This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

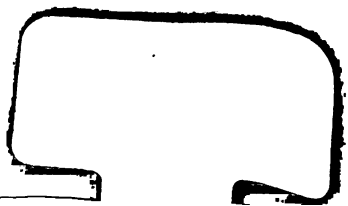
Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE PROCÈS

DE

LOUIS XVI,

OU

COLLECTION COMPLETTE,

DES Opinions, Discours et Mémoires des Membres de la Convention nationale, sur les crimes de Louis XVI;

Ouvrage enrichi des diverses pièces justificatives, mises sous les yeux de la Convention, et dont elle a ordonné l'impression, telles que celles qui ont été trouvées chez l'Intendant de la liste civile, dans l'armoire de Fer, etc.; et dont les inventaires ont été dressés, tant par les commissaires de la Convention nationale, que par ceux de la commune de Paris.

TOME TROISIÈME.

TOME IIIe. DES OPINIONS.

A PARIS,

Chez DEBARLE, Imprimeur-Libraire, quai des Augustins, N°. 17, au Bureau général des Journaux.

L'AN III de la République. (1795.)

Digitized by Google

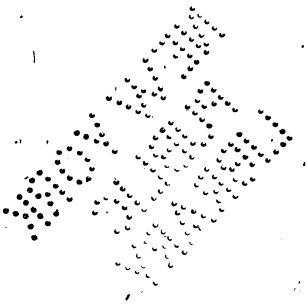

Digitized by Google

PROCÈS DE LOUIS XVI,

OU

COLLECTION complette de tous les discours, opinions, plaidoyers, publiés pour ou contre Louis XVI, dans le grand procès pendant au tribunal de la nation, avec les pièces justificatives des différens faits qui lui sont imputés.

Suite de l'opinion de FRANÇOIS ROBERT, *député du département de Paris à la convention nationale, sur le jugement et les crimes du ci-devant roi; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, j'ai démontré, dans un premier discours, que Louis XVI pouvoit être jugé; je vais suivre le comité de législation dans la série de ses autres questions, et prouver avec lui, qu'il doit être jugé par la convention nationale; que son jugement doit se rendre comme un acte quelconque de la souveraineté, qu'il n'a jamais été dans l'intention du peuple que ce jugement fût ratifié par lui.

Commençons: il ne peut être jugé par les tribunaux ordinaires, parce qu'en effet la constitution, dont je veux bien supposer la validité, le plaçoit au-dessus de tous les tribunaux; il ne pouvoit être jugé par le corps législatif, parce que le corps législatif sembloit n'être appelé que pour maintenir la constitution. Il n'y avoit donc que la nation qui pût le juger, mais à coup sûr la nation avoit ce droit. Louis XVI lui-même l'avoit reconnu dans la prestation de ses sermens, c'est-à-dire de ses parjures: *Je jure*, a-t-il dit, *d'être fidèle à la nation et à la loi.* D'après ces mots, qu'on ne vienne plus nous dire qu'il étoit censé au-dessus de la loi, au-dessus de la nation. Je tiens pour principe reconnu, reconnu par la constitution, reconnu par Louis XVI, que la loi étoit au-dessus de lui, qu'il ne pouvoit impunément violer la loi.

Mais, dira-t-on, comment admettre que la convention nationale, qui représente la nation, puisse juger celui qui est accusé par la nation? ne seroit-ce pas exercer à-la-fois les fonctions de juges et de partie? et ne répugne-t-il pas à tous les principes, qu'un même individu, qu'un même corps, cumule jamais des fonctions aussi nécessairement distinctes? où seroit l'impartialité qui doit régner dans les jugemens, si l'accusateur étoit juge dans sa propre

Digitized by Google

cause ? L'acte d'accusation ne seroit-il pas un jugement prononcé d'avance ?

J'avoue que cette objection n'est pas sans quelque apparence de fondement ; et si le genre humain étoit divisé comme il doit l'être, en sociétés libres et gouvernées par les principes de la raison ; si les sociétés particulières n'étoient entr'elles que des familles de frères ; en un mot, si l'Europe, par exemple, ne comptoit plus ni rois, ni tyrans, ni despotes, quel seroit l'ordre de choses qui régiroit l'Europe ? Quel il seroit ! Les peuples seroient entr'eux ce que sont les individus qui composent un peuple : ces individus se choisissent des juges pour terminer leurs différends ; les nations libres s'en choisiroient également pour terminer les leurs : il existeroit en Europe un congrès des nations, et ce seroit ce congrès qui jugeroit l'accusation de la nation française contre Louis ; ce tribunal seroit et j'ose espérer qu'il sera bientôt la haute cour de l'univers. A défaut de ce tribunal des peuples, qu'avoit-imaginé l'assemblée constituante ? Une haute-cour-nationale ; mais l'établissement d'une haute-cour-nationale m'a toujours paru l'antipode de la raison ; en effet, je n'ai jamais pu concevoir qu'une nation transférât à un ou plusieurs de ses membres le droit de prononcer entre elle et un individu ; c'est soumettre la société au caprice d'un membre de la société ; c'est aliéner complétement le droit inaliénable de veiller à sa conservation ; c'est commettre le salut public à la volonté arbitraire de quelques hommes ; c'est pour moi le renversement de toutes les idées sociales. Ainsi, je crois non-seulement que Louis XVI, dans l'état actuel des choses, doit être jugé par les représentans du peuple ; mais je crois encore que tous les prévenus du crime de lèse-nation devroient être jugés par eux, s'il n'existoit une loi qui leur donne d'autres tribunaux : mais comme cette loi n'existe pas pour Louis XVI, comme Louis XVI est ici dans le même état où se trouvoient les criminels de lèse-nation avant que l'assemblée constituante eût organisé la haute-cour-nationale provisoire ; comme il ne s'agit que de consulter la raison pour lui donner un tribunal qui le juge selon la loi, je pense que ce tribunal réside tout naturellement dans l'assemblée des représentans de la nation.

On voit que le défaut d'un congrès des nations a nécessairement rendu les peuples juges dans leurs propres causes ; ou plutôt ils ne sont pas juges, car on ne se juge pas soi-même, ils ne sont que surveillans, que défenseurs d'eux-mêmes, n'usant du droit de ne pas se laisser assassiner. Les nations ne sont encore que dans l'enfance ; il n'existe pas de véritable droit des gens ; une nation libre, au milieu des nations esclaves, est, pour ainsi dire, une nation dans l'état de nature ; et de même que les hommes dans l'état de nature se font justice de leurs propres mains, sans consulter leurs voisins ; de même une nation, dans l'état de nature, punit ; écrase de sa propre volonté tous ceux qui voudroient porter atteinte à sa vie sociale. Peut-être que dans l'état actuel de l'Europe, un scélérat ordinaire, accusé par une nation, pourroit, avec quelque apparence, réclamer l'intervention des autres peuples

Digitized by Google

dans son jugement ; mais un roi, mais Louis XVI..... sur quoi fonderoit-il cette réclamation ? S'il n'existe pas encore de congrès des peuples, à qui en imputer la faute, si ce n'est à lui, lui le complice de tous les tyrans qui pèsent sur le globe. Et vous souffririez qu'il réclamât les heureux fruits d'une institution dont il a lui-même empêché l'établissement ! Non, ce seroit protéger la tyrannie, ce seroit le récompenser d'avoir été tyran.

J'ai bien jusqu'à présent prouvé que le peuple avoit le droit de juger Louis XVI ; mais je me demande si j'ai aussi prouvé que ce droit appartient aux représentans du peuple ? et l'affirmative ne peut pas souffrir de difficultés. En politique, tout principe inapplicable est nulle ; il est comme s'il n'existoit pas. Or, le principe qui décide que Louis XVI peut être jugé par le peuple, seroit inapplicable, nul et comme non-existant, si l'on soutenoit que c'est le peuple en personne qui doit instruire ce grand procès. Vingt-cinq millions d'hommes peuvent-ils interroger le prévenu, peuvent-ils le confronter, peuvent-ils lire et discuter les pièces de la procédure ? Non : il est donc physiquement et géographiquement nécessaire que cette instruction se fasse en présence d'un plus petit nombre d'hommes, et ces hommes sont déjà choisis ; c'est vous, c'est nous tous. Ne seroit-il pas étonnant qu'un roi, couvert de crimes, récusât pour juges ceux-là qu'un peuple rayonnant de vertu et de courage, a chargés du soin de poser les bases de son bonheur ? il me sembleroit étrange que Louis XVI contestât notre compétence, quand c'est le peuple qui nous l'a donnée.

Non que je soutienne ici qu'en thèse générale il seroit impossible de faire juger Louis XVI par une commission prise dans les 83 départemens, mais ce moyen présente deux inconvéniens majeurs ; d'abord l'inutilité, ensuite une contradiction manifeste avec le vœu du peuple. L'inutilité..... Ne seroit-il pas en effet inutile, ne seroit-ce point une superfétation politique que d'instituer un corps de représentans du peuple, à l'effet d'exercer un acte particulier de souveraineté, lorsqu'il existe un corps de représentans, chargé d'exercer tous les actes de souveraineté que le peuple ne peut pas exercer par lui-même ? Mes collègues, vous qui avez la mission de sauver la république, ne trouveriez-vous pas singulier qu'on vous proposât de charger un autre corps de ce soin important ? Ou la république a confiance, ou elle n'a pas confiance en vous. Dans le premier cas, pourquoi ne jugeriez-vous pas Louis XVI ? Si la république n'a pas confiance en vous, s'il existe un individu qui ose avancer ce paradoxe, pourquoi n'a-t-il pas également le courage de vous proposer de retourner dans vos foyers ? J'avois toujours cru que celui qui pouvoit le plus pouvoit le moins ; si vous pouvez exercer provisoirement tous les actes de la souveraineté nationale, c'est-à-dire de cette partie de la souveraineté qui est nécessairement déléguée, pourquoi n'en exerceriez-vous pas une portion, lorsque cette portion ne peut également s'exercer que par des délégués ? J'aurois une bien petite idée de la convention nationale, je la croirois peu propre à fonder le bonheur du peuple, si elle se croyoit indigne ou incapable de faire les fonctions d'un

Digitized by Google

simple tribunal. J'infère de ces raisonnemens que si l'institution d'une commission départementale n'est pas contraire aux principes de l'unité et de l'indivisibilité du pouvoir souverain, elle est au moins inutile et surabondante, par conséquent vicieuse, car il ne faut dans la société que des lois et des autorités évidemment nécessaires à la rotation du gouvernement.

J'ajouterai une considération en faveur de mon système ; et celle-ci n'est pas fondée sur des principes, mais elle l'est sur des faits, ou plutôt sur un fait. Législateurs, consultez tous votre conscience : ne vous dit-elle pas que vous avez été nommés pour juger le roi ? Tous vos commettans ne vous ont-ils pas formellement exprimé leur vœu à cet égard ? Et de quel droit auriez-vous proclamé l'abolition de la royauté, si vous n'avez pas eu celui de juger le roi ? La royauté et le roi étoient inséparables par la constitution. Dès que vous avez aboli la royauté, le roi est tombé en votre pouvoir ; et pour que vous fussiez censés n'avoir pas le droit de juger Louis XVI, il faudroit que la majorité du peuple réclamât contre le décret qui fonde la république.

Quant à moi, qui ai suivi tous les mouvemens de la révolution du 10 août, qui ai fidèlement écouté la voix du peuple, je suis intimement convaincu que le peuple a voulu que Louis XVI fût jugé par ses députés à la convention nationale. Je ne saurois trop vous exprimer pourquoi j'ai cette conviction ; mais elle se trouve écrite au fond de mon cœur : cela est devenu pour moi une certitude morale, qui ne me laisse pas plus de doute que je n'en ai sur l'existence de Brutus et de son généreux dévouement. L'histoire ancienne me dit que la main de Brutus a été honorée de la destruction d'un tyran ; et l'histoire moderne, celle de la révolution du 10 août, le fidèle tableau de l'opinion du peuple, me dit que j'ai été, que nous avons été nommés juges du tyran des Français.

Citoyens, un secret pèse sur mon cœur : j'ai besoin de le dévoiler. Des hommes dignes de foi ont dit que les despotes étrangers avoient consigné à Paris quinze millions pour soustraire Louis XVI à la peine de mort : et je le crois d'autant plus facilement, que, si la tête de Louis XVI tombe, tous les trônes du monde s'écroulent avec elle. Or, comment pourriez-vous, dans cette supposition, abandonner le sort du coupable à un petit nombre d'individus ? Selon les formes judiciaires, il faut les trois quarts des voix pour le condamner : et qui de vous pourroit me répondre de la possibilité de composer un tribunal de manière à ce que tous les membres qui le composeront résistassent à l'attrait de quinze millions ? Législateurs, faites des lois pour les hommes tels qu'ils sont, et non pour les hommes tels que vous voudriez qu'ils fussent. Que les puissances étrangères aient consigné à Paris quinze millions, qu'elles aient consigné quinze cent millions ; peu m'importe, si c'est la convention nationale qui juge Louis XVI. Des hommes qui n'ont été choisis que parce qu'ils ont fait preuve d'incorruptibilité, ne m'inquiéteront jamais lorsqu'il ne s'agira que de la plus vile passion, celle de l'intérêt : mais un tribunal, un tri-

Digitized by Google

bunal qui ne seroit pas celui du peuple, qui ne seroit pas en quelque sorte le peuple lui-même, je ne croirai jamais à son incorruptibilité. J'infère de-là que la saine politique se réunit à la justice pour faire décider que Louis XVI sera jugé par la convention. Nous allons rapidement examiner quelles formes il convient d'employer dans ce jugement.

S'il s'agissoit ici d'un jugement ordinaire, je dirois qu'il faut un juré d'accusation, un juré de jugement, un tribunal qui applique la loi ; ces formes ont été sagement inventées pour contenir les juges dans le devoir, et pour assurer le bien jugé des prévenus. Quand la nation a voté l'institution des jurés, elle est censée avoir dit : « Je ne puis moi-même examiner tous les délits qui se commettent dans mon territoire ; mais ne voulant pas m'en rapporter » à la volonté, souvent dépravée, d'un juge, je veux au moins que » tous les membres qui me composent, faute d'être examinés par » moi, le soient par leurs pairs, leurs voisins, leurs concitoyens ; » je veux en quelque sorte me faire remplacer par un jury ; et » pour assurer davantage les droits des accusés, je veux qu'il y » ait deux sortes de jurys, le jury d'accusation et le jury de jugement ». Or, ces formes, précieuses en elles-mêmes, ces formes tutélaires deviennent inutiles alors que la nation se constitue, pour ainsi dire, en cour de justice, alors qu'elle exerce sa souveraineté, son droit de surveillance, soit par elle, soit par ses représentans légitimes.

Proposer à la convention nationale de se diviser en sections, d'établir dans son sein divers jurys, ce seroit, à mon avis, lui contester le droit de juger Louis XVI ; car elle ne le juge que comme représentant du peuple souverain, que comme convention nationale ; et si l'on admettoit cette division en jury d'accusation et de jugement, la convention ne jugeroit plus comme représentant du souverain, elle jugeroit comme tribunal ordinaire ; et comme tribunal ordinaire, la constitution lui interdit à elle-même le droit de juger le ci-devant roi. Il est donc évident que dans cette occurrence la convention nationale ne doit employer d'autres formes que celles usitées lorsqu'elle délibère sur les intérêts généraux ou particuliers de l'état : faire recueillir par un comité toutes les pièces relatives à la conspiration de Louis XVI, interroger Louis XVI, entendre sa défense, lui donner des avocats s'il n'en choisit pas spontanément, et ensuite voter par appel nominal ; voilà, ce me semble, à quoi se réduit toute la théorie de ce fameux jugement.

Si la convention nationale n'avoit jamais offert le spectacle des méfiances personnelles et des préventions injustes ; si quelques-uns de ses membres ne se plaisoient à empoisonner les opinions souvent les plus innocentes, je vous proposerois, législateurs, de donner à ce jugement quelque solemnité ; je vous proposerois de le rendre au champ de la Fédération, sur l'autel de la patrie, en présence du peuple, et sous les yeux de l'Eternel : mais on diroit peut-être..... Je me tais, car je ne veux pas réveiller des passions qui doivent bientôt s'éteindre dans le sang du tyran. Oui, elles s'éteindront quand il s'agira de punir avec justice ; si nous nommes

Digitized by Google

réunis pour détrôner Louis XVI, nous nous réunirons encore le jour qu'il faudra justifier le renversement du trône par la mort du despote.

Il ne reste plus qu'une question, celle de savoir si le jugement de la convention nationale devra être ratifié par le peuple; et s'il est une opinion que je respecte, c'est celle des citoyens qui voteront pour l'affirmative. Toutes les fois qu'il s'agira de reporter la souveraineté à sa source, je me déciderai pour cette opinion lorsque je la croirai praticable; car, j'aime à le répéter souvent, je ne connois, moi, de bornes à l'autorité souveraine de la nation, que celle de l'impossible.

On va m'objecter qu'en supposant Louis XVI coupable, il n'y aura pas d'impossibilité à ce que les assemblées primaires appliquent la loi, dès que la convention nationale l'aura déclaré coupable : partant, que suivant mon principe même, la convention doit se borner à vérifier les faits de la culpabilité, laissant au peuple le droit d'indiquer la peine.

Je réponds d'abord que cette question, présentée sous une seule face par le comité de législation, offre cependant deux faces, même deux questions toutes différentes. Le comité de législation a demandé si le jugement de la convention nationale seroit susceptible de ratification par le peuple, ce qui suppose que la convention appliquera elle-même la loi; mais d'autres demandent si le peuple fera l'application de la loi, après que la convention aura constaté les faits, et c'est une autre hypothèse.

On pourroit dire contre le système du comité de législation que les représentans du peuple ont déjà décrété que la constitution toute entière seroit soumise à l'examen de la nation; partant, que le jugement de Louis XVI doit également y être soumis; mais je réponds à cette objection, je réponds en faveur du système du comité, que la constitution d'un peuple est son pacte social; que pour que ce pacte existe, il faut qu'il soit consenti; que pour qu'il soit consenti, il faut qu'il ait été librement examiné, discuté, révisé. Je réponds que le jugement d'un homme n'est point un acte de cette nature; ce n'est, comme je l'ai déjà dit, qu'un fait de surveillance et de défense personnelle; et si le peuple a bien voulu nous charger de le défendre contre les attaques des ennemis du dehors et du dedans, sans exiger la révision de nos décrets, pourquoi exigeroit-on pour lui la révision du décret qui condamnera ou absoudra Louis XVI? Dire que l'arrêt de vie ou de mort de Louis XVI doit être sanctionné par le peuple, c'est dire que tous les décrets particuliers, tous les décrets de circonstance n'ont force de loi qu'après la sanction populaire; et soutenir un pareil système, c'est prétendre qu'il n'y aura jamais de gouvernement en France.

Quant à la deuxième question, qui consiste à savoir si la convention nationale ne doit pas se borner aux fonctions de juré d'accusation, en laissant au peuple le soin d'appliquer la loi; elle n'est pas plus difficile à résoudre. Qu'est-ce qu'appliquer la loi? C'est juger. Qu'est-ce que juger? C'est prononcer après une mûre délibération: or, 25 millions d'hommes répandus sur une surface im-

Digitized by Google

mense, peuvent-ils délibérer? Non; ils ne peuvent donc pas juger; ils ne peuvent donc pas appliquer la loi.

J'avoue que ce seroit un grand et sublime spectacle que de voir Louis XVI condamné par la voix unanime du peuple; j'avoue qu'une telle condamnation fermeroit la bouche à ceux qui ne manqueront pas de dire que les formes ont été violées; j'avoue que l'univers entier seroit bientôt convaincu de la réalité de cette conspiration dont Louis XVI est le chef, si la nation lui avoit dit: *tyran, meure, expie tes forfaits.* Mais comme je trouve cette condamnation impossible, parce que je trouve impossible de la faire précéder par une délibération, je ne puis me borner qu'à des regrets, mais à des regrets d'autant moins violens, que je me repose avec plus de confiance sur la sévère équité de la convention nationale.

Je dirai encore un mot: la révolution est faite, mais elle n'est pas consolidée: la voix des royalistes est étouffée; mais elle n'est point éteinte: ne seroit-il pas possible qu'ils se portassent à des excès dans les assemblées primaires, si l'on discutoit la vie ou la mort de celui que si long-temps ils ont appellé leur maître? Craignons les guerres civiles; évitons l'occasion de faire des rebelles; épargnons le sang quand il n'est pas nécessaire pour cimenter la liberté.

Citoyens, faut-il vous parler d'Antoinette? Faut-il que ce nom justement proscrit souille encore la tribune? Non; prononcez contre elle le décret d'accusation, et qu'un tribunal ordinaire soit chargé du soin de la juger.

Mais son fils! son fils n'a pas mérité la mort; qu'il est heureux cet enfant! qu'il est heureux que la convention ait aboli la royauté! il pourra devenir homme de bien. La révolution du monde se prépare, bientôt les rois ne seront plus: alors vous pourrez le mettre en liberté; en attendant, j'ai la douleur de voter pour la détention d'un être qui seroit dangereux dans le monde, et qu'on doit enchaîner comme on enchaîne un lionceau, un jeune tigre, pour l'empêcher de dévorer les hommes.

Je me résume, et je conclus à ce que Louis soit jugé; à ce qu'il soit jugé par la convention nationale; à ce qu'il soit jugé par elle, comme si le peuple jugeoit lui-même. Je conclus au décret d'accusation contre sa femme, et finalement à la détention contre le fils, détention qui ne finira que le jour où il n'y aura plus de rois en Europe.

Digitized by Google

Opinion du citoyen BOUSQUET, *député du département du Gers, sur le jugement du ci-devant roi; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, Louis est accusé; il est présumé coupable, puisqu'il est prisonnier : vous ne pouvez donc plus éluder son jugement. Vous lui devez cet acte de justice; la république et l'Europe l'attendent.

L'inviolabilité est la seule objection qui vous a été faite. Plusieurs orateurs l'ont combattue avec des moyens qu'ils ont puisés dans la constitution, tandis que j'apperçois dans cette même constitution que le roi a pu cesser d'être inviolable, et qu'alors rentrant dans la classe de simple citoyen, il doit être accusé et jugé.

C'est en examinant la conduite de Louis, que vous connoîtrez le jour qu'il a cessé d'être inviolable. Faites-le paroître à cette barre; dites-lui de vous rendre compte des actes formels qu'il a dû opposer à la conduite la plus criminelle de ses frères, qui ont fait des emprunts en son nom, qui se sont coalisés avec tous les monstres que la France avoit vomis, et avec les tyrans du Nord qui ont souillé la terre de la liberté, en y introduisant leurs esclaves enrégimentés.

Si Louis, en répondant à vos questions, vous prouve son innocence, vous ne devez plus vous occuper de l'individu, jadis roi; vous ferez savoir à toutes les nations que c'est le vrai souverain qui a détruit la royauté, et réduit en cendres le trône du despotisme, pour rendre immortel celui de la liberté et de l'égalité. Si, comme tout l'annonce, vous trouvez que l'homme qui nous occupe est coupable, vous devez le décréter d'accusation, et former le tribunal qui doit le juger.

On vous a proposé de vous ériger en tribunal, pour prononcer au nom de la nation sur le sort du ci-devant roi. Comment des républicains ont-ils osé vous demander ainsi l'infraction des lois sacrées de la morale, cette justice, unique providence des républiques, qui seule peut préserver la liberté naissante d'être étouffée au berceau. La morale est une, la justice est une; l'une et l'autre doivent être éternelles comme la divinité dont elles émanent. D'après cette morale et cette justice, l'interprète de la loi doit être impartial et juste comme elle : la partie ne doit pas être juge : l'homme qui accuse devant la loi ne doit pas être celui qui la prononce. Cette morale, cette justice qui est de tous les temps, de tous les lieux, et de toutes les circonstances, seroit violée par vous, si vous deveniez tout-à-la-fois dénonciateurs et juges.

Les Anglais ont bien connu le mérite de cette distinction si précieuse à l'innocence contre le dénonciateur, le jury et le juge. Cette institution si nécessaire avoit été adoptée par l'assemblée constituante. Si les fondateurs de la république doivent l'adopter aussi, ils ne présenteront pas à la nation l'exemple de la violation d'une des premières lois de la justice.

Confondre

Digitized by Google

Confondre des fonctions qui doivent être distinctes et indépendantes, juger celui qu'on a accusé, c'est imiter les tyrans; les formes judiciaires, dans notre nouvelle jurisprudence criminelle, sont essentiellement liées à la justice; elles donnent à l'accusé la certitude d'un jugement impartial. Louis étant prévenu du crime de lèse-nation, c'est vous, représentans du peuple, qui devez le poursuivre; c'est vous, qui devez annoncer à la nation que vous l'avez trouvé coupable, et qu'elle doit se hâter de nommer ses juges.

Je pense donc, citoyens-législateurs, que le ci-devant roi doit être traduit à la barre; que vous devez l'entendre, et qu'en envoyant son décret d'accusation à tous les départemens, vous devez appeler la nation à ses assemblées primaires pour élire le jury et les juges. Acquittés de ce devoir, hâtez-vous de bien organiser la république, donnez au peuple une constitution qui puisse le rendre heureux, et ne livrez pas l'habitant des campagnes au danger de l'ignorance. Hâtez-vous donc de bien organiser les écoles primaires.

Opinion de JEAN-BAPTISTE LE CARPENTIER, *député du département de la Manche à la convention nationale; sur l'affaire de Louis XVI; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens-législateurs, demander si Louis Capet est *jugeable*; c'est mettre en problème l'évidence; en question, un théorème, un axiôme; c'est insulter à la raison, à la justice; c'est vouloir présenter l'égalité comme un fantôme; c'est indirectement faire retomber sur la nation opprimée, les crimes de son oppresseur; c'est nier la souveraineté du peuple, douter de sa loyauté, et lui reprocher d'avoir frappé du glaive de la loi tant d'hommes, peut-être, moins coupables; enfin, c'est prolonger trop long-temps de fastidieuses discussions sur une question imaginaire, et reculer une décision, attendue avec impatience, qui doit grandement contribuer au salut de la république (1).

En effet, par quelle fatalité voudroit-on placer Louis XVI au-dessus des lois et le soustraire à leur vengeance? Seroit-ce parce qu'il a été roi, et que quelques-uns en voient encore à l'image dans sa personne? Grand dieu! jusques à quand durera le prestige de la royauté? jusques à quand *angélisera-t-on, divinisera-t-on les hommes?* Jusques à quand les préjugés viendront-ils rompre le fil de l'égalité?..... Nous nous disons républicains, mais qu'il vaudroit bien mieux l'être véritablement.

(1) Beaucoup d'orateurs, ont traité cette importante question. Les uns ont déployé tous les charmes, même tous les artifices de l'éloquence pour sauver Louis Capet; les autres ont employé la force de la raison, et de la suprême justice et de la saine politique, pour démontrer qu'il doit être jugé et puni. Jeune encore et peu avancé dans la vaste carrière des lois, et des gouvernemens, je donne mon opinion, sans alentours oratoires, et avec la franchise qui est propre à un vrai républicain.

Digitized by Google

Je suis profondément affligé de voir qu'on ne veut pas s'accoutumer à comparer un homme à un autre homme, qu'on se refuse de placer tous les individus sous le niveau de la loi : on y consent cependant pour des hommes *ordinaires ;* mais pour un TYRAN, on veut faire *exception !* Oh ! la nation française n'en veut pas *d'exception* : il faut que Louis Capet soit promptement jugé, et qu'il subisse la peine due à ses crimes.....

Les mânes de tant de milliers de malheureux sortent de leur tombeau, pour demander justice : des milliers de familles éplorées de la perte de pères, mères, enfans, époux et épouses, crient vengeance contre Louis Capet ; et l'on prétendroit encore couvrir ses forfaits du bouclier de la chimérique inviolabilité constitutionnelle ! je ne puis, je l'avoue, concevoir une pareille idée, que j'appellerai absurdité ridicule et superstitieuse.

Bien persuadé que Louis XVI est un homme, et un homme très-coupable, je voudrois que l'on oubliât cette bizarre proposition : *Louis XVI peut-il être jugé ?* et que la convention nationale déclarât tout simplement qu'elle jugera Louis XVI.

Mon seul embarras est dans le mode de jugement. Je crois cependant que les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV du comité, offrent les meilleurs moyens à prendre, pourvu qu'on y mette de la célérité.

Je ne sais pas bien comment on peut proposer un autre tribunal que la convention : elle est principalement créée pour juger Louis XVI, et présenter une constitution à la nation ; telle est la tâche qui lui est imposée, au moins tacitement, par le peuple.

On objecte que la convention en jugeant Louis XVI accumuleroit tous les pouvoirs, et sortiroit de son véritable caractère.

A cela je réponds que la nation a tout dans sa puissance : quelle est représentée par ses délégués à la convention ; que les crimes de Louis Capet existoient avant la formation de l'assemblée conventionnelle ; qu'aucun autre tribunal n'a été établi pour le juger : d'où je conclus que c'est à la convention seule qu'il appartient de prononcer. Le peuple l'a tellement entendu, qu'il le demande à haute voix et de toutes parts. Des formes ultérieures perpétueroient l'anxiété du peuple, et donneroient peut-être lieu à l'impunité.....

Que ce fameux, que ce célèbre *procès* soit fini, que le coupable soit puni, la paix renaîtra, la justice éternelle sera exercée, parce que la nation sera vengée (1).

Que l'on ne vienne pas entraver notre marche en nous parlant toujours de la politique des nations. Les nations admirent nos travaux ; elles les admireront encore davantage quand elles sauront que nous avons mis le sceau aux principes d'égalité ; elles nous croiront républicains quand elles sauront que nous aurons eu le courage d'effacer jusqu'à l'image des rois. Déjà notre exemple a ébranlé le trône de tous les tyrans du monde : n'attendons pas que

(1) Si l'on pouvoit parler d'économie, Louis XVI et sa famille coûtent encore autant qu'une petite armée.....

Digitized by Google

les autres nations nous devancent dans la sublime carrière que nous avons ouverte. Leurs rois sont moins coupables, et ils seront anéantis peut-être avant Louis Capet.

Dans son existence est le germe de presque tous nos maux; ses partisans sont nombreux; ils sont méchans . . . . ; leurs espérances vivront autant que lui . . . .

En énonçant mon opinion j'ai le cœur péniblement affecté, mais Louis a voulu se placer lui-même sous le couteau de la loi, en accumulant sur sa tête tous les genres de crime: le poignard dont il a assassiné tant de citoyens, a gravé le décret solemnel qui doit bientôt le frapper (1).

Opinion de F. MEYNARD, *député du département de la Dordogne, sur le premier article du projet de décret présenté au nom du comité de législation, concernant le procès de Louis XVI; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, le rapporteur du comité de législation a offert à votre examen plusieurs questions relatives à Louis XVI, ci-devant roi constitutionnel des Français.

Je pense que les propositions principales contenues dans ce rapport, peuvent se réduire à celles-ci.

Louis XVI peut-il être soumis à un jugement?

Dans le cas où Louis XVI pourroit être soumis à un jugement, la convention nationale est-elle compétente pour le juger?

Si cette dernière question est soumise à la discussion, je me propose de démontrer que la convention nationale ne peut pas juger le ci-devant roi; mais je me bornerai dans ce moment à examiner la première proposition. Je la traiterai sur-tout d'après les lois positives qui fixèrent les conventions du traité passé entre la nation et Louis XVI; et si je rappelle quelquefois les principes généraux de la morale et de la justice, invoqués par le rapporteur, l'application s'en fera tout naturellement à la cause qui va fixer votre attention.

Depuis long-temps les impôts excessifs qui pesoient sur la France, étoient devenus insupportables au peuple; cependant ils ne pouvoient pas suffire au brigandage qui s'exerçoit sur les finances. La cour, qui étoit alors à la tête du gouvernement, songea à en établir de nouveaux; mais l'opposition qu'elle rencontra, la détermina à convoquer les états-généraux, oubliés depuis près de deux siècles, et que, sous le prétexte de détruire les abus, elle n'appeloit jamais que pour augmenter les charges de l'état.

Une assemblée nationale se forma au milieu des orages et des

(1) Sa digne compagne Antoinette, recevra aussi, il faut le croire, la punition qui lui est due.

Digitized by Google

bénédictions du peuple ; et s'occupa de donner à la France une constitution nouvelle. L'égalité et la liberté devoient en faire les bases. La tâche étoit difficile : il existoit un roi en France, et les rois ne sont guère favorables à l'établissement de la liberté.

Je ne dirai pas, messieurs, si l'assemblée constituante fit une faute de n'avoir pas aboli la royauté lorsqu'elle s'empara de tous les pouvoirs, au nom du souverain qu'elle représentoit. Cependant elle renfermoit dans son sein des hommes qui ne manquoient ni de lumières, ni d'énergie ; mais l'opinion où l'on étoit encore, d'après des autorités qui méritoient quelque considération, que le gouvernement républicain ne pouvoit convenir à un peuple déja vieux, répandu sur une grande surface, dont le luxe et les richesses avoient corrompu les mœurs ; et plus encore, peut-être, un ancien préjugé qu'il falloit ménager alors, et dans le peuple même accoutumé à n'obéir qu'à des rois, et sur-tout dans les armées qu'on auroit pu égarer au premier moment d'un changement aussi brusque, déterminèrent sans doute l'assemblée constituante à décréter que la France seroit une monarchie représentative, que la couronne seroit héréditaire, et que la personne du monarque seroit inviolable et sacrée.

Seroit-ce encore une erreur du corps constituant, d'avoir consacré cette dernière disposition ?... Il seroit fort inutile d'examiner cette question en elle-même. Il suffit de connoître dans quel esprit cette inviolabilité fut prononcée, pour décider quelle extension on doit donner à ce mot. Je vais raisonner d'après l'idée que j'ai dû me former des motifs qui déterminèrent le corps constituant à l'adopter.

C'est donc bien inutilement que le comité de législation cherche à prouver que l'inviolabilité n'étoit pas nécessaire au monarque pour régner, et que pour mieux établir cette proposition, il cite l'exemple de quelque rois de Sparte qui existèrent sans être inviolables. Ceux qui, dans l'assemblée constituante, firent prévaloir le système de l'inviolabilité, n'auroient pas manqué de lui répondre qu'il étoit impossible d'assimiler, par leurs fonctions, le roi des Spartiates uniquement occupé de faire la guerre et de mener des soldats au combat, à un roi des Français dont les relations intérieures et extérieures le forçoient d'employer une infinité d'agens subalternes qui auroient pu sans cesse compromettre sa responsabilité ; ils n'auroient pas manqué de dire que le peuple de Sparte, réuni dans une seule ville où il lui étoit facile de se rassembler, pouvoit, sans inconvénient, se choisir un roi qui n'étoit jamais que le meilleur soldat de la république ; qu'ainsi les changemens de règne devenoient, pour ainsi dire, insensible, et que la France ne pouvoit pas se gouverner d'une manière aussi simple.

Mais il ne s'agit point de savoir ce qu'étoient les rois de Sparte, ni si le roi des Français devoit n'être pas inviolable, mais s'il l'étoit réellement par la constitution, et dans quel sens il l'étoit ; et pour cela, il suffit d'ouvrir ce livre, en l'on y trouvera en terme exprès, « que la personne du roi est inviolable et sa» crée. »

Digitized by Google

C'étoit dès-lors un grand inconvénient, sans doute, qu'un seul homme se trouvât ainsi au-dessus de la loi; mais tout ce que je vois dans la constitution, à cet égard, me fait penser que le corps constituant jugea qu'une inviolabilité indéfinie devoit le garantir de toute espèce d'accusation, si l'on vouloit éviter à la nation dont il étoit chargé de faire exécuter les lois, les agitations fréquentes et dangereuses qui seroient venues la bouleverser à chaque changement de règne, et les intrigues et les factions de ceux qui auroient pu prétendre au pouvoir suprême, et l'anarchie enfin qui marche toujours à la suite des grands mouvemens, et qui finit bientôt par dissoudre et renverser les empires dont alors elle est devenue, pour ainsi dire, comme l'unique élément.

Disons-le donc, car on retrouve par-tout que tel fut le système politique du corps constituant, qu'il étoit nécessaire d'établir qu'aucune accusation ne pourroit atteindre le chef du pouvoir exécutif; sans quoi l'existence d'un roi constitutionnel n'eût présenté qu'incertitude dans le gouvernement, que le premier caprice fut venu renverser.

En prononçant l'inviolabilité du monarque, la constitution avoit donné à la nation des agens responsables dans la personne des ministres chargés d'imprimer aux lois le seul caractère qui pût en légitimer l'exécution. C'étoit sur ces garans de la fortune publique que reposoit toute la responsabilité. Les changemens et les vicissitudes auxquels le ministère pouvoit être sujet, parurent sans inconvénient pour l'état, à côté de l'inviolable stabilité du chef suprême. Tous les renouvellemens pouvoient se faire et se faisoient réellement sans convulsion et sans trouble. Le ministre renvoyé étoit aussi-tôt remplacé par un autre qui assureroit sur sa tête tous les dangers de la responsabilité, pour garantir la nation de tous ceux qui auroient provoqué sa chûte, si son représentant titulaire avoit été soumis à ses effets. Tels furent les motifs du corps constituant.

Mais, on fait cette objection sur l'inviolabilité du roi constitutionnel, et l'on dit qu'étant inviolable pour les faits administratifs, il ne l'étoit pas comme individu, pour les faits personnels.

Je réponds que le rapporteur du comité fait là une supposition et une distinction bien gratuites, si elles ne se trouvent pas dans les termes, je dirai même plus, dans le sens de la loi. Cependant quel est l'article de la constitution où cette proposition se trouve énoncée? Je la desirerois, avec le rapporteur, non pour avoir le plaisir de voir punir un coupable, mais parce qu'elle auroit pu nous éviter bien des crimes. Je cherche vainement cette distinction dans le pacte social, et je vois que par-tout la politique du corps constituant l'en avoit bannie. Elle sera donc uniquement dans la conception du rapporteur; mais, et les termes et l'esprit de la loi la repoussent également; les termes de la loi, car elle porte expressément que « la personne du roi est inviolable et sacrée ». L'esprit de la loi: que seroit-ce, en effet, dans l'esprit qui l'a créée, qu'une inviolabilité partielle, une inviolabilité pour des faits ad-

Digitized by Google

ministratifs, à l'égard desquels le roi étoit un agent purement passif, et dont les actes ne pouvoient avoir de force que par le contre-seing de ses ministres ? Il eût été bien étrange que le législateur n'eût eu en vue que les objets d'administration, à laquelle le roi ne participoit que par une espèce de fiction ; car, dans la réalité, c'étoit le ministre qui faisoit tout, au nom du roi, sans doute ; mais qui ne pouvoit jamais être déterminé que par sa propre volonté, qui pouvoit même rendre nulle celle du roi, parce que lui seul étoit responsable.

Nous différons en cela, le rapporteur du comité et moi, sur cette partie de la discussion : c'est que bien loin de voir que l'inviolabilité fût purement relative aux faits d'administration, je penserois au contraire qu'elle ne peut y avoir aucun rapport, ou au moins que des rapports fort éloignés.

Quelle raison, en effet, de déclarer qu'une personne est inviolable à l'égard d'un tel fait, lorsque l'acte qui porte cette inviolabilité, lui interdit d'y prendre aucune participation. C'est à-peu-près comme si le pouvoir exécutif, par exemple, déchargeoit un général de répondre des événemens d'une bataille dont il ne seroit que le simple spectateur, lorsqu'il auroit chargé exclusivement un autre commandant d'en diriger le plan, sous sa responsabilité. Certes, s'il existoit une inviolabilité en faveur de ce général, ce sera pour un tout autre objet que celui d'une opération militaire qui a dû lui être absolument étrangère.

Il falloit donc que l'inviolabilité, prononcée à l'égard du roi constitutionnel, fût déterminée pour tous les actes indistinctement, auxquels il pouvoit se livrer. Cette prérogative est bien extraordinaire, sans doute ; mais c'étoit l'unique moyen d'atteindre le but auquel vouloit arriver le corps constituant, pour éviter au peuple les agitations et les dangers dans lesquels l'auroient nécessairement entraîné les accusations multipliées et les fréquens changemens de régime. Elle prouve que la simple égalité ne marche point la compagne de la royauté altière.

Mais vous le voyez, citoyens, la loi qui prononce l'inviolabilité du roi, n'est point une chimère. Si son existence étoit un malheur, ce malheur tenoit à l'existence d'un chef unique ; et ceux qui s'élevèrent au-dessus de la loi, crurent voir compenser cet immense sacrifice par les avantages qu'ils crurent devoir résulter dans l'ordre des choses établi, de la stabilité même du premier agent constitutionnellement passif du gouvernement.

Admettez la distinction qu'on vous propose, et vous verrez dès-lors l'effet de l'inviolabilité, dont le corps constituant attendoit tant de merveilles, entièrement détruit. Vous verrez des accusations sans nombre, dirigées contre le monarque, l'avilir sans cesse, et provoquer des agitations dangereuses. Revêtu d'une grande étendue de pouvoirs, et toujours disposé à en abuser, et les intrigues des ambitieux, et ses propres fautes n'en auroient fait qu'un jouet méprisable, indigne de marcher à la tête d'une grande nation. Les familles royales se seroient succédées avec une rapidité effrayante, les races mêmes n'auroient fait que paroître et dispa-

Digitized by Google

roître : car, quel eût été le roi qui n'auroit pas abusé de son autorité? Les Français, sans cesse réunis en assemblées primaires, eussent été sans cesse occupés de choisir leurs rois, et les assemblées nationales érigées en tribunaux, perpétuellement obligées de les juger.

Le corps constituant qui prévoyoit ces malheurs politiques, crut pouvoir les éviter par le moyen de l'inviolabilité ; il crut par-là écarter les dangers des partis que fait naître la confusion, et que suit de près le despotisme. Ces moyens n'étoient pas merveilleux, sans doute ; mais, si placé dans une position embarrassante, son erreur fut de bonne foi, il seroit injuste, peut-être, de ne vouloir remarquer que ses fautes et d'oublier aussi vîte les services importans qu'il rendit à la patrie.

Mais enfin tel fut le pacte social qu'il venoit de former. Le peuple qui s'en contentoit alors, consacra l'inviolabilité du monarque avec la suppression des droits féodaux et des prérogatives de la noblesse. Il sut que le roi étoit en quelque sorte au-dessus de toutes les lois : et cependant il accepta la constitution ; et ce n'est aujourd'hui que par elle et d'après elle, qu'il peut, qu'il doit juger ceux qu'il avoit établis pour le gouverner.

Qu'il me soit permis de faire une question bien simple à ceux qui prétendent que l'inviolabilité royale ne peut se rapporter qu'aux faits purement administratifs, et qu'il est dans l'esprit de la constitution, que le monarque puisse être responsable lorsque le ministre ne l'est pas.

Ceux-là, regardent-ils l'exercice du véto accordé au roi comme un acte d'administration ou comme un fait personnel au monarque? sans doute, ils ne peuvent le considérer que sous ce dernier rapport : cependant, en lisant la constitution, ils ont dû se convaincre que le roi n'étoit pas obligé d'expliquer les motifs du refus qu'il opposoit à la sanction des lois ; ils doivent se rappeler qu'il lui étoit même défendu de donner ces motifs. Le roi n'étoit donc pas responsable, car il ne peut y avoir de responsabilité là où il n'y a pas d'obligation de rendre des comptes.

Dira-t-on néanmoins que le roi en apposant son véto à une loi, ne pouvoit pas compromettre la sûreté de l'état ? dira-t-on qu'il ne pouvoit pas conspirer contre la liberté publique ? dira-t-on, qu'en paralysant une loi, il ne pouvoit pas faire un acte beaucoup plus pernicieux à l'intérêt national, qu'en payant ses gardes ou en alimentant ses frères.... ? et pourtant le roi étoit inviolable sous ce rapport ; il n'encouroit pas même dans ces cas la peine de la déchéance. Mais le ministre n'étoit point responsable de la volonté du roi exerçant le droit de véto ; il n'est donc pas vrai de dire que l'inviolabilité du monarque ne s'étendoit pas jusqu'aux délits dont il étoit impossible de charger ses agens.

Il est des cas prévus par la constitution ; où le roi devenoit responsable de certains actes. L'intérêt national, la sûreté publique éminemment ménacée commandoient cette mesure dans le cas où l'exercice du pouvoir qui lui avoit été confié étoit près de devenir dans ses mains un moyen prompt de renverser la liberté ; ainsi que,

Digitized by Google

le roi se mît à la tête d'une armée et qu'il en dirigeât les forces contre la nation : il étoit alors sujet à une peine. Mais dans ce cas-ci le roi ne se montre-t-il pas avec tous les attributs d'un conspirateur qui veut détruire la liberté de son pays ? Cependant, quelle peine est portée contre lui par la constitution ? la déchéance ; mais c'est la seule peine raisonnable, dit-on, qu'on puisse lui infliger : car, le roi à la tête d'une armée, il est douteux qu'une peine plus forte puisse l'atteindre. Ce raisonnement ne vaut absolument rien ; car, en prononçant qu'après l'abdication le roi rentreroit dans la classe des citoyens et pourroit être accusé et jugé comme eux pour les faits postérieurs à son abdication, le contrat social a bien prévu qu'il seroit possible qu'il restât ou qu'il rentrât en France. Il pouvoit se faire, d'ailleurs, que dans le combat le roi fût pris les armes à la main ; et cependant, dans ce cas, très-facile à prévoir, la loi ne le punit que par la déchéance.

Mais, je le demande, peut-on concevoir un crime plus grand que celui qu'auroit conçu un tel conspirateur ? Que l'imagination s'exerce autant qu'elle voudra, et qu'elle fasse toutes les suppositions possibles ; comparez ce crime atroce avec celui d'un roi assassinant même un citoyen : et si vous aimez la liberté, si vous êtes républicains, certes vous ne croirez pas que le traître qui vient porter le fer et la flamme dans sa patrie pour lui donner des chaînes, ne se soit rendu coupable du plus grand des forfaits. Cependant, vous le saviez, même dans ce cas la déchéance étoit la peine portée contre le monarque qui rentroit alors dans la classe des citoyens.

Cependant, législateurs, vous ne trouverez pas ici la responsabilité des ministres ; car il seroit bien injuste de rendre le ministère responsable d'un fait qui lui est absolument étranger, et qui doit même avoir été préparé et exécuté à son insu. Ce cas prévu par la constitution, et qui est bien au-dessus de tous les attentats possibles, m'autorise donc à penser que la constitution n'a voulu faire, et n'a fait réellement aucune autre exception que celle qu'elle a désignée, lorsqu'elle a prononcé l'inviolabilité du monarque.

Ces raisonnemens, messieurs, n'ont rien de brillant ; mais lorsqu'on discute, il ne suffit pas d'étonner l'esprit par de grands mots, il faut convaincre la raison ; il faut être conséquent : voilà certes alors tout le mérite de l'orateur.

Pour ajouter à ce que je viens de dire, il doit m'être permis de citer un passage du rapport du comité de législation. Vous l'écouterez avec plaisir ; mais comme vous aimez la vérité, et que vous ne recherchez que la vérité, vous approuverez aussi que j'en tire les conséquences qui viennent naturellement se ranger en faveur de mon opinion.

« La puissance réelle du corps législatif à l'égard du roi, dit le » rapporteur de ce comité, étoit bornée, par la constitution, à » juger les cas de la déchéance qu'elle avoit prévus. Dans ces cas » mêmes, il ne pouvoit prononcer que la peine de la déchéance : » hors

Digitized by Google

hors ces cas, la personne du roi étoit indépendante du corps législatif; hors ces cas, le corps législatif ne pouvoit s'ingérer d'aucune fonction judiciaire. A cet égard, il n'avoit dans ses mains que les décrets d'accusation; et quand il auroit pu en lancer un contre Louis XVI, à quel tribunal l'auroit-il renvoyé ? Placé parallèlement par la constitution à côté du corps législatif, le roi étoit au-dessus de toutes les autorités constituées : il ne pouvoit donc être accusé et jugé que par la nation elle-même ».

Je ne conçois pas, citoyens, comment, après un aveu aussi formel, que, hors la déchéance, le roi ne peut subir aucun autre jugement, soit du corps législatif, soit des autres autorités constituées, le rapporteur du comité n'est pas demeuré convaincu que l'inviolabilité s'étendoit indistinctement sur tous les actes du monarque, à l'exception de ceux que la constitution en a expressément séparés; car comment concevoir dans l'ordre politique, des actes répréhensibles qui ne trouveroient ni accusateurs pour les prononcer, ni tribunaux, pour les juger ? Qui pourroit penser de bonne-foi que l'intention du corps constituant n'eût pas été, ainsi qu'il l'a exprimé dans le texte même du contrat social, d'accorder au roi une inviolabilité absolue ? Elle n'auroit pas désigné une autorité quelconque pour prononcer sur tous les cas où il auroit pu être dénoncé pour les faits qui lui étoient personnels; mais le peuple, dit-on, le jugera : le peuple, oui, d'après les lois qu'il a consenties; et certes, la position la plus avantageuse à Louis XVI seroit d'avoir pour adversaire cette nation franche et loyale, juge et partie dans sa propre cause : le peuple le jugera; il faudroit donc une révolution nouvelle pour légitimer une accusation contre le roi constitutionnel. Veuillez concevoir tout ce que renfermoit d'impolitique et d'immoral la perspective de voir exercer un pareil droit au mépris des lois jurées; mais convenez en même-temps, que la constitution l'avoit revêtu d'une inviolabilité infinie.

Ainsi tombe d'elle-même cette objection qui a été faite, et après laquelle on prétend que Louis XVI doit être jugé pour tous les cas qui n'ont pas été prévus et exceptés par la constitution; la constitution n'a spécifié aucun cas particulier où le roi ne pouvoit pas être jugé; elle l'a déclaré inviolable, et dès-lors elle l'a mis hors d'accusation et de jugement, et en faisant quelques exceptions à ce principe général; c'est-à-dire, en indiquant certains cas où le roi pourroit être jugé, elle a prononcé bien formellement qu'il ne pourroit l'être dans tous ceux qui n'auroient pas été désignés : il ne peut pas y avoir deux manières de raisonner.

Je ne saurois me persuader, citoyens, qu'il puisse vous rester encore quelque doute sur le véritable sens et l'étendue qu'on doit donner à l'inviolabilité accordée par la constitution au chef suprême du pouvoir exécutif; je ne saurois me persuader que la distinction que nous propose de faire entre les actes d'administration et les actes personnels au roi, pour le gratifier de cette inviolabilité,

Digitized by Google

quant aux premiers, et l'en dépouiller à l'égard de tous les autres, puisse être accueillie.

Mais on nous dit : la nation n'étoit pas liée par l'inviolabilité ; elle ne pouvoit même pas l'être.

Faire un tel raisonnement sur les conséquences, c'est convenir au moins de l'existence du principe.

Mais quoi, citoyens ! les engagemens que contracteroit le peuple français seroient-ils donc illusoires et ses promesses vaines ! Je ne m'attendois pas à entendre prononcer de pareilles maximes dans le sein de cette assemblée. La nation ne peut pas s'obliger par les lois qu'elle a consenties ! Quelle doctrine pour des républicains, si vous ne la renfermiez pas dans ses justes limites ! Si l'on a voulu dire par-là que la nation ne peut pas s'obliger à maintenir telle ou telle forme de gouvernement ; qu'elle ne pouvoit pas être forcée de conserver à un seul individu l'inviolabilité qu'elle lui avoit accordée pour l'intérêt national ; qu'elle n'a pu s'engager à maintenir la royauté, quoiqu'elle eût voulu un instant être gouvernée par des rois : certes je serois bien d'accord avec le rapporteur ; car il seroit absurde de soutenir que le peuple n'a pas, dans tous les temps, le plein exercice de sa souveraineté.

Mais prétendre qu'elle peut porter atteinte, quand il lui plaît, au droit sacré que l'homme tient de la nature ; prétendre qu'elle a le droit de faire des lois après coup pour en reporter les effets sur sa tête, quelle est donc cette nouvelle morale ? La morale qui régit les nations seroit-elle moins sublime et moins pure que celle qui gouverne les individus..... ? « Nul ne peut être puni qu'en » vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit ». Voilà ce que je trouve dans la déclaration des droits de l'homme ; et si le souverain a prononcé que Louis XVI seroit inviolable, n'a-t-il pas déclaré en même-temps qu'il n'existoit pour lui aucune loi qui pût le soumettre à une peine..... « Après l'abdication » expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et » pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs » à son abdication ». Mais si le roi ne pouvoit être accusé et jugé que pour les faits postérieurs à son abdication, n'est-il pas démontré qu'avant qu'il eût abdiqué, il n'existoit aucune loi qui pût le juger, ni comme fonctionnaire public, puisque, considéré comme tel, il avoit, suivant ceux mêmes qui admettent une distinction touchant l'inviolabilité, des agens responsables, ni comme citoyen, puisque, d'après le texte précis de la loi, il ne peut être jugé, lorsqu'une fois il est rentré dans cette classe, que pour les actes postérieurs à l'abdication.

C'est donc avec fondement que je peux invoquer les principes de la raison éternelle, puisque la justice et la raison vous disent également qu'il n'est de lois obligatoires que les lois préexistantes aux faits auxquels on veut les appliquer ; et n'avez-vous pas il y a peu de jours, proclamé ce principe en faveur de deux hommes coupables ? ce qui fut vrai alors, l'est aujourd'hui, le sera éternellement.

Digitized by Google

Il est de la dignité des peuples, il est de leur devoir et de la justice, de respecter envers les individus, les droits que ceux-ci tiennent de la nature. Les rois ne sont rien devant la souveraineté nationale ; mais l'homme est tout lorsqu'il défend ses droits par la représentation du titre qui fut le produit de la volonté générale. La force peut mépriser de pareilles conventions, mais la force ne fait pas le droit d'un peuple qui met sa gloire à la faire fléchir devant les lois de la justice. Le devoir le plus sacré consiste à ne pas exiger au-delà de l'engagement dont on s'est contenté ; la raison et la nature commandent cette réserve ; tels sont les droits de tous les temps, les droits des nations et ceux des particuliers, et en réclamant pour lui ce droit éternel, le peuple français ne commencera pas, sans doute, par le violer dans autrui.

Le peuple ne peut pas aliéner sa souveraineté : c'est un principe vrai, mais il peut en modifier l'exercice à son gré ; il peut la céder momentanément et renoncer au droit de s'en faire rendre compte : autrement ce seroit convenir que le souverain auroit moins de pouvoir que les individus. Lorsqu'il stipule pour ses intérêts, il peut faire des sacrifices dans l'espoir qu'ils tourneront à son avantage ; et, semblable à l'être-suprême, jeter à l'avance un voile indulgent sur toutes les fautes de celui dont les obligations dépassent de beaucoup la mesure des forces que la nature accorde à ceux-là mêmes qu'elle combla le plus de ses faveurs.

Telle est la position de Louis XVI envers la nation. Chargé par elle des soins du gouvernement, il peut nous dire qu'il n'auroit pas consenti à en prendre les rênes, sans la condition expresse qu'aucune responsabilité ne peseroit sur sa tête. Le peuple lui-même consentit à lui accorder ce privilége ; et s'il fut abusif, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Il seroit indigne d'une grande nation de recourir, au préjudice d'un individu, au fallacieux moyen de lettres en restitution contre une pareille garantie..... Ce n'étoit donc que pour me surprendre, pourroit-il vous dire, que vous m'aviez mis au-dessus de la loi ? J'étois homme, j'étois roi, et vous m'avez environné de puissances, de trésors, de tout ce qui peut séduire et égarer. Né dans le faste et les séductions de la première monarchie du monde ; élevé dans l'habitude du pouvoir absolu, je devois nécessairement abuser des moyens qui me furent confiés pour un nouvel ordre de choses qui m'étoit inconnu. Vous me promîtes que je ne serois pas responsable de l'usage que j'en pourrois faire ; autrement le jour même de mon élévation eût été celui de ma chûte. J'acceptai vos dons sous la foi de vos promesses. Eh ! si j'eusse pu m'oublier un instant jusqu'à m'engager inconsidérément à répondre au peuple de chacune de mes fautes, environné de tant de puissances, environné de tant de dangers, je n'aurois été qu'un insensé ; mais alors placé entre la justice du peuple et sa clémence, il seroit digne de lui de relever de ses obligations téméraires un homme qui auroit pu donner une preuve aussi complète d'une extrême folie.

Tel est le langage que Louis XVI auroit le droit de tenir à la

Digitized by Google

nation française ; et si elle eut à se plaindre de ce mandataire peu fait pour régner, elle a pu, sans doute, lui retirer sa confiance ; mais elle doit s'arrêter là, et se borner, envers un roi déchu, aux simples précautions qu'exige le salut de la république.

Seroit-il nécessaire de répondre aux différentes autorités puisées dans l'histoire de France et d'Angleterre, pour prouver que Louis XVI peut être jugé malgré l'inviolabilité que lui avoit accordé la constitution ?

L'exemple d'évêques qui déposèrent quelques rois de France et les firent renfermer ensuite, pour le reste de leurs jours, dans des monastères, et l'exemple de Cromwell faisant assassiner Charles I pour monter à sa place sur le trône de l'Angleterre, ne doivent pas être fort séduisans pour un peuple loyal et généreux qui se gouverne par des principes de justice, et non par les maximes des usurpateurs.

Je ne crois pas que ces évêques ou Cromwell fussent le peuple de la France ou de la Grande-Bretagne, pour qu'on puisse exactement citer ces faits comme des droits exercés par ces deux grandes nations. Je ne crois pas que le peuple français se sentit flatté de voir mettre le jugement qu'il porteroit sur Louis XVI, à côté de celui qui souillera éternellement les annales de l'Angleterre. Pour pouvoir s'autoriser d'une pareille citation, il faudroit que le peuple anglais eût lui-même jugé Charles I : et tout le monde sait bien que c'est le protecteur qui le fit monter sur l'échafaud.

Pour fortifier son rapport par des autorités d'un autre genre, il est, sans doute, nouveau d'entendre faire des suppositions sur la conduite que tiendroit tel ou tel peuple qui se trouveroit dans notre position, et de lui prêter un langage artistement imaginé, pour en faire l'application au cas où nous nous trouvons. C'est ainsi que par une apostrophe à Charles IV, roi d'Espagne, apostrophe assurément très-oratoire, qu'il place dans la bouche du peuple espagnol, le rapporteur fait comparoître cet ancien rejetton d'une maison jadis illustre, devant le tribunal de cette nation, pour lui demander compte de ses actions royales. Assurément en s'y prenant de cette manière, on ne doit pas manquer d'autorités pour étayer son opinion, et le rapporteur auroit pu en augmenter la liste ; mais ce n'est pas par des figures qu'on doit juger les hommes. La raison et les lois, voilà tout l'art qui puisse convenir à des législateurs et à des juges. Je ne connois point la constitution espagnole ; elle est sans doute comme celle de toutes les monarchies, arbitraire et tyrannique ; mais je sais que cette nation montra toujours une ame grande et des sentimens généreux, et je ne croirois pas donner une idée désavantageuse de son caractère, en disant d'elle qu'elle sauroit respecter, même à l'égard d'un tyran, les clauses imprudentes du contrat sous la foi duquel elle lui auroit dit de régner.

Après avoir épuisé tous les vains sophismes que la prévention peut inventer, on nous dit : Louis XVI peut être jugé, non comme roi constitutionnel des français, il ne le fut jamais, mais comme un conspirateur, comme un traître.

Digitized by Google

Je ne me serois pas attendu, citoyens, qu'on érigeroit en problême, si Louis XVI étoit roi par la constitution.... Mais qu'étoit-il alors?.... Un usurpateur, ajoute-t-on; et pour s'en convaincre il suffit de lire la lettre qu'il écrivit à l'assemblée constituante lorsqu'il accepta la constitution qui lui étoit présentée. On y voit qu'il rappelle les vices qu'il a apperçus dans les moyens d'exécution et d'administration, et qu'il déclare que puisque les opinions sont partagées à cet égard, il remet à l'expérience le soin de mieux faire connoître ces erreurs politiques. Ce n'est point, vous dit-on là, une acceptation pure et simple; et cet appel à l'avenir est une restriction qui rend nulle l'acceptation du roi.

J'ignore l'effet qu'a pu produire une pareille objection; mais il ne me paroît pas bien difficile de la détruire. Je laisse à l'écart l'opinion où étoit la France que Louis XVI étoit roi constitutionnel, qu'elle ne voyoit point en lui un usurpateur, et j'attaque la difficulté en elle-même.

Qu'est-ce qu'une restriction dans une acceptation? C'est un acte par lequel on déclare qu'on n'accepte une chose qu'avec certaines modifications ou exceptions qu'on indique. Mais que voit-on dans la lettre citée? On y voit que le roi portoit son jugement sur une constitution présentée à son acceptation, et qu'il étoit censé avoir examiné avant de décider si, ou non il l'accepteroit. Il observe qu'il croit y appercevoir des imperfections que le temps et l'expérience feront mieux connoître encore; et c'est à ces juges infaillibles qu'il confie le soin d'éclairer son opinion; mais on n'y voit nulle part qu'il ait proposé aucune modification: son acceptation fut donc pure et simple.

Pour se convaincre de cette vérité, citoyens, sur laquelle il est bien important de se fixer, il suffit de lire le commencement de cette lettre; car c'est-là véritablement que se trouve l'acceptation du roi. Voilà comment il y parloit à l'assemblée constituante: « J'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte et je la ferai exécuter. » Tout le reste de la lettre ne renferme que des observations très-indépendantes de l'acceptation qui se trouve énoncée en terme précis, et je dirai même constitutionnels: « J'accepte et je ferai exécuter ».

S'il pouvoit rester encore quelques doutes sur l'acceptation du roi, le serment qu'il vint prêter le lendemain de cette acception dans le sein de l'assemblée constituante, suffiroit sans doute pour le faire disparoître.

« Je viens, disoit alors le roi, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel; en conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, à faire exécuter les lois ».

Le roi a assez mal tenu sa parole; mais enfin peut-on trouver là quelque restriction? Et n'est-ce pas la constitution décrétée par l'assemblée constituante qu'il promet de maintenir? Ah! si Louis XVI eût été aussi exact à faire exécuter les lois, que l'engagement

Digitized by Google

qu'il en prenoit en présence du peuple Français étoit entier et solemnel, certes on n'auroit eu aucun reproche à lui faire. Mais enfin il étoit temps que la France fût libre et que le peuple reprît tous ses droits.

Qu'importe, nous a-t-on dit à cette tribune, que Louis XVI ait accepté la constitution; il n'en est pas moins un usurpateur, puisque le peuple ne l'a jamais ratifiée. Si Louis XVI fut monté sur le trône à force armée ou en jetant la terreur et l'effroi parmi les citoyens; si le peuple Français avoit déclaré qu'il ne vouloit pas la constitution; si dans le fait il ne l'avoit pas approuvée par tous les actes extérieurs qui marquoient son assentiment au nouveau pacte qui venoit d'unir le peuple et le roi, Louis XVI en effet n'eût été qu'un tyran, et vous pourriez aujourd'hui le punir comme tel. Mais où trouve-t-on que le peuple n'a pas accepté la constitution?.... Seroit-ce dans les assemblées de commune, en nommant des officiers municipaux? Seroit-ce dans les assemblées primaires, en nommant ses juges-de-paix, ses électeurs, ses députés, dans les assemblées électorales, en formant les tribunaux et les administrations?.... Seroit-ce dans ses fêtes civiques? dans les nombreux applaudissemens qui retentirent de ces tribunes lorsque le roi vint dans le sein de l'assemblée constituante mettre, par son acceptation, le dernier sceau au contrat social du premier peuple de l'Europe? Seroit-ce enfin dans le serment qui fut prêté d'une manière si solemnelle, et je dirai même religieuse, sur le livre de la loi par les législateurs qui vous ont précédés et dont une grande partie siége parmi nous? Alors, peut-être, la joie n'étoit pas dans tous les cœurs: il en est qui ne partagent jamais l'allégresse publique; mais le peuple qui croyoit voir la fin de ses maux se livra de bonne-foi aux douceurs de l'espérance; et j'oserai dire que s'il peut donner à la constitution qu'il attend de nous, une acceptation plus expresse, elle ne sauroit être plus authentique. Il étoit donc bien peu vrai de dire que le peuple n'avoit pas acceptée la constitution et qu'il n'existoit point de contrat entre la nation et le roi. Il en existoit un, mais il a été violé; et lorsqu'on est forcé de recourir à d'aussi foibles moyens pour donner quelque crédit à son opinion, il est permis de croire que ceux qui les ont employés n'ont pu y mettre une grande confiance.

Vous en pouvez voir la mesure, citoyens, de cette confiance, dans la maxime qu'on vient débiter avec une ostentation de barbarie sans exemple. C'est en vain, vous dit-on, que vous déciderez que Louis XVI ne doit pas périr: chaque citoyen a le droit de l'assassiner, s'il n'expire pas sous le glaive de la loi. Aucune puissance, le souverain lui-même prononçant son absolution, ne sauroit le garantir de la juste vengeance qui appartient à tous les membres de la république. Cependant, ajoute-t-on avec une tendre cordialité, je repousse du code pénal la peine de mort: la vie est un don de la nature, qui doit revenir à son auteur; et nul mortel, pas une loi, n'ont le droit d'en disposer; mais vous ne bannirez cette peine barbare que lorsque Louis XVI aura payé de sa tête ce dernier tribut à la cruelle atrocité de notre législation; vous

Digitized by Google

ne cesserez d'outrager la nature qu'après avoir une autrefois méprisé ses lois. Cet exemple est nécessaire aux peuples chez lesquels vous allez porter, avec la liberté, les principes d'une philosophie humaine et bienfaisante, et qui ne fera plus du monde entier qu'un peuple d'amis et de frères.

C'est ainsi, citoyens, qu'on prépare la confiance qui est due à nos décrets; c'est par des idées de meurtre et d'assassinats qu'on dispose les peuples à cette douce philantropie qui fait le charme des ames sensibles, et qui feroit le bonheur des nations, si ces zélateurs hypocrites de la sainte humanité dont ils parlent sans cesse, la portoient sincèrement dans le cœur, et ne se contentoient pas de l'avoir uniquement sur les lèvres. Quelle association, bon Dieu! que celle qui se forment sous de pareils auspices! Est-il donc bien vrai que ce que le peuple auroit souverainement décidé, manqueroit par le défaut de sanction d'un seul homme? Et n'est-ce pas la majorité de la nation qui doit déterminer les conventions du pacte social? . . Il faut que je le dise, puisque telle est ma pensée: l'acharnement qu'on met à poursuivre, non le jugement, mais la mort de Louis XVI, réveille en moi des craintes qui ne sont peut-être que trop fondées. Ce roi malheureux et dans les fers, ne peut plus inspirer que le sentiment de la pitié qu'on donne à l'infortune et qui échappe des ames sensibles, à travers même l'indisposition publique. Dépourvu de ces qualités brillantes qui séduisent et font des partisans, Louis XVI ne peut jamais tenter de se replacer sur un trône d'où sa nullité l'a fait descendre; mais le sang des Bourbons ne circule pas tout dans ses veines; et ce sang fut toujours avide de régner; mais il peut exister encore des hommes dévorés du pouvoir suprême. . . . Citoyens, l'existence de Louis XVI est un obstacle à des projets qui se mûrissent peut-être, et qui peuvent éclore un jour. Je ne cherche à offenser personne; mais une fausse délicatesse ne doit pas m'empêcher de parler. Je veux servir la justice et mon pays; je ne veux pas que Louis XVI périsse, parce que les lois le protègent: la politique le défend. Je ne veux offenser personne, je le répète; mais la mort de Louis XVI peut être utile à quelque dessein. Des généraux expérimentés conduisent des armées victorieuses; l'ambition marche à la suite des combats; les combats et les victoires font les héros. Législateurs, ce n'est pas des héros qu'il faut dans les républiques, mais des citoyens. Tout, jusqu'aux talens et aux vertus des grands hommes, est dangereux pour la liberté. Lorsque César partit de Rome pour soumettre nos aïeux, César n'étoit qu'un citoyen soumis au sénat; il revint couvert des lauriers de la victoire, et Rome fut asservie. Mon dessein seroit-il de chercher à diminuer la confiance dont jouissent les chefs des phalanges républicaines? Non: ma langue ne fut jamais prompte à dénoncer un citoyen; mais j'appelle votre attention sur leur gloire et sur leurs succès. Le projet que vous avez conçu de porter la liberté à tous les peuples, est vaste et généreux, sans doute, mais il favorise les projets des ambitieux; et presque toujours un roi ne fut détrôné que pour faire place à un usurpateur; et vous-mêmes, citoyens, notre liberté est-elle encore bien assise,

Digitized by Google

pour nous ériger en protecteurs des nations ! Devons-nous prodiguer à des étrangers le sang de nos frères, les forces et les trésors de la république, lorsque nous pouvons encore avoir besoin de les employer plus utilement pour nous? L'idée d'une république universelle, est un rêve fameux que peut caresser une imagination déréglée, ou, si l'on veut même, dont une sensibilité romanesque peut être dupe ; mais que la raison et l'intérêt national repoussent, parce qu'elle nous conduiroit infailliblement à une servitude générale. Ayons des voisins libres ; mais laissons à l'univers le soin de conquérir sa liberté, et veillons sur la nôtre. Pour en jouir, les peuples n'auront qu'à le vouloir ; mais elle doit être le prix des plus grands sacrifices. Eh ! comment pourriez-vous espérer qu'ils sauroient la conserver, s'ils n'avoient pas eu le courage d'en faire la conquête. Le dégoût suit de près les jouissance qu'on n'a pas eu le temps de desirer ; et la liberté elle-même perdroit la moitié de ses charmes pour les peuples qui n'auroient fait aucun effort pour elle.

Vous voulez sincèrement la liberté des nations, mais vous voulez aussi la vôtre. Eh bien, craignez qu'en détruisant le fantôme d'un parti, si Louis XVI peut en avoir encore, il n'en renaisse un plus formidable et mieux concerté. Louis XVI à côté des débris de son trône, donne une leçon terrible aux ambitieux que domine la soif de régner ; il en défend l'approche en traversant les marches qui pourroient y conduire ; il le garde sans pouvoir y remonter jamais. Un trône est comme la liberté : on peut les conquérir, mais on ne les recouvre pas. La catastrophe d'un roi détrôné présente presque par-tout dans l'histoire le commencement d'une dynastie nouvelle..... Citoyens, voilà ce qui doit exciter sans cesse votre prévoyance. N'envoyez pas, sur-tout, les armées victorieuses de la république, dans des légions lointaines porter le présent de la liberté qui peut ne pas leur convenir encore, et qui peut faire refluer sur nous les dangers d'une désorganisation totale. Il est bon, peut-être, que leurs droits se développent plus tard pour faire une explosion plus utile. Une entreprise prématurée peut leur occasionner des siècles d'esclavage ; une entreprise imprudente peut nous y ramener.

Si je présentois d'autres motifs pour écarter des projets que je crois dangereux, on ne manqueroit pas de dire que je calomnie ; mais je peux citer du moins les faits qu'offre l'histoire à la méditation des hommes publics. Je peux leur rappeler l'exemple des Bretons qui furent chassés de l'Angleterre par les Saxons qu'un sentiment généreux d'abord avoit portés à les défendre contre des peuples ennemis, et qui forcés d'abandonner leur patrie à ces amis perfides, vinrent s'établir dans cette partie de la France à laquelle ils ont donné leur nom.

Si l'ambition de César eût pu se borner à régner sur quelques provinces, son armée l'auroit proclamé roi des Gaules qu'il avoit conquises ; mais il voulut être le premier dans Rome, et ses soldats vainqueurs à Pharsale lui en assurèrent la conquête.

Que

Digitized by Google

Que l'expérience des peuples et des hommes qui nous ont précédés, ne soit pas pour nous une leçon inutile.

Voyez tout ce qui se passe autour de nous, et jugez si Louis XVI est l'ennemi le plus dangereux dont vous ayez à vous garantir.

Un général couvert de lauriers semble vous dicter des lois ; il applaudit à ceux qui les ont violées ; et dans cette assemblée, si prompte à lancer des décrets d'accusation, cette audace n'est pas même remarquée. . . .

Mes craintes seroient-elles vaines ? ou mes soupçons seroient-ils fondés ?

Dans le même moment Paris conçoit des alarmes pour ses approvisionnemens : des attroupemens nombreux et menaçans troublent la tranquillité publique. L'autorité nationale est méconnue, avilie, méprisée dans les personnes de vos collégues. . .

Ceux que des indices frappans rendent suspects de fomenter ces désordres, et de les faire naître, trouvent ici des défenseurs qui, pour la première fois, invoquent pour lui les lois de la justice et les formalités qu'ils ont si souvent méprisées pour d'autres. Et lorsque la mesure de calamités est montée à son comble, lorsqu'une prochaine dissolution nous menace, vous entendez crier d'un ton inspiré : la cause de ces malheurs est au Temple : et cependant au plus fort de la sédition, le nom de Louis n'est sorti d'aucune bouche.

Non, la cause du désordre n'est pas au Temple ; elle est ici, au milieu de vous ; mais il faut hâter la mort de Louis XVI, parce que sa présence embarrasse ceux que leur ambition appelle à le remplacer. On feint de craindre qu'un parti puissant ne le fasse remonter sur un trône d'où il a été précipité, lui, dans les fers, sans trésors, sans armées, sans talens, sans amis, peut-être. Et l'on ne redoute rien de l'intérêt que son fils malheureux peut faire naître après lui ; l'on ne redoute rien des qualités brillantes d'un jeune héros qui se forme à côté d'un soldat expérimenté, plein de valeur, environné de succès, et qui paroît vouloir lutter de puissance avec vous. Il semble qu'on ait tout oublié pour ne faire voir que Louis XVI au peuple qui ne pensoit plus à lui ; il semble qu'on veuille fixer là toute son attention, et qu'on cherche à exciter sa colère pour écarter sa surveillance des dangers plus réels qui nous menacent, et provoquer de nouveaux attentats.

Citoyens, veillons sur nous, veillons sur ceux qui possèdent l'art des factions, et qui tiennent dans leurs mains les instrumens dociles qui secondent leurs projets. Craignons les ambitieux de tous les genres ; rien n'est à mépriser lorsqu'il s'agit de la liberté. Craignons que l'espoir des succès, et la certitude de l'impunité, n'enhardissent à tout entreprendre : sans nous égarer dans d'injustes méfiances, craignons que l'habitude de vaincre n'accoutume à ne reconnoître d'autre droit que celui que donne la victoire : rappelons-nous comment l'Angleterre fut conquise par les Saxons, et Rome par César ; et sur-tout n'oublions jamais que ce fut l'u-

Digitized by Google

surpateur Cromwell qui poursuivoit avec acharnement la mort de Charles I.

Louis XVI vivant peut inspirer les craintes d'une diversion dont les résultats douteux sont capables d'arrêter les projets d'une ambition coupable. Donnons à la liberté le temps de croître et de se fortifier; et lorsque la république n'aura plus rien à craindre de la coalition de ses ennemis, ou des prétentions insensées de ses propres enfans, elle montrera à l'univers que dans un siècle de lumières et de philosophie, il n'est pas besoin d'immoler les rois pour assurer la liberté des peuples.

Je crois avoir établi d'une manière incontestable que la constitution avoit revêtu le roi d'une inviolabilité indéfinie, et que la garantie stipulée en sa faveur dans le pacte social, ne laisse plus à la nation qui l'a ratifié, le droit ni le pouvoir de prononcer le sort de Louis XVI, qu'en se renfermant dans les termes qui fixent les conditions du contrat; je crois avoir indiqué les raisons de prudence qui se réunissent aux motifs de justice pour vous déterminer à laisser à Louis XVI la vie que vous ne pouvez lui ôter, et qui peut être utile à l'établissement de la liberté, en traversant les projets de ceux qui pourroient s'élever sur les débris de son trône.

Mais si vous ne pouvez juger le ci-devant roi, vous n'êtes pas dispensés de prendre à son égard les précautions qu'exige l'intérêt de la tranquillité publique, il n'est point de loi qui vous fasse un devoir de les mépriser; tout, au contraire, vous en donne le conseil. Quelles seront ces précautions ?..., Je ne les détermine point; mais je demande que vos comités de constitution, de législation et de sûreté générale, réunis, soient chargés de vous présenter un projet de décret à cet égard.

En vous offrant mes idées sur cet objet important, j'ai satisfait à un devoir, celui d'énoncer mon opinion. Justement en garde contre mes propres lumières, j'ignore si elle peut avoir beaucoup de partisans, mais voilà ma pensée. Je n'ai point promis qu'elle seroit toujours conforme à celle du plus grand nombre, mais j'ai promis de ne la trahir jamais, et je viens de remplir cet engagement.

Nota. Toutes les fois que la discussion a dû s'ouvrir sur le rapport du comité de législation concernant l'affaire de Louis XVI, je me suis inscrit pour la parole, mais mon tour pour parler, n'étant pas venu, et la convention nationale ayant décrété que les opinions de ses membres qui avoient écrit sur cette affaire, seroient déposées sur le bureau pour être livrées à l'impression, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'énoncer par cette voie ce que je me proposois de dire à la tribune.

Digitized by Google

Opinion du citoyen A. B. J. ROBESPIERRE, *sur le procès de Louis XVI; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Ceux pour qui le nom de républicains n'est pas un vain titre, ceux dont les ames ardentes sont embrâsées des vertus que ce nom sacré rappelle, ne voient pas sans une profonde inquiétude l'importance scandaleuse que la convention nationale donne au procès du plus scélérat des hommes. Les citoyens les moins éclairés, mais les plus purs, découvrent avec horreur dans cette criminelle solemnité, un des moyens les plus adroits et les plus puissans pour sauver l'assassin d'une grande nation. Plus ils réfléchissent, plus ils se convainquent aisément que cette marche liberticide a pour objet d'énerver le caractère républicain, de provoquer la sollicitude des partisans nombreux de l'ex-monarque, de leur donner l'éveil et le temps de revenir de la stupeur où ils ont été plongés un instant par l'énergie du peuple dans l'exercice de sa souveraineté; de leur allumer un fanal qui pût les guider au milieu de la tempête politique qui ne les a pas engloutis, mais seulement dispersés; de leur offrir un point de réunion d'où ils puissent agir en masse, et recommencer leurs tentatives meurtrières et leurs homicides complots.

Il ne seroit pas difficile de prouver que cet effet funeste est déja obtenu; il suffiroit de remarquer que les vrais défenseurs de la république unique, de la république indivisible, populaire, sont plus audacieusement persécutés aujourd'hui qu'avant la journée du 10; que des milliers de libelles inondent la république, qu'ils se distribuent chaque jour avec plus d'audace et de sécurité qu'avant la journée du 10; que des écrivains vendus, outragent, déchirent, avec plus d'impudeur qu'avant la journée du 10, ceux qui ont toujours été les ennemis des rois; et qu'ils élèvent des autels avec autant et plus d'effronterie qu'avant la journée du 10, aux partisans connus de la tyrannie et aux ennemis irréconciliables de l'égalité.

Les vues profondément perverses de ces sanguinaires royalistes ne se bornent point à ce premier succès; aussi ennemis de la liberté de toutes les nations que de la liberté de leur pays, ils craignent d'offrir aux peuples qui nous contemplent, l'exemple facile de la destruction d'un roi; de leur faire voir qu'un roi n'est pas même un homme; ils leur présentent cet événement avec un appareil formidable qui doit intimider ceux qui seroient tentés de nous imiter; ils raffermissent ainsi les trônes ébranlés des despotes; ils reculent ainsi de plusieurs siècles la liberté du monde; ils réchauffent la superstition des peuples pour des tyrans qui ne seroient déjà plus, si nous avions démontré à ces mêmes peuples que rien n'étoit moins hardi que la conquête de la liberté et l'anéantissement d'un roi.

La discussion honteusement prolongée sur le jugement de Louis est donc un crime de lèse-humanité qui flétriroit la gloire du nom français, si le souverain pouvoit être deshonoré par des actes qui lui sont étrangers.

Digitized by Google

Quelles sont donc les questions ardues qu'il s'agit d'examiner? Présentent-elles un problème dont la solution puisse honorer le génie ou les talens des orateurs? J'ai l'ame navrée de douleur et je pousse des cris de désespoir lorsque je songe qu'il a été proposé aux mandataires d'un peuple qui veut être libre, d'examiner si son tyran est jugeable, lorsque je songe qu'il leur a été proposé de décider isolément si ce scélérat n'est pas inviolable.

Nation française, tu n'as point frémi à ces horribles questions! Tu n'as point repris subitement l'exercice de ta souveraineté, en entendant ces propositions immorales destructives de toute société! Ah! tu ne peux croire que l'on doute un instant si le plus coupable des humains, qui succombe sous le poids des plus grands et des plus innombrables forfaits, est jugeable. Quel est l'homme raisonnable qui ne se croiroit au milieu des hordes de brigands où le plus fort fait la loi et légitime tous les attentats, s'il pouvoit se persuader que l'on examine sérieusement cette question? quel seroit l'homme qui ne cherchât à éviter celui qu'il soupçonneroit douter de la nécessité de juger Louis?

La question de l'inviolabilité, non moins immorale; cette question qui injurie la nation française, n'est pas moins scandaleusement discutée. Ne croyez-vous pas être à cette époque à jamais désastreuse, à cette sanglante journée du champ de Mars, où les citoyens assemblés pour réclamer les lois éternelles de la justice et de l'égalité, furent affreusement massacrés? ne tremblez-vous pas, en comparant les circonstances actuelles avec les circonstances de ces journées de deuil? Il s'agissoit alors du traître et de sa prétendue inviolabilité; il s'agit aujourd'hui du même traître et de sa prétendue inviolabilité. Les intrépides défenseurs des droits du peuple étoient alors poursuivis sous le nom de factieux, de républicains; ils le sont aujourd'hui sous le nom d'agitateurs; cette ressemblance trop réelle, annonceroit-elle un autre Lafayette et sa force armée tout prêts à égorger une seconde fois les meilleurs citoyens, leurs femmes, leurs enfans?

Vous êtes épouvantés de ces rapprochemens horribles; vous, mandataires fidèles d'un peuple généreux, bon et confiant; vous en sentez la trop cruelle vérité; vous êtes effrayés de la route ténébreuse où l'on vous a engagés; vous appercevez avec effroi la profondeur de l'abîme creusé sous vos pas, vous voudriez le voir comblé; eh bien! hâtez-vous de déchirer avec indignation ces pages révoltantes de notre histoire; dérobez-les, s'il en est encore temps, à la postérité sévère; tracez d'une main assurée le chemin de la liberté. Que l'univers sache que jamais la nation française n'a consenti à l'absurde et monstrueuse loi de l'inviolabilité de son despote; que si sa tête n'a point déshonoré l'échafaud, c'est qu'il a été absout par ses complices, mais non par la nation; que l'acceptation supposée tacite de la constitution revisée ne peut être un argument contre le peuple français. Jamais ce peuple éclairé et surtout vertueux n'a pu consentir et n'a jamais consenti à cette loi atroce et tyrannique. Le consentement tacite se présume par l'exécution de la loi; cette loi a-t-elle jamais été exécutée? Ne sommes-

Digitized by Google

nous pas au moment de connoître si le peuple en souffriroit l'exécution ? Ne voyons-nous pas quelles ont été et quelles sont encore ses dispositions ? N'a-t-il pas réclamé, autant que la tyrannie des constituans le lui a permis, au moment où il a s'agi pour la première fois de l'application de la volonté impie de ces mandataires infidèles ? Ne réclame-t-il pas de toutes les parties de la république au moment où on a l'impudeur de reproduire cette monstruosité politique et morale ? il nous crie : jugez, condamnez, punissez l'assassin de vingt-cinq millions d'hommes. Il n'y a donc jamais eu et il ne pouvoit y avoir de consentement tacite ; et s'il étoit permis de supposer qu'il eût été ou assez ignorant, ou assez barbare pour donner ce consentement tacite, ne disparoîtroit-il pas devant sa volonté formelle manifestée aujourd'hui si énergiquement ? vous seroit-il permis de vous ressouvenir et d'argumenter de son erreur, de vous rendre ainsi les complices de ceux qui l'ont trompé et qui veulent le tromper encore ? C'est trop long-temps se jouer de l'opinion et de la vertu publique ; c'est trop long-temps étouffer le cri de notre conscience qui nous l'a fait juger, condamner et punir intérieurement ; de notre conscience qui nous dit que si Louis le dernier étoit inviolable, chacun de nous est inviolable pour le poignarder. Souffrir que l'on discute plus long-temps ces deux questions qui outragent le plus la nation, l'humanité, qui ébranlent et détruisent les bases fondamentales du pacte social, c'est démériter de la patrie, c'est faire un acte d'immoralité qui doit faire craindre que nous ne soyons pas dignes de proposer des lois à un peuple vertueux.

Il ne seroit pas moins déraisonnable de s'arrêter à discuter la forme de juger le tyran. La convention ne doit pas perdre un temps précieux à entendre des écritures, des exceptions dilatoires, déclinatoires, et toutes ces chicanes du barreau, dans un procès que le peuple a terminé par l'insurrection ; elle doit adopter la forme que le salut public exige, c'est-à-dire, la moins longue, la plus expéditive ; il n'est point à craindre d'être injuste envers celui qui n'est que crime et forfaits ; la convention ne doit pas balancer un instant à reconnoître ce principe salutaire. Si elle le rejettoit, elle deviendroit alors responsable de tous les malheurs qui menacent la république ; elle doit se convaincre que ce grand criminel est le brandon de la guerre civile, la cause de la famine qui se fait sentir au milieu de l'abondance ; que les vrais agitateurs disparoîtront avec leurs maîtres. Oui, citoyens, ce monstre est le point de ralliement de tous les scélérats de toutes les classes ; c'est le cadavre auquel s'attachent tous les êtres voraces et malfaisans ; vous ne pouvez, sans crime, prolonger sa malheureuse et fatale existence ; vous devez hâter sa chûte et choisir le seul mode qui convienne aux circonstances actuelles, à la nature de l'affaire, au caractère des vrais républicains, à la sagesse et à la politique d'une nation qui aspire à la liberté ; il s'agit de la condamnation d'un tyran qui a commis plus de forfaits qu'il n'a vécu d'instans ; des milliers de victimes répandues sur tous les points de la république et au-delà, demandent justice. N'auroit-il commis d'autre crime que celui d'a-

Digitized by Google

voir feint d'accepter les lois de la nation, afin de vivre dans l'état de nature, au milieu d'un peuple policé, chaque Français auroit le droit de le percer de mille coups, et aucun d'eux n'y renonce qu'autant qu'il sera vengé; l'espoir de se justifier seroit une nouvelle injure au peuple; cela ne lui seroit pas plus possible que de persuader que le soleil n'éclaire et n'échauffe point l'univers; je vous propose le décret suivant :

La convention nationale, considérant que Louis Capet, ci-devant roi des Français, est jugé par la nation, que les mandataires du peuple trahiroient leurs devoirs et blesseroient les droits du peuple s'ils tentoient de reviser l'acte de sa souveraineté; décrète que Louis Capet sera traduit à la barre pour y déclarer ses premiers complices, y entendre prononcer son jugement de mort, et être conduit sur-le-champ au supplice.

Opinion du citoyen THÉOPHILE BERLIER, *député du département de la Côte-d'Or, sur la question de savoir si Louis XVI peut et doit être mis en jugement; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens-législateurs, Louis XVI sera-t-il mis en jugement? question essentiellement composée de ces deux-ci ? Peut-il l'être ? doit-il l'être?

Peut-il l'être ? Et c'est chez un peuple républicain; c'est dans un siècle de lumières et de philosophie; c'est dans un gouvernement qui a l'égalité pour base, que quelques voix s'élèvent pour proposer cette étrange question, de savoir s'il est un homme pour lequel les lois soient impuissantes et nulles.

Je la change cette proposition, moi, et je dis : *Louis XVI peut-il n'être pas jugé ?*

Citoyens, Louis est prisonnier; une multitude de voix l'accuse d'avoir attaqué le droit social, d'avoir été traître à la patrie. C'est ainsi qu'a commencé, au milieu de grands mouvemens, une détention provisoire que le peuple entier, par ses magistrats, doit aujourd'hui ratifier ou annuller : *juger Louis XVI ou l'élargir*; voilà le devoir d'une grande nation, incapable sans doute d'un déni de justice.

Et certes, vous n'élargirez pas sans qu'il soit jugé, l'homme que l'opinion générale taxe de trahison envers son pays : il faut un jugement, il pourroit l'invoquer lui-même, et l'éternelle justice veut qu'il soit rendu.

Ici j'entends quelques voix qui me crient : « Tout est jugé, » Louis XVI étoit inviolable; sa peine unique et suprême étoit » la déchéance; l'abolition de la royauté en fait cesser l'applica» tion, il n'y a point d'autres peines à prononcer ».

Louis XVI *inviolable !* ce mot, il est vrai, se trouve écrit dans ce code qu'on appeloit, et qu'on appelle même encore, *la*

Digitized by Google

constitution française : signifie-t-il donc que le roi fût placé au-dessus des lois ?

Citoyens, pour concilier cet étrange attribut avec les premières notions de la raison, dites qu'il plaçoit simplement celui qui en étoit investi au-dessus des atteintes d'un individu, d'une section même du peuple; dites que les autorités constituées ne pouvoient le frapper: cette prérogative étoit sans doute immense.

Mais Louis XVI fut-il jamais inviolable en ce sens que la nation entière, le vrai, le seul souverain, ne pouvoit lui demander compte et le punir de ses attentats contre elle ? Non, jamais le contrat ne put subsister ainsi; s'il eût existé dans ces termes, il n'eût point été obligatoire; il fût rentré dans la classe de ceux que les lois positives frappent de nullité, comme contraires à la nature ou aux mœurs.

Si moi, simple citoyen, je stipule avec un tiers *qu'il pourra m'enlever la vie ou mes biens, sans qu'il puisse être recherché*, quel sera l'effet d'un tel pacte ? Eh ! je le demande, la condition du souverain pourroit-elle être pire que celle d'un particulier ?

Qu'on cesse donc de donner à ce mot *inviolabilité* une interprétation que la lettre et l'esprit du contrat désavouent également: renfermons l'inviolabilité dans ses vraies limites, et n'accusons pas avec trop de sévérité sur ce point, une constitution qui, malgré les taches qui la déparent, n'a jamais consacré un principe aussi absurde.

Veut-on en saisir le vrai sens ? la constitution elle-même me fournit une comparaison qui conduit à une solution simple et facile.

Vous et moi, citoyens, sommes inviolables dans tout ce que nous faisons, dans tout ce que nous disons comme mandataires du peuple; nos erreurs même ne seroient pas un juste titre d'accusation contre nous.

Mais si le représentant du peuple prévariquoit; s'il agissoit contre son pays en se mêlant d'enrôlemens illicites, en favorisant l'émigration, ou de toute autre manière, pourroit-il invoquer son inviolabilité, et se contenteroit-on de lui faire quitter le poste honorable qu'il occupe ? Non, sans doute; après l'acte d'accusation porté contre lui, il seroit jugé et condamné aux peines que pourroit mériter son délit.

Louis XVI n'est pas ici d'autre condition; il pouvoit choisir de mauvais ministres, il pouvoit perdre des batailles, sans cesser d'être inviolable, parce que de tels événemens pouvoient appartenir à l'ignorance ou au malheur : l'homme moral ne cessoit pas d'être inviolable tant qu'il restoit dans ses fonctions, tant que la nation trouvoit à exercer son recours contre des agens responsables.

Mais si Louis, comme il en est prévenu, a protégé, armé, soldé nos ennemis, de tels attentats entroient-ils dans les fonctions du pouvoir exécutif ? où étoient alors ses agens responsables ? Je ne saurois plus trouver en lui cet être moral déclaré inviolable

Digitized by Google

par la loi : je n'y vois plus que l'homme pervers, ennemi de son pays.

Tout ce qu'alors il a pu retenir de son inviolabilité souillée et perdue, ç'a été, c'est encore le droit d'être jugé par le tribunal, par le seul tribunal de la nation à laquelle il appartenoit, et par ses fonctions, et même par ses délits.

Mais j'apperçois d'ici les défenseurs de Louis XVI forcés d'abandonner ce système général d'inviolabilité, se retranchant dans les expressions particulières de quelques articles de la constitution, et en conclure que tout s'y trouvant borné à la peine de déchéance, il n'y a toujours, même en supposant Louis coupable, aucun jugement à porter au-delà.

Qu'est-ce donc, citoyens, que ce code monstrueux? quelle doctrine, quelles lois seroient celles qui ne puniroient le larcin qu'en privant celui qui l'auroit commis du fruit de ses rapines?

Rassurez-vous, citoyens, une loi aussi immorale n'existe pas : j'entreprends de laver de ce reproche cette constitution si décriée, cette constitution vicieuse sans doute en bien des points, mais qui ne l'est pas jusques-là que les plus grands crimes y trouvent un refuge assuré dans une peine aussi douce.

Sur ce point, je ne me le suis pas dissimulé, j'aborde une question qui n'a été qu'effleurée. Craint-on donc de ne pouvoir enlever à Louis XVI le frêle appui qu'il veut tirer de cette constitution ?

Si je l'ouvre, j'y lis quatre cas prévus pour la déchéance : dabord, le refus ou la révocation du serment; et certes alors le refusant étoit suffisamment atteint par la déchéance : la couronne lui étoit offerte ou conservée sous la condition de ce serment; refusoit-il d'y souscrire ? ce n'étoit certainement pas un délit, et la condition prescrite pour former le contrat ne pouvoit, en cas de refus, emporter que la privation du droit offert.

Un autre cas de déchéance étoit pour l'absence hors du royaume, après les interpellations légales d'y rentrer; et tout le monde conçoit que cette simple absence étoit encore suffisamment punie par la déchéance.

Le roi étoit pareillement déchu s'il ne s'opposoit pas, par un acte formel, à toute entreprise exercée en son nom contre la nation française : qui ne conçoit encore l'extrême distance qu'il y a entre l'acte purement passif de ne point s'opposer à l'invasion du territoire, et l'acte très-positif et très-criminel de la favoriser?

Jusques-là je ne trouve qu'une juste proportion entre le fait et la peine; jusques-là je ne vois qu'une loi sage et suffisamment répressive : un commis apporte-t-il de la négligence ou de la mauvaise volonté dans l'exercice de sa commission, on le destitue, et cela suffit; est-il infidèle et prévaricateur, c'est un crime réel qui appelle vengeance.

Mais sans doute l'on va dire que la constitution prévoit le cas, plus grave sans doute, où le roi se seroit mis à la tête d'une armée ennemie; et c'est cet exemple que l'on s'empressera d'appliquer à la situation de Louis XVI, pour en conclure que la déchéance étant,

Digitized by Google

étant, dans ce cas même, la seule peine indiquée par la loi, c'étoit aussi la seule qui pût, avant l'abolition de la royauté, lui être infligée : la comparaison peut elle être ici invoquée de bonne-foi ?

Quelle autre loi que celle de la déchéance pouvoit être portée contre un tyran placé à la tête de son armée ?

Supposez-le vainqueur : que devenoit, même la déchéance ? le crime heureux rentroit dans ses droits oppressifs.

Supposez-le vaincu : la fuite, sa ressource naturelle, le déroboit à toute autre peine qu'à celle de la déchéance, qui restoit seule aux mains du peuple.

Et voilà pourquoi la loi sembloit s'être arrêtée là : son impuissance apparente ne reposoit que sur les limites même assignées par la nature des choses.

Je dis son impuissance *apparente ;* car, voulez-vous maintenant supposer que l'ennemi commun fût tombé en notre pouvoir ? Eh bien ! ce n'étoit plus la simple déchéance qui devoit avoir lieu.

En se mettant à la tête d'une armée ennemie, le roi *étoit censé avoir abdiqué ;* ce sont les termes même de la constitution ; dès ce moment il rentroit dans la classe des citoyens, et la loi pouvoit l'atteindre comme eux : ainsi déchu au commencement de la campagne, pris à la fin, il pouvoit être puni comme tout citoyen armé contre son pays.

Sous tous ses aspects, la loi, bien qu'elle ne soumît le monarque aux peines générales que pour les faits postérieurs à son abdication, étoit néanmoins la plus répressive possible.

Si le premier acte de révolte n'étoit puni que de déchéance, parce qu'il n'est pas aisé d'atteindre plus amplement celui qui est à la tête d'une armée ; le second acte pouvoit, en le supposant vaincu et pris, lui faire infliger la peine capitale ; et pourquoi ? parce qu'il y avoit un délit patent, qui permettant de distinguer les actes, avoit aussi permis d'appliquer sans délai au premier la peine légalement désignée ; peine en ce cas beaucoup plus exactement préparatoire que définitive.

Et c'est cette peine, mais simple et dégagée de toutes ses suites, que l'on voudroit appliquer aux délits dont est prévenu Louis XVI. Y a-t-il donc parité ?

Représentons-nous d'abord un roi arborant l'étendard de la révolte, et placé à la tête d'une armée ennemie. Puni préparatoirement par la déchéance, il ne peut consommer son crime sans devenir sujet aux peines générales établies contre tous autres citoyens.

Voyons maintenant ce roi qui, enfermé dans son palais, y médite et exécute à loisir une longue série de complots : en avoir exécuté un ou cent, il n'y a point de peine graduelle ; la seule, la simple déchéance, tel est le système qui nous est opposé.

Ici la raison seroit en défaut ; le plus criminel seroit celui que la loi frapperoit le moins.

Digitized by Google

Et cette différence extrême dans les effets, n'est-elle pas un sûr avertissement qu'elle doit également exister dans les causes ?

Je vois ici deux délits bien distincts ; et dans cette occurrence je remarque douloureusement que le plus grave est celui dont Louis XVI est prévenu.

Je me défends contre l'ennemi qui se présente à découvert ; je ne le paie pas, je ne le nourris point, je le combats.

Si dès long-temps Louis XVI se fût mis à la tête des émigrés, dès long-temps aussi le trésor public eût cessé de lui fournir des armes contre sa propre patrie ; dès long-temps nos bras libres eussent fait ce qu'arrêtés par la main même qui devoit les guider, ils n'ont pu exécuter qu'après avoir brisé leurs chaînes.

Je cherche maintenant dans la constitution un article applicable au roi perfide qui ne se seroit maintenu dans l'administration que pour nuire plus sûrement au peuple, et pour y puiser plus facilement les moyens de protéger, d'armer et de solder les ennemis de son propre pays.

Un si grand crime n'est pas prévu dans le code invoqué par les défenseurs de Louis XVI : la déchéance y est bien écrite contre le roi *révolté ;* mais il s'agit ici d'un roi prévenu d'être *conspirateur, traître, et de plus l'assassin du peuple dans la journée du 10 août.*

Et dira-t-on que par-là même que la constitution ne prévoit point ce cas, il n'y a pas de peine à lui appliquer ?

Nul plus que moi ne respecte ce principe conservateur et sacré qui n'admet d'autres peines que celles qui sont déterminées par la loi ; mais je ne vois pas dans la constitution le code pénal universel des crimes des rois ; je n'y vois que quelques cas, qui pouvant être considérés comme des exceptions aux principes, n'en doivent que plus sévérement être restreints dans leurs limites ; je vois ensuite le droit commun et les lois générales contre les conspirateurs et les assassins. C'est donc le retour à ces lois que j'invoque ; retour sacré, qui nous ramène à cette vérité fondamentale écrite dans la déclaration des droits de l'homme, que la loi est la même pour tous, *soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ;* axiôme éternel qui seul devroit décider la question.

Je crois avoir établi, citoyens, que Louis XVI ne peut avec fruit invoquer l'acte constitutionnel ; une seule observation me reste à faire sur ce point.

Si je m'étois trompé, si ce pacte littéralement suivi présentoit un autre sens que celui que j'y ai vu, Louis XVI pourroit-il s'en prévaloir, lorsque la nation l'accuse de l'avoir enfreint ?

Louis, écoute, et prononce toi-même : « Si, plein des préjugés » qui accompagnèrent ton enfance royale et qui te suivirent dans » l'âge viril, tu avois eu la témérité de méconnoître le vrai souverain ; si, au lieu d'accepter le pacte qu'il t'offroit, tu l'eusses » rejetté ; si, dès ce temps enfin, tu avois ouvertement déployé » contre lui cette masse de forces et d'intrigues dont il t'accuse » d'avoir été depuis le moteur secret ; vaincu, tu eusses été cité » au tribunal de la nation, et comme tant de rois coupables des

Digitized by Google

» mêmes crimes, tu eusses pu subir la peine imposée par les lois » préexistantes au pacte que tu dis avoir accepté.

» Eh bien ! si l'on s'arrête à la voix qui t'accuse, qu'as-tu fait ? » pis que tout cela : tu as commis un crime de plus ; tu as été par- » jure à cette constitution dont tu invoques l'appui ; tu as trahi ton » pays auquel tu avois juré fidélité. Comment donc peux-tu te préva- » loir du contrat même qui te rend plus coupable ? Comment, plus » criminel par la constitution que tu ne l'eusses été sans elle, se- » rois-tu moins puni ? »

C'est ici, citoyens, que les règles éternelles de la justice seroient ouvertement blessées ; elles ne peuvent, elles ne doivent point l'être ; l'inviolabilité constitutionnelle et ses prérogatives, si elles pouvoient s'interpréter au gré de leurs partisans, se seroient toujours évanouies avec l'infraction de l'acte qui les contenoit.

Ecartons donc ce vain épouvantail, et disons que si Louis XVI est justement prévenu de délits graves contre la nation, sujet aux peines générales de la loi, il peut être mis en jugement.

Doit-il l'être ? Pour être mis en jugement, il faut être suffisamment prévenu d'un délit : Louis XVI l'est-il ?

Je ne dirai pas comme l'un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, qu'il seroit criminel par cela seul qu'il fut roi, et conséquemment usurpateur.

Ce n'est point sur de pareilles bases que nous devons asseoir l'instruction de ce grand procès ; si Louis n'avoit contre lui que la volonté bien manifestée par la nation française de vivre libre et sans roi, le peuple, pour qui la justice est un devoir, ne sauroit le punir autrement que par la privation du trône, du hasard de sa naissance et de l'imbécillité de nos pères.

Mais si Louis protégea les ennemis de ce peuple, s'il le devint lui-même, c'est alors qu'il fut coupable, c'est en ce sens seulement que la justice peut l'interroger.

Eh ! comment douter qu'il le fût ? Transportons-nous à ces époques désastreuses où ses perfides mains faisoient jouer tous les ressorts de l'état ; voyez l'art avec lequel ses ministres avoient soin d'écarter tous les obstacles qui pouvoient arrêter les progrès de l'ennemi ; voyez la conduite des généraux et les trahisons qui préparoient le retour à l'ancien esclavage.

Voyez au contraire, après le réveil de la nation, cette énergie salutaire qui l'a sauvée.

Quel contraste ! Ah, Louis ! le ciel même et nos succès ne t'accusent-ils pas aujourd'hui ?

Je sais cependant que tu pourrois rejetter et sur tes ministres et sur tes généraux, le poids de cette inculpation, si rien ne prouvoit que tu eusses trempé dans leurs complots ; et je ne veux point te priver de l'avantage d'une légitime défense.

Mais, si je recours au rapport fait à l'assemblée législative, par le citoyen Gohier, à celui fait à la convention, par le citoyen Valazé, si je suis tous les actes de ton règne constitutionnel, si enfin je reporte mes regards sur la journée du 10 août. . . . . oui, je le dis avec ce sentiment de douleur qu'inspire l'intime persuasion de

Digitized by Google

l'existence d'un grand délit, Louis, je te crois coupable ; puisses-tu te laver des crimes qui te sont imputés, lorsque tu paroîtras devant le tribunal de la nation ! mais si tu ne le fais point, l'éternelle justice est aujourd'hui pour les rois comme pour les autres hommes.

J'entends d'ici la voix de la douce pitié qui crie qu'il faut dans la victoire être généreux envers un ennemi désarmé.

Ah ! si je ne stipulois ici que pour moi, je céderois peut-être à ce beau sentiment ; mais, représentant du peuple, je ne vois que mes devoirs ; nous tous ici, nous devons décider si Louis mérite ou non d'être mis en jugement ; le tribunal, quel qu'il soit, décidera s'il doit être condamné ou absous ; le droit d'être généreux ou de faire grace ne se délégue point.

Ces premières vues de la justice naturelle et distributive seroient-elles donc ici contrariées par l'intérêt politique ?

« Si vous frappez, dit-on, la personne de Louis XVI, les malheurs et l'innocence de son fils feront revivre pour lui des partisans que la conduite de son père a aliénés ou refroidis ; gardez-le donc soigneusement, mais éloignez de lui une sévérité qui ne pourroit qu'être nuisible à la république. »

S'il m'étoit permis d'anticiper sur la discussion du fond, je rappellerois à ces hommes foibles qui voient du danger à prononcer sur le sort d'un roi ; je leur rappellerois ces nombreux exemples où des peuples exercèrent ce droit sacré sans crainte et sans dangers. O mon pays ! que serois-tu dans la balance des nations, si tu pouvois croire la liberté en péril à ce prix !

Mais s'agit-il donc en ce moment de prononcer définitivement sur Louis XVI ? Non, il s'agit de décider s'il sera, ou non, mis en jugement. Et par quelle fatalité existeroit-il une politique qui s'y opposât ?

Ah ! si la politique, ce fatal agent de tant de gouvernemens corrupteurs et corrompus, doit encore pendant quelque temps figurer dans nos discussions, j'invoque sous cet aspect les motifs développés dans l'opinion de Thomas Payne.

Mais hâtons le moment où notre politique n'existera plus que dans le grand livre de la nature. Que la loi atteigne le coupable, quelque puissant qu'il ait été ; qu'elle ménage l'innocent : voilà la vraie, la seule politique digne d'un gouvernement républicain essentiellement fondé sur la vertu.

Louis-Charles, enfant malheureux, la république française trop forte pour te craindre, est trop juste pour t'opprimer : mais ton père. . . .

Je conclus à ce qu'il soit mis en jugement, d'après les lois générales de l'état portées contre les grands conspirateurs.

Digitized by Google

Opinion de JEAN DE BRY, *député du département de l'Aisne, sur la question :* Le ci-devant roi sera-t-il jugé ? *imprimée par ordre de la convention nationale.*

Jus malè faciendi cùm sit regi nullum, manet jus populi naturâ supremum.
MILTON : *Pro populo anglicano defensio.*

J'ai été de l'avis de la motion d'ordre proposée par Pétion, et qui avoit pour objet d'établir la méthode à suivre dans cette importante discussion. Ce que vient de dire Robespierre, m'a prouvé son utilité. Il a attribué à la personne d'un roi ce qui appartient à la royauté. S'il étoit resté sur les débris du trône un homme innocent, auriez-vous prononcé une peine contre cet individu ? C'est parce que l'homme qui a survécu au trône français est inculpé de grands crimes, que vous avez à le juger ; et lorsque, dans cette affaire, je vois les peuples attentifs à votre décision, je dis que l'intérêt des peuples y prête son importance. C'est aussi parce que beaucoup de citoyens foibles ou timides composent dans leur opinion avec le nom de roi, que, pour écarter d'eux les suggestions de la malveillance aristocratique, vous devez apurer cette question : *le roi sera-t-il jugé ?* et souffler sur le nuage d'inviolabilité dont on cherche à l'envelopper pour le soustraire à la justice nationale : je dirai donc qu'il y a long-temps que le bon sens auroit décidé pour nous seuls, si seuls nous étions intéressés à cette cause. Les peuples, législateurs, le sont aussi avec vous ; les peuples et les rois sont, pour ainsi dire, présens à vos séances. Vous avez bien proclamé la volonté d'être libres ; mais c'est par les actes de cette volonté que l'on jugera si les lumières doivent l'emporter sur l'ignorance, si l'habitude de l'esclavage peut résister aux droits de l'homme, et si enfin les profondes cicatrices d'une civilisation tyrannique, après quatre mille ans, permettent à l'espèce humaine de reprendre l'attitude de la liberté. Ainsi donc, si, dans une cause qui tient à la morale de la nation et à l'intérêt de la liberté, il est un seul argument qui n'ait point été fait, il doit être offert à la méditation des représentans du peuple ; il ne faut pas qu'on puisse accuser la liberté d'injustice ou de précipitation, ni qu'on imagine que le droit des peuples étouffe leur morale. Il faut enfin que tout ce qui peut, dans cette affaire, appuyer l'opinion de celui qui vote, et justifier qu'il l'a fait en connoissance de cause, soit manifesté ; et ceci n'importe pas moins à la détermination que vous prendrez, qu'à l'individu lui-même. Tels sont, citoyens, les motifs qui m'engagent à parler aussi dans cette affaire ; et voici les questions que je me suis faites.

Sous le rapport du *droit naturel*, sous le rapport du *droit politique*, sous celui du *droit positif*, le ci-devant roi peut-il être jugé ? Si vous voulez rapporter à cette division ce qui vous a déja

Digitized by Google

été dit, vous verrez qu'il reste peu de chose à dire ; car, en droit naturel, cela ne peut pas même faire une question. Mais la difficulté vient seulement de ce qu'indépendamment des droits attachés à l'existence de l'individu, la loi a mêlé, en quelque façon, dans la personne du roi, par une fiction, une existence politique résultante de la nature et de l'ensemble des fonctions qui lui sont attribuées ; ensorte que lorsqu'on parle de la personne du roi, aussitôt on vous oppose ses prérogatives : mais de qui les tient-il ? De la volonté générale, je veux dire de la nation ; et ici la cause est entre cette même nation et le roi : or, je demande si l'on croit le principe pur et inattaquable ? Qu'on en tire nettement la conclusion, et qu'on nous dise que les prérogatives concédées au fonctionnaire public le sont pour l'intérêt de l'individu, et non pour l'avantage de la société qui l'a délégué. Mais si cette conclusion est absurde, il faut donc aussi que le principe le soit, et que lorsqu'il est question de juger entre la personne du roi et la nation outragée, le premier ne puisse opposer des prérogatives qui ne sont ni en lui, ni pour lui.

Le droit politique est par-tout fondé sur l'intérêt général : ainsi, comme il importe que l'intérêt d'un individu ne dérange pas l'harmonie social en tournant à son seul profit le travail commun, le vol est puni. Comme il importe que la volonté de tous ne plie pas sous une volonté particulière, la résistance à la loi est punie ; nulle part le délit, c'est-à-dire, l'acte d'un seul homme contre tous les autres, ne peut être ni approuvé, ni toléré ; et la société qui formeroit un pacte par lequel elle éleveroit une volonté au-dessus de la sienne, feroit un pacte radicalement nul, n'emportant aucune obligation, ni de la part du corps social, ni de la part de ses membres ; car ce prétendu pacte ne seroit autre chose que l'acte de subversion de toute société, et l'asservissement des convenances générales à une convenance privée.

C'est-là le droit naturel, me dira-t-on : je le crois bien ; car le droit politique, comme toutes les autres espèces de droit, ne sont que le droit naturel appliqué à l'économie sociale, à la vie civile et aux relations des peuples entre eux. Le droit naturel est cette raison profonde sur laquelle doivent être appuyés tous les principes conventionnels, si l'on veut qu'ils soient solides, et qu'ils ne mènent pas à des contradictions, ou même à des crimes. C'est cette raison que, par une espèce d'instinct, l'homme cherche dans toutes les règles qu'on lui présente, ou auxquelles il s'astreint ; il la veut dans ses coutumes, il la veut dans ses lois, il l'observe dans ses sentimens les plus involontaires ; et pour rentrer plus immédiatement dans la cause que je traite, c'est par elle qu'il plaint l'homme percé de coups et baigné dans le sang, qu'il poursuit le meurtrier, s'il est dans l'état de nature, ou qu'il appelle sur sa tête le glaive de la loi. S'il est en société, c'est sur ces tables éternelles, entre les mots *nature* et *société*, qu'il est écrit qu'un roi peut être jugé pour ses crimes.

Ces questions deviendroient infiniment simples, si l'on écartoit tous les accessoirs, à l'aide desquels on les déguise. Cl. Fauchet a

Digitized by Google

parlé du genre de supplice. Or, ce n'est pas de cela qu'il s'agit ; il est même convenu implicitement, qu'il falloit le juger. D'autres s'arrêtent sur le plus ou moins de gravité des faits. Cette considération est parfaitement étrangère à la cause actuelle. Ce qu'il faut décider, c'est de savoir si une prison perpétuelle, ou la condamnation au tourment d'exister au milieu d'un peuple libre, suppose un jugement préalable. Les actions d'un homme peuvent être jugées, quand cet homme s'appelle roi. Le droit naturel n'admet point d'exception. L'intérêt social, dans l'ordre politique, n'en souffre pas. Reste donc le droit positif. Quelle opinion devroit-on avoir d'une loi qui contrarieroit les vues de la nature, et l'intérêt de la société ? Assurément, après tant de siècles d'esclavage et d'abrutissement, il n'y auroit point à s'étonner si la force qui éleva la constitution, trompée par la perfidie qui la revisa, et soumise encore à un reste d'idolâtrie antique, a sacrifié à la peur des rois et à la vénération superstitieuse exigée par des humains. Mais, certes, je ne sais quel autre respect superstitieux, non pas pour la constitution, ouvrage dont j'honore les premiers principes, mais pour les vices qui l'ont gâtée, engageroit un seul homme à vouloir que ses défauts ou son silence prévalussent sur les intérêts de la société, et sur les lois de la nature : ce qui manque au code se retrouve là. Remarquez bien que je ne parle pas de la peine à appliquer ; et que de la question que nous traitons, à ce point, il y a une immense intervalle, à moins que l'on ne prétende que pour un roi, c'est déja un supplice que d'être soumis à un jugement. D'un autre côté, je trouve bien dans la constitution que la personne du roi est inviolable et sacrée ; ce qui signifie la même chose que l'inviolabilité attribuée dans la même constitution aux députés, ou ce qui ne signifie rien du tout ; et dans ce cas, il est jugeable, car nous pourrions l'être ; et le surplus de la question ne seroit relatif qu'au mode à employer pour ce jugement. En second lieu, je n'y trouve pas que la nation en corps ait renoncé au droit de prononcer sur ses actions, bonnes ou mauvaises ; et je répète que là où le droit positif est muet, c'est au droit naturel et politique à parler ; ce sont eux qu'il faut consulter. De même qu'avant toutes lois encourageantes, l'humanité fut un noble sentiment, la générosité une vertu digne d'éloge et de récompense ; ainsi, avant toutes lois répressives, la barbarie, la cruauté envers ses semblables, envers un peuple confiant et doux, ont été des crimes dignes d'exécration et du supplice. Ainsi, quel que soit le poids des considérations politiques qu'on prenne autour des rois, non pour l'intérêt de la république, et pour annuller les ambitions privées, ce n'est point à une autorité constituée à prononcer sur leurs actes ; mais la nation qui est debout, et qui reprend ses droits ; mais le peuple qui s'organise, et qui repousse tout élément de corruption, trahit son intérêt, précipite sa ruine, et corrompt sa propre morale, quand il admet une exception.

Je pourrois, citoyens, puisqu'il est question de droit positif, vous présenter dans cette cause deux raisons tirées de la constitution elle-même. L'une, que dans les actes où la nation n'a point

Digitized by Google

de garantie, et où la responsabilité des ministres est nulle, la charge de cette garantie et de cette responsabilité retombe sur l'auteur de ces actes; car, encore une fois, jamais une nation ne peut passivement se gêner et s'assoupir sous le bras d'un homme. Or, tout homme de bonne foi conviendra que dans les actions royales qui ont hâté l'explosion de la liberté, la responsabilité ministérielle étoit nul ou illusoire. En second lieu, je vous observerois qu'il est dit dans la constitution, qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi est sujet au cours des lois pour tout ce qu'il pourroit faire. Je trouve ensuite qu'il est censé avoir abdiqué, quand dans le cas d'une invasion hostile, il n'en fait pas sans délai la notification au corps législatif. Rapprochez les époques du départ des Prussiens, et de celle où leur prochaine arrivée nous fut notifiée; dites si alors, d'après le texte même de la constitution, il n'étoit pas censé avoir abdiqué ? Examinez ce qu'il a fait depuis; et qu'on ose avancer que tous ses actes sont hors de blâme. Car, enfin, il ne faut pas ici qu'un sentiment de fausse générosité nous fasse illusion, et qu'ajoutant nous-mêmes à des articles très-astucieusement préparés pour une autorité hors de la loi, nos interprétations soient toutes en faveur de cette autorité contre la nation.

Mais, sans pourtant les abandonner, je n'insisterai pas sur ces raisons. En traitant la question de savoir si un roi peut être jugé, un corps conventionnel doit, autant qu'il est possible, se placer fictivement hors du cercle des applications : il représente une nation; et les nations sont impartiales et justes, car elles sont fortes et puissantes. Les motifs de réciprocité, ceux d'intérêt social, veulent qu'il n'y ait point d'exception; et je ne conçois point de pactes qui puissent porter atteinte à ces droits : il faut donc qu'ici surtout, ils soient respectés. Je ne vous ai point parlé de ces agitations réelles ou prétendues, avec lesquelles on croit faire fléchir la justice : qu'elle soit toujours maintenue par vous ici, et les complots s'évanouiront devant elle; et s'il faut que sa base soit scellée de votre sang, elle en sera plus inébranlable que jamais. Quoi qu'on en ait dit, la fermeté et la loi ont toujours fait fuir les méchans. Faut-il vous entretenir de ce que diront et ce que feront les rois de l'Europe, tremblans et furieux de se voir à découvert sur leurs trônes vermoulus? Ah ! citoyens, c'est bien moins le jugement qu'ils redoutent que la discussion froide qui, éclairant cette question, balaie comme des vapeurs nocturne leurs ridicules prétentions. Les rois, tout en criant après le peuple Anglais, leur ont pardonné le meurtre de Stuart : mais ces tranquilles débats, mais cette philosophique conférence sur ce qu'ils sont, sur ce qu'ils doivent être, ils ne vous les pardonneront pas : mais craignez moins de les offenser que d'offenser les peuples qui vous regardent aussi, qui vous écoutent aussi, qui sentent bien qu'ils sont parties dans cette cause, et devant qui vous seriez comptables des vérités que vous leur cacheriez.

Un roi peut être jugé : cette maxime me paroît appuyée sur des principes incontestables; la nature et la société les réclament, ces principes;

Digitized by Google

principes ; je les ai exposés autant qu'il a été en moi dans leur simplicité ; je ne les ai appliqués ni à celui-ci, ni à celui-là ; ils appartiennent à tous. J'ai haï Louis XVI roi ; homme, je le juge. A ce mot, s'offrent devant moi les images sanglantes de la guerre, les massacres du 10 août, les trahisons de Longwi et de Verdun, les ruines fumantes de Lille, la misère des patriotes, et le sang humain abreuvant les plaines de la Belgique. Je m'arrête... A la royauté appartiennent tous les vices de la malheureuse espèce humaine. Il faut que le roi soit jugé ; il peut l'être ; il doit l'être promptement ; et quel que soit sur ce dernier point la diversité des opinions, quoique je sache bien que l'aristocratie cherchera à tirer avantage du parti que vous prendrez ; quoique je n'ignore pas que dans toute hypothèse, soit que vous opiniez lentement ou avec célérité, il y aura toujours dans vos déterminations quelque face détournée qui pourra lui être favorable, je demande que votre décision ne se fasse pas attendre davantage ; et que sans donner à un seul homme une portion considérable d'un temps qui appartient à tous, vous sentiez enfin, qu'entourés de toute part d'inconvéniens, le parti le plus sûr et le moins sujets aux reproches des nations, est de tenir aux principes.

Il est à cet égard deux motifs d'un grand poids. Tant que l'on pourra raisonnablement envisager une alternative, le roi sera constamment le point central de toutes les conspirations contre la liberté ; c'est à sa personne que tous les ambitieux qu'effraient la monotonie de l'égalité, ses perpétuelles défiances et cette âpre austérité qui la distingue ; c'est à sa personne, dis-je, qu'ils chercheront à rattacher les trames coupées le 10 août par le canon des patriotes ; c'est-là que viennent aboutir tous les plans, toutes les espérances. En faveur de qui propage-t-on ces troubles, ces inquiétudes, ces mouvemens convulsifs, et généralement tout ce qui tend à calomnier la cause, la sainte cause de la liberté, en lui donnant cet extérieur qui repousse les prosélytes ? est-ce en faveur d'une tyrannie nouvelle et inconnue ? Non : c'est en faveur de l'ancienne ; c'est pour la ressusciter, n'importe sur quelle tête. Quels hommes s'agitent ? Tous les satellites de l'ancien *veto*, les nobles, les prêtres, et ces êtres égarés à qui l'on persuade qu'ils assurent leurs droits quand ils violent ceux des autres ; et nous-mêmes, s'il étoit vrai que nos divisions d'opinions servissent ce parti pour la destruction duquel nous fûmes si étroitement unis, quel reproche n'aurions-nous pas à nous faire, en laissant aigrir plus long-temps ce levain de passions particulières, qui toutes, j'en suis assuré, feront silence quand les grands intérêts de la république nous occuperont ? Allons donc au but d'un pas ferme et rapide. Je vois épars, en France, des membres de cette dynastie, qui laissera un long et douloureux souvenir dans la postérité : je ne les accuserai point de ne regarder la révolution que comme un genre nouveau d'intrigues qui offre le trône vacant à qui veut s'en saisir ; les peuples n'intriguent pas : je ne leur reprocherai point ce nom funeste que tant de vertus doivent expier et faire oublier ; je ne m'inquiéterai même pas ici prématurément de l'éclat de leurs vertus ; mais je ne serai pas

Digitized by Google

non plus assez confiant pour les croire totalement à l'abri des insinuations liberticides ; mais je suis convaincu que les grandes leçons d'égalité doivent être données précisément à ceux que le malheur de leur naissance en éloigna le plus. Eh bien ! sous ce rapport-là même, pour qu'ils ne parviennent pas à oublier que la nation est souveraine, qu'il n'y a plus en France de famille royale, que nul ne peut se flatter d'espérer une exception devant la loi ; pour qu'ils sachent qu'au moindre soupçon, l'exemple de Collatin chassé de Rome à cause de son alliance avec Tarquin, ne sera pas perdu pour nous ; je demande 1°. que vous reconnoissiez que le roi peut être jugé ; 2°. que vous discutiez demain dans quelle forme il le sera.

C'est ainsi, législateurs, que vous empêcherez les complots de mûrir et d'éclater ; et que la nation, persuadée que vous êtes à elle, que vous n'êtes que pour elle, se reposera sur vous, vous entourera de sa force d'opinion, et présentera aux candidats du despotisme l'image de votre justice, appuyée de sa volonté suprême.

Opinion de CHARLES BARBAROUX, *de Marseille, député par le département des Bouches-du-Rhône à la convention nationale, sur les moyens de défense de Louis Capet, tirés de l'inviolabilité constitutionnelle ; imprimée par ordre de la convention.*

Représentans, nous portons tous dans nos cœurs la haine de la royauté ; mais lorsque nous allons juger celui qui s'appela le roi des Français, n'oublions pas que nous jugeons un homme. Ici nous ne sommes pas les frères, les amis des malheureux citoyens égorgés sur la place du Carrousel ; nous sommes les organes de la justice éternelle. Les nations qui nous contemplent, nous jugeront aussi, et l'histoire écrira toutes nos opinions.

Les défenseurs de Louis Capet ont sur-tout argumenté de l'inviolabilité que la constitution accordoit au roi. Ils ont aussi contesté les crimes qui lui sont imputés dans l'acte énonciatif. Je pense que leurs argumens n'ont pas détruit cette vérité, que l'inviolabilité n'étoit applicable qu'aux actes de la royauté, et non aux attentats de la tyrannie. Je pense encore que les crimes dont Louis Capet est prévenu ne sont pas atténué par sa défense, si l'on en excepte peut-être quelques faits particuliers, sur lesquels il peut bien se justifier, sans qu'on puisse pourtant en tirer cette conséquence, qu'il n'a pas été conspirateur contre son pays ; car toutes ses actions, depuis l'ouverture des états-généraux jusqu'au 10 août 1792, attestent cette conspiration. Ainsi j'ai la conviction intime que Louis Capet est coupable ; mais je ne suis pas moins d'avis qu'il faut réfuter solemnellement la plaidoierie de ses défenseurs, non pour nous, mais pour les peuples voisins, mais pour la posté-

Digitized by Google

rité. Mes commettans m'ont donné le pouvoir de juger le ci-devant roi : ils ne m'ont pas dit de l'assassiner ; et je ne veux pas que sa mort, si vous la prononcez, soit seulement la mort d'un individu, mais la mort de la royauté, par le soin que nous prendrons de constater que la race des rois est malfaisantes, que leurs sermens sont des trahisons, et leurs prétendus bienfaits des attentats contre la liberté des peuples.

J'ai donc à regretter aussi que la rapidité de cette discussion, ne me permette pas de réfuter complettement la défense de Louis Capet. C'est une tâche dont je me fusse honoré ; mais d'autres rétabliront les faits : je vais me borner à combâttre les prétendus principes invoqués dans cette défense.

J'ai parcouru les lois des peuples, par-tout j'ai lu ce commandement de la nature : *tu ne tueras point.* Par-tout j'ai trouvé que les sociétés qui s'étoient donné des chefs, leur avoient imposé cette condition : *tu ne seras point tyran, tu ne trahiras point.* Je n'ai vu nulle part que les rois, institués dans leur origine pour être les conservateurs de la vie de tous, eussent le privilège d'assassiner, sans être soumis à la loi qui punit les assassins ; et que les trahisons, l'oppression, la corruption qui divise les hommes, et les brigandages, qui sont le résultat des guerres civiles, fussent des vertus royales, ou des actions que le glaive de la justice ne pouvoit pas atteindre. La tyrannie a bien pu, dans quelque coin de la terre, exercer ce funeste pouvoir ; mais elle ne l'a pas réduit en code pour l'offrir à l'adoration des peuples, et ceux-ci ont toujours conservé contre leurs tyrans le droit de représailles. Seroit-il donc vrai que les Français du dix-huitième siécle, ivres de l'amour des rois, ou tremblans de la loi martiale, eussent accordé à Louis Capet la prérogative de trahir impunément le peuple qui le combloit de bienfaits, et d'égorger de sa main, si tel avoit été son plaisir, tous les individus de la société ?

J'ouvre la constitution de 1791. Elle déclare la personne du roi inviolable et sacrée ; mais elle ne dit pas qu'il est permis au roi de commettre tous les crimes qui dégradent l'espèce humaine. Quel homme eût osé rédiger une pareille loi ? Quelle assemblée d'esclaves eût pu la délibérer ? et quel peuple s'y fût jamais soumis ? Non, l'inviolabilité constitutionnelle ne pouvoit s'appliquer qu'aux actes de la royauté ; elle n'abrogeoit, pour le roi, ni les lois naturelles qui lient également tous les hommes, ni les lois civiles qui sont des conditions consenties par la majorité, et imposées à tous les membres de l'association. Loin donc que les défenseurs du roi puissent argumenter de ce que la constitution n'a pas indiqué les limites qu'elle donnoit à l'inviolabilité royale, il est incontestable au contraire que le silence de la constitution laisse subsister dans toute sa force la loi naturelle et la loi civile. Si l'on avoit eu le pouvoir d'y déroger, si on l'avoit ainsi voulu, il eût fallu que la dérogation fût expresse. La constitution auroit dû prononcer qu'elle reconnoissoit dans le roi un être supérieur à l'espèce humaine, et par conséquent injugeable par les lois des hommes dans les actes même où, s'écartant des limites de la royauté, il auroit agi comme

Digitized by Google

individu. Tant d'absurdités n'entre pas dans l'idée d'un être raisonnable, et je ne crois pas qu'il soit un seul homme sur la terre qui, examinant de bonne foi cette question, ne reconnoisse que l'inviolabilité d'un roi ne peut s'appliquer qu'aux actes de la royauté.

Ils avoient voulu constituer une monarchie ! Ils avoient donné à leur roi une grande puissance, de grandes richesses ! Dès-lors l'hérédité, l'inviolabilité avoient été nécessaires ; car il étoit facile de concevoir que l'appât d'une pareille place eût constamment amené l'agitation dans l'empire, si la royauté eût été élective et la personne du roi non-inviolable. La constitution établissoit un corps législatif, et l'usurpation des pouvoirs est une passion propre à toutes les corporations. La prérogative royale étoit le frein qu'on opposoit à cette tendance. Il devoit en résulter, dans l'idée des architectes, un équilibre de pouvoirs, duquel devoit naître le bonheur social ; mais, au vrai, ce système d'organisation ne pouvoit qu'amener l'inertie du gouvernement par les volontés diverses des pouvoirs constitués, ou l'asservissement du peuple par la corruption des hommes exerçant le pouvoir législatif. Quoi qu'il en soit, il est incontestable que toutes ces institutions avoient pour but l'ordre social. Ce n'étoit pas pour avoir un tyran qu'on instituoit un roi. On n'établissoit pas dans sa famille l'hérédité du trône, pour la constituer propriétaire du sol et des personnes des Français. On ne donnoit pas au premier fonctionnaire public l'inviolabilité, pour qu'il violât lui-même tous les droits des hommes, toutes les lois du ciel et de la terre. S'il est donc vrai que Louis Capet fût un tyran ; si, regardant les Français comme des esclaves, il souleva contre eux toutes les puissances de l'Europe pour les ramener au joug de la servitude, dont ils avoient pu s'affranchir, parce que le despotisme est un état de force qui ne constitue pas un droit ; s'il fut lâchement ingrat envers un peuple qui, deux fois, lui avoit pardonné des crimes dignes de mort ; s'il viola et les droits qu'il avoit reconnus, et les sermens qu'il avoit solemnellement prêtés ; s'il ne se servit de la loi, dont l'exécution lui étoit confiée, que pour tourmenter la société ; s'il fomenta par-tout la rébellion et la guerre civile ; s'il provoqua, par sa résistance personnelle, ces résistances à la volonté générale, qui, manifestées dans toutes les parties de l'empire, ont nécessité les actes arbitraires qui rendront si affligeante l'histoire de notre révolution ; s'il est vrai qu'il n'y ait pas eu sur nos frontières, au sein de l'empire, dans nos colonies lointaines et sur la place du Carrousel une seule goutte de sang versée, qui ne l'ait été par la volonté de ce roi, également assassin des patriotes et des aristocrates, des Français et des Autrichiens ; si nous l'avons surpris creusant de sa propre main le tombeau de la liberté, pense-t-on qu'il puisse échapper à la peine de tant de crimes, par une inviolabilité, dont l'institution eut pour objet le bonheur du peuple et non sa destruction, et qui, limitée essentiellement aux actes de la royauté, ne peut rendre sans effets et les mouvemens de l'ame qui font détester les forfaits, et les lois de toutes les sociétés qui commandent de les punir ?

Vainement les défenseurs de Louis Capet ont-ils voulu étayer le

Digitized by Google

système de l'inviolabilité absolue, par cet article de la constitution : *Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication.* Cet article ne peut être considéré isolément, parce qu'il n'est qu'une conséquence de trois autres articles qui fixent les cas où l'abdication est acquise : or, comme dans ceux-ci il n'est question que de la rétractation du serment, d'une entreprise contre la nation à la tête d'une armée ennemie, et de la sortie du royaume, il en résulte que l'article cité n'est applicable qu'à ces mêmes cas. Si donc le ci-devant roi a commis d'autres crimes; si, par exemple, il a fomenté la guerre civile dans l'état, comme il n'y a pas à cet égard d'abdication prononcée, il n'y a pas lieu par conséquent à l'application de l'article qui est une conséquence de l'abdication ; il ne faut plus examiner alors si le roi doit rentrer dans la classe des citoyens, puisque la loi n'a pas dit qu'il fût au-dessus de cette classe. Là se trouvent les limites de la prérogative royale, et l'application de ce principe garanti par l'ancienne constitution : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilège ni exception au droit commun de tous les Français.*

D'un autre côté, s'il est vrai que le roi, après l'abdication, peut être jugé comme les autres citoyens, c'est-à-dire, par les tribunaux qui lui étoient auparavant subordonnés, il ne s'ensuit pas qu'avant l'abdication, et hors des cas où elle est encourue, le roi ne soit pas jugeable par la nation assemblée ou par ses représentans. Cette exception aux lois communes n'est exprimée nulle part. On *lit*, au contraire, dans la constitution, au chapitre même de la royauté, *qu'il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi ;* d'où il est facile de conclure que la loi qui défend le meurtre, les conspirations contre l'état, doit frapper le roi comme tout autre citoyen. On y lit encore, que la souveraineté de la nation est inaliénable ; et certes, elle eût été aliénée, si l'un de ses agens pouvoit lui contester le droit d'examiner sa conduite. Non : le système de l'inviolabilité ne peut être soutenu par le tyran lui-même. Comment, en effet, Louis XVI oseroit-il vous dire : je vous ai trahi, j'ai soulevé contre vous les puissances de l'Europe, j'ai suscité dans votre sein la guerre civile, j'ai commandé de vous assassiner ? Arrêtez ! je suis inviolable. Inviolable ? toi ! Non : la loi te frappera ; car la nature te défendoit de t'abreuver du sang humain ; et le peuple français, en te nommant son roi, ne t'avoit pas constitué pour être son assassin. Il n'y a pas d'inviolabilité pour la tyrannie ; et les brigands couronnés ne peuvent pas exciper des bienfaits des peuples, pour se soustraire au glaive de la justice qui, planant sur toutes les têtes, doit abattre aussi celles des rois.

Ainsi l'on ne trouve dans la constitution de 1791 aucune disposition dont on puisse argumenter pour prouver qu'il n'y avoit pour Louis Capet ni loi naturelle ni loi civile. Ses défenseurs ont bien cité les opinions de quelques membres de l'assemblée constituante;

Digitized by Google

mais qu'importent les opinions de quelques valets de la cour ? c'est le texte de la loi que nous devons consulter, et non ses perfides commentateurs : or, le texte ne dit pas que le roi peut commettre impunément tous les crimes. Si cette disposition eût existé, il m'eût été facile de prouver qu'une loi qui renverse toutes les idées du juste et de l'injuste, ne peut pas elle-même être une loi ; et qu'une constitution est nulle qui consacre la tyrannie.

Si nous remontons maintenant à l'institution de l'inviolabilité, nous trouvons qu'elle fut établie pour préserver le roi des atteintes usurpatrices du corps législatif et des passions des individus ; mais comme l'impeccabilité d'un roi étoit pour ceux mêmes qui créèrent cette étrange fiction, une erreur contre laquelle l'histoire de tous les peuples et l'éducation de tous les rois déposoient fortement, comme ils reconnoissoient qu'un roi pouvoit devenir un tyran, et opprimer la liberté de son pays, ils imaginèrent de placer à côté du roi constitutionnel des Français, des agens responsables, sans le concours desquels il ne pouvoit agir, et qui devoient payer de leurs têtes ses attentats, s'ils concouroient à les faire exécuter. Ce système de gouvernement, quelque bizarre qu'il fût, présentoit au moins cet avantage, que le roi, s'il avoit rigoureusement observé les formes constitutionnelles auxquelles il s'étoit soumis, auroit été dans l'impuissance de faire le mal, ou ne l'auroit jamais fait qu'en concours avec un de ses agens qui en auroit supporté la peine. Or, comme on ne pouvoit pas supposer qu'un ministre exposât légèrement sa tête, on espéroit diminuer, par ces précautions, la masse des attentats inséparables de la royauté ; du moins on supportoit plus patiemment l'idée du malheur public, par l'espérance de la punition qui devoit frapper le ministre responsable.

Qu'est-il arrivé ? Louis XVI s'est soustrait à ces formes embarrassantes, et seul, il a marché directement au crime.

Demandez-lui quel étoit son agent responsable, lorsqu'il soulevoit les puissances de l'Europe, et les appeloit à envahir notre territoire, pour y rétablir le despotisme et ses brigandages ?

Demandez-lui quel étoit son agent responsable, lorsqu'il organisoit la guerre civile dans l'intérieur de l'empire, lorsqu'il encourageoit les rebelles d'Arles, protégeoit les conspirateurs de Jalès, soulevoit l'aristocratie d'Avignon et du Comtat, fomentoit par-tout les troubles religieux, et commandoit la trahison dans nos armées et dans nos places frontières ?

Enfin demandez-lui (car je veux détourner vos yeux de cette suite de crimes) demandez-lui quel étoit son agent responsable, lorsqu'il annonçoit à l'évêque de Clermont qu'il travailloit à rétablir son ancienne puissance, ce qui, très-certainement, est un aveu de sa conspiration, écrit de sa propre main. Ah ! qu'il est loin de pouvoir vous répondre ! Louis XVI eut constamment deux ministères : l'un étoit chargé de l'exécution des ordres ostensibles ; l'autre donnoit et faisoit exécuter les ordres secrets. On en a trouvé la preuve dans le porte-feuille de Bertrand et dans une des lettres de Bouillé, qui fait mention d'un sieur Heymann, envoyé en Prusse

Digitized by Google

pour le service du roi, et payé par le roi. Or, ce dernier ministère n'étant pas avoué, n'étoit pas responsable. C'étoit une réunion de conspirateurs dont le roi étoit le chef. La loi, si elle les eût atteints, n'auroit pu les frapper que comme ennemis de l'état, et non comme ministres. Il est donc vrai que Louis Capet, dans les principaux actes qui ont compromis notre liberté, n'a pas eu d'agent responsable. Or, dès qu'un crime est commis, il faut que la loi frappe; il n'y a pas en France d'autorité supérieure à la loi; et si elle ne trouve pas les agens qui devoient garantir les actions du roi, parce qu'elles ont été faites sans leur concours, elle doit alors frapper le roi, car Louis XVI est nécessairement accusable pour tous les actes dont on ne peut charger ses agens.

Ainsi je trouve dans l'institution même de l'inviolabilité la preuve que Louis Capet n'est pas inviolable pour les actes dont il s'agit.

J'ai déjà prouvé que cette inviolabilité n'avoit été appliquée qu'aux actes de la royauté, et non aux crimes de la tyrannie; et que dès que la constitution n'avoit pas expressément dérogé en faveur du roi à toutes les lois naturelles et civiles, il en résultoit que le roi y étoit soumis comme les autres citoyens, sauf les trois exceptions à la loi civile, exprimées dans l'acte constitutionnel.

Il faut maintenant démontrer, pour sapper entièrement le système des défenseurs de Louis Capet, qu'il n'y a jamais eu pour lui de constitution, parce qu'il a constamment protesté contre elle par ses actions, et que depuis long-temps il étoit censé avoir abdiqué la couronne, de manière que même avant le 10 août, il étoit déjà dans la classe des simples citoyens, et par conséquent soumis comme eux à toutes les lois de l'état. Je sais que plusieurs de mes collégues sont prêts à traiter ces questions; et je leur laisse cette tâche à remplir.

Sur la peine à infliger à Louis XVI, par J. B. JOURDAN, *député de la Nièvre à la convention nationale; imprimé par ordre de la convention nationale.*

On a long-temps discuté pour savoir si Louis XVI étoit jugeable; on a beaucoup soit pour le prouver, comme s'il n'étoit pas un homme, comme si la captivité ne lui donnoit pas le droit de le requérir; de même enfin que si la convention avoit pu se dispenser d'ordonner son jugement, d'en déterminer le mode, ou de le prononcer elle-même, sans commettre un crime de lèse-humanité.

Louis sera jugé, la convention le jugera, la forme de son jugement est prononcée, son interrogatoire et ses réponses sont connus.

A quelle peine le condamnera-t-on? Sera-ce à une clôture perpétuelle, ou au dernier supplice, ou au bannissement, et à être exporté du territoire de la république?... Il est coupable, il n'y

Digitized by Google

a pas à hésiter ; ses actions, ses délits, ses trahisons, ses crimes demandent justice : qui chercheroit à l'innocenter seroit son complice, protégeroit ses forfaits, mériteroit d'être puni.

Représentans du plus sensible, du plus généreux de tous les peuples, s'il étoit parmi vous des hommes prévenus, passionnés, qu'ils se dépouillent de leurs préjugés, qu'ils se défient d'eux-mêmes, qu'ils deviennent hommes nouveaux à ce jugement, qu'ils prononcent librement leurs opinions, après avoir consulté ce qu'ils se doivent, ce qu'ils doivent à leurs représentans, aux Français qui naîtront, à l'humanité entière !

Qu'il seroit mémorable ce jugement, si la convention nationale, imprégnée des mêmes principes, dirigée par le même sentiment, le prononçoit à l'unanimité des suffrages ! Tant de gloire ne nous est pas réservée.

Trois sortes de peines m'ont paru pouvoir s'appliquer, d'après les lois actuelles, aux crimes dont Louis Capet est coupable : j'examinerai chacune d'elles, je montrerai ce qu'elles peuvent donner à espérer ou à redouter.

A l'exemple des premiers Français qui rasoient et renfermoient leurs rois, déchus de la royauté, Louis Capet sera-t-il renfermé ?

Lorsque les hommes ne sont plus les mêmes, les lois doivent changer aussi. Quoique la majorité de la nation française soit digne de ses aïeux, et faite pour garder, sans danger, un pareil dépôt ; la minorité, dont la proportion effraie, exige, par sa corruption, des précautions de prudence et de sagesse, pour prévenir des désordres et des agitations que l'existence actuelle de Louis Capet, captif en France, entretiendroit et fomenteroit constamment.

Comme un volcan caché, qui se forme peu-à-peu, brise tout-à-coup les liens qui le tenoient assoupi, produit une explosion terrible, embrase, dans un instant, tout ce qui l'environne, et change une plaine riante et fertile dans des monceaux de ruines, de cendres ; ainsi Louis Capet prisonnier fomenteroit des troubles et des orages ; ainsi Capet libre renverseroit l'autel de la liberté, détruiroit le bonheur du peuple..... la république..... et substitueroit sur ses ruines le trône du despotisme et tous les attentats de la tyrannie.

Pour la tranquillité publique, pour le bonheur de ma patrie, je pense que Louis Capet ne peut rester en France, sans exposer ses habitans aux plus terribles fléaux.

Louis XVI sera-t-il condamné à mort ?

Si les supplices doivent être déterminés et mesurés d'après les crimes commis, ceux de Louis Capet sont de nature à ce que les plus cruels lui soient réservés. Ici, se présentent deux questions de la plus haute importance : leurs décisions auront la plus grande influence sur les mœurs nationales.

La première, c'est de savoir si la loi de mort peut et doit être portée contre un homme.

La deuxième, d'approfondir l'assentiment national, et de considérer si ne pas condamner à mort un grand coupable, ce ne seroit pas concourir puissamment à éloigner une partie du peuple de

Digitized by Google

de ces malheurs cruels que l'on craint autant de rappeler que de les peindre.

Sortis d'un gouvernement féodal, en conserverons-nous toute la barbarie ? Le règne de la liberté ne sera-t-il pas celui de l'humanité ? Français, deviendrez-vous républicains, ou resterez-vous français ?

Ce siècle l'atteste encore ! pour cinq sous volés un domestique étoit pendu ; son cadavre, attaché à des fourches, y restoit des années entières, aux yeux du peuple, dévoré par les animaux, séché par le soleil : déjà vous avez peine à croire la vérité de ce récit.

Ce siècle l'atteste encore ! un homme étoit rompu vif ; souvent ce n'étoit qu'après plusieurs jours de souffrances qu'il expiroit ! ne faut-il pas avoir été témoins de ces horreurs pour les croire ?

Aujourd'hui, on croit que la raison a fait de grands progrès, en raffinant l'art de donner la mort. Un fer tranchant termine dans un instant la carrière du coupable ; il est inhumé. La nature a moins à souffrir, elle est moins avilie ; cependant elle frémit, elle frémira tant que l'homme, flétri par de vils préjugés, ne sera pas monté à sa hauteur, et n'aura pas effacé la peine de mort du code de ses lois. Législateurs, montrons-nous avares de sang, si nous ne voulons pas courir les hasards qu'il coule encore avec profusion.

Quel but peut avoir la peine de mort ? Est-ce de punir le coupable ? Sans doute c'est une des fins qui la déterminent : la principale c'est pour contenir, par de pareils tableaux, les intentions des scélérats ; c'est, en un mot, plutôt pour l'exemple que rapport au criminel. En France heureusement il n'y a qu'un Louis XVI : à qui sa mort servira-t-elle d'exemple ?

Peut-être m'accusera-t-on d'être son partisan, et d'être un royaliste : calomniateurs, suspendez. Quel mortel desire plus la liberté que celui qui n'a besoin de rien ? Quel homme sensé, quel honnête homme peut aimer et préférer le règne de la tyrannie, de la licence, celui d'un seul, au règne de la vertu, celui de la république.

Moi, son partisan ! au mois de juin ou de juillet dernier, le directoire du département de la Nièvre, dont j'étois membre du conseil, m'envoya une des proclamations de Louis XVI, en me marquant que, d'après sa lecture, je jugerois qu'il n'étoit pas possible de soupçonner les intentions.

Je terminai ainsi la réponse que je leur fis : « Louis XVI devint-il un dieu pour l'univers, sera toujours un diable pour moi : » voilà une époque, voilà un fait : je défie qu'on démente l'un ou l'autre.

Je me suis éloigné, j'ai cru le devoir : je dois rappeler aux principes de la nature, et prouver que le droit d'infliger la mort ne peut être exercé par des législateurs philosophes, éclairés, humains.

Avilis par le despotisme du gouvernement où nous avons vécu, voudrions-nous justifier la guillotine, comme il y a quelques années nous eussions vanté peut-être l'ordre social, fondé sur l'exis-

Digitized by Google

tence de la marque, de la potence et de la roue ? Ces terribles signes ont disparu : guillotine, sois proscrite à jamais ! et le peuple français recouvre son caractère, reprend sa dignité.

Quel mortel, le plus légitimement condamné à subir la mort, qui, paroissant sur l'échafaud, n'inspire pas à tous les spectateurs un sentiment de compassion, d'effroi, de douleur, dont ils ne sont pas maîtres ? quel est le citoyen dont tous les sens ne soient pas agités, dont l'ame ne soit pas tourmentée, dont la bouche ne s'ouvrit pas avec délices pour demander sa grace ? quel est enfin celui qui, après avoir vu ces scènes sanglantes consommées, ne se dise, en quittant le lieu où il en fut témoin : Il étoit bien coupable, il avoit été bien jugé ; mais qu'il est dur, et que l'on souffre de voir périr un homme !

Si, comme j'en suis intimement convaincu, tous les hommes qui assistent à la mort d'un criminel, sont émus de ces sensations, je conclus de ces mouvemens naturels, irrésistibles, que la peine de mort est contre la nature, puisqu'elle la soulève et l'irrite ; qu'elle ne doit plus souiller nos lois ; que des législateurs n'ont pas le pouvoir de la prononcer, sans opprimer la nature et la dégrader.

Législateurs, votre art, c'est de consulter les mœurs, les usages, le sentiment du peuple, sur-tout les mouvemens de la nature.

C'est assez dire à des collègues impartiaux et instruits. Je passe à l'examen de savoir si enlever un grand coupable à la mort, ne seroit pas un moyen sûr de porter le peuple à respecter le droit de vie : il seroit bien temps de le déifier, de lui élever des autels !

Lorsque je promène mes regards sur ma patrie, presque partout je la vois teinte d'un sang innocent.

Lorsque je me trouve au milieu d'un groupe d'hommes mécontens, de toutes parts j'entends dire, de celui dont ils se plaignent : Il faut lui couper la tête.

Législateurs, vous frémirez avec raison, en pensant à la tâche que nous impose ce cri presque général.

Ne vous y trompez pas : les lois de l'ancien régime, celles de mort que vous prononcez chaque jour, voilà la source de tous ces propos. Montrez les droits de l'humanité ; vous n'avez pas un instant à perdre, sans avoir beaucoup à craindre. Le moment est favorable ; sachez en profiter.

Dites au peuple Français : Louis XVI est le plus grand des traîtres, Louis XVI est le plus cruel des monstres, Louis XVI est le plus grand de tous les criminels ; voilà ses attentats, voilà ses forfaits. Peignez l'un et l'autre. Dites-lui, nous le reconnoissons : la vie d'un homme n'est pas à nous, elle n'appartient qu'à celui qui lui en a fait présent : l'auteur de la nature. Si un homme devoit périr par nos lois, Louis Capet seroit condamné au plus cruel des supplices. Peuple Français, c'est pour ton honneur, c'est pour le nôtre, c'est pour l'humanité entière, que nous abrogeons tous les décrets que nous avons portés, qui prononcent la peine de mort ; nous proscrivons ce supplice, même pour celui qui le donne ; nul ne sera plus tué, mais, banni ou aux fers ; ta loyauté,

Digitized by Google

tes sentimens nous le commandent : obéis à cette loi, sois-en le gardien sacré.

Louis XVI sera-t-il banni ?

Cette peine me paroît la plus conforme aux lois de la philosophie et de la saine raison.

On me dira peut-être : Si Louis n'est pas condamné à mort, le peuple la lui donnera : je réponds que c'est calomnier le peuple, que c'est l'outrager, de douter un moment que sa main se soulève contre ses représentans, exerçant le droit le plus sacré de la nature.

Qu'il soit conduit au-delà des mers, dans l'île la plus éloignée ; qu'on lui laisse des vivres, de l'argent, des armes, des munitions.

S'il revient jamais, ce que je ne puis concevoir, que l'on prenne sur les ports de mer toutes les précautions que la raison et la défiance inspirent ; qu'il y soit arrêté, conduit de nouveau dans une autre île, non pas que je redoute sa présence en France, lorsque le peuple aura goûté l'avantage d'un gouvernement républicain, mais parce que, banni à perpétuité, il ne doit jamais enfreindre son ban, ni la loi qui l'y condamneroit, qui comme toutes les autres, de quelque genre qu'elles soient, ne doivent jamais être violées impunément sous le règne d'une république.

Citoyens collègues, voici mon opinion : rapportez vos décrets de mort ; bannissez à jamais Louis XVI du territoire de la république ; donnez-lui des moyens de subsistance et de défense. Vous présenterez au peuple Français un exemple mémorable de moralité ; à l'univers entier, un exemple frappant de la dignité, de la majesté du peuple que vous représentez.

La peine de mort n'est pas dans mon cœur. Jamais, non jamais je ne la prononcerai pas même contre mon assassin. La convention nationale, pénétrée de la nécessité de laisser à chacun le droit d'énoncer librement son opinion, suivra sans doute ce principe incontestable ; et par la manière dont elle posera la question sur la peine à infliger à Louis XVI, donnera un exemple sévère de sa justice.

Si, contre mon espoir, on ne pouvoit voter que par oui ou non sur sa mort, je regarderois cette manière de recueillir les suffrages, comme despotique. Que chacun émette son vœu brièvement, mais sans contrainte : cette marche franche et loyale, est, à mon sens, la seule digne des circonstances, et des représentans du peuple Français.

Digitized by Google

Déclaration de SALLE, *député de la Meurthe, dans l'affaire du ci-devant roi; imprimée par ordre de la convention nationale.*

> Je tâcherai d'allier toujours, dans cette recherche, ce que le droit permet avec ce que l'intérêt prescrit, afin que la justice et l'utilité ne se trouvent point divisées.
>
> ROUSSEAU, *Contrat Social, liv. I.*

La convention nationale a décidé qu'elle jugeroit Louis XVI. A-t-elle entendu, par-là, qu'elle prononceroit sur le fait, et qu'elle appliqueroit la peine? Est-il en son pouvoir de cumuler ces deux fonctions? Ou plutôt, l'intérêt public lui permet-il d'user, à cet égard, de la plénitude de son autorité?

Il ne s'agit pas ici d'un cas ordinaire; la convention l'a déclaré elle-même, en ne renvoyant pas cette affaire aux tribunaux. Le procès de Louis offre une question politique, qui intéresse la nation entière. Le repos du peuple, ou des dissentions interminables, peuvent être la suite du jugement. On croit avoir tout dit, quand on a fait cet argument: *Si Louis est coupable, la justice veut qu'il périsse; la loi est égale pour tous.* Sans doute, la justice doit être rigoureusement satisfaite, lorsqu'elle assure un droit ou qu'elle protège un individu: mais son inflexibilité est-elle la même lorsqu'elle punit?... L'intérêt général n'est-il d'aucun poids dans la balance? Et lorsqu'il parle, dans le cours même des affaires ordinaires, la peine n'est-elle pas commuée ou quelquefois même entièrement remise?

Si ces vérités sont incontestables, il est évident que les crimes de Louis étant déclarés, il sera douteux encore s'il est expédient, pour le salut de tous, que Louis soit ou non, livré à la mort. Dans le cas où la convention voudra prononcer son arrêt, il faudra donc qu'elle délibère. Quel parti prendra-t-elle? Sera-t-elle sûre de la convenance de sa détermination? La responsabilité, dont elle se chargera, ne sera-t-elle pas, avant peu, l'occasion de sa perte? Et si ce malheur arrive, la liberté lui survivra-t-elle....? Ce n'est qu'après la plus mûre discussion que ces questions peuvent se résoudre.

Si Louis a mérité la mort et qu'il ne la subisse pas, Louis sera au milieu de nous un germe éternel de divisions. Son nom servira de prétexte à tous les partis, à toutes les agitations, à toutes les guerres extérieures. L'impunité de ses crimes sera un scandale public. Tout assassin, conduit à l'échafaud, aura le droit de demander: « Pourquoi suis-je livré à la mort, quand Louis respire? Ai-je fait pis, que de trahir mon pays? » Ainsi la justice perd ses droits et sa force; et l'anarchie peut dissoudre l'empire.

D'un autre côté, si Louis meurt, toutes ses prétentions lui survivent; elles ne font que changer de place; et ses parens ne sont pas moins dangereux chez l'étranger qu'au milieu de nous;

Digitized by Google

car, avec des agens actifs, on est facilement présent dans tous les lieux. Or, les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, ne peuvent-elles pas être plus funestes encore à la république ? De tous les membres de sa famille, Louis n'est-il pas aujourd'hui le moins à craindre ? Louis est odieux par ses crimes, aux gens de bonne-foi; il est odieux aux aristocrates, pour sa lâcheté. Il éloigne ainsi de sa personne, et les mécontens, et ceux qu'il pourroit égarer ; il est donc le chef de parti le moins propre à servir leurs desseins. Or, par cela seul que Louis vivroit, il éloigneroit les prétentions de ses parens. Sa vie, qui ne seroit pas sans danger, ne pourroit-elle pas dès-lors prévenir de plus grands maux ?

Les deux faces de cette question ainsi résumées, la convention décidera-t-elle ?

Si les évènemens étoient dans sa main, il n'y auroit pour elle aucun danger. Mais si elle est à la merci des circonstances, si nulle prudence humaine ne peut ni les prévoir, ni les maîtriser ; ou plutôt, s'il est vrai de dire que toutes les déterminations offrent à la convention des écueils égaux, contre lesquels ira se briser avec elle le vaisseau de l'état dont le soin lui est confié, la convention peut-elle décider sans prévariquer ?

Pour résoudre cette importante question, résumons dans tous les systêmes, les conséquences de la responsabilité qui pèsera sur la convention.

Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des évènemens. Si Louis meurt, le peuple sera *apitoyé* sur son sort : la convention sera peinte des couleurs les plus odieuses ; les propositions violentes qu'elle aura souffertes pour écarter toutes les formes, et prononcer *révolutionnairement*, c'est-à-dire, pour assassiner Louis, seront reproduites et données en preuve de son innocence ; le peuple, repu de son sang, ne verra plus que ses malheurs ; et son émotion, habilement dirigée, peut être funeste aux juges de Louis, le jour même de l'exécution.

Et quand la convention échapperoit à ce danger, qui peut douter que les puissances de l'Europe, dont le silence est si surprenant dans des circonstances aussi graves, ne profitent de ce prétexte, immédiatement après l'évènement, pour exciter leurs soldats contre nous ; qu'ils ne se servent de l'horreur que le supplice d'un roi fera nécessairement sur des cœurs encore esclaves, pour consolider leur trône, et élever contre les Français un cri de vengeance universel ? Il est certain du moins que le feu de la guerre s'attisera ; qu'il dévorera nos trésors et nos citoyens, et que les malheurs n'en pèseront pas moins sur nous, quels que soient nos succès. Au milieu d'une telle crise, un revers inévitable viendra livrer le peuple à des réflexions amères sur la cause de ses maux ; dès cet instant, les prétextes qui n'étoient que spécieux, prendront de la consistance : et qui pourra répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demandera pas compte à la convention du sang qu'elle aura répandu ? Le regret du passé, les malheurs présens, la guerre extérieure, les dissensions civiles excitées par les prétentions qui survivront à Louis, les divisions

Digitized by Google

adroitement entretenues dans la convention pour l'entraver et l'avilir ; que sais-je ! la pitié, qui accompagne à l'échafaud les plus grands criminels, et qui s'attache à leur mémoire, tout portera le mécontentement à son comble ; la convention sera maudite, attaquée, dissoute ; et la royauté levera, une seconde fois, sa tête hideuse au milieu des ruines de l'empire.

Si Louis ne meurt pas, la responsabilité est plus terrible encore, et la dissolution de l'empire plus prochaine. La justice violée en sa faveur fera taire, dans tous les cœurs cette pitié qui l'avoit d'abord accompagné à la barre. Le peuple accusera de lâcheté ses représentans, et ce ne sera pas de sang-froid qu'il les croira des hommes pusillanimes ou vendus. Tous les dangers évidemment attachés à la conservation de Louis, lui seront peints avec énergie et ne laisseront aucune place à tout autre sentiment : et quand un parti tout prêt négligeroit de se placer au centre de ces dispositions pour les diriger à son profit, n'aura-t-il pas toujours la ressource perfide, à chaque évènement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire à la convention nationale ? Les maux de la guerre, ceux de la disette, nos agitations intérieures, tout prendra sa source à la tour du Temple. Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrâsera nos villes et massacrera nos enfans ; ou plutôt ce sera la convention qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public, l'espoir des aristocrates et le prétexte éternel de nos dissensions. Le plus léger revers jettera les citoyens dans les bras des factieux ; et la convention, victime des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer.

Pour quiconque a réfléchi sur les causes des révolutions, ces évènemens sont *certains* ; les conséquences de la responsabilité, dont la convention se chargeroit, seroient donc de perdre *très-certainement* la république.

Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux ; c'est que la convention, après avoir déclaré le fait, renvoie au peuple lui-même la question politique, c'est-à-dire, l'application de la peine.

Et d'abord j'observe que, puisque le sort de l'état peut dépendre de la solution de cette question, il n'appartient qu'au souverain de prononcer.

A la vérité, quel que soit le résultat du souverain, les prétentions seront les mêmes, et les chefs de parti resteront classés dans leur ordre naturel : mais les prétextes seront moins spécieux, les dispositions du peuple moins mobiles, les ressources des malveillans moins assurées, et ce sera déjà un grand avantage.

Enfin, et c'est ici le point important, quels que soient les évènemens, la convention sera exempte de tout reproche ; elle restera investie de la confiance du peuple. Forts contre tous les partis de leur conscience et de leurs travaux, les représentans du peuple resteront en mesure de faire le bien ; la calomnie ne pourra les atteindre. Dans ce système, toutes les factions se taisent devant

Digitized by Google

le souverain ; l'autorité légitime n'a aucun risque à courir : la république est à l'abri de sa dissolution.

Et je remarque qu'il ne faut pas même que la convention prononce, sauf l'appel au peuple ; car ce seroit un préjugé sur cette affaire, dont on pourroit un jour lui faire un crime. Toute influence quelconque de la convention, dans cette question, seroit à l'avantage des factieux ; c'est-à-dire, au détriment de la république. Nous n'éviterons tous les écueils, qu'en faisant porter sur le souverain la responsabilité toute entière.

Ainsi donc, dans le cas où Louis sera jugé coupable, je demande que l'application de la peine soit renvoyée aux assemblées primaires : je déclare que, dans l'affaire de Louis, je n'entends prononcer que sur le fait : je déclare que la décision de la convention n'a pas d'autre sens pour moi ; que le jugement de Louis se borne-là ; que l'application de la peine, étant une question politique, la solution d'un point si important n'est pas une sentence, et ne se trouve pas attribuée par le décret ; que, quand on prétendroit le contraire, une telle décision devroit s'anéantir devant l'intérêt public ; et qu'il n'est aucune puissance humaine qui, quand le décret ne seroit pas révoqué, pourroit me forcer d'y accéder ; car je suis maître de mon opinion, et mon devoir est de la garder au fond de ma conscience, lorsqu'il m'est démontré que le bien du peuple l'exige.

Discours prononcé dans la séance de la convention nationale du vendredi 4 janvier 1792, l'an second de la république française, sur le jugement du procès de Louis Capet, par B. Barrere, *député du département des Hautes-Pyrénées ; imprimé par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, ce que l'ordre public a de plus important, la législation de plus difficile, la politique de plus délicat, la liberté de plus nécessaire, et la nation de plus sacré, est soumis à votre délibération. Le calme qui y préside depuis quelques jours, annonce que la justice et la raison vont prononcer. Il n'échappera pas à l'histoire, ce contraste des rois, qui souvent, au milieu des dissipations des cours, signoient des proscriptions ou l'ordre de mort d'un millier de citoyens, et des représentans du peuple qui délibèrent avec une sage lenteur sur la punition d'un tyran.

C'est ici le dernier combat entre le despotisme et la liberté. Déjà, au bruit de vos longs débats, toutes les passions ennemies de la république se sont agitées. D'un côté, l'aristocratie nobiliaire relève sa tête insolente, et le fanatisme sacerdotal prépare ses perfides insinuations dans les assemblées primaires. De l'autre, les intrigans et les ambitieux renouent leurs intrigues ; les scélérats et les agitateurs, prêts à profiter de toutes les circonstances, aiguisent leurs poignards. C'est donc la destinée des rois de causer des maux

Digitized by Google

au peuple, soit qu'ils demeurent sur le trône, soit qu'ils en soient précipités. Ainsi, l'on vit dans les places publiques de Rome les statues des despotes, démolies par le temps, écraser encore par leur chûte les meilleurs citoyens.

Il ne faut pas nous le dissimuler : nous marchons entre des précipices profonds ; mais ces abîmes n'ont été creusés que par nos propres mains, par notre versatilité et notre désunion.

Des insinuations calomnieuses, des inculpations violentes ont trop occupé nos séances ; les haines réciproques ont imprimé de trop mobiles et dangereux mouvemens à l'opinion populaire. Qu'ils se rassasient enfin d'une horrible célébrité et des tristes succès de la calomnie, ceux qui, dans tous les partis, attaquent, dénoncent et s'accusent sans cesse. Ce n'est pas à la lueur de la torche des passions soupçonneuses et des vengeances particulières, que l'on parvient au terme dans les orages révolutionnaires. Remplissons avec calme notre pénible et impérieux devoir. C'est être parricide de la liberté publique, que de substituer l'amour propre à l'amour de la patrie, et d'ajouter les haines de la rivalité aux difficultés d'une affaire aussi importante pour le salut de l'état.

Un seul point nous divise d'opinion. Nous différons seulement sur les moyens de lier la nation entière à notre décret de sûreté générale, au jugement de Louis Capet.

J'observe d'abord que la nation s'est liée elle-même, et par sa propre volonté, à votre décret, parce qu'elle vous a créés ses représentans, parce qu'elle vous a envoyés après que Louis Capet, arrêté, suspendu de ses pouvoirs, et emprisonné, a été accusé de conspiration contre l'état ; parce que la nation vous a investi de ses pouvoirs illimités et d'une confiance sans bornes ; enfin, parce que vous êtes la convention nationale d'une république représentative.

Si des doutes pouvoient s'élever parmi nous sur la latitude de nos mandats, je n'aurois pas l'injustice, trop ordinaire dans cette assemblée, de calomnier les motifs de cette diversité d'opinion ; j'aurois seulement le courage de les combattre, et la franchise de vous dire que nous avons dans nous-mêmes le moyen efficace de lier la nation à notre décret : ce moyen est dans le rapprochement des esprits ; ce moyen est dans une très-grande majorité pour le *vote* de cette affaire. Voilà ce qui dissiperoit tous les nuages, et qui comprimeroit toutes les factions.

Mais n'est-ce pas là une illusion du patriotisme ? On parle de toutes parts d'appel au peuple, de ratification au peuple, de la souveraineté du peuple. Je sens qu'il est facile de se décider, par d'aussi honorables motifs, à déposer sur tout nos concitoyens le fardeau de la responsabilité personnelle à laquelle aucun de nous ne peut échapper, quelque chose qui arrive, si la nation est injuste ou asservie.

Certes le procédé est commode, de se débarrasser d'un pénible devoir sur ceux qui nous l'ont imposé ; mais ce procédé est-il nécessaire, quand vous pouvez terminer le procès par votre justice, qui est celle du souverain ? Est-il utile, quand vous pouvez, par ce

Digitized by Google

le renvoi, diviser la nation en partis contraires ? est-il convenable, lorsque vous avez accepté le pouvoir constituant, est-il conséquent de rejeter sur le peuple l'exercice de la souveraineté qu'il vous a expressément délégué ? n'est-ce pas là, au contraire, un acte de foiblesse et d'infidélité, plutôt qu'un hommage ou un devoir ? Quand on gouverne, quand on constitue, il n'y a que les résolutions fermes et justes qui soutiennent les révolutions et les empires. Les circonstances sont difficiles, notre situation est critique ; mais, pour un fait extraordinaire, pour un de ces tristes événemens que la politique n'offre qu'à des époques rares, le législateur quitte les sentiers battus, et il marche avec audace vers la liberté.

Tels sont les motifs de l'opinion que je vais énoncer : opinion fondée sur des principes incontestables de droit public, et sur la fermeté de ma conscience.

L'assentiment au parti du recours au peuple, que j'ai cru remarquer dans une grande partie de la convention, et que j'ai entendu soutenir par des orateurs éloquens, m'a engagé à examiner de plus près mon opinion ; et, sans entêtement, j'y ai persisté.

J'avoue que si quelque considération avoit pu me faire refléchir davantage sur l'appel au peuple et sur la ratification nationale, c'est de voir qu'un des orateurs qui s'est élevé contre cette mesure dans un état républicain, est le même qui la réclama en juillet 1791, dans un état monarchique. Si quelque chose avoit pu me faire changer, c'est de voir la même opinion partagée par un homme que je ne peux me résoudre à nommer, mais qui est connu par des opinions sanguinaires ; c'est de voir mon opinion se rapprocher de celle de quelques sections de Paris ; entr'autres, de cette section du Luxembourg, dont on auroit dû punir l'arrêté provocateur de la désobéissance aux lois, et coupable d'attentat à la liberté des opinions politiques.

Enfin, si quelque pensée avoit pu arrêter ma plume, c'eût été de me dire que si je repousse la ratification populaire pour extirper la royauté, en déracinant le tronc ; d'autres, avec la même opinion que moi, dans la république, ont peut-être l'arrière-pensée de substituer une idole à une autre, et de faire naître des principes les plus purs des moyens d'agitation et de trouble.

Mais non, ces diverses considérations n'ont rien ôté de l'énergie de la mienne, parce que j'ai cru voir de plus grands maux pour ma patrie, dans les suites inévitables de la consultation nationale sur le sort de l'individu qui fut roi.

Je ne viens donc ici caresser aucune passion, ni flatter aucun parti. Je viens exposer ma pensée, et ne veux influencer celle de personne. Je n'ai jamais ambitionné que ma voix comptât pour plus d'une. L'homme libre pense d'après lui-même ; le juge opine pour lui seul.

Avant que d'entrer dans la discussion, je fais une simple observation sur la demande du rapport du décret qui a déclaré que Louis Capet seroit jugé par la convention.

Digitized by Google

Ce décret, exécuté par la défense publique de Louis Capet, qui en a été la suite nécessaire, et par votre discussion, qui dure depuis plus de dix jours, ne peut plus être rapporté. Dans les événemens révolutionnaires, les chemins par lesquels on marche sont rompus; les vaisseaux qui nous ont portés sont brûlés. On ne rétrograde pas en révolution.

D'ailleurs, pouviez-vous remettre à la conscience de quelques jurés, à la pusillanimité de quelques juges, le soin important de la sûreté générale qui vous est confié. Il eût suffi d'un quart des voix pour absoudre un tyran, pour le rendre à la nation, et pour faire le procès à l'assemblée législative, au peuple français et à la révolution républicaine. Or, pour obtenir ou pour arracher une telle minorité de suffrages, les diverses aristocraties et les cours étrangères auroient-elles manqué de moyens? La convention nationale peut être trompée un instant, mais elle est incorruptible.

Si un tribunal avoit jugé, il auroit absous ou il auroit déclaré coupable. S'il avoit absous, ce qui ne peut se présumer, n'auriez-vous pas dû prendre de nouvelles mesures de sûreté générale contre Louis Capet, au milieu d'une guerre générale au-dehors, d'une anarchie cruelle au-dedans? S'il l'avoit déclaré coupable, le tribunal n'auroit-il pas pu élever des doutes sur l'application de la loi? Et alors, dans les doutes, comment auroit-il déterminé la peine? N'auroit-il pas pu, n'auroit-il pas dû recourir à la convention nationale, s'il avoit pensé que les lois existantes étoient muettes sur l'espèce particulière des crimes de Louis Capet?

Ainsi, dans tous les cas d'absolution ou de condamnation, la convention nationale devroit toujours s'en occuper, soit pour la peine à infliger, soit pour les mesures de sûreté générale.

Un homme qui fut roi, qui fut le premier fonctionnaire public, qui fut couvert d'une inviolabilité quelconque, présentoit trop de rapports d'intérêt national, trop de considérations d'intérêt public, pour que des magistrats, autres que les représentans du peuple, pussent en connoître. Dans quel tribunal, devant quels jurés, à quelle majorité auroit-on pu discuter et juger les grands intérêts politiques et révolutionnaires auxquels l'existence de cet accusé est évidemment liée?

Sans doute ce procès aussi important aujourd'hui sous les divers rapports que les ambitions particulières y ont réunis; ce procès qui exalte toutes les têtes, qui excite tout ce que les passions ont de plus vil et de plus généreux; ce procès, qui a usurpé une aussi grande influence sur l'affermissement de la république, n'auroit été qu'une affaire ordinaire pour la convention; il n'auroit pas consumé le temps précieux qui appartient à la constitution, à l'examen de l'état de nos armées, et à la défense générale, s'il avoit pu être renvoyé à un grand tribunal ou jury national. Mais la convention a décrété sa compétence unique; la convention s'est formée en tribunal révolutionnaire; voilà la source ou le prétexte des difficultés et des doutes.

On a parlé de recours au peuple, quand on a vu s'approcher le

Digitized by Google

terme du jugement ; et l'on n'a pas réclamé le recours, quand il s'est agi de l'étendue de nos pouvoirs, et de la déclaration de notre compétence. Cependant, si le recours à la nation avoit été soutenable dans quelque système, ce ne pouvoit être que quand vous interprêtiez, quand vous déclariez la nature et l'étendue de vos mandats. Voilà donc le seul décret, le seul fait de cette affaire que vous auriez pu et dû soumettre à vos commettans, si une grande majorité de doutes s'étoit élevée dans cette assemblée, évidemment munie de tous les pouvoirs ; ou si diverses sections de la nation avoient posé des bornes à votre compétence. Voilà la seule précaution qui pouvoit être prise sans attaquer les principes de la représentation, puisqu'il ne s'agissoit là que d'un fait et d'un mandat. Mais on parle de recourir au peuple, après que vous aurez prononcé. Je viens m'élever, de toutes mes forces, contre tout recours à la nation, soit sous le rapport de l'application de la peine, soit sous le rapport de l'appel du jugement, soit sous le rapport de la ratification.

Voici le plan simple de mon discours, sur les faits et sur les formes, sur l'appel au peuple, sur la souveraineté nationale, sur les considérations et les intérêts politiques.

1°. Louis a été accusé de conspiration contre la liberté des Français, il a été entendu, et les formes prescrites par la justice ont été observées. Louis me paroît coupable. Ses défenseurs l'ont justifié, en divisant les faits pour les atténuer. Je les rapproche pour les faire ressembler à ce qui s'est passé.

2°. Le jugement de Louis Capet étoit la suite naturelle de la connoissance des faits et de sa défense. Vous alliez prononcer, lorsque tout-à-coup la scène s'est aggrandie sous la plume de quelques orateurs. Le recours au peuple, qui étoit l'arme de l'accusé, est devenue l'arme de plusieurs juges. Des bornes ont été posées à votre mandat conventionnel. Des doutes ont été jetés dans vos esprits. On a parlé de faire confirmer ou infirmer un décret qui n'est pas encore rendu ; et des juges se sont occupés des moyens qui peuvent s'élever contre leur jugement, avant que le jugement soit prononcé. On a parlé d'appel au peuple ; j'examinerai ce que l'on peut faire de ce moyen.

3°. On a invoqué l'intervention de la nation à cause de sa souveraineté, et parce qu'elle seule peut dépouiller Louis Capet de l'inviolabilité dont elle l'a investi par la constitution royale. J'examinerai l'abus qu'on a fait de ce moyen imposant de la souveraineté du peuple, et de la prétendue inviolabilité.

4°. Enfin, la politique fit les tyrans, la politique a essayé de les sauver. Il faudra donc examiner s'il importe à la France, sous les rapports politiques, de renvoyer cette grande affaire à la ratification nationale.

PREMIERE PARTIE.

Sur les faits et sur les formes.

C'est aux commissaires de la convention nationale, chargés du dé-

Digitized by Google

pôt des pièces du procès de Louis, de répondre littéralement aux moyens évasifs employés par ses défenseurs. C'est aux dépositaires de ces pièces importantes à faire ressortir les preuves littérales des faits énoncés dans l'acte déclaratif. Pour moi, je ne peux rendre que l'impression générale que les divers faits et leur discussion respective ont fait naître dans mon ame.

La nation française accuse Louis Capet de parjure, de contre-révolution et d'attentat à la sûreté extérieure et intérieure de l'état. On souhaiteroit inutilement de pouvoir en douter; il suffit de rassembler dans sa pensée ce que tous les yeux ont vu, ce que tous les esprits ont senti, ce que l'indignation publique a exprimé, ce que les actes de l'assemblée législative et les opinions des membres de la convention nationale ont répété à la France et à l'Europe entière.

Tous les efforts combinés par celui qui y avoit le plus grand intérêt, et en sa faveur par tous ses agens, ont tendu, par un seul forfait qui devoit être exécuté dans le mois d'août dernier, à immoler la nation entière aux vengeances du despotisme, à détruire les droits du peuple, à faire rétrograder l'esprit public, à anéantir ou empoisonner les lumières politiques, et à exterminer les patriotes.

S'il manquoit quelque chose aux caractères de ce grand crime, je rappellerois, seulement depuis la prétendue acceptation de la constitution, cette triste et malheureuse époque des dissensions de l'assemblée législative; ce système suivi d'avilissement de la représentation nationale, par les journaux de la liste civile, par ses émissaires dans les lieux publics, par les applaudisseurs gagés des tribunes; je rappellerois le système de persécution soutenu à l'ombre des lois par des juges de paix corrompus, soit contre les meilleurs citoyens, soit contre les députés patriotes de la législature; je rappellerois les divisions semées avec un art perfide entre les citoyens pauvres et les citoyens riches, le royalisme divisant la garde nationale de Paris, le fayettisme détruisant l'esprit public des pays frontières, et gangrenant l'armée; le fanatisme égarant les familles et dévorant les campagnes, les pouvoirs constitués refroidis ou corrompus, les sociétés populaires dénoncées et proscrites, les frontières dégarnies ou indéfendues, les fortifications négligées ou sans secours, les armées incomplètes ou disséminées pour être affoiblies. Rappelerai-je le choix perpétuel de ministres perfides avec audace, et contre-révolutionnaires par principe, ce renvoi des ministres patriotes, et cette protection, ces secours donnés aux prêtres réfractaires? A-t-on oublié cet usage constant du véto sur toutes les mesures de salut public, sur les décrets qui pouvoient abattre le fanatisme, et préparer la défense de la patrie.

A-t-on oublié le traité de Pilnitz, et notre sécurité entretenue pendant que les puissances du dehors se coalisoient, que les ennemis envahissoient sans efforts notre territoire, que les places fortes étoient rendues et soumises sans attaque, que nos soldats restoient sans vivres, sans habits et sans armes?

Digitized by Google

Voilà des faits constans et réunis qui contiennent un véritable délit contre la sûreté nationale.

Où sont les coupables ? sont-ce des généraux fugitifs, instrumens insensés d'une cour perfide ?

Sont-ce des prêtres imbécilles, agens fanatiques d'une cour inerédule, qui les flattoit de leur restituer les domaines que l'astuce sacerdotale arracha à la foiblesse et à la crédulité pendant tant de siècles ?

Sont-ce des émigrés orgueilleux, flattés de l'espoir de reprendre leurs pensions, leurs titres et leurs hochets ?

Non, non, la contre-révolution étoit faite *par des rois et pour des rois ;* leurs esclaves nobles ou roturiers n'auroient recueilli que les débris que l'avarice du despotisme auroit laissé échapper un instant. Le grand objet de tant de travaux obscurs étoit le retour à l'ancien régime ; l'antique pouvoir despotique étoit l'objet de tous ces mouvemens simultanés ; le domaine de la tyrannie étoit le seul qu'on cherchoit à conquérir par ces coalitions sacerdotales, militaires et nobiliaires : celui qui avoit le grand intérêt à tous ces mouvemens, en étoit donc seul l'auteur.

Les défenseurs de Louis ont divisé les faits en deux époques ; ceux antérieurs à l'acceptation de la constitution, et ceux postérieurs, jusqu'à l'époque du 10 août. L'acceptation, selon eux, a couvert d'un voile d'amnistie tous les faits antérieurs. La générosité nationale, en remettant sur le trône Louis-de-Varennes, a tout effacé ; voilà le terme des recherches.

C'est-là une erreur facile à détruire ; je conviens que s'il y avoit eu un intervalle de temps rempli par l'exécution constante et sincère des lois constitutionnelles, pendant quelques années ; si Louis, roi *constitutionnel*, avoit fait exécuter la loi et affermi la constitution, toute royale, toute incohérente qu'elle étoit, sans doute une conjuration faite quelques années après contr'elle, par Louis, retrogradant vers le trône du despotisme, auroit été isolée, indépendante des premiers parjures. Alors, sans doute, nous aurions oublié les faits antérieurs à l'acceptation, et l'on auroit jugé isolément ce complot moderne contre la liberté.

Mais ici tous les faits de conspiration se tiennent par des liens étroits ; c'est le même système qui a produit l'armée du 14 juillet 1789, le projet de fuite à Metz, le 5 octobre de la même année, avant que la déclaration des droits et les bases constitutionnelles fussent acceptées ; c'est le même système qui a produit la fuite de Varennes, avant la fin de la constitution, la journée du 20 juin, pour faire des amis au roi se disant constitutionnel, et celle du 10 août pour anéantir la constitution, par les prétendus défenseurs et amis des lois constitutionnelles.

C'est le même système qui a fait tourmenter l'assemblée constituante et dégrader l'assemblée législative, qui a fait avilir la fortune publique et diviser les représentans du peuple.

Ainsi, je ne vois plus qu'une suite horrible de conspiration étendant ses voiles funèbres sur la liberté française, depuis la constitution des communes en assemblée nationale, jusqu'au siège des

Digitized by Google

Tuileries. Je ne vois plus que la même trame, passant tour-à-tour des mains du roi et de sa cour, dans celles du maréchal Broglie, en juillet 1789, dans les mains des courtisans, en octobre suivant; repassant dans les mains de Louis, le 14 juillet 1790, pour mieux nous tromper à la fédération nationale; revenant ensuite dans les mains de Bouillé à Nancy, dans celles des chevaliers du poignard aux Tuileries, dans les mains de la Fayette au champ-de-Mars, dans celles des réviseurs en juillet et août 1791; circulant ensuite des mains de Narbonne, en janvier 1792, dans celles de divers ministres, pendant tout le cours de la révolution, si j'excepte le ministère unique et patriote qui s'honora de son expulsion et qui avertit la liberté de surveiller et de s'armer contre ses anciens et incorrigibles ennemis.

C'est cette même trame qui passa dans le cabinet de Berlin par les mains de Heyman, envoyé du roi; dans le cabinet de Vienne par le repaire de Coblentz, qui étoit celui de ses frères. C'est la même trame qui faisoit outrager notre ambassadeur par la cour de Naples, et qui nous préparoit des injures le long des Dardanelles, par les mains de Gouffier. C'est cette même trame qui ameuta la Sardaigne et échauffa la Suisse contre nous; c'est elle qui vouloit liguer contre notre liberté la Suède et la Russie; c'est elle qui forma les croisades nobiliaires et robinesques, qui excita les prédications fanatiques, neutralisa les gouvernemens Espagnols et Anglais, et dévasta nos riches colonies en s'armant de torches, de nègres et de préjugés.

Elle reparut cette trame, lorsque la Fayette faisoit des pétitions à Paris et des perfidies dans son armée; lorsqu'on vit s'agglomerer des émigrés en corps d'armée sur nos frontières, les hordes étrangères s'avancer avec une sécurité concertée, de la terre sainte de la liberté; lorsqu'on vit tomber, à la même époque, sur la France les armées ennemies et le fléau de la contre-révolution dans les Isles-du-Vent; lorsqu'on vit enfin coincider, avec tous ces terribles évènemens, l'horrible massacre et les perfidies du 10 août; c'est alors que la trame contre-révolutionnaire, remise au château, entre les mains des gardes Suisses, des chevaliers du poignard, des faux gardes Suisses et nationaux, manqua de renverser la statue de la liberté.

On nous dit que Louis auroit appelé les autorités constituées pour le conseiller et le défendre. Mais ces ci-devant nobles, ces prêtres déguisés, ces Suisses nombreux, ces faux Suisses, ces faux gardes nationaux, étoient-ils donc aussi des autorités constituées?

En admettant même que la journée du 10 août, isolée de tous les évènemens, de tous les projets précurseurs de tous les sinistres présages, pût être absoute par l'histoire; comment peut-on y répondre, quand on parcourt et qu'on réunit les circonstances et les faits qui la précèdent et l'accompagnent? Comment peut-on détruire l'opinion qu'on a de cette perfide journée, lorsqu'on voit les faits et les relations politiques qui lui correspondent au-dedans, sur les frontières, et au-dehors de l'empire comme à Longwi et

Digitized by Google

Verdun ? Tous ces faits ne me paroissent former de cette journée, que le courage des Parisiens et des fédérés a rendu immortelle, qu'un évènement inséparable et définitif du plan général de la contre-révolution préparée par la diplomatie en Europe, et par les intrigues fanatiques et feuillantines en France. Cette journée, qu'on ne peut pallier qu'en l'isolant entièrement, est l'explosion de la mine contre-révolutionnaire, dont la mêche a été allumée par le maître du château.

Ainsi, dans mon opinion, je trouve Louis coupable d'avoir attenté à la sûreté intérieure et extérieure de l'état.

Quelques orateurs se sont élevés contre le défaut de formes dans cette grande affaire. Mais on ne doit jamais oublier que Louis Capet, par le caractère de ses fonctions et la nature de son crime, est une sorte d'exception forcée à la forme générale des jugemens. Sa garde et sa prison n'est-elle pas différente de la garde et de la prison des autres citoyens accusés ?

On se plaint de la non-observation des formes. Ne confondons pas une marche régulière avec des formes judiciaires. Vous n'avez pas ouvert ici le tribunal des formalités minutieuses, mais le tribunal de la raison publique, et de la justice nationale. Nous devions employer les grands moyens de défense, qui sont un droit pour tout accusé. Nous devions éviter tout ce qui peut obscurcir ou concentrer la défense et le jugement. Mais la nation toute entière ne s'est-elle pas occupée de Louis Capet ? N'a-t-elle pas nommé des juges choisis dans toutes les parties de la république ? Ne lui a-t-elle pas donné un plus grand nombre de juges qu'à tous les autres citoyens ?

La publicité est de l'essence des procédures criminelles pour tous les citoyens. Qui donc sera jugé plus solemnellement, et avec plus de publicité, que Louis Capet ?

La loi donne un conseil aux accusés, Louis Capet en a eu trois choisis par lui-même, et entendus avec lui dans toute leur défense.

Les jurés ne jugent pas d'après la preuve légale, dangereuse, incomplète, et conjecturale par sa nature. Tous les citoyens accusés sont jugés d'après la conviction intime du juré ; et Louis Capet sera jugé de même et sur les mêmes principes.

Le scrutin silencieux et secret, est celui des jugemens criminels. Mais le scrutin à haute voix étant plus solemnel, et retentissant jusqu'aux extrémités les plus reculées de la république, n'en sera que plus imposant et plus pur. D'ailleurs, la nature de nos fonctions, notre responsabilité, nos mandats, tout nous force à la publicité ; c'est la garantie de la nation, c'est aussi la nôtre.

Il est donc des formes qui ont déjà présidé à la procédure de Louis Capet.

On nous accuse d'avoir émis nos opinions, tandis que nous sommes envoyés pour les émettre dans des séances dont la publicité est établie. On nous parle de récusation, parce que nous avons discuté hautement nos opinions ; comme si les récusations pouvoient atteindre une magistrature politique et représentative ; comme si,

Digitized by Google

dans une affaire nationale, où chacun de nous doit voter à haute voix à la tribune comme mandataire, l'émission publique d'un vœu sur les faits pouvoit altérer l'impartialité nécessaire à tout juge. L'espèce de tribunal national, formé pour juger des faits révolutionnaires, ne peut pas être plus récusé que la nation même.

On oppose que nous jugeons sans loi préexistante au crime. Nous n'avons pas besoin d'en chercher une dans la suprême loi des nations, le salut public: le code pénal frappe les auteurs des attentats à la sûreté intérieure et extérieure de l'état. Voilà la loi qui frappe également tous les citoyens, et c'est le vœu exprès de la déclaration des droits. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. C'est la faulx inéxorable de l'égalité politique et légale, qui se promène indifféremment sur toutes les têtes. Ainsi, la liberté n'aura triomphé de ses ennemis, qu'en ouvrant le code sacré des lois.

Mais, quand nous aurons prononcé, quand nous aurons exercé ce triste et terrible ministère, la nation n'a-t-elle rien à prétendre ? sa puissance souveraine n'a-t-elle rien à réclamer ? On parle *d'appel au peuple*: on invoque son intervention dans une affaire aussi importante par ses divers rapports politiques. Un grand corps national ne peut agir ici que d'après ses principes, et d'après ses mandats. Pour moi, il m'a toujours semblé que l'appel au peuple avoit été fait par l'assemblée législative, après les évènemens du 10 août; il m'a toujours paru que le peuple répondant à cet appel, avoit nommé volontairement les véritables juges, en formant la convention nationale, et en lui donnant des pouvoirs sans bornes. Mais il ne suffit pas d'un premier apperçu; c'est rendre hommage à la souveraineté nationale, que de discuter avec soin toutes les questions qui lui appartiennent. Je vais examiner s'il y a lieu à l'appel au peuple.

SECONDE PARTIE.

Sur l'appel au peuple.

On a dit qu'il étoit nécessaire de statuer avant tout sur la question de l'appel au peuple, parce que la résolution qui sera prise, peut influer sur les opinions dans le jugement de Louis Capet.

Je ne peux croire à cette dangereuse influence, parce que la conscience d'un juge ne peut pas se mouvoir au gré d'un appel qu'on peut faire ou ne pas faire de son jugement. Aucun de nous ne sera, ni plus indulgent, ni plus sévère sous le rapport de l'appel. Chacun de nous sera juste et inflexible. On ne transige pas avec sa conscience, on ne compose pas avec la liberté.

Posons quelques principes. Le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses, cela présente trop d'inconvéniens et de dangers. Les citoyens de Paris et les fédérés ne se sont-ils pas honorés, en ne jugeant pas eux-mêmes les évènemens du 10 août, et en respectant le jugement national qui seroit porté sur la conduite de Louis ? Vous-mêmes, n'avez-vous pas gémi des scènes sanglantes qu'un peuple égaré, séduit ou irrité a insérées violemment dans les annales de cette belle révolution ? Consacrons donc cette

Digitized by Google

cette vue sage et politique, que le peuple ne doit jamais être juge de ses propres offenses. Je suis loin de comparer ici le jugement du peuple avec des évènemens sinistres, mais le principe n'en est pas moins pur. Or, ici le peuple jugera son offense, si vous lui présentez un jugement ou un décret sur Louis Capet; à ratifier ou à improuver; ou si vous lui donnez la peine à appliquer. Ce n'est pas en vain que les législateurs d'Athènes et de Rome s'attachèrent à prévenir, par plusieurs lois, l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes de lèse-nation. Imitez leur sagesse.

On parle toujours d'appel au peuple. Ce langage ne devroit appartenir ici qu'à l'accusé ou à ses conseils, et non pas à ses juges.

On peut leur répondre d'avance, que l'appel au peuple ne peut pas avoir lieu dans un pays qui a établi une représentation nationale.

L'appel au peuple étoit praticable à Rome, dans une république qui n'étoit composée que d'une ville; là, le souverain pouvoit être facilement rassemblé; l'accusé, ou ses défenseurs pouvoient facilement se faire entendre. En est-il de même dans une république aussi étendue, aussi peuplée que la république française? Comment réunir six millions de citoyens? Comment parvenir à les faire délibérer, puisque sept cent quarante-cinq ont bien de la peine à y parvenir?

L'appel au peuple, chez les Romains, étoit nécessaire dans les accusations de grands crimes, parce qu'il n'y avoit que des *magistrats* et non des *représentans*. Le peuple étoit toujours assemblé; il n'y avoit pas d'instant où il n'exerçât pas sa souveraineté; et il étoit très-utile de pouvoir appeler sur-le-champ au peuple de l'injustice d'un consul, ou de la tyrannie de quelque *Appius*, qui, sans ce recours, n'auroit exercé que la plus affreuse tyrannie. Mais ici, le peuple a délégué cet exercice. L'appel au peuple n'existe donc pas là où une représentation populaire est une base et une forme essentielle du gouvernement.

D'ailleurs, ce que nous allons prononcer, n'est, ni un jugement, ni une loi; et ici, je réponds à Pétion. C'est une grande mesure de sûreté générale, c'est un acte de salut public; c'est un acte révolutionnaire, comme la déportation des prêtres. En effet, une loi ne peut s'appliquer à un homme ni à quelques hommes, mais à tous. Un jugement suppose l'emploi des formes judiciaires, et des tribunaux établis pour tous les citoyens. Ce ne peut donc être ici le cas, ni de l'appel d'un jugement, ni de la ratification d'une loi. La sûreté d'une république naissante demande la punition du tyran et du conspirateur. L'expulsion des Tarquins ne fut qu'une mesure de sûreté générale, et la république Romaine fut fondée. Ne raisonnons donc plus sous le rapport des lois, ni des jugemens.

Mais, a dit Vergniaud, il s'agit ici d'enlever à Louis Capet le caractère d'inviolabilité que le peuple lui avoit donné par sa constitution. Le peuple seul peut lui ôter ce qu'il lui a conféré. Le recours au peuple est donc inévitable.

Digitized by Google

Je consens un instant à être absurde ; je suppose l'existence de cette inviolabilité : dans ce cas, je soutiens que le peuple ne doit pas être consulté pour dépouiller Louis Capet de ce bouclier constitutionnel.

Voici mes motifs :

En premier lieu, le peuple de Paris et le courage des fédérés Bretons, Nantais et Marseillais, en faisant une sainte insurrection contre lui, le 10 août, l'ont dépouillé de l'inviolabilité. Le peuple des autres départemens a applaudi cette insurrection ; il en a adopté les résultats. C'est donc le peuple Français qui est déjà intervenu dans cette destruction de l'inviolabilité royale.

En second lieu, l'assemblée législative l'avoit suspendu de ses pouvoirs, l'avoit retenu prisonnier et accusé, lorsque la nation a été assemblée, et la nation a confirmé son ouvrage. La nation a donc approuvé une seconde fois la perte de l'inviolabilité royale.

En troisième lieu, quoique l'inviolabilité constitutionnelle se présentât naturellement à tous les esprits, la nation, en nommant la convention, n'a donné aucun ordre à ses mandataires pour rétablir et respecter cette égide de l'inviolabilité du roi. Elle a donc approuvé expressément, par l'élection des députés, tous les actes qui avoient dépouillé Louis Capet des attributs de l'inviolabilité constitutionnelle.

En quatrième lieu, si c'est à celui qui a revêtu le roi de cette inviolabilité à l'en dépouiller, je soutiens que cette fonction n'est pas dévolue aux assemblées primaires, car les assemblées primaires ne la lui ont point conférée. Reportons-nous donc à l'époque de l'acceptation de la constitution, en 1791. Ce fut un étrange spectacle de voir présenter une constitution au roi et point au peuple, tandis que c'étoit au peuple, bien plus qu'au roi, à faire cette acceptation. L'on fit jurer les citoyens sur la constitution, mais le souverain ne l'accepta pas, mais il n'y eut pas de convocation d'assemblées primaires ; et c'est-là que réside le souverain. C'est tacitement qu'il investit Louis de l'inviolabilité constitutionnelle. Le dépouillement tacite est donc aussi légitime que l'investiture ? Il y aura donc des formes également solemnelles, sans recourir à l'appel au peuple ?

Ici les mandats illimités se reproduisent encore : la nation, assemblée en septembre dernier, savoit bien le roi inviolable par la constitution ; elle le savoit suspendu de son pouvoir par l'assemblée législative ; elle le savoit accusé de conspiration et détenu au Temple. N'y a-t-il donc pas dans ces circonstances publiques et antérieures un mandat évident pour prononcer sur cette prétendue inviolabilité ?

Qu'est-ce donc que cette inviolabilité royale dont il faut une destruction si solemnelle par les mains du peuple ? Est-ce une émanation du ciel que les hommes doivent aveuglément respecter, ou un dogme barbare que la raison n'a jamais pu admettre ?

L'inviolabilité fut établie en faveur des peuples, et non en faveur des rois. C'est un bouclier salutaire pour la nation, et non pas une arme meurtrière dans la main d'un monarque. L'invio-

Digitized by Google

labilité des rois n'est pas l'impunité absolue de tous les crimes, la violation facile de tous les sermens ; ce n'est point un autel élevé *aux dieux inconnus* au milieu des peuples idolâtres. C'est encore à la convention nationale à éclairer les nations sur ce dogme politique, et à leur apprendre que le respect de la royauté constitutionnelle n'est que la création de la tyrannie avec impunité, et que si les vertus de Marc Aurèle et de Louis XII eussent honoré ou justifié le principe de l'inviolabilité, les crimes de Néron et de Louis XI en auroient été la honte et le terme.

Je conçois qu'un roi sur son trône, ou qui vient de l'abdiquer, peut invoquer l'inviolabilité pour les actes royaux, pour les fonctions qui lui étoient déléguées, pour les faits qui tiennent à des têtes responsables. Il peut l'invoquer lorsque les autres autorités constituées comme lui l'attaquent, l'accusent ou veulent usurper ses droits ; ainsi Louis auroit pu opposer l'inviolabilité à l'assemblée législative, si elle avoit voulu le juger. Mais l'inviolabilité ne peut être absolue ; elle n'est que relative pour assurer l'indépendance des pouvoirs constitués. Avec l'inviolabilité indéfinie, inventée par une fiction politique, vous anéantiriez l'inviolabilité des nations établie par la nature. Avec l'inviolabilité absolue, un roi seroit seul au-dessus des nations et des lois ; il y auroit un individu dont les plus grands crimes seroient impunis, et vous corrompriez ainsi les lois par les lois même.

Je n'insiste pas sur un point trop long-temps débattu, mais sur lequel je ne suis revenu que parce que Vergniaud a supposé qu'elle existoit, et que les assemblées primaires devoient en dépouiller expressément le ci-devant roi ; car c'est une grande erreur de regarder les crimes imputés à Louis comme étant renfermés dans le cercle constitutionnel, et il est essentiel de la détruire.

Il est essentiel de distinguer dans le système de l'inviolabilité le patrimoine du trône et celui de la loi. Le patrimoine du trône est cette inviolabilité qui doit couvrir le monarque dans l'exercice de la royauté, dans toutes les actions du monarque agissant pour l'intérêt de la monarchie, enfin dans tous les actes qui trouvent des bras responsables. C'est la responsabilité des ministres qui a pu légitimer une sorte d'inviolabilité pour les rois.

Mais le patrimoine de la loi suprême des nations, est composé de tous les crimes commis par les rois ; il est composé de toutes les grandes violations de la sûreté des peuples, et des entreprises faites contre leur liberté. Qu'il y ait des cas rares dans lesquels les rois soient sensés abdiquer le trône, c'est une suite ou un abus de l'application du dogme de l'inviolabilité royale ; la loi peut quelquefois, par indulgence, les traiter d'insensés, et ne les punir qu'en déclarant qu'ils ont voulu cesser de régner. Mais hors de ces cas peu fréquens, la loi du salut public doit reprendre son empire, et la superstitieuse inviolabilité doit disparoître devant une nation dont la confiance aveugle a compromis son indépendance et ses droits.

Les défenseurs de Louis ont opposé l'article VI de la constitution royale, pour prouver que la perte du trône étoit la seule peine

Digitized by Google

à infliger au plus grand crime des rois; celui de se placer à la tête d'une armée ennemie, pour opprimer ou envahir son pays. Je ne veux pas leur contester l'avantage qu'ils prétendent tirer de cette partie de la constitution; mais je me borne à soutenir que le cas où nous sommes est bien différent, et que le crime imputé à Louis est bien plus fort que tous ceux qui ont été prévus par la constitution royale.

En effet, quand un roi descend du trône pour aller se placer à la tête d'une armée ennemie, ce fait appelle la défense légitime du peuple qui en est le témoin. La désertion de la royauté, la solitude du trône réveillent fortement la nation, et lui inspirent tous les moyens de défense. L'insurrection est la suite de cette désertion dangereuse.

Mais, quand un roi demeure sur le trône sur lequel la nation l'a élevé, lorsqu'il affecte au-dehors une conduite constitutionnelle, lorsqu'il a l'apparence de défendre son pays, qu'il attaque obscurément; lorsqu'il étend sur la tête de sa patrie une chaîne obscure de conspirations dont un bout, attaché au trône des Français, se prolonge et se rattache fortement à tous les trônes de l'Europe; lorsque, nourrissant notre confiance et notre sécurité, il prépare notre destruction; lorsque, parlant du respect des lois, il en ruine sourdement la base; lorsque le roi constitutionnel d'un peuple libre se ligue avec les rois despotiques de l'Europe, alors la patrie en danger se réveille, renverse et punit le tyran au nom du droit naturel, au nom des lois de toutes les nations, au nom du salut de tous les citoyens.

Ce cas n'est donc pas prévu par la constitution royale, pour la peine de l'abdication tacite du trône: elle ne peut donc être invoquée. Louis Capet est rentré ou devant le tribunal du droit naturel qui assure la vie des peuples, ou devant le tribunal du droit positif et du code pénal, qui frappe tous ceux qui ont attenté à la liberté intérieure ou extérieure de l'état; et ceci répond encore à ceux qui prétendent qu'il n'y a pas de loi préexistante au délit.

Ainsi, on ne peut recourir à l'appel au peuple, ni sous le rapport de la souveraineté nationale, ni sous le rapport de l'inviolabilité constitutionnelle. Ce prétendu hommage n'opéreroit que la dissension civile; et la discussion sur une inviolabilité anéantie le 10 août seroit un danger de plus dans les délibérations populaires. C'est en vain que Louis invoqueroit la constitution royale; les articles invoqués sont couverts du sang des Français. Louis a détruit de ses propres mains, cette inviolabilité, si elle pouvoit exister pour les crimes qui sont hors et au-delà de la constitution. C'est lui qui, le premier, auroit rompu le contrat, s'il pouvoit en exister, entre une nation, et un roi; c'est lui qui auroit détruit, par ses propres actions, son bouclier constitutionnel, en tournant des regards conspirateurs, vers son ancienne puissance.

L'appel au peuple est donc contraire aux principes; il est inutile, quant à l'inviolabilité; il est impraticable dans une nation nombreuse, qui ne peut pas se réunir dans la même enceinte et qui l'a reconnu en nommant des représentans, pour faire ce qu'elle ne

Digitized by Google

peut faire par elle-même ; enfin, il lie les mains à la convention qui ne pourra pas ensuite prendre les mesures nécessaires au salut public.

Examinons maintenant la question dans une plus grande latitude, sous tous les rapports de la souveraineté nationale.

TROISIEME PARTIE.

Sur la souveraineté nationale.

L'opinion soutenue avec tant d'éloquence par Vergniaud, a un avantage naturel sur l'opinion contraire, et cet avantage est dans l'ame de ceux qui nous écoutent. Vergniaud réunit en sa faveur tout ce qu'il y a de penchans nobles et délicieux dans le cœur humain, la générosité, l'adoucissement des peines, le plus bel attribut de la souveraineté, la clémence, et l'hommage légitime que tout citoyen se plaît à rendre à la souveraineté du peuple. Cet orateur a eu pour son opinion tout ce qu'il y a de favorable et de touchant ; il ne reste à la mienne que ce qu'il y a de sévère et d'inflexible dans les lois. Il n'y a dans mon lot que l'austérité républicaine, la sévérité des principes, la fidélité aux mandats, et la terrible nécessité de faire disparoître le tyran, pour ôter tout espoir à la tyrannie.

Les peuples sont souverains ; le peuple est la source de toute puissance légitime ; voilà le dogme politique des nations, reconnu et consacré dans la défense même du ci-devant roi (1).

Les peuples exerçoient leur souveraineté par eux-mêmes, à Athènes et à Rome ; mais cet exercice constant ressembloit plus à une émeute perpétuelle, à un tumulte populaire, qu'à une assemblée de souverains : voilà le vice politique et le germe de dissolution que ces nations célèbres, que les républiques anciennes portoient dans leur sein ; et c'est par ce vice intérieur qu'elles périrent.

Le système ou le gouvernement représentatif est venu éclairer, tempérer et régler successivement cette souveraineté tumultueuse. C'est du perfectionnement de la représentation nationale que de grandes républiques peuvent obtenir leur affermissement et leur durée.

De-là est né le principe des véritables démocraties, *que la nation, qui a la souveraine puissance, doit faire par elle-même tout ce qu'elle peut bien faire ; et ce qu'elle ne peut bien faire, elle doit le faire par des délégués ou représentans.*

Ainsi, les nations nombreuses et qui occupent un vaste territoire, commettent l'exercice de leurs droits, sans cependant les aliéner ; car la souveraineté est inaliénable. Mais c'est pour mieux discuter l'intérêt général, c'est pour interpréter à cet égard et avec plus de facilité, la volonté générale, que les nations nomment des représentans.

Or, il est impossible de penser qu'une nation disséminée dans

(1) Défense de Louis, par le citoyen Deseze, 26 décembre, p. 4 et 5.

Digitized by Google

plus de vingt-cinq mille lieues quarrées de territoire, puisse parler autrement que par ses représentans; puisse discuter ce qui lui convient le mieux, autrement que par ses représentans: sans ce moyen, la France ne seroit plus qu'une grande confédération de départemens, et seroit morcelée, déchirée en plusieurs petites démocraties dont le vœu ne seroit qu'incertain et tumultueux, et dont le résultat et le lien ne seroit nulle part.

Sans le système représentatif, comment la république française pourroit-elle statuer par elle-même et par toute sa population active, sur le sort de Louis Capet? Comment pourroit-elle traiter la question de l'inviolabilité royale, discuter et rapprocher les faits de conspiration, en recueillir, en apprécier les preuves, exécuter les formes que vous avez employées? Comment pourroit-elle analyser et peser les intérêts de la politique et les considérations de la diplomatie? Aussi la représentation a été invoquée et employée spontanément par la nation entière; aussi elle a donné à sa représentation le caractère le plus solemnel et les pouvoirs les plus étendus, en formant une convention nationale au milieu des événemens les plus révolutionnaires; c'est-à-dire, au bruit du canon de l'Autriche et de la Prusse, en présence des armées de Brunswick, et en face de la prison du tyran.

C'est être conséquent à ces principes, de dire que la convention nationale est la voix du peuple; qu'elle est préposée par la volonté des citoyens, à former leur volonté par une délibération commune et une discussion publique antécédente. Si le grand ministère d'énoncer le vœu national appartient à quelque représentation; c'est sans doute à la plus solemnelle, à la plus illimitée, à la convention.

Je soutiens donc que renvoyer au peuple l'affaire de Louis Capet, c'est détruire la nature du corps constituant, c'est altérer les principes du gouvernement représentatif, c'est reporter au souverain ce que le souverain vous a chargé de faire.

Cette objection, prise de la nature des conventions nationales, est sans doute de quelque force, puisque les opinions contraires se sont amendées successivement sur le mode de recours au peuple.

Salle a demandé le renvoi à la nation pour appliquer la peine.

Buzot demande la ratification du jugement par le peuple, après que la peine aura été prononcée. Il met la ratification au rang des droits inaliénables de la nation.

Vergniaud exige qu'on consulte la nation, comme un de nos devoirs, parce qu'il faut une ratification tacite ou expresse.

Brissot déclare que ce n'est là qu'un hommage à la souveraineté, et non pas un droit ni un devoir; il ajoute que cet hommage ne déplaira pas au peuple.

Gensonné invoque la censure du peuple sur tous les actes des représentans, comme étant un des moyens essentiels que la constitution républicaine devra bientôt consacrer.

Les variations dans les orateurs du même système, prouvent évidemment que le recours à la nation n'est pas basé sur des droits ri-

Digitized by Google

soureux et sur des principes incontestables, quand il s'agit d'un corps constituant revêtu de tous les pouvoirs dans le cours d'une grande révolution qui lui a donné l'origine.

Quant à l'opinion que Salle a si bien développé, je me suis souvent saisi de ses principes ; et je me contente de lui opposer ce qu'il écrivoit, en 1791, dans des temps monarchiques, à la vérité, mais dans un ouvrage analogue à cette discussion, dans son *Examen de la différence des conventions nationales et des législatures, ainsi que des formes propres à leur conserver leur caractère et à garantir la liberté.*

« Avec de telles dispositions (1), une législature ordinaire n'aura plus rien de commun avec une convention nationale. Celle-ci sera le souverain lui-même ou son représentant, investi de la plénitude de la souveraineté. Le pouvoir qu'elle exercera sera terrible autant qu'illimité. Nulle puissance humaine ne pourra le contraindre ; car la plus légère restriction de la souveraineté en est l'anéantissement complet ; elle ne peut être soumise qu'à la nature des choses, parce qu'en effet, c'est pour ordonner les choses suivant leurs convenances naturelles, que la souveraineté existe et agit ».

Salle dit, à la page 49 : « Une législature ordinaire, au contraire, circonscrite, limitée de sa nature, ne pourra toucher à aucune loi, proprement dite..... Ainsi la législature n'exercera pas la souveraineté ; car on ne reconnoît à aucun des caractères qu'elle réunira, le représentant du souverain, ni dans le pouvoir qu'elle exercera définitivement, ni dans celui qu'elle n'exercera que sous la condition de la sanction. En effet, le souverain possède la plénitude de ce dernier pouvoir, et le premier lui est étranger ; car il est de son essence de juger lui-même les prévarications du gouvernement et non d'en poursuivre le jugement. »

A la page 51, Salle continue ainsi :

« Je conclus qu'il n'y a d'autre division des lois que celle que j'ai indiquée ; que faire les lois proprement dites, c'est exercer les droits de la souveraineté ; qu'il n'y a d'autre représentant du souverain qu'une convention nationale ; que faire des lois d'exécution, au contraire, c'est gouverner ; que conséquemment une législature ordinaire à qui le pouvoir de gouverner doit être délégué, n'est qu'une sorte de magistrature prépposée pour modérer, d'une part, l'action du gouvernement, et de l'autre pour surveiller et conserver les actes du souverain. »

« Une législature diffère donc d'une convention nationale, en ce que celle-ci est la représentation du souverain, et qu'une législature, au contraire, n'est qu'une sorte de magistrature de surveillance, un modérateur du gouvernement. »

Si je voulois encore combattre l'appel aux assemblées primaires

(1) Page 48. L'auteur traite de la division des lois constitutionnelles et des lois réglementaires.

Digitized by Google

par Salle lui-même, je lui rappellerois la page 25 de son opinion de 1791, *sur les conventions nationales.*

« Il n'y a de souverain (*en exercice, sans doute*), qu'une convention nationale. Les assemblées primaires n'existent, comme élémens du souverain, que quand elles sont autorisées par la loi à nommer le corps politique qui va exercer au nom de la nation la souveraineté ; c'est-à-dire, la plénitude du pouvoir national. »

L'assemblée législative avoit agi, en août dernier, d'après cette théorie et ces principes, et sa sagesse a sauvé la France. Aussi, disoit cette assemblée, au mois d'août 1792, dans son exposition des motifs de la convocation de la convention nationale :

« Au milieu de ces désastres, elle n'a vu qu'un seul moyen de sauver la France, c'étoit de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à *exercer immédiatement ce droit inaliénable de la souveraineté que la constitution a reconnu et qu'elle n'avoit pu soumettre à aucune restriction.* L'intérêt public exigeoit que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une convention nationale, formée de représentans investis par lui de pouvoirs illimités. . . . .

Français, réunissons toutes nos forces contre la tyrannie étrangère, qui ose menacer de sa vengeance vingt-six millions d'hommes. Dans six semaines, *un pouvoir que tout citoyen reconnoît, prononcera sur nos divisions.* Malheur à celui qui ne verroit pas qu'au moment où la volonté souveraine *du peuple va se faire entendre ;* nous n'avons plus pour ennemis que les conspirateurs de Pilnitz et leurs complices. »

Le peuple Français exerce donc par la convention sa souveraineté.

Le peuple manifeste sa volonté, par le vœu de cette convention.

La convention assemblée est la volonté souveraine, qui doit se faire entendre.

Les principes s'opposent donc à ce que la convention n'exprime pas elle seule la volonté générale. . . . . Sans doute, on peut séduire bien des opinions en prononçant, sans le définir politiquement, le mot de souveraineté nationale. Et moi aussi je dirai : le premier mouvement de mon ame, en écoutant cette proposition de consulter la nation française a été un hommage à la souveraineté. Loin de moi tout outrage, toute méconnoissance des droits de la nation, elle est seule souveraine ; je n'existe ici que pour elle et par elle. Mais aussi, mon devoir est de ne pas reporter sur la nation ce qu'elle a remis dans mes mains, de ne pas lui rendre une fonction qu'elle a cru devoir, pour son repos, faire remplir par des délégués ; mon devoir est de ne pas lui remettre des moyens que je crois lui être funestes ; et ce n'est pas là dédaigner sa souveraineté, mais agir pour son bien, d'après son vœu.

C'est ainsi que les constitutions Américaines, et celle qui s'est anéantie en août, ont borné pour l'intérêt de la nation, la rééligibilité

Digitized by Google

bilité des représentans, sans qu'on ait objecté que c'étoit mettre des bornes à la souveraineté et à la liberté du peuple.

C'est ainsi que vous avez rapporté vous-même la proposition déjà décrétée, que les assemblées primaires pourroient retirer leurs députés de la convention; vous n'avez pas craint cependant de faire injure à la souveraineté du peuple. Vous y avez mis cette restriction, parce que vous n'avez pas cru devoir livrer à la nation, les moyens de guerre civile et les armes pour désorganiser la république par la convention, et la convention par la république.

C'est ainsi qu'à l'époque où vous avez porté la peine de mort contre quiconque proposeroit de rétablir la royauté, Merlin de Thionville, ayant proposé pour amendement, *à moins que ce ne soit dans les assemblées primaires.*; vous censurâtes l'orateur qui stipuloit ainsi pour la souveraineté du peuple, et vous rejetâtes sa proposition par le motif de la paix publique. Fîtes-vous, pour cela, injure à la puissance de la nation? Non, sans doute. Ce n'est pas avec des abstractions métaphysiques qu'on fait le bonheur du peuple, mais avec des principes appliqués par la sagesse et la raison.

L'opinion de Buzot, moins exigeante que celle de Salle, trouve sa réponse dans les principes du pouvoir des conventions nationales. Je n'y reviens pas.

Petion invoque l'ordre exprès de la nation, comme pour ratifier le mandat. Mais un mandat donné, un mandat illimité, n'a pas besoin de ratification; ce n'est que lorsque le mandat, étant limité ou conditionnel, a été excédé, que la ratification du mandant est nécessaire; ce sont-là des principes familiers à tous les citoyens.

Selon Vergniaud, tout acte émané des représentans du peuple est un acte de tyrannie, une usurpation de la souveraineté, s'il n'est pas soumis à la ratification formelle ou tacite du peuple; donc il faut ratifier le jugement de Louis Capet.

Avec cette théorie, il faut établir la permanence des assemblées primaires, et faire tout ratifier par la nation, ce qui est impraticable; mais, si une convention nationale n'est pas, comme dit Salle, la représentation du souverain, investi de la plénitude de la souveraineté, tous ses décrets sont une usurpation constante de pouvoir; cependant ils s'exécutent tous les jours; cependant toutes les mesures de salut public sont prises et exécutées; cependant il ne s'est élevée aucune réclamation contre l'usage qu'elle fait des pouvoirs qui lui ont été donnés.

Avez-vous fait ratifier par la nation la loi terrible, mais juste, qui, sur un simple procès-verbal, et sans la procédure établie pour tous les citoyens, fait périr les émigrés?

L'assemblée législative même, après qu'un des pouvoirs de la constitution fut suspendu, consulta-t-elle la nation pour l'acte de salut public qui déporta des milliers de prêtres conspirateurs, et sans aucune forme de procès?

Digitized by Google

Ne sommes-nous donc devenus si respectueux pour le peuple, que quand il s'agit du tyran ?

Si la convention nationale ne peut pas juger Louis, elle a donc des mandats impératifs ou limités, *elle n'est plus convention.* Les lois constitutionnelles font le pacte social ; elles doivent être expressément acceptées ; mais les lois de sûreté générale, peuvent-elles obtenir cette solemnité ; et faut-il sans cesse consulter le souverain lui-même, quand il a élevé, de sa propre volonté, le représentant illimité de son pouvoir, quand il en a délégué l'exercice entier ?

Gensonné a présenté le mode de censure des représentans par le peuple, mode qu'il pense devoir être placé dans la constitution ; mais par cela même, il a réfuté son système, quant à la convention chargée de faire cette même constitution et d'organiser cette censure.

Ce seroit vouloir ignorer la théorie des corps constituans, que de leur appliquer sans cesse la théorie des corps constitués. Les législatures revêtues du pouvoir de faire des lois ordinaires, conformément à la déclaration des droits et à la constitution, doivent être soumises à un régulateur, à un directeur de la volonté présumée que les législateurs exprimeront. Voilà pourquoi on pourra organiser la censure du peuple sur les représentans : mais tout ce que Gensonné a dit sur cet objet, ne peut appartenir aux corps constituans, si ce n'est sous le rapport de la constitution, quand elle sera présentée au peuple ; c'est alors que la convention cesse d'être, et la souveraineté revient à sa source. Oui, d'après votre caractère conventionnel, je soutiens que le renvoi à la ratification du peuple est un tatonnement dangereux ; c'est une provocation pusillanime, c'est un dépouillement infidèle, c'est un affoiblissement de votre mission.

Vous êtes les envoyés de la nation ; elle s'en est reposée sur vous pour prendre tous les moyens de salut public, pour fonder et assurer sa liberté, et proscrire la tyrannie contre laquelle elle avoit fait une sainte insurrection : voilà les circonstances qu'il ne faut jamais perdre de vue.

La nation s'est confiée toute entière à votre zèle, à vos lumières, à votre courage. En effet, où sont les mandats limités ? Où est la réserve du jugement de Louis Capet ? où sont les modifications faites à votre mission ? Quelles sont les mesures de sûreté générale qu'elle a prescrites ou même indiquées ? On ne me répond pas. On m'oppose le silence de la nation dans ses mandats ; eh bien ! moi, je vous oppose le silence de la nation dans les adresses des communes et des administrations, dans leurs communications avec l'assemblée, et des citoyens dans leurs pétitions. J'ai donc pour moi la latitude indéfinie des pouvoirs, et la non réclamation du peuple.

Eh quoi ! depuis plus d'un mois que nous traitons l'affaire du roi, elle n'a pas paru cette multitude tant annoncée des réclamations contre notre compétence ; il n'a pas été énoncé l'ordre de borner notre ministère. Entendez-vous ce silence, quand il se réu-

Digitized by Google

nit aux mandats illimités ? Enfin, si quelques adresses ont réclamé l'appel, combien n'y en a-t-il pas d'énergiques comme celles de Nantes, qui le rejettent.

Ainsi donc la représentation nationale dont vous êtes revêtus vous impose le droit et le courage de faire tout ce que la nation feroit pour son salut si elle étoit toute entière dans cette enceinte.

Il seroit bien inutile le système représentatif, s'il ne pouvoit guérir une nation immense des maux inséparables d'une délibération longue, tumultueuse et incertaine ; il seroit bien imparfait le gouvernement représentatif, si à chaque grande mesure de sûreté générale, si à chaque grand attentat contre sa liberté, il falloit consulter la nation dans ses assemblées primaires ? Que diriez-vous à des ministres, à des conjurés, à des coupables de haute trahison, si avant leur condamnation par la haute cour nationale, ils venoient réclamer le recours de la nation ? Que diriez-vous aux prôneurs de la royauté ou de la dictature condamnés à mort par une de vos lois, s'ils vous disoient : l'abolition de la royauté n'a point été sanctionnée par les assemblées primaires, donc vous ne pouvez me condamner ?

Que diriez-vous à ces fanatiques déportés, s'ils vous disoient : l'assemblée législative seule n'a pu nous infliger cette peine sans procédure et sans le vœu des assemblées primaires ? Vous les repousseriez sans doute : eh bien ! la représentation nationale qui a été formée avec des pouvoirs illimités, dans le moment où une grande accusation de conspiration avoit été formée, une telle convention qui par un décret a assumé sur elle le jugement de Louis Capet, n'a donc pas autant de pouvoir qu'un tribunal ? Je ne peux le croire sans dégrader dans ma pensée, et sans affoiblir le corps représentatif de la nation, formé avec une délégation illimitée de pouvoirs.

C'est-là un des caractères du despotisme, s'écria Vergniaud, que cette réunion des pouvoirs. Oui, c'est un despotisme, lorsque l'état permanent et ordinaire d'un gouvernement est dans la réunion des pouvoirs. Mais n'est-il pas de l'essence des corps constituans de concentrer momentanément toute la puissance ? N'est-il pas de la nature des conventions nationales d'être l'image instantanée de la nation, et de réunir les pouvoirs pour s'en servir d'abord contre les ennemis de la liberté, et pour les distribuer ensuite dans un nouveau pacte social appelé constitution. Reprocheriez-vous à un architecte de déblayer toutes les ruines, d'éloigner tous les décombres des bords ou des fondemens de l'édifice qu'il est chargé de construire ?

Le 10 août le trône s'est brisé en éclat. Vous arrivez, vous en démolissez vous-même, tout jusqu'à la théorie ; vous abolissez la royauté. Personne ne réclame pour faire ratifier cette abolition par le peuple ; et quand vous trouvez un homme sur les débris de ce trône, un homme accusé de conspiration contre l'état, vos mains deviennent débiles, et vous voulez déposer sur la nation un soin pénible sans doute, au cœur de l'homme (car personne n'aime à

Digitized by Google

prononcer sur la vie de son semblable.) Vous voulez déposer sur la nation le soin pénible de prononcer.

Quelles mains tiendront donc désormais le gouvernail du vaisseau de l'état au milieu des orages de l'anarchie, puisqu'à la première tempête vous appelez des secours ? Par quels moyens ferez-vous tête à la désorganisation qu'on ne cesse d'opérer, et à l'avilissement de l'assemblée que quelques insolens démagogues provoquent sans cesse ? Par quel effort remonterez-vous cette opinion publique qu'on atténue, qu'on empoisonne de calomnies, et qu'on travaille pour vous faire décheoir ? De quel droit enfin, ferez-vous tomber sous le glaive des lois la tête des anarchistes et des factieux, celle des émigrés et des ennemis intérieurs de la liberté française, quand le chef de tous les factieux reste impuni ?

Certes, la motion du recours au peuple peut être le mouvement d'une ame civique; elle est couverte d'un voile respectable de la souveraineté nationale : en isolant cette motion des circonstances où nous sommes, et des travaux que nous devons faire, on ne peut en accuser les principes; mais que de dangers n'ouvre-t-elle point sous nos pas, puisque chaque orateur a cru voir la guerre civile sortir de toutes les mesures proposées ?

Les uns voient la guerre civile dans la lenteur de la punition de Louis Capet.

Les autres la voient dans les divisions inévitables des opinions émises par les 4658 assemblées primaires des cantons de la république, et par les sections de ses villes.

Selon quelques-uns, si la convention condamne et punit Louis, on l'accusera d'avoir méconnu la souveraineté du peuple. Louis n'aura péri que par l'esprit de faction; l'assemblée n'aura pas été libre : on excitera le peuple, et les ambitieux paroîtront, et les puissances étrangères nous feront la guerre.

Selon quelques autres, si Louis est condamné à une autre peine, on excitera encore le peuple par le spectacle des malheurs du 10 août : on accusera la convention de foiblesse; on lui imputera les maux et les troubles intérieurs dont elle aura conservé le noyau.

Ainsi, soit que le recours à la nation ait lieu ou non, soit qu'on frappe ou qu'on attende, on nous présente sans cesse les brandons de la guerre civile. Ainsi cette question, depuis si long-temps débattue, semblable à ces nuages orageux qui recèlent la foudre, semble menacer toutes les têtes; pour moi je vois plus de chances aux troubles dans les assemblées primaires que l'assemblée législative a imprudemment ouvert à des agitateurs et à des aristocrates, quoiqu'ils ne fussent ni jurés, ni gardes nationaux.

Non, non, mauvais citoyens, vous n'aurez pas l'exécrable honneur de la guerre civile, la république entière est éveillée sur ces véritables intérêts, et la convention est digne de sa confiance.

En général, la guerre civile n'est jamais que le fruit des gouvernemens foibles ou des sénats pusillanimes. C'est quand le timon de l'état est dans des mains incertaines, que tout s'affoiblit, que les

Digitized by Google

partis se prononcent, que les factieux et les ambitieux lèvent le masque. Dans notre situation particulière, la guerre civile ne peut être que dans les assemblées primaires où viennent, où s'insinuent les mauvais citoyens, les ennemis de l'ordre public, les provocateurs de l'anarchie et du mépris des lois nouvelles.

Vous nous menacez de la guerre civile, disoit Vergniaud; vous nous menacez, si la convention fait ratifier le jugement de Louis Capet par le peuple. Eh quoi! la souveraineté nationale est devenue une calamité publique!...

Non, ce ne peut être une calamité publique que dans les mains foibles ou coupables qui peuvent ou n'en pas user conformément au bien de la nation, ou qui en abusent contre la nation elle-même.

La souveraineté du peuple une calamité publique!... Les prêtres du catholicisme nous tenoient le même langage lorsque nous proposions de décréter la liberté des cultes. Vous organisez, disoient-ils, la guerre civile; vos vues philosophiques ou politiques sont brillantes, mais vous allez diviser les familles et faire déchirer les citoyens entr'eux. On pouvoit aussi leur répondre : eh quoi! la religion est-elle donc aussi devenue une calamité publique?...

Cependant on s'est divisé, et la guerre civile a désolé Montauban, a ensanglanté Nismes, et troublé le département du Gard et de l'Ardèche...

On oppose à la convention la cumulation des pouvoirs. — Telle est sa nature de les réunir tous un moment. La société n'a-t-elle pas le droit incontestable de faire tous les actes qui la délivrent d'un ennemi public. Or, la société a remis expressément ce pouvoir dans les mains de la convention. On nous parle sans cesse de la division des pouvoirs. Ce sont-là des précautions essentielles que la nation prend pour se garantir du despotisme des autorités constituées. Mais quand la nation prend elle-même ces précautions politiques, quand elle crée un corps constituant chargé de diviser les pouvoirs, elle les réunit volontairement et pour son intérêt, dans les mains de ce corps constituant, sans qu'elle puisse l'accuser de despotisme, car c'est le genre de despotisme qu'elle a voulu, et qu'elle exerce de plein gré sur elle-même.

Je veux supposer, avec Vergniaud, tous les maux que son imagination lui a montrés dans la non-consultation du peuple; je veux supposer avec lui la réaction de l'opinion nationale indignée contre la convention; j'en conclus que si cette objection des dissensions civiles est commune à tous les partis, et résulte de tous les systêmes, c'est à nous de choisir le parti le moins funeste, le moins long dans les résultats, le moins terrible dans ses conséquences.

Or, à mon avis particulier, le systême le moins dangereux au milieu de l'anarchie qui nous dévore insensiblement, le moins dangereux est celui qui plaît le moins aux aristocrates et aux superstitieux de la royauté; le moins dangereux et celui qui laisse la responsabilité là où la nation l'a placée, et qui expose les représentans à la malveillance, plutôt que la nation toute entière à ses propres divisions.

Digitized by Google

C'est en vain que j'ai cherché à me le dissimuler ; il m'a paru qu'en assemblant la nation pour décider dans cette étrange affaire, vous créez le danger imminent de semer la discorde et les troubles dans toute la république par les résultats divers des opinions politiques ou superstitieuses dans les assemblées primaires (car la personne des rois a aussi sa superstition et ses fanatiques.)

Je ne sais si je m'abuse, mais cette proposition m'a toujours paru dans une nation nombreuse et déjà couverte de partis et de mécontens divisés d'opinions et de volontés par quatre années d'agitation ; cette proposition, dis-je, m'a toujours paru exclusive de la paix, et subversive de la concorde si nécessaire à nos succès.

Ces considérations sont importantes, citoyens. Vous m'opposez les dangers de la convention, et moi je vous oppose les dangers de la république. Vous voulez étendre la responsabilité sur tous. Si elle est dangereuse, il vaut mieux la laisser sur nos têtes sur lesquelles elle a été placée : et si jamais, dans vos retraites, les fureurs du royalisme ou l'ingratitude des citoyens alloient vous attaquer, vous seriez morts pour la patrie, et la patrie aura été sauvée par ce dévouement généreux.

Comment ne redoutez-vous pas les dissensions intérieures qu'une délibération sur le sort du roi peut produire dans les familles, dans les communes, dans les cantons, de district à district, de département à département. N'avez-vous pas gémi de voir comment on s'est divisé dans les départemens, dans les cités, dans les campagnes, dans les maisons, pour ou contre la constitution royale ? N'avez-vous pas été souvent affligés des dissensions produites par les prêtres assermentés ou non-assermentés. Des villes entières ont été embrasées pour un curé, pour un vicaire, pour un prêtre réfractaires ; car on se bat, on se divise plus pour les personnes que pour les choses. Que sera-ce donc pour un homme qui a été roi, pour un homme que la superstition, l'habitude et sur-tout sa triste destinée peuvent rendre intéressant. Nous-mêmes en sommes la preuve : n'avons-nous pas discuté plus long-temps et avec plus d'acharnement pour l'affaire du roi, que nous ne discuterons pour la constitution quand elle sera soumise à nos débats ?

Qui vous répond qu'entre deux partis d'opinions politiques ou superstitieuses, qui embrasseront, aux violences des opinions contraires, la délibération des assemblées primaires, ne sera pas précédée ou empêchée par une lutte opiniâtre.

Qui vous répond que cette délibération ne sera seulement que de peu de suffrages pour établir la majorité, et alors si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'un jugement national qu'une nombreuse partie de la nation aura déjà promue nominativement.

Jetez les yeux sur les intrigues constantes des monarchistes, des royalistes, des mécontens et des fanatiques ; observez comme ils se sont toujours empressés de profiter de tous les moyens de division qu'ils ont cru même apercevoir au loin, car ils ont un instinct d'anarchie, et d'atroce machiavélisme que vous allez réveiller et servir de votre puissance.

Digitized by Google

Aussi-tôt que vous aurez décrété le recours au peuple, vous verrez sortir des caves et des souterrains de Paris les agitateurs à gages qui soufflent également le mépris des lois et la haine de la liberté ; ces hommes perfides qui sont chargés de donner à l'état républicain des formes hideuses qui puissent faire desirer un maître, ou regretter la royauté.

Le jour où vous aurez décrété le recours au peuple, ou pour la peine, ou pour l'appel, ou pour la ratification du jugement, ce jour-là vous aurez fait l'apanage de la superstition du trône, de la pitié, de la crainte, de la haine, de l'enthousiasme, de l'ignorance, de l'hypocrisie, des factions et de l'intrigue : ce jour-là vous aurez aggrandi le domaine de l'anarchie.... Vous frémissez, citoyens ; il est donc bien sensible que dans la pratique du législateur, et sur-tout du législateur révolutionnaire et constituant, comme l'est la convention, on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la sévérité de principe, de la souveraineté de la nation, ou de la latitude immense qui pourroit la compromettre.

Encore si vous pouviez présenter à-la-fois aux assemblées primaires le jugement de Louis et la constitution ; si vous aviez seulement les bases constitutionnelles de la république à porter au peuple dans le même instant, je verrois dans cette mesure simultanée le poison et le remède, je verrois la république établie et la tyrannie abattue. Mais, sommes-nous dans une telle position ? Non, sans doute ; on n'a tiré de ce vœu que je forme en vain, qu'une objection nouvelle en faveur de la ratification nationale.

On a dit que les mêmes inconvéniens se trouvoient dans les assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution, que pour la ratification du jugement de Louis.

C'est-là une erreur très-dangereuse ; il faut la détruire. 1°. Envoyer la constitution aux assemblées primaires, c'est respecter un droit reconnu et incontestable ; c'est exécuter un décret rendu.

2°. Une nation ne peut avoir de constitution que celle qu'elle a voulu et accepté. Chaque citoyen doit voter pour la forme de gouvernement et les lois qui doivent le régir. Mais en est-il de même pour le jugement d'un individu ? En est-il de même pour la punition d'un fonctionnaire public ou d'une conspiration ? La différence est sensible.

3°. Le vœu général, le besoin universel, c'est de se rallier autour d'une constitution qui ramène l'hiérarchie et l'ordre dans les pouvoirs publics, le respect des lois, la sûreté des personnes et des propriétés. Où seront donc les motifs de dissension dans les assemblées primaires ?

4°. Seroit-ce le motif d'améliorer la constitution ; mais elle seroit imparfaite, si elle ne présentoit pas le moyen de la réformer et de la perfectionner par l'expérience.

5°. Le jugement de Louis Capet est sous le rapport de l'intérieur un objet naturel de divisions domestiques, et sous le rapport de l'extérieur un objet de tracasseries politiques. La constitution au contraire portera la paix dans les cités, dans les familles, comme étant le terme des inquiétudes et la fin de l'anarchie. La cons-

Digitized by Google

titution ralliant les Français, leur assurera une plus sûre considération dans l'Europe : il n'y a donc aucune comparaison à faire quant à la ratification nationale du jugement de Louis.

Je suppose qu'on écarte le danger des dissensions civiles, éviterez-vous de même la lenteur des délibérations ? en bornerez-vous l'objet à ratifier le jugement ou à l'infirmer ? Direz-vous à la nation qu'elle ne peut juger le procès ? lui fixerez-vous la conduite à tenir relativement à l'exécution prompte du jugement ? lui interdirez-vous le droit de commuer la peine, ou celui de statuer de son chef selon sa volonté suprême ; ou bien, enfin, sera-ce vous qui poserez la question au souverain ; et celui-ci devra-t-il s'y tenir.

Alors, quelle vaste carrière vous allez ouvrir à la diversité des opinions et des mesures légales ou politiques : où en sera le résultat ?

Quelle majorité exigeriez-vous pour reconnoître l'opinion dominante dans la nation, si toutes les assemblées primaires n'ont pas émis un vœu précis sur un objet déterminé, et qui soit le même pour toutes.

Pétion a dit que le décret que nous rendrons est un jugement ou une loi.

Eh bien, quelques assemblées primaires le regarderont comme un jugement, et prononceront sur le fonds comme par droit d'appel ; d'autres assemblées le regarderont comme une loi, et alors elles se contenteront de ratifier ; y aura-t-il un résultat après des opinions ainsi émises ?

Ne comptez-vous pour rien, après ce résultat variable des assemblées, les nouvelles incertitudes, les nouveaux débats et l'hésitation qui ne peuvent pas manquer d'accompagner vos dernières résolutions sur cette triste affaire. Il faudroit donc toujours revenir à la convention en dernière analyse.

Enfin, les citoyens des assemblées primaires connoissent-ils comme vous les pièces du procès ; ont-ils entendu comme vous l'accusé ? l'ont-ils vu ? ont-ils pu avoir la conviction intime qui forme la conscience des membres d'un juri ou d'un tribunal ? ont-ils sous les yeux les considérations politiques et les évènemens révolutionnaires qui vous entourent.

Citoyens, soyez, le premier jour de la seconde année de la république, ce que vous fûtes le premier jour de la convention nationale ; alors la royauté disparut comme la fumée, et la France ranima toutes ses espérances, en vous voyant une attitude énergique et vraiment républicaine.

Serions-nous dégénérés en aussi peu de temps ? Jetez les yeux sur ces fières communes de 1789. Voyez cette assemblée constituante, si forte et si décriée, si majestueuse et si persécutée, qui, malgré les calomnies atroces d'aujourd'hui et la honteuse révision d'alors, a jeté d'une main hardie les fondemens de notre liberté. Voyez-là, seule avec son génie révolutionnaire ; elle brisa ses entraves, délimita ses mandats et créa ses pouvoirs sur les besoins de la nation et de la liberté.

Seule,

Digitized by Google

Seule, et par la force de l'opinion publique qu'elle fit naître, elle abattit tous les abus et détruisit tous les préjugés; elle abolit tous les priviléges et détruisit tous les ordres; elle changea la forme de toutes les propriétés et le signe de toutes les valeurs; elle fit disparoître les parlemens et fit prisonnier un roi parjure; elle fit trembler les despotes de l'Europe. Il ne lui manqua alors, pour être immortelle, que de délivrer la France du mal des rois, et vous de l'embarrassant devoir d'en juger le dernier. . . . .

Mais dans toutes ces destructions successives, le corps constituant, que l'on accusoit sans cesse d'agir sans pouvoir et contre ses mandats; le corps constituant qui se voyoit attaqué sans cesse par les complots de la cour, et par les cris de l'aristocratie siégeant et votant au milieu de lui, alla-t-il sans cesse consulter la nation, et solliciter la ratification de tous les décrets qu'il rendoit? Quand les parlemens, les ordres, les titres, les usurpations de toute espèce s'anéantirent à sa voix; quand la justice sembla comme perdue un instant dans toute l'étendue de l'empire, l'assemblée constituante fit-elle remonter à chaque fois les pouvoirs à leur source pour y être confirmés? Il existe une ratification nationale inhérente à tout ce qui est grand, juste et nécessaire au salut public. Il existe dans la nature de la représentation un consentement national, à tout ce que les représentans sont dans une convention formée pour la liberté et la défense publique.

Et vous, dont les pouvoirs n'ont d'autres bornes que celles de l'injustice et du despotisme; vous qui êtes formés d'un seul jet, et investis en naissant de la confiance la plus étendue de vos concitoyens; vous qui paroissez quand tous les citoyens sentent le besoin de la paix de l'intérieur et d'un gouvernement énergique, vous hésitez dès les premiers pas; vous interrogez, quand c'est de vous dont les citoyens attendent un ordre ou un vœu?

Ne suis-je donc plus au milieu de cette convention nationale qui forme la seule espérance des Français républicains; de cette convention nationale dont l'honorable mission fut de détruire les rois et la royauté. Est-ce là cette assemblée de législateurs qui, exerçant le pouvoir révolutionnaire dans la Belgique, sans consulter ce peuple souverain, n'osent l'exercer en présence de leurs concitoyens qui leur ont délégué le même pouvoir révolutionaire pour leur bonheur. Eh quoi! fiers et hardis chez les Belges, vous êtes esclaves et timides chez les Français. Vous détruisez près de l'Escaut tous les ordres, toutes les corporations, vous y proscrivez une partie des citoyens qui diffèrent de votre opinion politique; et, sur les bords de la Seine, vous craignez de prononcer sur un homme qui a conspiré contre la liberté qu'il étoit chargé de défendre.

Que sais-je, si, en jetant les regards au loin, moi qui suis le constant ami de l'unité de la république? que sais-je, si ces divisions d'opinion, se prononçant plus fortement encore, ne pourroient pas devenir un jour des moyens de désunion politique? que sais-je, si ces

Digitized by Google

dissensions entre les départemens qui auroient voté pour ou contre le ci-devant roi, ne donneroient pas des armes au système contraire à l'unité. Si nous donnons d'avance à notre gouvernement ou les formes de démocratie *brut*, ou les formes d'une grande confédération ; ne pourrai-je pas dire aussi : je vous entends, vous voulez fédéraliser.

Ne craignez-vous pas l'incertitude et l'hésitation permanente que vous allez donner à la convention qui discutera désormais sur les limites des lois provisoires en des décrets généraux, sur les décrets de sûreté générale et sur les décrets qui doivent obtenir la sanction nationale ?

Ne craignez-vous pas de détruire sans cesse le point de ralliement des volontés du peuple, de déplacer la délibération, et d'affoiblir le gage et le moyen qui seul établit l'unité de la république.

Je conclus, par ces diverses considérations, qu'il est contraire aux principes du système représentatif, à la théorie des corps constituans, au pouvoir de la convention et à la nature de nos mandats, que les assemblées primaires soient consultées.

On a parlé du consentement tacite ou négatif présumé, s'il ne s'élève pas dans un délai déterminé, des réclamations contre le décret que vous rendrez.

Cette opinion ne me paroît qu'un palliatif et une sorte de reconnoissance de la souveraineté, si foible et si insignifiante, qu'elle lui seroit injurieuse.

Si vous croyez devoir la consulter, il faut la consulter franchement, et interroger le souverain là où il est, dans les assemblées primaires : il faut le consulter hautement dans les matières de ce genre, si l'on fait tant que d'admettre ce moyen.

Ici se termine la discussion des principes sur la souveraineté, et s'ouvre la carrière diplomatique. Ici se présentent les considérations politiques qu'on a tant fait valoir, et qui méritent d'être pesées, parce que rien de ce qui touche à l'intérêt du peuple, ne doit être négligé dans cette affaire nationale.

QUATRIEME PARTIE.

Rapports et considérations politiques.

« J'aime trop la gloire de mon pays, a dit Vergniaud, pour proposer à la convention nationale de se laisser influencer par ce que pourront ou ne pourront pas faire les puissances étrangères ». Cependant cet orateur, ainsi que Brissot, ont développé avec beaucoup de talent ces mêmes considérations politiques qui peuvent influencer notre opinion. Je suis loin de rejetter l'examen qu'ils ont provoqué. Ces considérations tiennent de trop près à l'emploi de la fortune publique, à la vie de mes concitoyens et au repos de mon pays, pour que je commette le crime de négliger cette discussion.

Je fais des vœux bien sincères pour que deux nations amies par leurs principes, et réunies par leur amour pour la liberté, se réu-

Digitized by Google

nissent aussi pour le maintien de la paix. Je desire que la liberté d'un fleuve ne nuise pas à la liberté des hommes, et que ma patrie particulière ne devienne pas le théâtre de la guerre avec l'Espagne. Mais, comme représentant de la France, je dois apprécier froidement les considérations par lesquelles la diplomatie a trop souvent effrayé ou détruit la liberté.

Il a été trop loin ce période de foiblesse et de honte, pendant lequel la maison d'Autriche a dirigé nos conseils. Depuis cinquante ans, le cabinet habile de Saint-James régissoit le nôtre. Mais on ne conduit pas les mandataires d'un peuple comme des ministres d'un roi. Une convention n'est pas un conseil. Nous savons que les cours ne cherchent que des prétextes, et non pas des raisons: elles ne tendent qu'à des succès, et ne cherchent pas la justice.

On nous dit que si Louis n'existe plus par le jugement de la convention, les puissances neutres se décideront contre la France; mais quelle est cette neutralité tant vantée, puisque l'Espagne arme sur ses frontières et dans ses ports, et que l'Angleterre équipe sourdement ses flottes?

Quelle est cette neutralité si avantageuse qui n'accrédite et ne reçoit officiellement aucun de nos ambassadeurs à Londres et à Madrid depuis le 10 août dernier?

Quelle est cette neutralité si favorable du ministère Anglais qui cherche par des placards à flétrir notre révolution, et qui consent à nous ruiner plutôt qu'à nous combattre, et gagner des assignats plutôt que des batailles?

Quelles démarches ont fait les deux ministères Espagnol et Anglais pour maintenir la paix d'une nation qui avoit déclaré ses principes contre les conquêtes, et qui n'aspire qu'à se donner une bonne forme de gouvernement et des lois sages? Avons-nous agi de même lorsque nous n'avons parlé que de fraternité et de bonne intelligence avec la nation Anglaise si recommandable par son amour pour les lois et la liberté? avons-nous agi de même pour l'Espagne lorsque nous avons armé, en 1790, quarante-cinq vaisseaux au premier soupçon d'attaque de la part des Anglais? Il faut des égards pour les cours étrangères. Où est donc leur reconnoissance? quel est leur genre d'amitié? Non, non, les cours étrangères n'en seront ni plus ni moins à cause de Louis Capet pour nous attaquer et nous perdre si elles peuvent espérer d'y réussir. Les cours des rois et les cabinets diplomatiques portent dans leur sein la haine des peuples libres; leur neutralité n'est qu'une attente et leur intervention n'est qu'un piège de plus.

On vous dit que l'Espagne réclame à titre de parenté, et que sa demande examinée avec quelque intérêt peut assurer la paix; comme si la voix du sang étoit entendue sur les trônes, comme si les rois ont des parens, comme si la parenté des têtes couronnées avoit épargné une seule guerre aux nations et n'avoit pas au contraire attiré plus de calamités sur les peuples.

On dit qu'on nous avilit à Londres, qu'on nous aliéne l'esprit des patriotes. Non, on n'avilit pas une nation libre, et qui défend son indépendance par des victoires et des lois justes; non,

Digitized by Google

des procédés de gouvernement ne peuvent être attribués au peuple ni aux patriotes ; les injures et les jongleries de Burke ne sont pas plus puissantes que les intrigues de Pitt sur l'esprit et les droits des nations.

On nous dit qu'avec le renvoi du peuple la royauté sera de plus fort abolie. Je réponds que la nation est toujours la maîtresse de se *royaliser*, si elle pouvoit jamais oublier ses droits et flétrir sa liberté. Ainsi, une acceptation plus ou moins précoce n'influera en rien sur l'abolition de la royauté et sur l'établissement de la république ; il y a plus : la nation peut ordonner la mort d'un roi et lui donner un successeur ; la république Anglaise n'eut-elle pas Cromwel après avoir fait périr Stuart ; ce n'est donc pas là une considération qu'on puisse opposer à l'assemblée.

On dit que le renvoi à la ratification sera honorable pour le peuple et pour la révolution ; mais ce qui honorera la nation, c'est de battre ses ennemis, c'est de chasser les despotes, c'est d'abattre le tyran et la tyrannie, c'est de punir les agitateurs de tout genre, c'est de faire une bonne constitution et de respecter les droits de l'homme et du citoyen.

En condamnant Louis vous ressuscitez un parti anti-républicain dont un enfant sera le noyau, et la France sera divisée. Il y a dans cette objection beaucoup de cette pensée de l'hérédité du trône qui est déjà loin de nos principes. Mais je soutiens qu'il repose sur la tête de Louis bien plus d'idées de royalisme qu'il n'en peut jamais être réuni sur la tête du fils. Ceux qui ont été rois intéressent davantage ; les prétendans n'ont jamais été que des ombres politiques, qui n'ont servi qu'à former dans les bureaux de la diplomatie quelques lignes mensongères et quelques injures de plus dans un manifeste. Si vous vous arrêtiez à cette objection, vous prononceriez que les nations tyrannisées ne doivent, par politique, faire périr que les tyrans célibataires. On nous répète que si Louis est frappé nous transportons la couronne à Coblentz : où est-elle donc cette couronne héréditaire que vous craignez de faire passer dans les mains d'un enfant ou dans l'asyle où Stanislas-Xavier et Charles-Philippe cachent leur honte et leurs complots ? Où est cette nation patrimoniale qui doit passer dans les mains de tous ces prétendus maîtres ? Où est ce parti chevaleresque qui va rendre à l'antique servitude le peuple qui a des victoires et une déclaration des droits ? Laissons aux rêves aristocratiques ces considérations d'un moment, indignes de nous occuper.

Quelques hommes gouvernant l'Angleterre, mais non le peuple, ont affecté une sorte d'intérêt à ce qu'ils appellent les infortunes de Louis ; qui ne voit donc que c'est un de ces jeux ministériels, qui couvrent des préparatifs et qui déguisent des ambitions particulières ou des haines de parti.

Il sied bien à quelques gouvernans Anglais de nous blâmer pour un acte de justice nationale, lorsque leur histoire est couverte du sang de Charles I, versé par une faction, au profit d'un infâme usurpateur : il est bien généreux d'oublier sa propre histoire, pour s'intéresser à la nôtre ; il est bien magnanime d'ou-

Digitized by Google

blier que le gouvernement Anglais fit arrêter à la porte d'un de nos spectacles le prétendant, pour le reléguer à Avignon et ensuite à Rome, et de nous demander la conservation de notre tyran.

La convention nationale donne un spectacle bien autrement énergique et impartial, lorsqu'elle ne présente aucune réclamation à l'Angleterre, sur le procès fait à un de ses membres, pour avoir publié un ouvrage immortel, les droits de l'homme. Il sera remarqué de l'histoire, ce contraste du parlement Anglais s'intéressant à un roi parjure, et de la convention nationale attendant paisiblement la justice des tribunaux Anglais, en faveur d'un illustre écrivain, patriote célèbre (Thomas Payne).

On a fait ressortir une objection qui frappe de terreur quelques esprits, par le tableau des calamités incalculables qu'une guerre générale peut entraîner. On oppose que si le fléau de la guerre et les malheurs publics s'aggravent, Louis n'existant plus, ce sera la convention nationale qui sera l'objet des murmures et des plaintes populaires. — Aujourd'hui, dira-t-on, la cause est au Temple; demain on dira la cause est dans la convention.

Certes, ce seroit un barbare procédé de conserver la vie à un homme, pour en faire l'objet des plaintes du peuple, ou l'égoût des haines publiques; ce seroit une lâcheté cruelle de rejeter et de pallier ainsi la cause des maux inséparable des révolutions, et de conserver à la convention un pareil bouclier contre les injustices du peuple.

Non, je ne peux me résoudre à réfuter une pareille objection plus oratoire que solide, je la repousse comme une injure faite au peuple Français. Le peuple peut être quelquefois aigri par des maux subits, ou trop fortement frappé par les inconvéniens attachés aux révolutions. Mais je crains de penser seulement qu'une nation loyale, généreuse, eût envoyé ses représentans sur la brêche pour combattre la tyrannie, et qu'ensuite cette même nation pût les poursuivre ou les immoler. Non, les Français ne seront jamais ni aussi injustes, ni aussi atroces. Il fallut dérober au peuple Romain la vue du Capitole, pour qu'il pût se décider à punir Manlius, et Manlius étoit coupable; mais vous, qui avez le Capitole Français, ne craignez pas que la nation l'oublie.

Il ne peut y avoir que deux chances contre nous, celle du retour au despotisme par l'anarchie, et la calomnie. Alors si le peuple se déclare indigne de la liberté en se courbant sous le joug monarchique, périssons dans ce moment : si la liberté disparoît nous avons assez vécu; ou bien ce sera la chance de la guerre favorable aux tyrans de l'Europe; alors je répéterai encore périssons libres aujourd'hui pour n'être pas esclaves demain de l'Autriche ou de la Prusse. Qu'ils sont imprudens ces orateurs qui portent les défiances du moment dans l'avenir, et qui exagèrent leurs craintes, pour fortifier leurs moyens! mais non, la nation Française n'oubliera pas que la coalition des tyrans de l'Europe est antérieure et concurrente aux évènemens du 10 août. Elle n'oubliera pas que tous les rois pour lui faire une guerre atroce, n'ont pas

Digitized by Google

attendu que Louis Capet fût jugé, puisqu'ils l'ont attaqué pendant que Louis n'étoit encore que détenu.

L'histoire de nos voisins nous rappelle les attentats commis sur la personne des juges de *Stuart*. Mais c'étoient des juges avilis sous l'épée de Cromwel ou corrompus par ses largesses ? Leur jugement fut dicté contre un roi, pour lui substituer un protecteur ; et qui parmi nous voudroit encore un roi ou un protecteur ? qu'ils se montrent et ma foible voix va les vouer à l'indignation et à la haine publique....!

Ici, c'est une nation détrônée, dont votre décret aura de plus fort assuré la souveraineté ; et vous venez parler de son ingratitude ! Non, citoyens, je ne ferai pas aux Français libres, l'injure de réfuter plus long-temps une pareille objection.

L'évènement actuel ne ressemble en rien à l'évènement de l'Angleterre. A Paris le peuple a lui-même détrôné le roi et l'a fait prisonnier en l'accusant. A Londres, ce fut une faction usurpatrice, ce fut le parti de Cromwel, et il fallut empêcher que le peuple ne s'élevât contre cette même faction.

En France, c'est une grande représentation nationale qui doit prononcer après une défense légale et des débats solemnels. En Angleterre, c'étoit un ombre informe de représentation, ou plutôt une commission infâme nommée par l'ambitieux protecteur, et dont le pouvoir fut toujours méconnu par Stuart. — Laissons à l'histoire à apprécier et à comparer ces faits ; revenons aux considérations politiques.

Si vous pouviez pénétrer dans les cabinets diplomatiques et voir les motifs secrets des gouvernans européens, vous verriez ces politiques sourire à l'espérance de l'appel au peuple. C'est alors qu'ils s'attendroient à vous diviser pour mieux vous conquérir ; c'est alors qu'ils dissémineroient, dans les diverses parties de la république, les moyens et les instrumens de corruption qu'ils emploient à vos côtés, pour vous désunir, et qu'ils ouvriroient ensuite la chance des combats par mer et par terre, tandis que la nation entière seroit occupée à la guerre intestine.

C'est alors que cette foule d'émigrés, rentrés clandestinement, et les mécontens déguisés, profiteroient de ces circonstances malheureuses pour assouvir leur vengeance, ou tenter un dernier effort contre la liberté publique. Voilà l'apperçu des calamités qu'ils vous préparent, depuis que le procès de Capet est mis à la discussion ; et s'ils ne pouvoient pas vous diviser dans les assemblées primaires, ou s'ils voyoient que le jugement étoit confirmé, alors ils commanderoient par l'or et les soupçons, les émeutes et les mécontentemens dans Paris ; ils vous environneroient sous mille prétextes d'agitations horribles ; et ils feroient commettre un crime pour vous l'imputer ensuite dans des manifestes de guerre.

Auriez-vous la simplicité de croire que la sanction, ou non sanction des assemblées primaires, puisse influer sur le jugement des puissances étrangères ? Dans leur opinion, tout ce que vous faites est illégal pour elles ; la nation est en état de rébellion ; et les Français ne sont que des séditieux.

Digitized by Google

On vous parle sans cesse des nouveaux manifestes des cours de l'Europe, occasionnés par le jugement de Louis Capet ; mais, pour ces cours, Louis Capet n'est qu'un roi indigne, qui a laissé avilir les couronnes.

L'Angleterre ne s'occupe que de l'ouverture de l'Escaut et de l'intérêt de ses alliés et de son commerce ; l'Autriche ne voit que la perte du Brabant et l'épuisement de son trésor ; la Prusse ne regarde que la Silésie ; l'Espagne craint pour ses colonies opulentes ; et l'Italie, pour ses gouvernemens absolus.

Ainsi, quelque parti que vous preniez, votre jugement n'influera en rien sur les mouvemens de vos ennemis naturels. Le seul intérêt qu'ils prennent à Louis, c'est qu'il ne soit pas jugé ; c'est que s'il est jugé, et que le recours soit fait au peuple, le jugement ne soit pas confirmé ; ou que, s'il est confirmé, Louis ne périsse pas par le glaive des lois ; et alors *les rois seront inviolables et sacrés.*

Oui, il existe même en France des hommes qui nous pardonneroient l'assassinat de Louis, pour pouvoir nous appeler des assassins ; ils nous pardonneroient de le faire disparoître subitement, mais non de le juger comme un coupable ordinaire ; ils ne veulent pas de cette justice des nations qui les importune, et qui peut-être les attend un jour ; ils veulent dégrader les peuples et déshonorer la liberté. Le jugement d'un roi, par l'organe de la législation, est une religion politique qu'ils ont intérêt d'anéantir à son berceau. Ils ne peuvent supporter l'idée de voir tomber, sous le glaive des lois, les idoles royales, qu'une imbécile crédulité a encensé pendant des siècles. Un jugement libre flétrira les couronnes, un assassinat flétrira les peuples. Un jugement légal anéantit, du même coup, les rois, les protecteurs, et leur funeste inviolabilité. Un crime, ou un jugement arraché par des cris, par des menaces, par des agitations, avilit la nation et ses représentans.

Ah ! si un désordre quelconque, si des délibérations violentes, si des troubles factices, si une assemblée esclave, ou un peuple égaré pouvoient frapper Louis Capet, les aristocrates, les superstitieux et les tyrans de l'Europe diroient : la foudre populaire a frappé la divinité ; elle a été souillée par des hommes impies, et renversée par des mains sacrilèges ; mais le temple reste, mais la royauté est sauvée, mais l'idolatrie n'est pas détruite.....

Qui d'entre vous voudroit servir de tels desseins, ou raviver d'aussi funestes espérances dans le cœur des rois ? Sommes-nous donc ici les stipulateurs mercénaires de Saint-James ou de Madrid ? Sommes-nous les instrumens avilis de Brunswick ou de Guillaume, ou bien sommes-nous les conseillers libres et les représentans légitimes d'une grande nation ?

C'est à nous de le prouver par notre conduite, et sur-tout par la réunion de nos sentimens. J'ai vu, avec une profonde douleur, que dans cette cause nationale, où nous devrions être fermes, et non pas turbulens ; libres, et non pas enthousiastes ; sévères, et non pas soupçonneux, on a jeté imprudemment parmi nous une pomme de discorde, en distinguant un côté de l'autre

Digitized by Google

dans cette assemblée, et en le désignant sous le nom de *Thermopyles.*

Des Thermopyles dans l'enceinte de la convention nationale ! Sommes-nous dans un sénat ou dans un camp ? Généreux défenseurs de la patrie, soldats de la liberté, on usurpe votre gloire pour nous diviser. Ce n'est qu'à vous qu'il appartient de nous dire s'il existe en France des Thermopyles. Oui elles furent le 20 septembre aux gorges de l'Argone : elles étoient le 6 novembre aux redoutes de Jemmape. . . . : Mais ici, mais dans le temple des lois, où nous sommes tous frères, tous égaux ; où le peuple Français nous tirant tous de son sein, nous a donné la même délégation, nous a investis de la même confiance. Est-il encore un homme assez orgueilleux ou assez injuste pour dire : *ici sont les Thermopyles ; là est le camp de Xercès. . . .*

Le camp de Xercès étoit dans un côté de l'assemblée constituante, où siégeoient les abus, les préjugés et les priviléges. Le camp de Xercès étoit dans une autre assemblée, où la liste civile et la foiblesse stipuloient encore pour la servitude du trône. Mais ces jours de dissension auroient dû finir au moment où la convention nationale a commencé. Ils doivent finir, du moins, au moment où la république est menacée par des factions au-dedans, et par des armées au-dehors. Réunissons-nous ; effaçons ces lignes de démarcation honteuse ; immolons toutes nos haines sur l'autel de la patrie : elles doivent disparoître comme les souvenirs de *minorité* et de *majorité*, dont on nous a donné une théorie injurieuse pour le peuple, qui forme par-tout la majorité, et dangereuse sous le rapport des droits politiques, et des assemblées populaires délibérantes (1).

Je me résume.

J'ai prouvé que le peuple ne doit pas être le juge de ses propres offenses, et qu'il les jugeroit, si vous l'appeliez à confirmer ou à infirmer le jugement de Louis Capet.

J'ai prouvé que l'appel au peuple n'existoit à Rome que parce qu'il

(1) Sans doute la vertu et le génie sont en minorité sur la terre, sous le rapport des individus qui le possèdent à un haut degré ; mais elle ne fut jamais en minorité sous le rapport des hommes qui aime la vertu ou qui honorent le génie ; car la majorité des hommes est vertueuse et juste. Autrement la terre seroit inhabitable ; notre état actuel seroit effrayant ; et nos fonctions pour perfectionner l'art social, ne seroient qu'un jeu ridicule. Mais on n'a pas dit une vérité tracée par l'histoire des anciens comme par la nôtre ; c'est que le crime en minorité a usurpé souvent par la terreur et les proscriptions l'ascendant de la majorité lâche et outragée. Si Socrate but la cigue, c'est parce qu'Anitus, et un petit nombre d'agitateurs qui lui étoient dévoués, égarèrent un instant l'opinion de la majorité d'Athènes. Ce qui le prouve, c'est que la minorité des Anitus fut bientôt après démasquée et punie, et que les Athéniens élevèrent un temple à la vertu de Socrate.

Sans doute il est des questions où un petit nombre d'hommes voit mieux qu'une majorité ignorante ou séduite. Mais ces exceptions sont rares, et ne changent rien au principe de la raison publique, que la majorité seule a le droit de vouloir et d'exprimer la volonté générale, en état social ; en législation et en jugement.

Avec l'opinion contraire, toutes les sociétés sont désorganisées ; les idées du juste et de l'injuste sont anéanties, la tyrannie est érigée en principe, et les républiques sont en dissolution ; car la république est le gouvernement de tous, et le despotisme le gouvernement de la minorité.

Avec l'opinion de la minorité, les rois sont tout, les peuples ne sont rien.

L'assemblée me pardonnera cette digression ; j'ai cru devoir la faire par respect pour le peuple, pour ses représentans, pour la morale publique.

Digitized by Google

qu'il n'y avoit que des magistratures, et non pas une représentation, et que le peuple exerçoit sans cesse la souveraineté par lui-même.

J'ai prouvé que votre décret sur Louis ne sera pas un jugement, car vous n'êtes pas un tribunal judiciaire, et vous n'avez pas suivi rigoureusement les formes employées pour les tribunaux.

J'ai prouvé que ce n'est pas une loi, car une loi statue sur tous les citoyens; il ne s'agit ici que d'un homme.

J'ai prouvé que l'inviolabilité ne peut fournir un motif de consulter la nation, qui a déja prononcé.

J'ai prouvé que sous le rapport de la représentation des mandats illimités, de la théorie des corps constituans, et des mesures de sûreté générale, il ne pouvoit y avoir lieu à la ratification du peuple.

J'ai prouvé que les mouvemens anarchiques peuvent s'accroître par la consultation des assemblées primaires et par la difficulté de présenter la question au souverain.

J'ai prouvé que les considérations ou les terreurs politiques ne nous donneront pas un ennemi de plus, mais les feront paroître plus en évidence.

Citoyens, je n'ai pas craint la responsabilité personnelle, en émettant mon opinion; j'ai rempli mon devoir. Quelle que soit l'opinion qui prévaille, je respecterai toujours le vœu de la majorité. On a parlé d'insurrections..... C'étoit légitime et nécessaire, quand il existoit un trône et une cour conspiratrice. Des insurrections! Et contre qui? Il ne reste plus que la nation et sa puissance. Il n'y a donc plus que des révoltés et des séditieux; c'est à la loi de les punir, c'est à la nation à les réprimer.

Au milieu des passions de tout genre, qui s'agitent et se froissent dans cette grande affaire, une seule passion a le droit d'être entendue, celle du bien public, de l'intérêt national et de la liberté. Vous allez prononcer devant la statue de Brutus, devant votre pays, devant le monde entier. C'est avec le jugement du dernier roi des Français que la convention nationale entre dans le domaine de la postérité.

Je demande qu'en passant à l'ordre du jour sur toutes les propositions tendantes au recours à la nation, dans les assemblées primaires, la convention décrète:

1°. Qu'elle ira aux voix par appel nominal, à la tribune, sur la question de fait, si Louis Capet est coupable, ou non, de conspiration contre l'état?

2°. Qu'elle ira aux voix, par appel nominal, sur l'application de la peine portée par le code pénal, contre ceux qui attentent à la sûreté intérieure et extérieure de l'état.

3°. Qu'elle statuera ensuite sur le sort de la famille Capet.

Digitized by Google

Discours et projet de décret de HENRY BANCAL, *député du département de Puy-du-Dôme à la convention nationale, sur Louis Capet, et les circonstances actuelles; imprimés par ordre de la convention.*

Je ne viens point défendre Louis Capet, ni discuter sa défense; Louis n'est qu'un roi détrôné, un homme avili, un être à mes yeux peu redoutable, si nous sommes sages et fermes, et pourtant un ôtage précieux, qui peut être le garant de la paix qu'il nous a ravie. Sa vie ou sa mort sont liées à la vie ou à la mort de l'état. Avant de le juger, vous devez juger la situation de la république: vous devez défendre le peuple, et conserver tous ses droits. S'il faut que Louis perde la vie, ce doit être de manière à ne pas mettre en danger celle de l'état. S'il importe au peuple que Louis meure, il lui importe encore plus que la république vive.

C'est sous ce dernier point-de-vue que j'examinerai, non pas si Louis est coupable; les faits, les écrits, sa défense même, attestent ses crimes; mais ce qui est convenable à la sûreté et à la conservation de la république naissante, est encore mal affermie.

Je m'interdirai, s'il est possible, les mouvemens de l'éloquence: on peut l'employer quand il s'agit de sauver un homme, mais l'art est horrible si on en abuse pour le faire périr plus promptement, et pour exciter des passions qui peuvent exposer la vie de la république; et me rappelant une loi célèbre de l'antiquité, je croirai parler devant l'aréopage, ayant pour auditeur un peuple juste et humain.

Je tâcherai d'être sévère et libre dans mon opinion, non pas seulement comme l'histoire et la postérité, mais comme la majorité des citoyens qui composent la génération présente, comme la volonté générale elle-même si elle pouvoit faire entendre sa voix dans cette enceinte.

La situation où nous sommes est une des plus extraordinaires, des plus bizarres qu'on ait vues dans l'histoire des peuples anciens et modernes. Nous avons adopté les principes les plus humains, et nos mœurs, autrefois si douces, sont devenues féroces. Nous sommes parvenus à la république à travers des ruisseaux de sang, et nous tendons à en verser encore. Nous aimons toutes les nations, et tous les gouvernemens nous détestent et luttent contre nous. Nous avons vaincu nos ennemis au-dehors, mais ils nous travaillent au-dedans. Nous comptions sur l'affranchissement parfait des Belges, et l'aristocratie et la superstition les tiennent encore captifs. Nous espérions l'alliance prochaine de l'Angleterre, et son gouvernement, fort d'une antique prospérité, se tourne contre les Anglais et contre la France. Nous comptions voir cette année la fin de la guerre, et nous devons nous attendre à la recommencer au printemps. Le despotisme lutte éternellement contre la liberté; et si nous ne devons pas craindre la réaction des despotes, nous devons du moins la prévoir, et songer à ce flux et reflux de succès et de revers qui suit toutes les nations qui font la guerre.

Digitized by Google

Tout peuple civilisé ne fait la guerre que pour arriver à la paix ; et la guerre que nous avons entreprise est telle, qu'elle doit ou nous renverser, ou procurer à l'Europe une paix universelle.

La paix, ce bien si desiré des hommes, est donc le but auquel doivent tendre tous les efforts du législateur ; et nous ne devons jamais l'oublier, dans nos actions les plus hostiles.

Cependant le mouvement accéléré auquel vous obéissez maintenant, vous entraîne dans un sens contraire à cette fin : il peut vous perdre, et perdre l'état. Il est temps que vous ouvriez les yeux.

Il est pour les nations, comme pour les individus, des époques fatales où le prestige et l'aveuglement semblent décider de leur destinée ; et je pense que nous sommes dans une de ces époques.

Qui pourra les retenir sur les bords du précipice, et les sauver ? la sagesse seule, s'exprimant par la voix de la volonté générale. Je cherche avec effort cette voix puissante dans la marche actuelle de la convention, et je ne puis la trouver. J'entends les clameurs de quelques hommes irréfléchis, qui veulent à tout prix perdre l'état.

Quelle est donc cette fatalité qui vous a fait dévier de votre route, et qui suspendant sur vos têtes et vos ames, encore peu aguerries, le glaive de la popularité, a voulu, de simples législateurs, de simples rédacteurs de lois, vous transformer tout-à-coup en juges sur la vie ou sur la mort, et liant votre existence politique à celle d'un grand criminel, vous forcer à l'envoyer, sans aucune formalité, au supplice, avant d'avoir rempli l'objet de votre mission, vous forcer à ne vous occuper que d'un homme, et d'un homme avili, tandis que vous avez reçu le mandat sacré de travailler pour les peuples et les siècles ?

Carra vous a dit qu'on ne devoit pas citer l'autorité de l'histoire, que tout étoit neuf dans notre révolution. Je réponds : oui, tout est neuf, excepté les hommes, qui sont les élémens des révolutions, et qui sont sujets à des passions dans tous les pays et dans tous les siècles. Je réponds que les passions ont pris, dans votre assemblée, un caractère effrayant, qui consterne tous les bons citoyens. Que ferions-nous aujourd'hui, qu'eût fait l'assemblée constituante, si, pour assurer son existence, elle n'eût profité des leçons de l'histoire, retraçant l'inconsidération, les erreurs et les malheurs de nos ancêtres ?

Et que seroit la convention elle-même, si elle n'évitoit les erreurs de l'assemblée constituante, et le crime qu'elle commit en rétablissant Louis le parjure sur son trône, contre la volonté de la nation ?

Citoyens, écoutez l'histoire, écoutez la voix des siècles, écoutez votre devoir, et sur-tout la volonté générale des Français, dont vous devez être les fidèles interprètes : considérez le sort du parlement qui fit juger Charles : il se livra à la passion de la vengeance, et oublia l'intérêt général ; il ne fit point une constitution, et laissa périr la république.

Digitized by Google

C'est cette soif de se venger qui perpétue la guerre entre les hommes et les nations, et qui fait de la terre un théâtre de carnage et de sang.

Vous devez être impassibles, et résister à toutes les passions.

Vous devez entendre avec attention un homme, dont les nations ne prononceront le nom qu'avec respect, lorsqu'elles seront toutes délivrées du mal des rois, et qui est votre contemporain et votre collègue. Il est étranger et il a fait ses preuves de républicanisme. Je le nommerai. C'est Thomas Payne. Il semble que la providence vous l'ait envoyé. Qu'il soit pour vous comme pour moi une postérité anticipée. Il vote pour le bannissement, après la guerre, dans l'Amérique du Nord, non-seulement du ci-devant roi, mais encore de toute sa famille. Elevez-vous, s'il est possible, à la hauteur de sa philosophie, et accoutumez-vous comme lui au spectacle du premier roi de l'Univers, devenu un simple particulier par l'effet bizarre du sort, et de la volonté toute puissante d'un peuple. Il dit que cette mesure lève toutes les difficultés non-seulement pour Louis, mais encore pour tous les membres de cette famille dont les prétentions seront à jamais éteintes. Il voit ce moyen comme le plus sûr pour consolider la république. Il vous assure que la convention a des pouvoirs suffisans pour prononcer ce bannissement, sans recourir au peuple, parce que vous avez reçu de lui les pouvoirs nécessaires pour anéantir la royauté, et pour prendre toutes les mesures qui sont une conséquence de cette abolition.

Lorsque Thomas Payne fut appelé par la patrie au poste de législateur, il pensa bien qu'il étoit envoyé pour détruire la royauté et établir la république, mais non pas pour prononcer sur la vie ou la mort d'un homme.

Le premier devoir de toute autorité constituée par le peuple, est de bien connoître sa compétence et l'objet de sa mission, de l'exercer toute entière et de n'en jamais passer les bornes.

L'assemblée législative n'avoit pas le droit de prononcer la déchéance du ci-devant roi, ni de se proroger pour faire une constitution nouvelle. Nous avons été envoyés pour remplir ces deux objets; mais pour prononcer sur la vie ou sur la mort, je ne puis le penser. Il faut pour cela une délégation expresse du peuple: et pouvons-nous présumer que le peuple nous l'ait donnée, tandis que lors de notre élection il existoit encore un tribunal national pour juger les crimes de haute-trahison?

C'est un mouvement révolutionnaire qui nous a fait décider comme amendement, et sans discussion, la question la plus importante. Car il est étonnant qu'on ait mis en question si un homme pris en flagrant délit et emprisonné, pouvoit être jugé. Et voyez comment on vous a conduits au point où vous êtes. C'est en semant des défiances, en doutant de votre patriotisme, de votre haine pour la royauté, de votre amour pour la république; c'est en vous calomniant, en doutant du bien que vous pouviez faire, qu'on a précipité votre décision. Vous avez craint de manquer de popularité, et vous avez cédé à des clameurs.

Digitized by Google

Certes, citoyens, lorsque je vois le plus mortel ennemi de la royauté, l'homme qui lui a fait le plus de mal dans les deux mondes, vous proposer le bannissement, et refuser de voter pour la mort, soit parce qu'il ne se croit pas juge constitué sur la vie ou sur la mort, soit parce que la mort de cet homme donne ouverture à des prétentions, qui peuvent exciter la guerre la plus sanglante; lorsqu'un homme de ce caractère met tant de sang froid dans son jugement, je fais plus d'attention à ce témoignage qu'aux cris de quelques hommes plus ardens pour tuer un roi que la royauté. Je vois dans Payne l'autorité de la postérité de l'histoire. Les auteurs vivans en sont les meilleurs interprètes; leur génie vit avec les siècles passés et futurs. La profonde connoissance qu'ils ont du cœur humain, des passions des rois, des princes et des peuples, leur amour et leurs travaux pour l'humanité, doivent en imposer, et à l'homme irascible trop prompt à décider, qui ne voit que le moment présent, et au sage qui embrasse dans ses méditations tous les temps, tous les lieux et tous les hommes.

Citoyens, vous êtes dans une position difficile; mais vous ne devez pas vous décourager. Car vous avez une règle sûre pour vous tirer de l'embarras où vous êtes; c'est de pourvoir avant tout au salut et au maintien de la république; c'est de respecter les droits du peuple et les principes que vous avez adoptés.

Profitez des erreurs de l'assemblée constituante, elle perdit tout par ses contradictions.

La vérité est une; en la suivant on ne peut jamais s'égarer.

Le premier acte que vous avez fait doit assurer votre marche et vos succès. Vous avez reconnu la souveraineté du peuple. Il doit sanctionner votre constitution. Vous n'êtes à cet égard que les rédacteurs d'un plan; et l'on vous dit que vous pouvez prononcer sur la vie ou sur la mort, sans en avoir reçu la mission expresse!

Si vous n'adoptez pas la proposition de Payne, qui me paroît parer à tous les inconvéniens, je pense qu'en déclarant que Louis est coupable de haute trahison, vous ne pouvez appliquer définitivement la peine, encore moins ordonner l'exécution de votre jugement, sans l'avoir soumis aux suffrages libres du peuple.

Songez qu'il s'agit moins ici de faire périr un homme que de tuer la royauté; c'est une plante vénéneuse qui peut renaître de ses cendres, tant que la racine n'en a pas été arrachée par le peuple.

Louis XVI est méprisé, avili. Sa vie n'est plus que celle d'un particulier couvert d'opprobres; d'un fourbe qui a constamment joué deux rôles, et sur lequel aucun parti ne peut compter, auquel personne ne peut se rallier.

Il a vécu sans danger pour la république depuis le 10 août. Sa vie a été respectée par le peuple, qui le regardoit comme un ôtage contre les ennemis qui envahissoient la France.

Actuellement qu'il va être jugé par la convention, pourquoi le peuple ne respecteroit-il pas sa vie pendant trois semaines ou un mois, temps suffisant pour faire confirmer le jugement par le sou-

Digitized by Google

verain ? Pourquoi ne le regarderoit-il pas comme un ôtage, et de la guerre, qui n'est pas finie, et de la destruction totale de la royauté, qui n'est abolie que depuis quatre mois ?

Ceux qui prétendent que Louis doit être exécuté avant l'ordre du peuple, nient donc son droit imprescriptible, sa souveraineté inaliénable, son intérêt de ne faire que des actions conformes à la justice ? C'est un attentat national. Douter du droit du peuple, vouloir en disposer, présumer qu'il ne prononcera pas ce qui est juste, nécessaire pour sa conservation, pour son salut, c'est faire une grande injure au peuple français; c'est penser qu'il n'est pas digne de la liberté, puisqu'il ne seroit pas capable de délibérer sur un objet qui intéresse si puissamment cette liberté. La nation ne peut pas vouloir se faire mal à elle-même : elle seule a le droit de statuer définitivement.

Quant à moi, je ne suis point effrayé des dangers qu'il y a dans les deux systèmes, et dont je pense que le tableau a été chargé. Nous devons avoir de la sollicitude pour assurer la tranquillité, l'union et le bonheur de la nation ; mais nous serions indignes de l'auguste mission qui nous a été confiée, si nous avions la moindre crainte pour nous-mêmes.

Nous serions incapables de la remplir, si nous ne pouvions rester fermes à notre poste, et y braver tous les périls. Voilà pourtant l'unique chose que nous aurions à faire au milieu des troubles, des orages, des écarts d'un peuple qui seroit abusé. Restons immobiles : que la rage des factions vienne se briser contre cette enceinte, contre la sérénité et la fermeté de nos ames. On est bien fort quand on a pour soi la justice ! et si nous sommes attaqués, nous dirons en périssant : « Nous avons mieux aimé perdre la vie » que de porter la moindre atteinte à la souveraineté du peuple ». Nous renouvellerons le dévouement des 300 Spartiates mourant aux Thermopyles pour obéir à leurs saintes lois.

Par ce généreux dévouement, nous assurerons à jamais la liberté française : nous la perdrions par notre lâcheté.

Je vous le demande, citoyens, si dans cette occasion mémorable vous transgressez la souveraineté du peuple, quel garant lui donnerez-vous que vous ne la violerez pas une autre fois ? Il faut que tous les êtres qui existent dans une société humaine obéissent à quelque loi. Or la vôtre, la limite que vous ne pouvez passer, c'est la souveraineté du peuple. Si, revêtus, comme vous l'êtes provisoirement, de la plénitude des pouvoirs de la nation, vous commettez une usurpation si grande dans une décision politique d'où peut dépendre le sort de tout un peuple, je ne vois pas où vous pourrez vous arrêter.

Le succès même que vous aurez eu dans cette exécution tragique, en donnant plus de ressort à vos ames, peut vous livrer à l'excès de vos passions. Les fleuves ne se précipitent pas plus rapidement dans l'Océan, que les corps constitués dans le gouffre de l'usurpation et de l'injustice. Profitez donc des sages leçons de l'histoire. Votre assemblée est légale, je le sais : elle a été nouvellement formée par le peuple. Il vous a investis du pouvoir de

Digitized by Google

prononcer la déchéance ; mais il vous a imposé un devoir plus grand, celui de sauver la liberté, de fonder la république, et de préserver les Français du retour de la royauté.

J'ai dit que vous deviez profiter des leçons de l'histoire ; et quoiqu'il ne fût pas juste de comparer votre assemblée à celle qui fit faire le procès à Charles Ier., cependant vous ne devez pas oublier ce regret, cette indignation de la nation anglaise après le supplice de Charles : sentiment qui fut la source de son retour à la royauté.

Les regrets sur le passé sont funestes aux nations comme aux individus.

Quel est l'homme de cette assemblée assez profond, assez versé dans la connoissance de l'esprit des nations, pour m'assurer des dispositions du peuple français après la mort de Louis ? Ne restera-t-il pas d'ailleurs après lui un enfant, qui n'a point partagé les crimes de son père ? et qui ne sait pas qu'aucun objet au monde n'excite tant l'attendrissement et la piété, que l'enfance ?

Il n'y a que la sagesse qui puisse rendre exemptes de regrets les actions des nations comme celles de l'homme ; et vous, patriotes de bonne foi, qui craignez qu'on ne doute de votre civisme, si vous ne prononcez la mort de Louis, vous ne voyez pas que vous êtes entraînés, malgré vous, par un mouvement de vengeance populaire, indigne du caractère du législateur !

Qu'importe, dites-moi, qu'une bête féroce meure un peu plus tôt ou un peu plus tard, lorsqu'elle est enchaînée, lors même que sa captivité atteste la puissance du peuple et le néant des rois ?

Mais il importe au peuple, et le devoir le plus sacré du législateur est d'examiner ces deux questions politiques : la première, si après la mort de Louis les factions et les ennemis de la France auront plus ou moins de chances pour la troubler, et y rétablir la royauté ? la seconde, quelles précautions la convention doit-elle prendre pour anéantir leur espoir ?

Vous dites : Jamais le peuple français ne voudra un roi ; sa haine contre les rois est trop forte. Pourquoi donc craindriez-vous de lui soumettre votre jugement ? Le peuple anglais en disoit autant lorsqu'il établit la république : la prospérité que cette nouvelle forme de gouvernement lui donna, les victoires mémorables qu'il remporta sur presque tous les peuples de l'Europe, sembloient bien devoir le fixer pour jamais à la république. Cependant voyez ce qui arriva. Pourquoi le peuple anglais revint-il au gouvernement d'un seul ? c'est parce que le parlement ne le consulta point sur l'établissement de la république ; c'est que n'ayant point donné un libre consentement à cette révolution, ne l'ayant point approuvée par sa volonté, il ne songea point à la soutenir par sa force.

Tuez aujourd'hui le plus grand scélérat sans formalité, et demain le peuple, peu instruit, en fera un saint. Ainsi le peuple anglais célèbre encore tous les ans le martyrologe de Charles Ier.,

Digitized by Google

qui avoit fait une guerre ouverte au peuple, et s'étoit tant de fois abreuvé de son sang.

Les révolutions ne sont pas durables lorsqu'elles ne sont pas soutenues par un changement total d'opinions, et par la force constante du peuple.

Cette force seule peut faire la vôtre, et assurer l'exécution de votre jugement. Elle seule peut mettre avec Louis la monarchie toute entière dans le tombeau.

Dans l'ancien régime un homme obscur et misérable qui n'avoit volé qu'un mouchoir, étoit pendu sans bruit et sans conséquence. Lorsque le criminel avoit été célèbre comme un Cartouche, un Mandrin, ou lorsqu'un tyran faisoit mourir un autre tyran, ou un Brutus qui avoit tenté de le tuer; lorsque l'on couroit risque de voir le criminel délivré par un grand nombre de complices ou de conspirateurs, alors on mettoit sur pied de l'infanterie et de la cavalerie. On appeloit pour ainsi dire au secours des lois toute la force publique, afin que force restât à justice.

Certes, quel criminel eût autant de complices que le premier roi de l'Europe? Les prêtres, les nobles, les tyrans et leurs satellites, tout conspire en sa faveur ou en faveur de la monarchie, contre vous et contre le peuple. Vous ne pouvez donc ensevelir pour jamais et le monarque et la monarchie, qu'en vous étayant de toute la force du peuple.

Qui de vous, quel est le patriote qui, en voyant l'embarras de votre situation, n'a pas dit mille fois: pourquoi le peuple ne l'a-t-il pas tué le 10 août, comme un ennemi? Nous n'aurions pas au milieu de nous cette source de troubles, et nous ferions paisiblement la constitution. Nous remplirions sans interruption la mission qui nous a été confiée.

Je vous le demande, citoyens, si, au moment où je parle, notre constitution nouvelle étoit achevée et acceptée par le peuple; si la royauté se trouvoit ainsi radicalement détruite, et la république irrévocablement établie, dites-moi, voudriez-vous prolonger votre existence politique pour juger un roi détrôné et avili, végétant dans sa prison? Non, sans doute. Eh bien! il est de mon devoir d'exprimer ici un sentiment que montra le peuple dans les assemblées primaires et électorales. Il pensa bien que Louis seroit jugé, mais seulement après la constitution. L'existence de cet homme méprisé lui parut très-peu dangereuse.

Il crut que le sort d'un homme que l'indignation et le mépris avoient détrôné, et que la nature ou la loi tueroient tôt ou tard, *devoit être examiné* seulement après la formation d'une constitution qui peut durer des siècles, et assurer notre bonheur et celui des races futures.

J'interpelle ici mes collègues de dire si le même sentiment ne s'est pas manifesté dans leurs contrées respectives.

Si c'est là le vœu général du peuple français, je dis que nous devons y obéir, que nous devons tout faire pour arriver à la constitution, et tout sacrifier à cette fin.

Cependant nous avons procédé à l'instruction des crimes imputés

Digitized by Google

tés à Louis Capet. Nous allons déclarer qu'il est coupable : mais arrêtons-nous là, par respect pour le souverain. Songeons que c'est beaucoup faire pour des hommes dont la principale fonction est de fonder une république. Les législateurs de l'antiquité, loin d'exercer des droits d'exécution, commençoient par abdiquer toute autorité. Car celui qui commande aux lois, dit Rousseau, ne doit pas commander aux hommes ; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer ses injustices.

Et ailleurs il vous dit encore : Rome, dans son plus bel âge, vit renaître dans son sein tous les crimes de la tyrannie, et se vit prête à périr pour avoir réuni sur les mêmes têtes l'autorité législative et le pouvoir souverain.

Nous pouvons rendre un jugement ; mais ce n'est point à nous à le faire exécuter : car ce seroit cumuler deux pouvoirs incompatibles. Lors sur-tout que la loi qu'il faut suivre, n'est pas évidente pour tous, le devoir du législateur est de recourir à la volonté nationale. Il faut que cette volonté s'explique ; ou, si on ne lui permet pas de s'expliquer, je ne vois pas comment ceux qui l'auront fait taire une fois, ne pourront pas l'étouffer toujours.

Citoyens, ce n'est pas trop de la volonté nationale, ce n'est pas trop de la force de tout un peuple, pour détruire utilement et l'homme et le gouvernement qui, pendant douze siècles, ont constamment opprimé tout un peuple.

Eh quoi ! il ne s'agit ici que d'un délai d'un mois, et votre mission est d'envisager la durée des siècles. Il ne faut qu'un mois, et vous donnez à-la-fois satisfaction à la justice et à la souveraineté nationale.

Mais, dit-on, ce délai peut être dangereux. Je réponds que dans cette hypothèse, le plus grand danger est pour vous seuls.

Dans celle qu'on veut vous faire adopter, il y a du danger et pour vous et pour la république.

Jamais des législateurs qui ne sont que mandataires, ne peuvent être blâmés de recourir, dans le doute, au souverain qui a donné le mandat.

Ils peuvent être grandement coupables de le méconnoître.

La précipitation dans les objets de cette importance ne peut jamais être bonne. La sagesse et le calme des délibérations peuvent seuls honorer des législateurs, et les justifier aux yeux de leurs commettans, de la génération présente et de la postérité.

De deux maux ne choisissons pas le pire ; et dans la perplexité où nous sommes, adressons-nous au peuple, source de toute vertu et de tout pouvoir, comme l'homme religieux implore la Divinité dans les temps difficiles. Le peuple doit être la divinité à laquelle sacrifient les législateurs. Il est la providence qui, tout-à-coup, au milieu des plus grands orages, rétablit l'ordre social prêt à s'écrouler.

Ne calomniez pas le peuple ; ou ce qui est pis encore, ne le flattez pas pour mieux le dépouiller de ses droits. Voyez avec quelle docilité il répondit, il y a peu de mois, à la voix de l'assemblée législative ; et soyez assuré qu'il obéira à la voix de la

Digitized by Google

convention ; si, exempte de passion, comme de foiblesse, elle met sous ses yeux, avec simplicité, cette importante question.

J'ai crié, comme vous et comme un patriote de l'Amérique, contre le tyran et la tyrannie : mais lorsque vous me constituez juge, non pas seulement de la vie ou de la mort d'un homme, mais encore de celle de l'état, je dois me défier et de mon patriotisme et du vôtre, et de l'excès de nos passions.

Vous croyez avoir tout fait quand vous aurez assommé le tyran. Moi je veux que mon coup porte aussi sur la tyrannie, et sur tous les ambitieux qui voudroient tenter de la rétablir.

Votre empressement à terminer une si grande affaire, ne me paroît pas naturel.

Vous dites que des milliers de victimes immolées par Louis, crient vengeance contre lui. J'ai versé sur elles des larmes amères. Mais pourquoi prenez-vous tant d'intérêt à des morts ? Ils ont fini leur pénible et glorieuse carrière..... Ils ne souffrent plus..... Ecoutez plutôt la voix touchante des vivans qui souffrent, de leurs femmes et de leurs enfans. Entendez les cris des victimes nouvelles que vous allez sacrifier, si un jugement précipité, inconsidéré, illégal, vous attire une guerre plus terrible que la première ; si vous exposez les habitans de nos frontières à une nouvelle dévastation, si vous fournissez aux tyrans de nouveaux prétextes et de nouveaux moyens de guerre ; enfin si vous rendez la paix impraticable, ou si vous en reculez le terme tant desiré.

Hommes imprudens et passionnés, quand le feu de la guerre est prêt à incendier l'Europe, vous demandez le sang d'un homme avili, et vous ne voyez pas que son supplice précipité va allumer les haines des autres rois, réveiller les prétentions des ci-devant princes, et faire verser des torrens de sang. La colère des tyrans est implacable ; et dans l'alternative où vous les placez, ils aimeront mieux mourir sur un champ de bataille que sur un échafaud : et voyez combien, dans cette lutte effroyable, périront de vos frères et de vos amis ; car ces tyrans ont encore dans leurs mains de puissans moyens de résistance, et de rendre leur chûte funeste aux nations.

Ecoutez encore Thomas Payne, et il vous dira que vous vous honoreriez aux yeux de toute l'Europe, si vous abolissiez la peine de mort, si vous prononciez même cette abolition à l'occasion d'un ci-devant roi ; car, selon lui, un tel être est moins que rien, et une grande nation ne doit pas le craindre.

Quand il n'auroit pas été coupable, la nation n'auroit-elle pas eu le droit de le faire descendre de son trône ? et ne seroit-ce pas un utile conseil à donner aux peuples voisins, d'expulser leurs rois sans autre raison que leur volonté souveraine, que la nécessité d'abolir une forme de gouvernement qui tient la nature humaine dans l'avilissement et le malheur ; d'anéantir un office qui dénature et corrompt tous ceux qui le remplissent, qui en fait nécessairement des méchans, des monstres, des scélérats ?

Certainement la leçon pour vos voisins sera beaucoup plus utile si vous ordonnez un bannissement ignominieux après la guerre,

Digitized by Google

que si vous lui faites couper la tête. Or, n'avez-vous pas dit que vous desiriez l'affranchissement du genre humain ? et l'amour que vous lui portez ne vous fait-il pas un devoir d'examiner ce qui sera le plus utile pour accélérer la liberté générale.

Vous dites que ce seroit blesser l'égalité, et donner un privilège à un grand coupable.

Mais cette objection n'est pas réelle, car vous ne jugez pas ce coupable d'après les lois existantes.

Vous le jugez d'après le droit naturel. Or, supprimer la peine de mort est conforme à la justice éternelle ; et la loi que vous feriez à présent seroit égale pour tous, même pour les autres accusés qui sont en jugement.

Quelle influence salutaire une si belle loi auroit sur le caractère français, altéré par tant de spectacles sanglans ! O ! honte de l'humanité ! on a vu même des personnes du sexe rester témoins insensibles de ces spectacles. Jeune fille, veux-tu savoir pourquoi je ne veux pas t'épouser ? c'est que tu as assisté aux scènes sanglantes de septembre, et aux exécutions de la terrible machine inventée par Guillotin. Je me rappelle encore que sa description excita un cri d'horreur dans l'assemblée constituante ; jamais on ne voulut en entendre la fin. Ce mouvement sublime, qui peint la bonté du cœur français, ne sera point perdu pour les philosophes et les législateurs de 92.

Revenons à l'humanité, quelle que soit la voie qui nous y conduise. Comment, sans humanité, est-il possible de fonder une république ?

Le patriote n'est point féroce ; et les hommes les plus sensibles sont aussi, comme les Hamden et les Sidney, les plus courageux et les plus intrépides à verser leur sang pour la patrie : ils sont aussi les plus avares du sang de leurs semblables.

On a voulu, citoyens, vous faire peur de la guerre civile. C'est ainsi que la coalition qui pour rétablir Louis fit massacrer le peuple au Champ de Mars, abusa l'assemblée constituante, dont la majorité étoit foible, en lui faisant peur de la guerre étrangère.

La peur, dit-on, est un mal dont on ne peut guérir. Il faut donc l'inspirer aux hommes pour les fasciner, les égarer, et les faire tomber dans le piège ; cette ruse est commune aux hommes cruels, comme aux animaux voraces, qui effrayent leur proie pour mieux s'en saisir.

Citoyens, on ose vous faire peur ! Je n'ai qu'une question à vous faire : êtes-vous bien résolus, au moins tant que durera votre mission périlleuse, à être à la patrie, et à n'être qu'à elle ? êtes-vous résolus à vaincre tous les obstacles et les factions qui vous environnent, ou à mourir ? répondez-moi ; répondez à la France entière.

Eh bien ! si vous êtes décidés à ne vivre que pour la patrie, et à mourir pour elle, décidez ce que vous prescriront votre conscience, et les principes, sans vous inquiéter des événemens : le législateur doit savoir sacrifier à la vérité, et son existence, et sa gloire, et tout ce qu'il a de plus cher.

Digitized by Google

On parle de guerre civile ; on va même jusqu'à la prédire : c'est bien étrange, la menace des massacres et de la guerre civile est devenue la figure de rhétorique à la mode.

On parle de guerre civile ! Elle n'est pas dans nos départemens, qui sont calmes, mais seulement dans la tête d'un petit nombre d'hommes turbulens, trompeurs ou trompés, dont les excès tendent à renverser la république.

Mais examinant de sang-froid cette prédiction sinistre, et consultant toujours l'histoire et les faits de la révolution, je vois un mouvement, un massacre possible sur un point de la France ; je crois que des scélérats peuvent tout tenter, tout risquer. Mais je ne vois point de guerre civile là où je vois une petite minorité lutter contre la majorité estimable de la nation. Je crois que si un mouvement étoit tenté à Paris, la majorité des citoyens de cette ville, qui répond de la convention à toute la France, se leveroit avec indignation, et développant enfin cette vertu sombre et terrible que le crime même fait naître, feroit une justice éclatante des assassins. Je crois que cette majorité des citoyens de Paris, maintenant subjugée par la minorité, paroîtroit tout-à-coup dans les assemblées, pour y déployer la souveraineté et la force du peuple, et rétablir l'empire de la volonté générale. Je pense enfin que nos départemens qui nous ont envoyés, se leveroient avec la même indignation pour anéantir à jamais ce funeste système qui tend à assujétir la majorité à la minorité, et à renverser ainsi le gouvernement représentatif et la république.

Vous parlez de guerre civile, et pourquoi ? je vous le demande, la nation voudroit-elle se diviser ? est-ce pour Louis, conspirateur, parjure, avili, emprisonné, bientôt jugé ? ou pour un petit nombre d'hommes qui ont soif de son sang, et dont la grande majorité du peuple n'a jamais entendu parler ?

La guerre civile ! elle étoit possible lorsque le peuple de nos départemens, peu instruit des faits de la dernière révolution, s'est assemblé sur l'invitation de l'assemblée législative, et lorsque, cette assemblée ayant perdu la confiance nationale, les crimes de Louis n'étoient pas encore constatés. Il étoit possible que la nation fût embarrassée de choisir entre une assemblée qui avoit, à la vérité, courageusement passé ses pouvoirs, mais qui les avoit passés, et un roi qui pouvoit ne paroître que malheureux. D'ailleurs la royauté n'étoit pas encore jugée. Aujourd'hui cette forme de gouvernement fait horreur, comme le vice lui-même, lorsqu'il est démasqué.

Consultez toujours l'histoire, et vous verrez que les temps favorables à l'anarchie et à la guerre civile, sont ceux où une nation passe d'un gouvernement à l'autre, comme en juillet 1789, comme en août et septembre dernier ; les temps où il n'y a plus de puissance publique centrale à laquelle tout obéisse, et où l'état est dirigé, agité par un mouvement révolutionnaire, qui se précipite en désordre sur les élémens même de la société, et tend à les bouleverser et à les anéantir.

Digitized by Google

Graces au ciel, ce moment terrible est passé, et vous êtes réunis.

Je réponds qu'il n'y aura pas de guerre civile, si vous êtes tous déterminés, comme moi, à rester ici en permanence, et à ne pas vous séparer jusqu'à ce que le sort de Louis soit décidé, et la constitution faite.

J'en réitère l'engagement sacré. On nous menace, on a l'audace de dire que nous ne ferons pas la constitution ! Eh bien ! que le serment du jeu de paume, qui sauva la France, la sauve encore une fois ; que dans ce moment solemnel les ames pusillanimes, s'il pouvoit en exister parmi vous, confessent franchement leur foiblesse, qu'elles se retirent, et qu'il ne reste ici que des hommes forts.

Citoyens, prouvez, par votre conduite, que le siècle de la philosophie est arrivé, qu'elle règne dans un point du globe, et ne jugez pas cette grande cause comme des Goths et des Vandales. Ne la décidez pas comme des juges, le code pénal à la main, mais comme des hommes d'état, qui voient l'horison de tous les peuples et de tous les siècles.

Osez lutter contre le torrent, dût-on vous calomnier et vous assassiner.

Vous n'avez pas été envoyés pour donner à une portion du peuple, à des hommes, à des femmes altérés de sang, le spectacle d'un roi décapité, mais pour faire une constitution qui assure le bonheur de la France et du monde.

Charles premier devoit périr sur un échafaud, non parce qu'il fut très-criminel ; comme Louis, mais parce qu'il vécut dans un siècle de superstition, et qu'il fut jugé par la faction de l'usurpateur Cromwell qui vouloit régner à sa place.

La vie de Louis peut être épargnée, parce que sa mort sera plus nuisible qu'utile à la république, parce qu'il est jugé par les interprêtes légitimes de la volonté générale d'une grande nation victorieuse, dont la devise est de subjuguer les rebelles, et de pardonner aux vaincus ; parce qu'enfin une faction est accusée d'un grand empressement à le faire mourir, pour lui donner un successeur.

La question n'est pas tant d'examiner si vous appellerez de votre jugement aux assemblées primaires, que de décider s'il y a lieu d'envoyer à présent Louis au supplice, et quelle est la mesure que vous conseillerez à ces assemblées, en supposant que vous en fassiez la convocation.

C'est une question sur laquelle vous seuls pouvez prononcer. Vous seuls pouvez bien connoître notre situation politique. Un grand peuple dispersé sur un immense territoire, ne pourroit trouver à cet égard la vérité, parce qu'il n'auroit pas tous les élemens et les données qui peuvent produire un résultat juste.

On peut réduire à trois motifs principaux, ceux qui sont allégués pour la mort actuelle.

Le premier, de donner un grand exemple de justice qui effraye les rois.

Digitized by Google

Le second, de satisfaire aux mânes des citoyens que le tyran a fait immoler.

Le troisième, de venger le peuple.

Le premier de ces motifs est faux; car tous les rois desirent la mort de Louis. Ils veulent tuer l'homme roi, pour rétablir la royauté en France; car le spectacle d'un roi détrôné et enchaîné avilit le trône, et invite chaque jour les peuples à renverser tous ceux de l'Europe. Un roi mort peut avoir un successeur. Si vous faites mourir Louis, vous verrez à l'instant toutes les cours reconnoître son fils comme roi, et son frère comme régent. Je sais bien que vos canons et le courage de vos soldats-citoyens répondront à cette insolente démarche : mais vous allez engager une guerre dont vous ne pouvez prévoir ni les malheurs ni la fin.

Le second des motifs allégués pour la mort, est superstitieux et puérile.

Ce n'est pas dans le siècle de la raison qu'on doit employer de pareilles figures de rhétorique. Je vous l'ai dit plus haut. Les morts sont morts; votre devoir est de vous occuper des vivans.

Vous devez repousser avec indignation le motif de la vengeance. Ce sentiment est indigne du législateur. Le meilleur moyen de venger le peuple français, et de Louis et de tous les tyrans qui l'ont précédé, est de lui donner une éducation et une constitution républicaines, qui détruise pour toujours la royauté.

Pensez-vous, citoyens, que si, depuis que vous êtes réunis, au lieu de vous occuper du sort d'un tigre enchaîné, vous eussiez formé l'établissement des *écoles élémentaires*; pensez-vous, dis-je, que vous n'eussiez pas mieux mérité de la patrie ?

Quant à moi, je pense que la France ne retirera de l'exécution de Louis, que le barbare plaisir de donner un spectacle sanglant à des hommes et à des femmes féroces. Je ne vois dans cette mort rien d'utile à la politique et à la morale. Je vois au contraire qu'il peut en résulter des maux incalculables.

Ah! si nous pouvions être délivrés de toutes les passions qui nous agitent et nous enflamment, et des illusions qui nous aveuglent, combien nous serions plus jaloux de donner les premiers à l'Univers le bel exemple de supprimer la peine de mort! Y a-t-il un seul membre de cette assemblée qui ne soit pas de cette opinion? et quelle occasion plus solemnelle et plus mémorable pourrions-nous saisir? La vie est si courte! Celle des rois n'est pas plus longue que celle des autres hommes; la nature qui la donne, a seule droit de l'ôter. D'ailleurs, on ne doit pas tuer un homme dont on peut tirer quelque parti pour la société. Or, je le dirai très-sérieusement, parce qu'ici tout doit être gravé. Louis Capet a un métier. Ce fut peut-être celui de ses premiers ancêtres. Le sort aveugle se trompa en le faisant roi. Pourquoi une nation éclairée ne le condamneroit-elle pas à gagner désormais sa vie, en faisant le métier de serrurier? Denis le tyran ne fut-il pas maître d'école à Corinthe? Il y a peut-être dans ces bizarres coups du sort quelque chose de trop philosophique, de trop grand, qui étonne nos ames étroites, timides et lâches.

Digitized by Google

Il nous faut du sang et toujours du sang. . . . . O ! peuple égaré et infortuné, vous voulez du sang. Mais est-ce pour vous seuls que le tyran doit périr ? Si vous êtes si avide de ce spectacle, si vous y mettez un si grand prix, certes, le tyran doit mourir aussi pour vos frères des départemens ; car ils combattirent comme vous contre lui et ses satellites, dans la glorieuse journée du 10 août. Vous devez donc les appeller pour partager avec vous ce sanglant spectacle.

Quelques orateurs ont prétendu que vous deviez condamner Louis à mort comme un ennemi. Sans doute le peuple avoit le droit de le tuer dans la journée glorieuse du 10 août ; mais, suivant toutes les règles du droit des gens, lorsque le combat est fini, on n'a pas le droit de tuer le vaincu désarmé et prisonnier.

D'autres l'ont considéré comme un roi conspirateur ; mais, en conspirant contre le peuple, Louis a fait son métier de roi. Saint-Just a dit qu'on ne peut point régner innocemment. C'est une pensée très-ingénieuse, qui peut être bonne sur la scène ; mais elle est fausse, appliquée au jugement criminel d'un individu qui succéda à un trône héréditaire dans un pays où la monarchie a existé pendant douze siècles.

Ce mot peut être justement retorqué contre les peuples. Je dis, moi, les nations ne peuvent pas nommer un roi innocemment. *Elles* sont coupables de souffrir des rois.

Le voleur et l'assassin sont conduits au supplice par le gouvernement, qui ne leur donne pas le moyen de subsister. Les peuples entraînent les rois au crime, en leur donnant plus qu'il ne faut pour subsister, et en les élevant lâchement au-dessus des autres hommes.

Si je remplissois, a dit Rousseau, *tel emploi dans certain pays, je serois inévitablement tyran, concussionnaire, ennemi et destructeur du peuple.* Il fait ailleurs la critique la plus sanglante du gouvernement monarchique, en disant : *Les rois arrivent méchans au trône, ou le trône les rend tels.* Dans un pays libre les crimes sont personnels ; et pourtant si Louis est condamné à mort comme roi, c'est le punir à-la-fois, et de ses crimes et de ceux de ses ancêtres, et même des crimes de la royauté.

Louis Capet est un ôtage national.

Quant à moi, j'ai examiné la question que vous avez à décider sous un autre point-de-vue. J'ai envisagé Louis Capet sous une qualité que vous ne pouvez méconnoître sans vous rendre coupables envers la nation ; car c'est cette qualité seule qui lui a conservé la vie jusqu'à ce moment, et qui fait que vous êtes aujourd'hui ses juges. La vérité est une, et doit être enfin le prix de vos recherches et d'une longue discussion. Les erreurs et les malheurs de l'humanité ne viennent que des définitions vicieuses, soit des personnes, soit des choses : si la philosophie peut rectifier un jour toutes les définitions de la physique et de la morale, la vérité rentrera sur la terre, et avec elle l'ordre, la paix et le bonheur. Or, en voyant cette prodigieuse diversité d'opinions qui a partagé

Digitized by Google

nos esprits, et qui a mis tant de perplexité, tant d'inquiétude dans cette assemblée, sur le sort non pas d'un grand criminel, mais sur celui de la patrie, je me suis fait cette question simple, la base de toute bonne recherche : quel est l'homme que nous avons à juger ? Je l'ai considéré d'abord comme un roi détrôné, un grand conspirateur, un ennemi vaincu. Mais ces qualifications ne me donnant point une solution satisfaisante, j'ai poussé plus loin mes recherches, et remontant à ce jour à jamais glorieux, qui sera le triomphe éternel des peuples, je me suis demandé : pourquoi Louis n'a pas, le 10 août, expié par la mort tous ses crimes ? Parce que l'assemblée législative l'a déclaré et l'a qualifié un *ôtage national*. C'est en cette qualité qu'il a été épargné, qu'il a été constitué prisonnier au Temple ; et c'est sous cette qualité qu'il est de votre devoir de l'envisager jusqu'à la fin de la guerre.

Si Louis est un ôtage, c'est un dépôt. Il est une propriété nationale, qui non-seulement est commune à tous, mais qui appartient à tous les défenseurs de la patrie, à leurs pères, à leurs femmes et à leurs enfans. Il est à tous ces héros qui dans les jours désastreux de l'invasion des Prussiens et des émigrés, se sont exposés à une mort presque certaine ; à ces généreux patriotes qui dans les gorges de l'Argonne ont renouvelé le dévouement des Spartiates aux Thermopyles. Il est enfin, et en général, à toutes les armées de la république, et en particulier à tous les citoyens qui les composent.

Certes, ces citoyens vous ont bien prouvé qu'ils verseroient pour la liberté jusqu'à la dernière goute de leur sang. Mais quand ils en sont si prodigues, n'est-ce pas à vous à en être avares ? n'est-ce pas à vous, qui dirigez cette guerre, à prendre toutes les mesures pour en accélérer la fin ?

La conservation des citoyens est la première loi du législateur. Dans les pays libres on attache un grand prix à un homme : l'honneur d'avoir sauvé un citoyen romain, étoit mis au-dessus de la gloire d'avoir gagné une bataille. Vous ne devriez donc pas balancer à conserver ce traître jusqu'à la fin de la guerre, quand même son existence ne sauveroit la vie qu'à un seul Français, n'éviteroit les larmes et le malheur que d'une seule famille.

Mais il me sera facile de prouver que vous pouvez tirer un plus grand parti de cet ôtage, vis-à-vis des cours étrangères.

Quelques-unes, comme l'Espagne et l'Angleterre, ont témoigné prendre de l'intérêt au sort de Louis. Cet intérêt est ou sincère ou simulé.

Vous avez une occasion unique de savoir ce qu'elles pensent, ce qu'elles espèrent et ce qu'elles craignent ; si vous la laissez échapper, vous manquerez autant à la morale qu'à la politique.

On vous traite de cannibales ; on dit que vous voulez conquérir l'Europe. Cependant, si l'on vous offroit un moyen de mettre une fin heureuse et honorable à cette guerre, je pense qu'il n'est pas un seul de vous, pas un seul citoyen français, qui ne l'acceptât.

Eh

Digitized by Google

Eh bien ! tenez à l'Angleterre et à l'Espagne un langage digne d'une grande nation qui n'a plus de secrets diplomatiques, et qui pratique sincèrement la justice et l'humanité. Dites-leur : vous vous intéressez au sort d'un homme coupable de tous les malheurs de la guerre ; vous dites que vous desirez sincèrement la paix : nous vous offrons un moyen assuré de l'obtenir. Reconnoissez, et faites reconnoître par toute l'Europe, la république française ; désarmez, et consentez à une paix générale : à ce prix nous vous accorderons la vie de Louis Capet, en le bannissant, avec sa famille, du territoire de la république.

Citoyens, ne rejetez point l'ouverture que je vous donne. Tremblez de n'avoir pas fait tous vos efforts pour délivrer la France et l'Europe de la guerre, qui est le plus grand fléau de l'humanité. Craignez de vous rendre coupables de tout le sang qu'une conduite immorale pourroit coûter.

C'est une maxime certaine en politique, qu'on ne doit jamais pousser à bout ses ennemis.

La victoire est aussi inconstante que la fortune, et un peuple sage et grand n'en abuse jamais. Vous avez rempli l'Europe de l'éclat de vos triomphes. Dans quelle position plus favorable pouvez-vous être pour la forcer à la paix ? et quel avantage nouveau n'acquerrez-vous pas sur les rois, s'ils ne sont pas sincères dans leurs démonstrations en faveur de Louis ?

S'ils n'acceptent pas vos propositions, vous les aurez démasqués aux yeux de toute l'Europe ; vous aurez découvert leur fausseté, leur turpitude, et accéléré leur destruction.

Car, n'en doutez pas, les peuples s'éclairent chaque jour ; ils verront votre grandeur d'ame, et la perfidie de leurs rois ; ils reconnoîtront bientôt que ces tigres sont avides de leur sang, et que vous avez voulu l'épargner.

Ils épouseront votre cause, qui deviendra la leur et celle du genre-humain ; et ils combattront pour vous contre leurs tyrans. D'un autre côté, vous inspirerez aux braves guerriers qui se sacrifient pour la patrie, une haine plus forte pour ces éternels oppresseurs du monde. Vous rehausserez leur courage ; et votre cause sera si juste et si belle, qu'ils seront toujours invincibles.

Je propose le projet de décret suivant :

La convention nationale considérant que dans la journée glorieuse du 10 août, Louis Capet a été fait prisonnier, et gardé comme un ôtage de guerre ; que la guerre durant encore, et paroissant devoir être plus sérieuse au printemps prochain, et la conservation de cet ôtage tendant à épargner le sang des Français, la convention n'a pas le droit d'en disposer sans le consentement du peuple, qui a entrepris cette guerre pour assurer sa liberté, menacée par les tyrans, complices de Louis Capet ; considérant en outre que sur l'accusation du peuple français, la convention a constaté les crimes imputés à Louis Capet, entendu sa défense, et la discussion qui en a été solemnellement faite, décrète ce qui suit :

Art. I. La convention nationale déclare que Louis Capet est cou-

Digitized by Google

pable d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français, tenté d'opérer une contre-révolution et de corrompre la représentation nationale, et violé la loi en gardant les Suisses, et leur ordonnant de combattre le peuple.

II. Louis Capet restera emprisonné au Temple, et continuera d'y être gardé comme un ôtage jusqu'à la fin de la guerre.

III. Aussi-tôt après la paix, il sera banni à perpétuité, et déporté avec sa famille, hors de France.

IV. Le peuple français ayant le droit imprescriptible de revoir, d'approuver ou d'improuver les actes de la convention nationale, le comité de constitution proposera, séance tenante, le mode légal et paisible, suivant lequel la nation pourra, si bon lui semble, manifester sa volonté sur Louis Capet.

V. La convention nationale ayant reçu la mission expresse de présenter au peuple français un plan de constitution, tous les membres qui la composent promettront chacun à son tour, par appel nominal à la tribune, de braver à leurs postes, tous les périls qui pourroient les menacer et menacer la république, et de ne pas se séparer avant d'avoir fait la constitution.

VI. Dans le cas où la tranquillité publique seroit menacée, la convention nationale sera permanente jour et nuit; il y aura au moins cent cinquante membres chaque nuit.

VII. Le conseil exécutif sera en permanence comme les autres autorités constituées, et il rendra compte chaque jour à la convention, par l'organe d'un de ses membres, de la situation de la république.

VIII. La convention nationale rappelle aux citoyens de Paris, le zèle, le concert et l'union qui regnèrent dans cette ville, lors de la révolution de juillet 1789, et l'exactitude de tous les citoyens à remplir leurs fonctions publiques; la convention les invite, au nom de la patrie, à se rendre dans leurs sections respectives, et de maintenir de tout leur pouvoir le calme et l'ordre, dont la convention a besoin pour le succès de ses travaux.

IX. Le présent décret sera porté dans les départemens par des couriers extraordinaires.

Digitized by Google

Discours de JEAN-BAPTISTE LE CARPENTIER, *député du département de la Manche à la convention nationale, sur le jugement définitif de Louis Capet; imprimé par ordre de la convention nationale.*

Malgré les méchans je ferai mon devoir.

Représentans du peuple, de toute part on appele à l'impartiale raison, à l'éternelle justice pour prononcer sur Louis Capet. Tous ceux qui ont parlé à cette tribune ont reconnu hautement la coupabilité de Louis; mais par quelle inconcevable fatalité plusieurs de ces orateurs veulent-ils le faire jouir de l'impunité?...

J'ose le dire, les hommes réfléchis, la nation entière, les générations futures, s'étonneront et de nos doutes et de notre foiblesse. Quoi! Louis Capet, le plus criminel des hommes respire encore au milieu de la nation qu'il a si cruellement outragée..... de cette nation qui a vu verser par les mains de ce monstre les torrens de sang qui inondèrent plus d'une fois cette malheureuse cité. Et l'on demanderoit encore aujourd'hui, si l'on doit punir l'auteur de tant de maux!....

Citoyens, la vengeance trop foible attire un second crime, et l'impunité est la mère des forfaits....

Quel prestige incroyable peut donc vous retenir?..... Vous croiriez-vous coupables de porter un jugement équitable et salutaire?.....

Ne vous y trompez pas, législateurs, vous êtes au moment qui doit décider de votre salut ou de votre perte.... Oui, du jugement de Louis dépend la destinée de la république encore au berceau....

Combien ce grand événement doit fixer profondément votre attention et enflammer votre zèle! Les nations étrangères, le monde entier, ont les regards attachés sur vous, et vous devez compte à la sévère postérité de votre conduite présente; elle vous imputera ses mauvaises destinées, ou bénira vos vertus et votre patriotisme.

Il ne s'agit pas de ces petites jalousies, de ces petites rivalités, de ces misérables querelles d'ambition, qui troublent si souvent les empires. Il faut mettre de ce côté tout esprit de parti, et s'occuper sérieusement de la chose publique.

Loin d'ici la haine, les injures, les déclamations..... Il n'appartient qu'au citoyen vertueux de traiter dignement les intérêts de sa patrie; il n'appartient qu'à celui qui est pénétré de la dignité de l'homme, de parler de ses droits.

Citoyens, tarissons la source de tous les maux; c'est le tronc de l'arbre qu'il faut attaquer, vous parcourerez ensuite les branches.... Si vous prenez une autre marche, vous n'atteindrez point le noble but auquel vous aspirez; et des siècles s'écouleront peut-être,

Digitized by Google

sans que des circonstances aussi propices viennent s'offrir pour affermir la liberté et l'égalité sur des bases immuables....

Je l'ai déja dit (1) ; *dans l'existence de Louis Capet*, est le germe de tous les maux qui nous affligent. L'espérance des scélérats durera autant que lui, il est le point central de ralliment.

Ce n'est pas, j'en conviens, à Louis, comme homme, que l'on met bien de l'importance, mais au caractère qu'il a perdu et qu'on voudroit faire revivre ; qui faire revivre la royauté..... J'en frémis d'horreur !.... Les partisans de Louis sont nombreux ; ils travaillent continuellement l'esprit public, pour faire des prosélytes et redresser l'idole abattue.

Je sais que les vrais républicains souffriroient mille morts plutôt que de consentir jamais à l'esclavage : mais, représentans, vous êtes les pères du peuple, prévenez les dangers, empêchez les déchiremens dont nous sommes menacés, portez la bienfaisance et la paix dans tous les points de cette république que vous avez créé. Vous pouvez d'un mot opérer la tranquillité et le bonheur de vos commettans ; ils ont le droit de les attendre ; vous les leurs devez, parce qu'ils vous ont choisis pour cela.....

Citoyens, vous hésitez encore à prononcer sur le sort de Louis. Quel est donc l'obstacle qui vous arrête ?.... Il n'en existe d'autre que dans ces prétendus renversemens de l'ordre, des formes et des principes, dont on cherche à effrayer votre timidité, et à troubler vos consciences..... Mais ce ne sont là que des grands mots absolument vuides de sens, bien incapables, sans doute, de séduire le législateur probe et pénétré de l'importance de ses fonctions.

Des crimes atroces ont été commis par le premier agent de la nation. Le coupable est convaincu ; il ne s'agit donc que de prononcer la peine.... elle devroit être prononcée !....

Les difficultés ont été cependant multipliées pour entraver la marche simple, grave et régulière que la convention devoit prendre. On a douté de la mission des députés pour le jugement de Louis ; on a mis en question s'il étoit *jugeable ;* on a invoqué l'inviolabilité constitutionnelle ; on a argumenté de la cumulation des pouvoirs ; on a prétendu que le peuple devoit juger en assemblées primaires ; on a avancé que le jugement qui seroit prononcé par la convention devoit être présenté à la sanction du peuple ; on a varié sur les peines à appliquer : enfin, on a eu le courage, au moment de juger, de proposer ce que dans l'ancien régime on appeloit un *déclinatoire*.... (2).

O justice !..... O raison !..... Jusqu'à quand serez-vous mé-

---

(1) Voir mon opinion imprimée à la date du 30 novembre : ça été sur ma proposition que la loi, qui déclare que la convention nationale jugera Louis XVI, a été rendue le 3 décembre.

(2) Beaucoup de constituans tiennent *un peu* à la constitution : il est bien naturel qu'ils aiment leur enfant.....
Certains législateurs du 10 août, croient avoir tout fait et pouvoir seul tout faire.

Digitized by Google

connues, méprisées ?..... O ma patrie ! quand seras-tu heureuse ?.....

Citoyens, plusieurs préopinans (1) ont lumineusement répondu aux chétives objections qu'on a imaginées pour faire illusion. Ils vous ont évidemment démontré leur danger et leur inconséquence. Je ne dirai plus qu'un mot.

Louis ne pouvoit avoir pour juges dans tout l'empire que ses accusateurs, parce que tout le peuple a dû l'accuser et l'a accusé véritablement.

La convention a été nommée pour le juger, parce qu'aucun autre tribunal n'eût été compétent. Cela ne peut être contesté de bonne-foi. Je ne veux pour l'établir, que rappeler mes collègues au moment où ils ont été nommés, et à celui du 20 septembre où l'assemblée se forma. Seroit-il possible qu'un espace de trois mois eût fait oublier les dispositions d'alors ?.....

Aussi la convention a-t-elle déclaré qu'elle jugeroit Louis XVI; elle a de même réglé la marche de l'instruction par plusieurs décrets exécutés; elle s'est débarrassée des formes routinières, qui obstruent si souvent les canaux de la justice; Louis a été interrogé, entendu, défendu, enfin l'instruction est consommée; Louis s'attend lui-même que vous le jugerez, et on vous propose *un déclinatoire*. C'est, il faut le dire, le comble du délire et de la déraison..... ou plutôt, c'est la manifestation du regret de n'avoir pas long-temps discuté, prolongé, perpétué une question, qui sérieusement n'en pouvoit faire une.

Je ne parlerai pas de *l'inviolabilité* dont on voudroit implorer le secours pour *innocenter* Louis; cette ressource est si pitoyable que la plupart de ses *défenseurs* l'ont abandonnée. Je ne m'arrêterai pas davantage à la longue et fastidieuse défense de Louis. Si l'on manquoit de preuves contre lui, on en trouveroit jusques dans ses prétendus moyens de justification; mais continuons.....

Maintenant que vous devez juger, ou plutôt répéter le jugement de Louis, écrit dans tous les cœurs français en caractères de feu; la peine n'est pas douteuse..... la mort est la seule qui doive être appliquée.

Demander qu'il soit *enfermé*, *exilé* ou *déporté*, c'est demander en d'autres termes, qu'il soit rétabli sur le trône et que le peuple soit réasservi....

On craint la haine des autres rois, même des autres nations, si Louis est supplicié.

Je réponds d'abord que c'est une bien funeste politique que celle qui arrête le cours de la justice.....

Citoyens, vous devez condamner Louis, et vous ne pouvez lui pardonner..... Dans le premier cas la justice sera satisfaite; dans le second, les partisans de Louis seroient redoutables. Car si l'on

(1) J'avois d'abord entré dans de plus grands détails, mais j'ai réduit mon discours au point simple de la question, afin d'éviter les redites.

Digitized by Google

peut croire qu'un grand acte de justice nous fasse des ennemis, combien n'en aurions-nous pas davantage dans la lâcheté?....

Législateurs, nous avons juré la destruction des tyrans, commençons par le nôtre. Prononçons hardiment..... Que par des craintes exagérées, des terreurs paniques, votre caractère auguste ne soit point amoli. Que votre fermeté se développe et donne au monde entier l'exemple le plus éclatant de justice et de haine pour les tyrans.

L'arche de la constitution républicaine n'est point encore organisée; en architectes habiles vous aurez soin d'en éloigner toutes les parties hétérogènes. Commencez dès ce moment à détruire et anéantir tout ce qui sembleroit y nuire. Louis seroit toujours un des leviers puissans qui pourroit démolir ce sublime édifice....

Quant à l'appel au peuple, il est ridicule et impraticable.

Les lois de détail, de circonstances et réglémentaires, ne sont point soumises à la sanction du peuple, il n'y a que les lois constitutionnelles. Ainsi on ne prétendra pas que le jugement d'un homme soit un acte constitutionnel; donc, c'est une ridicule absurdité que de demander la sanction sur le jugement de Louis....

On a fait voir clairement, que ce seroit allumer le flambeau de la guerre civile. Cela me paroît d'autant plus certain que Louis auroit pour juges une foule *d'intrigans, de modérés, d'aristocrates et de royalistes*, que le peuple en masse, exerçant sa souveraineté, a voulu éloigner du sanctuaire où Louis devoit entendre son arrêt de mort.

En vous choisissant pour le représenter, à vous seuls, ce bon peuple a confié le soin d'affermir la liberté qu'il avoit si péniblement conquise. Il n'a pas entendu que vous le fassiez rentrer en lice avec ses antagonistes, pour savoir à qui appartiennent les fruits de la victoire.

La saine partie de la nation, l'imposante majorité est loin, j'en conviens, de fléchir à la voix de l'intrigue et de la cabale; elle sera toujours impassible; mais pourquoi provoquer vous-mêmes l'occasion des troubles et des dissensions qui seroient infailliblement la suite de l'appel au peuple? (1)

Si tous nos ennemis du 10 août étoient aussi *silencieux*, que le lendemain de cette mémorable journée. O je ne serois plus inquiet! l'appel au peuple pourroit s'exécuter paisiblement et sans danger; mais dans cette hypothèse on ne le demanderoit pas, et il seroit parfaitement inutile et frustre; parce que vous êtes sûr de l'assentiment unanime de ce peuple qui vous a choisi pour juger irrévocablement Louis, et pour faire une constitution. C'est donc uniquement pour nos ennemis du 10 août qu'on vous propose l'appel au peuple....

Eh juste ciel! où en serions-nous si un pareil système étoit accueilli?..... Qu'ils seroient heureux les ennemis irréconci-

(1) Le célèbre J. J. Rousseau a dit.... jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe....

Digitized by Google

bles du peuple de trouver une convention qui les protégeât otirement !

Il est donc évident que l'appel au peuple tend à favoriser la cause du TYRAN, de ses complices, et à punir le peuple lui-même d'avoir fait la révolution.

Mille fois vous avez dit, dans cette enceinte, que l'anarchie conduisoit au despotisme. Or, par l'appel au peuple, vous ameneriez l'anarchie..... Concluez.....

Je demande que la discussion fermée, l'on pose ainsi la question : Louis Capet subira-t-il la mort ? Chaque membre de la convention répondra à la tribune par oui ou par non.

Quand le *recensement* des suffrages sera fait et le résultat proclamé, le conseil-exécutif sera chargé de la prompte exécution du decret.

J'ai rendu mes pensées avec la liberté et le courage qui caractérisent le républicain : j'ai fait mon devoir, et quelle que soit la décision de l'assemblée, je la respecterai religieusement.

Opinion de GEORGES COUTHON, *député du département du Puy-de-Dôme, sur le jugement de Louis Capet; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, Louis Capet a-t-il conspiré contre la patrie ? A-t-il tenté de ravir au peuple et sa souveraineté, et sa liberté, d'avilir et de dissoudre la représentation nationale ? Ne s'est-il pas coalisé avec nos ennemis intérieurs et extérieurs ? N'a-t-il pas préparé la guerre au-dehors, et fomenté les troubles au-dedans ? N'a-t-il pas employé les bienfaits d'une nation trop généreuse, à solder les brigands qui se sont armés contr'elle ? Louis n'a-t-il pas fait couler le sang, et cherché à redonner la vie au monstre du despotisme, par la mort des plus ardens défenseurs de la liberté ? Louis est né roi, et l'on se fait toutes ces questions.

Oui, citoyens, Louis a été traître, lâche, ingrat, parjure et sanguinaire comme le sont tous les rois; mais le ciel courroucé, regrette enfin d'avoir prêté si long-temps sa lumière à des monstres, et la terre, souillée de leur présence, est lasse de les porter : il est un terme fatal à toutes choses, celui des crimes de Louis est expiré, et le jour d'en faire justice est venu.

Mon cœur les a recueillis les cris plaintifs de ces malheureuses victimes impitoyablement égorgées à Nancy, à la Chapelle, au Champ-de-Mars, au Carousel, aux armées; je les ai partagées les larmes déchirantes de ces mères, de ces épouses, de ces enfans, qui réclament leurs fils, leurs époux, leurs pères, qui accusent le tyran surpris le fer meurtrier à la main, lui demandent compte du sang qu'il a fait répandre, et nous demandent, à nous, justice de ses forfaits.

Cette justice leur est due; Louis a mérité la mort; mon avis

Digitized by Google

est qu'il périsse ; ce mot terrible me coûte beaucoup à prononcer, mais je fais mon devoir ; j'obéis à ma conscience, et je suis sans remords.

Je ne m'arrêterai pas ici aux moyens proposés par les défenseurs de Louis ; plusieurs de ceux qui ont parlé avant moi, y ont répondu avec succès ; je dirai seulement que je n'ai remarqué dans le plaidoyé prononcé à la barre, que des subtilités et des sophismes ; beaucoup de mots, point de raisons, une finesse de barreau dans la manière de présenter et d'altérer les faits, et de l'immoralité, j'ose le dire, dans le développement de l'inviolabilité constitutionnelle ; ainsi, à mon sens, les différens chefs d'accusation contre Louis, restent dans toute leur force.

Mon unique objet est de réfuter une opinion qui a paru faire quelqu'impression dans l'assemblée, et que je crois, moi, aussi erronée dans ses principes, que dangereuse dans ses effets.

Je parlerai sans haine et sans aigreur, contre les personnes, parce que je ne sais haïr que les mauvaises actions. Je m'expliquerai quelquefois avec la chaleur d'un homme qui sent vivement, mais toujours sans passions ; je ne dirai d'injures à qui que ce soit, parce que l'art facile pour beaucoup de monde, d'être méchant par réflexion, m'est absolument inconnu : celui qui ne veut que le bien, qui n'aime que la vérité, n'a pas besoin de formes oratoires pour séduire, et tout système qui n'a pas uniquement pour but de faire prévaloir la justice et la raison, doit lui paroître odieux.

L'opinion que je me propose principalement de combattre, est celle de *Salles*, dont le résultat est, que la convention nationale prononce sur le fait, en déclarant que Louis est ou n'est pas coupable, et qu'elle renvoie ensuite aux assemblées primaires l'examen et la solution de la question politique.

Les moyens que je vais développer contre cette opinion seront souvent communs, au système de *Buzot* et autre qui, à la différence de *Salles*, pensent que la convention nationale doit également prononcer et sur le fait, et sur l'application de la peine ; mais à la charge de l'appel du jugement au peuple. Lorsque j'ai entendu *Salles*, et après lui plusieurs autres de mes collègues, dire qu'il falloit prononcer sur le fait, et renvoyer aux assemblées primaires l'examen de *la question politique*, je me suis bonnement demandé à moi-même : mais que veulent donc dire les opinions par ces mots : *renvoyer l'examen de la question politique ?* S'agit-il effectivement ici d'une question purement politique, ou bien seulement d'un jugement à prononcer sur un individu ?

Une question politique ne peut porter en général que sur les choses ; pourquoi donc en présenter la solution comme objet unique de délibération dans un procès où le sort d'un homme tient le premier rang ? Est-ce parce que cet homme fut roi ?

Mais si, par cette raison, la politique se trouve liée en effet à la discussion qui nous occupe, au moins conviendra-t-on que ce n'est qu'indirectement, sous le seul rapport des formes à suivre, des

Digitized by Google

des précautions à prendre, et des mesures à garder; il y aura, si l'on veut, dans cette affaire examinée par des juges, hommes d'état, des considérations extraordinaires et majeures, qui pourront influer sur le jugement. La politique pourra vous dire qu'il est de l'intérêt de la république de tempérer la rigueur de la loi: la justice pourra vous défendre de composer ainsi avec les principes, et vous prescrira d'être inflexibles comme elle. Vous examinerez dans votre sagesse et dans votre conscience, quelle est celle des deux, de la politique ou de la justice, qui doit l'emporter. Vous les accorderez ensemble dans votre détermination, si vous le pouvez; mais toujours est-il qu'au fond vous n'aurez qu'un homme à juger. Pourquoi donc, encore une fois, cette affectation, de ne présenter définitivement à résoudre qu'une simple question politique? C'est qu'on a bien senti que s'il étoit facile de faire concevoir que des assemblées primaires pourroient s'occuper d'une question politique, qui ne s'entend en général que des grands intérêts de l'état, il ne le seroit pas autant de persuader que les assemblées primaires pourroient recevoir de leurs délégués la mission de se former en tribunaux, pour déterminer et appliquer la peine encourue par un criminel; et voilà pourquoi l'on s'est dispensé de prononcer le mot de jugement, le seul qui convenoit, et qu'on a cru au contraire devoir employer exclusivement des expressions vagues qui pussent faire prendre le change sur la nature et le véritable état de la question.

Les assemblées primaires constituées en corps judiciaires, et par qui! Par une convention que les assemblées primaires ont elles-mêmes créé. Le peuple, au lieu de déléguer l'exercice précaire de ses droits, aura donc aliéné dans vos mains sa souveraineté? Nous ne sommes donc plus sous le régime d'une représentation subordonnée, mais bien sous celui d'un despotisme sénatorial? Qu'aura donc gagné le peuple à cette nouvelle révolution, s'il n'a fait que changer de maîtres? Citoyens, vous avez reçu de grands pouvoirs, mais vous n'avez pas reçu celui de placer les créatures au-dessus du créateur. Rappellez-vous que ce pouvoir est, par sa nature, incommuniquable, et que vous avez vous-même prononcés la peine de mort contre quiconque oseroit tenter de l'usurper.

Mais, dit-on, bien loin que le renvoi aux assemblées primaires soit attentatoire à la souveraineté du peuple, c'est, au contraire, un hommage qu'on lui rend; c'est par respect, par déférence pour cette souveraineté qu'on veut que ce soit elle qui prononce sur le sort de Louis.

Par respect, par déférence! C'est bien ainsi que par une tactique de mots, on parvient plus sûrement à frapper sur les choses; c'est bien ainsi qu'on peut espérer d'induire plus facilement le peuple en erreur, de le disposer à porter lui-même atteinte à ses droits les plus sacrés, à reconnoître un pouvoir usurpateur et à adopter d'avance la constitution qu'on veut lui donner.

Mais où donc est-elle cette déférence pour la souveraineté du peuple?

S'il s'agissoit d'une loi constitutionnelle, sans doute il faudroit en

Digitized by Google

renvoyer l'examen, et la sanction au peuple, parce qu'une loi constitutionnelle, étant par sa nature, un contrat passé entre tous les membres du corps social, il est dans l'ordre des choses et de la justice que ce contrat soit l'ouvrage de toutes les parties intéressées.

Je penserois différemment, s'il étoit question d'une loi ordinaire, qui, à mon avis, ne doit être soumise, pour l'intérêt du peuple et la stabilité du gouvernement, qu'à un *veto* d'opinion sur lequel je m'expliquerai quand il en sera temps; mais il ne s'agit pas ici, ni d'une loi constitutionnelle, ni d'une loi ordinaire, mais seulement de renvoyer au peuple le jugement de Louis.

Or, je soutiens que ce renvoi est impraticable dans les principes comme dans l'exécution.

Dans les principes, les assemblées primaires ne peuvent pas être transformées en tribunaux, parce que les tribunaux sont des autorités constituées, et que les assemblées primaires sont pouvoir constituant.

Le peuple lui-même, quoique souverain, ne pourroit pas ériger les assemblées primaires en tribunaux, parce que le peuple, dans une société établie, ne peut pas faire que le pouvoir suprême devienne l'autorité créée; on a déja cité à ce sujet l'opinion de Rousseau; je la rappelle, parce que cette opinion est un principe.

On vous a dit que tous les actes du corps des représentans du peuple étoient des actes de tyrannie, s'ils n'étoient pas soumis à sa sanction, ou formelle ou tacite.

Que les actes qui exigeoient la sanction formelle étoient ceux qui tenoient à la constitution, ou dont l'exécution provisoire étoit irréparable, comme il arriveroit par exemple, dans le cas où Louis jugé à mort, seroit de suite exécuté.

Que les actes auxquels la sanction tacite suffisoit étoient des lois ordinaires, dont l'exécution provisoire n'emportoit aucun inconvénient, et contre lesquelles le souverain étoit toujours à temps de réclamer.

Je suis bien loin de contester ce principe sacré que les lois constitutionnelles doivent être soumises à la sanction formelle du peuple; on se rappelera, à cet égard, ce que j'ai dit dans les premiers jours de notre session: *qu'il ne pouvoit y avoir de constitution que celle qui seroit librement acceptée par le peuple dans ses assemblées primaires.*

Je suis bien loin aussi de penser que les lois ordinaires n'aient pas besoin d'une sanction tacite. J'ai déja exprimé plus haut mon opinion à ce sujet.

Mais ceux qui ont développé ces vérités que personne ne conteste, n'ont pas dit que les représentans du peuple pouvoient être investis de plusieurs sortes de pouvoirs, qu'à celui de faire des lois ils pouvoient réunir, dans certains cas, celui de les appliquer, et même de les faire exécuter; c'est ce qui arrive, par exemple, quand le corps législatif porte des décrets d'accusation, qu'il nomme dans son sein deux de ses membres pour en suivre l'effet; quand il donne immédiatement l'ordre d'arrêter des citoyens, de les tra-

Digitized by Google

duire à sa barre ; quand il suspend des fonctionnaires, qu'il annulle des arrêtés, qu'il casse des administrations, etc. Ils n'ont pas dit un mot sur-tout, de la grande différence qu'il y a entre un corps législatif, dont le pouvoir est essentiellement subordonné aux règles et aux principes d'une constitution déja faite et acceptée, et une convention nationale révolutionnaire formée des divers élémens de toutes les autorités qui peuvent exister dans un état, et qui n'a devant elle d'autre loi à consulter et à suivre *que la loi suprême du salut du peuple.*

Lorsque dans la mémorable journée du 10 août le peuple a brisé les liens du gouvernement oppresseur sous lequel il vivoit, qu'a-t-il voulu ? une nouvelle révolution. Quand il a appellé une convention nationale, à laquelle il a donné des pouvoirs illimités, qu'a-t-il entendu ? que cette convention nationale jugeât et fit punir légalement le tyran que le peuple avoit bien jugé lui-même dans sa sainte insurrection, mais dont il avoit réservé la tête au glaive de la loi ; qu'elle s'occupât du projet d'un nouveau pacte social fondé sur les droits imprescriptibles de l'homme ; qu'elle fit des lois utiles, et qu'elle prit par toutes les voies législatives, judiciaires, diplomatiques, administratives, politiques et autres, que le pouvoir révolutionnaire dont elle étoit revêtue l'autorisoit à employer les différentes mesures de sûreté générale que les circonstances lui paroîtroient exiger.

Ainsi, les pouvoirs de la convention nationale se divisent naturellement en trois sortes : 1°. le pouvoir constituant, dont l'effet est, et doit être borné à la simple faculté de présenter un projet de constitution.

Le pouvoir législatif qui ne s'entend que du droit de faire des lois ordinaires, et le pouvoir révolutionnaire qui ne peut avoir de limites que celles de l'injustice, car puisque le peuple a voulu une révolution, il a dû remettre nécessairement aux délégués qu'il a chargés de l'opérer tous les moyens propres à la conduire à sa fin.

Maintenant il est facile de s'entendre sur les questions de la sanction.

Tout ce que nous ferons comme corps constituant, c'est-à-dire, comme pouvoir chargé de proposer une constitution, devra être soumis à la sanction formelle du peuple.

Tout ce que nous ferons comme corps législatif sera sujet à la sanction tacite ; et toutes les mesures de sûreté générale que nous prendrons, soit dans le procès de Louis, soit dans toute autre occasion, comme puissance révolutionnaire, n'auront besoin d'aucune sorte d'acceptation, sans quoi cette puissance que le peuple nous a bien conférée, puisqu'il a voulu une révolution, et dont nous nous sommes déclarés expressément investis par notre décret du 17 décembre dernier, deviendroit évidemment illusoire.

Si l'opinion de soumettre indistinctement tous les actes du corps des représentans à la sanction du peuple ; si cette opinion, présentée et développée avec une éloquence si perfide, étoit suivie, tous les décrets d'accusation que vous portez seroient donc aussi sujets à la sanction du peuple, par cela seul qu'ils émanent du corps des

Digitized by Google

représentans ? Tous les criminels de lèse-nation, sur lesquels frapperoient ces décrets, pourroient donc, après que vous auriez prononcé, invoquer l'appel au peuple, et résister à votre autorité, jusqu'à ce que le souverain se fût expliqué ? Les prêtres perturbateurs que vous avez si sagement expulsés du territoire de la république, les émigrés pris les armes à la main, que vous avez condamnés à perdre la vie dans les vingt-quatre heures, les ci-devant princes, les Calonne, les Bouillé, les Broglie, les Lafayette, et tant d'autres scélérats proscrits, auxquels il n'a pas tenu que la France ne devînt un vaste cimetière, pourroient donc aussi, avec ce mot d'appel au peuple si charitablement trouvé pour eux, se jouer insolemment de vos décrets, et vous braver en face, tant que vos mesures subalternes ne seroient pas confirmées ?

Citoyens, je ne prétends offenser ici les intentions de personne, mais je soutiens que l'avis de l'appel au peuple, qui enlève à la convention toute sa consistance politique, est l'avis le plus ingénieux qu'on put imaginer pour avilir et détruire la représentation nationale, pour sauver tous les conspirateurs, et pour nous ramener à l'esclavage par la guerre civile et l'anarchie.

Mais si les décrets sur-tout, dont l'exécution provisoire est irréparable, doivent être formellement sanctionnés par le peuple, nous serions tous ici de bien grands coupables d'avoir laissé périr les émigrés déja pris les armes à la main ; et nous le deviendrions bien davantage encore, si nous souffrions que cette loi de mort continuât d'être exécutée et contre les émigrés et contre ceux qui oseroient proposer de rétablir la royauté avant qu'il eût été statué par le peuple sur le nouveau genre d'appel *à minimâ*, que l'humanité compatissante de l'orateur qui a si chaudement et si extraordinairement parlé du droit de sanction, n'a imaginé pourtant d'introduire que lorsqu'il a été question du sort de son ci-devant roi, c'est-à-dire, du sort d'*un criminel de naissance*, d'un ennemi par nature, de la liberté du chef de nos assassins, de l'homme du monde le plus faux, le plus vil et le plus coupable.

Je ne vois pas, citoyens, qu'il me reste autre chose à dire pour prouver qu'en principes, le renvoi aux assemblées primaires, ou l'appel au peuple, sont impraticables ; j'ai dit que, dans l'exécution, ils l'étoient également, et je vais l'établir.

Les assemblées primaires, dans le système que je combats, doivent juger Louis, et déterminer la peine qu'il aura mérité.

Mais comment les assemblées jugeront-elles ? sera-ce par délibération collective ? sera-ce par scrutin secret ? sera-ce par appel nominal ? ferez-vous encore à cet égard, la loi au souverain ?

Que ce soit par délibération collective, que ce soit par scrutin secret, que ce soit par appel nominal, Louis n'aura-t-il pas le droit de demander de paroître devant ses juges d'appel pour donner ses moyens sur le mode de son jugement. Vous sentez, citoyens, que ce mode ne peut pas lui être indifférent ; qu'il lui importe beaucoup de prouver que sa vie ne doit pas être soumise à la légèreté d'une délibération collective, aux inconvéniens d'un scrutin secret, et que, dans le cas d'un appel nominal, il sera de son intérêt de

Digitized by Google

faire décider préalablement sur la proportion des voix qui devront déterminer sa condamnation, sur la manière de les recueillir, et sur celle d'en faire le recensement général.

Et quand le moment de prononcer définitivement sera arrivé, puisque les assemblées primaires doivent déterminer la peine, prononceront-elles, sans avoir vu les pièces, sans avoir entendu l'accusé, sans l'avoir interrogé, sans l'avoir observé, et sans avoir suivi ses divers mouvemens, si propres à déterminer la conviction intime de ses juges?

Enfin, quand les assemblées primaires auront prononcé, Louis ne pourra-t-il pas vous dire : Vous m'aviez donné, sans que je l'eusse demandé, tous les Français pour juges, et cependant je ne suis jugé que par une partie; les citoyens du département de la Corse, ceux de nos colonies, ceux qui sont aux armées, n'ont pas été appelés; je demande qu'ils le soient, et que l'on prononce de nouveau sur mon sort.

Je n'ai pas pu, diroit-il, dans le secret de son ame, allumer une première fois, le feu de la guerre civile, profitons du second moyen qui me reste, faisons une nouvelle tentative; je sais bien que ma tête tombera, la justice éternelle m'en avertit; mais n'aurai-je pas de quoi m'en consoler, si de nouveaux massacres viennent repaître mes derniers regards avides de sang, et si le jour, où je ne serai plus, est celui de l'asservissement des Français.

C'est à vous, citoyens, à peser dans votre sagesse ces différentes considérations, et à juger si vous devez songer au renvoi, ou à l'appel qu'on vous propose; quant à moi qui ne m'abuse ni sur le présent ni sur l'avenir, je pense que si vous adoptez l'un ou l'autre de ces deux moyens, c'est le culte de la royauté que vous rétablissez, c'est son idole que vous allez faire encenser, c'est le despotisme que vous recréez, c'est le tombeau de la liberté que vous creusez.

Mais, a-t-on dit, la convention nationale, en prenant sur elle le jugement de Louis, encourt une responsabilité effrayante, soit qu'elle le condamne à mort, soit qu'elle l'absolve.

Si elle le juge à mort, toutes les puissances couronnées du monde, tous nos ennemis du dehors et du dedans, vont redoubler d'efforts, et former contre nous une ligue épouvantable, dont cette condamnation sera le prétexte.

Si elle le sauve, il est possible que le peuple irrité se soulève, et que des insurrections sanglantes soient la suite de ce jugement.

La convention, pour être prudente, n'a donc rien de mieux à faire, qu'à renvoyer au peuple, car, ou le peuple veut la mort de Louis, ou il ne la veut pas; s'il la veut, il la prononcera lui-même; et quelque chose qu'il en arrive, il n'aura de reproches à faire à personne. S'il ne la veut pas, il l'absoudra; et dans ce cas encore, il ne pourra pas taxer la convention d'injustice.

C'est donc moins par principes de politique et de morale, qu'on veut se dispenser de juger Louis, que par un sentiment de crainte fondé sur des évènemens incertains?

Digitized by Google

Et que nous importe à nous cette responsabilité dont on nous menace, si dans la décision que nous allons porter, nous ne sommes que justes, et si nous n'excédons pas les pouvoirs que nous avons reçus? Le législateur dont l'ame n'est pas assez forte pour braver dans l'exercice de ses devoirs, toute espèce de danger, n'est pas digne de représenter un peuple libre, et de coopérer au bonheur des humains. Que la nation soit ingrate si elle le veut, sauvons là toujours, on ne sauroit nous ravir le témoignage de notre conscience; et s'il étoit parmi nous un homme à qui cette récompense ne suffit pas, qu'il se retire, sa place n'est point ici.

On nous parle d'une coalition de rois, et de tous les ennemis de la liberté; l'exemple de justice que nous donnerons à l'Univers, va exciter, dit-on, leur haine, allumer leur fureur, et devénir le signal d'une guerre éternelle contre la France.

Mais cette coalition dont on cherche à nous effrayer, n'existe-t-elle pas déjà? Quels sont les moyens que nos ennemis n'aient pas employés? Quels sont les efforts qui leur restent à faire? Leur rage n'est-elle pas depuis long-temps à son comble? Et quel crime plus grand pouvions-nous commettre aux yeux des despotes, que de proclamer l'indépendance des nations? Républicains! ce n'est pas à nous à nous laisser frapper de terreur; la déclaration des droits, voilà notre unique traité de politique et l'arme de nos victoires. Qu'ils s'avancent, les tyrans, les peuples sont debout, ils seront justes dans leur vengeance, mais inexorables comme les dieux.

Contestera-t-on que le peuple nous ait donné matériellement des pouvoirs suffisans pour juger Louis? Hé bien, en voici la preuve.

Louis Capet, pris en flagrant délit le 10 août, suspendu de ses fonctions et constitué prisonnier d'état par l'assemblée législative, a été dénoncé au peuple; il falloit le juger.

Louis qui réunissoit sur sa tête le second pouvoir suprême, ne pouvoit pas plus être jugé par les autorités constituées qui lui étoient subordonnées, que le peuple, considéré comme souverain, pourroit l'être par nous; il ne pouvoit, il ne devoit l'être que par un tribunal national supérieur.

Ce tribunal a été formé par le souverain; c'est la convention.

Ce n'est pas, dit-on, ce qui est exprimé dans vos pouvoirs.

Et non, sans doute, cette mission particulière n'y est pas exprimée. Mais pourquoi cela? C'est que nos pouvoirs sont illimités, et qu'on a pensé avec beaucoup de raison, qu'il étoit inutile de s'expliquer sur la partie quand le tout étoit accordé.

Mais quel est celui d'entre nous, citoyens, qui voulant être de bonne-foi, oseroit disconvenir d'avoir reçu en effet la mission de juger Louis; ne l'a-t-on pas dit hautement dans les assemblées électorales; et si l'on s'est dispensé de l'exprimer, n'est-ce pas par la raison que j'ai déja donnée, que les pouvoirs étoient illimités.

Enfin, quand on examine de près tout ce qui s'est passé dans les temps; qu'on réfléchit sur l'invitation de l'assemblée législative,

Digitized by Google

qu'on considère la suspension de Louis, et son état d'arrestation, il est impossible de ne pas être convaincus que son jugement a été l'occasion première de notre convocation.

Après ces explications, qui ne laissent, je crois, aucun doute, je ferai encore aux partisans du renvoi aux assemblées primaires, un dilême auquel je les invite à répondre.

Ou le peuple en nous envoyant ici a voulu que nous nous occupassions de l'affaire de Louis, ou il ne l'a pas voulu.

S'il l'a voulu, nous devons répondre à son vœu, et exécuter sa volonté pleinement, sans renvoi et sans appel, car il ne nous a prescrit ni l'un ni l'autre; il nous a donné, au contraire, des pouvoirs indéfinis. S'il ne l'a pas voulu, de quel droit avons-nous pris connoissance de cette cause? Pourquoi l'avons-nous instruite? Pourquoi prononcerions-nous sur le fait, comme l'a demandé *Salles*? Et pourquoi jugerions-nous au fond sauf l'appel, comme l'a demandé *Buzot*?

Quand la convention a décidé que Louis seroit jugé, et qu'il seroit jugé par elle, n'a-t-elle pas reconnu solemnellement qu'elle avoit un pouvoir *ad hoc*. Louis lui-même, ne vous a-t-il pas reconnu pour ses seuls juges? S'est-il occupé du renvoi aux assemblées primaires, ou de l'appel au peuple? Croyez-vous que si ses conseils eussent trouvé la plus légère apparence de fondement dans un incident de ce genre, ils eussent négligé de l'élever.

Le peuple ne pouvoit pas attribuer aux assemblées primaires le jugement de première instance, ni leur réserver le jugement d'appel, puisqu'en aucuns cas les assemblées primaires ne peuvent être transformées en tribunaux; il a fait ce qu'il avoit droit de faire, il nous a appelés pour juger, il n'a pas mis de bornes à nos pouvoirs, il n'a pas été créé de tribunal d'appel; il a donc voulu que nous jugeassions en dernier ressort. Nous nous sommes, en effet, déclarés juges. Louis a paru à la barre; nous l'avons entendu; il n'a pas réclamé; nous sommes donc, et par les principes, et par nos pouvoirs, et par notre décret, et par le consentement libre de Louis, seuls juges compétens dans cette affaire.

Je vous ai prouvé que le jugement de Louis ne pouvoit pas être envoyé aux assemblées primaires; qu'il ne pouvoit pas y avoir lieu à l'appel au peuple; que vous seuls deviez juger.

Maintenant je dirai que le renvoi aux assemblées primaires, ou l'appel au peuple, présentent des dangers si grands, des inconvéniens si graves, que quand il n'y auroit pas d'autres raisons, il faudroit les éviter.

Convoquer les assemblées primaires dans cette circonstance, c'est exciter, au sein de la république, et pour un homme qu'on sait bien être la cause d'une division existante, un grand mouvement qui ne peut avoir que les suites les plus funestes: c'est alimenter les haines et les passions; c'est mettre aux prises la royauté avec la république; c'est exciter un combat à mort entre le patriotisme et l'aristocratie; c'est livrer la liberté aux poignards de ses assassins; c'est décréter la guerre civile, et nous conduire légalement à l'anarchie; ceux qui voteront pour Louis, provoqueront et seront

Digitized by Google

provoqués par ceux qui voteront contre la seule différence d'opinion, pourra former l'esprit de parti, et établir une lutte sanglante entre les individus, les communes, les districts, les départemens. La république qui ne doit être qu'une, va infailliblement se diviser; la France, ce vaste et superbe pays, qui semble être l'enfant de prédilection de la nature, se déchirera, se perdra par elle-même; et si le système désastreux du fédéralisme qu'on ne perd pas un instant de vue, ne prévaut pas, la France deviendra, par notre faute, la proie du premier brigand qui saura nous enchaîner.

Voilà, citoyens, voilà la responsabilité qui doit sérieusement nous effrayer; ce n'est pas nous seulement qu'elle expose, c'est la nation entière; et qui de nous oseroit balancer un instant ses intérêts personnels avec ceux de la nation?

Ne vous le dissimulez pas, citoyens, les *amis*, les *conseillers*, les *défenseurs officieux* de Louis et de la royauté, les intrigans de tous les genres, seront en majorité dans les assemblées primaires comme ils le sont ailleurs. C'est l'effet inévitable des circonstances malheureuses dans lesquelles nous nous trouvons: l'opinion préparée de long-temps de tant de manières, égarée par tant de moyens, achetée, corrompue à si grands frais, suivra par-tout les ennemis de la liberté. Elle leur servira d'égide, et attachera à leur faction tous les hommes sans caractère qui ne voient bien que là où est le plus grand nombre. Les séances seront prolongées, on les éternisera par mille incidens, tout exprès pour en bannir le paisible cultivateur, le vertueux artisan et tous les citoyens bien intentionnés qui ont besoin de leur journée pour vivre, afin que les ci-devant nobles, les prêtres, les gros négocians, les gens de palais, les bourgeois, les riches propriétaires et tous les autres malveillans, ou imbéciles adorateurs de l'idole que vous avez abattue se trouvent seuls à la délibération qui absoudra le tyran.

Ces deux décrets sublimes *d'abolition de la royauté et d'établissement de la république* qui vous avoient rendus si grands aux yeux de l'Univers, qui avoient ébranlés tous les trônes, épouvantés tous les despotes et consolés les peuples de tant de siècles d'oppressions, seront, je le garantirois, mis en question; les calomnies les plus atroces seront répétées contre les hommes les plus purs qu'on affectera de confondre sous une même désignation avec des individus malfâmés pour avoir le droit de les perdre dans l'opinion publique, et de les outrager impunément.

Les propositions de force armée, d'ambulance de la convention nationale, d'anéantissement de la libre communication des pensées et tant d'autres qui ont déja été mises en avant, seront reproduites, discutées et délibérées.

Citoyens, à Dieu ne plaise que je veuille prétendre ou même insinuer que le despotisme ait ici des agens; mais ce que je sais bien, ce qui m'afflige, ce qui me désespère, ce qui me tue, c'est que la mesure du renvoi aux assemblées primaires ou de l'appel au peuple est, de toutes celles que la politique la plus profonde, la plus subtile, la plus rafinée des despotes put concevoir, la plus certaine pour

Digitized by Google

pour nous perdre. Ils savent bien les scélérats que nulle puissance au monde ne pourra nous vaincre si nous restons unis ; c'est donc à nous armer les uns contre les autres qu'ils doivent s'attacher, c'est donc par nos propres mains qu'ils doivent chercher à nous déchirer et à opérer notre ruine ; prenez-la, citoyens, cette mesure, et vous servez les ennemis de la France mieux que ne les serviroient toutes leurs armées, vous devenez la *providence* des tyrans, et vous perdez en un jour tous les droits que vous aviez acquis à la reconnoissance des peuples, vous vous avilissez, vous vous anéantissez sans ressource ; je ne vois plus ici de convention nationale, je n'y vois plus qu'un assemblage d'hommes pusillanimes sans force, sans caractère, sans énergie, que bientôt la confiance, et la considération publiques abandonneront, et qui cesseront dès-lors de former dans l'état ce centre, ce point de ralliement politique si nécessaire à l'existence du corps social, et au bonheur des individus. Et je le déclare, citoyens, avec le courage et la franchise d'un républicain qui jouit de tout le calme de sa conscience, si je n'avois pas juré de mourir plutôt que de quitter mon poste, le jour où ce décret de renvoi aux assemblées primaires ou d'appel au peuple seroit porté, je cesserois d'appartenir à cette assemblée qui, sous le rapport de sa foiblesse, ne seroit plus à mes yeux qu'un fléau pour ma patrie.

Conclusion.

J'invoque la question préalable sur toutes propositions de renvoi aux assemblées primaires, d'appel au peuple, et autres qui tendroient à dépouiller la convention nationale du droit de prononcer exclusivement, et en dernier ressort, sur le procès de Louis. Et je demande qu'on mette successivement aux voix les deux questions suivantes :

1°. Louis Capet est-il coupable de haute trahison envers la patrie ?

2°. Si Louis est coupable quelle peine a-t-il mérité ?

Suite de l'opinion de PIERRE-FLORENT LOUVET, *député du département de la Somme, sur l'affaire du ci-devant roi ; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Représentans du peuple, vous avez prononcé que la convention jugeroit Louis ; et ce qui vous a sur-tout déterminés à le prononcer, c'est que, sous les rapports du droit naturel, de la politique et de la sûreté de l'état, il n'appartient qu'à vous seuls de prendre dans cette circonstance, le parti le plus conforme à l'intérêt de la liberté et de la république.

Ainsi, ce n'est pas tant comme juges, que comme chargés de la sûreté de l'état, que nous devons nous décider ; or, sous ce double rapport, voici les réflexions que m'inspirent sur le point de prononcer, et ma conscience, et mon devoir de représentant.

Digitized by Google

Louis est coupable, j'en ai la conviction intime ; j'ai cette conviction, non pas tant sur tels ou tels faits qu'on lui impute, que sur la masse entière de sa conduite qui ne me permet pas de douter un instant qu'il n'ait voulu perdre la liberté publique, et recouvrer son ancienne puissance.

Si donc j'étois simplement juge, je n'aurois qu'à ouvrir la loi, et qu'à prononcer. Il me seroit interdit de rien voir au-delà.

Mais je suis en même-temps législateur, obligé de voir les conséquences ultérieures, et de combiner toutes mes démarches sur le salut public, cette grande base de la conduite des législateurs et des hommes d'état.

Dans cette double position, je commence par jeter les yeux sur l'époque où nous sommes, et je vois une république naissante contre laquelle il ne peut manquer de s'élever beaucoup de prétentions, et des prétentions d'autant plus à craindre, que la république n'a point encore acquis les forces avec lesquelles elle sera bientôt en état de résister à toutes les attaques des ambitieux.

Or, le plus sûr moyen de rendre ces prétentions impuissantes, et de donner à la république le temps de se consolider, quel est-il? C'est, selon moi, de laisser reposer ces prétentions sur un personnage incapable de les faire valoir, et par son ineptie, et par le mépris universel où il est tombé, et par les mesures de sûreté que nous pouvons prendre contre lui. Or, ce personnage que tout devroit nous faire désirer d'avoir, si nous ne l'avions pas, nous le possédons, il est au pouvoir des Français, il est au Temple; et quand je vois les prétendans qu'il laisseroit après lui, s'il n'étoit plus, et que d'un autre part je considère l'emportement avec lequel on demande la mort de cet ôtage de notre liberté, je ne puis rien concevoir, je l'avoue, à cet aveuglement; car il m'est impossible de soupçonner d'arrières pensées, de vues perfides, à ceux qui demandent si fortement cette mort.

Vous parlez de justice; et ne voyez-vous pas que la justice pour nous consiste uniquement à sauver l'Etat?

Vous parlez de vengeance nationale; mais oubliez-vous qu'une nation, quand elle est réduite à la nécessité de punir, ne le fait pas pour se venger, mais pour effrayer par des exemples, et assurer par-là sa tranquillité?

Vous parlez de vengeance; mais quel est celui de nous qui voudroit compromettre la liberté de la république, pour tirer une vengeance qui ne sauroit rien réparer?

Et puis, n'avez-vous pas un plus grand et plus noble exemple à donner, une vengeance plus effrayante et plus durable à tirer, que par une mort qui à l'instant, feroit tout oublier et succéder peut-être la pitié à cette indignation que l'intérêt de notre pays nous commande de nourrir sans cesse contre la royauté?

Vous parlez de prétentions à la royauté qu'il faut détruire; eh bien! faites périr Louis; et au moment même ces prétentions qui sont absolument sans danger et nulles sur sa tête, vous les placez en des mains plus actives, plus habiles, moins couvertes de défaveur et de mépris, qui sauront bien les mettre à profit.

Digitized by Google

La mort du tyran n'a jamais donné la liberté à son pays, tandis qu'il n'est, que je sache, jamais arrivé de voir un tyran exilé ou réclu, remonter sur son trône. J'ai pour garant de ce que j'avance, l'histoire des temps modernes comme celle des temps anciens.

Tel despote banni ou réclu a été et pour sa nation, et pour les nations contemporaines, un objet de mépris général, qui, s'il eût été mis à mort, auroit peut-être, comme beaucoup d'autres, excité la pitié et les regrets de son siècle et de la postérité.

Ces réflexions, puisées dans ma conscience et dans l'ardent amour que je porte à mon pays et à la liberté, me font croire que le seul parti qu'il convienne non-seulement à la magnanimité de la république, mais encore à ses intérêts, c'est de prononcer la réclusion des prisonniers du Temple, tant que durera la guerre; leur bannissement à perpétuité après la paix; la peine de mort contre eux en cas d'infraction du bannissement; l'injonction de les mettre à mort, à tout Français qui les trouveroit sur notre territoire; et encore la peine de mort contre quiconque entretiendroit, en quelque temps que ce soit, des intelligences avec eux. Et je voterai avec d'autant plus d'empressement pour cette mesure, que par elle le recours au peuple, sur lequel nous paroissons divisés, deviendra inutile, tandis que, comme on l'a prouvé, ce recours seroit indispensable dans le système d'une condamnation à mort, dont l'exécution seroit irréparable.

J'ignore le parti qui prévaudra dans la convention; mais je viens d'exposer celui qui me paroît le plus utile aux intérêts de la nation, à ceux de la liberté, et le plus digne, j'ose le dire, du sentiment de sa grandeur et de sa force.

L'appel au peuple est un paradoxe; par le citoyen LAVICOMTERIE, *député de Paris; imprimé par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, je vais répondre en peu de mots, aux partisans de l'appel au peuple, du jugement de *Louis Capet*. Je vais examiner rapidement si nous devons renvoyer aux assemblées primaires à prononcer définitivement sur le lâche tyran, que ses forfaits, que ses parjures, que ses assassinats ont précipité du trône de la nation.

Aujourd'hui renfermé dans la tour du Temple, pour moi, *je jure* qu'il n'en doit plus sortir que pour marcher au supplice; ou la loi n'est qu'un vain simulacre, qui ne frappe que sur le malheureux.

Il est étrange, il est affreux, de voir les plus grands ennemis du peuple se couvrir, s'envelopper de son manteau. Car, si j'ai rencontré quelques hommes trompés adopter, de bonne-foi, cette mesure anarchique; j'en ai vu beaucoup davantage de notoirement signalés, par leur incivisme, la proposer et la défendre.

Digitized by Google

Cette ruse, cruellement réfléchie, indignement combinée, e le dernier coup de désespoir des ennemis de la république.

Je les ai entendu dire que si le tyran fût tombé, le 10 aoû sous la hache populaire, ils auroient applaudi au bras qui l'aur abattu; mais que ce qui eût été juste alors, dans cet instant gitif, seroit aujourd'hui un froid assassinat; si du moins le peu entier ne l'approuvoit explicitement.

Je les ai entendu dire, que si les représentans de la nation avoie fait leur devoir, avoient eu de l'énergie, loin de le recevoir, lui donner un asyle dans le sanctuaire des lois, ils l'en auroie repoussé comme l'Hyérophante repoussoit les parricides des te ples de la Grèce.

Peuple bon, peuple laborieux, pauvre et respectable, tu n pas dupe de leur perfidie. Sans doute, que si dans ta masse i digneé, sanglante et vertueuse, il se fût trouvé un Brutus, la p trie lui devroit une couronne civique; mais ils tenteroient de flétrir de leur souffle impur; à en juger par les calomnies dont i t'accablent, ils appelleroient sur toi la vengeance des départ mens, de l'Europe entière; ils diroient que le tyran appartenoit toute la France, qu'il n'y avoit que la volonté générale qui eût le droit de l'exterminer.

Ces oppresseurs connus des droits sacrés du peuple, osent s'en dire aujourd'hui les défenseurs et les soutiens. Eh! le tyran lui-même s'en disoit, et s'en est dit, devant vous, le défenseur et l'appui; portons le jour dans les ténèbres dont ils s'environnent; déjouons, s'il se peut, leurs manœuvres; éclairons du moins leurs forfaits.

Citoyens, si jamais cette proposition est adoptée par la convention nationale, ressouvenez-vous que le moment où vous la consacrez, où vous consacrez ce désaveu des principes éternels, vous décrétez l'anarchie, la guerre civile et les malheurs épouvantables du peuple; ressouvenez-vous que la discorde est là, qui vous attend; ressouvenez-vous que la discorde est là, qui tient unis ensemble, ce projet de décret, ses torches et ses serpens.

Mais, sans m'arrêter plus long-temps à ces considérations qui vous ont déja été présentées, développées par plusieurs orateurs, avec un sentiment douloureux, énergique et profond, je vais attaquer dans leurs fondemens, je vais combattre, anéantir les sophismes, renverser les paradoxes sur lesquels sont appuyés tous les ennemis de la nation; il ne sera pas difficile de vous prouver la fausseté, la perfidie de leurs principes.

Il faut voir ces prétendus amis de l'ordre et de la paix, ces prétendus défenseurs du peuple, soutenir que vous ne pouvez, sans attenter à ses droits, ne pas prononcer cet appel.

Quelle ignorance ou quelle perfidie!

Quoi! un tyran de la nation pourroit avoir le droit, qui ne seroit accordé qu'à lui, d'appeler à cette même nation, qu'il vouloit enchaîner ou égorger! Quoi, un lâche assassin du peuple auroit seul le privilége affreux d'appeler à la masse totale du peuple, quand c'est le peuple entier qui l'accuse! Il auroit seul le privilége de se

Digitized by Google

présenter à lui, tout souillé de son sang, chargé de cent mille assassinats, de lui demander de l'en absoudre? Cette proposition sacrilège est un outrage à la masse entière de la nation; cette proposition rassemble l'insulte, le scandale et l'audace.

Si la convention nationale pouvoit jamais consacrer par un décret, pouvoit lui accorder ce privilége impie, ce privilége nationicide refusé à tous les scélérats, ce privilége qui blesse l'éternité de la morale et de la vertu, tout brigand, tout meurtrier, n'auroit-il pas, à plus forte raison, le droit honteux de l'invoquer?

Je respecte la souveraineté du peuple plus que ceux qui en ont tant parlé; je la défendois quand ils en étoient les assassins.

Sans doute, il a le droit imprescriptible, inaliénable et sacré de ratifier toutes les lois; mais on fait ici une étrange confusion; mais le jugement de ce lâche criminel n'est que l'application particulière de la loi générale, éternellement ratifiée par lui, qui veut que tout brigand, que tout assassin, soit puni: mais l'arrêt de son tyran, mais son supplice, n'est que l'application physique de cette loi morale et primordiale de son salut.

Oui, sans doute, le peuple doit ratifier toutes les lois fondamentales; mais il est faux, mais il est impossible qu'il doive, qu'il puisse ratifier leur application partielle, qu'il puisse ratifier séparément mille jugemens, qui sont implicitement renfermés dans la loi; qui n'en sont que des résultats directs et précis; qui ne sont que des conséquences subdivisées d'un principe général.

La loi a-t-elle prononcé cette exception insensée et odieuse en faveur du tyran? Non, non, sans doute. De quel droit vient-on donc l'invoquer aujourd'hui?

La différence est grande, je le répète, entre une loi et un jugement: *la loi est l'expression de la volonté générale*, et un jugement est l'application isolée de cette loi à un délit particulier. Dix, vingt, trente, cent jugemens ne sont que les applications séparées d'une loi générale que le peuple a ratifiée en totalité, dont il a ratifié tous les cas particuliers qui y sont nécessairement renfermés.

Eh! comment de prétendus publicistes osent-ils demander aujourd'hui l'appel au peuple d'un jugement qu'il a ratifié en sanctionnant, de son approbation éternelle et tacite, la loi qui punit les conspirateurs? Comment osent-ils demander ici l'appel au peuple d'un jugement porté contre le tyran, par ses mandataires immédiats, chargés de venger la souveraineté nationale par lui foulée aux pieds? Comment ont-ils l'impudeur de révoquer ce même jugement, tandis que des juges revêtus d'un caractère, de pouvoirs bien moins imposans, envoient tous les jours et sans réclamation des criminels à l'échafaud?

A-t-on invoqué l'appel à la masse de la nation, pour *Durosoy*, *Dangremont*, *Laporte*, et pour tous les autres scélérats, pour tous les autres conspirateurs? Eh! leur chef, mille fois plus lâche et plus criminel, auroit seul ce privilége immoral, ce privilége qui renverse tous les principes de l'égalité et de la justice!

Digitized by Google

Si cet appel est adopté, je dirai que nous ne sommes que de vieux esclaves, qui parlons de liberté, l'empreinte, le cachet de la servitude sur le front; je dirai que nous traînons encore de lourds débris, d'affreux anneaux des fers que le peuple a brisés.

Je le répète, cet appel est insensé, il seroit le dernier degré du scandale, s'il étoit consacré par la convention nationale. Un pareil appel de la part d'un brigand, d'un simple assassin, ne paroîtroit que ridicule; et, sans y avoir égard on l'enverroit à l'échafaud.

Qu'on me fasse voir la différence entre lui et *Louis Capet*; s'il en existe, elle est toute à l'avantage de l'assassin particulier; elle est toute à l'avantage du coupable, qu'un meurtre unique et individuel fait marcher au supplice.

Quoi! un tyran, entouré de victimes, chargé d'assassinats, trouveroit plus d'indulgence, jouiroit d'un droit affreux, dont tous les criminels, qu'il a vaincus en scélératesse, seroient privés! Non, non, citoyens, c'est la même loi du salut du peuple qui frappe les assassins, c'est la même loi qui a frappé les conjurés subalternes, c'est la même loi qui doit frapper le chef des conspirateurs; c'est enfin la même loi qui doit frapper le tyran et faire tomber sa tête.

Je demande la question préalable sur l'appel au peuple.

Que le président dise: *Louis est convaincu de n'avoir cessé, depuis quatre ans, de conspirer contre la république.*

La loi punit de mort les conspirateurs: Louis ne doit-il pas la subir?

Que chaque membre monte à la tribune et prononce *oui*, ou *non*, sans commentaire.

Opinion de J. P. M. Fayau, député du département de la Vendée, sur le jugement de Louis Capet, ci-devant roi des Français; imprimée par ordre de la convention nationale.

Citoyens, le moment est proche où l'opinion des Français, depuis quatre mois chancelante, doit enfin se fixer. La confiance d'un grand peuple va reposer sur ces têtes si dignes d'elle, sur vous tous sans doute.

Citoyens, nous ne pouvons plus nous le dissimuler: Louis Capet est la barrière qui divise cette assemblée; c'est lui qui s'oppose au bien que la nation attend de nous; ce sera lui peut-être qui détruira la république.....

Chaque fois qu'ici vous vous êtes occupés du tyran, on y a vu des partis pour et contre, comme si le despotisme avoit encore ici ses partisans, ou le despote ses créatures.

Loin de moi tout esprit de prévention; loin de moi sur-tout la calomnie: c'est avec les armes de la raison, et le flambeau de la

Digitized by Google

vérité que je vais chercher les vrais principes, et vous les offrir sans altération.

Citoyens, toutes les questions relatives au projet de Louis Capet semblent maintenant se réduire à une seule :

« La convention nationale peut-elle, et doit-elle faire exécuter » son jugement sur le ci-devant roi, sans au préalable le soumettre » à la ratification des Français réunis en assemblées primaires? »

Il suffira, citoyens, de rappeller l'époque de votre convocation, et les évènemens qui l'ont déterminée, pour lever les doutes que cette question peut avoir fait naître.

Lorsqu'après la fameuse journée du 10 août l'assemblée législative consulta l'opinion publique sur Louis Capet, le peuple tout entier n'exprima qu'un vœu ; il accusa son despote, et vous fûtes chargés d'être ses juges. La nation vous imposa cette tâche ; et pour vous ôter toute espèce d'excuse, si vous ne la remplissiez pas, elle fit disparoître tous les obstacles en vous donnant des pouvoirs illimités. Ainsi, non-seulement vous avez le droit de juger le ci-devant roi ; mais même vous en avez contracté l'obligation en acceptant votre mission : et s'il en étoit autrement, en vertu de quelle autorité auriez-vous traduit Louis Capet à votre barre? N'étiez-vous pas bien convaincus de ces vérités, lorsque votre président disoit au ci-devant roi : la nation française t'accuse ; et qu'il lui déclaroit en votre nom : nous sommes tes juges. Par quelle perversité veut-on donc aujourd'hui que le peuple soit accusateur et juge, quand on s'est tant de fois récrié contre la cumulation de ces fonctions?

Mais est-ce bien le droit que vous ne croyez pas avoir, ou la volonté, ou le courage que vous n'avez pas de faire punir le tyran? Citoyens, la calomnie, sans doute, a répandu que vous aviez l'intention de redonner un jour un maître à votre patrie ; je ne puis le croire : je ne crois pas même que, pour servir des projets qu'on vous prête encore, vous vouliez, par des lenteurs, forcer le peuple à dévancer votre jugement. . . . Ces moyens sont indignes de vous, législateurs, ils sont indignes du peuple qui, d'ailleurs, a trop d'intérêt de vous connoître.

Il en est parmi vous, citoyens, qui, convaincus des crimes de Louis Capet, et du droit qu'ils ont de le juger, ne veulent pas prononcer la mort contre lui, parce que, imbus d'une de ces réflexions jetées à dessein, ils se persuadent que nous ne voulons écraser le tyran que pour élever un nouveau tyran à sa place. Citoyens, pourquoi ces méfiances? Croyez du moins à nos sermens, nous voulons bien croire aux vôtres.

Il en est encore parmi vous, et c'est le plus grand nombre, qui conviennent bien que Louis Capet a mérité la mort ; mais ils n'osent ordonner le supplice. Des hommes qui, par une prudence feinte, ont su capter leur confiance, ont aussi su les intimider en parlant sans cesse d'une responsabilité qui n'est que sur leurs lèvres, en appelant à la souveraineté du peuple, qu'ils invoquent et méconnoissent tour-à-tour.

Je ne puis, citoyens, ne pas suspecter les intentions de ces hom-

Digitized by Google

mes, quand rapprochant leurs opinions sur la famille des Bourbons, de leurs opinions sur Louis Capet, je les vois au gré de leurs desirs, rendre inutile, ou nécessaire, l'assentiment du souverain.

Examinons néanmoins si, comme on l'a dit, l'appel au peuple est indispensable dans cette circonstance, et si cet appel au peuple peut rendre pire ou meilleure notre situation politique.

Nous examinerons ensuite si cet appel n'a pas de dangers, et si même avec de grands inconvéniens il est exécutable?

Est-il indispensable de renvoyer au peuple notre jugement sur Louis Capet?

Je ne le crois pas, citoyens, parce que le peuple a déja manifesté son vœu, parce que le peuple seroit juge et partie, parce que vous avez reconnu comme principe que l'accusateur ne pouvoit être juge, et que Louis Capet est, de votre aveu même, accusé par la nation, cité à votre tribunal, et que vous, vous avez déclaré être ses juges.

L'appel au peuple peut-il avoir quelqu'influence sur les résolutions de nos voisins?

Pour vous le persuader, citoyens, on a prétendu que les nations, vos ennemis, ne verroient en vous que des factieux, si de votre seule autorité vous faisiez périr le tyran. Cet argument, je l'avoue, auroit de quoi m'étonner, si depuis le commencement du procès je n'avois presque contracté l'habitude d'entendre des sophismes. D'abord nous n'avions pas le droit de juger Louis Capet; *ensuite* nous étions accusateurs, nous ne pouvions être juges. Aujourd'hui c'est le peuple qui accuse, et on cumule sur lui des fonctions naguères incompatibles. Ah! dites-nous franchement que vous ne voulez pas la mort du despote; pourquoi tous ces subterfuges? Il y a tant de détours dans votre marche, que je ne puis croire que vous ayez intention d'aller au but.

Ce grand procès qui devoit être traité de la manière la plus solemnelle, est dégénéré en mesure de sûreté générale; on s'est persuadé que, sous cette forme, l'appel au peuple seroit absolument nécessaire. Mais on s'est encore trompé; car vos commettans vous ont chargés de veiller à la sûreté de la république; et vous êtes responsables des atteintes qui lui seront portées. Vous étiez sans doute encore convaincus de cette vérité, et vous connoissiez bien toute l'étendue de vos pouvoirs, lorsque vous conduisîtes à l'échafaud des hommes qui inquiétoient la liberté. Et s'il en étoit autrement, le sang des émigrés rejailliroit sur vous. Les mânes des Durosoy, des Laporte crieroient vengeance.

Citoyens, il faut être vrai; si, comme on l'a dit, nous étions des factieux en prononçant définitivement sur le sort de Louis Capet, nous sommes des factieux d'avoir aboli la royauté, d'avoir banni les émigrés, et d'avoir établi la république. Mais quelles suites funestes peuvent entraîner ces déclamations: tous les actes du corps législatif illégaux, nuls, s'ils ne sont ratifiés par le peuple; la guerre est l'ouvrage de quelques factieux.... et nous en sommes responsables envers la nation française et envers ses ennemis. Malveillans, hommes

Digitized by Google

hommes pervers, vous pouvez tout oser, de tels discours légitiment vos forfaits...

Ceux qui veulent l'appel au peuple, ou plutôt qui défendent Louis Capet, ont donc une bien mauvaise cause, s'ils sont contraints de recourir à des moyens si dangereux.

Revenons aux puissances voisines. On nous a encore dit que les cabinets de Londres, de Madrid, de Berlin, de Vienne, moins irrités des évènemens du 10 août, que des 2 et 3 septembre, demanderoient vengeance des assassinats commis.

Citoyens, les rois s'inquiètent-ils de ce qui s'est passé à Paris les 2 et 3 septembre? Vous déclarèrent-ils la guerre pour les assassinats du Champ-de-Mars, pour ceux de Nancy, etc.? Les puissances se coalisèrent-elles pour venger les outrages que Charles IX fit à l'humanité? Non sans doute, ces causes ne sont pas celles des rois; c'est le 10 août qu'ils veulent effacer, et la guerre qu'ils soutiennent est toute pour Louis XVI. Otez-leur l'espoir de le replacer sur le trône, et vous avez la paix.

Les partisans que Louis Capet a dans l'intérieur de la république ne sont pas tous partisans de la royauté; des intérêts particuliers les attachent à Louis; quand il étoit roi, ils obtenoient ses faveurs; ils voudroient lui redonner la couronne pour en obtenir encore: faites périr Louis Capet, et ses partisans ne se prêteront point à l'élévation d'un nouveau roi, dont ils ne seroient peut-être pas connus, et duquel ils n'auroient rien à prétendre. Louis Capet est donc l'espoir de nos ennemis extérieurs et intérieurs; et si vous décrétiez l'appel au peuple, il n'est pas de doute que tous les ressorts ne fussent mis en mouvement pour sauver le coupable.

Voyons maintenant si cet appel n'a pas de dangers, et si même avec de grands inconvéniens il est exécutable?

Il me souvient, avec douleur, que déja plusieurs fois on a demandé la réunion des assemblées primaires, et je crains, je l'avoue, que ces prétendus sages, qui semblent continuellement appréhender la naissance de l'anarchie, ne veuillent en être les pères....

Cet appel au peuple ne m'offre qu'un tableau désolant; et le projet m'en paroît impossible à exécuter. En effet, lorsque les assemblées primaires seront réunies, vous ne pourrez pas leur prescrire l'alternative de oui ou non sur votre jugement; le souverain pourra exiger toutes les connoissances que vous avez vous-mêmes de cette affaire; il voudra que les pièces pour et contre l'accusé lui soient mises sous les yeux; et quand il se croira suffisamment éclairé, ce qui peut aller fort loin, alors tous les Français, devenus des juges criminels, recueilleront les suffrages pour avoir un résultat qui détermine la peine à infliger au coupable. Mais, citoyens, qu'arrive-t-il? C'est qu'un quart des votans condamne Louis Capet à mort; un quart le condamne à une prison perpétuelle; un quart veut que le ci-devant roi soit banni du territoire de la république; l'autre quart enfin pense que Louis n'a encouru que la déchéance; et cette masse de scrutins peut être infiniment plus divisée. Quel parti prendrez-vous alors? Où est l'expression de la volonté générale? et quelle peine subira le coupable?

Digitized by Google

Vous voyez, citoyens, que cet appel au peuple est nul, quant à l'objet principal; et quant aux suites, je laisse à votre sagesse à les calculer.

Mais on a objecté que les mêmes inconvéniens pourroient avoir lieu, lorsque vous présenterez l'acte constitutionnel à l'acceptation du peuple. Citoyens, il existe une différence si sensible entre ces deux circonstances, que la bonne-foi ne peut les confondre.

Dans l'appel au peuple proposé sur le jugement de Louis Capet, loin d'y voir un hommage rendu à sa souveraineté, j'y vois une atteinte portée à cette souveraineté même, et j'en induis les motifs de vos propres opinions.

Si la nation française, usant de sa souveraineté, a pu vous commettre pour juger Louis Capet; si, comme mandataire du souverain, vous avez pu vous déclarer les juges de Louis Capet, pourquoi renvoyez-vous au souverain qui vous a commis, des fonctions qu'il vous avoit chargé de remplir? C'est sans doute, comme quelques-uns ont osé le dire, pour essayer quel usage le peuple fera de sa souveraineté.... N'est-ce pas là encore un outrage que vous faites à ce peuple? N'est-ce pas compromettre la souveraineté que de l'étendre à des actes particuliers? Eh! si le souverain doit ratifier le jugement de Louis Capet, le plus grand coupable condamné pourra en appeler au peuple.

Rousseau pensoit avec raison que le souverain ne pouvoit délibérer ni sur un fait, ni sur une personne; car il en arriveroit toujours ce qui arrive dans ce cas-ci, que le vœu de la majorité ne pourroit être connu.

Je suppose que le peuple, d'après votre invitation, prononce sur le jugement de Louis, il aura à délibérer sur au moins autant de questions que vous en aurez consacré vous-mêmes; ainsi pas le moindre doute que sur quelqu'une de ces questions, la majorité ne sera pas prononcée; et conséquemment l'opération nulle.

Dans la présentation du pacte social, au contraire, le résultat ne peut être douteux. La nation vous a chargés de lui présenter une constitution, se réservant le droit imprescriptible de la souscrire ou de la rejetter. Voilà l'alternative sur laquelle la nation manifestera son vœu; si l'acte est souscrit, vous avez fait votre devoir; s'il est rejetté, vous avez rempli votre tâche; et la nation vous retirant ses pouvoirs nomme de nouveaux rédacteurs. Là se borne la souveraineté.

Citoyens, ouvrez enfin les yeux, et voyez les pièges qu'on vous tend: il est des desseins perfides dont vous alliez, sans le savoir, être les instrumens. Hommes vertueux, quels moyens n'a-t-on pas employés pour vous séduire? A peine étiez-vous arrivés dans cette ville, qu'on vous a prémunis les uns contre les autres. Ils avoient bien intérêt de nous diviser, ceux-là qui, feignant une haine implacable à tel ou tel homme, ont imaginé des partis pour en diriger un. Avec des pinceaux dorés, ils nous ont fait des traits de cannibales, parce que nous ne voulons pas capituler, comme eux, avec les rois.... Il n'est pas de puissance sur la terre qui commande à

Digitized by Google

nos sermens : nous avons juré la liberté et l'égalité, nous les maintiendrons.

Français, vous, qui trop précipitamment jugeâtes les hommes, pour cette fois suspendez votre jugement. La calomnie nous a cités à votre tribunal, et nous n'avons pas été entendus : concitoyens, vous trouverez notre défense dans notre conduite ; nous voulons votre bonheur, et vous serez heureux par nous, ou nous périrons pour vous. Mais à quoi bon tant discourir ? le tyran existe ; il menace la république ; il peut ne laisser de la liberté qu'un triste souvenir... Eh ! vous balancez, citoyens ! ne voyez-vous pas ce poignard qui circule entre vous et le despote ? Eh bien ! la pointe est tournée vers lui, frappez, ou demain elle se tournera vers vous, et la liberté cessera d'être.... Qui peut donc vous retenir ?... Seroit-ce la responsabilité dont on vous a si terriblement menacés dans ces diatribes débitées avec efforts ? Citoyens, quelle que soit votre décision, la responsabilité en est irréparable : ainsi, choisissez entre les deux partis.

Ici je vois la convention nationale avilie, déshonorée par ses foiblesses : la république partagée entre les intrigans, l'anarchie à son comble, et le souffle impur de l'esclavage éteignant le flambeau de la liberté.

Là, je vois renaître la confiance, la république formidable, la loi respectée, la liberté affermie et la patrie reconnoissante. En fût-il autrement, les Français pussent-ils devenir ingrats, votre conscience seroit sans reproches ; et si la mort punissoit votre courage, vous ne regretteriez en rendant la vie, que de n'en pas avoir mille autres à offrir à vos concitoyens, pour mille têtes de tyrans, qu'ils seroient assez lâches de se donner. Mais non, les Français ne reconnoîtront plus de maîtres ; ils auront toujours présens les crimes dont se couvrit le dernier de leurs rois. Ils auront toujours présens les cadavres de leurs frères dont il se faisoit des remparts. Ils n'oublieront jamais que les douves de son château furent abreuvées du sang des humains ; et vous craignez d'être responsables de la mort d'un tel monstre ! Brutus, dis-nous, hommes courageux, consultas-tu ta patrie pour la délivrer du tyran qui l'opprimoit ? Et quelle responsabilité exigèrent tes concitoyens ? ils t'admirèrent.... Les Français sont-ils moins vertueux qu'étoient les Romains ?... Non, ils veulent être libres, et la calomnie seule a pu leur prêter l'intention de conserver des rois.

Citoyens, mais après la mort de Louis Capet, il nous restera encore une bien grande tâche à remplir ; il faut faire oublier le despote ; il faut que nos neveux ignorent qu'il exista des rois ; il faut enfin que tout ce qui respire meure et renaisse au moment où la tête du tyran tombera. C'est à vos soins qu'est confiée la génération d'un grand peuple. Oui, c'est par nous que le monde français doit prendre un nouvel être : eh ! qu'attendons-nous pour faire des heureux ?

Citoyens, nous connoissons tous la cause des maux de la patrie ; nous connoissons tous les remèdes qu'il lui faut ; que ces personnalités qui déshonorent le calomniateur et le calomnié cessent. Ral-

Digitized by Google

lions-nous aux vrais principes, et jetons sur le crâne du dernier de nos rois, les bases de l'édifice que nous sommes chargés d'offrir à la patrie.

Il faut enfin sortir de l'état d'anarchie dans lequel nous sommes tombés : il faut des lois, mais des lois républicaines. Tel est le vœu du peuple ; telles sont nos obligations.

Citoyens, je vais vous rappeler ici quelques-uns des motifs qui ont formé mon opinion.

Louis Capet fut emprisonné le 10 août par les citoyens qui le renversèrent du trône ; le peuple français réuni en assemblées primaires, sut l'emprisonnement de Louis Capet, et l'exposition des motifs qui déterminèrent l'assemblée législative à convoquer une convention nationale, lui fit connoître une partie des crimes de son roi : le peuple souverain ne demanda point l'élargissement du coupable, au contraire, il l'accusa ; et pour que ses forfaits ne demeurassent pas impunis, vous fûtes chargés d'infliger la peine. Cela est si vrai, citoyens, que plusieurs départemens ont fait jurer à leurs députés, la mort du despote ; et qu'aucune députation n'a reçu de pouvoirs limités, pour ce qui concerne Louis Capet.

Citoyens, c'est d'après ces considérations, sans doute, que vous déclarâtes au ci-devant roi : la nation t'accuse...., nous sommes tes juges. Mais aujourd'hui si, oubliant les principes que vous avez consacrés, vous renvoyez Louis Capet pour être jugé par ses accusateurs, le procès recommence, et Louis ayant le droit de présenter à ce nouveau tribunal, de nouveaux moyens de défense, quand en verrez-vous la fin?

Si, méconnoissant le vœu du peuple et vos devoirs, vous craignez de prononcer la mort contre le plus coupable des hommes, vous êtes indignes de la confiance nationale, vous avez trahi la patrie.

Je conclus à ce que la convention aille aux voix par appel nominal sur les questions suivantes :

Louis Capet est-il coupable?

Louis Capet a-t-il mérité la mort?

La convention nationale prononcera-t-elle définitivement sur le sort de Louis Capet?

Je vote pour l'affirmative sur les trois questions.

Opinion de ROGER DUCOS, *député du département des Landes à la convention nationale, sur le jugement de Louis XVI; imprimée par ordre de la convention nationale.*

J'avois aussi émis mon opinion sur les questions préliminaires à la grande cause qui vous occupe ; j'avois prévu que l'appel au peuple seroit infailliblement réclamé ; mais il me sembloit que si la nation entière devoit être consultée, c'étoit dans l'origine, avant toute discussion, toute instruction, qu'on devoit y recourir : il me parut

Digitized by Google

que les plus grands dangers menaçoient la république, si ce recours s'opéroit après le jugement de Louis.

Votre décret du 3 décembre a repoussé mon opinion; il a décidé que Louis seroit jugé par la convention nationale. Un second décret du 6 du même mois, a réglé le mode d'instruction que vous tiendrez dans ce procès; je me soumets à vos lois; je ne dois plus parler que comme juge. Vous avez interrogé Louis sur ses délits; vous lui avez communiqué les pièces qui en constatent une partie: les autres n'étoient malheureusement que trop notoires; s'il les eût niées, les tombeaux se seroient rouverts pour les lui exhiber; vous lui avez donné des délais: il s'est défendu; il ne vous en a pas demandé d'autres; il n'a réclamé aucune autre formalité: le procès est donc instruit; nous devons prononcer sur son sort, la loi nous a constitués ses juges.

L'incident qui s'est élevé parmi nous est bien important, sans doute; mais j'ai été étonné que la majorité des orateurs qui l'ont discuté, n'aient pas également senti la nécessité d'une réponse complète qui neutralisât la défense évasive et si astucieusement mensongère du prévenu: aucune ne l'a provoquée, cette réponse; c'est cependant un objet d'autant plus essentiel, que la défense est déja sous les yeux de tous les citoyens de la république; qu'elle parcourt toute l'Europe, et va devenir dans les mains de l'ignorance ou de la perfidie, la censure du jugement que vous allez prononcer.

Sans doute, nous sommes convaincus, nous qui connoissons tous les délits de Louis, nous qui avons tout lu, tout médité, et dont la plupart ont tout suivi, tout vu; mais le malveillant agira à son profit sur l'esprit qui ignore; et celui qui ignore ne jugera que sur ce qu'il connoît. Combien n'est-il donc pas indispensable d'éclairer l'Europe, de transmettre à la postérité même, qui aura tant de peine à croire à nos prodiges, que votre jugement est fondé et sur l'évidence des faits et sur l'éternelle justice?

Citoyens, on ne reprochera jamais avec fondement aux peuples de se défaire des rois: ils sont incompatibles avec l'égalité et la liberté; mais on doit prouver aux nations, à la postérité, qu'on a pu, qu'on a dû détruire un homme.

Sans doute que notre histoire a déjà fait un grand pas vers l'immortalité de ces preuves, lorsqu'elle nous retrace les parjures de Louis; les journées de Nîmes, de Montauban et de Nancy, les trahisons des agens de la royauté, des intelligences liberticides avec les puissances étrangères, une guerre meurtrière portée sur le territoire de la république, des places traîtreusement livrées, nos campagnes dévastées, nos concitoyens égorgés jusqu'aux pieds de l'autel de la patrie; lorsqu'elle nous retrace enfin la fameuse journée du 10 août qui devoit relever par la force, et au prix des flots de sang, une tyrannie lasse de ses conjurations perfides et de ses corruptrices générosités; mais tout cela ne dissipe pas encore ce recours de Louis sur la prétendue nullité de ses actions, sur la responsabilité de ses ministres, sur ses dénis formels à la part qu'il a prise à nos malheurs publics, sur l'étrange méconnoissance des pièces

Digitized by Google

trouvées sous sa main, sur l'adresse d'une défense d'autant plus dangereuse, qu'elle transforme en une justification séduisante, la conviction la plus complète.

Il est donc nécessaire de l'attaquer, cette défense, jusques dans ses ressources les plus minutieuses : nous le devons à la gloire de la nation que nous représentons; je ne vois de malheur que dans le doute qu'on pourroit répandre sur notre justice; je ne vois de retardement à émouvoir les peuples en faveur de la liberté et de la république française, qu'en ne leur prouvant pas que nous aurons été justes; qu'en n'enlevant pas à nos persécuteurs qui abusent les peuples, tous les moyens de les irriter contre des hommes qui ont eu le courage de briser leurs fers, de punir leur tyran.

Je sens qu'il n'a été possible à aucun de nous de remplir cette tâche; ou ce n'eût été que partiellement, puisque les pièces de ce grand procès ne nous sont pas encore entièrement distribuées, et qu'on ne nous les distribue même que par choix : dès-lors un comité doit en être chargé; des juges doivent publier leurs motifs de décider; et, sans porter aucun retard à votre discussion, ce comité qui peut-être dort, est déjà chargé de disposer cette réponse : c'est le premier objet dont j'ai cru devoir vous entretenir.

Et j'ajoute que si (contre l'opinion que je vais émettre) l'appel au peuple obtenoit la prépondérance, cette prompte réponse seroit encore plus indispensable pour éclairer complètement nos commettans sur la question quelconque qui leur seroit renvoyée.

Non : je ne suis point d'avis de l'appel au peuple; il n'est plus temps, ce n'est plus le cas de le consulter; dès-lors que la convention nationale a déclaré qu'elle devoit juger : et dès que c'est ma pensée, je dois avoir le courage de la manifester. Fort de mon caractère et de la pureté de mes intentions, je n'entourerai ma discussion d'aucune de ses personnalités aussi offensantes pour ceux qui les dirigent que pour ceux contre lesquels elles sont dirigées, et toujours affligeantes pour le bien public : sans préventions comme sans parti, je ne vois en vous tous que des législateurs, et je n'apporte par-tout avec moi que mon mandat et mes devoirs.

Citoyens, le principe de mon opinion est l'exécution de votre décret du 3 décembre; en le rendant vous avez prononcé que vos pouvoirs illimités vous autorisoient à la confusion d'autorités qu'il a opérées; vous avez directement décidé que la royauté étoit abolie; que le ci-devant roi n'étoit plus qu'un homme ordinaire, sans inviolabilité, sans priviléges, sans distinctions. En déclarant que Louis seroit jugé, vous avez été plus loin encore, vous avez préjugé qu'il étoit coupable, hors des cas prévus par la constitution; car autrement la constitution l'auroit jugé; il ne devroit plus l'être.

D'après ces conséquences, je le répète, je ne vois en la convention, qu'un tribunal criminel; et dans Louis, qu'un simple prévenu détaché de tout lien social avec la nation française : or, dès que vous avez cru vos pouvoirs assez étendus pour le juger, il impliqueroit que vous fissiez rétrograder votre compétence vers vos mandataires. Vous eussiez pu le faire avant comme je l'avois proposé;

Digitized by Google

mais demander l'interprétation de votre mandat, quand vous l'avez interprèté et exécuté vous-même, ce seroit afficher une pusillanimité indigne de votre caractère et destructive de votre propre décret; ce seroit montrer une versalité deshonorante pour une convention nationale; ce seroit enfin rappeler l'hommage d'une nation sur un homme que vous avez décidé, en vous en chargeant, qu'elle a repoussé, qu'elle a proscrit, elle qui a dû au contraire s'étonner que vous perdiez un temps précieux à le juger. (Et je crois que si la nation eût été consultée dans l'origine, son vœu auroit été que Louis fût renvoyé devers un tribunal ordinaire).

On a dit que ce n'est pas un jugement que la convention nationale va prononcer, mais une loi de sûreté générale; que cette loi exige la sanction du souverain, parce que le souverain doit sanctionner toutes les lois par sa volonté expresse ou présumée: je réponds:

1°. Que quelque dénomination qu'on donne à la décision que va prononcer la convention nationale, je ne puis y voir que le jugement d'un prévenu, un simple acte judiciaire, auquel la sanction du peuple n'est pas plus nécessaire qu'aux jugemens pareils que rendent les tribunaux criminels; ou plutôt, elle l'est moins dans notre hypothèse, puisque la convention nationale est investie d'une autorité bien supérieure à celle de ces tribunaux; elle l'a montré en décrétant sa compétence: et on s'efforceroit inutilement de vouloir me ramener à la royauté, j'opposerois toujours le décret du 3 décembre, il me fait la loi de juger Louis; je reviendrois toujours à opposer que ce décret n'a déclaré Louis jugeable, que parce qu'il l'a préjugé coupable hors des cas prévus par la constitution; que par conséquent je ne dois plus voir de royauté; que je ne puis sur-tout me persuader que la nation en voie plus que moi; qu'en un mot je ne dois plus voir qu'un prévenu.

Je dis au reste, que la nation ne doit pas avoir plus que moi de royauté, d'après mon principe; et je le prouve en admettant même cette sorte de sanction présumée qu'on a fait valoir, puisque le silence de la nation sur le décret du 3 décembre, ainsi que sur ceux-là même qui avoient aboli la royauté, établi la république indivisible, etc. etc... auroit déjà bien attesté cette sanction présumée.

2°. Je réponds que je suis loin d'admettre cette sanction indéfinie: je crois au contraire qu'on doit distinguer le caractère des lois, comme on distingue le caractère des assemblées nationales; on n'a pas prétendu encore que les lois d'une simple législature dussent être soumises à la sanction; pourquoi? parce qu'elle n'exerce qu'une autorité, supérieure à la vérité, mais purement administrative et réglementaire; et non une autorité constituante.

Quelle est l'autorité de la convention? elle est à la fois, et constituante et réglementaire. Elle fait des lois relatives à sa double mission: mais comme législature, elle ne soumet ni ne soumettra à la sanction ses lois réglementaires ou de mesure générale; le peuple ne la réclame même pas, cette sanction, ni ne doit la réclamer.

J'observe qu'il ne doit pas la réclamer, parce qu'il sent qu'il in-

Digitized by Google

troduiroit un engorgement dans l'action du gouvernement, et bientôt l'anarchie. La France est trop populeuse, elle exige trop de lois administratives, et de circonstances dont l'inexécution d'un moment conduiroit à des malheurs incalculables; sa position n'a rien de comparable aux petites républiques anciennes et modernes, pour prétendre à tout sanctionner.

J'entends qu'on demande, où est donc la souveraineté nationale?... où elle est?, dans cette mesure même qui la soutient et la garantit. S'il en étoit autrement, je ne vois pas pourquoi les actes quelconques des autorités secondaires devroient avoir plus de prérogatives? Ces autorités ne sont-elles pas aussi autant de parties représentatives du souverain? Or, si l'on se pourvoit contre quelqu'un de leurs actes, les assemblées nationales sont le dernier degré qui leur imprime le sceau de l'irrévocabilité.

Je n'en conclus pas toutefois que si des mandataires abusoient de leurs fonctions d'une manière attentatoire aux droits de la souveraineté, à l'ordre politique, le souverain ne peut leur en demander compte, reprendre même son mandat; il devroit le faire, il est la source de tout pouvoir: ils s'exercent tous par lui et pour lui. La retraite de l'assemblée constituante en fournit un exemple: elle avoit dégénéré dans sa vieillesse; un cri général se fit entendre; elle reconnut la voix du souverain; elle fut forcée de terminer une carrière qu'elle auroit voulu encore prolonger.

Mais qu'il y a loin de l'évènement extraordinaire qui pourroit nécessiter ce réveil, à l'appel d'un jugement criminel! qu'il y *a loin* de croire que le souverain qui est en dernier ressort déchargé du jugement de quiconque nuit à la société, sur les tribunaux criminels, exigeât de reviser un jugement que 745 juges auront prononcé? le souverain ne s'en seroit-il pas même expliqué depuis le temps qu'il sait que la convention nationale s'occupe de cette question? On est au contraire étonné d'une extrémité de la république à l'autre, de la lenteur de ce procès.

3°. Je réponds que je ne vois dans le système de l'appel que le germe des discordes qu'on a l'intention de prévenir. N'avez-vous pas entendu un des membres qui m'ont précédé à cette tribune, vous assurer que des banquiers, des agens (qu'il auroit dû déclarer), étoient chargés par les puissances étrangères, de répandre des sommes immenses pour agiter la nation, y fomenter la guerre civile? Craignez que l'appel au peuple réalise cet infâme projet? C'est alors que cette responsabilité qui vous effraie tant, deviendroit inévitable et sinistre; c'est alors que vous ressentiriez les irréparables résultats d'une démarche (dont aucun tribunal ne fournit l'exemple) vis-à-vis une nation aujourd'hui calme, et qui s'est confiée en votre justice et à votre courage.

Non, citoyens, il n'est plus temps de consulter; ce n'est point ce futil appel que la nation attend de vous: elle attend une constitution, et l'approvisionnement des armées. Avec une prompte et bonne constitution, elle sera tranquille et heureuse au-dedans; elle veillera à sa sûreté intérieure; elle déjouera ses agitateurs: avec l'approvisionnement des armées, elle sera victorieuse au-dehors; elle

Digitized by Google

elle maintiendra l'empire de la liberté : voilà ce qu'elle vous demande.

On a dit que vous allez vous ériger en tyrans..... On ne peut pas vous le dire, ou il faut aussi le dire des tribunaux criminels. Si la nation l'eût cru, c'est lorsque vous avez rendu le décret du 3 décembre ; mais son silence est une approbation, puisqu'on admet des sanctions tacites ou présumées. Les assemblées électorales viennent d'être convoquées pour la nomination des nouveaux administrateurs ; les assemblées primaires l'ont également été pour le renouvellement des juges de paix et des municipalités. Quelle est celle qui vous a manifesté quelque improbation, qui a témoigné que le décret du 3 décembre, envoyé aux départemens, excédoit votre mandat ? aucune..... Soyez donc conséquens et courageux ; remplissez le vœu de la nation entière. Ce seroit elle qui seroit aujourd'hui mal fondée à se plaindre, connoissant le décret qui vous déclare juges.

Je viens aux considérations diplomatiques. Quelques despotes de l'Europe semblent s'appitoyer sur le sort de Louis ; mais aucun ne se prononce ; aucun ne vous dit que si vous preniez tel ou tel parti, la république française seroit reconnue, la paix lui seroit assurée. Je sens, comme la plupart des membres de cette assemblée, tout ce qu'exigeroit la politique, si la France pouvoit, avec sécurité, reposer dans le sein de l'égalité et de la liberté.

Mais, citoyens, ne vous fiez pas à cet espoir trompeur, quand bien même il vous seroit promis. Qui plus que les rois trangressa les traités ? Rappelez les parjures de Louis : ils vous endormiroient pour se fortifier. Ne croyez pas que ce soit le sort de Louis qui les affecte : c'est le leur ; la liberté les effarouche : l'égalité ne loge pas dans les palais des rois. Soyez sûr que, quel que soit le jugement que vous allez prononcer, le despotisme européen va faire son dernier effort.

L'un va vous demander l'ouverture de l'Escaut ; l'autre va prétendre que vous avez usurpé son territoire : celui-là voudra venger son parent découronné ; vous verrez jusqu'au modeste pontife de Rome, cette ville jadis si libre, et aujourd'hui si esclave, réclamer une autorité et des propriétés, au nom du Dieu qui ne lui avoit transmis d'autre empire, d'autre héritage que ceux de l'humilité et de la pauvreté. Mais toutes les réclamations auront pour but d'étouffer la liberté, et le triomphe de la tyrannie. La philosophie des rois, c'est la force ; leur raison, c'est la tyrannie.

Citoyens, nous n'avons qu'un parti, celui de l'union et de la fermeté, celui de prouver à l'Europe que les hommes libres ne se parjurent pas. Avec quatre armées, Louis XIV avoit résisté à toute l'Europe : nous en avons cinq, et elles se multiplieront. Du temps de Louis XIV, nous ne combattions que pour l'intérêt, la domination d'un roi ; aujourd'hui nous combattons pour nous, pour la liberté. Hors les rois, tout étoit esclave du temps de Louis XIV ; aujourd'hui la liberté a fait de vastes conquêtes, et tout ce que les despotes osent encore appeler leurs sujets, ne le sont pas ; il y a des hommes libres par-tout. L'Espagne se lassera de son fanatisme,

Digitized by Google

l'Angleterre de sa demi-liberté ; tous les peuples enfin de leur a lissement, de leurs fers.

Ainsi, citoyens, ne comptons pas sur les évènemens d'une po tique qui ne nous offre que des combats, ou le sacrifice de notre berté ; que cette considération ne foiblisse pas la convention nat nale ; qu'elle ne l'empêche pas d'être grande et juste.

Pour moi, fort de mon caractère et de votre décret du 3 déce bre, je consulterai les lois et ma conscience pour prononcer sur sort de Louis, et non la politique des tyrans que je livre aux peupl qui les supportent encore.

Quant à la sanction du jugement, je n'en suis point d'avis : je r résume.

Eclairons la république, l'Europe et la postérité sur le procès q nous occupe, et prononçons, sans appel, sur le sort de Louis.

Voici le décret que je propose :

La convention nationale décrète que les comités de législation, sûreté générale et la commission des douze se réuniront pour nor mer six ou quatre commissaires parmi eux, lesquels seront charg de dresser incessamment la réponse à la défense de Louis. Cette r ponse sera soumise à la convention nationale, et imprimée, et jugement de Louis sera prononcé sans appel.

Opinion politique et constitutionnelle du citoyen SECONDS, *su le jugement de Louis XVI, et contre l'appel au peuple qui devoit être prononcée à la tribune, et imprimée par ord de la convention nationale.*

Citoyens-législateurs, la France, l'Europe, le monde entier a tendent justice, et l'attendent de vous ; ils l'attendent avec crain et tremblement ; et l'on diroit, aux mouvemens de l'Europe, agitations des puissances, à la disposition des esprits autour de no à la terreur qui les frappe, à la sombre ardeur qui les agite et nous menace, au crêpe funèbre dont on nous environne, et semble couvrir la nature entière, aux approches du jugement vous allez rendre, on diroit que le jugement de Louis est le ju ment dernier, et que sa mort doit être la fin du monde ; on d roit que vous allez juger l'univers, et que vous pouvez, à v gré, le sauver ou le perdre.

Quel est, citoyens, l'objet de tant de craintes, la cause de de terreurs ? Elles ont, citoyens-législateurs, des causes et des ob bien différens, mais qui vous montrent également la justice et v devoir. On craint, d'une part, que vous ne fassiez pas justice, q roi coupable n'échappe encore au supplice, et que l'humanité, jours victime, toujours esclave, ne soit éternellement le jouet la proie des tyrans.

On craint, de l'autre, que la mort de Louis ne soit la chute

Digitized by Google

tous les tyrans, et la fin de la tyrannie; la délivrance et la résurrection des peuples à la liberté.

Telle est donc en effet la grandeur de vos fonctions dans ce moment, telle est l'influence et le pouvoir du ministère auguste et redoutable que vous exercez au nom d'une grande nation, que les destinées du monde sont, en quelque sorte, dans vos mains.

Le monde attend donc de vous que vous punissiez, comme il le mérite et comme vous l'avez promis, un homme qui n'a plus rien de grand que ses crimes; et l'audacieuse et froide imposture avec laquelle il les défend et les soutient à la face de la nation et de l'Europe, à la face du ciel et de la terre qui l'accusent, contre le cri de sa conscience, contre ses propres écrits, contre la voix du peuple, contre celle du sang de ses victimes, contre celle des murs de son palais, contre celle du ciel et de la terre, qui s'élèvent contre lui.

L'univers attend de vous que vous punissiez enfin comme il le mérite un roi coupable envers la France, coupable envers l'Europe, coupable envers le monde entier, coupable à-la-fois de parjure et de haute-trahison, d'oppression et de tyrannie, du crime de lèse-nation, de lèse-liberté, de lèse-humanité, en un mot un tyran couvert de tous les crimes, couvert de tous les forfaits, et qui devroit succomber mille fois sous le poids de ses remords, sous les poignards et les déchiremens de sa conscience, si les tyrans avoient, comme les autres hommes, une conscience et des remords. Enfin, j'ose le dire, le ciel attend de vous ce grand acte de justice pour sa propre justification.

Je vais donc essayer de vous prouver que vous pouvez et devez remplir cette juste et grande attente, que vous pouvez et devez juger vous-mêmes, et condamner définitivement Louis; mais, après tout ce qu'on a dit à cette tribune pour combattre ses sophismes et ses mensonges, après tous les efforts qu'on y a fait pour renverser l'édifice fantastique de sa défense, après toutes les opinions plus ou moins divergentes qu'on y a énoncées sur le jugement de ce grand criminel, je m'attacherai à fixer les principes de ce jugement; ces principes qui sont les mêmes que ceux d'une bonne constitution ou d'un bon gouvernement, ces principes sur lesquels les bons esprits, les bons citoyens même, se partagent encore, parce qu'ils ne sont pas connus, et que les fauteurs des tyrans et les défenseurs de la tyrannie, voudroient anéantir, pour sauver à-la-fois un roi coupable, et perdre et déshonorer en même-temps une grande nation.

Mais on ne réussira pas, j'en jure par la vérité, par la liberté, on ne réussira pas à la déshonorer ni à la perdre, tant que la voix de la vérité, de la justice et de la raison pourra se faire entendre.

Elle dit en effet, cette voix sainte et sacrée, elle fait entendre à tous ceux qui ne lui opposent pas l'endurcissement du crime, ou l'aveuglement du préjugé; elle dit à tout homme qui l'écoute attentivement; elle dit à la raison, à la conscience de tous ceux qui en ont une; elle dit, avec une force invincible:

Digitized by Google

Que la raison est en même-temps la loi, le législateur et le juge des peuples et des rois ; que cette raison est le domaine commun de tous les hommes et de tous les citoyens de chaque état ; que son autorité, son pouvoir suprême est celui de l'espèce humaine sur tous les peuples, et celui de chaque nation sur tous ses membres ; que la souveraineté particulière réside donc essentiellement dans les nations, et la souveraineté suprême et universelle dans le genre humain.

Elle dit, cette voix toujours sûre, que les peuples ne peuvent pas exercer la souveraineté en masse ou par eux-mêmes ; qu'il leur faut nécessairement des agens ou des mandataires qui les représentent ; que le représentant est le représenté lui-même, pour tout ce que celui-ci ne peut pas faire, et pour tout ce pourquoi il est ou spécialement ou généralement commis, soit par un pouvoir spécial et particulier, soit par un pouvoir général et illimité.

Elle dit que la loi naturelle et la loi positive sont deux départemens de la raison humaine, comme l'état de nature et l'état civil sont deux sections de l'existence morale de l'homme ; que ces deux états ne sont pas entièrement séparés ; qu'ils tiennent nécessairement l'un à l'autre ; que les peuples législateurs et souverains vis-à-vis des rois et de tous les citoyens, sont toujours dans le premier : c'est-à-dire, sous la seule loi de leur propre raison ; lors même qu'ils ont fait aux rois et à tous les membres de la société une loi positive, qui, n'étant, par sa nature, que l'expression de la raison humaine, est nécessairement mobile comme elle, et change nécessairement comme leur façon de penser ou leur manière de voir, qui ne peut être ni égale ni réciproque entr'eux ; parce que rien n'est égal, rien n'est réciproque entre le tout et la partie, entre un peuple et un roi, entre la cité et un citoyen, entre le souverain et les sujets, entre tous et un seul ou quelques-uns, en quelque nombre qu'ils soient ; et que la manière de voir, la façon de penser de tous ou du plus grand nombre, par le plus grand nombre de leurs représentans, est la sagesse par essence, ou du moins la raison présumée, leur intérêt la justice même, et leur salut la suprême loi.

Que les nations sont par conséquent de droit juges dans leur propre cause contre tous les membres de la société ; qu'elles le sont nécessairement et de force de tous les crimes d'état, et par conséquent des rois ; parce que, dans une cause politique, dans une cause générale, dans une cause où il s'agit nécessairement de l'intérêt de tous contre un seul ou contre plusieurs, et de celui d'un ou de plusieurs contre *tous*, *tous* sont nécessairement en cause ; le juge, quel qu'il soit, est nécessairement partie, parce que la partie est nécessairement juge, et que nul autre ne peut être aussi impartial, aussi juste, ou, si l'on veut, moins suspect de partialité et d'injustice, que les nations mêmes ; enfin parce qu'il n'est point dans la nation de pouvoir, d'autorité au-dessus de l'autorité nationale ; qu'il est contradictoire, absurde même, qu'il puisse y avoir et qu'elle puisse reconnoître un tribunal d'état, un tribunal politique quel qu'il soit, hors du sien et au-dessus du sien.

Digitized by Google

Elle dit, par conséquent, cette voix toujours d'accord avec elle-même, que le droit positif n'exclut pas les peuples du droit naturel; que les lois qu'ils ont faites ne sont pas un abandon des principes éternels de la justice et de la raison universelle, de ces principes contre lesquels on ne prescrit pas, que rien ne peut détruire, que les erreurs les plus longues du genre humain ne sauroient abolir, et auxquels les nations n'ont jamais pu renoncer, parce qu'elles n'ont jamais pu renoncer à leur bonheur, ni au droit d'user de leur raison pour s'y conduire.

Elle dit, cette voix toujours juste, que la partie est faite pour le tout, et non le tout pour la partie; que les lois, qui sont les règles de la société entière, sont faites pour le bien, pour l'avantage de tous, et non pour l'intérêt d'un seul; qu'une nation, qui est ce tout par qui et pour qui tout est ou doit être, par qui tout se fait ou doit se faire, ne peut être subordonné à aucun intérêt particulier; que le bonheur, que le salut de ce peuple, qui est le vrai bien, l'unique bien, l'unique nécessaire, ne peut jamais être, je ne dis pas sacrifié, mais seulement mis en balance, avec l'intérêt ou la vie d'un seul homme.

Elle dit encore que le droit de faire des lois est le droit de *juger* souverainement de ce qui convient à tous, de *juger* et de régler souverainement tout ce qui intéresse la république, et sur-tout son *salut* ou sa perte; que le législateur, par conséquent, est le *juge général* de l'état, comme les tribunaux sont les juges particuliers des citoyens; que le droit de juger suivant des lois faites n'est exclusif du droit de juger selon les principes de la loi naturelle et de la simple équité, que pour les tribunaux et les juges particuliers, qui n'ont pas le droit de faire les lois, et non pour le juge universel, pour le juge suprême les intérêts de l'état, en un mot pour le législateur.

Elle dit, de plus, que cette justice naturelle, cette justice souveraine, cette justice par essence ne ressemble qu'à elle-même, ne reconnoît d'autre autorité, d'autres formes et d'autres lois que celles de la raison et de la nature; que cette raison, en un mot, que cette nature est tout, et que tout est en elle.

Enfin elle dit que, dans cette grande cause, il n'y a qu'une chose à faire, c'est la justice; qu'une chose à éviter, c'est l'injustice; mais qu'il faut absolument juger et faire justice.

Oui, citoyens, il n'y a point de milieu, il faut absolument ou que les rois aient le droit d'égorger impunément les peuples, ou que les peuples aient le droit de juger et de punir les rois.

Il est dans la nature de l'homme et des choses, il est dans la nécessité, ou, si l'on veut, dans la fatalité de la condition humaine, que les nations soient livrées à la volonté, aux caprices, à la tyrannie d'un homme, ou un homme à la justice des nations; à cette justice, franche, loyale, solennelle, infaillible, qu'elles exercent à la face du ciel et de la terre, en présence du genre humain; infaillible? oui, infaillible: car, si la voix d'un peuple n'est pas toujours la voix de Dieu, elle est au moins dans son sein l'oracle le plus sûr qu'on puisse consulter.

Digitized by Google

Les nations, à moins d'avoir perdu le sens, ou d'en avoir été toujours privées, ne sauroient aliéner leur souveraineté, abandonner le soin de leur bonheur, et livrer leurs destinées aux caprices d'un tyran; elles ne peuvent, sans être à-la-fois absurdes et insensées, se livrer sans défense à leurs coups, en les couvrant eux-mêmes de l'égide de l'inviolabilité, contre leur justice de souveraineté; et, si, dans un moment de délire, une nation avoit renoncé au droit inaliénable de les juger, elle devroit se hâter de le reprendre au premier moment où elle recouvreroit sa raison, et se saisir en même-temps de tous les deux, si elle n'avoit jamais joui de l'un ni de l'autre.

On a osé dire que, dans ce cas, l'inviolabilité seroit un piège tendu aux rois, dans lequel ils se trouveroient nécessairement pris. Non, ce sophisme ne trompera personne; non, la loi de la raison, la loi de la nature ne peut pas être un piège; l'expression du respect pour un homme, quelque grand qu'il soit, ne peut jamais en faire un Dieu; une enceinte tracée autour d'un monarque contre les attentats des scélérats, ne peut pas être le privilège ou le droit de le devenir. Jamais un homme, un roi même, n'a pu entendre par l'inviolabilité, l'impunité du crime; et celui qui la réclame convient de l'avoir commis.

On a dit encore qu'on ne pourroit au moins punir Louis que pour les crimes postérieurs à sa déchéance, et qu'il n'en a point commis depuis; et moi je dis qu'il en commet encore tous les jours; je dis que la guerre qu'il continue est son crime, parce que c'est lui qui l'a allumée; que tous les meurtres, tous les assassinats, tous les crimes de nos ennemis sont les siens, parce que c'est lui qui nous a suscité nos ennemis, et que c'est pour lui et en son nom qu'ils continuent à nous faire la guerre; je dis que tous les malheurs, tous les crimes de la révolution et de la liberté même, s'il en est de vraiment tels, sont ses crimes, parce qu'ils sont tous son ouvrage, parce qu'il les a tous préparés, causés, provoqués, occasionnés, ou par des machinations sourdes ou directes, ou par l'inertie perfide et la résistence injuste qu'il a toujours opposées à la révolution et à la liberté; je dis enfin que son existence même est un crime, et chacun de ses momens un crime nouveau qu'il ne peut trop tôt expier, parce que son existence est la cause et la seule cause que le sang humain continue à couler, que tous nos maux augmentent, s'aigrissent de plus en plus, et qu'il pourroit à la fin les rendre incurables.

Je le dis, je l'assure, parce que je l'ai prouvé, et je défie toute l'éloquence de la tyrannie de prouver le contraire.

Je sais que, grace à la foiblesse de l'esprit et à la profonde corruption du cœur humain, on peut, avec quelque talent, faire pour un instant un problème de l'évidence et de la raison; mais heureusement la lumière de la raison et de l'évidence ne sauroit être entièrement éteinte; et si l'on peut trahir les nations et faire égorger les hommes, *on ne tue point la vérité.*

Mais, si la justice réclame la mort de Louis, les considérations politiques, dit-on, s'y opposent. Y a-t-il donc, peut-il y avoir des

Digitized by Google

considérations politiques qui soient réellement en opposition avec la justice, qui puissent la forcer à se taire ? L'honnête est-il donc jamais l'ennemi de l'utile ? le juste l'ennemi du bien public ? Et si cette opposition se rencontre quelquefois pour l'individu dans la constitution de ce malheureux monde, existe-t-elle jamais pour un peuple, pour une grande nation ?

Ah ! s'il en étoit ainsi, si on ne pouvoit ni jouir de la liberté sous les tyrans, ni se délivrer des tyrans pour assurer sa liberté, quelle étrange, quelle horrible contradiction seroit ce monde ! il seroit donc l'éternel séjour de l'esclavage et du désespoir ; il n'y auroit donc plus ni dieu au ciel ni justice sur la terre ; et les hommes seroient réduits à tourner éternellement dans le cercle du malheur, sans pouvoir jamais en sortir. Citoyens, s'il en est ainsi, notre sort est décidé ; une telle destinée est insupportable, même en idée ; hâtons-nous de la terminer ; et puisque nous n'avons à attendre au monde que des fers, périsse ce monde, périsse ce vil atôme de poussière ou de boue, dévolu aux tyrans, qu'il cesse de souiller la nature, et conquérons du moins la liberté par la mort !

Mais est-il vrai, comme on nous le dit, que des considérations politiques s'opposent à la mort de Louis, et nous lient invinciblement à l'existence d'un tyran ? Je soutiens, au contraire, que les considérations politiques sollicitent sa mort avec encore plus de force que la justice même, qu'elles l'exigent impérieusement, et que c'est la *raison d'état* sur-tout qui en fait une nécessité ; je soutiens enfin que la crainte de la mort est le seul frein que les tyrans puissent avoir et qui puisse les contenir.

En effet, l'intérêt est le mobile de toutes les actions des hommes, et sur-tout des rois et des usurpateurs. L'intérêt de tout ambitieux, ou sur le trône, ou qui aspire à y monter, est donc évidemment la domination, et cette souveraine puissance, cette puissance arbitraire avec laquelle on peut tout, on est tout, on jouit de tout, avec laquelle, en un mot, le despote peut dire : il n'y a que moi. L'intérêt de tout ambitieux est évidemment ce pouvoir, s'il n'est contenu par l'intérêt plus grand de la conservation de la vie, sans laquelle on n'est rien, et par la crainte de la mort par laquelle on perd tout, et après laquelle il n'y a plus rien.

Il n'y a donc que la mort et une mort certaine qui puisse faire trouver aux ambitieux et aux rois leur intérêt, à être justes, et qui puisse par conséquent les contenir.

Mais, ajoute-t-on, la mort de Louis sera un obstacle de moins, une facilité et un encouragement aux ambitieux pour essayer de monter sur son trône, un motif enfin de plus aux puissances étrangères de nous faire la guerre pour lui donner un successeur.

C'est une singulière facilité, il faut l'avouer, un étrange encouragement pour un ambitieux, pour un tyran, que le supplice de son semblable, que la perspective d'une mort certaine pour celui qui pourroit être tenté de lui succéder, ou de suivre son exemple ; c'est un étrange obstacle aux vues ambitieuses d'un usurpateur, qu'un roi détrôné dans les fers.

Digitized by Google

Que signifie, je vous prie, l'idée de Louis conservé à la vie et retenu dans une prison, pour arrêter ou contenir les ambitieux qui voudroient s'élever sur son trône ? Que veut-on dire par-là, et quel rôle prétend-on lui faire jouer ? Qu'on se rende bien compte de ses idées, et qu'on soit de bonne foi. Le trône est-il encore debout ou est-il renversé ? Est-il vacant ou rempli ? Louis est-il roi enfin, ou ne l'est-il plus ? L'est-il encore en un mot, ou peut-il encore le devenir ? Pourquoi veut-on lui conserver la vie ? Est-ce pour l'opposer à un concurrent et lui rendre la couronne, ou pour les empêcher tous deux de la reprendre ? Qu'est-ce qu'un tyran en réserve pour l'opposer à un autre tyran ? pour lui servir de barrière ou d'épouventail ? Est-ce, le droit, est-ce la force de cet homme et de son parti qu'on prétend présenter comme objet de respect ou de terreur à son adversaire ? Est-ce enfin pour empêcher ses droits ou ses prétentions de passer sur la tête de ses enfans ou de sa famille ?

Mais cet homme a-t-il donc encore des droits ? A-t-il encore des forces autres que celles qui sont actuellement dirigées contre nous pour le rétablir sur le trône ; et qui pourroient également servir son successeur quel qu'il peut être, ne fût-ce que pour le venger lui-même, et le despotisme de tous les rois ?

Un ambitieux qui auroit formé le projet de se saisir de sa couronne, ne trouveroit-il pas facilement le moyen de s'en débarrasser, ou même de le faire servir à ses desseins. Louis XVI vivant, peut-il jamais être autre chose pour nous qu'un germe éternel de dissensions et de discordes, qu'un lion furieux, toujours prêts à se déchaîner contre nous par ses propres efforts ou par les manœuvres de quelque parti ? enfin, conserver un tyran pour se défendre d'un autre, n'est-ce pas le moyen sûr d'en avoir toujours un, et peut-être deux en même-temps qui se disputent la nation comme les loups se disputent un troupeau en le déchirant, et qui en fassent leur proie dans le sang et le carnage ?

Des républicains, des politiques peuvent-ils conserver, peuvent-ils même concevoir l'espérance de se rallier à Louis, même pour le faire servir d'instrument contre un usurpateur, pour empêcher un concurrent de s'emparer du trône, aux risques toujours imminens, toujours renaissans de l'y voir remonter lui-même, et venger dans le sang et l'esclavage de la nation, ses anciennes injures ? Quel garant, grand Dieu ! quel défenseur de la liberté qu'un roi qu'on a détrôné ! et quels républicains que ceux qui proposent de pareils moyens pour la défendre ! Est-ce ainsi qu'on fonde une république, qu'on fonde la liberté ? est-ce ainsi que l'on contient les ambitieux et les tyrans ? est-ce bien de bonne foi qu'on propose de pareilles considérations pour arrêter le bras vengeur de la justice, et faire tomber aux pieds de Louis le glaive déjà levé sur sa tête coupable ? Non, citoyens, il n'est plus permis même de suspendre son arrêt ; et les considérations qu'on vous présente, pour vous empêcher de le rendre, sont précisément celles qui doivent le déterminer et hâter son supplice.

Oui, citoyens, un tel ennemi vivant est toujours de trop. Tant qu'il vit, il sert de ralliement et de point d'appui à toutes les factions,

Digitized by Google

factions, à tous les partis, à toutes les espérances, et à tous les efforts des ennemis extérieurs et intérieurs contre la république. Ces conspirations, au contraire, diminuent nécessairement, ces prétentions et ces efforts s'affoiblissent et se divisent, ces espérances se dissipent et se perdent quand il cesse d'être; et l'état ne respire enfin que quand il n'est plus. Oui, je le soutiens, ses prétentions, loin d'augmenter le péril de l'état, perdent presque tout leur danger en passant sur la tête de ses enfans ou de sa famille, parce que des successeurs, des prétendans, quels qu'ils soient, au trône, n'ont pas la même consistance, la même force dans l'imagination des peuples, parce qu'ils n'ont pas joui, parce qu'ils n'ont pas des droits, parce qu'ils ne sont pas plaints ni regrettés comme lui-même par son parti, sur-tout quand il s'est établi une nouvelle forme de gouvernement; parce qu'aux yeux des hommes la possession est le véritable titre de la propriété, et la privation des jouissances, la véritable cause du malheur, parce qu'il peut s'élever des concurrens et des rivaux qui se contiennent l'un par l'autre, parce que les hommes, et sur-tout les rois, se lassent bientôt de secourir ce qu'ils appellent l'infortune des princes détrônés, et qu'on ne cherche bientôt que des prétextes pour les abandonner; enfin parce qu'on se lasse de tout, et que le mouvement du monde n'est produit que par l'amour du repos, qu'on lui préfère toujours quand on le peut *sans* danger, et auquel les hommes tendent sans cesse, comme les *corps* à leur centre de gravitation.

Oui, je ne crains pas de le dire, celui qui ne peut pas entendre ces maximes, peut être un homme bon, mais il ne sera jamais homme d'état, ou comme tel ne sera qu'un méchant.

Oui, citoyens-législateurs, vous en avez trop fait contre un tyran pour que les tyrans vous pardonnent; vous en avez trop fait pour ne pas les irriter, trop peu pour les effrayer et les contenir, trop pour conserver aucun espoir de paix avec eux malgré leurs insinuations perfides, trop peu pour n'avoir rien à craindre, si vous laissez vivre Louis, du retour de ses vengeances et du succès de leurs armes, malgré vos victoires et les triomphes de la liberté. Vous en avez trop fait enfin pour l'indulgence, trop peu pour la justice, pour le salut de l'état et pour votre propre sureté; trop, en un mot, pour pouvoir vous arrêter, et ne pas frapper enfin le coupable. Enfin, vous n'aurez de paix avec les tyrans, soyez-en bien sûrs, que par la terreur et la force des armes, et par le supplice même de celui qu'ils osent soutenir.

Mais on nous menace si nous osons juger Louis et le livrer à la mort qu'il a méritée. Oui, citoyens, vous l'avez entendu, les parens et les alliés de Louis nous menacent si nous osons le juger, c'est-à-dire, que Louis lui-même vous menace du fond de sa prison, qu'il menace ses juges, qu'il menace la nation, lors même qu'il est en son pouvoir.

Citoyens, vous l'avez entendu, Louis vient de mériter encore la mort; les puissances viennent elles-mêmes de l'y dévouer. On nous menace si nous osons juger Louis. Louis nous menace si nous osons le juger; eh bien! cette menace seroit son arrêt, quand la justice ne

Digitized by Google

l'auroit pas déjà mille fois prononcé. On nous menace; eh bien! je dis que vous êtes indignes du nom de *républicains*, si vous mollissez un instant devant vos ennemis; je dis que vous êtes perdus, que la république est perdue, que la liberté est perdue; je dis que tout est perdu si à l'instant même vous ne l'envoyez pas à la mort.

On nous menace; eh bien! je menace à mon tour, et je crois que je puis, que je suis aussi quelque chose, non pour être plus qu'un roi, mais parce que je suis français et républicain; parce que je représente vingt millions de républicains, et que je porte dans mon sein la république toute entière.

On nous menace; et moi je fais la motion que la république déclare la guerre à toutes les puissances qui ont osé ou qui oseront nous menacer, que nous la fassions à outrance, toujours au plus près et corps à corps avec tous nos ennemis, toujours, autant que possible, à l'abordage sur mer, et à la bayonnette sur terre; que nous leur présentions par-tout la liberté ou la mort; que nous fassions le serment non plus de vivre libres ou de mourir, mais de vaincre et de vivre libres, d'aller toujours en avant, de ne reculer jamais d'un pas, de ne jamais retourner; que dis-je? de ne jamais regarder en arrière; que nos ennemis ne soient par-tout vaincus, et la liberté par-tout triomphante et par-tout établie.

Je fais la motion que nous débarquions trente mille hommes en Angleterre; que nous allions donner la main à Londres à nos amis, à nos frères en liberté les Anglais (qui le sont ou le seront alors *quoi* qu'on en dise) contre George et Pitt, et que Carthage soit libre, ou que Carthage soit détruite, *deleatur Carthago.*

On nous menace; et moi je fais la motion que, dès ce moment, on décrète et on recrute des compagnies de Brutus, déjà plusieurs fois proposées pour la destruction des tyrans, et que j'avois aussi conçue; et j'offre ma vie et mon bras le premier, et je me joins à tous les braves et fiers républicains dont l'ame est la liberté, et qui ne savent vivre et mourir que pour elle.

On nous menace, si nous osons juger un tyran. Vous l'entendez, nations, qui gémissez dans les fers de l'esclavage; vous l'entendez ce langage aussi insolent qu'inhumain, que vos despotes osent nous tenir; songez que c'est à vous qu'il est adressé; souffrirez-vous qu'on vous menace, qu'on insulte à votre souveraineté, qu'on ose braver votre puissance? Songez que c'est ici la querelle des peuples contre les rois, des tyrans contre les hommes, de la tyrannie contre la liberté, et que c'est un combat à mort entre elles.

Je vous adjure, nations généreuses et magnanimes, qui voulez être libres; je vous adjure, au nom de la liberté, de l'humanité, de la patrie, si elles vous sont encore chères, de les secourir et de les défendre par-tout où elles seront attaquées, de venir à notre secours comme nous courons à votre défense. Que dis-je? de vous secourir, de vous sauver vous-mêmes, de sauver la patrie, la liberté universelle, par-tout menacée par les despotes et les tyrans. Souvenez-vous que vous êtes nos frères, que nous sommes les vôtres,

Digitized by Google

que nos tyrans sont nos seuls ennemis, les seuls ennemis du genre humain ; qu'il n'est rien au-dessus de la liberté, du bonheur des hommes ; rien de plus glorieux pour une ame sensible et fière, que le titre de libérateurs des peuples ; de plus glorieux et de plus doux que la mort pour une telle cause. Mais que dis-je ? songez que son succès est sûr, que son triomphe est infaillible, si vous osez seulement la défendre ; qu'il n'y a pas même de dangers à courir pour la sauver ; que vous n'avez qu'à vouloir, qu'à parler pour être obéis. Si vous savez seulement vous rallier, vous réunir ; en un mot, que vous n'avez qu'à vous montrer pour écraser, pour anéantir vos ennemis dont la puissance n'est que la vôtre. Sachez donc la reprendre, dépouillez ces usurpateurs ; et s'ils osent vous résister, jugez, condamnez, frappez comme nous vos tyrans, et vous êtes libres, et l'univers l'est avec vous. Oui, j'ose vous en répondre, car s'il n'y a pas d'autre remède contre la tyrannie, que la mort des tyrans, celui-là est sûr et nécessairement efficace.

Non, citoyens, on ne règne pas sur une nation malgré elle ; et si les nations faisoient toutes le serment de ne pas souffrir, de ne pas laisser respirer un moment sur le trône le premier qui oseroit s'y asseoir, elles ôteroient aux ambitieux jusqu'à la pensée d'y monter, et la liberté des peuples seroit assurée. Oui, si la nation veut faire avec moi ce serment, j'ose lui garantir à jamais la sienne.

Citoyens, vous avez aboli la royauté, vous avez déclaré la république ; mais ne vous y trompez pas, tant que le roi vit, la république n'existe pas, la royauté vit encore. Vous n'avez décrété que l'abstraction, que la théorie : la chose ou le doute vous reste ; et ce doute seul suffit pour vous perdre, pour perdre la république et la liberté ; car c'est ici sur-tout qu'il est vrai de dire avec César : qu'il n'y a rien de fait tant qu'il reste quelque chose à faire.

Voilà, j'ose le dire, citoyens, l'arrêt de Louis et celui de tous les tyrans de la terre. Quand vous l'aurez porté, vous aurez fait, mais vous n'aurez fait qu'alors votre devoir et l'acquit de votre conscience envers la nation et l'humanité. Citoyens-législateurs, vous avez décrété que vous jugeriez Louis ; jugez-le donc si vous ne voulez tout-à-la-fois trahir votre conscience et vos propres décrets.

J'entends une pitié inepte et inhumaine, ou plutôt la foiblesse et une vaine et fausse ostentation d'humanité dont il est si beau et si aisé de se parer, murmurer contre le zèle qui m'anime en provoquant un arrêt de mort, et le traiter de fureur et d'acharnement barbare.

Non, citoyens, je ne suis point un barbare, et comme vous je porte un cœur humain ; mais en votant selon ma conscience et mon devoir, mais en demandant la mort d'un homme, je défends la vie d'un peuple et la cause de l'humanité. Ah ! si l'on pouvoit concilier la vie de Louis avec le salut de la patrie, si on pouvoit dans une isle déserte, loin de la vue et de la pensée des hommes, et sur-tout loin des tyrans et des ambitieux, le mettre au moins dans l'impuissance de nuire, vous me verriez le premier, malgré tous ses forfaits, mal-

Digitized by Google

dans ce sens, les hommes ont un droit égal à tout ce dont ils ont besoin, et ils sont parfaitement égaux en *droit*.

Dans le sens personnel, le droit est originairement le besoin et la capacité de chacun, parce que c'est ce besoin seul et cette capacité seule qui détermine ce qu'il est juste, ce qu'il est raisonnable, *ce qu'il est droit enfin que chacun ait et que chacun fasse* dans la société, c'est-à-dire, son droit ou sa part aux actions et aux choses, ou à la chose et à l'action publique et commune.

Dans le sens réel enfin, le mot droit signifie cette part même, cette portion des choses, et de leur direction ou de leur gouvernement qui appartient à chacun.

On peut donc, comme on voit, diviser tous les droits des hommes en droit de capacité ou de mérite, qu'on pourroit appeler aussi droits de faculté ou de puissance, et en droits de besoin ou bien en droits de jouissance, et en droits de direction ou de gouvernement.

Dans l'origine et dans la destination définitive de l'homme, tous ces droits sont à-peu-près égaux, parce que les facultés et les besoins le sont à-peu-près aussi dans l'origine, et que les différences mêmes qu'il peut y avoir entr'eux ne sont pas encore connues, et parce que les facultés et les connoissances doivent nécessairement, par le progrès et la propagation des lumières, devenir égales à la fin dans tous les hommes.

Mais, dans l'intervalle et dans l'état actuel des choses, il y a une différence énorme entre les facultés intellectuelles, entre les fortunes, les habitudes et les besoins, et par conséquent entre les droits mêmes, au moins actuels des hommes; et ces droits sont nécessairement proportionnels en même-temps et à leurs facultés et à leurs besoins actuels et à leurs facultés progressives, à la possibilité et au besoin actuel de leur développement, et, pour ainsi dire, à tous leurs besoins futurs.

Cet état actuel des choses, comme nous allons le voir, est un désordre, est un mal et un mal énorme; il faut le réformer, le corriger, mais insensiblement et peu-à-peu, parce qu'il est une erreur et une erreur nécessaire, encore plus qu'un abus ou un crime, parce qu'il est le résultat et le malheureux fruit de la nature de l'homme et de son ignorance; enfin parce qu'on ne peut pas le corriger tout d'un coup, et qu'il doit nécessairement subsister au moins en partie pendant un certain temps. Il faut tendre de toutes ses forces à l'égalité des lumières pour parvenir à celle des droits, des rangs, des conditions et des fortunes des individus, autant que la hiérarchie politique le comporte, et se conformer et se prêter, en attendant, aux inégalités actuellement existantes, qu'on ne peut pas faire disparoître tout d'un coup et à la nature toujours nécessaire, toujours subsistante dans hommes et des choses.

Parmi des hommes égaux en raison ou en lumières, le droit de chacun à la direction ou au gouvernement de la chose publique, est égal pour tous, et par conséquent tous devroient gouverner si cela étoit possible, si tout un peuple pouvoit se rassembler ou délibérer à la fois, si tout le monde pouvoit gouverner, si tout le

Digitized by Google

monde en avoit le temps et les moyens, s'il pouvoit y avoir des gouvernans sans gouvernés, ou si tous pouvoient être gouvernés et gouvernans en même-temps, si la nécessité d'un gouvernement, si le gouvernement lui-même n'étoit pas fondé sur cette impuissance, sur cette foiblesse actuelle de la raison d'un grand nombre d'hommes, sur cette impossibilité et sur cette contradiction dans le gouvernement de tous; en un mot, si la chose n'étoit pas contradictoire, et contre la supposition ou la nature même des choses; mais il est en même-temps impraticable et contradictoire que tous gouvernent à la fois, ou du moins gouvernent également. Il faut donc nécessairement faire un extrait de la nation pour en former le gouvernement proprement dit, et par conséquent faire un choix, former une élite et même une minorité délibérante et directrice, qui régisse ou gouverne la majorité.

Il faudroit encore, s'il étoit possible, délibérer à l'unanimité dans cette assemblée, pour que la délibération fût véritablement et réellement la volonté et la raison de tous; mais les hommes diffèrent si fort d'opinion, qu'il n'est possible d'espérer l'unanimité sur rien; ils ne s'accordent que sur un seul point, qui est le désir vague du bonheur; mais ils diffèrent presque tous sur les moyens de l'obtenir, sur-tout le bonheur public, qui dépend des rapports généraux des hommes, des arrangemens les plus difficiles, et des combinaisons les plus savantes et les plus compliquées.

Il faut donc renoncer à cette unanimité, et prendre un autre moyen de détermination dans les délibérations publiques.

Parmi des hommes tous égaux en lumières et en raison, il ne faut pas évidemment peser, mais compter les voix, et se décider par la majorité des suffrages; parce que la majorité des suffrages est nécessairement la majorité des lumières. Or, comme des hommes tous choisis pour les mêmes fonctions, avec les mêmes précautions, et, pour ainsi dire, par les mêmes personnes, sont sensés également éclairés, et que d'ailleurs ceux qui ont réellement plus de lumières, peuvent déterminer l'opinion des autres par la discussion, il s'en suit que, pour avoir une règle fixe et sûre, pour se guider par la seule présomption raisonnable qu'on puisse suivre, et peut-être aussi pour ménager l'amour-propre des hommes, il faut délibérer à la majorité de l'élite d'un grand peuple; c'est-à-dire, à la majorité d'une très-petite minorité de la nation, et que l'opinion des plus éclairés ne doit influer sur les esprits que par l'ascendant de la raison, et non peser dans la balance, et la faire pencher en faveur de la minorité.

Mais la difficulté n'est pas encore dans la délibération des assemblées nationales constituées ou secondaires, elle est dans la délibération de l'assemblée ou des assemblées primaires du peuple, dans la première formation, dans la première délibération d'un peuple, en un mot, dans la formation de la société politique. C'est cette formation qui est le point important où j'en voulois venir, et le mystère, je le répète, qui reste encore à révéler: et voici enfin, si je ne me trompe, en quoi il consiste:

Un homme ou un individu humain est un être entier et complet,

Digitized by Google

indépendamment de tout autre, qui peut se gouverner lui-mêm
c'est-à-dire, se diriger à sa fin ou à son bonheur.

L'espèce humaine, au contraire, ou des hommes, soit épars, s
rassemblés, sans supérieur, sans chef, et tous égaux, ne sont na
rellement qu'une multitude *qui ne fait point corps*, qui, mê
réunie, n'est qu'un tout incomplet, qu'un corps sans tête, qu
tronc, en un mot, qui n'est rien et ne peut rien sans un chef, s
un individu collectif qui complette sa forme et son être, qui pen
qui parle et agisse en corps et comme un seul homme.

La société politique commence parmi les hommes au moment
ils ont un chef et des lois pour une entreprise, une expédition ou
but quelconque; en un mot, où ils ont une existence, une vie et u
action commune, et des règles de conduite les uns à l'égard des a
tres par rapport au tout, ou relativement au but qu'ils se propose
enfin, au moment où ils ont des règles de leurs rapports, de leu
actions et de leurs intérêts publics, des principes de soumission a
lois et de subordination à leurs chefs pour le maintien de l'ordre
de l'intérêt général.

Cet évènement arrive vraisemblablement pour la première fois
l'occasion des querelles qui s'élèvent entre eux au sujet de leurs su
sistances, et pour quelque combat ou expédition militaire ent
voisins de territoire, pour quelqu'arrondissement de pêche, d
chasse, et, pour ainsi dire, de dépuissance humaine. Ce premi
de nos besoins est celui qui divise et réunit en même-temps le
hommes; en sorte qu'on peut dire que c'est la guerre qui a produi
la société, ou du moins la société politique telle qu'elle est.

Ce nouvel ordre de choses, quoique dans la nature de l'homme
n'est pas donné immédiatement par elle, et n'existe pas dans le
premiers temps; il n'y est, pour ainsi dire, qu'en germe; il n'e
sort que comme le chêne sort du gland, par des développemen
nécessaires; et il fait toute la différence de l'état civil à l'état d
nature.

Mais ce qu'il y a sur-tout de remarquable dans cet évènement
et qui jusqu'ici n'a pas été remarqué; ce qu'il y a de singulier e
même d'étonnant pour la raison dans ce nouvel ordre de choses
c'est qu'il forme un cercle vicieux, et une espèce de contradi
tion; c'est que par-là même qu'une multitude d'hommes ne f
point naturellement un corps; qu'ils ne peuvent ni parler, ni ag
ni s'entendre, ni délibérer régulièrement et raisonnablement s
un chef, et que cependant ils n'ont point naturellement de ch
Il s'en suit tout-à-la-fois et que leur premier besoin pour se fo
mer en *société* ou en *corps* est d'avoir un chef, et qu'ils ne pe
vent pourtant pas d'abord s'en donner régulièrement un; puisqu
pour cela, il faudroit délibérer régulièrement, et par conséque
avoir déjà ce chef, pour pouvoir se le donner de cette manière.

Il faut donc nécessairement, pour la première fois, que le pl
hardi, le plus éloquent ou le plus ambitieux se fasse, se constit
lui-même chef, ne fût-ce qu'en prenant le premier la parole po
faire la première motion, pour diriger la première délibération

Digitized by Google

et être par conséquent en même-temps l'orateur et le président de l'assemblée.

La société politique se forme donc nécessairement comme un grouppe ou comme un club, ou plutôt elle n'est véritablement d'abord que cela. Les premiers chefs se font eux-mêmes ; ils font la société, plutôt qu'ils ne sont faits ou créés par elle ; puisqu'elle n'existe pas comme telle sans eux ni avant eux. Ils prennent la présidence, la direction, et, pour ainsi dire, *le commandement avec la parole*, et se maintiennent, se perpétuent ensuite par leurs talens, par leurs services, ou par la force des choses, et le besoin qu'on en a.

La société politique a donc une origine de fait, indépendante de celle de droit, qui précède toujours et nécessairement celle-ci ; ou plutôt, jusqu'ici, comme on va le voir, c'est la seule qu'elle ait eue ; et malheureusement, en fait, il y a quelque chose de vrai dans cette prétention des rois, qu'ils ne tiennent leur couronne que de leur épée ; c'est-à-dire d'eux-mêmes ou de leurs ancêtres, quelque folle et quelqu'extravagante qu'elle soit en droit. Mais celui qui a dit : *Le premier qui fut roi fut un soldat heureux*, ne s'en est pas moins étrangement trompé sur l'époque et la véritable origine de la royauté. Il y a eu des rois long-temps avant qu'il existât des soldats ; et le premier qui fut roi, c'est-à-dire, chef et *directeur* de la société, suivant l'acception simple et primitive de ce mot, loin d'être un soldat heureux dans les combats, fut un orateur éloquent, un motionnaire utile, qui s'établit d'abord président d'un grouppe ou d'un rassemblement public, qui put bien préparer, par ses discours, des combats et des victoires auxquels il conduisit peut-être ses compatriotes, et par lesquels il augmenta sans doute son pouvoir ; mais il ne le tint point d'abord d'elles.

Après cette formation de fait, après cette fausse constitution de la société politique, vient nécessairement, mais malheureusement trop tard, sa formation de droit ou conforme à la raison, et c'est-là le point important, et, pour ainsi dire, le port du salut où il faut enfin arriver, mais dans lequel aucun peuple n'est encore entré jusqu'ici.

Or, pour former ainsi la société, non d'après des formes positives déjà établies, puisque, par la supposition, il n'en existe point encore ; mais, d'après ce que dicte la raison et avec les seules formes qu'elle prescrit, voici ce que je conçois.

Pour former une société comme elle doit l'être, c'est-à-dire, conformément au droit ou à la raison, il faut d'abord, et voici le mot sacramental, le fondement et la base de tout l'édifice social : il faut former une première fois *une assemblée ou au moins une délibération unique* à laquelle tous les membres de la société concourent et prennent part, à laquelle du moins ils soient tous appelés et admis, afin que le résultat soit de droit l'ouvrage de tous, le produit de la raison et de la volonté de tous, non-seulement *séparément, mais conjointement* pris, le produit de la raison de chacun, unie et alliée à celle de tous les autres dans une discussion commune

Digitized by Google

influencée par elle, et l'influençant à son tour, afin qu'il soit l'ouvrage de la raison publique, de la raison, pour ainsi dire, sociale de tous les citoyens réunis, et non de la raison privée, de la raison isolée de tous ou de chacun en particulier. C'est cette communion des esprits qui fait l'unité sociale, l'unité de délibération, en un mot, la société, car la société n'est pas seulement la somme, mais l'union de tous les citoyens.

Maintenant, pour qu'une pareille délibération ait lieu, pour qu'on discute et qu'on délibère en commun, il faut nécessairement qu'elle se tienne *au vu et su*, ou du moins, *au su* de tous les membres en communication d'opinion entre eux. Or, pour cela, il n'y a que deux moyens, celui d'une assemblée, d'une discussion, d'une délibération verbale, générale, unique, et celui de plusieurs délibérations partielles, verbales, et d'une discussion et d'une délibération générale et unique par écrit, de toutes ces assemblées partielles par des correspondances et des communications officielles réciproques de mémoires ou de journaux de débats, de chacune à toutes les autres, et de toutes à une assemblée centrale, unique, qui discute et délibère à son tour sur les discussions et les votations des assemblées partielles, et renvoie le résultat de sa propre délibération aux assemblées particulières primaires, pour émettre leurs nouvelles discussions et leurs nouveaux vœux, et les renvoyer encore à l'assemblée centrale et générale pour y être seulement dépouillés et recensés, ou pour y être délibéré en seul et définitivement par elle.

Au reste, toutes ces formes ne sont pas nécessaires sans doute, quand elles sont ignorées ou ne sont pas praticables, pour établir un gouvernement légitime ou conforme à la raison, car la raison elle-même dispense de ce qui ne l'est pas, et dit qu'à l'impossible nul n'est tenu; mais elles deviennent indispensables quand elles sont connues et qu'elles deviennent possibles; et rien ne peut suppléer dans la constitution d'un peuple éclairé le défaut de cette unique délibération primitive; aucune réunion des électeurs ou des députés dans les assemblées supérieures ne peut rétablir l'unité qui manque dans la délibération fondamentale.

Mais, pour que cette assemblée centrale générale, qui n'est ou ne doit être la première fois que le président des assemblées partielles, comme l'individu est le président particulier de chacune d'elles, puisse exister ou avoir lieu la première fois, il faut aussi, par la force des choses, qu'elle s'établisse, se constitue elle-même centre de toutes les autres, ou assemblée centrale, et président général, comme l'individu s'établit président particulier, et pa la même raison; parce que, pour pouvoir l'établir, il faudroit déja l'avoir, *puisqu'il faudroit délibérer en corps, et qu'on ne le peut pas sans elle.*

Il faut donc nécessairement, dans l'origine, que quelqu'un s'empare du pouvoir, usurpe la souveraineté nationale, et que la raison corrige ensuite cette usurpation, ou cette espèce d'*usucapion.*

Les peuples ne peuvent donc seuls et par eux-mêmes se former en corps de société politique; ils ne peuvent par eux-mêmes ni former une assemblée générale, unique, simple, ni une assem-

Digitized by Google

blée générale composée, ni prendre une délibération unique sans une assemblée centrale, sans une assemblée nationale. Le peuple seul et séparé de cette assemblée générale, de l'assemblée nationale, de l'assemblée de ses agens et de ses représentans, ne peut délibérer véritablement sur rien en corps de peuple, en corps de nation, parce que délibérer par parties ou par sections, n'est pas délibérer en corps politique, et qu'une somme de délibérations particulières sans centre connu de réunion, ne forment et ne suppléent jamais une délibération générale unique; on ne peut donc renvoyer au peuple aucune affaire à délibérer définitivement, et par conséquent le jugement de Louis, puisqu'il seroit obligé de le renvoyer à la convention nationale s'il vouloit le juger nationalement, et que c'est précisément parce qu'il ne peut délibérer lui-même ou délibérer seul en corps de nation, qu'il se nomme des agens et des représentans qu'il charge de ses affaires, et qu'il revêtit de ses pouvoirs pour agir et délibérer ordinairement sans lui et concurremment avec lui dans des cas infiniment rares, et peut-être dans le seul cas de la sanction, ou plutôt de la confection de la constitution.

Il faut donc juger et juger promptement Louis; il faut marcher fièrement et sans hésiter à ce grand acte de justice. Il faut donner au monde l'exemple nécessaire d'un roi coupable tombant *sous le glaive* de la loi et de la souveraineté nationale, et apprendre *à l'univers* que la loi doit être comme la mort, qui n'épargne *personne*.

Chaque doute, chaque hésitation sur le principe ou sur l'application, en honorant votre impartialité, annonce la foiblesse ou l'ignorance; chaque doute, chaque hésitation sur le droit ou sur le fait, tend également à en faire un problême; chaque doute, chaque hésitation affoiblit également la certitude du principe et la force de l'exemple les rend moins imposans, moins utiles, en rend la justice douteuse, la vérité équivoque, et peut, si l'opinion ne se rallie pas, finir par les faire absolument méconnoître: en un mot, chaque minute, chaque moment que vous tardez à les consacrer en diminue le fruit, en détruit l'effet, et accroît le danger de la république.

C'est donc entre la nation et Louis, entre l'ascendant du trône et l'ascendant de la raison, entre les sophismes d'un orateur et la notoriété des faits, entre les préjugés ou la corruption de quelques hommes et la conviction universelle, entre les doutes et les incertitudes de la foiblesse et l'aveu forcé de la conscience, entre un homme et le monde, entre la justice et un roi que vous avez à prononcer; il faut que l'un ou l'autre succombe; osez maintenant l'absoudre, ou refuser de le juger.

Pour moi, convaincu que Louis a trahi la patrie, qu'il a trahi sa conscience et l'humanité, qu'il a commis tous les forfaits et tous les crimes, qu'il est le plus grand des coupables, le plus grand des criminels, que sa vie met l'état en danger, qu'il n'y a que sa mort qui puisse le sauver, que son existence même est un fléau pour

Digitized by Google

l'humanité (dût cet arrêt être à l'instant le mien), je le condamne à la mort qu'il a mille fois méritée. "

On blâmera peut-être cet enthousiasme comme indécent dans un juge, et annonçant, dira-t-on, la passion ; mais certes une nation ni son représentant n'est pas un simple juge, ni le jugement d'un roi, un procès ordinaire, et aucune des idées de la justice ordinaire ne peut lui être appliquée ; mais une passion manifestée, raisonnée, démontrée, n'est pas dangereuse ; mais quand la cause, quand le seul nom d'un roi renverse toutes les têtes, fausse tous les esprits, gauchit tous les jugemens, fait taire ou corrompt toutes les consciences ; quand il fait, pour ainsi dire, le vrai et le faux, le juste et l'injuste, quand il allume enfin toutes les passions d'un côté, comment n'en réveilleroit-il pas quelqu'une de l'autre ? comment rester froid à la vue d'un tyran, et au milieu de l'incendie qu'il produit ? comment toutes les passions, toutes les puissances soulevées pour le crime, n'allumeroient-elles pas l'indignation de la vertu ? L'impassibilité est-elle donc alors possible ? est-elle un devoir ? est-elle une vertu ? ne seroit-elle pas plutôt un crime et un grand crime ? et puis, passion ou calme, enthousiasme ou sang-froid, qu'importe après tout au coupable, pourvu que la justice s'y trouve, pourvu que justice se fasse, que justice soit rendue, que la liberté s'affermisse, que l'humanité soit vengée, la république sauvée, la France et le monde délivrés d'un tyran ?

J'entends sans cesse parler de passions et d'enthousiasme, comme ennemi de la justice et de la raison ; et pourquoi n'auroit-on pas aussi la passion de la justice, l'enthousiasme de la raison même ? Pourquoi ne supposeroit-on pas ces passions saintes comme toutes les autres ? Le cœur humain seroit-il donc inaccessible à la vertu, et ne seroit-il plus permis d'y croire ? Ou plutôt, citoyens, notre malheur n'est-il pas de n'y pas croire assez, de ne voir par-tout que des haines, des fureurs, des passions injustes, au lieu des mouvemens invisibles d'un enthousiasme vertueux ? De ne voir au lieu d'erreurs et de méprises, que de mauvaises intentions ; au lieu de différences d'opinions, que de la malveillance, des factions et des crimes ? croyons, citoyens, croyons davantage à la vertu, et nous ne serons point trompés. L'homme n'est pas naturellement méchant, il n'a pas de véritable intérêt à le devenir, et le crime lui-même n'est qu'une erreur.

Oui, citoyens, je le répète, croyons à la vertu et nous sommes sauvés, croyons-y pour notre gloire et pour notre bonheur, croyons-y pour la gloire et le bonheur de l'humanité. Le cœur humain est impénétrable, mais nul n'est méchant sans intérêt, nul ne peut être tenté de devenir tyran, sans possibilité de parvenir à la tyrannie, et cette heureuse position est la nôtre. Oui, citoyens, notre haine pour les rois vous en est un sûr garant ; nous ne souffrirons point de rois, nous ne souffrirons point de dictateurs, nous ne souffrirons point de triumvirs, et notre liberté ne peut courir de danger que par ces fantômes créés par nos ennemis, et qui ne pourroient devenir de funestes réalités, qu'autant que

Digitized by Google

nous serions assez dupes pour y croire, et pour leur servir ainsi d'instrument.

Oui, j'en suis convaincu, c'est le seul véritable danger que court la patrie, c'est le seul, mais il est grand, parce que la méfiance, le soupçon, la légère imputation du crime, *fruit d'un injuste amour-propre*, est peut-être de tous les vices de l'humanité le plus commun, et de tous les maux, le plus incurable, ou plutôt le fruit le plus malheureux de son ignorance, et l'effet le plus invincible de l'impossibilité où elle est de voir dans les cœurs; enfin parce que l'opinion de la méchanceté naturelle des hommes produit tous les effets de la réalité!

Non, citoyens, une liberté ombrageuse ne peut pas long-temps se soutenir injuste dans ses soupçons; cruelle dans ses méfiances, elle alarme, elle inquiète tous les citoyens, elle les divise, elle les fatigue, elle leur fait un tourment de l'existence, elle allume toutes les haines, elle excite toutes les vengeances, toutes les fureurs, elle se fait haïr elle-même, elle appelle la tyrannie; et par l'explosion violente et le choc terrible de toutes les passions et de tous les partis à la fois; elle l'élève enfin sur ses ruines.

Citoyens, il n'y a que la méfiance et la division qui puissent nous perdre, il n'y a que la confiance et l'union qui puissent nous sauver, et la croyance à la vertu qui puisse nous rendre l'une et l'autre. Celui qui ne voit dans les autres que des passions, et jamais des erreurs de bonne foi, ne connoît pas les hommes, ne fait que les haïr; celui qui n'a pas le bon esprit de voir ces méprises, et la générosité de les pardonner, n'est qu'un homme foible et un législateur dangereux, qui, au lieu de grandes vues n'aura jamais que de petites passions, et qui même avec des intentions droites, perdroit la république et la liberté, si la république et la liberté pouvoient être perdues.

Ecartons donc, citoyens, écartons, je vous en conjure, au nom de la patrie, ces soupçons injustes, ces préventions cruelles qui nous divisent et nous déchirent; ayons les uns pour les autres la noble confiance qu'une intention commune et une estime réciproque doivent inspirer; sanctifions par ces sentimens le grand acte de justice que nous allons faire; que la mort du tyran, source unique de nos discordes, soit le signal de notre réunion, et la république est sauvée, et nous sommes libres et heureux, et nous rendons heureux et libres avec nous tous les peuples de l'Europe, et nous rendons le bonheur et la liberté à l'univers.

Opinion de L. M. Revellière-Lépeaux, *député de Maine-et-Loire, sur la question de l'appel au peuple du jugement de Louis; imprimée par ordre de la convention.*

La chimère de l'inviolabilité s'est enfin évanouie devant le souffle de la raison. Les crimes de Louis se montrent dans toute leur énor-

Digitized by Google

mité, et ce voile fantastique, dont il avoit cru les couvrir, ne servira qu'à le rendre plus odieux aux yeux de la postérité. Il a prouvé par-là, qu'incapable de rien de grand, même dans le mal, il étoit aussi lâche que perfide. Bien peu de membres, si même il en reste encore, paroissent conserver des doutes sur cet objet, on semble même généralement d'accord que la convention peut et doit prononcer que Louis est coupable des crimes de haute trahison qui lui sont imputés, ou qu'il ne l'est pas. Mais il est un point sur lequel les avis paroissent plus divisés : c'est celui de savoir si, lorsque Louis aura été déclaré coupable par la convention, on doit renvoyer au peuple à prononcer sur l'application ou sur la modification de la peine. C'est la seule question que j'ai entrepris d'examiner, et je suis pour la négative.

Il est cependant vrai que ce système a été appuyé sur de fortes considérations politiques. Je conviens que des hommes de courage, de vrais amis de la liberté, peuvent en être fortement touchés; et lorsque l'on parle de pusillanimité, on ne fait pas attention que si l'homme public ne doit faire entrer sa tête et sa fortune dans aucun calcul quand il s'agit des intérêts qui lui sont confiés, il est plus qu'injuste de le taxer de lâcheté lorsqu'il éprouve quelque craintes sur le sort de la patrie; car elle doit être l'objet continuel de la sollicitude de tous les bons citoyens. Quand des hommes bien connus, par leur fermeté à braver le danger, et leur zèle constant pour l'intérêt national, vous témoignent leur appréhension sur les suites que peut produire une délibération à l'égard de la convention, on ne doit pas affecter de croire qu'ils appliquent à leurs individus ce qu'ils n'entendent que du corps politique dont ils sont membres, et dont il est évident que l'existence et la force sont intimement liées avec l'existence et la force du corps social tout entier. Il faut l'avouer, au surplus, dans la position où nous sommes il est impossible de calculer les évènemens; le temps seul peut démontrer la sagesse ou la fausseté des mesures que nous aurons adoptées. Mais j'observe que si, comme je le crois, le parti du renvoi au peuple offre des inconvéniens tout aussi graves, et beaucoup plus sûrs et plus prochains; ou si, même les dangers de part et d'autre pèsent également dans la balance, nous devons conserver les principes, et suivre la marche simple et naturelle des choses. Nous resterons alors, quoi qu'il arrive, sans reproches avec nous-mêmes. Actuellement voici mes raisons; on les mettra en parallèle avec celles qui leur ont été déjà opposées, qu'on pourra leur opposer encore, et on les jugera.

La première question que je me suis faite est celle-ci : le peuple, en appliquant ou en modifiant la peine à infliger à Louis, fera-t-il un acte de souveraineté? Tous les opinans ont raisonné dans ce système. Je crois qu'ils se sont trompés; et ce n'est pas sans un peu de surprise que j'ai vu ceux qui invoquent sans cesse la souveraineté du peuple, regarder son prononcé sur Louis comme un acte qui en émaneroit, et cependant mettre la plus forte opposition à l'appel au peuple. Cette contradiction frappante m'auroit causé un bien plus grand étonnement, si l'expérience ne m'avoit appris depuis

Digitized by Google

long-temps que beaucoup de gens aimoient mieux parler éternellement de la souveraineté du peuple, pour s'en faire applaudir et pour le gouverner, que de définir clairement les effets de cette souveraineté, et de chercher les moyens d'en régler l'exercice avec une telle sagesse, que le peuple, toujours dupe des saltimbanques politiques, comme des autres charlatans, ne laisse pas imprudemment échapper de ses mains un bien aussi précieux pour qu'il tombe dans les leurs; et si, dans une matière aussi grave, le style de l'apologue étoit permis, j'en pourrois citer un bien connu (1), qui cadre parfaitement à ce que je dis ici. Quant à moi, je tâcherai d'être plus conséquent à mes maximes, et je n'examinerai les moyens de considérations, qu'après avoir essayé de démontrer que cet acte n'appartiendroit pas à la souveraineté, mais, dans tous les cas, seroit un véritable jugement.

Je crois que l'envoi au peuple, dans le cas présent, n'est pas admissible en droit, seroit impraticable par le fait, dangereux dans ses effets, et qu'en conséquence, vous devez vous-mêmes consommer le jugement, et que l'exécution, tel qu'il soit, doit le suivre immédiatement.

J'ai dit 1°. que le renvoi au peuple n'étoit pas admissible en droit. Ce renvoi ne peut avoir pour objet où que de faire confirmer ou infirmer votre jugement par une puissance supérieure, ou que de faire appliquer la peine quand vous aurez prononcé sur le délit, ou bien que de demander simplement à la partie lésée, c'est-à-dire, à la nation, si elle entend faire grace.

Dans les deux premiers cas vous rendez la nation juge du mérite de l'accusation intentée par elle-même, et c'est ce qui ne doit pas être. L'avide et servile espèce des flatteurs, aussi funeste à la vertu des peuples qu'à celle des rois, répète sans cesse que dans sa souveraineté, un peuple peut tout légitimement! Cela n'est pas. Et si la doctrine que je vais exposer paroît d'abord étrange à quelques-uns, je les prie de la méditer avant de l'improuver, et de faire attention que J. J. Rousseau lui-même en a posé les principes. Les peuples doivent avoir leur morale comme les individus; comme eux ils ont des devoirs qui correspondent à leurs droits, et il existe des rapports, non-seulement de nation à nation, mais d'une nation à ses différens membres, qui ne peuvent être violés, sans crime, par elle-même, pas plus que par ses membres. C'est ainsi, par exemple, que la société a bien le droit de faire des lois sévères pour gouverner tous les individus qui la composent, mais qu'elle n'a pas celui de soumettre à des lois plus rigoureuses un ou plusieurs citoyens, ou de leur refuser l'avantage commun à tous en général. Ce seroit, de la part d'un peuple, un véritable acte de despotisme, l'abus de la force contre la foiblesse; et les membres ainsi lésés auroient un juste droit d'attaque contre la société, c'est-à-dire, de résistance à l'oppression. Il n'est donc pas vrai que la souveraineté dont les peuples sont incontestablement revêtus, qu'ils l'exercent ou qu'ils ne l'exercent pas, leur donne le droit de tout faire. Cela

(1) Le Renard et le Corbeau, *Lafontaine*.

Digitized by Google

posé, je demande sous quel rapport doivent être considérés ici la nation française et Louis ? La nation, opprimée et trahie, poursuit un grand coupable qui a machiné sa ruine, et qui lui a porté des blessures mortelles ; Louis est ce coupable. Mais n'est-il pas évident que le peuple français, collectivement pris, est partie contre Louis ; et dès-lors doit-il être son juge ? Je ne le pense pas ; et je crois, à cet égard, que lorsque les peuples anciens, assez peu nombreux pour s'assembler et juger, jugeoient un criminel d'état, ils commettoient un véritable acte de despotisme ; car, ils étoient alors accusateurs, juges et parties. Et voilà précisément ce que seroit le peuple français converti en tribunal dans le cas présent. Quelle est donc la marche légitime d'un peuple dans de pareilles circonstances ? Celle que la nation a tenue jusqu'ici à l'égard des criminels de lèse-nation ; celle qu'elle a tenue dans cette même affaire ; celle qu'elle tient à l'égard de tout ce qui l'intéresse en matière civile et pécuniaire, où elle a toujours mis des juges entre elle et sa partie adverse, sans s'ériger tyranniquement en arbitre de ses propres intérêts. On m'objectera peut-être qu'avec cette doctrine j'anéantis le droit d'insurrection, et que je rends impossible la punition des tyrans, qui certes ne se laisseroient pas appeler en jugement.

Je répondrai que c'est tirer de ce que j'ai dit, une conséquence qui n'en découle pas ; car il ne s'agit ici que d'un jugement, lorsque le tyran n'a pas péri dans une juste aggression. C'est ainsi que lorsqu'un ennemi attaque ma vie et ma liberté, je le combats, et j'ai le droit de le tuer les armes à la main, sans que les lois positives puissent m'en punir ; mais le moment du combat passé, ce n'est plus le glaive de la vengeance qui doit abattre la tête de mon injuste aggresseur, c'est celui de la loi ; ou chaque citoyen s'érigeant en juge dans sa propre cause, on verroit tous les jours légitimer les plus lâches assassinats. Il faut maintenant tâcher de résoudre des difficultés d'un autre genre, qu'on opposera sans doute à ce système. On observera que lors même qu'une nation se récuse dans un jugement où elle est partie, et nomme des arbitres ; cette récusation n'est qu'illusoire, parce que ces arbitres étant membres du corps politique, ils sont également partie intéressée, et qu'ainsi en jugeant directement, une nation ne commettroit pas un plus grand abus de pouvoir.

1°. Cela ne prouveroit rien, si ce n'est que les tribunaux eux-mêmes n'auroient pas un degré suffisant de légitimité ; mais je vais plus loin, et je nie la conséquence ; car on conçoit aisément comment une partie détachée du corps politique, se pénétrant des devoirs sévères qui viennent de lui être solennellement imposés, peut se dépouiller des passions qui doivent agiter ce même corps politique entier, lorsqu'il se croit offensé ; comment elle peut se défendre des préventions qui le porteroient à une condamnation ou à une absolution injuste, et enfin s'isolant également et de la nation et de l'individu qu'elle poursuit, ne penser et agir que d'après les règles de l'impassible équité ; et lorsqu'une nation dans sa justice choisit des arbitres pour régler des intérêts qu'elle pourroit décider par sa propre force, quel est celui qui ne sent pas qu'en acceptant

Digitized by Google

acceptant sa mission il contracte l'obligation de se séparer, sous ce rapport, du corps politique auquel il appartient, lorsqu'il est absurde de dire, au contraire, qu'un corps puisse s'isoler de lui-même.

On prétendra peut-être aussi que la convention étant une représentation nationale, on doit la regarder comme tellement identifiée aux passions et aux intérêts du corps politique qu'elle représente, que dans ce sens, ses actes doivent être regardés comme émanés du corps politique lui-même. Eh bien, que seroit alors ce qu'on demande autre chose qu'un appel du peuple au peuple. Il est bien certain au surplus que cela ne prouveroit rien, si ce n'est que la convention nationale auroit dû s'abstenir de juger, ce qui peut être vrai, mais par des raisons très-différentes. Premièrement ce sont deux choses très-distinctes et très-séparées, que la représentation nationale et la nation. En second lieu la convention doit être considérée sous deux rapports qu'il ne faut pas confondre, celui de la représentation proprement dite, et dont les fonctions consistent à énoncer la volonté présumée du peuple, c'est-à-dire, la loi. Le second rapport sous lequel elle doit être envisagée, est celui du tribunal ou cour de justice reconnu par la nation pour juger des délits précédemment qualifiés, et contre lesquels la peine étoit énoncée, mais sans qu'il y eut encore de désignation de tribunal : ici je ne veux pas abuser du temps en entrant dans des développemens que j'ai déjà mis sous les yeux de la convention dans ma première opinion, dont celle-ci est une suite, développemens qui expliquent pourquoi il n'existoit pas de tribunal pour juger un roi, sans qu'on puisse en induire, que la nation n'avoit pas le droit d'en instituer ou d'en reconnoître un quand elle voudroit; je reviens et je dis, que sous ce point-de-vue tout ce que j'ai dit des autres tribunaux est également applicable à la convention, et indépendamment de ce que cette distinction se conçoit très-bien, elle est encore confirmée par l'exemple de plusieurs gouvernemens anciens et modernes : en Angleterre, par exemple, et particulièrement dans les Etats-unis d'Amerique, c'est une partie de la représentation nationale qui est chargée de juger les crimes de haute trahison. On remarquera, sans doute, que dans ces gouvernemens, ce n'est qu'une branche de la représentation qui juge et que c'en est une autre qui accuse; qu'en conséquence il ne se trouve pas connu ici, deux fonctions cumulées, celle d'accusateur et celle de juge; mais je vous observe que c'est la nation française entière qui a fait entendre le cri de l'accusation, et si vous voulez absolument des formes légales; eh bien, la législature a accusé Louis, elle a invité la nation à nommer des arbitres qui eussent des pouvoirs suffisans pour juger; ainsi il n'est pas vrai de dire qu'ici les deux fonctions soient réellement cumulées.

Il me paroît résulter de tout ce qui vient d'être dit, d'une part, qu'une nation en corps ne peut légitimement juger un crime de lèse-nation; de l'autre, que la nation française a elle-même reconnu ce principe, d'éternelle justice, que nul ne doit être juge dans sa propre cause, en s'abstenant jusqu'ici de juger les criminels

Digitized by Google

d'état ; mais avant de passer au point suivant, je ne puis m'empêcher de faire ici une remarque. D'après les principes que nous venons de développer, que doit-on penser de l'affreux système qui a été professé dans cette affaire, où l'on vous a dit qu'il n'appartient qu'à la loi seule de punir Louis terrassé et captif ; mais où l'on révèle en même-temps au peuple cette *belle vérité*, que si Louis n'est pas envoyé au supplice par la convention nationale, c'est contre elle qu'il faut que le peuple exerce sa vengeance, sans l'intermédiaire des lois (1). Certes, ce n'est pas moi qu'on a vu ou qu'on verra jamais chercher à faire fléchir la rigueur des lois en faveur des rois, telles que soient d'ailleurs les considérations politiques qui paroîtroient l'exiger ; mais je n'aurai jamais l'indigne foiblesse de ne pas combattre, quand j'en trouverai l'occasion, une doctrine aussi destructive de toute sociabilité ! vous êtes les amis du peuple, vous qui lui dites, n'assassines pas celui que tu accuses ; mais si celui que tu as reconnu pour son juge ne l'envoie pas au supplice, égorge le juge de tes propres mains : voilà ton devoir ! vous êtes les amis du peuple, vous qui lui donnez d'aussi étranges idées de la justice ! vous êtes les amis du peuple, vous qui lui conseillez de briser de ses propres mains la seule puissance qui dans ce moment puisse le sauver des horreurs de l'anarchie, de la guerre civile et de la tyrannie, aussi hontèuse que cruelle, d'une horde de scélérats ! Vous êtes les amis du peuple, vous qui cherchez, par toutes sortes de voies, à le rendre lâche et féroce, au lieu de le faire grand et magnanime ! vous êtes les amis du peuple de Paris, vous qui lui conseillez de massacrer des représentans sans défense, confiés à sa garde par le peuple français tout entier, auquel ils appartiennent ! vous qui l'entraîneriez ainsi à sa ruine en le couvrant d'un opprobre éternel ; car, n'en doutez pas, si par impossible, vous parveniez à séduire aussi indignement le peuple de Paris, vous n'égareriez pas celui des départemens ; loin du foyer de l'intrigue et de la corruption qu'on répand autour de nous, il voit bien où est son intérêt, quels sont ses droits et ses devoirs, et certes sa vengeance seroit aussi terrible que prompte et légitime, et Paris désolé verroit s'élever sur ses débris le fédéralisme qu'on affecte de tant redouter ! vous êtes enfin les amis du peuple, vous qui dévorés, comme la cour, de la soif de régner, tâchez, comme elle, d'avilir par tous les moyens imaginables la représentation nationale, parce que, comme la cour, vous sentez l'impossibilité d'établir une domination particulière et locale sur les ruines de la puissance publique, tant qu'il y aura une représentation qui jouira du degré de force morale qui lui est nécessaire ! Non certes, vous n'êtes pas les amis du peuple ! Ses amis sont ceux qui cherchent à le rendre aussi généreux qu'intrépide, aussi juste que jaloux de ses droits, aussi sage et réfléchi, que ferme et tenace dans ses résolutions ; aussi docile au joug des lois, qu'impatient de toute autre domination, et digne enfin de la liberté qui ne peut se soutenir que par un grand caractère, celui qui résulte d'un ardent amour pour la

(1) Lisez la fin de l'opinion de M. le Pelletier, dans l'affaire de Louis XVI.

Digitized by Google

vertu. Le patriotisme de celui qui n'a ni vertu ni mœurs, n'est à mes yeux qu'une détestable hypocrisie. Je reviens à mon sujet.

Il reste à examiner le cas où, par le renvoi au peuple, vous entendriez le consulter, non pas comme juge, mais comme partie, afin qu'il décide si dans sa clémence il entend remettre la peine due à l'ennemi dont il s'est rendu l'accusateur ; ici je reprends le raisonnement que j'ai fait plus haut : savoir que le corps politique ne peut pas violer sans crime les rapports qui existent entre lui et ceux qui le composent, et qu'il ne peut pas vouloir ce qui blesseroit le droit individuel de chacun de ses membres. Or, tel est l'effet de la tyrannie, que non-seulement elle se rend criminelle envers le peuple collectivement pris ; mais encore envers tous et chacun des individus qui le composent, d'où je tire les conséquences suivantes : la première, que chacun individuellement a le droit de tuer le tyran, tant qu'il est environné de sa puissance ; la deuxième, que chacun a le droit individuel de l'accuser et de le traduire en jugement quand il est vaincu et terrassé. De ces deux premières conséquences en découle une troisième : c'est que la peine qui sera prononcée contre lui ne peut être remise légitimement par la collection des membres du corps social lorsque tous, sans exception, n'y auront pas consenti, puisque l'offense ne blesse pas seulement la société, mais en particulier chacun de ceux qui la composent, et qu'elle leur étoit réellement personnelle. Actuellement quel est celui de vous qui peut douter un instant qu'un grand nombre de citoyens, exaspérés par les malheurs et les trahisons dont ils ont vu leur patrie devenir la victime, n'écoutant que la voix d'une légitime indignation, sera insensible à celle de la générosité ou de la politique, lors même qu'il y en auroit à ne pas déployer toute la rigueur des lois ? Donc la nation, dans ce cas, ne doit pas encore émettre de vœu. Tous ces principes, je le répète, sont déjà avoués et reconnus ; car enfin personne n'a demandé jusqu'ici qu'aucun criminel d'état fût jugé directement par la nation, ou qu'elle fût consultée pour faire grace. Et qu'a donc de plus sacrée la cause d'un roi prévaricateur que celle des autres citoyens ? Je passe à ma seconde proposition. C'est que, par le fait, le peuple ne peut prononcer sur un semblable appel.

Il est impossible de reconnoître une unité de jugement, une unité de vœu où il n'y a pas une délibération commune. Or, vous n'êtes pas comme à Rome et à Athènes. Le souverain n'est pas dans Paris ; il est sur toute la surface du territoire de la république, et le peuple ne peut être consulté que dans plusieurs milliers de sections. Comment concevez-vous la possibilité de faire entendre l'accusé dans chacune des sections de la république, de l'y interroger, d'y suivre ses réponses, celles de ses conseils, d'y consulter les pièces, d'y connoître les divers motifs de justification ou de condamnation énoncés par les différens membres des sections, etc. ? Et cependant aucun jugement, sans cela, n'est censé rendu en vraie connoissance de cause, ce qui seul peut le légitimer ; et vous l'avez reconnu pour vous-mêmes d'après les formalités que vous avez adoptées, malgré les efforts qu'on a fait pour vous en détourner.

Digitized by Google

Et lorsque vous me dites qu'il ne peut pas être question de tout cela, je vous demanderai sur quoi vous voulez que le peuple se décide ? car, même sur son intérêt politique, il ne peut se décider en vraie connoissance de cause que lorsqu'il pourra balancer les faits passés avec les circonstances présentes; et pour cela il a besoin de voir les pièces et de discuter les faits. Aussi vous verriez des sections voter, les unes pour un genre de peine, les autres pour un autre, et d'autres enfin acquitter l'accusé. Indépendamment de cette confusion et de cette *partialisation* de la volonté nationale, il vous seroit impossible de reconnoître le vœu du peuple. Vous n'auriez de plus aucun moyen de vous assurer de la majorité, quand bien même il n'y auroit que deux vœux différens; car chacun sait que le vœu de la majorité des sections ne prouve pas du tout le vœu de la majorité des individus votans. Je ne vois pas qu'on nous ait présenté aucun mode d'exécution qui pare à tous ces inconvéniens. Donc le renvoi au peuple est impraticable par le fait. Reste à démontrer le danger de cette mesure.

Si vous admettez l'appel au peuple, je crois, comme on vous l'a déjà dit, que vous jetez au sein de la république le brandon de la guerre civile : mais avant de développer les motifs qui me le font redouter, je vais faire quelques réflexions sur les inconvéniens qu'on vous a fait appercevoir en n'admettant pas l'appel au peuple. On vous a cité l'exemple de l'Angleterre, où la mort de Charles, ordonnée par le parlement sans appel au peuple, avoit fait passer les Anglais de la haine à la pitié, et leur avoit fait *ressusciter* la royauté dans la personne de Charles II; mais prenez garde que les Anglais n'avoient pas eu la même sagesse que vous, en avilissant la royauté avant de juger le roi, et rappelez-vous que Charles fut traité en roi, et dans le cours du procès et jusqu'au moment de l'exécution. Observez que Charles, dans ses crimes, s'étoit au moins conduit avec une sorte de courage et de grandeur qui avoit pu laisser dans les esprits foibles une idée de la royauté, que certes la conduite de Louis ne peut inspirer à personne. Ensuite à la royauté l'on vit succéder une puissance mille fois plus tyrannique et plus insupportable qui la fit regretter. Jusqu'ici il ne s'est pas encore élevé parmi nous un homme en état d'imiter Cromwel, quoiqu'il s'en soit présenté plus d'un peut-être sur la scène, qui ambitionnoit d'en jouer le rôle; et j'espère que la volonté nationale prenant enfin toute sa force, arrêtera l'action de je ne sais quel tripot oligarchique, qui sans avoir le plus mince des talens du protecteur, voudroit nous assujettir au même joug.

Lorsqu'on nous dit, d'un autre côté, que notre détermination peut amener au printemps prochain un orage bien plus violent de la part des puissances et de leurs peuples, j'avoue que cette considération me touche peu. C'est la royauté et non le roi qu'il importe aux despotes et à leurs conseillers de conserver; et jamais ils ne manqueront de prétexte pour vous attaquer, ne craignez pas de leur en fournir un de plus. Quant à leurs peuples, si on peut les porter à se battre pour un roi jugé et exécuté, doutez-vous qu'ils ne soient assez insensés pour se battre pour un roi détrôné, errant ou captif ?

Digitized by Google

On prétend, il est vrai, que la réputation d'hommes de sang, que les despotes ont eu la perfide adresse de donner à tous les Français, lorsqu'en effet elle n'appartient qu'à un petit nombre de pervers, peut acquérir un nouveau degré de vérité aux yeux de ces nations, si les représentans condamnent le ci-devant roi sans appel.

Citoyens, je le sens avec toute l'amertume d'un cœur profondément ulcéré; il est clair pour quiconque ne met pas ses passions à la place de sa raison, que si le mouvement révolutionnaire eût été arrêté sitôt après la chûte du trône, et que tout alors eût été dirigé avec sagesse, Paris seroit déja florissant, la république entière parfaitement tranquille, et la plupart des pays de l'Europe seroient en révolution; tandis qu'au contraire, ce caractère de sang, de pillage, de désorganisation qu'un petit nombre d'hommes atroces, ambitieux, extravagans ont voulu imprimer à une aussi glorieuse époque, entraîne Paris à sa ruine, mène la France à grands pas vers le fédéralisme, et recule la liberté de l'Europe à un temps qu'il n'est plus possible de calculer; mais je n'en conclurai pas pour cela avec vous que l'appel au peuple peut réparer, chez les nations étrangères, le mal affreux que la folie des uns et la perversité des autres y ont fait à la liberté. Je crains qu'il ne prouve rien à ces nations que notre foiblesse, et que leurs tyrans n'en abusent pour tacher de joindre à l'injuste sentiment d'horreur qu'ils leur ont inspiré, le sentiment tout aussi injuste du mépris. Voulez-vous réparer d'une manière efficace les funestes effets dont tous les vrais patriotes sont si vivement affligés, prenez enfin cette énergie nécessaire pour que tout obéisse quand la volonté générale a parlé; arrêté cet esprit de vertige que quelques intrigans portent dans les sections de Paris; cette turbulence, au moyen de laquelle les citoyens qui ont quelques lumières et quelques vertus s'en éloignent, et les abandonnent à la fripponnerie et à l'ignorance. Elevez-vous avec force contre les arrêtés incendiaires ou les usurpations de souveraineté que se permettent si souvent ces prétendues sections! Maintenez la municipalité de Paris dans les bornes de ses fonctions administratives, et ne souffrez pas que sous vos yeux elle ait l'insolence d'afficher l'indépendance de l'autorité nationale; qu'elle sème par-tout l'alarme au lieu de s'occuper de rétablir l'ordre et la paix; qu'elle cherche à attaquer la liberté de la presse lorsqu'on censure son administration ou la conduite des hommes qui la dirigent. Et n'est-il pas honteux de voir une municipalité de Paris, dans un moment de crise, lorsque toutes les parties de l'administration de cette ville immense sont en souffrance, et que ses intérêts les plus pressans exigent tout le temps, toute l'assiduité, toutes les lumières des magistrats, n'est-il pas dis-je, honteux de les voir, tantôt vils instrumens d'un parti, ne s'occuper que de dénonciations contre les hommes auxquels la loi veut qu'ils obéissent, tantôt s'amuser gravement à délibérer sur l'*importante* question de savoir quel est le nom qu'on doit donner à Paris à une fête qui n'appartient nullement à l'ordre politique, et qui ne peut intéresser que les sectateurs de la religion de Rome?

Digitized by Google

Maintenez avec vigueur dans votre enceinte la dignité, la décence et la liberté qui y règnent depuis quelques jours ; que tout enfin dans l'empire se plie sous le joug inflexible de la loi ; et pour prouver aux puissances et aux nations étrangères que désormais nul en France ne pourra s'y soustraire, commencez par y soumettre un roi !

Mais on ajoute, chaque évènement fâcheux qu'éprouvera la république sera regardé comme une suite de la détermination que vous aurez prise à l'égard de Louis, et c'est ainsi que l'on parviendra astutieusement à avilir ou à dissoudre la représentation nationale, par conséquent à nous jeter dans la plus désolante position ; j'avoue que cette objection n'est pas sans force, et c'est ici le cas de rappeler ce que j'ai dit en commençant, que le temps seul peut justifier la sagesse ou la fausseté de nos mesures, d'où je crois que la véritable manière de répondre à cette objection est de montrer qu'en appelant au peuple, les malheurs qu'on craint pour la république, seroient encore plus sûrs et sur-tout plus prochains.

Ici je m'expliquerai avec la brusque franchise d'un homme de bien, qui ne craint rien, et ne ménage personne quand il s'agit de l'intérêt de son pays. Si les progrès de la philosophie suppléant jusqu'à un certain point à cette mâle énergie, qui est l'ame de la liberté, et qu'on ne trouve plus chez un vieux peuple affoibli par une longue civilisation, et flétri par des siècles d'esclavage, *si*, dis-je, les progrès de la philosophie réveillant tout-à-coup en nous cet amour gravé dans le cœur de l'homme pour l'indépendance, nous ont fait faire de si grands élans vers la liberté ; il n'en est pas moins vrai que nous ne sommes pas encore bien changés, et que ce n'est que dans le cœur de la génération suivante que nos vigoureuses institutions implanteront les vertus et les mœurs républicaines, après en avoir extirpé les vices et les habitudes monarchiques. Cependant la masse des citoyens est bonne, je le sais bien ; mais encore crédule et peu éclairée, elle peut être facilement conduite à un but favorable, en apparence, à son intérêt, mais, en réalité, uniquement avantageux aux charlatans qui l'abusent et la rendent sourde à la voix de la raison qui sert, mais qui ne flatte pas. D'ailleurs vous ne l'ignorez pas, dans nos campagnes, et même dans un assez bon nombre de nos villes, si le 10 août a fait pâlir les torches du fanatisme, il s'en faut bien qu'il les ait éteintes, et vous savez combien sa cause est liée avec celle de la royauté.

Que doit-il donc arriver si vous admettez l'appel au peuple ? les partisans du despotisme, cette espèce foible et dégénérée qui croit ne pouvoir exister sans l'appui d'un maître, dans les endroits où ils dominent, et il y en a beaucoup, apitoyeront les citoyens sur le sort de Louis ; vous savez jusqu'où ce sentiment, habilement menagé, peut conduire une multitude qui, au surplus, accoutumée à adorer cette vaine idole depuis long-temps, n'a pas été immédiatement témoin de ses crimes. Des faits récents, qui ont jeté l'alarme dans le cœur des vrais amis de la liberté, vous prouvent que le superstitieux respect que l'on avoit jadis pour le sang des

Digitized by Google

rois, peut bien se réveiller encore. Bientôt de la délibération sur le roi on passera à délibérer sur la royauté, et de question en question, adroitement suggérées, on menera l'empire à sa dissolution. D'un autre côté ces hommes ambitieux et remuant auxquels la conscience de leur profonde nullité dans un état de choses bien ordonné, fait sentir qu'ils ont besoin de l'absence de tout gouvernement pour rester sur la scène avec quelque avantage, s'y procurer des places et de l'argent par les voies les plus criminelles, ne manqueront pas de jeter eux-mêmes les différentes sections de l'empire, les unes par rapport aux autres, dans de grandes contradictions, d'y semer, entre les citoyens d'une même commune, ou entre une commune et autre commune voisine, des sentimens différens. Jugez dans un moment où la forme de votre gouvernement n'est pas encore déterminé, où chacun dirige ses efforts non pas vers le bien commun, mais pour faire tourner la chance en faveur de soi ou de son parti, où l'intrigue et les factions les plus funestes travaillent avec une incroyable activité, où la calomnie répand son poison sur les hommes les plus probes, et se montre jusque dans la plus respectable des assemblées politiques avec autant d'atrocité que d'impudence; où en un mot toutes les passions exaspérées les unes par les autres, ont une intensité effrayante, et menacent d'anéantir l'empire de la raison, pour élever le leur sur ses ruines; jugez, dis-je, quelle source féconde de haine et de discorde vous ouvrez au sein de la France en admettant l'appel au peuple. Bientôt les dénominations les plus injurieuses de parti seront mutuellement prodiguées entre les citoyens et les différentes sections de la république, et l'état décomposé dans les angoises d'une longue et sanglante anarchie ne renaîtra que pour passer dans les mains d'un tyran, qui paroîtra se faire prier encore pour se charger du soin du peuple excédé par-tout les maux qu'enfantent les dissensions civiles. Quant à moi, citoyens, je ne sais si mon extrême amour pour la liberté m'abuse et me fait voir la réalité où il n'y a que des fantômes; mais je l'avoue, en méditant sur les révolutions qui ont changé la face des empires, en réfléchissant attentivement sur ce qui s'est passé et sur ce qui se passe aujourd'hui dans celui-ci; quand je vois dans Paris un petit nombre d'hommes, lorsque toute espèce d'autorité est détruite, hors l'autorité nationale, vouloir néanmoins détruire encore et toujours détruire, lorsqu'il ne s'agit plus que de réédifier; quand j'observe le mouvement effrayant d'une rotation aussi rapide et toujours prolongée, que l'on imprime à cette grande ville, qui mériteroit si bien qu'enfin on la laissât jouir en paix de la liberté à laquelle elle a fait tant de généreux sacrifices; quand enfin je songe que les révolutions ne marchent pas en ligne droite, mais parcourent un cercle, que par conséquent chaque pas que l'on fait en avant ramène au despotisme, lorsqu'une fois on est parvenu au point qui lui étoit diamétralement opposé, je ne puis m'ôter de la pensée qu'on veut nous mener là!.... que des hommes qui se cachent habilement sous le manteau de la popularité, ne visent qu'à établir une oligarchie sanguinaire sur les débris du trône de la loi, en se tenant toujours prêts, au surplus,

Digitized by Google

à offrir au peuple abattu par la misère ou furieux de l'excès d
ses malheurs, un protecteur qui, sous quelque nom qu'on le pré
sente, couvrira de sa toute-puissance leurs crimes et leurs briga
dages: et si quelque chose pouvoit me rassurer, ce ne seroit ce
tainement pas l'adage énoncé à cette tribune par Robespierre, qu
toujours la vertu fut en minorité sur la terre; la scélératesse fu
aussi toujours, graces au ciel, en minorité. Si d'ailleurs cette pre
mière maxime est vraie sous des rois, elle ne l'est pas chez le
peuples libres; mais en l'admettant sans restriction, ce seroit fair
d'une vérité en morale une bien fausse et bien funeste applicatio
en politique. Les tyrans furent toujours en minorité sur la terre
et direz-vous qu'où se trouve la tyrannie, là est la vertu, là est l
liberté? Le farouche Cromwel tenoit-il un autre langage, lorsqu'e
s'anonçant aux Anglais comme le véritable ami du peuple, il op
prima leur république naissante, sous prétexte d'être seul en ét
de la protéger? lorsqu'il mit, non pas la majorité seulement de
représentans, mais la totalité des fiers Bretons sous le sceptre de l
d'une minorité machinale dont il étoit l'ame! Eh quel est le titr
qu'il donna aux membres de cette minorité, celui de *protecteurs
du peuple et défenseurs des lois*, lorsqu'ils n'étoient que les ad
mirateurs stupides et les instrumens passifs du tyran? Hé bien, j
le dirai, parce que je le pense, au période de révolution où nou
sommes arrivés, rien ne prouve plus que cette maxime, qu'un
tyrannie nouvelle menace instamment de s'élever sur les ruines de
l'ancienne. Eh! tous les despotes, quel que fut leur nom, ont-ils
jamais manqué de légitimer leur insolent pouvoir, leur injuste op
pression, en énonçant comme un dogme sacré que chacun est oblig
de croire, sans examen, que le créateur a mis toute la sagesse e
les lumières du monde dans leurs têtes et celles d'un petit nombr
de leurs favoris, d'où ils concluent que cette minorité doit incon
testablement en droit et en raison obliger la volonté générale
se soumettre à la sienne?

Mais, d'un autre côté, je vous le répète, citoyens, le royalism
mal étouffé respire encore; il travaille avec activité dans l'ombr
et le secret, et malgré qu'il marche à un résultat différent de cel
que cherche le parti que je viens de vous indiquer, ils ont un pre
mier but commun, celui de troubler la république française et d'em
pêcher un gouvernement sage et légitime de s'y établir. Et, comm
on vous l'a très-bien observé, les puissances étrangères, qui réunisse
tant de moyens pour nous attaquer au printemps, ne manqueron
pas de joindre leurs efforts à ceux de tous les malveillans pour pro
longer la décision de cette grande cause, et nous attaquer dans u
moment où la nation, divisée par des opinions politiques, n'aur
plus cette force qui naît de l'unité de volonté et d'action.

Ne fournissez donc pas à ces fatales intrigues un nouvel aliment
remplissez les fonctions dont vous êtes chargés, et jugez Lou
avec toute l'impartialité qu'exige la justice; mais en même-temp
avec toute la sévérité qu'elle comporte; et lorsque je vous tien
un pareil langage, croyez, citoyens, que je ne suis guidé que pa
des vues d'équité et d'intérêt public. Certes, ce n'est pas moi qui
l'o

Digitized by Google

l'on verra jamais entraîné par la plus odieuse lâcheté, ou par le désir immodéré de la vengeance, ou enfin par des desseins cachés et pervers poursuivre avec un atroce acharnement un ennemi vaincu et desarmé, et lui refuser tout moyen de défense. Plusieurs fois juré, je n'ai jamais vu sans une profonde commisération, celui sur le sort duquel j'avois à prononcer, pas même Louis, quoiqu'il ait été roi. Les hommes qui ont quelque vertu peuvent-ils se montrer altérés du sang d'un ennemi terrassé? non!... mais ils sont dévorés de la soif de la justice; et lorsque la voix du malheur a fait entendre son premier cri, ils savent l'étouffer avec courage pour n'écouter plus que la voix de la justice, qui ne connoît ni les mouvemens déréglés de la vengeance, ni les frémissemens d'une pitié peu éclairée, ni les considerations d'une étroite et timide politique.

Je conclus à ce que:

1°. Vous déclariez Louis coupable des crimes de haute trahison dont il est accusé.

2°. A ce que vous prononciez la peine capitale portée dans le code pénal.

3°. A ce que le jugement soit exécuté dans les mêmes formes, et sans plus de délais que les délais ordinaires pour les autres jugemens.

Discours de **Moïse Bayle**, *de Marseille, député à la convention nationale, contre l'appel au peuple et la proposition de faire confirmer le jugement qui sera décrété par la convention contre* Louis Capet, *dernier roi des Français; imprimé par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, vos momens sont trop précieux pour la chose publique, pour que je fixe long-temps votre attention. Je ne vous parlerai point de ces projets, des cabinets de l'Europe, qui, dit-on, veulent s'opposer à la punition du coupable *Louis*. Si ces projets existent, la nation est debout pour les renverser, et avec eux les trônes des despotes.

L'on vous a proposé de décréter que le souverain, réuni en assemblées de communes, confirmât ou modifiât votre jugement. Cette mesure, prenez-y garde, appelle la guerre civile, elle est le dernier espoir des ennemis de la révolution; ils profiteront de ce délai pour répandre, avec profusion, dans les départemens, les discours dont cette tribune a retenti en faveur du plus grand des coupables. Ils feront tous leurs efforts pour donner au caractère de député une prépondérance liberticide; ils diront: les voyez-vous ces députés, s'attendrir sur le sort d'un roi trompé par ses courtisans; s'ils n'avoient pas cette conviction, oseroient-ils le défendre? et la multitude de bonne foi, partagée entre son penchant à l'idolatrie des rois et sa justice, laissera peut-être prévaloir en faveur de son assassin

Digitized by Google

une indulgence fatale aux généreux citoyens qui se sont dévoués pour la révolution.

Je vous dirai donc, avec fermeté, ce que je pense, ce que vous devez faire, et ce que le bien de la nation exige de vous. Loin de moi ces figures oratoires, qui peignent le mensonge des couleurs de la vérité ; loin de moi ces phrases brillantes, qui expriment avec forces les crimes du tyran, et laissent à d'autres le soin de conclure ; loin de moi, en un mot, ces mesures qui tendent à déshonorer la convention en la faisant rétrograder.

Démontrer en ce moment, par de longs discours, que *Capet* est coupable, et que vous devez le punir, ce seroit reculer l'époque heureuse de notre dernière délivrance et de l'anéantissement de tout ce qu'on appelle *partis*. Faire ses efforts pour l'innocenter ou pour atténuer ses forfaits, ce seroit condamner la nation et trahir sa conscience.

Le défenseur de *Louis* pouvoit bien employer les ressources de son talent pour vous apitoyer, il pouvoit rejeter sur les *agens du ci-devant roi* les crimes dont il est accusé, il pouvoit vous dire que *Louis* est innocent ; mais ce langage peut-il être celui d'un juge, et sur-tout de jugés tels que vous ?

Cependant nous savons tous que notre révolution doit son origine aux excès, en tous genres, d'une cour corrompue, à la dilapidation de nos finances, à ces ministres pervers, qui combinoient de longue main notre ruine, et qui y étoient encouragés par cette *femme* que *Marie-Thérèse* nous donna pour assouvir sa haine contre la France.

Nous savons tous que *Louis* pouvoit lui seul remédier à ces désordres, soit en éloignant les scélérats qui dévoroient la France, soit en renvoyant dans sa famille cette femme profondément corrompue au physique et au moral. Il ne l'a point fait, nos malheurs sont donc son ouvrage ?

Depuis la révolution *Louis* n'a-t-il pas fait tout ce qu'il a pu pour entraver sa marche rapide ? les vrais patriotes n'ont-ils pas été précipités dans les fers ? ses agens ne les faisoit-il pas égorger en son nom ? enfin, y a-t-il en France un seul endroit où le sang des patriotes n'ait pas coulé ? les preuves matérielles de tant de crimes sont dans vos mains, et *Louis* trouve parmi nous des défenseurs ! parmi ceux qui ont décrété qu'ils le *jugeroient !* Non ; la postérité ne voudra pas le croire, et si leurs noms lui sont transmis, elle les aura éternellement en horreur.

Citoyens, craindriez-vous plus les *despotes* des *nations* que le *peuple français ;* que ce peuple, qui veut que vous donniez à toutes les sociétés politiques l'exemple qu'elles doivent imiter ? Ne vous laissez pas surprendre ; le serpent se cache toujours sous des fleurs ; rejetez donc avec indignation les mesures dilatoires que l'on vous propose, et reconnoissez à temps tout ce qu'elles ont de dangereux. Rappelez-vous aussi les intentions où étoient vos commettans au moment que vous les avez quittés.

Si toutes ces considérations ne peuvent vous déterminer à embrasser une mesure prompte et salutaire, craignez au moins que le

Digitized by Google

scandale, dont cette enceinte a été si souvent le théâtre, n'excite l'indignation et ne provoque une insurrection; c'est alors que le crime des insurgés seroit votre ouvrage, et que les remords et la honte seroient les précurseurs du jugement que la nation entière porteroit contre vous.

Quelqu'un dira, sans doute, comment est-il possible que celui qui, le premier et avant que personne y songeât, a fait imprimer que la nation devoit prononcer la peine due aux crimes de *Capet*, soit aujourd'hui d'un sentiment contraire ? Voici ma réponse : j'avois prévu tout ce qui arrive, je m'en suis expliqué avec mes amis; ils m'en rendront cette justice; d'ailleurs, la convention ignoroit il y a deux mois le mode qu'elle adopteroit; et ce qui étoit alors excellent, seroit actuellement perfide. Dans ce temps-là l'opinion de la nation étoit vierge, elle n'avoit pu recevoir aucune atteinte par vos discussions; l'on ne disoit pas dans les départemens, je tiens pour *celui-ci*, ou pour *celui-là*, et les lettres particulières n'y avoient point encore disposé les esprits à recevoir des semences de division (1).

C'étoit donc avant de décréter que vous jugeriez *Louis*, que les mesures qu'on vous propose aujourd'hui devoient vous être présentées avec tous leurs développemens; et que ceux qui veulent l'appel au souverain devoient étayer mon opinion. La raison leur eut alors inspiré ce que la peur leur conseille aujourd'hui. Les circonstances ont changé, la saison des combats s'approche; et ce n'est pas lorsqu'il faut combattre l'ennemi du dehors, que l'on conserve dans son sein celui qu'on a le plus grand intérêt d'anéantir.

On vous a dit : que *Louis mort* feroit place à un autre Cromwell; mais n'avez-vous pas décrété que tout homme qui parleroit d'un roi seroit puni de mort ? Craindriez-vous que ce décret ne fût pas exécuté, et qu'il n'y eût pas en France un seul *Brutus* ? Si tel étoit votre doute, ce que je crois impossible, il faudroit alors décréter une récompense pour celui qui apporteroit *la tête du nouveau tyran*. Que dis-je, un semblable décret seroit un crime de lèse-nation.

Citoyens, ne vous arrêtez à aucune des propositions qui vous ont été présentées; si vous le faites, voici ce qui en résultera dans les départemens où les patriotes ardens dominent, si les royalistes ne votent pas pour la *mort de Capet*, et qu'ils cherchent à lui

---

(1) Le mode que je proposois avoit pour objet de s'opposer à tous les moyens de corruption dont les despotes savent faire usage; il les empêchoit d'employer les plumes vénales qui leur sont toujours vendues, et qu'ils ne manqueront pas de faire servir à calomnier la convention, en la peignant comme une poignée de factieux; il leur ôtoit aussi les moyens d'induire en erreur leurs sujets, en leur faisant partager leur haine contre nous. Aujourd'hui il n'est plus temps, parce que tout ce qui a été dit et écrit en faveur du tyran, donne du ressort aux royalistes, qui, sous le masque du patriotisme, captent la bonne-foi des hommes simples, et sur-tout des femmes; en sorte que devant leur sensibilité le malheureux reste, et ses forfaits disparoissent.

Mon plan avoit encore cet avantage, qu'il mettoit la convention à l'abri de toutes les pièges qu'on pouvoit lui tendre, des erreurs où elle pouvoit être entraînée, et sur-tout de ces tempêtes terribles qu'elle a vu depuis s'élever dans son sein, tempêtes qui menacent encore le salut de la république. Je laisse aux penseurs de donner à tous mes motifs l'extension dont ils sont susceptibles, et à juger si je voyois bien.

Digitized by Google

gagner des suffrages, leur mort est assurée; la multitude en fureur se portera ensuite dans les départemens voisins; elle s'y augmentera des patriotes qui s'y trouveront; et cette masse d'hommes déplacés sera précédée par la mort, et suivie par la famine; tous les ressorts de la machine politique seront brisés. S'il y a des départemens qui fassent de la résistance, je vois la France divisée, et son premier pas vers la république fédérative, et le vœu des fédéralistes réalisé; mais quelle sera la durée de cet état de déchirement personne ne peut la fixer.

Que fera alors la convention? pourra-t-elle faire entendre sa voix? Les créanciers de l'état à qui s'adresseront-ils pour être payés? Que feront-ils des assignats dont ils se trouveront porteurs? Que deviendront nos armées? Examinez, je vous en conjure, l'ensemble de ce tableau, saisissez-en toutes les nuances, et empêchez un déluge de calamités de fondre sur notre patrie, ses destinées sont dans vos mains.

Et vous, mes collègues, que des discours pleins d'artifice peuvent avoir ébranlés; rassurez-vous, les nations ne se battent pas pour les *morts*, et bien moins encore pour les despotes. *Marie Stuart*, *Charles premier*, et tant d'autres dont les noms sont effacés de ma mémoire, ont-ils été vengés? *Louis Capet* n'est point un *prétendant*, il n'est pas même *fugitif*, pour que les despotes sacrifient leurs trésors et leurs armées pour le replacer sur le trône. Que sa tête tombe, et avec elle tomberont aussi tous les projets de nos ennemis; il vaut mieux que la tête de l'ennemi commun soit abattue, que de voir la France couverte des cadavres de nos frères.

L'on a fait valoir le silence de la nation comme une preuve contre votre décret; ce prétexte est aussi grossier que perfide; le silence de la nation est lui-même la sanction de votre décret. Deux mois sont déjà écoulés, et si la nation eût eu à réclamer, elle l'eût fait il y a long-temps. Dira-t-on qu'elle ne le peut pas, parce qu'il n'y a pas de mode qui établisse la forme des réclamations; une telle objection prouveroit la mauvaise foi de celui qui la feroit, car si la plus petite commune avoit réclamé contre votre décret, vous eussiez été obligés de consulter le souverain. Eh bien! ce silence, dont on s'est servi comme d'un épouvantail, n'existe pas pour moi; j'ai encore présenté à mon esprit cette multitude d'adresses, envoyées de tous les points de la république, dans lesquels on vous demande, avec le langage le plus énergique, d'accélérer votre jugement et la punition du *coupable Louis*. Vous avez même décrété que plusieurs d'entr'elles seroient imprimées et envoyées à tous les départemens; vous l'avez fait en dernier lieu pour celle de l'assemblée électorale des Bouches-du-Rhône; elle s'exprimoit en ces termes: « Donnez à l'univers l'exemple de la punition du tyran. La France » entière met à l'ordre du jour cette condamnation solemnelle et » trop long-temps attendue. Alors tous les partis disparoîtront, et » les factieux mordront la poussière. Les Français vous béniront; » votre gloire étonnera l'Europe qui brisera ses fers et jugera ses » despotes ».

Digitized by Google

La preuve est donc bien évidente que la nation n'a pas réclamé contre votre décret, puisqu'elle lui a applaudi. Cependant je crains que si vous temporisez, vous ne receviez des adresses qui demanderont l'appel au peuple, ces adresses seront l'ouvrage de ceux qui aiment la discorde, leur nombre servira même à faire connoître celui des départemens qui veulent que vous prononciez la mort de *Capet* sans appel. O mes collègues ! au nom de la patrie, hâtez-vous de juger, ou décrétez que nous serons remplacés.

Mettez d'un côté, dans la balance de la justice, *Louis Capet*, et de l'autre, tout ce qu'ont souffert les Bretons, les Grenoblois, les Marseillois, les Parisiens, les Nîmois, les Avignonois, les citoyens de Nancy, de Lille et de Thionville ; dites-moi ensuite s'il peut y avoir une seule de ces villes, et de celles que j'ai omises, qui veuille l'appel au peuple. Ah ! si vous aviez été les témoins des cruautés inouies qu'elles ont souffertes, le sentiment de votre justice pourroit-il être balancé un seul instant, l'ennemi même fût-il aux portes de Paris?

Faites sanctionner, vous a-t-on dit, le jugement que vous porterez contre Capet. Cette étrange proposition a-t-elle pu vous être faite de bonne foi ? et si vous l'adoptiez, ne seriez-vous pas en contradiction avec vous-mêmes ? car vous avez rendu des décrets d'une importance bien au-dessus de celle d'un décret qui doit infliger une peine à un criminel. Les décrets qui abolissent la royauté, qui établissent la république indivisible, celui pour la réunion de la Savoie, et celui qui fixe le mode du pouvoir révolutionnaire dans les pays étrangers, ont-ils été sanctionnés ? y en a-t-il eu un seul parmi nous qui ait émis ce vœu ? Non. Et pourquoi? Parce que toutes les fois que l'on agit sans passion, et pour le bien général, l'on a la conviction intime de l'assentiment du souverain, et on est assuré qu'il ne peut blâmer ce qui tend à son plus grand bien.

La nation n'a point réclamé contre les décrets dont je viens de parler, et elle ne le peut pas sans se nuire à elle-même ; si vous doutez de cette vérité, et qu'elle ait accueilli vos décrets avec l'enthousiasme de la reconnoissance, essayez de les rapporter, vous verrez alors éclater de toutes parts sa terrible indignation.

Citoyens, je l'ai déjà dit, craignez une insurrection qui vous laisse la honte de votre foiblesse, et vous rende responsables de ses suites. Si vous en usez autrement, j'ai pour moi le témoignage de ma conscience, et je resterai pur aux yeux de mes commettans.

Je conclus à ce que la convention, après qu'elle aura fermé la discussion, décrète ce qui suit :

Art. I. Que les noms de tous les départemens seront tirés au sort.

II. Que les députés, suivant l'ordre du sort, émettront leur vœu, à la tribune, par appel nominal.

III. Que chaque député, après avoir émis son vœu, apposera sa signature dans un registre ouvert à cet effet, et dans la colonne indicative de son vœu.

IV. Que ceux qui voteront pour que *Louis meure*, le feront par *oui*, et les autres par *non*.

Digitized by Google

V. Que le jugement qui interviendra sera mis à exécution dans les vingt-quatre heures qui le suivront.

VI. Que le nom et le vœu des votans seront inscrits au procès-verbal, lequel sera distribué à tous les membres, et envoyé à tous les départemens.

Opinion de JEAN-BAPTISTE LOUVET, *député de France à la convention par le Loiret, contre la défense de Louis Capet, et pour l'appel au peuple; imprimée par ordre de la convention.*

Citoyens, quelque foible que soit la défense dont le conseil de Louis s'est efforcé de le protéger, il a fallu beaucoup de talent pour qu'elle ne fût pas plus foible encore. La question de l'inviolabilité, cette fin de non-recevoir, dont il ne convenoit qu'au conseil de Louis d'essayer de le couvrir, a été traitée d'une manière assez spécieuse, pour qu'une nouvelle réfutation soit devenue nécessaire.

Desèze, après s'être efforcé de pallier tout ce que la conduite de Louis eut de reprochable jusqu'à l'époque du 13 septembre 1791, a soutenu qu'au reste, l'acceptation de ce jour avoit détruit tous les faits anciens; et il en a pris occasion de diviser les faits nouveaux en deux classes, ceux d'administration, dont il a prétendu que les seuls ministres étoient responsables, et ceux qu'il n'a pu s'empêcher de reconnoître personnels à l'accusé; de sorte que par le seul fait de l'acceptation, Louis auroit conquis l'impunité, non-seulement pour la plus grande partie des crimes à commettre, mais encore pour tous les crimes déjà commis : doctrine assurément très-commode à toute espèce de tyrannie; mais dont il faut, sinon pour la vengeance des peuples, du moins pour leur instruction, prouver toute la fausseté.

Le conseil de l'accusé dit que les faits antérieurs à l'acceptation de la constitution, ayant été couverts par cette acceptation, ne peuvent plus lui être imputés; ce qui signifie, même dans son opinion, que ces faits antérieurs pourroient être reproduits à la charge de l'accusé, s'il n'avoit pas accepté la constitution. Il n'y a donc plus qu'à examiner si, en effet, il l'a acceptée, et pour le savoir, il s'agit de s'entendre sur cette question : en quoi consiste l'acceptation? est-ce dans le mouvement des lèvres d'un homme qui dit oui? est-ce dans la conduite qu'il tient, le jour même, la veille, et le lendemain, et pendant tout le temps qui s'écoule après qu'il a dit oui? La preuve de l'acceptation, vraie ou simulée, la trouverez-vous dans l'action de signer, ou dans celle d'exécuter? De deux ci-devant rois, dont l'un, sans dire et sans signer : j'accepte aujourd'hui la constitution, l'eût fait dès-lors et constamment exécuter; et dont l'autre, disant et signant : je l'accepte, se fût constamment occupé de son inexécution ou de sa ruine; lequel, je vous prie, l'auroit véritablement acceptée? La réponse est simple :

Digitized by Google

celui qui, sans promettre, auroit tenu parole, eût été le roi de la constitution, jusqu'à ce qu'il plût au souverain de n'avoir plus de roi; mais celui qui n'eût signé, qui n'eût promis que pour trahir, n'auroit jamais été qu'un intrus dans cette constitution, à laquelle il n'eût appartenu qu'en apparence. Les parjures qui établissoient son usurpation, loin de la légitimer, ne l'eussent rendue que plus criminelle. Au moment même où, avant que ses perfidies fussent connues, on l'appeloit roi constitutionnel, il n'étoit qu'un usurpateur; et comment, au jour de justice, où tous ses forfaits sont à découvert, oseroit-il réclamer cette acceptation perfide, qui l'accuseroit davantage? Comment oseroit-il chercher sa prétendue inviolabilité dans l'acte dont il n'auroit jamais été que le dépositaire infidèle? D'où il faut conclure d'abord, que les crimes antérieurs n'ont pas été couverts par l'acceptation, puisqu'il n'y a point eu d'acceptation; ensuite, non comme le diroient nos anciens avocats, que les faits nouveaux ressuscitent tous les faits anciens, mais que les faits anciens ne cessèrent jamais d'exister à la charge du prévenu; qu'enfin l'on doit, puisque depuis 1790 il n'a pas, un moment, changé de conduite; puisqu'il conspiroit la veille, le jour, le lendemain de la prétendue acceptation, puisqu'il fut, sans relâche, un des plus cruels ennemis du peuple; on doit le juger sur les *faits* antérieurs au 31 septembre 1791, sur tous les faits postérieurs sans distinctions, sur la masse entière de ses œuvres contre-révolutionnaires.

Quelques-uns vont crier au sophisme; la trahison, diront-ils, est prévue par la constitution: la constitution supposant l'une des perfidies la plus exécrable, dit que si le roi se met à la tête d'une armée contre-révolutionnaire, il sera seulement déchu. Eh bien! je réponds que cet article appuie mon opinion; cet article a été fait pour un roi, pour le roi de la constitution. Celui qui d'abord l'eût acceptée de bonne foi; celui qui, l'ayant réellement exécutée pendant quelque temps, mais cédant aux conseils détestables dont les trônes sont environnés, et sur-tout à cet instinct des rois qui, tôt ou tard, les pousse invinciblement à la tyrannie, eût ensuite tenté de la détruire; celui-là pourroit, pour n'être puni que de la déchéance, argumenter de sa qualité de roi constitutionnel, et de l'inviolabilité qui lui étoit garantie. Mais Louis n'est pas dans ce cas; il falloit qu'il acceptât la constitution, pour en acquérir les étranges bénéfices; il ne l'a pas acceptée, il n'a pas été roi. L'inviolabilité ne peut exister pour lui; ce ne fut qu'un usurpateur que vous avez à punir du double crime d'avoir conspiré contre la nation française, et de s'être dit son roi.

Ici les défenseurs de Louis pourront m'arrêter encore. S'il n'étoit pas roi, diront-ils, il étoit citoyen, à ce titre il est couvert de l'amnistie de 1791. J'observe d'abord que cette amnistie ne pourroit rien pour les faits postérieurs; ensuite, que la question de savoir si quelque ci-devant roi peut être considéré comme citoyen, mérite un profond examen; mais sur-tout que l'acte constitutionnel non-accepté est nul, que par conséquent toutes ses clauses sont frappées de la même nullité, du moins quant aux principaux signa-

Digitized by Google

taires ; qu'ainsi l'amnistie surprise, ainsi que la prétendue constitution, à la bonne-foi de la nation française, par les parjures de Louis Capet et des siens, ne peut avoir, par rapport à lui, aucune espèce d'effet.

Mais, pourroit-on dire encore, vous posez toujours en fait ce qui est en discussion. La preuve qu'il ait continuellement conspiré, où est-elle? Elle est dans la foule des pièces, que de simples dénégations ne sauroient détruire ; elle est, sur-tout, dans les actes publics de l'homme sur le sort duquel vous avez actuellement à prononcer.

Le temps m'a manqué pour le rapprochement des divers attentats dont il est prévenu ; mais j'observe que même hors de cet acte énonciatif, rédigé avec trop de précipitation pour qu'il n'y ait pas quelques omissions essentielles, il existe encore une masse considérable de faits, pour la preuve desquels vous n'avez pas besoin d'écrits positifs. Là où les actions déposent, qu'importe que les écrits manquent ? Que sur la grande route on trouve un homme prêt à mourir des coups qu'il vient de recevoir, et non-loin de là, un malheureux les mains teintes de sang, et encore armé du glaive homicide, un malheureux qui avoit un tel intérêt à assassiner le voyageur, qu'on auroit cru d'avance devoir lui faire promettre qu'il ne l'assassineroit pas, auroit-on besoin, je vous le demande, de présenter une *preuve écrite* qui déposât quel est le barbare qui vient d'assassiner? Et lorsque l'homme frappé vous auroit montré d'une main ses profondes blessures, et de l'autre celui qui ne vouloit couper les membres qu'afin de charger de chaînes le tronc déchiré ; que penseriez-vous du barbare qui, pour sa défense, vous présenteroit froidement une espèce d'acte par lequel il auroit été stipulé qu'il pourroit impunément commettre des assassinats ; acte que le traître eût seulement revêtu de sa signature, et dont il n'eût jamais rempli que les étranges conditions qui lui permettoient le pillage et la mort? . . . Citoyens, à ce tableau trop ressemblant, vous reconnoissez de toutes les nations la plus malheureusement confiante, et de tous les hommes, celui qui, peut-être, étoit le plus digne d'être *roi!*

Il ne l'a pas été. Je soutiens qu'à l'époque du 17 juillet 1789, la nation ayant resaisi ses droits imprescriptibles, Louis ne put rester l'un de ses chefs, qu'à telle ou telle condition ; que s'il ne garda sa place qu'avec l'intention de ne remplir aucuns des devoirs qu'elle lui imposoit, et dans le dessein plus criminel de rendre des fers au peuple Français, il ne fut qu'un usurpateur. Je répète que Louis Capet n'a pas été roi de la constitution, et par conséquent il ne peut être inviolable.

Je sais qu'on en peut induire, qu'alors il falloit regarder Louis, non peut-être comme citoyen, mais au moins comme un étranger coupable, et qu'à ce titre il devoit être renvoyé devant les tribunaux ordinaires ; vous l'avez autrement décidé. Il paroît en effet que cet accusé, si vous ne le considérez qu'en lui-même, doit rentrer dans la classe commune, mais qu'à le considérer par rapport à la nation française, il cesse d'être un homme ordinaire. Nous-mêmes, nous

avons,

Digitized by Google

avons, à cause de lui, plusieurs missions à remplir. Juges, nous devons déclarer s'il est coupable, et qu'elle peine il a méritée; législateurs, chargés de veiller à ce que la république ne reçoive aucun dommage, nous devons reconnoître qu'à l'égard de l'homme jugé, la nation se trouve placée dans de telles circonstances, que si ce n'est pas elle-même qui décide, la mort ou la détention du coupable peuvent également compromettre la république, et servir les desseins des rois.

Quelles objections principales a-t-on faites contre la sanction du peuple? Je m'attache d'abord à Barrère, pressé que je suis de me débarrasser des incommodes paradoxes d'un homme que j'estime infiniment.

Il nous a parlé de nos pouvoirs illimités, et nous avons nous-mêmes, dès nos premières séances, limités nos pouvoirs.

Il a dit que nous étions un corps constituant, et nous nous sommes déclarés un corps de mandataires.

Il a prétendu qu'à ce compte le gouvernement représentatif absolu seroit détruit, et il ne s'est pas souvenu qu'en effet nous l'avions beaucoup amoindri et perfectionné, le jour que nous avions reconnu ce grand principe, que tout article constitutionnel seroit soumis à la révision du souverain.

Il a dit qu'ainsi nous ne pourrions faire exécuter aucune loi, et il a oublié qu'en attendant la constitution, la ratification tacite du peuple peut et doit suffire, et il a oublié qu'un certain nombre de ces lois sont déjà expressément ratifiées par de nombreuses adresses.

Il a dit que la décision du procès de Louis étoit une mesure de sûreté générale, et il a négligé de faire entre les mesures de sûreté générale cette distinction toute simple, que nous pouvions sans doute adopter de notre propre mouvement celles qui sont susceptibles d'une exécution provisoire, mais qu'un jugement à mort ne s'exécute pas par provision, parce qu'en définitif il est irréparable, parce que vous ne pourriez, quelle que soit l'étendue des pouvoirs illimités qu'on vous suppose, remettre une tête sur les épaules dont vous l'auriez détachée.

Il a dit que la décision du procès de Louis n'étoit pas un jugement, et il nous a dit que notre règle étoit et ne pouvoit être que dans le code pénal, et il nous a dit que nous étions des juges.

Il a dit que la multitude ne pouvoit être juge, et il a dit vrai; c'est pour cela que je demande que non-seulement nous déclarions le fait, mais qu'aussi nous appliquions la peine.

Il a dit que le peuple ne pouvoit pas venger ses propres offenses; c'est pour cela qu'après avoir prononcé la peine de mort, nous renvoyons à lui pour savoir s'il entend commuer cette peine. Le peuple ne peut pas l'augmenter, il ne peut que la modérer; s'il sanctionne le jugement, il ne jugera pas, il décidera seulement que la justice aura son cours ordinaire; s'il l'adoucit, il ne fera qu'un acte de clémence; et faire un acte de clémence, ce n'est ni venger ses offenses, ni juger.

Digitized by Google

Il nous a parlé de la haine des gouvernemens, et nous avons parlé, nous, des dispositions des peuples.

Il nous a rappelé que les intentions des puissances étrangères n'étoient pas douteuses; nous avions représenté qu'il ne falloit pas donner aux puissances des prétextes *spécieux*.

Il nous a parlé des cours, et nous avions parlé des nations.

Il a confondu la cause des princes avec celle des peuples, et nous les avions séparées.

Nous avions parlé de la nécessité de confondre le vœu de la convention avec celui du peuple, à l'effet de faire cause commune; il nous a parlé de l'ordre prétendu que le peuple nous avoit donné, de nous isoler de lui, et de le compter pour rien.

Nous avions parlé du danger de livrer le peuple français aux suggestions de nos ennemis, en ne le laissant pas intervenir dans cette cause; il nous a parlé d'armées et de vaisseaux de guerre pour répondre à nos ennemis.

Il nous a entretenus de nos craintes sur notre propre sûreté, et nous avions parlé de nos craintes sur la sûreté de l'état.

Il a fait entendre que si, par quelque grand malheur, la convention tomboit anéantie, le peuple français n'en existeroit pas moins, et l'on a démontré, et nous démontrerons que l'existence de la nation est intimement liée à celle de la convention, et il a dit lui-même, avec un peu trop d'orgueil, je crois, que nous étions *la seule espérance* de la nation.

Il nous a parlé de notre dignité, de notre force, de notre liberté, et il s'est plaint, lui-même, des intentions sinistres qui nous environnent, des cris séditieux qui se font entendre au milieu de nous, et des dispositions de la multitude à se rallier à ces cris.

Il a dit que la nation française soutiendroit notre décision, parce qu'elle seroit son ouvrage; et comme s'il eût craint qu'elle ne devint en effet son ouvrage, il a voulu vous prouver qu'il falloit empêcher que la nation française ne ratifiât notre décision.

Il a dit que la nation anglaise ne pourroit nous faire un crime d'avoir, comme elle, puni de mort un de nos tyrans; et il a dit que la nation anglaise n'avoit été pour rien dans le jugement de Charles premier, que le tribunal avoit été constamment désavoué par elle.

Il a dit que la convention avoit des pouvoirs, qu'elle différoit en cela du tribunal anglais, et que les nations respecteroient en conséquence sa décision; et qui ne sait pas que les peuples ne savent point faire ces distinctions de compétence?

Il nous a parlé de l'attitude républicaine des Français, et nous avons parlé de la nécessité d'adopter un appel qui pût lui donner devant l'Europe entière cette attitude républicaine.

Il nous a parlé de nos craintes et de notre pusillanimité, et il sait bien que notre opinion est proscrite, que nos têtes sont demandées, et qu'on a dit publiquement que notre triomphe dans cette question *seroit la mort*.

Digitized by Google

Il nous a souvent parlé du vœu présumé du peuple français, et apparemment il ne sait pas que déjà l'opinion publique s'est prononcée ; que déjà le plus grand nombre des départemens demande à sanctionner le jugement que vous allez rendre ; je n'en prétends pas conclure qu'il n'y a plus pour vous à délibérer ; je sens qu'il ne faut obtenir vos décrets que par la seule influence des principes immuables et de l'éternelle raison.

Barrère a fini, comme tant d'autres, par céder aux appréhensions de la guerre civile ; tout-à-l'heure en répondant aux autres, je parviendrai peut-être à le rassurer.

Je passe aux sophismes d'un orateur qui a parlé long-temps avant lui.

Vous voulez renvoyer au peuple ; mais le peuple assassiné peut-il être juge ? Remarquez, représentans, qu'en généralisant ainsi la question, on paroîtroit tendre à détruire toute espèce de jugement de Louis XVI ; car enfin, nous aussi, diroit-on, nous faisons partie de ce peuple assassiné. Et que seroit-ce donc si vous aviez prononcé le jugement sans appel, si vous l'aviez fait exécuter ? Avec quel artifice les ennemis de la convention s'efforceroient de faire valoir directement contre elle ce raisonnement dont on ne craint pas d'argumenter aujourd'hui contre la nation même !

Et quelle contradiction dans la phrase qui suit : *ce n'est pas vous qui jugez, c'est le peuple qui juge par vous !* de sorte que ce peuple assassiné, qui tout-à-l'heure n'avoit pas le droit de juger, le voilà qui juge ; et vous, qui tout-à-l'heure, vous qui seuls deviez juger, voilà que vous ne jugez plus. Comment celui que je refute seroit-il long-temps d'accord avec les principes, lorsque, dans le même paragraphe, il n'est pas d'accord avec lui-même ?

Il continue cependant : Mais si l'intrigue parvenoit à égarer l'opinion sur votre jugement ? Je crois qu'ici nous devons commencer par nous expliquer fraternellement. Quel parti d'intrigans veut-on faire soupçonner ? Je suppose qu'ils y croient quelquefois, ceux-là même qui en parlent toujours : au moins croiront-ils aussi qu'à coup sûr il existe un autre parti, celui des puissances étrangères ; et remarquez que je fais grace des anarchistes du dedans. Maintenant examinons le jeu divers de ces deux factions, puisqu'à toute force on en veut deux. Voyons les œuvres différentes, et les différens résultats. L'une, après le jugement de Louis, et avant son exécution, travailleroit toutes les communes de la république, et par une suite de miracles qu'il ne m'est pas donné de concevoir, égarant la nation presque toute entière, elle pourroit obtenir, quoi ? qu'un homme, au lieu d'être mis à mort, fût éternellement renfermé. L'autre faction, moins hypothétique et plus redoutable assurément, celle des rois ennemis, aussi-tôt après le jugement rendu par vous, exécuté de votre ordre, et non sanctionné par le peuple ; celle des rois commenceroit d'infâmes manœuvres sur un plan nouveau, maintenant tout arrangé sans doute, et les perfides adresses que déjà vous recevez des cours étrangères vous

Digitized by Google

l'attestent ; et les discours plus perfides que déjà l'on essaie autour de vous, en font foi. Alors, pour me servir des propres expressions de celui que je combats, *le crime auroit des ailes, il se répandroit dans l'empire ; l'hypocrite pitié seroit sur les lèvres ; on feroit tout pour amener le peuple* (je ne puis plus dire comme Saint-Just) *à la foiblesse par la terreur de ses excès ;* mais je dois dire, à l'insurrection par le ressentiment de ce qu'on appelleroit vos usurpations et vos crimes ; mais je dois ajouter : Le peuple, d'ailleurs, travaillé par des ambitions particulières, et par l'intérêt de tous les despotes conjurés ; le peuple ne verroit plus dans ses représentans que d'insolens usurpateurs, que des assassins vils, méprisables, odieux. Dans le premier cas, la peine capitale due à de grands forfaits auroit été beaucoup trop adoucie ; dans le second, la représentation nationale existeroit encore quelque temps chargée d'opprobre, et bientôt n'existeroit plus. Or, je le demande à la France, quel est le moindre de ces deux inconvéniens : ou qu'un homme, au lieu de laisser sa vie sous la hache d'un échafaud, périsse de remords dans une éternelle prison ; ou que la convention, pour avoir à-la-fois prononcé et fait exécuter son jugement, soit dissoute, et qu'avec elle, à la grande joie des maîtres-rois du dehors et des apprentifs-rois du dedans, votre république tombe en sa naissance ?

Si le tyran appelle au peuple, vous dit encore Saint-Just, *il fait ce que n'osa Charles premier.* D'abord ce n'est pas le tyran qui appelle ; c'est vous qui rendez hommage au souverain. Mais comment n'a-t-on pas redouté de citer ce terrible exemple de Charles premier, qui prouve tant pour nous ? Du fond de sa tombe, Charles premier ne vous crie-t-il pas que, par l'oubli des précautions nécessaires, le sang tiré des veines d'un roi peut devenir encore la semence la plus féconde de la royauté ; et que, de l'échafaud même d'un tyran, si ce n'est pas tout un peuple qui l'ordonne, de nouveaux tyrans peuvent s'élever ?

C'en est assez, je crois, sur l'opinion de mon jeune adversaire : avançons avec précaution sur un orateur plus connu, et voyons, en le combattant, si le grand art par lequel il a voulu remuer toutes les passions, peut jamais suppléer la vérité qui s'attache aux principes.

Il a prétendu que l'appel aujourd'hui proposé, étoit un appel au peuple, de ce que lui-même avoit déjà voulu ; et ailleurs il vous avoit dit que Louis avoit été jugé et condamné dans la journée du 10 : ce qui est évidemment faux. En effet, qu'on m'explique donc comment cet homme jugé, condamné par tout un peuple en insurrection, n'a pas été frappé sur le lieu même de la victoire. Ce n'est pas assurément parce qu'il vint chercher dans la loge d'un journaliste un trop foible asyle, mais parce qu'au moment du choc, il ne fut point rencontré les armes à la main. Nos braves Parisiens, nos généreux fédérés, toute cette intrépide jeunesse française renverse quiconque ose résister pendant le combat. Après le combat, elle abandonne aux lois leurs vengeances ; elle ne souille pas ses mains du sang d'un ennemi désarmé. Elle

Digitized by Google

arrête les vaincus ; elle les constitue prisonniers ; et puisque le peuple français traduit l'un d'entre eux devant un tribunal, c'est qu'il ne le croit pas jugé. Et quelle opinion l'outrage plus que celle qui fait dire que, de tous les points de cette vaste république, la nation du monde la plus fière sans doute, mais aussi la plus juste, députa contre un tyran vaincu ce qu'elle crut l'élite de ces citoyens, non pour être des juges, mais pour être des bourreaux !

Citoyens, on dit que la nation vous a envoyés pour vous occuper des affaires qu'elle n'a pas le temps de traiter ; pour les préparer, oui ; mais non pour les décider souverainement. Oseroit-on se porter garant que la mort de Louis, ordonnée par vous seuls, ne seroit pas suivie de quelqu'événement qui pourroit placer la nation même dans une situation difficile ? Et qu'auriez-vous à répondre alors au reproche qu'elle vous feroit de ne l'avoir pas consultée ? *Qu'elle n'auroit pas eu le temps de traiter cette affaire.* Pitoyable défaite ! Vain raisonnement qui ne me semble propre qu'à l'usurpation des droits les plus saints ! Sophisme cruel qu'on retrouve dans la bouche de tous les tyrans ! sophisme très-favorable à quiconque voudroit à son profit la résurrection de quelque despotisme semblable à celui de la royauté !

Et prenez garde, il faut le dire ; prenez garde, représentans, que c'est à ce but que paroit tendre encore cette maxime en apparence incontestable, *que la vertu fut toujours en minorité sur la terre.* Déjà plusieurs l'ont attaquée : mais hier encore (1) on l'a reproduite ; hier encore on a fait le brillant éloge *de ses vertus qui sont exclusivement dans la minorité.* Il faut donc achever la réfutation de cette maxime insidieuse : il le faut ; car en ces jours de liberté naissante, où nos discussions, fruit de l'expérience des siècles et des méditations de nos contemporains, retentissent dans la république, où les mœurs ne peuvent se régénérer que par l'instruction ; où les lois ne doivent se fonder et s'affermir que par la sagesse publique ; où chacun se montre avide des connoissances nécessaires à son bonheur ; il ne faut pas qu'un axiome fallacieux et séduisant tombe de cette tribune dans les départemens, sans emporter avec lui cette analyse de la raison qui froidement décompose une prétendue maxime enveloppée de quelque clinquant d'éloquence, et qui découvre à tous les yeux le piége ou la vanité de l'assertion.

Le piége est en ceci, que si le grand nombre ne se défioit pas de cette espèce de principe généralement posé, que la vertu fut toujours en minorité sur la terre, on ne manqueroit pas d'en conclure, à la première occasion favorable, ce qu'on a déjà voulu doucement insinuer, que la minorité vaut mieux que la majorité. Donc il faudroit décréter qu'à l'avenir la minorité feroit des lois ; que plus petite sera la minorité, meilleure sera la loi ; et que, si très-souvent un orateur plus heureux ou plus opiniâtre que tout

(1) Le dimanche 6 janvier, j'avois la parole pour le lendemain ; mais la discussion fut fermée.

Digitized by Google

autre, fait des lois à lui seul, il n'y aura pas de plus excellentes lois.

Déjà les conséquences se font entrevoir, poursuivons-les ; vous verrez qu'elles ne nous mènent à rien moins qu'au rétablissement de l'autorité d'un seul. Car, après avoir établi que la minorité vaut mieux que la majorité, on pourra dire qu'une chose préférable encore est la minorité de la minorité; et de minorité en minorité on arrivera, selon le besoin, à la minorité par excellence, qui est l'unité, l'exclusive minorité d'une seule, d'une sainte, d'une sacrée personne : celle, par exemple, *d'un défenseur officieux de la république.* Vous savez cependant, citoyens, que le gouvernement aristocratique est celui qui se compose d'une minorité ; qu'une minorité moindre encore produit le despotisme ; et qu'au contraire, dans les gouvernemens populaires, dans les républiques, dans les pures démocraties, c'est le plus grand nombre possible qui gouverne. Vous le savez, citoyens, et j'espère que, malgré les factieux sophismes des apôtres de la minorité, vous ne l'oublierez pas.

Représentans, toute l'erreur ou tout le piége est dans la manière dont on a généralisé la proposition. Il étoit au moins inexact de dire absolument que la vertu fut toujours la minorité sur la terre : il y a des vertus communes à tous les peuples, et plus naturelles peut-être à notre heureuse nation. L'amour paternel, l'amour filial, ne sont-ils pas au milieu de nous des vertus presque générales ? Le respect des propriétés ne subsiste-t-il pas encore, malgré les journaux dévastateurs ? l'horreur du sang humain, malgré les feuilles anthropophages ? Et, quelques atroces prédications qu'on multiplie contre elles, les premières autorités ne sont-elles pas encore maintenues ? Cette multitude de guerriers ; que dis-je ! que le premier cri de la patrie en péril rassemble sous ses drapeaux, que dans moins de six semaines repousse l'insolent étranger, qui le poursuit maintenant sur son territoire ; cette multitude qui, si elle pouvoit succomber sous le nombre de ses victoires, seroit aussi-tôt remplacée par des légions nouvelles, n'est-ce donc qu'une minorité ?

N'a-t-on voulu parler que des grandes vertus ? il falloit du moins s'expliquer. Eh bien, les grandes vertus ne sont pas même la minorité : elles sont de sublimes exceptions, mais des exceptions dont l'exemple, quoique rare, influe puissamment sur la majorité du genre humain qui ne comporte pas une foule de héros, mais qui se compose d'individus naturellement bons, auxquels il ne faut, pour les rendre meilleurs, que des lumières également disséminées, et des lois toujours justes, quand c'est le plus grand nombre qui les a consenties ; autrement, il faudroit que ceux auxquels je réponds, soutinssent que les hommes sont méchans en masse, et alors je leur demanderois s'il est bien sincère cet amour presque fanatique qu'ils affectent pour l'*humanité*.

Si les hommes sont méchans en masse, législateurs, que venez-vous faire ici ? Quelle inutile peine voudriez-vous y prendre ? S'ils sont méchans, ils ne seront jamais libres. Philosophes ; rentrez dans

Digitized by Google

vos retraites. Allez : si le bonheur du monde est impossible ; ah ! du moins, occupez-vous du bonheur de vos familles et de vos disciples. Pour qui braveriez-vous la haine bien méritée des tyrans, et les injustes préventions de quelques citoyens égarés ? Rentrez dans vos retraites ; laissez l'univers aux tyrans, dont il doit rester le partage. Abandonnez mon infortunée patrie au premier charlatan qui aura le honteux courage de la tromper.

On a cité Sidney ; certes, il fut l'exception de la vertu : mais n'oubliez pas que dans le même pays, le crime eut aussi son exception mémorable. Républicains trop confians, prenez-y garde, ce fut une exception bien funeste à la liberté anglaise, que Cromwell ! Et je vois trop que pour avoir son audace, on n'a pas besoin d'avoir son génie.

Oui, les grands crimes sont aussi dans la nature humaine des exceptions. Ce sont des exceptions, les massacres de la Saint-Barthelemi, les massacres des Cévennes, les massacres du 2 septembre. Dans le sénat de Rome, on vit à-la-fois deux exceptions ; l'une pour le crime ; l'autre pour la vertu, le jour que Brutus y tua César. Peuple français, il t'est donc permis d'espérer que si jamais la *minorité* d'un César se présente, elle rencontrera tôt ou tard l'exception d'un Brutus.

Au reste, je remarque que non contens d'avoir voulu vous éblouir par de brillans sophismes, on a tâché de vous surprendre un mouvement de fausse magnanimité : on a prétendu que s'il y avoit en effet quelque risque à courir dans cette décision, vous deviez, pour l'épargner au peuple français, l'appeler entièrement sur vous. Citoyens, s'il n'étoit ici question, pour chacun de nous, que de sa responsabilité personnelle, et moi aussi je vous dirois : dévouons-nous ; mais c'est de la responsabilité de la convention qu'il s'agit. Il n'y va pas de l'existence de quelques sept cents hommes, mais de l'existence de la représentation nationale, qu'on ne manqueroit pas de détruire en même-temps que vous, et qui, si elle pouvoit tomber avec la première convention de la république, ne se releveroit plus. La représentation nationale, voilà le précieux dépôt dont vous êtes chargés ; l'exposer ne seroit pas de votre part générosité vertueuse, ce seroit imprudence criminelle. Assurez l'unité de la république, lorsque quelques-uns pensent à l'unité de la monarchie ; préparez une constitution tout près de ceux qui n'en veulent pas ; écartez, écartez les restes impies de la royauté ; telle est la mission qu'il vous faut courageusement remplir ; et si pour l'avoir remplie, vous entendiez chaque jour demander vos têtes, qu'importe ? Continuez. S'ils vous immolent, vous ne mourrez pas tout-à-fait, parce que vous aurez été vraiment courageux : c'est pour sauver la république que quelques-uns de ses députés doivent être individuellement prêts à la mort ; mais plutôt que de mettre jamais en péril la représentation nationale en masse, dignes envoyés du peuple, vous devez savoir vivre sous des poignards toujours levés. Eh ! pour quelle entreprise assez grande auriez-vous d'ailleurs provoqué votre fin ? Quoi ! pour ravir à vos commettans leur droit le plus incontestable, celui de la sanction, dans une occasion majeure : je conçois que

Digitized by Google

pour usurper le pouvoir il faille en effet quelque espèce d'intrépidité ; mais celle-là n'appartient pas aux gens de bien, et je doute qu'au moment du trépas il puisse rester dans l'ame du plus féroce usurpateur quelque pensée consolante, quelque véritable énergie.

Mais, s'écrie-t-on, si vous laissez au peuple français l'exercice de ses droits, ils lui seront funestes ; vous allumerez la guerre civile. A ce nom j'ai frémi. Quel intérêt si grand porteroit donc un peuple de frères à s'entr'égorger ? le châtiment plus ou moins rigoureux d'un homme ! Qu'ils désespèrent à ce point de leur nation, ceux qui vous font trop clairement entendre que le vice est en majorité sur la terre ; qu'ils ne portent au fond du cœur qu'un profond mépris pour ce peuple tant flagorné, je ne m'en étonne pas : mais aucun de ces purs patriotes qui respectent assez le peuple pour ne le louer que rarement ; qui l'estiment trop pour le flatter jamais ; qui ne se disent fastueusement ni ses amis ni ses défenseurs, mais qui l'aiment et qui le défendent ; je ne dirai pas malgré lui, car la masse est juste, mais du moins malgré telle ou telle portion d'individus assez égarés pour ne récompenser de vrais services que par des outrages continuels ; aucun de ceux-là, aucun des vrais républicains ne fait au peuple français cette mortelle injure de penser que depuis quatre ans environné des lumières de la révolution la plus solemnelle, il soit encore tout prêt à ramener ces jours d'un avilissement barbare où des milliers d'idolâtres auroient sacrifié leur vie pour prolonger de quelques jours la vie du plus exécrable tyran ; que s'il existe encore dans mon pays de tels hommes, du moins, je le soutiens, il en existe peu : je soutiens qu'en France les imbécilles et les esclaves sont en minorité, en minorité si petite, qu'ils n'oseront pas même se montrer.

Et quand ils l'oseroient, ne sont-ils pas, comme Pétion vous le disoit naguère, disséminés sur la surface de votre territoire ? et n'est-il pas incontestable que c'est seulement par le choc de quelques grandes masses entre elles, que la guerre civile pourroit s'allumer ? Eh bien ! vous qui la croyez possible, prenez des précautions à mon sens assez peu nécessaires. Que le souverain ne s'assemble pas par canton, mais par communes ; qu'il lui soit adressé une instruction fraternelle par laquelle vous l'inviteriez à prononcer sur l'une ou l'autre de ces deux questions seulement : *Je sanctionne le jugement de la convention nationale*, ou bien, *j'entends que la peine de mort soit commuée en une détention perpétuelle.*

Représentans, vous voyez qu'il me paroît que nous devons appliquer la peine, et que cette peine doit être la mort. La mort, il l'a trop méritée. Nous devons appliquer la peine, non-seulement pour ôter aux agitateurs un nouveau prétexte de calomnie, mais sur-tout parce qu'il est hors de tout principe que la multitude soit juge. Or, remarquez bien que le fait ayant été déclaré, et la peine appliquée par vous, ce n'est plus pour qu'il prononce un jugement que vous convoquez le souverain, mais pour qu'il veuille bien définitivement résoudre et consacrer cette grande question politique :

Digitized by Google

politique : pour la sûreté de la république, pour l'irrévocable anéantissement de la royauté, vaut-il mieux qu'un grand criminel, ci-devant réputé roi, subisse son jugement, ou ne soit qu'enfermé ? Et veuillez encore observer que tel est, en cette circonstance surtout, l'excellence de cet appel au souverain, que, dût-il prendre de deux partis le moins bon, ce sera néanmoins le meilleur, par cette seule raison que lui-même il l'aura pris. En effet, la nation sera dans tous les temps intéressée à soutenir ce qui aura été certainement sa volonté, sa volonté propre. Ce que le peuple français aura voulu, ne craignez plus qu'il l'impute à qui que ce soit, ni qu'il se rétracte : ce qu'il aura voulu, il le maintiendra de tout son courage, de toute sa force. Et qu'alors les rois de l'Europe arrivent sur lui tous ensemble, armés d'un nouveau prétexte ; qu'ils arrivent : il écrasera les rois ; il délivrera l'Europe.

Représentans, je le repète : *Dût le souverain prendre des deux partis le moins bon, ce sera néanmoins le meilleur, par cette seule raison que lui-même il l'aura pris.* Aussi je ne pense pas que les assemblées primaires doivent à cet égard s'embarrasser dans de longues discussions, ni même qu'il faille une discussion. Encore une fois, il ne s'agit pour personne d'un jugement à rendre, mais seulement pour chacun d'un vœu à émettre. Or, en pareil cas, toute espèce d'influence porteroit quelque atteinte à la liberté des opinions. Il seroit possible qu'une discussion générale gênât, contraignit, forçât même les volontés particulières ; et qu'ainsi, plus d'une section du souverain, au lieu d'émettre son vœu propre, émît celui de son orateur. Je desirerois donc que le souverain, s'étant interdit toute espèce de discussion, voulût décider la question à une époque prochaine, au même instant, dans un seul jour. A une époque prochaine, car vous devez sans doute éviter tout délai qui ne seroit pas rigoureusement nécessaire : non que je croie que la nation soit, comme on l'ose dire, tellement avide du trépas d'un criminel, tellement dévorée d'une fièvre de sang, que, dans l'accès d'un atroce délire, elle se déchirera de ses mains, si tout-à-l'heure on ne lui donne un traître à frapper : mais parce qu'il importe que vous enleviez le plutôt possible ce puissant moyen d'agitation aux ambitieux que vos regards observent, à ces protégés de l'Autriche, qui sans doute poursuivent moins dans le dernier de nos tyrans un coupable à punir, que ce qu'ils croient le dernier obstacle à leurs projets d'usurpation. Je voudrois que, dans toute l'étendue de la république, le peuple s'assemblât dans chaque commune, le même jour, et que ce jour fût un dimanche. J'y trouverois cet avantage inappréciable que, sans parler du temps qu'on épargneroit, aucun citoyen n'étant obligé de se déplacer, ni de sacrifier un jour de travail, tous, sans exception, pourroient voter ; et qu'ainsi l'on verroit, dans les assemblées, les journaliers, les artisans, les laboureurs, toute cette innombrable portion de citoyens si respectables, qu'assurément vous ne pouvez vouloir exclure, puisque votre intérêt autant que votre devoir vous presse de l'appeller. C'est en effet celle-là qui n'aura pas en vain décidé cette question solemnelle ; c'est celle-là qui, dans les temps de,

Digitized by Google

révolution, sait défendre ses droits, qui, dans les jours de péril, sait combattre pour la patrie ; c'est celle-là qui, si elle ne pouvoit plus vaincre, sauroit du moins mourir avant qu'on l'eût réduite à rapporter un décret du souverain.

J'en ai dit assez, je pense, pour vous rassurer sur cette guerre civile dont on a voulu vous épouvanter. Je n'ignore pas que quelques hommes ont trouvé le moyen d'intéresser souvent, et de se compromettre assez peu, en annonçant toujours de grands malheurs. Je sais que, quand sur mille qu'ils promettent il en arrive un, soudain quelques fanatiques les appellent prophètes. Citoyens, j'aime mieux, quant à moi, ne professer que des vérités, dussent-elles n'être pas toujours désagréables, et dussent les prophètes m'appeler imposteur. Je déclare donc que, dans cette affaire, surtout avec les précautions que j'indique, je ne crois point à la guerre civile.

Et s'il étoit possible qu'un si mince intérêt suffit pour l'allumer, que seroit-ce donc, lorsque des intérêts majeurs nécessiteroient les assemblées du souverain ? Que seroit-ce, lorsqu'il faudroit qu'il examinât ces lois constitutionnelles qui doivent, pour le bien général, et pour l'établissement d'une égalité véritable, obliger quelques départemens, quelques cantons, quelques communes, et tant d'individus, à des sacrifices particuliers. Citoyens, il n'y a point de république là où le souverain ne peut sans péril s'assembler fréquemment, et par des voies légales ; il y a despotisme ou anarchie là où le peuple, pour exprimer ses volontés et réclamer ses droits, n'a d'autre ressource que de faire ce qu'on appelle une insurrection. Quiconque s'efforceroit d'insinuer que ce principe d'éternelle vérité ne peut être applicable à la nation française, vous diroit en d'autres termes qu'en vain, depuis quatre ans, elle combat pour devenir libre, et qu'il ne lui reste qu'à recevoir un tyran.

Représentans du peuple, repoussez tant de fausses terreurs, ou plutôt tant de criminelles espérances nées de quelques imaginations déréglées. Rendez hommage aux vertus comme aux droits du souverain : appelez de votre jugement à sa volonté. Si d'ailleurs, comme je le crois, il est aussi question d'une leçon terrible pour les despotes, d'une instruction salutaire aux peuples, quoi de plus grand, de plus imposant, de plus magnifique qu'une nation toute entière, seule contre les nations encore égarées, combattant au-dehors tous les tyrans ligués contre elle, et dans l'intérieur émettant un décret suprême contre le tyran qui les appela tous ! Représentans d'un peuple aujourd'hui le premier du monde, donnez, donnez cet exemple : il est digne de l'univers.

Représentans, conciliez tout-à-la-fois vos devoirs, votre intérêt, l'intérêt de la nation, celui de sa sûreté, celui de sa gloire. Prononcez, prononcez d'une voix ferme ; que le peuple français tout entier de bout couvre ou corrige vos paroles, de ses paroles immortelles ; que tous les rois, glacés de terreur, croient entendre leur dernier arrêt : que toutes les nations se relèvent à cette proclamation solemnelle de leurs droits, et qu'un jour la postérité

Digitized by Google

dise : Ce fut en janvier 1793 que pour la première fois un grand peuple prononça sur un roi.

Je demande qu'avant tout on aille aux voix, par appel nominal, sur cette question :

Le jugement que la convention nationale va rendre sur Louis Capet, sera-t-il renvoyé à la sanction du souverain ?

Les deux autres questions, successivement décidées aussi par appel nominal, seroient celles-ci :

Louis Capet est-il coupable du crime de lèse-nation ?

Quelle peine a-t-il méritée ? . . . . .

Enfin, si la peine de mort avoit été prononcée, et l'appel au peuple décrété, je proposerois le projet suivant :

Art. I. Le 20 janvier prochain (ou le 27, qui est aussi un dimanche (tous les citoyens de la république seront convoqués, chacun dans sa commune respective.

II. Ils sont invités à voter, dans le jour même, sans discussion préalable, et par la voix du scrutin, sur l'une ou l'autre de ces deux questions seulement : Je confirme le jugement de la convention sur Louis Capet, ou bien : Je demande que la peine prononcée, soit commuée en une prison perpétuelle.

III. Dans trois jours le comité d'instruction publique présentera à la convention nationale un projet d'adresse au peuple français.

Opinion du citoyen BOISSET, *député de la Drôme, sur Louis XVI, imprimée par ordre de la convention nationale.*

Louis est-il jugeable ? . . . . Je ne puis dissimuler combien mon ame a été froissée en entendant des philosophes, des républicains, des hommes, en un mot, agiter une pareille question. Est-on donc aujourd'hui sourd au cri de l'humanité, insensible aux larmes de la nature ? . . . . Louis est-il jugeable ! . . . . Eh quoi cet individu, parce qu'il étoit roi, auroit eu l'atroce privilége de faire égorger impunément ses semblables, et, pour conserver un pouvoir despotique, d'étendre un voile funèbre sur la France ! J'abandonne cette étrange idée au temps qui donnera les moyens de l'apprécier, et à l'opinion qui en fera justice.

Lorsque le corps législatif a invité le peuple souverain de nommer des mandataires pour former une convention nationale, à l'effet de statuer sur le sort de Capet, ce peuple y ayant souscrit, il étoit sage que l'on décidât que ces mêmes mandataires en seroient les juges.

Louis est-il coupable, ou ne l'est-il pas ? Telle fut la troisième question ; et lorsque je ne me suis pas inscrit sur la liste pour émettre, à mon tour, mon opinion, c'est que je pensois que les hommes de génie, qui sont nombreux dans cette assemblée, n'auroient eu que ces deux dernières idées, qu'ils n'auroient présenté qu'elles, en les liant ensuite à l'esprit public, à la situation po-

Digitized by Google

litique de la république, sur le genre de peine à infliger à Louis déclaré coupable.

De ce soin dont nous nous chargeons, il peut naître quelque danger; mais lorsque nous avons quitté nos foyers pour venir à Paris remplir cette tâche pénible et celle plus délicate de créer une constitution que les tyrans qui nous avoisinent redoutent plus que la mort de Louis, ignorions-nous que leurs satellites n'étoient déjà plus à quarante lieues de cette cité, et que triomphans, (ce qui étoit présumable,) nous avions à craindre d'être les premières victimes de leur fureur?.... Ah! si l'intrigue nous poursuit, si la calomnie et l'injustice nous frappent, quand nous aurons rempli notre devoir, cesserons-nous pour cela d'exister?.... Non!.... nous ne ferons que nous endormir dans le sein de la vertu.

Il m'est inutile de chercher dans cette affaire à opposer les préceptes de la raison à ce que nous appelons les principes de la politique, assez de plumes savantes s'en sont occupées: c'est dans les lois immuables de la nature que je veux trouver le compte que j'ai à rendre au souverain qui m'a nommé le juge de Capet, c'est d'après celles de la justice que je prononcerai sur son sort.

Il me suffit du souvenir des massacres du jardin des Tuileries, de Nancy, du Champ-de-Mars, de Nîmes, de Montauban, de Jalès; il me suffit des motifs de l'incursion des puissances étrangères sur notre territoire, et des atrocités qu'elles y ont commises; il me suffit enfin d'avoir vu le pavé de la place du Carrousel, du péristile du palais du tyran, teins encore du sang de mes frères à la journée du 10 août; leurs mânes me poursuivent et me demandent vengeance.

Républicains français, mes commettans m'ont chargé du soin de statuer sur le sort de celui que vous avez accusé; c'est d'après les motifs que je vous ai exposés ci-dessus, que je prononce.....

Le sang des citoyens a coulé; .... je l'ai vu..... Louis XVI est l'auteur de cet exécrable forfait, la preuve m'en est acquise, il a mérité la mort; j'y conclus.

Opinion de Jacq. Dandenac, *le jeune, député du département de Mayenne et Loire, dans l'affaire de Louis XVI.*

La convention nationale a décrété que Louis XVI seroit jugé par elle. Il est du devoir d'un juge de motiver son opinion: je vais donc exposer sommairement les principes et les réflexions d'après lesquelles je suis parvenu à un résultat différent des opinions prononcées jusqu'à ce jour.

Un jugement ne peut être que l'application d'une loi préexistante.

Le juge ne doit ni ne peut être plus sévère que la loi.

Là où il n'y a point de loi, il ne peut pas y avoir de jugement.

Digitized by Google

Plusieurs opinans ont condamné l'accusé à la mort ; je cherche la loi dont ils ont dû faire l'application, et je ne la trouve pas ; d'autres, fatigués, ainsi que moi, de cette recherche infructueuse, ont imaginé de dire que l'accusé étoit hors de la loi ; et tout en le disant, ils tenoient en main notre vieille constitution. Mais d'abord quelle inconséquence de vouloir appliquer la loi à celui qu'on a déclaré hors de la loi ! Quoi ! celui-là seroit hors de la loi, pour lequel il existe une loi expresse, une loi qui n'est applicable qu'à lui ? Mais, a-t-on dit, cette loi est contraire à tous les principes du droit naturel ; soit : mais cette loi positive qui a dérogé au droit naturel, n'en étoit pas moins l'expression de la volonté générale, en se reportant au temps où elle fut acceptée par nous, le dirai-je ? avec enthousiasme. Cette loi est le code civil et criminel de la royauté ; c'est la seule loi antérieure au délit : c'est donc la seule applicable à l'accusé ; à moins qu'on ne veuille effacer de nos cœurs les principes d'éternelle justice, dont ces tables sont empreintes.

Mais on a insisté, et on a dit : l'accusé a outre-passé la mesure des crimes prévus par la loi. Je n'entre point dans cette question ; mais, en admettant l'affirmative, que s'ensuivroit-il ? que, d'après tous les principes, nous ne pouvons, comme juges, appliquer à celui qui fut roi, de plus forte peine que celle prononcée par le code de la royauté.

Ceux qui, parmi nous, ont senti l'impossibilité de résoudre la difficulté d'une manière satisfaisante ont cherché à l'éluder : les uns ont prétendu que la constitution n'avoit point été acceptée par l'accusé, puisqu'il avoit agi et protesté contre ; d'autres, que la date de son abdication légale devoit remonter à la première époque où il a tramé pour détruire la constitution, etc. Sans s'arrêter à discuter toutes ces subtilités, qu'en pourroit-on conclure ? que l'accusé seroit rentré dans la classe des simples citoyens : s'il est rentré dans la classe des citoyens, pourquoi la convention s'arrogeroit-elle le droit de le juger, tandis qu'il y a des tribunaux pour les citoyens, et qu'il n'est point dans sa mission et dans les principes, qu'elle se charge d'appliquer à un individu quelconque, les peines prononcées par notre code pénal ? Mais, même en le supposant, pourroit-on se faire illusion au point d'oublier que le code pénal n'est qu'une partie intégrante de notre code criminel ; qu'il en est, pour ainsi dire, la conséquence ; que cette conséquence ne peut être légitimement déduite que de l'acte d'accusation et de la déclaration du juré, faite dans les formes prescrites par la loi, et sans l'observation desquelles le juge ne peut tirer qu'une conséquence injuste : vous n'avez point observé ces formes ; quelle responsabilité seroit donc la vôtre, puisque, dans ce cas, vous ne pourriez appliquer la loi prononcée par le code pénal, qu'en violant les formes et les principes ?

Vous ne pouvez donc, vous, convention nationale, comme juge, prononcer contre l'accusé de plus forte peine que celle portée dans le code de la royauté, que par un acte de despotisme : vous avez

Digitized by Google

proscrit toute espèce de despotisme; et vous n'en donnerez pas un nouvel exemple à l'univers.

Pour mettre votre responsabilité à l'abri, et rassurer les consciences timides, on a proposé de faire prononcer la peine par les assemblées primaires, ou tout au moins de soumettre à leur ratification le jugement que vous allez porter. Mais si votre jugement n'est que l'application d'une loi positive antérieure au délit, cette loi aura été sanctionnée expressément ou tacitement par le peuple, et alors il n'y a pas lieu à recourir à lui: si au contraire votre jugement n'est appuyé sur aucune loi antérieure, comment le peuple prononcera-t-il, d'après une loi qui n'existe pas, et pourrez-vous lui proposer de se déterminer pour telle ou telle peine, quand vous aurez reconnu vous-mêmes que la loi ne les a pas prononcées? Le peuple a incontestablement le droit de révoquer son mandataire; mais il ne peut sans injustice lui imposer des conditions plus dures que celles auxquelles il l'a soumis par son mandat.

Je finis par une réflexion bien simple: la convention nationale réunit un grand nombre d'hommes vertueux et d'un patriotisme ardent et éclairé: d'où vient donc que cette question est parmi nous si fortement controversée? C'est qu'il existe une loi positive, trop indulgente pour l'accusé, et qu'en voulant l'outre-passer et prononcer avec plus de sévérité, on ne rencontre plus que le vague de l'arbitraire.

Je conclus à ce que la convention nationale, après avoir déclaré l'accusé coupable, dépose sa qualité de juge; et ne s'occupant plus que des grandes mesures qu'exigent d'elle le salut et la tranquillité publique, convaincue de la nécessité d'arracher du milieu de nous ce germe de discordes et de dissensions éternelles, décrète, comme mesure de sûreté générale, que Louis et les autres prisonniers du Temple seront tous déportés, et relégués loin de nous au-delà des mers;

Que le conseil exécutif sera chargé de faire mettre à exécution le présent décret le plus promptement possible, et en outre tenu de prendre sous sa responsabilité toutes les précautions convenables pour que le lieu de leur rélégation demeure ignoré au moins pendant tout le temps de la guerre.

Digitized by Google

Que doit faire la convention nationale sur le procès de Louis Capet ? par D. V. RAMEL ; *imprimé par ordre de la convention nationale.*

Décréter, 1°. que Louis Capet est coupable de conspiration contre l'état, et convaincu d'avoir constamment travaillé à renverser l'ordre établi, pour y substituer le pouvoir absolu.

2°. Qu'il mérite la peine de mort.

3°. Que le présent décret, avant d'être exécuté, sera présenté à la sanction du peuple français, réuni en assemblées primaires communales.

4°. Que les décrets portant abolition de la royauté, peine de mort contre quiconque en proposera le rétablissement, et déclaration que la France est république, une et indivisible, seront présentés en même-temps, et en la même forme, à la sanction du peuple français.

5°. Que l'instruction suivante sera annexée au présent décret, et les citoyens invités à prendre en considération qu'en l'adoptant, le résultat de leur vœu sera connu d'une manière plus sûre et plus prompte.

INSTRUCTION.

Les décrets ci-dessus mentionnés seront envoyés, par des couriers extraordinaires, aux quatre-vingt-quatre départemens ; les corps administratifs les transmettront à toutes les municipalités, de manière qu'elles les aient reçus le 31 janvier.

Le premier février, ils seront publiés et affichés.

Le 2, tous les citoyens qui ont droit de voter dans les assemblées primaires, se réuniront en assemblée communale dans chaque municipalité, en la forme prescrite pour l'élection du maire et des officiers municipaux.

Le maire, ou un officier municipal, ou quelqu'un commis par eux, lira les décrets ci-dessus mentionnés.

On procédera ensuite au recensement des citoyens présens.

L'assemblée choisira ensuite son président à la pluralité relative, à moins que par assis et levé elle ne désigne ou le plus âgé, ou quelques membres du corps municipal. Le plus jeune des citoyens littérés remplira les fonctions de secrétaire-greffier.

Le président posera ensuite ainsi les questions :

Citoyens, la convention nationale vous invite à manifester votre vœu sur les questions suivantes :

1°. La royauté sera-t-elle abolie en France ?

2°. La peine de mort aura-t-elle lieu contre quiconque en proposera le rétablissement ?

3°. La France sera-t-elle une république, une, indivisible ?

4°. Louis Capet, le dernier de nos rois, convaincu de conspiration contre l'état, sera-t-il puni de mort ?

Si quelqu'un demande la parole, elle lui sera accordée. La dis-

Digitized by Google

cussion étant ensuite fermée, le président rappellera les quatre questions, et revenant sur la première, il dira : la royauté sera-t-elle abolie en France? Ceux qui voudront qu'elle le soit diront oui, les autres diront non. Chaque citoyen sera appelé, et prononcera à haute voix le oui ou le non.

Le résultat des voix sera compté et publié.

Les trois autres questions seront ensuite posées et décidées de même.

Il sera dressé procès-verbal du tout en double original.

Lecture en étant faite, il sera signé par le président, le secrétaire, les trois citoyens les plus âgés de l'assemblée, et les trois plus jeunes sachant signer; s'il ne s'en trouve pas un assez grand nombre, il en sera fait mention.

Un de ces procès-verbaux sera porté à l'administration du district par un officier municipal.

Le 10 février, les directoires de district procéderont, en séance publique, au dépouillement de tous les procès-verbaux des municipalités de leur ressort. Le résultat, par lettre alphabétique, sera rapporté sur un tableau divisé en huit colonnes, deux pour chaque question. Ce tableau sera dressé en double original; l'un d'eux sera envoyé, avec tous les procès-verbaux, aux directoires de chaque département.

Le 17 février, les directoires de département procéderont, en séance publique, à la comparaison des tableaux des districts avec les procès-verbaux; ils réduiront tous les tableaux sur un seul, dressé en double original.

Le 20 février, ils remettront à la poste un de leurs tableaux avec ceux des directoires de district, à l'adresse du président de la convention nationale.

Le premier mars, la convention nationale procédera publiquement au dépouillement de tous les tableaux des départemens; le président proclamera ensuite le vœu national.

Modèle de procès-verbal d'une assemblée primaire communale.

Département de. . . . . .
District de. . . . . .
Municipalité de. . . . . .
Section de. . . . . .

Du 2 février 1793, l'an 2 de la république.

Les citoyens de la commune étant réunis, conformément à l'invitation faite au peuple français par la convention nationale, lecture faite des quatre décrets présentés à la sanction du peuple français,

L'assemblée s'est trouvée composée de *tant* de membres.

Elle

Digitized by Google

Elle a désigné pour son président le citoyen. . . . .

Le citoyen. . . . . a rempli les fonctions de secrétaire-greffier.

Les questions ayant été posées ainsi qu'il est dit dans l'instruction, l'assemblée a déclaré,

1°. A l'unanimité, (*ou bien à la majorité de tant de suffrages contre tant*), que la royauté est abolie en France.

2°. A l'unanimité, etc., que la peine de mort aura lieu contre quiconque proposera le rétablissement de la royauté.

3°. . . . . , Que la France sera une république, une et indivisible.

4°. . . . . , Que Louis Capet, dernier roi des Français, sera puni de mort.

En preuve de tout ce dessus, l'assemblée a ordonné la rédaction du présent procès-verbal, qui a été fait en double original, et signé par le président, le secrétaire-greffier, les citoyens. . . . , plus âgés, et les citoyens. . . . , plus jeunes de l'assemblée.

Telle est la conclusion de mon opinion.

Opinion du citoyen FABRE, *député du département de l'Hérault à la convention nationale, sur le jugement de Louis Capet imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens-représentans, peu fait aux luttes oratoires, je vais énoncer mon opinion avec simplicité et franchise; je combattrai les systêmes sans m'occuper de ceux qui les ont énoncés. Je ne chercherai point à pénétrer les intentions, et je n'attaquerai pas le patriotisme des citoyens dont je n'adopterai pas l'opinion.

Le défenseur de Louis a cherché à couvrir ses délits du voile de l'inviolabilité. Ce langage est peu étonnant dans sa bouche, il avoit une mauvaise cause à défendre. Mais ce privilége ridicule a-t-il pu tenir un instant contre les efforts de la raison? A-t-on pu soutenir, dans une république, qu'un homme, parce qu'on le nommoit roi, pouvoit impunément commettre tous les crimes? A-t-on pu vouloir faire profiter Louis des bienfaits d'une constitution qu'il n'a jamais reconnue? Ah! si dans la fameuse journée du 10 août Louis eût été vainqueur, les législateurs auroient-ils été admis à invoquer auprès de lui leur inviolabilité? Mais cette question a été décidée. Votre décret a prononcé que Louis pouvoit être jugé, et qu'il le seroit par la convention. Ici je n'examinerai point si cette décision, peut-être précipitée, n'est pas une des principales causes des difficultés qui s'élèvent aujourd'hui; je n'examinerai point si ce n'est pas un dernier tribut payé au préjugé de la royauté, puisqu'un coupable a été traité d'une manière particulière, parce qu'il avoit été roi. Votre décret est rendu, et nous devons les premiers donner l'exemple du respect pour nos lois.

Il ne reste donc plus qu'une question à examiner, celle de savoir si le jugement de la convention sera soumis à la ratification

Digitized by Google

du peuple : et certes il me sera permis d'être surpris de voir invoquer aujourd'hui ce principe, lorsque ses plus chauds partisans n'en ont pas fait mention pour le seul acte législatif que nous ayons fait dans cette procédure, quand nous avons décidé que le ci-devant roi seroit jugé par nous, et que nous avons commencé l'exécution de ce décret. Mais, sans m'arrêter à ces observations, je vais suivre rapidement les orateurs qui ont soutenu ce système avec le plus de force, et parcourir les argumens dont ils l'ont étayé. Toute loi, a-t-on dit, doit être soumise à la ratification expresse ou tacite, ou anticipée du peuple : or, la ratification du jugement de Louis une fois exécutée seroit un acte illusoire ; donc le peuple doit le ratifier avant son exécution.

Je conviendrai, de bonne foi, du principe ; il est le plus sûr gardien d'une constitution républicaine : ainsi, si en jugeant Louis nous faisons une loi, cette loi doit être, avant son exécution, soumise à la ratification du peuple. Mais on conviendra aussi que si dans cette cause le décret que nous prononcerons ne peut pas s'appeler loi, si c'est un acte de magistrature et non de souveraineté, toute la théorie qu'on a développée s'évanouit. Une loi, dit Jean-Jacques, ne peut jamais avoir un objet particulier, c'est-à-dire, qu'elle regarde les hommes en corps et les actions comme abstraites ; jamais un homme, comme individu, ni une action, comme particulière. La loi doit réunir l'universalité de la volonté et celle de l'objet. Ce qu'ordonne le souverain sur un objet particulier n'est pas une loi, de même qu'une volonté particulière ne peut représenter la volonté générale ; la volonté générale ne peut, comme telle, prononcer ni sur un homme, ni sur un fait. Ainsi, dit toujours le même auteur, la condamnation d'un criminel est un acte particulier, et cette condamnation n'appartient point au souverain. C'est un droit qu'il peut conférer sans pouvoir l'exercer lui-même. Il est vrai que dans les républiques anciennes le peuple jugeoit quelquefois ; mais il faisoit alors un acte de magistrature et non de souveraineté, et on en sera convaincu si on se rappelle que Solon avoit soumis les jugemens du peuple à la révision de l'aréopage.

Il résulte donc qu'en jugeant Louis nous ne prononcerons point une loi. Je ne chercherai point à qualifier le décret que nous allons rendre, je n'examinerai point si c'est un acte de sûreté générale ou un jugement ; j'observerai que je nomme acte de sûreté générale les précautions que le salut du peuple oblige de prendre envers un individu, quoiqu'il ne soit pas coupable. L'ostracisme étoit un acte de sûreté ; on pourra donner ce titre aux mesures que nous prendrons vis-à-vis les enfans de Louis ; mais la condamnation d'un criminel est un véritable jugement. Un orateur a dit que nous ne pouvions pas donner ce titre à notre décret, puisque nous n'avions point observé les formalités prescrites par la loi. On doit distinguer deux sortes de formalités : celles puisées dans le droit naturel, qui sont communes à tous les peuples, qui doivent être les mêmes pour tous les hommes. Tel est le droit d'avoir un défenseur, d'être entendu publiquement, de connoître l'acte

Digitized by Google

d'accusation et d'y répondre. Louis pouvoit réclamer ces avantages; il en a joui dans toute leur plénitude; il n'a donc point à se plaindre que vous ayiez gêné sa défense, ni précipité son jugement. Il en est d'autres qui tiennent au droit civil; celles-là varient selon les lieux et les circonstances; l'intérêt public qui les a dictées peut y exiger des modifications; mais sous les deux aspects, soit que nous fassions un acte de sûreté, soit que nous prononcions un jugement, nous pouvons, sans attenter à la souveraineté du peuple, ne pas le soumettre à sa ratification; et tout ce qu'on a dit pour prouver que le souverain devoit ratifier toutes les lois, est vrai en théorie, mais étranger à la discussion actuelle. N'avez-vous pas vous-mêmes consacré ce principe en faisant exécuter, sans attendre la sanction du souverain, la loi sur les émigrés, qui conduit à l'échafaud une foule d'hommes peut-être plus foibles que coupables? Eh quoi! quelle différence mettez-vous entre les émigrés de Coblentz et celui qui étoit leur chef à Paris? Seroit-ce parce qu'il est plus criminel que vous le traiterez avec plus d'indulgence? Ce qui seroit juste pour les uns, cesseroit-il de l'être pour l'autre? Un malheureux, séduit et trompé, supporteroit tout le poids de la justice nationale! Et celui qui l'auroit entraîné dans le précipice auroit des droits à sa pitié! Jetons un voile sur ce rapprochement; la justice s'en indigne, l'humanité rougit: elles attendent que vous appreniez à la terre que s'il étoit permis de mettre quelque différence entre les hommes, elle ne devroit pas être en faveur des rois. On m'objecte que le peuple ne nous a pas délégué le droit de juger Louis. Vous avoit-il, citoyens, délégué celui de prononcer sur les émigrés? S'il est de principe que tout mandataire ne doit pas excéder les fins de son mandat, il est aussi incontestable qu'un mandat qui n'est point limité ne donne aucune espèce d'entrave à celui qui l'a reçu. Le peuple vous a délégués pour faire tout ce que son intérêt vous paroîtroit exiger; son intérêt demande que tout coupable soit puni: vous avez donc le droit de prononcer sur les mesures que le salut de tous vous commande. A la journée du 10 août le ci-devant roi est suspendu, il est emprisonné et gardé en ôtage. La législature déclare qu'elle n'a pas de pouvoir suffisant pour prononcer sur son sort; elle appelle le souverain dans les assemblées primaires; là le souverain prononce, il applaudit avec transport au triomphe de la liberté. Un cri s'élève de toutes les parties de la république. Gloire aux hommes généreux qui ont anéanti la tyrannie! Plus de roi! s'écrie-t-on de toutes parts; et tandis que Brunswick s'avance avec une armée menaçante, le peuple français jure, sans trembler, la perte de tous les tyrans.

Ou vous députe alors avec des mandats illimités; quel est l'objet de votre mission, si ce n'est point pour prononcer sur le procès que la législature n'avoit pas cru devoir juger, et pour lequel elle avoit appelé le souverain? Il est donc évident que le droit de juger Louis nous a été délégué, puisqu'il étoit un des principaux objets de la convocation des assemblées primaires, et qu'elles nous ont donné des mandats illimités. Qui n'excepte rien comprend tout.

Digitized by Google

On m'objectera que, d'après ce principe, nous aurions pu soustraire la constitution à l'acceptation du peuple. Je répondrai que non, car le pacte social étant le lien qui unit tous les citoyens, doit être accepté par tous les membres de la cité. Son acceptation est un acte de souveraineté inaliénable. On m'objectera encore, avec Vergniaud, que le premier corps constituant ayant voté l'inviolabilité absolue, et le second la croyant contraire aux droits du peuple, c'est au peuple à prononcer. Il se présente ici une foule de réponses. On pourroit d'abord aisément prouver que la première constitution n'a jamais été acceptée par le peuple. Chaque citoyen a bien juré individuellement de la maintenir; mais la volonté générale, qui ne peut être manifestée que par une délibération des assemblées primaires, n'a jamais acquiescé à l'acte constitutionnel; il y existoit même des exclusions contre quelques membres du corps politique. Or, pour que la volonté soit générale, dit Jean-Jacques, il est nécessaire que les voix soient comptées. Toute exclusion formelle rompt la généralité. Le corps constituant sentit si fort que le serment ne pouvoit pas remplacer l'acceptation, qu'il exigea du ci-devant roi une acceptation expresse et formelle de l'acte constitutionnel. Mais le peuple a prononcé sur la question de l'inviolabilité, puisqu'il vous a délégués, puisqu'il a ratifié les actes du corps législatif qui détruisoient cette inviolabilité absolue. Il est inutile de discuter plus long-temps une question qui, sous ce rapport, ne peut offrir aucun doute. Enfin, on objecte que l'intérêt général demande la ratification du jugement de Louis par le peuple. Il est certain que si le salut de tous exige cette mesure, nous ne devons pas hésiter de la prononcer. Examinons cette question sous les deux rapports, de la sûreté intérieure et extérieure de la république.

La sûreté intérieure commande cette ratification solemnelle, parce que, dit-on, l'assentiment de tous couvre la responsabilité de la convention nationale, prévient les effets d'une pitié funeste, ferme la porte du trône à tous les ambitieux, et ôte une arme puissante aux malveillans qui veulent, avec la dissolution de la convention, entraîner celle de la république.

On ne peut se dissimuler que cette objection, que j'ai exposée avec franchise, ne présente un aspect séduisant; que dans cette cause nous ne suivions une route qui n'a point encore été battue, et que tous les moyens ne puissent offrir des inconvéniens. Mais pour rappeler ici un proverbe trivial : entre deux dangers, il faut choisir le moindre. J'avouerai d'abord que la ratification du jugement par le peuple paroît bien, au premier coup-d'œil, mettre à l'abri la responsabilité de la convention, quoique, si on l'examine avec réflexion, on voit que la convention n'a à craindre la responsabilité que dans le cas où le despotisme viendroit de nouveau écraser un peuple libre, et alors on ne s'attacheroit pas de si près aux formes. Avoir aimé la liberté seroit un crime, et l'échafaud attendroit tous ceux qui auroient travaillé à anéantir les tyrans. Que nous importe d'ailleurs le sort qui nous attendroit à cette époque désastreuse ? Qui de nous n'aimeroit mieux mourir que

Digitized by Google

d'en être le témoin ? Qui de nous attendroit, pour périr, la hache du bourreau ? Eloignons ces idées déchirantes : le peuple français a voulu être libre, il saura soutenir son ouvrage. C'est aux tyrans, et non aux républicains, à trembler. Mais, si pour éluder une responsabilité idéale nous compromettons la sûreté de tous, devons-nous hésiter ? L'homme de bien ne voit d'autre responsabilité que celle d'avoir trahi les devoirs de sa conscience ; il ne craint plus rien quand il a fait son devoir. Ici je pourrois retracer le tableau des dangers de l'appel au peuple ; la division dans les assemblées primaires ; l'intrigue abusant de tout, même des erreurs excusables de la pitié ; la corruption répandant par-tout son venin ; des assemblées paisibles, transformées en arènes orageuses ; les citoyens s'armant, pour s'entr'égorger, du fer qui ne doit servir que pour anéantir les tyrans. Ah ! Louis n'a-t-il donc pas coûté assez de sang, sans que son jugement en fasse encore répandre ? A ce tableau, qui n'est point chargé, qui de nous ne s'écriera : s'il faut qu'un citoyen périsse, que ce soit nous, et que notre pays soit libre. En voulant ôter une arme aux malveillans ne leur donnez-vous pas des moyens bien plus puissans ? Car je suppose que le peuple égaré, abusé, vous déclare que vous ne pouvez pas limiter sa souveraineté ; que vous attentez à ses droits en y mettant des entraves ; qu'il veut revoir toute la procédure ; qu'il ne peut prononcer sans en examiner les preuves ; que répondrez-vous ? Adhérerez-vous à cette demande ? L'exécution en est impossible. Vous y refuserez-vous ? Vous méconnoîtrez les droits du souverain. Vous répondez qu'on ne peut supposer un pareil évènement. Vous croyez donc qu'il n'existe ni agitateurs, ni ennemis de la liberté ? Vous croyez donc qu'on ne peut égarer le peuple ? Pourquoi ces discours dont retentit tous les jours cette tribune ?

On objecte, enfin, les regrets, l'intérêt, les passions, qui peuvent, dans la suite, séduire le peuple ; et croyez-vous que la ratification de votre jugement vous mettroit à l'abri de ces dangers ? Ouvrez l'histoire, et vous y verrez la réponse à cette question. La sûreté extérieure de la république est intéressée, dit-on, à cette mesure. D'autres orateurs ont suivi et réfuté Brissot dans ses détails diplomatiques. Je me contenterai de quelques réflexions générales. Ce n'est point à Louis que les despotes étrangers s'intéressent, c'est à la tyrannie ; son sort individuel leur est indifférent ; mais ils redoutent que les peuples n'apprennent de vous à demander compte à leurs rois de leurs crimes. Peu leur importe que Louis soit assassiné, pourvu qu'on ne le juge pas. Ils n'aiment pas qu'on se persuade qu'ils sont soumis, comme les autres hommes, aux lois de la justice. Rappelez-vous l'exemple de Jacques II, et le traité de Louis XIV avec Cromwell, et vous aurez la vraie mesure de la confiance qu'on peut avoir en l'amitié des rois. Tous les tyrans sont nos ennemis ; en fixant les yeux sur la France, les peuples y voient l'avenir de leur liberté ; les rois leur arrêt de mort. Ainsi, quel que soit le sort de Louis, les despotes nous feront la guerre, parce qu'ils doivent tous nous haïr.

S'ils ne nous la font pas, c'est que leur intérêt politique impo-

Digitized by Google

sera silence à leur aversion, et le jugement de Louis ne sauroit influer sur la situation de l'Europe. Si nous voulons éviter la guerre, nous n'y parviendrons pas en apportant d'interminables délais à un jugement qui entretient parmi nous le foyer d'une agitation secrète ; forts de notre union, développons des forces imposantes, montrons-nous comme le Jupiter de la fable, armés de foudres, et les Titans seront bientôt écrasés. Qu'un système combiné de finances détruise les opérations de l'agiotage de Pitt ; que notre agriculture fleurisse ; que notre commerce soit protégé ; que notre système de guerre change : prêchons la liberté par notre exemple, notre bonheur lui fera plus de conquêtes que nos armées ; marchons d'un pas ferme vers notre but, et faisons disparoître, par une constitution sage, les espérances ambitieuses et les craintes chimériques.

J'adhère donc en entier au projet de décret proposé par Carra et Barrère.

Deuxième Opinion de Louis Louchet, *député du département de l'Aveiron, sur le procès de Louis XVI ; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Législateurs, Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la liberté du peuple français.

Louis XVI a mérité la mort.

Je viens combattre l'opinion de ceux qui prétendent que nous ne pouvons pas, et que nous ne devons pas le condamner à la subir.

Loin de moi tout soupçon d'esprit de parti ; je me croirois traître à ma patrie, si j'oublions les choses pour m'occuper des personnes.

On prétend d'abord que vous ne pouvez pas condamner Louis à subir la peine qu'il a méritée, sans soumettre ce jugement à la sanction des assemblées primaires. Les fonctions de juré d'accusation, de juré de jugement, de juges et de législateurs, sont essentiellement distinctes et séparées, essentiellement incompatibles : les remplir toutes à-la-fois, c'est un acte attentatoire à la souveraineté du peuple.

On ajoute qu'il existe des tribunaux, et qu'à eux seuls appartient de juger ; que si les tribunaux ordinaires ne nous paroissent pas compétens pour juger Louis XVI, c'est à nous à créer un tribunal extraordinaire.

Citoyens, ces divers raisonnemens n'ont rien de solide. D'abord, quant à la prétendue tyrannie que nous exerçons, je réponds que dans le cours d'une révolution le salut public commande impérieusement que tous les pouvoirs soient réunis dans les mains de ceux que le peuple a choisis pour le sauver : cette réunion est évidemment nécessaire dans un temps où toutes les autorités constituées sont anéanties, où des complots, des machinations, l'exis-

Digitized by Google

tence de certains individus, apportent à l'organisation du nouveau gouvernement des obstacles qu'elle seule peut écarter. Telle étoit notre situation politique lorsque l'assemblée législative convoqua les assemblées primaires après la suspension du ci-devant roi; elle les invita à nous revêtir des pouvoirs illimités, pour opérer efficacement le salut public. Les assemblées primaires, conformément à son invitation, nous ont dit: *Les plus grands dangers menacent notre liberté; nous vous croyons dignes de toute notre confiance, nous vous l'accordons: allez et sauvez-nous.* Elles nous ont dit: *Faites tout ce que nous ferions nous-mêmes si nous pouvions nous réunir dans le même lieu, y exercer par nous-mêmes tous nos droits, accuser, entendre et condamner ou absoudre ceux de nos membres qui ont conspiré, ou qui sont faussement accusés d'avoir conspiré contre nous.*

Voilà, législateurs, voilà incontestablement les droits de la souveraineté: les assemblées primaires vous en ont délégué l'exercice. L'avez-vous usurpé? Êtes-vous des tyrans ou des commis légitimes? Il vous faut une ampliation de pouvoirs! Mais les vôtres ne sont-ils pas illimités? Depuis que vous les exercez, le souverain s'est réuni plusieurs fois en assemblées primaires; y a-t-il opposé des limites? Etes-vous des tyrans, quand vous jugez un procès inséparable d'une question politique, sur laquelle vous pouvez seuls prononcer? Etes-vous des tyrans, quand vous agissez en vertu d'une confiance qui ne se délègue jamais? Quoi! vous attribueriez à un tribunal ordinaire, extraordinaire, la connoissance d'une affaire qui tient de si près au salut public que vous êtes chargés d'opérer? Ce seroit fouler aux pieds les principes qu'on invoque.

On nous dit que le peuple seul peut rompre l'engagement qu'il a contracté envers Louis. Je réponds, moi, que cet engagement n'ayant pas été libre, il étoit nul: car, s'il avoit été libre, le peuple auroit-il laissé au roi constitutionnel un *veto* absolu, sous le nom de *veto* suspensif, un *veto* liberticide, contre lequel tout l'empire a fait entendre les plus vives réclamations? Le peuple auroit-il laissé au roi de l'ancien régime une liste civile de 40 millions, liste perfide et fatale, que tous les amis de la liberté n'envisagèrent que comme un moyen de corrompre le corps législatif, et de pervertir l'opinion publique? Enfin, le tyran qui a conspiré pour remettre le peuple dans les fers, ne l'a-t-il pas délié du serment de fidélité qu'il lui avoit fait? Le peuple lui-même, le peuple, qui a le droit imprescriptible de changer sa constitution quand il veut, n'avoit-il pas toujours celui de rompre cet engagement, et ne l'a-t-il pas en effet rompu avec une éclatante énergie dans la journée du 10 août? Ne l'a-t-il pas, depuis cette mémorable époque, solemnellement rompu dans toute la France, au milieu d'un saint enthousiasme et des fêtes civiques, en recevant le sublime décret qui nous délivre du fléau de la royauté?

Vous avez décrété que vous jugeriez le tyran; est-il une section du souverain qui improuve ce décret? En est-il une seule qui ne veuille pas que vous fassiez subir au coupable la peine qu'il

Digitized by Google

a méritée ? Combien n'en est-il pas, au contraire, qui se plaignent de ce qu'il ne l'a pas subie encore !

Vous êtes donc compétens, et seuls compétens pour juger Louis. Je soutiens en second lieu, que vous devez lui faire subir la peine de mort que le code pénal décerne contre le crime de haute-trahison.

Ici, législateurs, l'intérêt de la nation s'accorde avec celui de la justice : aussi n'est-ce pas sans une extrême surprise que j'ai entendu soutenir à cette tribune que l'intérêt des rois étoit que Louis mourût. L'intérêt des rois est qu'un roi soit puni de mort ! Qu'un roi, dont la personne a été jusqu'ici proclamée inviolable et sacrée, subisse la loi commune ! que les peuples leur puissent dire : *Tyrans ! descendez du trône ou nous allons vous traiter comme les Anglais ont traité Charles premier, et les Français Louis XVI.* L'intérêt des rois est qu'on multiplie contre eux ces actes terribles de justice nationale, ou bien qu'ils puissent dire aux nations ! *Louis XVI, accusé d'avoir conspiré contre la liberté de son pays, avoit été traduit et entendu personnellement et par son défenseur officieux à la barre de la convention nationale ; cette assemblée, après une longue discussion, déclara unanimement que Louis XVI avoit mérité la mort ; mais n'osant le condamner à la subir, elle renvoya la ratification de son jugement au peuple, réuni en assemblées primaires ; et le peuple, quoique dans l'ivresse du républicanisme, quoique triomphant au-dedans et au-dehors, respecta le caractère inviolable et sacré de Louis.*

Législateurs, voilà l'intérêt, le seul intérêt des rois. Leur autorité n'a pour base que l'usurpation ; elle ne peut se maintenir que par l'erreur et le préjugé ; c'est avec ces armes, plutôt qu'avec des canons et des baïonnettes, qu'ils se font regarder comme des êtres d'une nature privilégiée, qu'ils exercent sur la terre leurs brigandages : ce sont, législateurs, ces armes terribles que vous devez briser. Brisez-les donc hardiment. La main de la tyrannie a jeté sur les yeux des peuples stupides, un voile imposteur ; celle des représentans d'un peuple républicain peut-elle hésiter à le déchirer ?

Consultez-vous l'intérêt de la justice ? Louis doit mourir, il a conspiré contre la liberté publique : ouvrez le code pénal ; le code pénal punit de mort cet attentat.

Consultez-vous l'intérêt de l'humanité ? Louis doit mourir ; car l'intérêt de l'humanité demande que la loi soit égale pour tous. Une exception à la loi en faveur d'un tyran, est un grand crime ; elle consacre ce qu'il y a de plus funeste aux hommes ; elle légitime la tyrannie.

Citoyens, pourquoi suspendez-vous, en faveur de Louis, le glaive qui a déjà frappé la tête de ses complices ? Un roi qui n'est plus, vous arrête ! Vous oubliez que Louis est le chef des conspirateurs. Quoi ! parce qu'il a régné sur la France, vous balanceriez à punir ses forfaits ! vous voulez donc reconnoître qu'il étoit au-dessus de toutes les lois divines et humaines ; qu'à l'ombre de son trône, il

Digitized by Google

il a pu, sans le plus horrible des crimes, attirer tous les maux de la guerre sur sa patrie, faire incendier nos cités, dévaster nos départemens, égorger cent mille de nos frères! les attentats, les cruautés de Louis, vous sont depuis long-temps attestés par des preuves écrites et signées de sa main. Tous les orateurs qui ont parlé dans cette affaire, conviennent que Louis est coupable; pourquoi donc une discussion aussi longue qu'inutile absorbe-t-elle un temps précieux que vous devez à l'organisation de la république?

N'entendez-vous pas tous les murmures qu'elle excite? N'êtes-vous pas effrayés de la violence des partis qui se forment, des haines qui s'allument, de l'audace des contre-révolutionnaires?

Citoyens, le temps s'écoule rapidement; les circonstances deviennent de jour en jour plus impérieuses; elles doivent nous imprimer un autre mouvement que celui qui nous entraîne.

On nous dit que l'appel aux assemblées primaires donnera aux nations une haute idée de la sagesse et de la grandeur de la convention: et moi, je pense qu'elles le regarderont comme un acte de foiblesse.

Est-ce avec des mesures timides, avec d'éternels délais, que vous sauverez la chose publique? c'est en déjouant la ligue des rois avec autant de vigueur que de célérité. Que la loi ne connoisse donc ni lenteur, ni exception; ordonnez qu'elle frappe indistinctement toutes les têtes coupables. C'est par-là qu'aux yeux des nations, vous serez sages et grands, parce que vous serez justes, et qu'il n'y a de sagesse et de grandeur que la justice; c'est par ce courage énergique que vous entretiendrez dans tous les cœurs le feu sacré de la liberté, et que vous rallierez autour de vous tous ses amis; c'est par cette attitude fière et républicaine, que vous annoncerez aux rois, qu'ils se consumeroient en efforts impuissans pour conquérir la France, et nous forcer à recevoir un roi. Législateurs! des Français recevoir un roi! à ce nom tout mon sang s'allume, ma raison s'indigne. Eh! quel homme seroit assez insensé pour tenter de se ressaisir de l'autorité royale en France, après qu'il auroit vu tomber sous le glaive de la loi la tête du tyran. Ah! si un tel homme pouvoit exister, le fauxbourg Saint-Antoine est là; il est dans toute la république; la terre de la liberté et de l'égalité, qui a produit les vainqueurs de la Bastille et les héros de Jemmape, n'enfanteroit-elle pas aussi-tôt mille Brutus, qui se disputeroient l'honneur de porter les premiers coups à ce nouveau Cromwell?

Ce n'est pas là ce que nous avons à craindre; c'est le scrutin, ce sont les incalculables dangers de la mesure qu'on nous propose, pour faire prononcer ou ratifier le jugement de Louis par la nation. Non, législateurs, je vous prie de peser cette vérité; non, Français, amis de la république, les ci-devant nobles, les prêtres rebelles, tous les brigands de l'ancien régime; non, le modérantisme qui déteste la journée du 10 août, le feuillantisme qui l'abhorre, le fayétisme qui en frémit, le royalisme qui en poursuit la vengeance auprès de tous les cabinets de l'Europe; le royalisme qui, déjà dans plusieurs départemens, relève insolemment

Digitized by Google

la tête hideuse, et ose redemander le tyran, ne vous demandent point d'autre mesure; adoptez-la, et vous les servirez au gré de leurs plus ardens desirs.

Citoyens, mon cœur est déchiré quand je songe à tous les maux que les patricides agens de la faction contre-révolutionnaire ont causés à ma patrie, et à ceux qu'ils lui préparent encore. Et déjà ils ne dissimulent plus leur joie féroce; déjà ils annoncent votre dissolution pour le printemps prochain. Par-tout, ô infâmes calomnies! ils vous accusent de vouloir décreter la loi *agraire*, et anéantir toute espèce de religion; par-tout ils sement l'or et les alarmes, ils dressent des batteries de tous genres. Depuis longtemps ils ont dans leurs intérêts nombre de communes, des districts entiers.

D'un autre côté, l'ardent civisme voit l'orage qui le menace; le saint amour de la république s'indigne. Législateurs, puissent mes craintes ne point se réaliser! mais que les circonstances sont impérieuses! J'ai la conviction intime et profonde, que décréter la proposition de Salles, c'est donner aux deux partis le signal du combat; c'est exposer la chose publique à une désorganisation générale.

Pétion, persuadé que ceux qui combattent l'appel aux assemblées primaires, sont agités par des terreurs paniques, fait un raisonnement qui n'est que spécieux; il leur demande pourquoi *ils* redoutent les assemblées primaires pour le jugement du ci-devant roi, tandis qu'ils ne le redoutent pas pour l'acceptation de l'acte constitutionnel; et, en cela, il se trompe. Pour moi, je déclare que j'envisage l'époque où l'acte constitutionnel sera soumis à l'acceptation du souverain, comme l'époque d'une crise violente; je pense que si le tyran existe encore, les suites de cette crise pourront devenir funestes à la liberté, parce que la faction royaliste mettra tout en œuvre pour faire rejeter un gouvernement républicain, ou du moins pour en altérer les bases.

Mais de ce qu'il y aura des commotions à craindre, lors de cette acceptation, faut-il courir deux chances au lieu d'une? Faut-il nous exposer aujourd'hui à des risques dont la gravité est extrême, et qui pourroient faire évanouir les espérances des plus ardens amis de la liberté et de l'égalité? Je ne saurois adopter, en cela, le sentiment de Pétion.

Dans quelles vues propose-t-on l'appel aux assemblées primaires? Dans des vues injurieuses pour le peuple que nous représentons; car elles supposent que ce peuple qui a juré de vaincre, et qui a vaincu les tyrans, pourra se lasser de la liberté; dans des vues indignes de nous; car c'est pour sauver notre responsabilité. Quoi! on ose nous parler de notre responsabilité, de nos dangers personnels, quand il faut sauver la patrie! On veut nous faire oublier l'engagement solemnel que nous en avons contracté en acceptant notre mission! Nous nous compromettrons; nous serons accusés de régicide; on regrettera le tyran. Eh bien! si l'on doit regretter le tyran, nous, nous devons périr avec la liberté.

Mais l'appel aux assemblées primaires nous assure une décision

Digitized by Google

plus avantageuse à la république. Citoyens-représentans, a-t-on bien calculé toutes les diversités d'opinions qui peuvent se manifester dans six mille assemblées primaires, exerçant elles-mêmes leur droit de souveraineté dans des circonstances aussi périlleuses, et chacune d'elles n'étant par conséquent assujétie à aucune forme qu'à celles qu'elle aura déterminées elle-même, restrainte à aucune limite qu'à celles qu'elle aura posées elle-même ? A-t-on bien calculé tous les troubles que la malveillance, soudoyée par les différentes listes civiles de l'Europe, y pourra exciter, toutes les questions que le fanatisme religieux y pourra élever ? D'ailleurs, une grande partie de ceux qui doivent opiner sur la question que vous n'osez décider vous-mêmes, le cultivateur et l'artisan, connoissent-ils la situation politique de l'Europe ? sont-ils versés dans la science de la diplomatie ? combien, parmi eux, qui n'ont pas même appris à lire ! Citoyens-législateurs, ils n'ont que l'amour de la liberté, et que des bras pour la défendre : ils savent mourir pour la loi, mais ils vous ont chargés de la faire ; et l'on vous propose de leur renvoyer une grande question politique à décider !

Quelle seroit la première impression de cet appel également inutile et impolitique ? Celle de la joie pour les aristocrates, et celle de la terreur pour les patriotes ; sur-tout dans les campagnes, dont la population est infiniment plus considérable que celle des villes. On s'y demanderoit avec effroi, quel motif auroit empêché la convention nationale de faire exécuter un jugement qu'elle n'auroit prononcé qu'après la discussion la plus approfondie, qu'après le plus mûr examen des pièces qui établissent les forfaits de Louis, qu'après avoir entendu le coupable et ses défenseurs ? L'intrigue, d'une part, la perplexité de l'autre, présideroient aux assemblées primaires ; la perfidie ne manqueroit pas d'y peindre les puissances étrangères comme envahissant de nouveau le territoire de la république, si Louis étoit condamné à mort : ici des scènes sanglantes empêcheroient le jugement ; là, de longs et violens débats le retarderoient ; ailleurs, la terreur le prononceroit ; dans plus d'une assemblée on redemanderoit un roi ; la république seroit déchirée, et le tyran échapperoit à la peine de ses forfaits.

Pour moi, législateurs, j'ai beau envisager l'appel aux assemblées primaires, sous toutes ses faces, il n'offre à ma raison qu'un résultat funeste à la liberté publique, et favorable à l'assassin du peuple ; que d'éternels délais, dont l'effet naturel est d'affoiblir l'horreur des plus grands attentats, et d'amener des évènemens ; que le moyen d'en faire naître à force d'argent, et en tourmentant les citoyens par le fléau de l'anarchie ; qu'une nouvelle source de divisions, et cela dans un temps où des haines profondes empoisonnent tous les cœurs ; que l'espoir d'engager de nouvelles puissances dans la ligue dirigée contre la république, et de prolonger le procès de Louis jusqu'au printemps, époque de l'attaque générale dont on nous menace. En un mot, je ne vois dans cet appel, que foiblesse, que pusillanimité, que dangers, et pas un avantage pour la liberté.

C'est vainement qu'on me peint le tyran comme un objet de

Digitized by Google

mépris et de haine pour tous les partis. S'il en étoit ainsi, verroit-on les aristocrates si vivement alarmés sur le sort qui l'attend ? viendroient-ils en foule à Paris de toutes les parties de la république ?

S'ils triomphent de la liberté, ils ne remettront pas Louis sur le trône ; ils y en placeront un autre. Le peuvent-ils d'après leurs principes ? Détrôner un roi, n'est-ce pas à leurs yeux le plus grand des forfaits ? Louis n'a-t-il pas toujours conspiré avec eux ? ne sont-ils pas tous ses complices, ses amis, ses défenseurs ?

Citoyens, ce qu'il faut aux aristocrates, c'est un roi ; et le roi qu'il leur faut, c'est Louis. Quel triomphe ne seroit-ce pas pour eux, de pouvoir le remettre sur un trône, où ils disent que le ciel l'avoit placé, d'où ils ne cessent de répéter qu'il n'est descendu que par le plus sacrilège des attentats !

Mais que Louis soit ou ne soit pas un objet de mépris et de haine pour les aristocrates, la convention nationale oublieroit-elle les lois de la justice, pour se déterminer par une semblable considération ?

Celle qu'on tire des puissances étrangères, est-elle plus solide ? O qu'ils se trompent grossièrement, ceux qui s'imaginent que les rois ont d'autre dieu, d'autre patrie, d'autres parens, d'autres alliés que leurs intérêts ! Les rois n'envisagent la république française que comme un astre malfaisant qui s'élève sur l'horison politique, et qui les menace de leur destruction ; s'ils peuvent se flatter de l'anéantir dans sa naissance, ils l'attaqueront avec toutes leurs forces réunies. Or il est évident pour moi, qu'ils s'en flatteront, tant que les royalistes conserveront au sein de la république un point de ralliement, parce qu'à l'aide de ce foyer contre-révolutionnaire, ils exciteront des troubles dans l'intérieur, ils s'y ménageront des intelligences et des trahisons, qui mettront nos ports et nos places de guerre en leur pouvoir. Ce point de ralliement existe, citoyens-législateurs : c'est la personne de Louis. Voulez-vous que les royalistes le conservent ? Ayez la foiblesse de décréter le plan qui assure l'impunité au chef des conspirateurs.

Mais alors quelle responsabilité terrible pèse sur vos têtes ! On vous demandera, et on aura droit de vous demander compte de tout le sang qui coulera. Mais alors quel abîme s'ouvre devant vous et menace d'engloutir la république ! Cet abîme sans fond, vous l'aurez creusé de vos propres mains. Mais alors quel effrayant danger pour la liberté publique ! il sera l'ouvrage ou de votre impéritie, ou de votre pusillanimité.

N'en doutez pas, citoyens-législateurs, la conservation du tyran devient le tombeau de la liberté, en mettant des obstacles insurmontables à l'organisation de la république : car il sera condamné par les assemblées primaires au bannissement ou à l'incarcération perpétuelle. Dans le premier cas, je le vois qui rentre en France à la tête de cent, de deux cent mille cannibales, altérés du sang de tous les défenseurs de la liberté ; et une expérience aussi triste que récente nous apprend à quoi nous devons nous attendre.

Digitized by Google

Dans le second cas, la faction royaliste et tous les mécontens renouent les fils de toutes leurs infernales trames. Ne voyez-vous pas le génie du crime toujours puissant, toujours fécond en moyens de mal faire, qui épuise toutes les ressources physiques et morales pour arracher le tyran de sa captivité? Ne voyez-vous pas la tyrannie, dont la coupable main fomente par-tout des troubles, arme par-tout des citoyens contre des citoyens, soudoie des scélérats, corrompt des ames qui paroissent incorruptibles? Me garantissez-vous qu'avant le printemps Louis ne sera pas échappé de ses chaînes? me garantissez-vous que, secondé de la rage des autres despotes, il ne viendra pas à bout de pénétrer dans le cœur de l'empire, de vous dissoudre, de faire expirer les bons citoyens dans les plus horribles supplices, et de couvrir le sol de la liberté du spectacle affreux des plus féroces vengeances?

On m'objecte qu'après la mort de Louis, sa nombreuse famille offrira toujours aux contre-révolutionnaires des points de ralliement. Je réponds que la crainte, que la certitude d'aller expirer sur le même échafaud que Louis, déconcertera tous ceux de ses parens qui pourroient être tourmentés du desir de régner. Et quel est celui des Bourbons qui oseroient essayer de nous donner des chaînes? Seroit-ce son fils? qui voudroit se rallier autour d'un enfant prisonnier? Seroit-ce ses frères? ils sont l'objet de l'exécration du peuple français. Seroit-ce *Philippe Egalité? Philippe Egalité!* ah! ce n'est qu'un fantôme dont se sert habilement une intrigue profonde, pour faire prendre le change à des patriotes purs, mais sans caractère.

Représentans du peuple, ne combattons point de vaines chimères, au lieu de combattre les ennemis réels qui ont juré notre ruine. Ne nous faisons point illusion; le sort en est jeté: nous avons des combats de plus d'un genre à soutenir, s'il est vrai que l'on ait égaré des citoyens, je ne dis pas jusqu'à pouvoir soutenir l'idée d'un *défenseur*, d'un *protecteur*, ou d'un *dictateur*, mais jusqu'à en demander un. Le moment décisif est venu; il faut, ou que la liberté triomphe de tous ses ennemis, ou que nous périssions avec la liberté.

Non, citoyens-législateurs, plus de despotisme, ni royal, ni féodal, ni sacerdotal, ou la mort; point de despotisme, ni protectoral, ni dictatorial, ou la mort: c'est le cri unanime, c'est le cri énergique et terrible de tous les amis de la liberté et de l'égalité; c'est la volonté nationale irrévocablement prononcée: que ce soit notre invariable boussole.

Le prompt jugement de Louis, c'est le vœu général; c'est un devoir sacré que nous impose l'urgente nécessité de poser enfin les bases de la nouvelle constitution.

D'un autre côté, des mesures également promptes, des mesures grandes, fortes et décisives contre les rois qui osent nous menacer encore: la plus sévère responsabilité de la part des ministres: plus de demi-mesures; plus de mesures dilatoires, évasives et foibles: elles refroidissent l'enthousiasme; elles provoquent les plaintes, elles compromettent la paix intérieure.

O vous, qui êtes appelés avec moi à fonder un gouvernement

Digitized by Google

libre, une république pure et qui garantisse à tous les individu la jouissance de tous les droits de l'homme et du citoyen, repré sentans du peuple, au nom de ses plus chers intérêts, au nom d la liberté et de l'égalité, au nom de l'ordre et de la paix dont nou sommes privés, jugeons, hâtons-nous de juger le tyran ! Mais dan ce jugement n'ouvrons nos cœurs à aucune impulsion étrangère qu'une salutaire défiance nous tienne en garde et contre les grand talens, qui étonnent, qui entraînent, parce que l'incorruptibilit ne fut pas toujours la compagne des grands talens, et contre la vertu qui charme, qui se concilie toutes les ames honnêtes, parce que la vertu peut se tromper, et qu'elle n'est pas toujours à la hauteu des circonstances. Je connois vos intentions; elles sont pures. Ah dans une affaire qui doit avoir une influence si décisive sur le bon heur ou le malheur de notre commune patrie, descendons au fond de nos consciences; ne consultons que notre civisme, que notre cou rage; élevons-nous à la sublimité des principes, qui sont éternels comme la divinité; n'envisageons que les périls de la liberté publi que, et ne les envisageons que pour les braver en républicains.

Législateurs, imiterons-nous le lâche pilote qui abandonne le gou vernail de son navire à l'approche de la tempête, et dit à ceux qu'il s'est chargé de conduire au port: *Je ne saurois vous sauver, sau vez-vous vous-mêmes ?* Livrerons-nous le vaisseau de la répu blique à la merci des flots de toutes les passions déchaînées?

O toi, dont la conquête nous a déjà coûté des fleuves de sang, et du sang le plus pur, sainte liberté ! parle à tous les cœurs; échauffe toutes les ames, fais cesser toutes les haines; éteins les brandons enflammés, que trop souvent l'amour-propre irrité lance au milieu de nous pour nous faire servir ses vengeances, et peut être des vues secrètes; rallie autour du temple de la patrie tous les hommes dignes de tes bienfaits ! Que ton mâle et sublime génie, qui fait taire les passions individuelles, qui commande l'amour du bien public, qui inspire les dévouemens généreux, détourne l'orage qui menace cette terre, dont la régénération politique n'est encore que trop incertaine !

Et nous, qui avons juré de ne point survivre à la liberté ! nous qui n'existons que par le peuple et pour le peuple ! nous à qui ce peuple immense a confié ses hautes destinées ! immolons-nous pour son salut, s'il ne peut être sauvé que par notre dévouement !

Enfin, que le tyran meure, puisque nous reconnoissons tous qu'il est coupable du crime de haute-trahison, et que par conséquent il a mérité la mort.

J'invoque la question préalable sur l'appel aux assemblées pri maires, et je conclus à ce que Louis XVI soit définitivement con damné par la convention nationale à la peine de ses forfaits.

Digitized by Google

Opinion de THOMAS PAYNE, *sur l'affaire de Louis Capet, adressée au président de la convention nationale; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyen président, avant que la convention décide du sort de Louis XVI, je demande la permission de présenter quelques observations sur ce sujet.

Mon mépris et ma haine pour le gouvernement monarchique sont assez connus; ma compassion pour les infortunés, amis ou ennemis, est également profonde.

J'ai voté pour mettre Louis Capet en jugement, parce qu'il étoit nécessaire de prouver à l'univers la perfidie, la corruption et l'horreur du système monarchique. La masse des preuves que vous avez sous les yeux le constate suffisamment. Il en résulte que la monarchie, quelque forme qu'on lui donne, despotique ou limitée, devient nécessairement le centre autour duquel se forment et se rassemblent tous les genres de corruption, et que le métier de roi détruit aussi certainement toute moralité dans un homme, que le métier de bourreau toute sensibilité. Je me rappelle que, pendant mon séjour en Angleterre, je fus extrêmement frappé d'un mot de M. Anthoine aux Jacobins, lequel est parfaitement conforme à l'idée que j'énonce: *Faites-moi roi aujourd'hui*, disoit-il, *et je serai demain un brigand.*

Pour mon compte, je suis très-porté à croire que si Louis Capet fût né dans un état obscur, tel, par exemple, que celui de fermier, et s'il eût vécu dans le cercle d'un voisinage estimable, il n'auroit point été un méchant homme. Nous remarquons ses vices, ou plutôt ceux du système monarchique; non qu'ils soient plus grands que ceux de ses prédécesseurs, mais parce que nos yeux sont maintenant ouverts; et, malgré cela, la misérable situation où il se trouve réduit est due beaucoup moins à lui-même qu'à l'assemblée constituante, qui, de son autorité privée, et sans l'aveu de la nation, le rétablit sur le trône.

J'étois à Paris lors de la fuite ou de l'abdication de Louis XVI; et lorsqu'il fut repris et ramené, la proposition de lui rendre le pouvoir suprême me frappa d'étonnement; et, quoique je ne fusse pas encore citoyen français, je fis tout ce qui dépendoit de moi pour y mettre obstacle.

Une petite société, composée seulement de cinq personnes, deux desquelles, indépendamment de moi, sont aujourd'hui membres de la convention, prit alors le nom de *Société républicaine.* Cette société s'opposa au rétablissement de Louis XVI, non-seulement à raison des fautes qui lui étoient personnelles, mais avec le projet de renverser entièrement le système monarchique, et d'établir le système républicain et l'égale représentation.

Je traçai en anglais, dans cette vue, quelques propositions qui furent traduites avec de légers changemens et signées, pour être affichées en placard, par Achille Duchâtelet, maintenant lieute-

Digitized by Google

nant-général des armées de la république, et pour lors l'un des membres de notre société. La loi exigeoit la signature d'un citoyen au bas de toute affiche.

Le placard fut déchiré par Malouet, et porté dans cette même salle pour en faire un chef d'accusation contre le signataire, l'auteur et leurs adhérens; mais telles sont les révolutions des choses, que ce papier y paroît encore une fois dans un objet bien différent: c'est pour rappeler à la nation l'erreur de ce jour malheureux, cette erreur funeste de n'avoir pas rejeté Louis XVI de son sein, et pour plaider aujourd'hui en faveur de son bannissement, de préférence à la peine de mort.

Le placard étoit conçu en ces mots:

« Frères et concitoyens,

» La tranquillité parfaite, la confiance mutuelle qui régnoient parmi nous pendant la fuite du ci-devant roi, l'indifférence profonde avec laquelle nous l'avons vu ramener, sont des signes non équivoques que l'absence d'un roi vaut mieux que sa présence, et qu'il n'est pas seulement une superfluité politique, mais encore un fardeau très-lourd, qui pèse sur toute la nation.

» Ne nous laissons point tromper par des subtilités; tout ce qui concerne cet homme-là, se réduit à ces quatre points:

» 1°. Il a abdiqué; il a déserté son poste dans le gouvernement. L'abdication, la désertion sont caractérisées, non par la longueur de l'absence, mais par le seul acte de la fuite: ici l'acte est tout, et le temps n'est rien.

» 2°. La nation ne peut jamais rendre sa confiance à un homme qui, infidèle à ses fonctions, parjure à ses sermens, ourdit une fuite clandestine, obtient frauduleusement un passe-port, cache un roi de France sous le déguisement d'un domestique, dirige sa course vers une frontière plus que suspecte, couverte de transfuges, et médite évidemment de ne rentrer dans nos états qu'avec une force capable de nous dicter la loi.

» 3°. Sa fuite est-elle son propre fait, ou le fait de ceux qui sont partis avec lui? A-t-il pris sa résolution de lui-même, ou la lui a-t-on inspirée? Que nous importe? Qu'il soit imbécille ou hypocrite, idiot ou fourbe, il est également indigne des fonctions de la royauté.

» 4°. Il est par conséquent *libre* de nous, comme nous sommes *libres* de lui. Il n'a plus d'autorité; nous ne lui devons plus d'obéissance. Nous ne le connoissons plus que comme un individu dans la foule; comme M. Louis Capet.

» L'histoire de France n'offre qu'une longue suite des malheurs du peuple, dont la cause remonte toujours aux rois. Nous n'avons cessé de souffrir par eux ou pour eux. Le catalogue de leurs oppressions étoit plein; mais, à tous leurs crimes, la trahison manquoit encore: aujourd'hui il ne manque plus rien; la mesure est comblée; ils n'ont plus de nouveaux forfaits à commettre: leur règne est fini.

» Qu'est-ce, dans un gouvernement, qu'un office qui ne demande ni expérience ni habileté; un office qu'on peut abandonner au ha-

Digitized by Google

sard

sard de la naissance ; qui peut être rempli par un idiot, un fou, un méchant, comme par un sage ? Un tel office est évidemment un rien : c'est une place de représentation, et non d'utilité. Que la France, parvenue à l'âge de raison, ne s'en laisse plus imposer par des mots, et qu'elle examine si un roi insignifiant n'est pas en même temps fort dangereux.

» Les trente millions qu'il en coûte pour maintenir un roi avec l'éclat d'un luxe insensé, nous présentent un moyen facile de réduction dans les impôts, qui ne tend pas seulement à soulager le peuple, mais à diminuer la corruption politique, et à fermer une source empoisonnée qui menace les premiers organes de notre constitution. La grandeur de la nation ne consiste pas, comme le disent les rois, dans la splendeur du trône, mais dans un sentiment énergique de sa dignité, et dans le mépris de ces folies royales qui, jusqu'à présent, ont ravagé l'Europe.

» Quant à la sûreté individuelle de M. Louis Capet, elle est d'autant plus assurée, que la France ne se déshonorera pas par son ressentiment contre un homme qui s'est déshonoré lui-même. Quand on défend une grande cause, on ne veut pas la dégrader ; et la tranquillité qui règne par-tout, démontre combien la France libre se respecte elle-même ».

Ayant ainsi fait connoître quels furent les principes et les efforts des républicains dans ce moment fatal où Louis fut rétabli dans le pouvoir que son évasion avoit suspendu, je reviens au sujet de la délibération, et je le reprends dans l'état où il se trouve à ce moment.

Ce qui fut négligé pour lors, s'est opéré de lui-même depuis ; par la force de la nécessité. Les défectuosités traîtreuses de la ci-devant constitution se sont manifestées avec évidence ; le tocsin des conspirations et des perfidies a réveillé la nation entière, et cet évènement a été une seconde révolution. La nation a détruit la royauté ; elle a traduit Louis Capet à la barre, et montré à la face de l'univers les intrigues, les tromperies, la corruption, la dépravation profonde, suites inévitables du gouvernement monarchique. Il n'y a donc qu'une question : Que faire de cet homme ?

Quant à moi, j'avoue franchement que, lorsque je pense à l'étrange folie de le remettre alors à la tête de la nation, tout couvert qu'il étoit de parjures, je suis embarrassé de savoir qui je dois mépriser davantage, ou l'assemblée constituante, ou l'individu Louis Capet.

Mais, toute autre considération à part, il y a dans sa vie une circonstance qui peut voiler ou affoiblir un grand nombre de crimes ; et cette même circonstance fournit à la nation française l'occasion de purger son territoire des rois, sans le souiller de leur sang impur.

C'est à la France entière, je le sais, que les États-Unis d'Amérique doivent les secours au moyen desquels ils ont secoué, par la force des armes, la domination injuste et tyrannique de Georges III. L'empressement et le zèle qu'elle mit à fournir et des hommes et de

Digitized by Google

l'argent, étoient une suite naturelle de sa soif pour la liberté. Mais comme la nation ne pouvoit alors, à cause des entraves de son propre gouvernement, agir que par un organe monarchique, cet organe, quels que fussent d'ailleurs ses motifs, fit alors *une bonne action*. Que les Etats-Unis d'Amérique soient donc la sauve-garde et l'asyle de Louis Capet. Là, désormais, à l'abri des misères et des crimes de la vie royale, il apprendra, par l'aspect continuel de la prospérité publique, que le véritable système de gouvernement, ce n'est pas les rois, mais la représentation.

En rappelant cette circonstance, et en faisant cette proposition, je me considère moi-même comme citoyen des deux pays : je fais cette proposition comme un citoyen de la république américaine, qui sent la reconnoissance qu'il doit à tout Français. Je la fais aussi comme un homme qui, quoique l'ennemi des rois, n'oublie pas qu'ils tiennent à l'espèce humaine ; enfin, je l'appuie comme citoyen de la république française, parce que je la regarde comme la mesure la meilleure et la plus politique qu'on puisse adopter.

Autant que mon expérience dans la vie publique a pu s'étendre, j'ai toujours observé que la grande masse du peuple est éternellement juste dans ses intentions et dans son objet : mais les vrais moyens de remplir cet objet, ne se montrent pas toujours au premier coup-d'œil.

Par exemple. Le peuple anglais avoit souffert beaucoup d'outrages et de griefs sous la domination des Stuart. Il fit couper la *tête* à Charles premier, et cependant Charles II reprit le même pouvoir que son père avoit perdu.

Moins de quarante ans après, la même famille voulut encore faire l'essai de ses anciennes injustices ; et la nation en bannit tous les membres de son territoire. Le remède fut efficace : la famille des Stuart est devenue obscure, s'est perdue dans la foule, et s'est éteinte.

Le peuple français, plus éclairé que le peuple anglais ne l'étoit alors, a poussé plus loin ses mesures à l'égard de son gouvernement : il ne s'est pas contenté de rechercher le crime de l'homme ; il a fouillé dans les crimes et les vices de la monarchie ; il les a mis au jour, et il a renversé ce misérable système : et celui, quel qu'il fût, qui voudroit y réclamer des droits, ne seroit pas seulement un prétendant, il seroit encore un traître.

Deux des frères de Louis Capet se sont déjà bannis eux-mêmes : or, comme ils sont obligés de se conformer aux usages et à l'esprit des cours qu'ils assiégent, ils ne peuvent élever aucune prétention pour leur propre compte, tant que Louis Capet existe.

L'histoire de la monarchie dans tous les pays du monde, prouve que c'est un système si fécond en scélératesses, qu'il détruit tous les liens naturels, même ceux qui unissent des frères. On les a vus souvent s'assassiner l'un l'autre pour s'ouvrir le chemin du pouvoir. Les émigrés ont perdu toutes les espérances qu'ils avoient placées dans Louis XVI : les seules qui leur restent ne peuvent être fondées que sur sa mort ; et leur situation les porte à désirer cet évènement, afin

Digitized by Google

de pouvoir se rallier autour d'un chef plus actif, de tenter encore une fois la fortune avec les ci-devant Monsieur et d'Artois.

Que cette entreprise doive les précipiter dans un nouvel abîme de calamités et de détresse ; voilà ce qu'il est facile de prévoir. Mais enfin, l'on fera des pertes de part et d'autre ; et nous ne devons pas sacrifier un seul citoyen quand nous pouvons atteindre notre but sans cela.

Il est toujours doux d'envisager un plan où la politique et l'humanité se trouvent réunies. La nation venant de détruire la royauté, ce que la politique lui dicte aujourd'hui, c'est de prévenir le renouvellement des prétentions au trône : l'on y parviendra beaucoup mieux en envoyant Louis Capet et sa famille au sein des Etats-Unis d'Amérique, que par toute autre mesure quelconque. Par-là, l'on déconcerte les projets des émigrés, et l'on trompe également et l'attente du ci-devant Monsieur, et l'ambition de d'Artois. Les descendans de Louis Capet deviendront citoyens du nouveau monde, et bons citoyens, à ce que j'espère ; tandis que ceux des autres branches (à moins qu'ils n'aient la sagesse de prendre le même parti) vivront errans de cour en cour, dans l'Europe, traînant par-tout leur misère et leur dépendance, sans même conserver le fantôme de leurs prétentions à cette royauté, détruite sans retour.

En parlant des Etats-Unis d'Amérique, comme du séjour qu'on pourroit assigner à Louis Capet, je considère cette mesure sous le rapport d'un arrangement utile entre les deux peuples, pour l'abolition de la peine de mort, et pour la tranquillité de la république française. Après une résidence de deux ans, Capet se trouvera citoyen des Etats-Unis ; et puisqu'il existe un moyen de rendre heureux dans un pays des individus misérables dans un autre, et dont l'absence devient un bienfait pour le pays qu'ils abandonnent, il est tout-à-la-fois de la prudence et de l'humanité de saisir ce moyen.

On a déjà proposé d'abolir la peine de mort. C'est avec beaucoup de plaisir que je rappelle l'excellent discours prononcé par Robespierre, sur ce sujet, dans l'assemblée constituante. Cette cause a des défenseurs par-tout où se trouvent de vrais politiques et des amis de l'humanité ; et elle doit en avoir dans cette assemblée plus que par-tout ailleurs.

Le gouvernement monarchique a formé le genre humain dans l'art cruel des supplices ; et c'est précisément le supplice dont on a frappé les yeux et tourmenté la longue patience d'un peuple, qu'il emploie à son tour pour se venger de ses oppresseurs. Mais il faut nous mettre en garde contre la perversité des exemples monarchiques dans tous les genres. Comme la France a été, de toutes les nations de l'Europe, la première à détruire la royauté, qu'elle soit aussi la première à détruire la peine de mort, et à lui substituer une autre peine.

Dans la cause particulière, soumise en ce moment à notre délibération, je fais à la convention nationale les propositions suivantes :

Digitized by Google

Premièrement, que la convention nationale prononce le bannissement de Louis Capet et de sa famille;

Secondement, que Louis Capet soit tenu en prison jusqu'à la fin de la guerre, et qu'à cette époque la sentence du bannissement soit mise à exécution.

Addition à l'opinion de Thomas Payne.

Les députés qui ont déjà parlé sur la manière de prononcer un jugement sur Louis Capet, ont avancé deux opinions différentes. Les uns ont soutenu que la convention devoit porter un jugement définitif; les autres, qu'elle devoit le renvoyer aux assemblées primaires.

Quant à moi, en vrai républicain, je considère les rois plutôt comme des objets de mépris que de vengeance; et que, moins nous donnerons de peines à nous et à nos commettans, en discutant sur un roi, plus notre conduite sera conforme à la raison.

Mais, en rapprochant ces deux différentes opinions, il me paroît aisé de les accorder.

Pour cela, il nous suffit de nous renfermer dans les bornes de l'autorité qui nous a été confiée; et je ne croirai jamais que nous ayons reçu le pouvoir de prononcer la sentence de mort d'un homme.

Voyons donc quel est le pouvoir que nous avons.

En premier lieu, la convention, comme l'organe *politique* de la nation, a décrété l'abolition, ou, en d'autres termes, la mort *politique* de la royauté; et nos commettans ont, par leur approbation, ratifié et confirmé ce décret. C'est donc le devoir de la convention de donner une entière exécution à ce décret, sans donner une peine inutile aux assemblées primaires. Le bannissement de Louis Capet et de sa famille, après la guerre, est le complément *politique* du premier décret, et nous sommes suffisamment autorisés à infliger ce genre de peine.

Suite des réflexions sur le jugement de Louis XVI; par le citoyen BLUTEL, *député du département de la Seine-Inférieure; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Législateurs, vous avez décrété que vous jugeriez Louis XVI: soumis au vœu de la majorité, parce qu'il est l'expression de la volonté nationale, je respecte ce décret; encore bien qu'il soit contraire à mon opinion.

Républicain et libre, je déteste les rois et la royauté; mais je ne hais pas moins les petits tyrans qui, comme l'a dit Montesquieu, cherchent à corrompre le peuple, pour cacher leur corruption; ne lui parlent que de sa grandeur, pour qu'il ne voie pas leur ambition; flattent sans cesse ses passions pour l'aveugler.

Digitized by Google

sur leurs projets : je crains que leur despotisme ne rende la liberté insupportable au peuple, et ne le réduise bientôt à appeler un seul tyran.

La vertu est la base du gouvernement républicain : cette vertu consiste dans l'amour de la patrie, dans l'exercice de la justice, et dans l'observance des lois.

C'est cette vertu, ce sont ces principes qui me guident dans l'examen de la question qui nous est soumise.

Législateurs, nous avons à prononcer sur le sort d'un homme qui fut roi, et qui n'est même plus citoyen; d'un homme qui fit mouvoir toute l'Europe à sa voix, et qu'un souffle peut maintenant anéantir.

Avant l'acceptation de la constitution, Louis XVI étoit un usurpateur; il ne devoit son trône qu'à l'ambition de ses aïeux et à l'oubli de la souveraineté du peuple; la nation auroit fait un acte de justice en le punissant alors : mais mue par un motif de générosité, ou plutôt aveuglée par un excès de foiblesse, cette même nation, au lieu de se venger, lia Louis XVI à son contrat social, et lui offrit la première fonction dans son nouveau gouvernement; elle dicta elle-même les clauses et les conditions sous lesquelles cette fonction lui étoit déférée : Louis XVI les accepta et jura de les remplir; il cessa donc d'être usurpateur; il devint roi par la volonté de la nation : ce crime, si c'en est un, est le crime de la nation, et non pas celui de Louis XVI.

Je ne suis point ici son défenseur; je sais que je dois être son juge : mais je veux prononcer sans passion, sans prévention et sans partialité.

Lorsque j'examine en homme la conduite de Louis XVI, je le trouve coupable; je l'ai déjà dit; je le répète encore; ses crimes me font horreur : mais, s'il faut que je m'en établisse juge, ma conscience me dit aussi-tôt que je dois écouter en sa faveur les moyens qu'il peut légalement opposer; et lorsqu'il est question d'appliquer la peine, la justice et la raison me prescrivent mon devoir : j'ouvre la loi, je cherche ce qu'elle a prononcé, je ne suis que son organe; lorsqu'elle a parlé, je l'applique aux faits qu'elle a prévus; si elle s'est tue, je me tais avec elle : voilà le devoir d'un juge; s'en écarter, seroit se rendre criminel, et le crime, ainsi que la passion, sont également loin de mon cœur.

En appliquant ces principes à la question que nous agitons, je m'interroge moi-même sur le sort de Louis XVI, et je me dis : *il a conspiré contre la sûreté de l'état : il a voulu charger de nouvelles chaînes une nation qui l'avoit comblé de bienfaits;* la conviction intime que j'ai de ses crimes me suffit pour asseoir mon jugement. Quelle peine a-t-il méritée ? j'ouvre la loi, et je lis dans la constitution que *ce crime indique une abdication présumée de la part du roi constitutionnel, qui s'en est rendu coupable.* Je jette ensuite les yeux sur Louis XVI : je le vois destitué par le fait, comme il l'étoit déjà de droit : je me dis alors, Louis XVI est puni : ma mission est remplie.

Reste à examiner maintenant si l'on ne doit pas prendre à son

Digitized by Google

égard des mesures de sûreté générale. Quant à moi, je crois que ces mesures sont nécessitées par les circonstances. Je crois que toutes considérations particulières doivent céder à l'intérêt général... *Salus populi suprema lex esto.* Mais je pense en même-temps que c'est à la nation à les déterminer : j'avois envisagé ces mesures sous le coup-d'œil politique et sous leur rapport avec notre situation présente ; mais les préopinans ayant développé les mêmes vues, j'ai cru qu'il étoit inutile de les reproduire, et je les ai retranchées de mon travail.

Je finis donc par cette observation : Louis XVI doit-il être jugé par la loi positive ? . . Elle n'a prononcé que la déchéance. L'intérêt général veut-il qu'il soit jugé par la loi naturelle ? C'est au peuple souverain à le décider, et à prononcer la peine qu'il croira de son intérêt de lui appliquer.

Réflexions sur le jugement de Louis Capet ; par J. PINET *aîné, député du département de la Dordogne ; imprimées par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, il ne s'agit plus, dans l'affaire qui nous occupe, d'examiner si Louis Capet est jugeable ou non. Cette absurde et ridicule question, qui n'auroit jamais dû en faire une, vous l'avez résolue ; et le jugement que vous allez porter dans la cause mémorable qui fixe dans ce moment les yeux de l'univers sur vous, va apprendre aux peuples et aux rois que les trônes ne seront plus désormais l'asyle de l'impunité, et que les têtes couronnées ne sont pas des divinités que la foudre ne puisse atteindre.

En décrétant que vous jugeriez Louis, vous l'avez, citoyens, dépouillé de cette inviolabilité aussi monstrueuse que ridicule, dont les coupables reviseurs de l'assemblée constituante l'avoit revêtu ; il est inutile d'attaquer ici ce système destructeur de tout ordre social. Tous les sophismes de Deceze ne peuvent ébranler les grands principes de la raison et de la justice éternelle, et nous portons en nous la conviction intime, que quel que soit le contrat stipulé au nom d'une nation par ses représentans, entre un de ses mandataires et elle, jamais elle ne peut avoir perdu le droit de juger et de punir ce mandataire infidèle et prévaricateur ; jamais elle n'a pu vouloir lui conférer le droit de se servir, pour l'assassiner, d'une arme mise dans ses mains pour la défendre : jamais, sur-tout, elle n'a pu ni voulu lui promettre qu'il pouvoit l'assassiner impunément. La perfidie et la mauvaise foi peuvent seules soutenir un système qui révolte l'homme le plus simple et le moins exercé à réfléchir. Abandonnons donc le monstre de l'inviolabilité à ses astucieux partisans ; ce n'est pas que je pense qu'on ne doive bien réfuter les sophismes de Deceze ; tout pitoyables qu'ils sont, ils doivent l'être, non pas pour nous, mais pour les nations qui nous contemplent, pour la postérité, qui, éloignées du théâtre des évè-

Digitized by Google

nemens, doivent être mises en garde contre les moyens qu'on va employer pour nous diffamer à leurs yeux. Quant à nous, dans le moment actuel, il nous suffit, pour prononcer, d'être convaincu que l'inviolabilité royale est une chimère : cette conviction est dans tous nos cœurs, ainsi que je le répète. Il seroit ridicule d'attaquer ici un système que personne de nous n'admet.

D'après la multitude d'opinion énoncées ou imprimées, il paroît, citoyens, qu'aucun de nous ne met en doute que Louis soit coupable. Il étoit réservé aux seuls avocats de Louis de nous le représenter comme une espèce de divinité à laquelle la nation devoit de nouveau élever des autels pour certains individus. Les forfaits des rois sont et seront toujours des actes de vertus, de grandeur et de courage, devant lesquels on doit courber un front soumis et respectueux. Renvoyons avec mépris ces vils esclaves aux pieds des tyrans qu'ils regrettent encore, le feu sacré de la liberté n'embrâsera jamais leurs cœurs.

Louis reconnu coupable de tous les forfaits qui lui sont imputés, la question se réduit, quant à ce qui le regarde, à ces termes simples : — Quelle peine subira-t-il ? Mais, citoyens, une autre question bien importante s'est élevée, question sur laquelle les opinions se trouvent extrêmement divisées. Cette question, c'est celle de savoir si vous renverrez le jugement que vous prononcerez à la sanction du peuple. Ce sont ces deux questions sur lesquelles vous avez à prononcer. Examinons-les séparément.

Quelques orateurs, mais en petit nombre, répugnant, par un sentiment bien estimable, à la peine de mort, ont pensé que la détention ou le bannissement étoient les seules peines qu'on dût infliger à Louis Capet; que d'ailleurs, il étoit de la grandeur de la nation française de se montrer généreuse et compatissante envers un roi conspirateur, mais détrôné; un ennemi furieux, mais désarmé, dont la pénible existence seroit, pour le possesseur de tant de grandeur passée, plutôt un martyre qu'un bonheur. Citoyens, je hais en philosophe, en ami de l'humanité, ce droit barbare, que les hommes vivants en société se sont donnés sur la vie de leurs semblables. Je soupire après le moment où nous pourrons l'effacer à jamais de notre code. Mais ce moment est-il encore venu, et le fut-il, seroit-ce par Louis Capet que nous devrions commencer ? Ha ! je dis qu'en admettant en règle générale la suppression de cet usage barbare, on devroit peut-être faire une exception pour les tyrans et les assassins des nations. Quoi ! Louis, un malheureux, dont la tête est souvent aliénée, qui aura attenté dans un moment d'égarement à mes jours, sera envoyé à l'échafaud ? Et toi ! souillée de tous les forfaits; toi ! qui a accumulé sur ta tête tous les crimes; toi ! qui, réunissant l'hypocrisie à la scélératesse, a employé les pouvoirs que la nation t'avoit confié pour sa défense pour l'assassiner; toi ! qui a appelé dans le sein de ta patrie des hordes de barbares, qui ont porté par-tout l'incendie et la mort; toi ! qui de concert avec tes infâmes satellites a fait couler de sang-froid, que dis-je ! avec une joie barbare, le sang de tant de milliers de citoyens; toi ! contre qui les mânes des pa-

Digitized by Google

triotes massacrés à la Bastille, à Uzès, à Montauban, à Nancy, au Champ-de-Mars et le 10 août, s'élèvent, et demandent à grands cris vengeance ; toi ! tyran perfide, tu vivrois ? Assassin de ma patrie, où sont tes priviléges, pour ne pas donner ta tête en expiation de tant de forfaits ? Montres-moi le brevet d'impunité que tu tiens de la Divinité, ou bien marche à l'échafaud. Citoyens, on vous a parlé de générosité, de grandeur d'ame, ces sentimens sont beaux ; mais avant de s'y livrer, il faut être juste, il faut faire son devoir. Notre devoir, c'est de faire subir à Louis la peine de tous ses forfaits. Pour être juste, il faut que l'assassin d'une nation subisse le même supplice que tous les autres assassins. Si Louis ne mouroit pas, que répondriez-vous à ces cris qui retentiroient jusqu'au fond de vos consciences, et qui accuseroient vos foibles mains d'avoir laissé tomber le glaive de la justice devant les débris d'une couronne. Que répondriez-vous à ces misérables, criminels sans doute, qui vous crieroient du haut de leur échafaud : Je n'ai commis qu'un seul crime, et je péris ; et celui dont la vie entière est un tissu de forfaits vit encore. Citoyens, chacun de nous se dit ardent républicain ; cependant nous sommes réunis depuis près de quatre mois, et le tyran est encore là. C'est sous les yeux de ce Brutus dont nous serions, disons-nous, les imitateurs, que nous rendons cette discussion interminable. Ha ! Brutus n'eut besoin pour délivrer sa patrie d'un tyran puissant, que de son courage et d'un poignard : et nous, représentans d'une nation aussi grande que fière, armés de sa toute puissance, et chargés de la venger, nous composons avec notre conscience. Législateurs timides, est-ce ainsi que nous remplissons notre devoir, est-ce ainsi que nous remplissons notre mission ? Montrons-nous dignes de ce peuple courageux et fier que nous représentons, de ce peuple qui n'a pas conquis sa liberté pour la compromettre par la pusillanimité, ou bien abandonnons un poste que nous déshonorerions par notre foiblesse.

Je vais à présent examiner la question de savoir si vous soumettrez oui ou non votre jugement à la sanction du peuple. Un grand nombre d'orateurs, dont j'estime les talens et les lumières, ont soutenu avec force l'opinion de l'appel au peuple. J'avoue, citoyens, qu'au premier coup-d'œil, leur système est fait pour séduire l'esprit et le cœur. Il est beau de voir une assemblée des représentans d'un grand peuple rendant hommage à la souveraineté nationale, consacrer ce grand principe, et offrir par-là un contraste bien frappant entre leur conduite et celle des tyrans, qui prétendant que leur puissance est une émanation de la Divinité, écrasent les peuples, et ne les consultent jamais. Sales, Buzot, Brissot, Vergniaud et Gensonnet, ont employé de grands moyens, beaucoup d'éloquence, pour prouver que l'application de ce principe devoit avoir lieu dans l'affaire qui nous occupe. En entendant quelques-unes de leurs opinions, moins forte en raisonnemens qu'en éloquence, j'ai gémi de l'emploi que quelques orateurs font de leurs talens, et je me suis bien promis, en manifestant une opinion contraire à la leur, de ne pas m'abandonner

à

Digitized by Google

à ces personnalités honteuses, fruits de la passion, qui décèlent souvent un mauvais cœur, et une ame vindicative. Robespierre, Saint-André, Carra et Barrère, ont soutenu que l'appel au peuple, pour le jugement de Louis Capet, étoit une fausse application du principe de la souveraineté nationale. Ils ont prouvé l'absurdité qu'il y avoit de voir des juges jouer le rôle du coupable en invoquant en quelque manière la cassation de leur jugement. Ils ont prouvé victorieusement que le peuple nous ayant donné des mandats illimités, il avoit voulu que nous jugeassions Louis Capet, sans avoir recours à lui. Ils ont démontré qu'en lui renvoyant notre jugement, nous intervertirions l'ordre naturel des choses, en faisant du peuple notre délégué, dans le temps que nous sommes les siens. Ils ont présenté, avec la plus grande force, les dangers, les inconvéniens de ce renvoi; et d'après toutes les considérations civiles et politiques, ils ont prouvé qu'il ne devoit pas avoir lieu. Je pourrois, je devrois peut-être m'en référer à ce que ces orateurs, qui ont employé pour combattre leurs adversaires, plutôt la rigueur des principes, la force de la raison que l'éloquence, ont dit; après eux, il ne reste rien à dire; mais quand je devrois faire reparoître leurs idées, je veux profiter de la liberté que j'ai, d'énoncer mon opinion.

Eh! moi aussi, citoyens, je veux que la souveraineté nationale soit respectée, qu'elle ne soit jamais méconnue, que les représentans du peuple, fidèle à leurs devoirs, n'oublient jamais qu'ils ne sont que les délégués du souverain, que des mandataires revêtus de ses pouvoirs, pour faire ce qu'il ne peut pas faire par lui-même; je veux que cette souveraineté nationale, comme une divinité tutélaire, soit sacrée, inviolable, et je serois le premier à crier anathême contre l'audacieux qui oseroit y porter une main sacrilège; mais citoyens, je ne veux pas qu'on fasse de cette souveraineté, une arme dangereuse au peuple lui-même; je ne veux pas que la perfidie et la mauvaise foi appellent ce peuple bon, mais crédule, à faire usage de cette arme, sans nécessité, dans des momens où l'on espère qu'il ne s'en servira que pour se déchirer. On vous a dit que cet appel au peuple seroit le signal de la guerre civile, et vous en doutez; vous doutez que vous ne jettiez par-là, au milieu de lui, les torches enflammées de la discorde; vous doutez donc qu'il existe au milieu de nous des mauvais citoyens; vous pensez sans doute, que les royalistes, les modérés, les feuillans, les ci-devant nobles, le ci-devant clergé, et toute cette nuée de privilégiés de toute espèce, tous ces vautours, connus sous la dénomination de gens de robe, et d'homme de loi, qui s'engraissoit de la substance du peuple; vous pensez donc, dis-je, que tous ces êtres-là, que la révolution a confondus avec les citoyens, sont devenus patriotes, et aiment bien chaudement le nouvel ordre de chose? Mais pour vous convaincre de la fausseté de cette opinion, jetez les yeux autour de vous, et vous y verrez un nombre effrayant d'ennemis de la liberté. L'appel au peuple qu'on vous propose, sera pour eux le signal de la réunion; je vois, et je desire bien de mal voir; je vois dans chaque assem-

Digitized by Google

blée primaire flotter deux bannières, sous l'une se rangeront tous les personnages dont je viens de parler, tous ces astucieux et perfides parleurs, dont la langue dorée sait si bien voiler la fausseté de leurs cœurs; sous l'autre, je vois de bons citoyens, des hommes francs et honnêtes, de vrais amis de la liberté, mais je n'y vois pas la même mesure de talens et de lumières : les premiers, couverts d'abord du masque du patriotisme, tâcheront de séduire leurs adversaires, et souvent ils y réussiront; la vertu ne fut-elle pas presque toujours la dupe de la fourberie et de l'intrigue? s'il n'y réussissent pas, ils apprendront du moins à calculer leurs forces, ils auront la mesure de leur puissance, et ils concerteront les moyens de se réunir, et de faire au printemps prochain, lorsque les puissances étrangères nous attaqueront au-dehors, une diversion puissante au sein même de la république; et souvenez-vous, citoyens, que ce sera vous qui leur aurez fourni la facilité qu'ils n'auroient jamais eue sans cela de connoître leurs forces. Si les deux partis se balancent, vous les verrez se provoquer, en venir aux mains, vous verrez l'enceinte de chaque assemblée primaire, se changer en une arène sanglante où des citoyens s'égorgeront mutuellement. Vous verrez dans chaque commune les dénominations de royalistes et de républicains fonder des haines éternelles entre les citoyens qui passeront jusqu'à la postérité la plus reculée; vous verrez ces dénominations servir au prétexte, au ressentiment et à la passion, et les meilleurs citoyens en être la victime; vous verrez dans chaque lieu les deux partis se massacrer réciproquement : dans l'un les patriotes égorgeront les aristocrates; dans l'autre les premiers seront égorgés, et de commune à commune, de district à district, de département à département, la guerre civile couvrira la république entière d'un crêpe funèbre. Tous ces maux, citoyens, que plusieurs orateurs vous ont peint avec bien plus de force que moi, me paroissent inévitables si vous renvoyez le jugement de Louis au peuple; tous ces maux, citoyens, disparoissent, si vous prenez une mesure sage, vigoureuse et prompte, dictée par le salut public, celle de ne point renvoyer votre jugement. Choisissez.

Un autre grand inconvénient, c'est qu'en adoptant la mesure de l'appel, vous allez rendre cette affaire interminable, oui, citoyens, interminable, et je m'explique : vous décréterez si vous voulez, car rien ne peut ici gêner votre volonté, que la seule chose que le peuple ait à faire, sera de ratifier votre jugement, ou de commuer la peine; mais je vous le demande, lorsque le souverain sera assemblé, aurez-vous quelque chose à lui prescrire; et s'il se permet de trouver ridicule que vous vouliez l'obliger à confirmer ou infirmer votre jugement, sans lui mettre sous les yeux, et l'accusé, et les charges qui sont contre lui, aurez-vous quelque droit de le retenir dans le cercle étroit que vous aurez tracé autour de lui? je veux croire qu'il est possible qu'il s'y circonscrive; mais vous m'avouerez aussi qu'environnés des piéges innombrables qu'on va tendre à sa bonne foi, il est également possible qu'il en sorte, et s'il en sort n'ayant aucun régulateur que sa propre volonté,

Digitized by Google

qu'il ne peut exprimer que d'une manière partielle. Comment et quand aurons-nous son vœu général ? d'abord de quelle manière délibérera-t-il ? sera-ce par commune ou dans les assemblées primaires, comme il a fait jusqu'à présent; si c'est de cette dernière manière, je vous prédis que vous aurez sur votre jugement, non le vœu de la majorité du peuple, mais celui de tous les intrigans, des ennemis de la liberté et de l'égalité; dans une discussion aussi importante pour eux, vous ne doutez pas qu'ils se rendent en foule aux assemblées, et en affectant un patriotisme ardent, ils s'étudieront à prolonger la discussion, ils feront naître incident sur incident, enfin, et particuliérement dans les campagnes, ils lasseront le bon et laborieux agriculteur, qui, ayant peu de temps à perdre, et une famille nombreuse à nourrir, leur abandonnera le champ de bataille. Si vous faites délibérer par commune, le même inconvénient se présente, l'agriculteur étant moins éloigné se lassera moins vîte, à la vérité, mais il se lassera; enfin les intrigans n'auront pour cela qu'à chicanner plus long-temps le terrein.

Les assemblées primaires ayant mis de côté votre décret, qui ne peut les obliger en aucune manière, les voilà absolument abandonnées à elles-mêmes pour leur résolution. Les unes confirmeront votre jugement, les autres commueront la peine; celles-ci voudront le bannissement, celles-là la prison perpétuelle, et peut-être un grand nombre, celles sur-tout où domineront les intrigans, demanderont que les pièces et le coupable leur soient mis sous les yeux. Vous recevrez, citoyens, ces différens vœux, vous en ferez le recensement pour pouvoir parvenir au vœu général; mais si, ce qu'il est très-possible, cette première épreuve ne donne pas un vœu qui réunisse la majorité, il faudra de nouveau renvoyer au souverain, lui mettre sous les yeux l'opinion qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages; il faudra réunir encore les citoyens en assemblées primaires, et les faire délibérer de nouveau. Voilà de grands inconvéniens; mais le plus grand de tous seroit celui où la majorité des suffrages se réuniroit pour la comparution de Louis. Je défie qui que ce soit de me prouver qu'il soit impossible que ce cas-là n'arrive. Voilà donc Louis parcourant la république, traînant après lui ses crimes, les preuves de ses délits, et ses défenseurs officieux. Le voilà comparoissant devant quarante-quatre mille tribunaux, ou, si vous admettez les assemblées primaires, devant cinq ou six mille seulement; le voilà discutant devant chacun ses moyens de défense; et attendant, pour le présenter de l'un à l'autre, que chacun ait prononcé sur son sort. Or, je vous le demande, citoyens, quel sera le terme de ce voyage surprenant, et comment ferons-nous si Louis, de retour ici, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages.

Pour ne pas augmenter les difficultés, j'ai voulu faire grace aux partisans de l'appel du voyage aux colonies; cependant leur vœu doit être aussi recueilli; car certes, vous n'avez pas le droit de soustraire le coupable à l'examen d'une portion du souverain. Louis a fait couler le sang en France; il l'a fait ruisseler en Amérique, et les malheureux habitans de ces contrées, où le carnage et l'in-

Digitized by Google

gendie ont signalé leur fureur, ont un vœu bien précieux à exprimer sur leur assassin. Je m'arrête, citoyens, et j'ignore s'il est possible que vous ne soyez pas épouvantés des maux incalculables, des inconvéniens sans fin que vous vous préparez par ce funeste appel. Un mot de votre bouche, un seul mot fait, je vous l'ai déjà dit, disparoître cette effrayante perspective, et place au milieu de nous la paix et la concorde.

On vous a beaucoup fait valoir des motifs tirés des considérations politiques et de la responsabilité que vous assumeriez sur votre tête, si vous ne renvoyez pas au peuple votre jugement. Quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé, ont répondu si victorieusement à ces foibles argumens, que je crois inutile de les refuter de nouveau ; faisons notre devoir, ensuite disons au peuple : Tu es libre ; voilà nos têtes ; examines si nous avons abusé des pouvoirs que tu nous avois confié, et frappes, si tu veux. Brissot a cherché, citoyens, à vous influencer, en faisant beaucoup valoir l'intérêt que les puissances étrangères prenoient au coupable de Louis. Ce langage, dans Brissot, doit paroître étonnant ; il raisonnoit bien différemment, lorsque Louis revenoit de Varennes ; mais le Brissot de 1791 n'est pas le Brissot de 1793. Alors il paroissoit un patriote chaud ; alors c'étoit un vrai sans-culotte, aujourd'hui..... ha ! c'est bien différent.

Je vais finir, citoyens, par le trait suivant. La journée du 10 août, en abattant le trône, mit le tyran à la merci du peuple. Personne de vous ne met en doute que le jour de cette sainte insurrection, il n'eût bien le droit de purger la terre de la liberté du despote. Il ne l'a pas fait cependant ; mais croyez-vous pour cela qu'il ait voulu son impunité ? Non ; traître, lui a-t-il dit, tu mérites la mort, tu la subiras ; mais nous suspendons notre vengeance pour la rendre plus solemnelle, plus éclatante. Si tu périssois dans ce moment, tes satellites, tous les despotes te représenteroient comme péri dans une émeute populaire. C'est sur un échafaud que tu dois donner à l'univers entier l'exemple d'un tyran expiant par le dernier supplice les forfaits innombrables dont il s'est souillé. Attends ton sort ; bientôt des représentans nommés par nous, se réuniront ici pour t'envoyer à l'échafaud, et ta tête coupable tombant sous le glaive de la loi, sera pour tous les peuples le présage de leur liberté future, et pour les despotes l'avant-coureur du sort qui les attend. Tels ont été, citoyens, les sentimens du peuple Français à l'égard de Louis ; et ses expressions étoient un fond de son cœur. D'après cela, pourrions-nous balancer encore ? Je finis, et je demande, 1°. que Louis soit condamné à la mort ; 2°. la question préalable sur l'appel de votre jugement au peuple.

P. S. Par une subversion coupable, l'intègre bureau avoit placé en tete de la liste des orateurs, ces amis si chauds du peuple, qui ne veulent lui soumettre le jugement du traître Louis, que pour sauver ce tyran. Quand ils ont eu fini de parler, ils ont demandé que la discussion fût fermée. Citoyens, quand ouvrirez-vous donc

Digitized by Google

's yeux? Les patriotes sont toujours éconduits, Roland gouverne ut ; le fauteuil, la tribune, le bureau, tout est à ses amis, ou ncore mieux à ceux de son épouse ; et quiconque n'est pas admis la table de monsieur, ou au boudoir de madame, est assuré de e pouvoir jamais faire entendre sa voix.

---

pinion de J. P. LACOMBE-SAINT-MICHEL, *député du Tarn, sur le jugement de Louis Hugues ; imprimée par ordre de la convention.*

Je me suis inscrit pour parler sur plusieurs grandes questions ; t quoique je m'y sois pris à l'ouverture de la séance, je me suis rouvé le centième et plus. J'ai fait sans peine plusieurs fois le acrifice de mon opinion : je n'ai pas la prétention d'instruire mes oncitoyens ; mais, dans cette trop longue question, où tout, usqu'au silence, sera mal interprêté, ne pouvant être entendu, ai voulu écrire mon opinion, afin que si je suis coupable envers es rois, je le sois bien entiérement.

Louis XVI est-il coupable?... S'il ne l'est pas, nous méritons tous la mort ; car il faisoit partie intégrante de la constitution que le peuple avoit juré de maintenir : mais quand je me rappelle que, lorsque Louis conduisoit les rênes de l'empire, nous étions trahis de toutes parts, nous étions battus par-tout ; lorsque je me rappelle que cent cinquante mille ennemis sont venus en son nom ravager notre territoire ; lorsque je sais qu'une fois renversé, la victoire a conduit nos armées, je ne mets plus en question si Louis est coupable : un seul fait me suffit ; il fixe mon esprit, tandis que tous les raisonnemens l'égarent.

Louis est-il coupable?.... Presque tout le monde en convient..... Eh bien ! s'il est coupable, il faut déchirer la déclaration des droits, ou il faut le punir. Quelle raison peut donc arrêter votre jugement?.... La justice ?.... C'est l'outrager que de différer la punition d'un coupable..... La politique?.... Réfléchissons. Pensez-vous, par une conduite timide, fléchir les puissances étrangères ?.... Croyez-vous diminuer votre responsabilité en esquivant ce jugement ?.... Quelle pusillanimité s'empare de la convention !.... Est-ce ainsi qu'on fonde une république ?.... Est-ce-là soutenir cette énergie que nos commettans ont déployée dans la révolution de 1792?.... Vous avez juré de vivre libres ou de mourir : d'après cela, que vous importent les puissances étrangères? Pensez-vous que si elles devenoient les plus fortes, vous ne payassiez tous de votre tête l'audace d'avoir osé prononcer le mot de république ?

Pourquoi donc renverriez-vous aux assemblées primaires ?.... Seroit-ce pour éclaircir une matière que nous traitons ici depuis deux mois ?.... Les assemblées primaires connoissent-elles les faits comme nous les connoissons ?.... Je prétends que c'est un piége qu'on veut leur tendre. Vous allez livrer le doux et paisible habitant des cam-

Digitized by Google

pagnes, l'utile citoyen qui cultive les arts, à l'astuce de quelque intrigans; vous allez semer la discorde dans toute la république, vous lui préparez une suite de malheurs dont vous seuls pouvez le préserver. Le peuple est juste; il vous a investis de sa toute puissance : ce seroit une lâcheté à vous, que de jeter sur la masse de la nation une responsabilité en diminution de la vôtre. Cet appel à sa souveraineté sera pour lui la boîte de Pandore. Il n'est personne parmi nous qui méconnoisse la souveraineté du peuple; c'est un hommage que nous lui avons rendu dans notre première séance; mais pourquoi êtes-vous si scrupuleux aujourd'hui, quand il s'agit d'un homme coupable, tandis que vous ne l'avez pas été lorsque vous avez décrété la république indivisible, avant de savoir si cette forme de gouvernement convenoit à la nation ? Vous avez cependant alors très-bien fait, parce que vous avez consulté le salut de la France. Eh bien ! consultez-le encore aujourd'hui et vous aurez pour garant de son approbation la bonne opération que vous aurez faite.

Législateurs, oubliez ce *moi* individuel; songez que chacun de vous est le représentant de la France entière; élevez-vous à la hauteur de votre place : alors toutes les petites intrigues disparoîtront. A travers les orages qui vous environnent, voyez les beaux jours que vous préparez aux races futures; la liberté du monde entier sera votre récompense : les générations à venir vous tressent une couronne. Soyez justes, soyez sévères, et ne respectez plus les idées superstitieuses. Le chemin que vous avez parcouru s'est enfoncé à mesure que vous avez avancé : il n'est plus temps de revenir en arrière; il faut vaincre tous les obstacles, ou mourir de lassitude. Du courage, citoyens ! la convention en manque; c'est malheureusement une vérité : elle en manque, puisqu'elle n'a pas celui de braver les petites passions; elle en manque, puisqu'elle n'a pas la force de dédaigner les personnalités; elle en manque, puisqu'elle ne sait pas sacrifier les dégoûts dont on l'environne, les calomnies dont on l'accable, aux importans travaux pour lesquels elle a été convoquée.

Citoyens, voilà quel est le courage des législateurs, au lieu de s'injurier, au grand scandale de la nation entière, ou de s'ajourner au bois de Boulogne, car les Cazalès et les Lameth aussi y ont été.

Terminons, législateurs, cette trop longue affaire; que la convention décrète dans sa sagesse le parti qu'il convient de prendre. Si vous vous réunissez, tous les partis seront bons. Ce ne sera pas la réunion de toutes les puissances de l'Europe qui perdront la république française; ce sera la division parmi les membres de la convention nationale : elle est aujourd'hui le seul point de réunion de la France. Quelle confiance peuvent inspirer à leurs commettans des mandataires divisés entre eux ? L'Europe étonnée voit dans cette assemblée une foule d'homme de bien; elle y voit de grands talens, mais elle y cherche un homme d'état : qu'il se montre donc; qu'il prenne l'ascendant que l'on doit au génie; rallions-

Digitized by Google

ous à lui pour attaquer nos tyrans et nos préjugés. Pourrions-ous douter de nos succès ! la France entière nous soutiendroit. Je conclus à ce que Louis XVI soit déclaré coupable, et puni, ns délai, comme tel.

---

pinion (1) *de* Pierre Bourbotte, *député du département de l'Yonne, sur le jugement de* Louis Capet, *dernier roi des Français; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Noli quærere fieri judex, nisi valeas virtute irrumpere iniquitates: ne fortè extimescas faciem potentis, et ponas scandalum in æquitate tua.

Nos neveux diront: quoi! ils furent les fondateurs d'une grande épublique, et le jugement d'un roi parjure, l'assassin d'une nation les intimida ! Ils proclamoient en Europe la souveraineté des peuples, et dans le même moment, ils s'efforçoient de combattre un fantôme, celui de l'inviolabilité de Louis XVI. Ils sonnoient par-tout le tocsin de l'insurrection contre la tyrannie, provoquoient la chûte de tous les trônes et l'extinction des tyrans, et ils n'osoient frapper celui qui les opprima pendant des siècles. Ils avoient des pouvoirs sans limites, et ils ne se crurent point en droit de prononcer son jugement sans appel. Ils vouloient, par cet acte de justice, faire pâlir tous les rois de la terre, et l'armement de quelques vaisseaux dans la Tamise les effraya. Ils admiroient Brutus, vantoient son courage, ses vertus républicaines; et son image sous les yeux, plusieurs d'entr'eux ne craignirent pas de l'outrager en cherchant à défendre les droits d'une inviolabilité chimérique, et à détourner le glaive de la justice, prête à venger la liberté.

Voilà, citoyens, le tableau que la convention nationale offrira aux yeux de la postérité; voilà les rapprochemens, les commentaires qu'elle fera en parcourant l'histoire de la révolution: tantôt grands et sublimes, tantôt foibles et timides, on vous verra dans la même page alliant sans cesse le génie républicain avec la peur des tyrans. Un roi sur le trône est un fléau pour les peuples; mais vous prouverez qu'un roi détrôné, accusé, coupable et convaincu, devient au moins aussi redoutable par la foiblesse de ses juges. Quant à moi, Louis, je te condamne à mort, et sans appel;

---

(1) Je n'ai pu donner à mon opinion tout le développement qu'exige l'importance de cette matiere :

1°. Parce que l'intervalle qui existe entre le décret qui en a ordonné l'impression & le jour où Louis XVI doit être définitivement jugé, m'a forcé à me renfermer dans un cercle d'idées très-resserré;

2°. Parce que les orateurs qui ont déjà parlé sur cette question, ont laissé peu de chose à dire à ceux qui leur succédoient dans l'ordre de la parole, sur-tout s'ils ne vouloient le répéter.

Digitized by Google

voilà mon opinion, voici mes motifs. Je te condamne à mort parce que je suis intimément et profondément convaincu de tous tes crimes ; parce que selon l'éternelle justice, et d'après tous les principes de l'égalité naturelle et civile, tu dois subir la loi commune à tous, et qu'en France il en est une qui prive de la vie les conspirateurs et les assassins. Je te condamne sans appel, parce que je ne veux plus que tu devienne une seconde fois la cause des malheurs de ma patrie. Ici je dois un plus grand développement à mon opinion.

Sans accuser l'intention de tous les orateurs qui ont parlé en faveur de l'appel au peuple, je dois dire que je n'ai jamais pu concilier leurs connoissances profondes en politique, avec le silence affecté qu'ils ont gardé sur tous les inconvéniens qui doivent évidemment résulter de leur opinion. Il me semble cependant qu'un législateur qui n'est mu que par un motif de bien public, devroit moins s'attacher à faire prévaloir son opinion, qu'à éclairer celle de ses collègues ou à s'aider lui-même de leurs lumières. Aussi, dans les questions qui nous occupent, celui-là m'auroit plus facilement convaincu, qui, dégagé de toute idée étrangère à l'intérêt général, auroit discuté les avantages et les inconvéniens que présentoient les deux opinions contraires, indistinctement. On peut dire que Robespierre, Pétion, Barrère, Dubois-Crancé, et deux ou trois autres, sont les seuls qui, dans cette seconde discussion, aient suivi cette marche. Je les ai entendu avec plus de confiance, parce qu'ils n'ont point établi des préventions à la place des principes, ni donné des personnalités pour des conséquences ; car, on l'a sans doute remarqué comme moi, la plupart des orateurs qui ont obtenu la parole sur le jugement du ci-devant roi, et notamment les partisans de l'appel, sembloient ne vouloir en faire usage que pour épancher leur ressentiment contre une portion de cette assemblée, qu'ils appellent *la montagne* (1), et cela à la faveur du silence dont ils savoient que l'objet de la discussion les feroit toujours jouir : tout en commençant leur discours par dire que la question est de la plus haute importance, qu'il faut, en la traitant, moins écouter ses passions et les mouvemens de son ame, que la sûreté générale de l'état, ils ne sont pas à la seconde page, que, sur le champ, laissant de côté cette question, on les voit se livrer à tout ce que la haine a de plus délirant. Donnons, disent-ils encore, un grand exemple à l'Europe. Eh ! citoyens, quelle opinion l'Europe peut-elle avoir de cette assemblée, quand elle verra que vous choisissez pour alimenter vos haines et vos divisions, le moment où vous discutez les plus grands intérêts, le moment où vous vous occupez de la destinée de tous les peuples. Croyez-vous que le peuple français lui-même ne voit pas avec douleur, avec inquiétude, et sans doute avec indignation, que ses représentans sacrifient journellement le salut de la république aux passions parti-

(1) Respectable rocher! ta cime orgueilleuse, constamment habitée par les intrépides défenseurs des droits du peuple, bravera toujours les foudres impuissantes de tous les ennemis de la patrie, quel que soit leur nombre.

culières

Digitized by Google

culières et individuelles : et c'est dans le moment où tous les partis devroient se réunir pour décider loyalement une question dont je ne sais par quel motif la solution a pu paroître embarrassante à la majorité de cette assemblée ; c'est dans ce moment, dis-je, que quelques orateurs, ennemis plus dangereux que les satellites de Guillaume et de François, rallumoient sans cesse, par d'indécentes déclamations, les torches de la discorde parmi nous ; comme si la discorde étoit devenue un besoin pour leur ame ; comme s'ils n'auroient pas dû faire en faveur de la chose publique le sacrifice personnel de leurs préventions.

Parmi tous les motifs sur lesquels on a fait reposer la nécessité de l'appel au peuple ; il en est dont on auroit dû taire la publicité, au moins par amour-propre, si ce n'est parce que le caractère dont nous sommes investis exige de notre part des témoignages de courage et de fermeté. Il ne faut pas se le dissimuler ; plusieurs de ceux qui pensent que ce seroit porter atteinte à la souveraineté du peuple, que de ne point soumettre à sa ratification le jugement de Louis Capet, ont moins pour objet de rendre hommage à cette souveraineté, qu'ils savent bien n'être point violée par l'opinion contraire, que de s'affranchir d'une responsabilité qui les effraie, et qui cependant n'a pas des caractères si graves qu'on se plaît à lui en trouver. En effet, aux yeux de qui sommes-nous responsables ? Est-ce envers la nation ? Eh bien ! qu'aura-t-elle à nous reprocher ? d'avoir fait notre devoir, et cela est facile à démontrer.

Louis XVI préparoit des fers à vingt-cinq millions de citoyens qu'il trompoit ; les armées des puissances étrangères, de concert avec lui, envahissoient le territoire français ; le sang couloit de toute part par son ordre. Une sainte insurrection rend au peuple sa liberté ; il renverse le tyran ; l'assemblée législative, qui n'avoit que des pouvoirs limités par les lois, ne put prononcer sur son sort ; le peuple se réunit en assemblées primaires ; il forme une convention nationale ; lui confie l'exercice de sa souveraineté, et se retrouve par-là tout entier dans cette représentation ; vous, représentans, avec tous les pouvoirs du peuple, puisque le peuple vous les a tous remis, vous prononcez d'abord l'abolition de la royauté, et de suite, l'établissement de la république ; vos yeux se tournent ensuite sur un homme accusé ; vous le reconnoissez pour être l'auteur de tous les maux du peuple ; on vous porte les preuves non suspectes de ses crimes, il est convaincu de conspiration contre la liberté et la sûreté de l'état ; il existe des lois qui punissent les crimes de cette nature ; vous lui en faites l'application ; la justice est satisfaite, la nation délivrée de son plus cruel ennemi, et les principes de l'égalité, sur lesquels repose votre pacte social, sont conservés. Qu'y a-t-il donc dans ce procédé dont la nation puisse vous faire un crime ? Mais, dites-vous, s'il arrivoit que la nation ne voulût pas que cet homme fût mis à mort, vous auriez alors agi contre le vœu de la nation. Je réponds à cela que ce doute est une injure pour le peuple, et que ce seroit l'offenser que de ne se conduire que d'après cette hypothèse ; car un peup-

Digitized by Google

qui a voulu être délivré de son tyran, qui vous a chargé du soin de le juger, qui, depuis que vous vous occupez de ce procès, connoît toutes vos opinions, et n'a pas fait entendre un vœu contraire, ne peut être assez injuste envers ses mandataires, pour leur demander compte de la mort du coupable, vous reprocher d'avoir rempli son intention; car son intention étoit que vous prononçassiez sur le sort de Louis. Non, citoyens, comme vous, croyez que le peuple français ne regrettera pas un roi parjure et assassin; comme vous, le peuple que vous représentez, sera toujours digne de la liberté républicaine qu'il a conquise; et d'ailleurs, on vous l'a dit avant moi, s'il en étoit autrement, vous auriez assez vécu. . . La Fayette et Montesquiou disoient aussi dans cette enceinte: si vous prononcez la déchéance, il n'est pas sûr que le peuple vous approuve; et le peuple a plus fait, il a applaudi à l'abolition de la royauté. Où est donc, citoyens, cette responsabilité dont on cherche tant à vous effrayer? Est-elle dans la colère impuissante de Brunswick, de Guillaume, de François? etc. Eh! qu'importe que toute cette horde de brigands couronnés nous reprochent la mort d'un tyran! Est-il un seul Français, bon citoyen, qui puisse redouter leur haine et leur vengeance? C'est déjà leur ôter la moitié des moyens qu'ils pourroient avoir de vous nuire, que de leur prouver qu'ils ne sont point inviolables aux yeux des peuples libres.

Des orateurs, qui se sont attachés à traiter la question sous *tous* ses rapports politiques, ont fait un grand étalage d'éloquence pour nous représenter que les préparatifs du cabinet de Saint-James, et les dispositions actuelles de celui de Madrid, n'avoient pour objet que d'empêcher, s'il étoit possible, la mort du ci-devant roi, comme s'ils eussent voulu, ces mêmes orateurs, nous communiquer leur frayeur, et nous faire douter du parti que nous avions à prendre. Oh! si de pareilles considérations étoient capables d'influencer en rien notre décision, je ne serois pas surpris alors que tous les potentats de la terre ne voulussent effectuer quelques mouvements hostiles envers la France, du moment qu'ils sauroient qu'il n'en faut pas davantage pour vous effrayer; car il n'en est aucun qui n'auroit le desir, sinon les moyens de défendre, sur-tout à si peu de frais, je ne dis pas l'individu roi, mais bien la royauté.

Mais vous, qui nous parlez sans cesse de la responsabilité qui pèseroit sur nos têtes, si la mort de Louis avoit quelques suites orageuses, pourquoi donc vous êtes-vous toujours tu sur les conséquences funestes, et inévitables d'un appel au peuple dans cette cause majeure. Une responsabilité! en est-il une plus grande que celle de livrer la république à toutes les horreurs de la guerre civile; oui, la guerre civile, je la regarde comme inévitable si vous renvoyez la ratification du jugement que vous rendrez aux assemblées primaires, et rien ne me confirme plus dans cette opinion, que la foiblesse des moyens dont on s'est servi jusqu'ici pour la combattre.

Les principes sur lesquels on s'est appuyé pour demander cet appel ont paru avoir cela de victorieux pour ceux qui en ont fait usage, c'est qu'ils ont désigné comme usurpateurs de la souveraineté

Digitized by Google

du peuple ; tous ceux qui s'opposent à leur opinion ; parce que, disent-ils, la convention nationale qui, à la vérité, est investie de pouvoirs sans bornes, n'a cependant pas le droit de soustraire à la sanction du peuple aucun des actes émanés de son autorité, et alors de réclamer l'intégrité des principes et l'inaliénabilité des droits du peuple. Je ne sais lesquels servent mieux le peuple ; ou de ceux qui le tuent en lui disant je rends hommage à votre souveraineté, ou de ceux qui le sauvent en exerçant tous les droits qu'ils en ont reçu, et en remplissant tous les devoirs dont il ne les a chargé que parce qu'il ne pouvoit les remplir lui-même. Certes, on peut sans doute la maintenir, cette souveraineté, sans en restreindre l'exercice. Ses plus ardens défenseurs ne lui rendent pas plus hommage que moi, et cependant je vais expliquer ici une idée qui leur paroîtra y porter atteinte, et qui n'a pour but cependant que le maintien de l'harmonie et de l'inviolabilité du corps social ; je pense que quand la conservation des principes sur lesquels reposent les droits du peuple ne peut, dans certaines circonstances, se concilier avec le repos, la liberté, l'union et le bonheur des citoyens, il faut alors moins s'attacher à défendre l'intégrité de ces mêmes droits, qu'à le sauver des orages qui ménacent sa liberté, son repos, sa paix et son bonheur. S'il arrivoit, par exemple, que l'appel au peuple du jugement de Louis XVI entraînât la dissolution du corps politique, ainsi qu'il est évident que c'en seroit l'inévitable résultat, pourriez-vous être affranchis de toute espèce de remords en disant : « Nous avons en effet poignardé la liberté, renversé le corps social, mais nous avons rendu hommage à la souveraineté du peuple ». On a répondu à toutes les objections qui ont été faites sur la difficulté qu'entraîneroit l'émission du vœu du peuple, sur cette question, dans les assemblées primaires, que cette difficulté n'ayant pas existé dans les autres occasions où le peuple s'étoit pareillement assemblé, on avoit droit d'espérer qu'elle n'auroit pas lieu dans cette nouvelle réunion ; mais on ne veut donc pas considérer qu'il y a une différence immense entre émettre son vœu pour le choix de quelque fonctionnaire public, et émettre son vœu sur une question qui réveillera tous les partis, ranimera les espérances des malveillans, des ennemis de la liberté, des royalistes, des chevaliers du poignard, enfin qui mettront en jeu tous les ressorts possibles pour égarer l'esprit des citoyens dont le cœur et les principes sont purs, mais dont la crédulité et la confiance deviennent le patrimoine du premier intrigant verbeux qui veut les pérorer ; il faut en vérité être ou de mauvaise foi ou mal éclairé pour tenir à une telle opinion ; car les inconvéniens qui en résultent sont aussi palpables que paroissent plausibles et entraînans les motifs sur lesquels l'opinion contraire est appuyée. Les apôtres de la tyrannie et les défenseurs mêmes de Louis Capet ont moins atteint leur but que ceux qui mettent tant d'éloquence à développer des opinions si susceptibles de soustraire au glaive des lois, la tête du coupable que la justice poursuit ; et si lui-même, Brunswick, Guillaume, François et tous leurs semblables avoient eu quelques

Digitized by Google

agens secrets parmi nous ; ils ne nous auroient pas fait, pour le servir, d'autres propositions.

Je vois déjà le fanatisme abattu, l'aristocratie humiliée, relever leurs têtes hideuses, allumer leurs flambeaux, semer la division, feindre de répandre des larmes pour en arracher aux hommes foibles, trompés, et s'établir ainsi les organes de la sensibilité de la générosité française. Je vois les guinées, les piastres, les moëdes inonder nos départemens ; je vois le sang couler !... Législateurs, on ne vous a pas parlé de cette responsabilité ! songez cependant que tout le vôtre répond de celui que vous aurez fait répandre. J'entends les mânes plaintives des victimes immolées le dix et ailleurs, vous reprocher votre pusillanimité, et demander vengeance contre vous. Déjà on publie que l'or a coulé jusques dans la convention. J'entends le peuple entier vous reprocher ses malheurs. Citoyens, il dépend de vous de les éviter ; il en est encore temps ; mourons plutôt mille fois avant qu'un sentiment de crainte nous fasse commettre un acte de lâcheté.

Je propose à la convention nationale d'aller aux voix par appel nominal, à la tribune, sur les deux questions suivantes :

Louis est-il convaincu de conspiration contre l'état ?

Quelle peine doit-on infliger à Louis ?

Opinion de S. P. Lejeune, *député du département de l'Indre ; sur Louis Capet, ci-devant roi des Français ; imprimée par ordre de la convention nationale* (1).

Citoyens, la question importante qui nous occupe, et qui fixe en ce moment les regards de l'Europe, étoit bien simple dans l'origine ; il ne s'agissoit que d'ouvrir le code pénal ; que d'y lire la peine portée contre les conspirateurs, de l'appliquer à Louis, et de l'envoyer à la mort ; mais cette question si simple s'est obscurcie ; elle s'est compliquée dans la discussion : au lieu de profiter avec adresse de cette circonstance favorable pour inspirer la haine de la tyrannie et de la royauté, pour enflammer tous les cœurs du saint amour de la patrie, il semble qu'on ait formé, au sein de la convention nationale, une conjuration impie pour éteindre et dégrader l'esprit public.

---

(1) Cent orateurs étoient inscrits sur la liste de la parole ; j'étois inscrit le vingtième ; l'assemblée a fermé la discussion, & a décrété que tous les membres qui avoient des opinions écrites sur le procès du ci-devant roi pourroient les faire imprimer. Je cède moins à l'envie d'être imprimé, qu'au besoin de rendre compte à mes commettans de mon opinion dans une affaire de cette nature ; un homme digne de représenter une grande nation doit être jaloux, dans une pareille circonstance, de faire connoître ses pensées à la postérité ; mes commettans et la postérité ne verront dans ce discours que les élans d'une ame républicaine, qui ne s'est jamais passionnée que pour le bonheur & la liberté du peuple.

Digitized by Google

On a vu des orateurs, méprisables jouets des passions les plus basses, s'abandonner, avec une fureur effrénée, aux plus ardentes déclamations, vomir à la tribune du peuple français les couleuvres et les serpens de la calomnie, secouer les torches de la discorde, et appeler la guerre civile dans tous les cantons de la république; on les a vu invoquer la souveraineté du peuple, à l'appui de leur système de désorganisation, de troubles et de désordres; on les a vu considérer un jugement ou l'application de la peine due aux forfaits d'un brigand, comme un acte de souveraineté, comme un article constitutionnel, et sous ce prétexte religieux, en demander le renvoi à l'examen du souverain, c'est-à-dire, provoquer le déchirement de l'empire, l'embrâsement de la république, et la ruine de la liberté.

C'est par cet outrage aux principes qu'ils ont eu l'art d'envelopper d'un voile respectable leurs projets sanguinaires, d'induire en erreur des hommes foibles, timides et peu instruits, et d'arriver par-là au but qu'ils se proposent, la conservation du tyran et la résurrection de la tyrannie.

D'autres orateurs, non moins perfides et dangereux, en s'appuyant sur les mêmes motifs, sont entrés dans des considérations politiques; ils nous ont montré toutes les puissances de l'Europe dans une attitude menaçante et prêtes à fondre sur nous, si notre décision contrarioit leurs intérêts et leurs vues : quelles craintes pusillanimes! quelle honteuse foiblesse! Est-ce qu'un peuple qui veut être libre, a jamais redouté les puissances qui l'entourent? Il reste libre, ou il périt tout entier.

Pour moi, qui ne prononce jamais que d'après ma conscience et ma conviction intime; pour moi, qui ne veut que la liberté, le bonheur et la gloire de mon pays; pour moi qui ai vécu libre sous la tyrannie que nous venons de détruire, et qui, quoi qu'il arrive, mourrai libre, je vais discuter cette importante question avec l'impartialité de l'homme juste, et avec le courage qui convient à un représentant du peuple.

Je vais donc examiner, 1°. si Louis Capet a conspiré contre la nation et trahi la patrie.

2°. Si le peuple français l'a jugé et déclaré ennemi de l'état.

3°. Enfin, si le tyran a mérité la mort, et si la peine de mort prononcée par la loi contre les conspirateurs, doit être de nouveau soumise à l'examen des assemblées primaires.

Telle est la division naturelle de ce discours.

§. PREMIER.

Louis Capet est-il un conspirateur et un traître à la patrie?

Avant de présenter la preuve invincible des conspirations de Louis contre la patrie, je vais faire quelques réflexions indispensables.

Toutes les fois que je médite sur les formes étranges dans lesquelles on nous a précipités pour juger le ci-devant roi, l'indigna-

Digitized by Google

tion et la pitié s'emparent de mon ame. Nous nous disons républicains, et nous nous conduisons comme de vils esclaves, qui, après avoir eu le courage de briser leurs fers, n'ont pas celui d'en assommer le monstre qui les enchaîna. Quoi! nous avons abattu la tyrannie, et nous paroissons glacés d'effroi à l'aspect du tyran? Nous n'avons pas même, à la naissance de la république, les vertus que le sénat romain fit éclater dans les jours de son avilissement et de sa corruption, lorsqu'il prononça la mort du parricide Néron. Le sénat ne suivit point, dans cette circonstance, les formes usitées dans le tribunal du préteur, il ne s'entoura point de formalités judiciaires: le sénat romain, quoique dégradé et corrompu, se conduisit comme une assemblée d'hommes d'état. Néron fut traité en ennemi; il fut déclaré conspirateur et traître à la patrie. Ce décret rendu sans les formes du barreau, ce décret de mort fut pourtant célébré par toute l'antiquité comme un acte de vertu, et rappela un instant les beaux jours de la liberté romaine.

Nous qui depuis trois ans faisons le dur apprentissage de la liberté, nous qui depuis trois ans sommes des modèles de constance, de courage et d'énergie, par quelle fatalité ne montrons-nous qu'incertitude et foiblesse dans l'affaire qui nous occupe? pourquoi balançons-nous à prononcer sur le sort de Louis? Nous qui nous piquons de lumières et de sagesse, par quelle fatalité avons-nous perdu deux mois à mettre en problême, si le dernier de nos tyrans devoit subir la peine due aux conspirateurs, s'il étoit un homme ou un dieu? et quand la convention nationale a décrété, qu'il étoit un homme, c'est-à-dire qu'il seroit jugé, pourquoi établit-elle, contre le vœu du souverain, une lutte judiciaire entre la tyrannie et la liberté? Pourquoi remet-elle en question ce qui a été si glorieusement décidé le 10 août, si solemnellement ratifié les jours suivans par le peuple, assemblé?

Braves et généreux français, qui avez prodigué votre sang pour le salut de vos concitoyens; vous qui avez renversé dans la poussière le trône de la tyrannie, auriez-vous jamais pensé qu'on accorderoit un jour, au sanguinaire Louis, le droit de vous calomnier, de vous traiter de rebelles et de factieux, et de mettre en péril la liberté même, ce prix de vos glorieux efforts? O crimes! ô honte! ô opprobre éternel de mon siècle! la postérité pourra-t-elle jamais croire à cet excès de foiblesse et de lâcheté?

Qu'étions-nous, citoyens, avant la mémorable époque du 14 juillet 1789? Nous n'étions rien, *et un seul étoit tout.* Nous gémissions, depuis dix siècles, sous la plus cruelle oppression; ceux qui avoient le courage d'élever la voix, pour réclamer les droits imprescriptibles du peuple, étoient précipités dans les cachots, où ils terminoient, dans les tourmens, leur misérable vie. Tous les français étoient en état de guerre avec les usurpateurs de leurs droits; car là où chaque membre de l'association n'a pas le libre exercice de sa volonté politique, il n'existe point de pacte social, l'état de nature commence, et la force seule fait la loi.

Digitized by Google

Ainsi, depuis dix siècles, il n'y avoit pas un français qui n'eût le droit de demander compte à ses oppresseurs de leur usurpation; qui n'eût fait, comme Brutus, un acte de vertu, en les immolant à la patrie, et qui ne se fût honoré comme ce vertueux Romain, dans la mémoire de tous les hommes qui sentent la dignité de leur espèce et le prix de la liberté. Tous nos rois depuis dix siècles, étoient de lâches usurpateurs dignes du dernier supplice, et que la nation, par le plus funeste aveuglement, par la plus stupide ignorance de ses droits sacrés, maintenoit sur le trône.

Que sommes-nous devenus depuis l'époque du 14 juillet 1789? Nous sommes rentrés dans la plénitude des droits que nous donna la nature; nous avons repris notre qualité d'hommes; nous avons resaisi le libre exercice de notre volonté politique; et si, dans ces jours de gloire, nous eussions été véritablement dignes de la liberté, le tyran eût été conduit au supplice, puisque ses parricides efforts, pour légitimer en quelque sorte le crime de ses ancêtres et éterniser nos fers, avoient provoqué une insurrection générale. La prise de la Bastille étoit son arrêt de mort, comme la destruction du trône est aujourd'hui celui de son trépas: mais la vie lui fut imprudemment laissée; le sceptre fut raffermi dans ses mains impies et sacriléges. Pour prix de ces bienfaits, il n'a cessé d'ourdir de nouvelles trames, de continuer ses trahisons et ses perfidies.

Depuis trois ans, citoyens, Louis Capet machine, conspire ouvertement contre la liberté publique; les massacres du Champ de Mars, de Nanci, de Nîmes et de Montauban, étoient les moyens employés pour nous donner de nouveaux fers. Les cadavres sanglans de nos plus vertueux concitoyens lui servoient de degrés, pour remonter sur le trône du despotisme; c'étoit par cet horrible chemin qu'il marchoit encore à la tyrannie; c'étoit par ces effroyables manœuvres qu'il préparoit les chaînes dont il vouloit accabler la nation.

Depuis trois ans, citoyens, Louis Capet n'a cessé d'entretenir des intelligences avec nos ennemis; de soulever l'Europe entière contre un peuple magnanime et généreux; d'appeler sur notre territoire les hordes barbares de la Germanie; de faire couler nos trésors chez les puissances étrangères, pour y stipendier des bourreaux; de leur promettre le pillage de nos cités, la dévastation de nos campagnes, et le sang des patriotes, pour assouvir sa rage; d'encourager, de favoriser l'émigration; de soudoyer de nos propres deniers les rassemblemens des rebelles au-delà du Rhin; de secouer, dans l'intérieur de l'empire, les flambeaux de la discorde et les torches de la guerre civile; de conspirer enfin la ruine de la patrie, le massacre du peuple et la destruction de la liberté.

Voilà les forfaits, voilà les crimes dont la nation française, dont l'humanité entière demandent une vengeance éclatante.

La preuve des trahisons, des perfidies et des crimes du dernier de nos tyrans, est écrite sur les murs déshonorés de Verdun et de Longwi; elle est écrite sur les ruines et les cendres des fau-

Digitized by Google

bourg de Courtrai; la preuve de ses crimes est écrite, en traits de sang, dans les plaines de la Champagne; elle est écrite sur les ossemens épars de nos braves concitoyens qui ont perdu la vie, en repoussant Frédéric Guillaume et Brunswick; elle est écrite sur les colonnes tronquées du Château des Tuileries; elle est écrite sur les membres mutilés des courageux enfans de Marseille et de Paris, de ces libérateurs de la France, de ces intrépides vainqueurs de la tyrannie, dans la journée du 10 août; enfin elle est écrite, ici, dans cette enceinte, en traits ineffaçables; elle est dans la réunion des représentans du peuple, cette preuve toujours vivante des crimes de Louis: elle est là; et chaque fois que vous votez dans cette salle, législateurs, vous prononcez l'arrêt de mort du tyran; ou je ne vois plus en vous qu'une poignée de factieux; je ne vois plus dans le peuple français, qu'un peuple de rebelles et de révoltés. Si Louis Capet n'est pas coupable; si Louis Capet est innocent, la convention nationale; que dis-je? la convention nationale! le peuple français tout entier *doit être pendu*.

De toutes les parties de la république, tout crie vengeance contre Louis; les preuves de ses trahisons et de ses perfidies, se pressent autour de vous; tout s'élève contre le tyran; la liberté elle-même, assise sur les débris du trône, accuse vos lenteurs, et s'étonne que son assassin soit encore debout. Hâtons-nous de porter la déclaration solemnelle que tous les hommes justes et libres attendent avec impatience, et qui apprendra aux nations, qu'aucun homme n'est au-dessus de la loi; que la tyrannie et le tyran doivent tomber ensemble.

Qui de vous, citoyens, n'a pas été indigné d'entendre le défenseur officieux de Louis, traiter de journée désastreuse, de calamité publique, la journée du 10 août; de présenter comme un crime la sainte entreprise de la vertu, et les généreux citoyens qui se sont dévoués à la patrie dans ce jour d'éternelle mémoire, comme une troupe impie de coupables conspirateurs?.

Journée du 10 août 1792! journée de gloire et de vertu! tu vivras dans les souvenirs du genre humain. L'histoire, de son burin impartial, gravera, pour l'exemple et l'instruction des générations futures, les grands événemens dont tu fus le témoin; la postérité ne se rappellera point sans attendrissement ce jour heureux où la liberté, sur le point d'être égorgée par la tyrannie, sortit triomphante du combat, et brisa pour jamais les poignards de ses assassins; les noms des citoyens qui préparèrent le succès de cette immortelle journée, passeront dans la mémoire des hommes; ils seront bénis de nos enfans; et nous-mêmes, quand une fois les préventions, les haines, les défiances et les orages qui nous agitent encore, seront dissipés, nous ne prononcerons point leurs noms, sans être émus et attendris. Pardonnez, citoyens, à cette digression; quel homme vraiment libre, et digne de l'être, peut se rappeler cette sainte journée, sans être pénétré de reconnoissance, et sans regretter de n'avoir pu en partager la gloire et les périls?

Je vois la preuve des crimes et des conspirations de Louis dans tout

tout ce qui m'entoure ; je la vois dans tous les départemens désolés par le fanatisme ; je la vois dans tous les départemens où le sang des patriotes a rougi la terre ; je la vois dans les victoires éclatantes qui ont suivi la journée du 10 août ; je la vois dans les succès brillans des armes françaises qui ont illustré le berceau de la république, qui ont frappé les tyrans de terreur et d'effroi, et qui ont appris à l'Europe étonnée que rien n'est impossible aux peuples devenus libres.

Si Louis n'est pas un conspirateur, si Louis n'est pas un traître, que ses défenseurs me disent donc, pourquoi les troubles, les désordres et nos défaites ont-ils été continuels, tant qu'il a eu la direction de nos affaires ? Pourquoi les trahisons et les perfidies qui tourmentoient nos armées, ont-elles cessé tout-à-coup ? Pourquoi la victoire s'est-elle rangée sous nos drapeaux, quand une fois cet exécrable tyran a été chassé du Château des Tuileries ? Pourquoi les effets ont-ils cessé à l'instant même où la cause a été détruite ? Si Louis n'est pas un conspirateur, si Louis n'est pas un traître, qu'on m'explique la cause de ce mystère.

Ainsi les conspirations de Louis contre la patrie et la liberté, sont démontrées par les faits eux-mêmes ; elles sont prouvées par des faits authentiques et incontestables : aucun citoyen, dans l'empire, ne peut les révoquer en doute. On ne peut pas plus les nier, que l'existence de la lumière. Les infâmes complices de ses trahisons, les hommes stupides ou nés pour la servitude, sont les seuls pour qui ces vérités ne soient pas évidentes : ainsi Louis est un conspirateur et un traître à la patrie. C'est une vérité démontrée.

Passons maintenant à la seconde proposition que j'ai énoncée en commençant cette discussion ; et voyons si le peuple lui-même n'a pas jugé et déclaré Louis ennemi de l'état.

§. II.

Louis Capet a-t-il été jugé et déclaré par le peuple Français, ennemi de l'état ?

Je vois la preuve de cette déclaration formelle dans l'insurrection elle-même ; je m'explique.

Une insurrection, citoyens, n'est autre chose que l'exercice des droits naturels à l'homme ; ce n'est autre chose que la force opposée à la force ; et un grand peuple qui se livre à ces mouvemens impétueux qui dispersent les oppresseurs, renversent les tyrans et annoncent les jours de la sévère justice, rentre dans les droits éternels que lui donna la nature ; le contrat social, formel ou tacite, qui l'unissoit, est rompu dès ce moment ; toutes les relations politiques, existantes entre lui et le tyran qu'il poursuit, sont anéanties sans retour ; tous les liens civils et naturels sont brisés entr'eux ; ce n'est plus qu'un ennemi, ce n'est plus qu'une bête féroce, dont il repousse les coups.

Ainsi tout agent, tout magistrat d'un peuple qui a provoqué contre lui une insurrection générale, est devenu par cela seul

Digitized by Google

un ennemi public ; c'est un ennemi avec lequel chaque membre de l'association est en état de guerre ; et je ne connois plus, à son égard, d'autre droit que celui du plus fort.

Tout attentat à la souveraineté nationale, est digne de mort ; tout membre d'une société politique qui aspire à l'autorité suprême, devient, par cela même, l'ennemi de tous ; tous rentrent dans l'indépendance de la nature, et sont en état de guerre avec le brigand qui veut les asservir ; tous doivent s'empresser de repousser par la force ses criminelles entreprises, et il doit payer de sa tête ses pernicieux efforts, pour assassiner la liberté.

Dans toute société bien ordonnée, j'ai tout-à-la-fois mon existence physique et politique à conserver ; si je suis attaqué ou poursuivi, je n'ai d'autre moyen de conserver ma vie qu'en donnant la mort à mon ennemi ; si mon existence politique est attaquée, je me trouve précisément dans le même état où j'étois à l'égard du brigand qui vouloit m'égorger ; je suis dans le cas de la défense naturelle ; je ne connois plus d'autre loi que celle de la force.

Ainsi, Louis Capet, par ses perfidies toujours nouvelles, par ses conspirations toujours renaissantes contre la souveraineté nationale, s'est mis en état de guerre avec tous les membres de la cité ; tous les Français, excepté les lâches complices de ses trahisons, sont devenus ses ennemis ; et chacun a eu à défendre son existence politique, ainsi qu'il auroit eu à défendre sa vie sous le couteau d'un assassin.

Par l'insurrection du 10 août, par tous les actes qui en ont été la suite, le peuple français a solemnellement déclaré à l'Europe entière, qu'il étoit en état de guerre avec Louis ; la preuve des crimes et des trahisons du tyran, est devenue évidente pour tous, puisque tous se sont élevés contre lui ; puisque tous l'ont considéré comme un ennemi de l'état ; puisqu'ils ont employé la force pour se mettre à l'abri de ses sourdes attaques, et de ses horribles combinaisons, puisqu'ils ont enfin senti qu'ils ne pouvoient pourvoir au salut public, et se sauver eux-mêmes, qu'en déployant, contre l'ennemi commun, le terrible appareil de la guerre et des combats.

Ainsi nous n'avons donc pas à chercher ailleurs la preuve de la déclaration du peuple Français, que Louis étoit ennemi de l'état, qu'il conspiroit contre la patrie, que dans l'insurrection elle-même. Nous ne pouvons donc pas mettre en délibération si Louis est ou non coupable, s'il est ou non convaincu des forfaits qu'on lui impute : au lieu de prononcer sur le ci-devant roi, vous jugeriez, citoyens, le peuple lui-même ; vous mettriez en problême la légitimité de l'insurrection qui a assuré notre salut ; ce seroit vous détruire de vos propres mains ; ce seroit faire le procès de la nation qui vous a envoyé ici pour lui donner une constitution républicaine et non pour lui ravir la liberté qu'elle a conquise au prix de son sang ; vous n'avez pas même à déclarer que Louis est un conspirateur et un traître à la patrie ; le peuple a fait cette déclaration solemnelle, en détruisant à coups de bayonnettes et de haches, les affreuses combinaisons du tyran, en rompant le pacte social.

par son insurrection, en nommant de nouveaux mandataires pour rédiger un nouveau contrat politique; et vous, ses représentans, vous n'avez plus à prendre que des mesures exigées pour le salut de la patrie.

La source de l'erreur d'une foule de membres de cette assemblée, c'est qu'on ne cesse de considérer Louis comme un citoyen; c'est qu'on ne cesse d'invoquer pour le juger, les formes instituées par la loi, en faveur des membres de la cité; c'est qu'on ne veut pas faire attention qu'il est devenu un ennemi au moment même où l'insurrection a commencé, où tous les rapports politiques qui existoient entre la nation et Louis, ont été anéantis, au moment même où la force s'est déployée contre lui.

Hommes pusillanimes, partisans hypocrites des formes du barreau, ignorez-vous donc que les formalités judiciaires des nations, pour renverser les trônes de leurs despotes, sont des canons et des boulets? Ignorez-vous donc que les formalités judiciaires d'un grand peuple qui veut être libre, et faire tomber la tête de son tyran, sont des haches, des piques et des bayonnettes? Voilà les actes de justice avoués par le ciel, contre les tyrans et la tyrannie; voilà les actes de justice dont les peuples, devenus libres, ont toujours donné l'exemple à la terre. Louis n'est plus aujourd'hui qu'un ennemi vaincu; il n'est, dans vos mains, qu'un prisonnier de guerre; c'est à vous d'examiner, en hommes d'état, en vrais politiques, si sa vie ou sa mort importe au salut de la nation; c'est à vous d'examiner si sa conservation est compatible avec celle de l'état et de la liberté. Prononcez sa mort, si l'affermissement de la liberté, si le maintien de nos droits la demandent; ainsi le veut le salut du peuple; ainsi le veut le droit de la guerre.

Dans quel rapport Louis peut-il exister, en ce moment, avec le peuple Français? Louis fait-il partie de la nation? Est-il membre de la cité? Est-il citoyen? Sous quelque point de vue que je l'envisage, je ne puis rencontrer en lui ces augustes qualités; je ne vois plus qu'un homme contre lequel la nation entière s'est soulevée; je ne vois plus qu'un homme qui, par ses perfidies continuelles, a provoqué la vengeance d'un grand peuple; je ne vois plus qu'un ennemi que le sort des combats a mis dans nos mains; je ne vois dans le peuple Français ni accusateur ni juge; je vois d'un côté, le vainqueur; de l'autre, le vaincu; le vainqueur est le peuple Français; l'ennemi vaincu et prisonnier de guerre est Louis Capet, le dernier de nos tyrans ainsi, c'est donc le droit des gens qu'on doit consulter; c'est donc l'intérêt de tous, c'est donc le salut du peuple qui doit seul prononcer sur sa vie ou sa mort.

Citoyens, on vous abuse; on vous parle de votre clémence et de votre conscience, pour vous éloigner du véritable but, pour vous écarter des vrais principes; vous voulez être justes envers Louis, et vous ne craignez pas d'être injustes envers le peuple! vous voulez juger Louis selon les formes judiciaires, et vous ne craignez pas de ravir, par-là, au peuple, les fruits de sa victoire; vous voulez faire ratifier votre jugement ou infliger le peuple lui-même la peine due aux forfaits de

Digitized by Google

craignez pas d'attenter à sa souveraineté ; n'est-ce pas en effet conspirer évidemment contre la liberté du peuple, que de l'exposer, par une honteuse flagornerie, à retomber sous le joug ?

Vous craignez le jugement de la postérité ; vous craignez les reproches de vos contemporains, et vous voulez, par votre sagesse, éviter ces horribles malheurs : prenez garde, citoyens, qu'à force de sagesse et de vertu, vous ne montriez que foiblesse et un penchant invincible à la servitude ; la sagesse et la vertu consistent à sauver la patrie, à raffermir la liberté, et à effacer du cœur du peuple cette vieille idolâtrie qui cause, depuis dix siècles, ses infortunes et ses malheurs.

Vous parlez de formes judiciaires, pour juger le ci-devant roi ; vous auriez raison de les invoquer, si le corps législatif n'eût pas déclaré l'insurrection nécessaire, pour sauver la liberté ; s'il n'eût pas invité le peuple Français à exercer sa souveraineté, en nommant une convention nationale ; si le peuple n'eût pas satisfait à l'invitation de ses représentans ; s'il n'eût pas choisi de nouveaux députés ; s'il n'avoit pas, par cet acte solemnel, ratifié et concouru à l'insurrection du 10 août ; si le souverain lui-même n'eût pas déclaré, par ce fait seul, Louis Capet ennemi de l'état, et la force déployée contre un traître, juste et nécessaire.

Si le souverain avoit rejeté l'invitation du corps législatif ; s'il avoit refusé de s'assembler ; alors l'insurrection eût été partielle ; alors un tribunal eût été indispensable pour prononcer entre une portion du peuple et son ci-devant roi ; alors il eût fallu vérifier et constater, d'après les formes établies, les délits reprochés à Louis ; alors il eût fallu juger si l'insurrection étoit nécessaire, ou si ce n'étoit que l'entreprise d'une faction criminelle ; alors il y eût eu véritablement des accusateurs et des juges ; mais dans les circonstances où nous sommes, dans l'hypothèse où nous nous trouvons, je ne vois qu'un vainqueur et un ennemi vaincu ; je ne vois, dans Louis, qu'un conspirateur et un traître à son pays.

Ainsi il est donc bien démontré que Louis a été jugé et déclaré conspirateur et traître à la patrie, par le peuple lui-même. Les satellites de la tyrannie attaqués et renversés, le château des Tuileries dans nos mains ; le tyran prisonnier de guerre et renfermé dans la tour du Temple ; le trône brisé et mis en pièces ; le pacte social anéanti ; de nouveaux mandataires envoyés de toutes les parties de l'Empire, pour rédiger un nouveau contrat politique ; la convention nationale elle-même ; voilà les preuves incontestables de la déclaration solemnelle du peuple Français. Louis Capet est un ennemi de l'état ; le peuple l'a jugé et déclaré tel. Peut-on se jouer impunément de son jugement ? Peut-on le consulter de nouveau sur le même objet ? Quand le souverain a énoncé son vœu, comment ses délégués pourroient-ils l'inviter à s'expliquer une seconde fois ? Comment pourroient-ils avoir des inquiétudes et des doutes, quand sur existence politique est le fruit de ce vœu clairement manifesté ?

Je m'empresse de passer à ma troisième et dernière proposition.

Digitized by Google

§. III.

Le tyran a-t-il mérité la mort? Et la peine prononcée par la loi, contre les conspirateurs, doit-elle être de nouveau soumise à l'examen des assemblées primaires?

Point de doute; Louis a conspiré contre la nation et la liberté; Louis a trahi la patrie; la peine des conspirateurs et des traîtres est la mort; Louis est un traître, il doit mourir.

Tous les membres de cette assemblée ont senti cette vérité; mais les esprits se sont divisés, et on a prétendu que le jugement de Louis, ou la peine due à ses forfaits, devoit être soumis à l'examen du souverain.

Les orateurs qui m'ont précédé dans cette tribune, ont fait sentir l'imprudence de cette mesure; ils ont fait sentir combien elle étoit impolitique et dangereuse; ils ont montré combien elle étoit perfide et destructive de la liberté; ils ont fait voir que c'étoit un moyen sûr et certain d'allumer la guerre civile dans tous les cantons de l'empire, de faire égorger le peuple de ses propres mains, tout en paroissant le consulter; que c'étoit le moyen de perpétuer les excès et les désordres; de tout bouleverser et d'élever sur les ruines de l'unité de la république, des souverainetés isolées, et de satisfaire l'ambition d'une poignée d'intrigans.

Mais aucun des orateurs qui ont pris la défense du peuple contre le tyran, n'a eu le courage de démontrer que le souverain lui-même étoit incompétent pour prononcer sur un cas particulier; qu'il ne pouvoit statuer sur un fait isolé, comme souverain; qu'un acte de souveraineté étoit l'expression de la volonté générale; que cet acte se nommoit loi; que le jugement d'un fait particulier ou d'un individu, n'étoit pas une loi, mais un décret; que c'étoit un acte de magistrature et non de souveraineté; qu'ainsi le jugement du tyran ou l'application de la peine due à ses crimes, ne devoit pas être prononcé par le peuple assemblé.

Pour établir cette évidente vérité, consultons l'auteur immortel du contrat social: qu'est-ce qu'un acte de souveraineté, dit ce grand homme? Ce n'est pas une convention du supérieur avec l'inférieur, *mais une convention du corps avec chacun de ses membres;* convention légitime, parce qu'elle a pour base le contrat social; équitable, parce qu'elle est commune à tous; utile, parce qu'elle ne peut avoir d'autre objet que le bien général; et solide, parce qu'elle a pour garant la force publique et le pouvoir suprême.

Ainsi tout acte de souveraineté intéresse directement tous les membres du corps social; tous concourent, par l'expression de leur volonté, à former les conditions du contrat qui doit les unir; la volonté générale ne peut avoir d'autre objet que l'intérêt de tous les membres qui forment la cité; autrement ce n'est plus un acte de souveraineté, ce n'est plus une loi que proclame le souverain, c'est un acte de magistrature, c'est un décret qu'il rend.

Digitized by Google

Le même auteur, ainsi que tous les publicistes éclairés, établit cet autre principe qui vient encore à l'appui du premier : *la volonté générale ne peut, comme générale, prononcer ni sur un homme ni sur un fait.*

En effet, ne seroit-il pas ridicule de vouloir alors s'en rapporter à une expresse décision de la volonté générale, qui ne peut être que la conclusion de l'une des parties, et qui par conséquent n'est pour l'autre qu'une volonté étrangère, particulière et sujette à l'erreur? Quand le peuple d'Athènes, par exemple, nommoit ou cassoit ses chefs, décernoit des honneurs à l'un, imposoit des peines à l'autre, et, par une multitude de décrets particuliers, exerçoit indistinctement tous les actes du gouvernement; le peuple alors n'avoit plus de volonté générale proprement dite, il n'agissoit plus comme souverain, mais comme magistrat, et l'expression de sa volonté n'étoit plus un acte de souveraineté, mais bien un décret particulier.

Un autre principe non moins coustant et qui tranche la difficulté, c'est que tout homme attaquant le droit social, devient rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en être membre en violant les lois, et même il lui fait la guerre; alors la conservation de l'état est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse; et c'est alors *que le droit de la guerre est de tuer le vaincu.*

Louis a violé le pacte social, en cherchant à le détruire; Louis n'est plus dans la cité; l'insurrection du 10 août et tous les actes qui ont suivi cette mémorable journée, l'ont mis à sa place; c'est un ennemi de l'état, comme je l'ai déjà démontré. C'est le salut du peuple qui doit nous déterminer; c'est nous, nous seuls qui devons prononcer : en statuant sur la personne de Louis, nous prenons une mesure de sûreté générale; nous ne sommes point, dans ce cas, les organes de la volonté présumée du souverain; le jugement ou l'application de la peine due aux trahisons de Louis, ne doit point être renvoyé au peuple assemblé, parce que ce n'est point un acte de souveraineté que nous faisons, mais bien un acte de surveillance, de sûreté publique, dont on ne peut, sans doute, nous contester le droit.

Vergniaud, après avoir épuisé toutes les ressources de l'éloquence, pour nous prouver que la volonté générale ne cessoit point d'être générale en statuant sur une personne ou sur un fait particulier, a prétendu que le peuple seul pouvoit dépouiller Louis de l'inviolabilité dont il l'avoit tacitement revêtu.

C'est-là sur-tout l'argument favori de cet orateur pour appuyer son système de l'appel aux assemblées primaires.

La réponse est facile à cet argument; l'inviolabilité royale n'étoit qu'un poignard à deux tranchans, remis dans les mains du tyran, afin qu'il pût avec l'un assassiner impunément la liberté, et se mettre, avec l'autre, à l'abri de toute atteinte légale : en vain argumente-t-on du silence de la nation pour consacrer cette monstruosité politique, la nation n'a pas plus légitimé, par son silence, cette prérogative absurde et immorale, qu'elle avoit légitimé l'usur-

Digitized by Google

pation de la souveraineté dans la main de nos anciens tyrans par un silence de dix siècles.

Mais l'inviolabilité constitutionnelle a disparu le 10 août avec la constitution; il n'est plus resté que l'homme, sans ce talisman funeste; c'est donc le comble du ridicule et de l'absurdité que l'argument appuyé sur l'inviolabilité du ci-devant roi, pour fonder le renvoi de son jugement à l'examen de la nation.

Gensonné, de son côté, a prétendu que c'étoit par l'exercice fréquent de la souveraineté, qu'un peuple s'attachoit à son gouvernement, qu'il aimoit l'ordre et les lois, et qu'il s'identifioit avec la patrie; il en a conclu qu'il falloit rendre hommage aux principes, et soumettre le jugement de Louis à la sanction du peuple.

Les principes de Gensonné sont justes et vrais en thèse générale; mais leur application à l'affaire qui nous occupe est absolument fausse.

Je ne connois pas d'autre moyen, je l'avoue, d'inspirer l'amour de la patrie, d'attacher un peuple à sa constitution, que de lui rendre l'exercice de sa souveraineté, facile et fréquent; c'étoit le secret des anciens législateurs; c'étoit avec ce moyen si simple qu'ils propageoient l'esprit public, qu'ils exaltoient les passions de l'homme, et qu'ils les dirigeoient vers l'intérêt et la gloire de la patrie; mais en doit-on conclure qu'un jugement, qu'une décision sur un cas particulier est un acte de souveraineté? *Un acte de souveraineté n'est qu'une convention du corps avec chacun de ses membres; ce sont tous qui statuent sur tous;* ainsi quelques efforts d'imagination qu'on puisse faire, on ne rencontre point l'expression de la volonté générale dans un acte de magistrature; ainsi l'application que fait Gensonné des principes qu'il a posés, est absolument fausse; il ne peut faire changer la nature des choses; il ne peut faire, avec une période harmonieuse, que le ci-devant roi ne soit pas un homme, un individu; et que la volonté générale, en statuant, sur un fait isolé, particulier, statue comme volonté générale; son caractère est dès-lors détruit; c'est comme magistrat que le souverain prononce, et non comme souverain: ainsi tous les brillans raisonnemens des zélateurs de l'appel au peuple, s'évanouissent devant les principes qui ne changent jamais. Je leur oppose l'autorité de Rousseau, et l'autorité de ce grand homme doit être de quelque poids en matière de droit politique.

Est-ce donc parce que Louis a été roi que vous voulez transformer le souverain en tribunal de district, en commission militaire, pour prononcer sur son sort? Si c'est là votre seul motif, je ne vois qu'une horrible perfidie; vous vous jouez des principes, et vous ne paroissez les invoquer aujourd'hui, qu'afin de relever une idole couverte de fange et de boue; qu'afin de réveiller dans tous les cœurs cette vieille idolatrie pour nos tyrans; qu'afin de rappeler les français à cet amour avilissant pour la royauté, qui a causé, depuis des siècles, leurs malheurs et ceux de l'Europe; qu'afin de nous enlever les fruits de la plus glorieuse révolution qui fut jamais.

Digitized by Google

Si vous n'avez pas de sinistres projets, si vous ne voulez pas déchirer l'empire et l'arroser de sang, pourquoi ne profitez-vous pas de la crise où nous sommes, pour changer le caractère et les mœurs du peuple que vous voulez instituer ? L'affaire de Louis vous offroit une occasion favorable ; comment voulez-vous que je ne conçoive pas des soupçons légitimes, quand je vous vois tenir une marche directement contraire au but que vous deviez vous proposer ?

En vain réclamez-vous en ce moment, avec tant de chaleur et de fiel, la souveraineté du peuple. En vain prétendez-vous que Louis ne peut être jugé ; que la peine due à ses crimes, ne peut être appliquée que par le peuple assemblé. Vous mentez à votre conscience ; vous mentez au peuple lui-même ; vous ne parlez de la souveraineté du peuple, dans cette circonstance, qu'afin d'opérer sa perte, par l'amour de son indépendance et de sa liberté ; c'est un piége affreux, c'est un piége horrible dans lequel vous l'entrainez, sous prétexte d'être fidèles aux principes. Un jugement où l'application d'une peine n'est point un acte de souveraineté, pourquoi ne cessez-vous, en cette occasion, de tromper le peuple ; pourquoi ne cessez-vous de faire retentir à son oreille, ce mot de souveraineté, pour le faire courir à sa perte ? Pourquoi confondez-vous à dessein un acte de magistrature avec un acte de souveraineté, pour couvrir la république entière de deuil et de sang, d'horreurs et de désordres ?

Citoyens, si nous voulons éviter les maux que les formes étranges dans lesquelles on nous précipite, semblent nous présager, soyons aussi grands que nos fonctions, soyons aussi grands que le peuple lui-même ; déployons, dans cette enceinte, le courage et l'énergie des hommes libres ; effaçons, par l'élévation de nos sentimens, du cœur de nos concitoyens, ces habitudes serviles que des siècles de tyrannie leur ont inspirées ; gardons-nous de donner, dans cette circonstance, des preuves de foiblesse et de lâcheté qui perdroient l'état et nous-mêmes ; sauvons la patrie des horreurs qui la menacent ; sauvons la liberté qu'on veut nous ravir ; respectons le peuple, en conservant ses droits ; mais ne transformons pas le souverain en commission militaire, pour prononcer sur un conspirateur : cette comédie politique, cette foiblesse impardonnable, nous attireroit infailliblement et le mépris de la nation, et les insultes des puissances étrangères, et les reproches de la postérité.

Je demande donc, pour le salut public, pour la liberté du peuple et le maintien de ses droits, la question préalable sur le renvoi aux assemblées primaires ; je demande que la convention nationale aille aux voix sur ces deux questions :

Louis, conspirateur et traître à la patrie, a-t-il mérité la mort ?

2°. *La conservation du tyran est-elle compatible avec celle de l'état ?*

Pour moi, je déclare à la face de l'Europe, je déclare à mes commettans, que je ne peux considérer Louis que comme un ennemi

Digitized by Google

nemi public, que comme un ennemi vaincu; je déclare que je regarde *sa conservation comme incompatible avec celle de l'état et de la liberté.*

Dût son sang retomber sur ma tête; dût le peuple égaré venir un jour chercher dans mes entrailles palpitantes, une vengeance inutile, *je vote la mort du tyran*, parce que le salut du peuple, mon devoir et ma conscienee me le commandent.

Motifs de Louis Turreau *député de l'Yonne, dans le jugement de Capet; imprimés par ordre de la convention nationale.*

La mort, sans appel et sans sursis.

Tel a été le résultat de mes opinions sur le dernier de nos rois.

J'ai voté sa mort; ma première opinion est publique. Elle contient mes motifs. Je me dispenserai de les répéter.

J'ai voté contre l'appel au peuple. J'ai voulu éviter à mon pays les horreurs d'une guerre fratricide; j'ai voulu l'arracher aux factieux qui l'auroient agitée, aux royalistes, aux anarchistes qui auroient semé dans son sein, les divisions les plus funestes; j'ai frémi, sur-tout, de livrer l'honnête et laborieux habitant des campagnes, aux séductions des prêtres, à ces hommes qui, dans leur religion, ont érigé l'insociabilité en principe, et qui, dans leur incivique doctrine, osent dire à leurs semblables: vous n'avez pas de patrie dans ce monde.

Avec quel acharnement ces êtres insociaux n'auroient-ils pas corrompu l'esprit public? sans cesse ils auroient détourné le glaive vengeur de la tête du tyran.

Dieu seul peut frapper les rois, se seroient-ils écriés: ne portez pas sur l'oint du Seigneur, une main sanguinaire et profane; sa tête est sacrée, respectez-la. Allez au pied des autels, expier cette pensée sacrilège.

Avec quel art ils auroient su profiter de l'humiliante cérémonie, où un homme libre fléchit encore le genou devant un autre homme..... Ils eussent transformé le lieu qu'ils osent appeler un tribunal de conscience, en un asyle secret de corruption: c'est-là qu'ils auroient impunément, et au nom du ciel, divisé toutes les familles, allumé parmi elles le feu des discordes et des haines, commandé en quelque sorte la grace du coupable, bouleversé, anéanti la république..... Ces motifs puissans eussent seuls déterminé mon opinion.

Mais en votant contre l'appel au peuple, a-t-on dit, vous votez contre sa souveraineté.

C'est vous, au contraire, novateurs insensés, qui la détruisez. Vous ne voulez sûrement pas remettre sous ses yeux le long examen de toutes les pièces d'un aussi grand procès..... Eh bien, du moment où vous dites au peuple, tu ne délibéreras que sur tel point; sois le juge de mon opinion, mais ne te livres à aucuns des

Digitized by Google

détails qui pourroient éclairer, fixer là tienne ; dès ce moment, dis-je, vous limitez l'exercice de sa souveraineté ; vous y portez atteinte.

Le peuple, quand il l'exerce par lui-même, ressemble à l'océan. Vous ne pouvez lui dire : *Tu n'iras pas plus loin.*

En appeler au peuple, le faire délibérer au sein des agitations et des troubles, c'est rejeter sur lui un fardeau dont nous craignons la pesanteur ; ce seroit déserter le poste où la plénitude de sa confiance nous a placés ; ce seroit lui renvoyer l'expression de sa volonté ; ce seroit, en un mot, reporter dans son sein toutes les divisions que peuvent enfanter l'anarchie, le fanatisme et la guerre civile ; horreurs auxquelles il a voulu s'arracher, en vous rendant les arbitres souverains de sa cause et de celle de la tyrannie.

On nous a menacés des puissances étrangères, si notre jugement sur Louis Capet étoit définitif : coalisées, dit-on, elle nous déclareront la guerre.

Que cette menace est puérile, si, ce que je répugne à croire, elle n'est pas profondément scélérate !

Croit-on par-là nous faire sacrifier nos principes à une politique conjecturale ?

Croit-on que nous les perdrons de vue, parce qu'on cherche à nous égarer avec eux, dans les détours d'une obscure et mensongère diplomatie ?

Liberté, égalité, voilà celle d'un peuple souverain. La raison et la vérité, voilà ses guides.

Au surplus, si cette formidable coalition de brigands couronnés doit avoir lieu, qui ne conviendra pas que le seul moyen d'en détruire l'effet est de prendre l'attitude qui convient à une nation libre, et que le moment le plus propice pour eux de nous déclarer la guerre, ne sera pas celui où le glaive des lois et de l'égalité aura fait tomber la tête du dernier de nos oppresseurs ?

Avec quelle impatience, au contraire, nos ennemis n'attendent-ils pas cet appel au peuple ! qu'ils seroient empressés d'allumer aux brandons de la guerre intestine, le flambeau d'une guerre extérieure et sanglante !

J'ai frémi de tous ces dangers, j'ai rejeté l'appel au peuple. J'ai voté le salut de ma patrie.

Le décret de mort prononcé, j'ai opiné contre le sursis ; j'y ai vu de nouveaux dangers pour la liberté publique. Si ce sursis ne devoit pas arrêter le glaive prêt à frapper la tête de Capet, il étoit inhumain de le tenir plus long-temps suspendu. Mettre un coupable, tel qu'il soit, entre la vie et la mort, est un acte d'atrocité.

Vouloir sauver le tyran, eût été un crime de lèse-souveraineté. Sous tous les rapports, le décret de mort devoit avoir la plus prompte exécution : j'ai voté contre le sursis.

P. S. Au moment où ces réflexions alloient être livrées à l'impression, Lepelletier est tombé, victime de son opinion, sous le

Digitized by Google

poignard d'un royaliste. Cet atroce assassinat s'est commis la veille du jour où Capet devoit monter à l'échafaud ; la tyrannie expirante vouloit encore immoler la liberté..... Mais dans quelles réflexions cet évènement cruel n'a-t-il pas plongé les intrépides défenseurs des droits du peuple, quand ils se sont rappellés qu'il existoit dans le sein de la convention nationale, des hommes qui n'ont cessé d'appeler la vengeance sur la tête de ceux qui, invariablement attachés à la cause des principes, n'ont écouté que leur conscience !

Quel frémissement, sur-tout, s'est emparé de moi, quand j'ai pensé que le matin du jour qui a vu périr Lepelletier, une lettre d'un membre de la convention tapissoit les murs de Paris, et désignoit ceux qui avoient voté la mort du tyran comme des hommes de sang, qui, précédés de la terreur, avoient dicté son arrêt.....!

Nous, des hommes de sang, qui, au moment où nous avons appris la mort d'un frère et d'un ami, avons porté dans tous les départemens, avec le sentiment de notre douleur profonde, celui de la paix et de la tranquillité !

Tu étois donc aussi un homme de sang, toi Lepelletier ; toi, mon ami, à qui dans l'intimité d'une vie privée, je n'ai jamais connu que des affections douces ; toi, dont l'ame philanthropique n'a jamais senti que la haine des tyrans.

Va, ceux de mes collégues, qui, comme moi, ont été à portée de rendre justice à tes vertus sociales, à la pureté de tes mœurs, à celle de ton patriotisme ; ceux-là, dis-je, versent sur ta tombe, des larmes bien amères : ils ne calomnieront pas tes cendres. Si quelque chose peut les consoler de ta mort, c'est qu'elle est utile à ton pays, qu'elle affermit notre république naissante, c'est, qu'en un mot, nous saurons tous t'imiter.

Si de nouveaux tyrans étoient encore à punir, on nous verroit, sous le poignard même du royaliste assassin, voter leur arrêt de mort.

Opinion de FRANÇOIS GAMON, *député de l'Ardèche, sur la question de savoir s'il est de l'intérêt du peuple de surseoir à l'exécution du jugement qui condamne Louis à mort ; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, je ne viens point combattre ce noble sentiment, cet amour brûlant de la liberté, qui s'indigne en quelque sorte de l'existence du dernier de nos rois ; ce n'est pas la haine ou la vengeance qui appellent sur la tête de Louis XVI le glaive de la loi. De plus nobles passions dominent les ames républicaines ; c'est la justice éternelle, c'est l'humanité long-temps opprimée, c'est le desir de faire un grand exemple pour éclairer les peuples et pour épouvanter les despotes, qui, justifiant l'impatience que vous manifestez, demandent le prompt supplice du tyran.

Digitized by Google

Cependant une grande question politique se présente ; est-il de l'intérêt du peuple de *surseoir à l'exécution du jugement de Louis jusqu'au cas où les ennemis reparoîtroient sur le territoire de la république?*

Ici la froide raison doit être la règle de notre conduite ; nous ne sommes pas seulement simples citoyens, nous sommes encore hommes d'état ; nous ne sommes pas libres de nous livrer à des mouvemens de colère, trop légitimes, contre un roi conspirateur ; nous devons peser les raisons politiques ; nous devons mettre un frein à nos propres sentimens pour discuter froidement les intérêts de la nation ; nous devons examiner si la mort du tyran n'entraîneroit pas la mort d'une foule innombrable de Français ; il faut enfin calculer les conséquences de cette mort, et les rapprocher des effets probables du sursis à l'exécution du jugement.

Citoyens, quel abîme s'ouvre sous nos pas si la grande majorité de la nation ne donne pas une adhésion formelle, je ne dis pas à notre jugement, mais à la marche que nous avons suivie dans cette grande affaire ! Comme vont se développer promptement les germes de la guerre civile, si toute la convention ne reste pas investie de la confiance la plus entière, si l'on peut croire que la convention n'ait pas délibéré avec une pleine liberté ! Et je vous le demande, la violation des formes dans le jugement que vous avez rendu, l'incertitude d'un grand nombre de députés sur leur compétence, le trouble et le tumulte qui plus d'une fois ont agité l'assemblée, les menaces qu'on a adressées à plusieurs représentans du peuple, la foible majorité qui a rendu le jugement, notre division, notre situation intérieure, notre position vis-à-vis de tous les rois, la nécessité de la paix, ses résultats pour la France, ne sont-ils pas autant de motifs pressans pour vous engager à mettre un intervalle entre l'exécution et le jugement, afin de connoître l'opinion publique, afin de prévenir tout soupçon que vous ayez été maîtrisés, influencés par les passions qui vous environnent ?

Citoyens, je suis inaccessible à la crainte, et supérieur à toute influence; je suis convaincu que si nous le voulons, toutes les puissances de la terre, liguées contre nous, ne sauroient nous dépouiller des droits que nous tenons de la nature. Mais si quelque chose pouvoit m'épouvanter, et me faire croire que vous n'avez pas une confiance entière dans la stabilité de la révolution, c'est la sombre méfiance qui vous assiège, c'est la peur d'un fantôme royal, c'est la tactique indigne de représenter comme des royalistes les hommes qui ne peuvent partager vos opinions ; le courage et le patriotisme sont moins peureux, moins intolérans, et plus calmes; ils exercent l'ascendant de la raison, et ne recourent jamais pour persuader, aux insultes, aux menaces, ni aux calomnies.

Ce sentiment, toujours honorable et délicieux pour celui qui l'éprouve; ce mouvement impérieux de l'humanité qui semble être d'autant plus le partage de la vertu qu'il est ignoré du crime; la pitié qui, sur un grand nombre de visages, se montre déjà dans cette ville sous les traits de la consternation, fera bientôt entendre les accens de la douleur. La fin de l'existence de Louis XVI en-

Digitized by Google

traînera insensiblement l'oubli de ses forfaits ; toutes les ames sont-elles assez fortes pour haïr les hommes morts, quelque odieux qu'ils aient été durant leur vie ? Non, le plus grand nombre ne peut faire durer sa haine au-delà de la mort de son ennemi, et il n'y a que des *Vitellius* qui soient capables de ce ressentiment implacable ; alors on ne verra Louis XVI que sous les traits d'un monarque infortuné ; alors ses crimes ne seront plus que des foiblesses ; que sais-je, on ira peut-être jusqu'à lui trouver des vertus ; les jours de son règne qui furent marqués par l'abondance et la paix se retraceront fortement à toutes les ames ; les malheurs, les désordres et les mécontentemens qui suivent les révolutions donneront à ces regrets une nouvelle force. Craignez, citoyens, les murmures, les plaintes, la misère du peuple ; craignez les haines, les artifices, l'or et les forces des contre-révolutionnaires ; craignez les projets liberticides des factieux ; prévoyez même le dégoût des citoyens paisibles, cette lassitude d'une situation anarchique, cette aversion pour un ordre de choses qui laisse toujours attendre le règne des lois et de la paix ; réfléchissez que dans une position aussi pénible, on tourne ses regards vers un temps qui n'est plus, où l'on soupire du moins pour un changement d'état plus heureux ; alors les factions se forment, et sont vraiment redoutables ; alors un factieux prend le nom de *défenseur*, de *libérateur*, devient l'objet de toutes les espérances, le point de ralliement et l'appui de tous les mécontens, et de tous les misérables. Eh ! qu'on ne dise pas, le peuple est là, nous serons des Brutus ; que de Brutus se font connoître aujourd'hui qu'il n'est plus de tyran ! Mais vous qui sentez couler dans vos veines le sang tyrannicide, où étiez-vous quand le tyran opprimoit votre patrie ! Nés à la liberté depuis le 10 août, auparavant vous viviez paisibles, ou tremblans sous le joug ! Métamorphose aussi subite qu'étrange ! je n'ai aucune confiance dans vos vociférations et vos fureurs ! Malheur à mon pays, s'il n'avoit pas d'autres défenseurs que vous ! car vous seriez plutôt de petits tyrans que d'illustres Brutus. Il est vrai que le peuple est là ; et j'avoue que ma confiance dans le peuple est entière ; il aimera toujours la liberté ; mais enfin, s'il ne jouit pas de cette liberté sainte, après avoir fait tous les sacrifices possibles pour l'obtenir ; si vous le poussez continuellement à la licence ; si vous voulez le tuer par ses propres excès, ou plutôt par des excès qui sont votre ouvrage ; si du sein de cette désorganisation générale, que vous avez l'air de vouloir ériger en système, vous faites sortir sa ruine ; si, prenant fastueusement le titre de ses *amis* pour obtenir ses suffrages, et vous faire porter aux premières places, vous ne faites pas respecter les lois lorsque vous y êtes parvenus ; si vous n'imprimez pas une marche assurée à l'administration dont vous tenez les rênes ; si vous écartez tous les moyens d'assurer son aisance, son repos, et surtout d'épargner son sang, croyez-vous que le peuple soit long-temps la dupe de pareils *amis !* Ne craignez-vous pas qu'il se fatigue de vous au point de se fatiguer de la liberté même, qui ne lui apparoîtra plus que sous les traits hideux de ses hypocrites défenseurs ! Ne craignez-vous pas la corruption profonde de cette masse d'hommes

Digitized by Google

qui sont dévorés de l'ambition et de la soif de l'or ! Et suivant vous-mêmes la majorité des hommes est corrompue ! Ne redoutez-vous pas encore la foiblesse alarmante de vos moyens, et votre impuissance de sauver la patrie ! Si à toutes ces calamités intérieures, moins chimériques, sans doute, que la guerre civile que vous nous aviez prophétisée, si nous faisions ratifier par le peuple le jugement contre Louis; si, dis-je, à toutes ces calamités intérieures, vous joignez des mesures impolitiques, inconsidérées, capables d'armer non-seulement les rois, mais les peuples de l'Europe contre vous; alors, que de flots de sang vont couler ! Les familles qui composent cette grande association, la république française, diront aux faux amis du peuple : où est donc cette liberté que vous nous promettiez, et qui consistoit dans le respect pour les personnes et les propriétés ! Désorganisateurs turbulens, qu'avez-vous donc fait pour nous, vous n'avez fait couler que du sang ! Citoyens, le peuple concentrera long-temps ces sentimens ; mais ils feront tôt ou tard une explosion terrible, si, au lieu de détourner, vous attirez sur sa tête les plus violens orages ! Enfin, à quoi se portera le peuple en ces pénibles circonstances ! Peut-être à se choisir un maître, après avoir exercé sur ses faux amis de justes et terribles vengeances, après avoir sacrifié peut-être, et par erreur, d'innocentes victimes ! Je vous ai présenté ce tableau, dans la conviction où je suis, qu'au milieu de tant de désastres, le seul moyen d'empêcher le peuple de tomber sous le joug d'un roi, de l'attacher encore à la liberté, seroit de lui montrer l'être royal et méprisable qui fut la première cause de tous ses malheurs ; et songez, citoyens, que la prompte exécution de Louis tend à faire réaliser promptement ces sinistres présages, à précipiter sur nous la marche de cet affreux avenir, soit en affoiblissant la haine du peuple français contre un roi conspirateur, soit en augmentant contre nous la rage des puissances ennemies, en allumant, en prolongeant une guerre qui fera périr plusieurs cent mille hommes, l'honneur et l'élite de la nation française.

Faites attention, citoyens, qu'en apportant un *sursis* à l'exécution de ce jugement *jusqu'au cas où les ennemis reparoîtroient sur le territoire de la république*, indépendamment que vous vous donnez le temps d'obtenir le vœu plus prononcé du peuple français sur la grande affaire qui nous occupe, indépendamment d'une foule de considérations qu'on vous a déjà présentées pour appuyer l'appel au peuple, et qui militent également en faveur du sursis, vous vous trouvez dans l'alternative ou de voir toutes les puissances vous demander la paix, ou de faire tuer Louis par les tyrans même de l'Europe; ils ont déjà fait croire aux nations qu'ils prenoient la défense de Louis outragé; ils leur diront qu'ils veulent venger un roi massacré ; mais en ce cas les nations qui verront les rois nous déclarer une guerre qui sera l'arrêt de mort du tyran, sentiront que ce n'est pas pour Louis XVI, mais contre la liberté, qui est le bien de tous les hommes; en un mot, que c'est contre eux-mêmes qu'on leur fait prendre les armes.

Citoyens, quel genre de satisfaction et de bonheur goûtera donc

Digitized by Google

le peuple en voyant tomber la tête de cet homme, qui n'est plus roi ? il semble, de la manière dont vous pressez *l'exécution* de ce jugement, qu'il ne vous restera plus rien à faire pour avoir des droits éternels à la reconnoissance publique. Cependant, après comme avant cette exécution sanglante, ne devrez-vous pas au peuple du pain, de bonnes lois, et de la tranquillité ? Avant comme après cette exécution sanglante, le peuple n'aura-t-il pas les mêmes besoins, les mêmes vices, les mêmes erreurs, les mêmes foiblesses ? il aura de plus un grand nombre d'ennemis, et des ennemis plus implacables; il aura de plus à soutenir une guerre terrible, qui, peut-être, achevera d'épuiser ses trésors et son sang; il aura de plus la pitié pour l'homme immolé. Eh ! quelle est donc votre manière de voir et de sentir, si vous niez que ce soit là la marche naturelle des évènemens et du cœur humain ? Oh ! comme les cœurs embrasés de l'amour de la patrie sont malheureux de voir ici tant de délire et d'exagération ! Oh ! comme l'ambitieux sait tirer parti pour son compte des sentimens de l'homme libre en les exaltant, en les transformant en une espèce de rage ! Comme il sait associer à des haines viles, ou à des haines factices, des haines vertueuses ! Comme il marche au crime sous l'apparence de la vertu, pour entraîner avec lui, pour y pousser la vertu même ! Et quand le crime est commis, la vertu trop tard désabusée se trouve dans l'affreuse alternative, ou d'en subir la peine, ou d'en recueillir les fruits : alors le factieux jette son masque, et dit à ses partisans, dont les yeux sont enfin décillés : je veux régner, voulez-vous suivre mon parti ou périr ? Ainsi sont écartés du chemin qu'ils vouloient suivre des hommes intègres, qui ne peuvent plus revenir sur leurs pas sans honte et sans danger; ainsi les factieux parviennent souvent à leur but. Citoyens, vous près de qui j'ai combattu le tyran, dans le temps de son règne, alors qu'il y avoit du péril et de la gloire à le combattre, je suis persuadé que vos sentimens sont purs; mais les efforts de quelques-uns pour précipiter ce jugement me paroissent être ceux de l'ambition et non du patriotisme; leurs cris de mort me sont suspects. Eh ! de grace, ne vous laissez pas emporter par les premières inspirations de la nature, qui demande vengeance et justice; défiez-vous ici de tous les mouvemens oratoires; descendez avec calme dans le fond du cœur de l'homme, et sondez ses véritablas dispositions.

Citoyens, seriez-vous donc si peu avares du sang des Français ? Seriez-vous si faciles à exposer la liberté du monde ? Seriez-vous si peu jaloux du bonheur et du repos de la France, pour sacrifier au barbare plaisir de presser l'exécution d'un jugement, dont j'approuve d'ailleurs la justice et les motifs, tant d'intérêts majeurs, tant de considérations politiques, qui vous pressent d'en reculer le terme ?

Oh ! si en abattant la tête de Louis XVI nous abattions la tyrannie, avec quelle ardeur je presserois moi-même l'exécution de votre jugement ! Mais ici le tyran est comme l'hydre de la fable, sa tête coupée en fait renaître mille. Observez donc qu'il a fallu toute la lâcheté, toute la scélératesse de Louis XVI pour détruire

Digitized by Google

la vieille superstition des Français pour leurs rois. Observez que rien n'est plus propre à réveiller cette idolatrie royale, que la disparution d'une idole abattue, avilie et méprisée. Pourriez-vous enfin regarder Louis vivant comme le point de ralliement des royalistes, comme un objet propre à entretenir des troubles et l'amour de la royauté? Ici, citoyens, une grande considération me frappe, et je vous prie de la peser murement, et avec cette sage terreur qui doit saisir des législateurs au moment où ils vont prendre une mesure, de laquelle dépend peut-être le sort de la France et de l'univers.

Ce jeune enfant, que la nature a doué des traits les plus heureux, intéressant par son innocence et son infortune; ce jeune enfant ne sera-t-il pas, après Louis, l'idole des royalistes? Après lui ses proches parens, que je vois presque adorés dans Paris, ne tiendroient-ils pas sa place? N'aspireroient-ils pas à régner? Et déjà combien de gens pensent qu'ils ont conçu ce projet insensé? Lorsque Louis aura péri sur l'échafaud; lorsqu'on aura oublié son père, ou plutôt lorsqu'on ne gardera que la mémoire de sa mort, comme son fils sera investi d'un intérêt, d'une commisération, d'un amour bien plus forts, bien plus dangereux! On sera bien plus empressé de remettre la couronne sur la tête de ce jeune enfant que sur la tête du père avili. La royauté sera bien plus séduisante sous l'image du fils que sous l'image du père. Laissez donc subsister le cadavre de la royauté, si vous voulez véritablement qu'elle soit un objet d'horreur et d'effroi, et ne lui donnez pas les traits de la grace, de l'innocence et du malheur.

J'ai entendu des hommes dire: nous pressons l'exécution du jugement de Louis par humanité; l'homme condamné à mort meurt à chaque minute jusqu'à l'exécution de son jugement. O! hommes si humains! Le malheureux condamné perdit donc l'espérance! Louis XVI ne pourroit-il attendre de l'humanité, si naturelle aux Français, que la peine de mort seroit commuée un jour en une peine moins sévère! Qui sait si la politique du peuple, dont nous ne sommes pas les interprêtes infaillibles, ne préféreroit pas montrer aux peuples ses voisins un roi détrôné, banni, couvert de honte et de crimes, plutôt qu'un tyran immolé! L'histoire de tous les pays, de Rome et d'Angleterre; Brutus et Thomas Payne, parleront peut-être plus haut dans son esprit que nos modernes politiques.

Je finis par une dernière réflexion; citoyens, tuez le tyran, notre situation politique, intérieure et extérieure, devient plus affligeante; conservez-lui la vie, vous vous ménagez un grand moyen de faire la paix à des conditions avantageuses, qu'autrement vous perdez sans retour.

J'ai dit mon opinion: je la devois à mon pays. Citoyens, songez que le salut de la patrie se trouve lié à votre existence politique. Songez que la délibération que vous allez prendre aura une grande influence sur les destinées de la république, et que des regrets tardifs ne sauroient apporter du remède à des maux irréparables. Du reste, quel que soit votre décret, je ne désespérerai jamais du triomphe

Digitized by Google

triomphe des amis de la liberté ; jusqu'à la mort je combattrai pour elle. Mais, au nom de l'intérêt public, mettez fin aux calomnies et aux persécutions ; que les haines et les méfiances cessent ; que les soupçons et les menaces n'arrêtent plus ici l'émission de la pensée ; et au milieu de la diversité des opinions, qui, je me plais à le croire, n'est qu'un effet naturel de la diversité des esprits, restons du moins toujours unis dans le desir commun de sauver la patrie.

Sur les questions élevées dans l'affaire de Louis XVI du nom, ci-devant roi des Français ; par JEAN DEBRY, *député du département de l'Aisne ; imprimé par ordre de la convention nationale.*

Dum veritati consulitur, libertas corrumpebatur.

TACIT. Annal, lib. I, §75.

Je viens énoncer les motifs qui peuvent justifier l'opinion que j'ai adoptée, et à laquelle, jusqu'à présent, je suis arrêté. C'est en mon nom que je parle ici ; et si les sentimens de mes collègues ne font point changer le mien, je dirai à mes contemporains : jugez-moi ; j'ai jugé d'après mes lumières et ma bonne-foi ; j'ai pu me tromper, mais nul ne m'a influencé.

Je vais donc exercer, d'une part les fonctions de juge : eh bien ! je suis devant Dieu et ma conscience.

Je vais, d'autre part, statuer sur des questions politiques attachées accidentellement à cette affaire. La souveraineté du peuple, l'intérêt du peuple, la sûreté de la république, les raisons d'humanité et de justice, sont tour-à-tour invoquées dans cette question..... Je vois devant moi mes commettans : qu'ils prononcent sur mon jugement ; mais je le leur dis : en vain on me menace de leur indignation ; si je ne la mérite pas, je ne les crains pas. On vous a dit que les poignards des assassins et des aristocrates étoient là ; je ne les crains pas : tout mon mépris, toute mon horreur est pour eux ; et quand il faudra une voix pour leur crier *anathême*, ce sera la mienne. Qu'on pense donc qu'il n'y a point de lâcheté à suivre telle ou telle opinion : ce ne sont pas des lumières supérieures que le peuple a droit d'exiger de nous, mais de la probité. Le peuple ! quelque parti que vous preniez, la perfidie s'en emparera pour l'égarer ; les agens des cours étrangères sont là ; depuis 89, ils attendent encore l'occasion ; ils l'attendront jusqu'à ce que les lois françaises les aient frappés. Ah ! je les appelle sur leurs forfaits, et que le sang qu'ils ont versé retombe enfin sur leurs têtes. Emissaires des cabinets de Postdam, de Vienne, de Naples, de Saint-James, vous m'entendez !

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, citoyens, quatre-vingts opinions imprimées ; quinze jours de discussion, et sur-tout les formes extérieures de cette délibération prouveront à l'Europe attentive combien sont vaines et de mauvaise foi les inculpations que la malveillance peut vous faire. Oui, le calme et la majesté de ces séances imposantes attesteront que votre détermination, quelle qu'elle soit, a été prise avec sagesse et maturité ; et j'ose penser que cet heureux essai de la dignité nationale ne sera pas perdu pour la suite de vos travaux ; et que le peuple, qui cherche ici l'exemple du caractère qu'il doit avoir, que le peuple prendra enfin ici chaque jour l'idée de la véritable puissance, celle de l'ordre et de la raison.

Courage, citoyens! encore quelques jours, et les généreux défenseurs de la patrie, et nos épouses, et nos mères, et cette génération naissante, espoir de la république, auront nos soins et nos veilles sans partage.

La grande majorité de l'assemblée est d'accord sur la question principale : Louis a été accusé de conspiration : en est-il coupable ? et la peine portée contre ce crime au code pénal doit-elle lui être appliquée ?

Il n'en est pas de même de la question élevée incidemment : *Le jugement sera-t-il soumis à la confirmation du souverain ?* C'est ici où les considérations politiques doivent être pesées ; car si on ne les balançoit pour cette question, on les invoqueroit pour la peine. Indépendamment de celles qu'on a déduites avec trop d'éloquence peut-être, je me suis particulièrement arrêté à celles-ci.

Plus la situation du peuple est critique, moins vous devez l'abandonner à sa propre impulsion ou aux mouvemens que des mains ennemies tendront à lui imprimer ; et, certes, qui me dira que notre position n'est pas grave et difficile ? Depuis trois mois que vous êtes en session, souriant à l'aspect de nos débats, de nos passions, de nos haines, les ennemis de l'ordre n'ont-ils affoibli en rien cette énergie républicaine qui, le 10 août et le 21 septembre, brilloit dans toute la France ? Convenez-en, ils ont su mettre en doute si nous avions gagné en bonheur dans l'anéantissement du trône, et ils ont cité pour preuves, les maux qu'ils avoient préparés, les désordres qu'ils avoient commis. Les besoins de nos armées répandues hors de nos frontières exigent toute notre solliçitude ; il faut que, d'ici au printemps, l'attitude fière de la France arrête l'irruption dont nous sommes ménacés ; nous n'avons point de constitution, c'est-à-dire, qu'il n'existe point encore de centre immuable d'unité, autour duquel le peuple puisse se rallier ; et ce seroit cette époque que vous choisiriez pour jeter au milieu de lui une question qui peut allumer la discorde dans tout l'empire, qui peut faire dire de tel ou tel citoyen, de bonne-foi, *c'est un royaliste, c'est un anarchiste !* Citoyens, quand la nation nous a donné, en nous envoyant ici, la plénitude de ses droits, elle nous a aussi imposé la charge des devoirs qui dérivent de leur exercice ; je ne vois point de courage dans cette

Digitized by Google

prudence singulière qui nous fait rejeter ces devoirs sur la nation, lorsqu'il peut être pénible ou dangereux de les remplir.

A quelques élémens simples que vous réduisiez la question, elle peut être, elle sera une semence de troubles; car, le royaliste n'ayant pas de place à briguer, sera parfaitement à l'ordre du jour en débitant ses maximes d'esclavage dans les assemblées primaires; et si un seul citoyen y est frappé ou blessé, il aura droit d'élever sa voix contre vous, et de dire: pourquoi se sont-ils débarrassés sur moi du poids de leur mission?

Deux autres réflexions m'ont frappé. Premièrement, aucune combinaison constitutionnelle, d'utilité sociale, ne détermine encore à quel degré de majorité la minorité d'une nation délibérante à intérêt de céder: non pas que j'applique cette réflexion à une assemblée telle que la nôtre, où nécessairement la base d'existence est que la majorité forme la loi; mais je suppose que la France soit comme le nombre cent: je me demande si les cinquante-un, qui formeront la stricte majorité, auront bien assez de force pour obliger les quarante-neuf qui formeront la minorité; et, en ce cas, où est le moyen d'éviter la guerre civile? En second lieu, ne seroit-on pas fondé à nous dire, par la fiction résultante du système représentatif: vous étiez les 84 départemens dans une même salle; vous entendiez aux Pyrénées ce qui se disoit aux Alpes, au Var, à la Dordogne; vous pouviez comparer et juger. Pourquoi, puisque la question vous paroît si importante, préférez-vous, pour la résoudre, la situation la moins favorable au rapprochement des vues et des lumières?

Je ne me dissimule pas, cependant, les dangers qui peuvent survenir dans un mois, six semaines, et les risques que peut essuyer le système représentatif lui-même, dans le cas où actuellement vous passeriez à l'ordre du jour sur cette demande en confirmation.

Vos débats ont parcouru la république; les volontés sont averties, et les droits éveillés; celui de faire grace ou de commuer la peine est un des attributs de la souveraineté que vous ne pouvez exercer, puisque vous jugez. Si la discussion a pu déterminer beaucoup de membres, ici, à penser que la confirmation étoit nécessaire, pensez-vous qu'elle n'ait pas produit le même effet sur une grande partie des citoyens; et alors la malveillance auroit-elle beaucoup à travailler pour les indisposer contre des représentans qui auroient violé leurs droits? La guerre arrive au printemps: les puissances coalisées, qui ne peuvent espérer de succès pour leurs armes, si nous ne nous déchirons pas nous-mêmes, ne manqueront pas de se servir de ce prétexte pour séparer la nation de ses représentans. A chacun de ces tristes événemens que l'affreuse guerre traîne après elle, à chaque contrée dévastée, à chaque citoyen mutilé, les habitans, les pères, les frères, les amis entendront dire autour d'eux: *c'est l'exécution du jugement qui nous a donné la guerre, c'est parce que nos mandataires ont méprisé nos droits.* Je sais bien que ceci est absurde, et que les puissances armées pour Louis, le sont en même-temps contre la

Digitized by Google

liberté ; mais, à mes yeux, c'est quelque chose qu'un sophisme royal qui peut porter un seul village à s'entre-détruire.

Ainsi, d'une part les dangers sont dans le principe même, et j'en vois sortir le fédéralisme et la guerre civile. D'autre part les dangers sont dans les circonstances ; et les futurs contingens ne sont pas plus rassurans : eh bien ! je les vois disparoître, ces dangers, si vous savez allier le respect pour le principe avec l'intérêt que commandent les conjonctures. S'il faut opter sur la question de faire confirmer ou non *actuellement* par le peuple, je déclare que je suis pour la négative ; je ne veux pas courir le risque de coopérer à la division de la république, dont j'ai juré l'unité. Mais, où seroit l'inconvénient d'ajourner la décision de la question après l'acceptation de la constitution ? de déclarer que le coupable jugé gardera prison, et qu'en cas d'hostilités de la part des puissances, le jugement, quel qu'il soit, sera exécuté ? Quand le peuple aura une constitution, il n'y aura pas de secousses à craindre, ni de division à espérer ; et alors votre justice prononcera sans égards aux circonstances : quant à la guerre qui s'apprête, il me semble d'une politique sûre de placer les rois dans cette alternative sur laquelle j'appelle votre attention, ou d'attendre que la république soit organisée avant de vous attaquer, ou de s'ôter tout prétexte de rallier eux-mêmes tous les partis autour de vous en vous attaquant. Ce n'est point au tribunal, c'est au corps politique que je présente ces observations : plus je les balance, moins elles me paroissent de nature à être négligées.

Les troubles actuels de l'intérieur ne m'effrayent pas : une loi, une seule véritable loi, un article constitutionnel présenté, la déclaration des droits à la discussion, suffisent pour les calmer. On nous calomniera : que toute notre activité soit employée pour le bien ; améliorons de toutes nos forces le sort de l'indigent ; celui de ces braves soldats livrés à tous les hasards et abandonnés à tous les besoins ; et la calomnie se taira ou sera sans effet : j'ose le dire, ayons continuellement leur déplorable sort devant les yeux, et nos passions et nos haines feront silence ; la justice, l'humanité et la pitié nous réuniront.

Mon opinion est, qu'après avoir été à l'appel nominal sur la question de conviction et sur l'application de la peine, la convention nationale décrète, 1°. que la question de la confirmation du jugement, par la nation, est ajournée à l'époque, soit de la paix générale et de la reconnoissance de la république par les puissances européennes, soit de l'acceptation de la constitution par le peuple ; et que, jusqu'à ce, il est sursis à l'exécution du jugement ; 2°. qu'en cas d'hostilités et d'envasion sur notre territoire, l'intérêt national exigeant qu'on ôte aux malveillans de l'intérieur le chef que les armées étrangères viendroient leur rendre, et que la nation toute entière soit réunie à la puissance qui la représente, le jugement quel qu'il soit, sera exécuté ; 3°. que le ci-devant roi jugé demeurera, ainsi que sa famille, jusqu'aux époques prévues, en état de réclusion, et sous telle garde qui sera déterminée.

Telle est, citoyens, et mon opinion sur cette question trop long-

Digitized by Google

temps débattue ; et tels sont les motifs qui l'appuient. Il m'a paru ; en un mot que les considérations politiques invoquées, s'appliquoient plus naturellement au genre de la peine à décerner et à son exécution, qu'à la question de l'appel. J'ai exposé mes pensées sans appareil et sans prestige d'aucune passion, car il m'importe surtout de ne pas me faire illusion à moi-même, et je ne veux aider à abuser personne : si je me trompe mon erreur est à moi ; mais si j'ai cherché la vérité de bonne-foi ; si mon erreur est involontaire, ses suites pourroient-elles m'être imputées à crime ?

Je n'ai point dit ici quelle peine j'appliquerois dans le cas de conviction : un juge ne peut prononcer qu'à l'instant où il vote.

Opinion de FERROUX, *député du Jura, sur le jugement de Louis XVI ; imprimée par ordre de la convention.*

Citoyens-législateurs, vous vous êtes chargés de la tâche la plus pénible et la plus périlleuse ; vous devez la remplir avec courage, avec sagesse, ou vous attendre personnellement à l'opprobre, et à voir, peut-être, le déchirement de la république. Je n'attaquerai point le décret qui vous a constitués juges, par un simple amendement, dans l'affaire de Louis Capet ; la cause étoit unique ; et intéressoit la France entière ; il n'y avoit point, d'ailleurs, de loi particulière parfaitement applicable aux délits dont Louis s'étoit rendu coupable en sa qualité de roi, puisque, comme tel, il paroissoit inviolable par la loi constitutionnelle qui a subsisté jusqu'au 10 août, et que, sous ce point-de-vue, il eût pu être déchargé d'accusation par des juges ordinaires, qui l'eussent trouvé, sans doute, coupable, comme homme privé, mais qui l'eussent renvoyé absous comme roi. Sous toutes ces importantes considérations, vous avez donc pu et dû, vous établir les juges de Louis ; mais c'est moins par les formes et les voies ordinaires que vous devez aujourd'hui prononcer sur son sort, pour éviter une cumulation de pouvoirs qui doivent rester distincts, que par des raisons d'état, de liberté, de sûreté et de tranquillité publiques.

Aussi, dans mon opinion, que je n'amplifierai ni par des déclamations oratoires, ni par des sophismes scolastiques, ni par une charlatanerie populacière, je considérerai le jugement soumis à votre conscience et à votre discussion, sous le point-de-vue d'intérêt national et de raison politique, plutôt que sous celui d'une vengeance populaire, qui, toute légitime qu'elle eût été lors de l'insurrection du 10, doit être aujourd'hui subordonnée à la réflexion et à la sagesse des législateurs, dont le devoir est de tempérer les mouvemens exaspérés et irréfléchis de la multitude, par le tableau même des malheurs que lui attireroit l'exercice d'une volonté aveugle et d'une force irrégulière.

J'aborde donc la question essentielle : Louis est-il coupable ?

Digitized by Google

S'il l'est, quelle doit être la peine à lui infliger ? La convention nationale, qui s'est déclarée juge d'état dans cette affaire, doit-elle rendre son jugement définitif et irrévocable, ou le soumettre au souverain ? Tels sont les points importans de cette question.

Louis est-il coupable ?

Si les peuples vouloient croire les rois, tous les actes d'oppression de ces derniers seroient autant de traits de bienfaisance dont les peuples devroient être reconnoissans envers leurs tyrans ; mais, si nous partons de notre devise républicaine : *égalité*, *liberté*, jugeant alors nous-mêmes ces rois pour ce qu'ils sont, pour de simples membres de la société dont nous avons consenti qu'ils fissent partie ; nous pesons leurs actions, nous comparons leurs intentions, et nous prononçons qu'ils sont coupables de haute trahison, dès qu'il conste qu'ils ont attenté personnellement à la liberté de leur souverain. Seulement, à raison des fonctions publiques dont ils ont été revêtus, nous les jugeons avec plus d'éclat. Ainsi, un roi comme l'étoit ci-devant Louis, est, d'abord, à nos yeux, un citoyen : nous le considérons ensuite, dans le jugement que nous avons à porter contre lui, comme premier magistrat du peuple, que le peuple jugeroit lui-même s'il pouvoit s'assembler, mais qu'il nous laisse les maîtres de juger, présumant que nous exprimerons bien sa volonté.

De tous les rois qui méritent la haine des peuples, il n'en est aucun qui ait plus fait que Louis le dernier pour encourir celle du peuple français ; tout lui fut prodigué pendant le cours d'une révolution qu'il chercha cent fois à étouffer dans son berceau, à écraser dans son accroissement, à anéantir dans sa maturité. Le souvenir d'une puissance despotique qui venoit de lui échapper, et l'espoir de la recouvrer, ne le quittèrent point ; et les conseils d'une femme audacieuse, perfide, sanguinaire, d'une cour corrompue, d'une horde d'esclaves secrets, d'une tourbe d'aristocrates et de fanatiques réunis, achevèrent de captiver son esprit irrésolu et son ame parjure. Il feignit d'aimer la liberté pour le peuple, lorsqu'il lui préparoit une servitude indestructible, celle de l'anéantissement de nos lois nouvelles, appuyée par l'introduction et le séjour des hordes étrangères dans nos foyers.

Assez d'orateurs, et votre commission des 21 notamment, ont peint avec force et vérité les faits qui ont préparé, et sans doute bien avancé votre conviction : je m'abstiendrai donc de vous fatiguer de l'énumération des détails judiciaires, de l'instruction de la procédure, de l'attaque des moyens éclatans de défense, employés quelquefois avec succès au barreau, mais qui ne séduisent pas aussi aisément dès législateurs ; je ne m'occuperai que de la partie métaphysique de l'accusation ; les pièces imprimées formant la partie matérielle ; et comme les intentions de l'accusé, dans les divers griefs qui lui sont imputés, doivent entrer pour beaucoup dans la formation des opinions, je dirai franchement que tous les crimes de Louis sont renfermés dans son parjure. Le serment est le plus sacré des liens de l'homme probe : Louis ayant violé tous

Digitized by Google

ceux qu'il avoit prononcés ; (je pourrais même lui faire grace de ceux antérieurs à l'acceptation) Louis ayant menti à la nation, lorsqu'il jura, le 14 septembre 1791, de faire exécuter une constitution qu'il essaya d'abord de miner après son acceptation, et qu'il auroit foudroyée de concert avec Guillaume, François, ses frères et leurs complices, si la Providence n'eût été pour la cause la plus belle et la plus juste ; il est incontestable que le délit de lèse-souveraineté nationale étant constant par toutes les pièces qui vous ont été lues à la charge de Louis, et qu'il n'a pu repousser par sa défense foible, et même nulle en cette partie, vous pouvez le déclarer *coupable avec intention* ; car sa conduite tortueuse, car l'invasion du territoire français par les collaborateurs contre-révolutionnaires de l'accusé, tant au-dedans qu'au dehors, sont des témoins si parlans, si irrécusables aux yeux des hommes impartiaux, que vous n'avez rien à redouter, ni de votre conscience, ni de vos concitoyens, en prononçant comme jurés de jugement, ce mot terrible : *coupable.* Quelle peine avez-vous actuellement à lui infliger ?

Il semble, au premier coup-d'œil, qu'exerçant fictivement les fonctions de jurés de jugement, vous ne devriez pas appliquer la loi, et que vous devriez vous en tenir à cette déclaration : *Louis est coupable.* Mais si, d'un côté, l'on examine que la cause importante dont vous vous êtes saisis n'a rien de commun avec les affaires ordinaires, puisque, dans celle-ci, aucun juge n'auroit pu trouver de peine strictement applicable aux délits de Louis, absolument inviolable aux yeux des juges, d'après les lois constitutionnelles qui ont réellement existé jusqu'au 10 août par le consentement formel de la nation ; si, d'un autre côté, pour ne point usurper des fonctions judiciaires, vous avez dû vous affranchir, comme vous l'avez fait, des entraves et des formes qui n'ont été introduites dans les tribunaux que pour prémunir les juges contre l'arbitraire dont des législateurs n'ont pas d'intérêt de se rendre coupables ; lorsqu'ils traitent une question d'état, que la France et l'Europe entière jugeront avec eux ; si, en troisième lieu, le bien public exige qu'au vœu de votre conscience se joigne l'expression de la loi dont vous êtes les créateurs, et dont vous êtes appelés, dans cette occurrence, à être les organes particuliers ; afin de déterminer plus sûrement l'opinion générale, qui se fixera sans doute avec plus de confiance sur celle des représentans du peuple ; lorsqu'on se rappellera qu'ils ont vu les pièces de conviction contre l'accusé, qu'ils ont analysé sa défense, et discuté solemnellement l'intérêt de la nation, contradictoirement avec les droits de cet accusé ; on se convaincra alors, sans peine, qu'à la déclaration de *coupable* vous devez joindre le prononcé de la peine que l'accusé paroît avoir méritée.

Cette peine doit-elle être la mort, ou une détention perpétuelle ou telle autre peine ? Ici commence l'examen des principes, de l'intérêt national, et de la raison politique.

Louis, considéré comme simple citoyen, conspirateur contre la liberté de son pays, a mérité la mort ; mais Louis n'a pas été

Digitized by Google

accusé ni poursuivi comme simple citoyen : comme tel, il eût été hors de notre compétence de le juger. Le palladium de la liberté, individuelle et politique, est la distinction des pouvoirs législatif et judiciaire ; et le jour où vous les confondrez volontairement, sera celui de l'anéantissement de la république. Louis, comme simple citoyen, auroit donc dû avoir été renvoyé devant le tribunal criminel de son département ; il eût alors tenté de jouir du bienfait de l'établissement des formes protectrices de la seule innocence, mais conservatrices des droits de tous les accusés indistinctement.

Vous avez retenu le jugement de ce grand accusé, vous avez donc voulu le juger dans l'état où vos prédécesseurs l'ont pris en flagrant-délit : or, il étoit encore roi le 10 août ; et le respect que vous devez aux lois qui existoient à cette époque, et à toutes celles qui ne sont pas révoquées, ne vous permet pas de dire, qu'en vous emparant de son affaire, et en la traitant en homme d'état, vous ayiez eu d'autre intention que celle de le juger comme premier fonctionnaire public, dont la magistrature s'étendoit sur toute la France, et dont le jugement, en cette qualité, ne pouvoit être prononcé que par la France entière ou ses représentans.

J'ai entendu des orateurs vous avancer que Louis n'étoit qu'un simple citoyen, et que vous deviez le juger comme tel. Méfiez-vous de cette opinion, elle tend à compromettre votre dignité par la cumulation d'un pouvoir que vous êtes loin sans doute de vouloir usurper. J'en ai entendu d'autres vous dire froidement, ou plutôt méchamment, que Louis étoit jugé par la journée du 10, et qu'il falloit, sans discussion, faire présenter sa tête sous le glaive vengeur de la justice. Craignez l'intempérance du patriotisme, comme la fausse application des lois. Louis est si peu considéré dans toute la république comme un criminel ordinaire, que tous les citoyens seront probablement appelés à prononcer sur son sort ; et certes, quand Laporte, quand Backmann et autres ont subi la peine de mort, on n'a pas vu la république prendre part à leur fin tragique. Les citoyens des départemens ne s'occupent pas de savoir si tel ou tel assassin, qui attend son jugement dans les prisons de Paris, sera puni de mort ; ils ne s'inquiètent pas non plus de l'issue de ce jugement. Il ne paroît donc pas admissible de regarder Louis comme simple citoyen devant être jugé dans les formes ordinaires.

Quant à ceux qui pensent que Louis est jugé par la journée du 10 août, je n'ai qu'un mot à leur répondre. Lorsqu'on est en guerre et qu'on tue dans l'action l'ennemi qui est en présence, l'homicide est légitime. Quand l'ennemi est prisonnier, celui qui voudroit attenter à sa vie, est un assassin, s'il ne laisse pas à la loi le droit et le soin de la vindicte publique. Voudroit-on nous faire passer pour les complices ou les émules des cannibales des 2 et 3 septembre ? Louis est prisonnier ; tous les vrais amis de la liberté doivent attendre que la loi ait parlé, ne point la contraindre, et la respecter, quelle qu'elle soit ; si non, plus de liberté, plus de bonheur.

Digitized by Google

En

En jugeant Louis comme premier fonctionnaire public, et d'après votre conviction qu'il est coupable, devez-vous prononcer sa mort?

Citoyens, comme membre fictif de juré de jugement, je sens bien particulièrement que Louis l'a méritée; mais je ne suis pas seulement membre de ce juré; j'exerce encore, dans ce moment, la fonction d'homme d'état: et quand je réfléchis que la tête d'un homme, aussi dégradé que sa dignité est avilie, ne pourroit rien pour l'intérêt, le bonheur et la tranquillité de mon pays; quand je vois que nous ne pouvons faire couler tout le sang des Bourbons pour venger la république offensée; quand j'examine que la tête de Louis ne peut faire aucun bien à ma patrie, son fils et sa famille devant lui survivre; quand j'observe enfin que la chûte de cet accusé peut être, au contraire, la cause ou le prétexte de l'explosion des factions qui sont encore cachées, et qui n'ont pas de raisons pour se déclarer, parce que l'ombre rappelle encore le tableau, je suis tenté de pencher pour la détention perpétuelle du coupable, afin que son existence impuissante, et justement malheureuse, soit un exemple vivant du châtiment auquel doivent s'attendre tous les tyrans qui se seroient modelés ou qui voudroient se modeler sur Louis.

Je croirois trouver dans cette mesure, outre l'hommage rendu à la philosophie, dont nous fêtons plus les mots que nous ne savons appliquer l'esprit, l'avantage inappréciable d'étouffer tous les projets qui pourroient, d'un moment à l'autre, éclater, si l'on voyoit que Louis a péri comme la royauté.

Je croirois aussi appercevoir l'intérêt et la tranquillité de ma patrie dans cet acte de *modération*. La raison politique que de plus savans orateurs que moi ont profondément traitée, sembleroit venir encore à l'appui de cette opinion, non que je croie qu'aucun gouvernement étranger doive en rien nous influencer; mais, j'aime à le publier, je préfère les feuilles de chêne aux lauriers sanglans des nombreuses victoires. Cependant le cri irrésistible de ma conscience me porte à voter pour la mort, parce que nos fonctions nous interdisent la modération; mais en votant ainsi, j'insiste sur l'appel au peuple dont je desire voir, dans une affaire majeure, la souveraineté effective. Il pourra, dans sa toute-puissance, remettre ou commuer la peine. Jusqu'ici cette souveraineté n'a existé que dans le droit d'élection; il sera beau de la voir s'exercer judiciairement dans une cause qui ne se présentera plus. En décrétant l'appel au souverain, au nom de qui et pour qui nous agissons, nous garantissons la convention nationale du reproche qu'on ne pourroit lui faire avec fondement, de s'être portée accusatrice et juge définitif tout-à-la-fois. Et qu'on ne vienne pas dire qu'elle est pusillanime si elle se défend de prononcer irrévocablement. C'est pour la gloire et le salut du peuple qu'elle doit prendre cette mesure; la chance la plus sûre est préférable à la plus incertaine. La convention ne peut jamais compromettre sa dignité et la confiance générale, qu'il n'en resulte les plus grands maux et les plus affreux dangers pour la chose publique. Que le

Digitized by Google

pivot sur lequel roule et doit se soutenir l'édifice national, soit dérangé, ou que des coups terribles l'ébranlent jusqu'à le renverser, s'il est possible, que devient alors la nation qui n'a plus de point d'appui, plus de ralliement ? Elle se déchire et devient la proie des étrangers, ou de quelques brigands de l'intérieur. C'est ce malheur qu'il faut éviter à la république : nous ne le pouvons qu'en consultant son vœu dans l'affaire la plus importante que nous ayions jusqu'ici traitée ; elle défendra son ouvrage quand elle aura parlé immédiatement ; elle fera taire toutes les factions quand elle aura dit *je veux*. Les nations étrangères même seront forcées de respecter sa justice immédiate, et nul gouvernement ne pourra nous faire le reproche qu'on fit aux juges de Charles Ier, qui s'arrogèrent un pouvoir arbitraire pour encenser le protecteur. La convention sera respectée comme elle doit toujours l'être, quel que soit le jugement définitif, parce qu'elle se sera prémuni contre sa puissante autorité, en la rapportant à sa source dans une cause qui intéresse essentiellement la tranquillité de la nation.

Que les prétendus amis du peuple, qui parlent toujours de sa souveraineté qu'ils usurpent eux-mêmes, cessent de nous alarmer sur les intrigues, les guerres civiles : je connois l'esprit de plusieurs départemens ; les citoyens y sont très-soumis aux lois, ils les chérissent ; ils suivront la ligne qui leur sera tracée pour exprimer leur vœu ; ils se retireront paisiblement après l'exercice de leur droit souverain, parce qu'ils sentiront que c'est pour leur propre bonheur qu'ils doivent s'attacher à un mode uniforme de délibération, et ne s'attacher foncièrement qu'au point qui leur est soumis. Il suffit qu'ils restent convaincus que leurs représentans ne sont point des usurpateurs, pour s'abandonner entièrement à leurs décisions, et suivre la marche tracée par la loi. Il faut bien présumer de l'esprit du peuple, il suffit de l'éclairer. Ses prétendus défenseurs sont ses plus grands calomniateurs, lorsqu'ils le supposent toujours prêt à s'entre-égorger, ils lui prêtent gratuitement leurs iniquités individuelles. Le peuple est toujours sublime en masse.

Je me résume donc ; et, plaçant la justice sévère avant toute raison d'état, ou toute considération politique, je prononce *la mort* ; mais je rends cette déclaration inhérente à l'appel au peuple, qui, dans sa majesté, pourra, plus aisément et plus sûrement que ses représentans, accorder ce qu'il doit d'abord à la justice, et ensuite ce qui lui plaira à la raison d'état.

Digitized by Google

Opinion de CAPPIN, *député du département du Gers, sur le jugement de Louis XVI, et sur la ratification par le peuple; imprimée par ordre de la convention nationale.*

> Je vous parois timide et foible; désormais
> Connoissez la foiblesse, elle est dans les forfaits.
> *Voir. Trag. de* Sémiramis.

Citoyens, je ne me livrerai point à de longues digressions sur le caractère du procès qui vous occupe. Le calme qui a régné dans vos discussions, et la forme de jugement que vous avez adoptée, en démontrent assez l'importance. Je dirai mon opinion avec le calme et la franchise d'un homme de bien, qui cède à la voix de sa conscience, et qui, pénétré de la grandeur de ses devoirs, et de la dignité de ses fonctions, les remplit sans autre passion que celle du bonheur de sa patrie.

Quel est le but des châtimens établis pour la punition des crimes? c'est l'intérêt de la société. Cela est si évident, que les mêmes actions prennent bien souvent le caractère de crime ou de vertu, suivant la diversité d'intérêts des nations chez qui elles sont commises. S'il en étoit autrement, si la peine infligée à un criminel, étoit elle-même nuisible à la société, cette peine ne seroit qu'un crime nouveau. D'après ce principe incontestable, la question qui fait l'objet de vos discussions se trouve réduite à ces termes: est-il ou n'est-il pas utile à la nation que Louis meure? le jugement que vous prononcerez doit-il être soumis à la ratification du peuple?

On vous a dit d'abord que vous aviez été envoyés pour juger Louis; je le veux: car ce n'est pas le moment de rappeler une question de compétence que vous avez déjà décidée: mais vous avez été envoyés bien plus spécialement encore pour faire une constitution; et cependant vous avez décrété que cette constitution seroit soumise à l'acceptation du peuple français. Pensez-vous que l'un ou l'autre de ces objets intéresse moins essentiellement la nation? Certes, s'il existe entre eux quelque différence, elle est en faveur du jugement de Louis: car une erreur dans l'acte constitutionnel, et il est impossible qu'il n'y en ait pas, pourra être rectifiée dans un autre moment, quand l'expérience et le vœu du souverain auront appris à la connoître; mais dans l'affaire qui vous occupe, une erreur consommée deviendroit irréparable.

En consultant le vœu de la nation, on vous fait craindre la guerre civile: cette crainte est-elle fondée, et n'est-elle point l'outrage le plus sanglant envers ce peuple dont on veut faire le bonheur? Quoi, vous craindriez l'influence des malveillans dans les assemblées primaires, et vous ne la craignez pas dans votre sein! Quoi, la nation toute entière pourroit être séduite ou égarée, et ses représentans se flattent d'une incorruptible infaillibilité!

Digitized by Google

Ne craignez pas la guerre civile, si la loi est l'expression de la volonté générale, et reposez-vous sur la puissance nationale du soin de la faire respecter. Des hommes égarés ou méchans peuvent bien un instant s'élever contre elle; mais j'ai cette confiance dans la force du peuple Français, que je suis convaincu que toutes les puissances de la terre ne suffiroient pas pour contraindre sa volonté unanimement exprimée. Vous êtes, j'en conviens, les organes de cette volonté, mais vous pouvez errer dans son interprétation. La nation entière est seule infaillible. Rousseau vous l'a dit lui-même; il est impossible qu'un peuple entier puisse vouloir quelque chose contraire à ses intérêts. On est fort, quand on peut s'appuyer d'une pareille autorité; car ses principes n'étoient point le fruit intéressé des circonstances, mais le résultat réfléchi de ses longues méditations.

C'est quand la loi est contraire à la volonté générale, que les mouvemens deviennent inévitables. Une grande masse peut un instant se trouver comprimée par une force inférieure; mais elle brise bientôt l'obstacle qui la gêne: Après la fuite de Varennes, quand un cri d'indignation s'élevoit de toutes les parties de l'empire contre un monarque parjure, l'assemblée constituante le replaça sur un trône dont la nation vouloit le renversement; la nation se tût, mais le calme ne pouvoit régner dans son sein.

Bientôt après, la nation vouloit vomir loin d'elle des prêtres turbulens et dénaturés, qui, après s'être long-temps nourris de son lait le plus pur, brûloient d'étancher leur soif criminelle dans le sang de cette mère indulgente; Louis s'opposa à sa volonté : la nation se tût encore, mais la fermentation augmenta. Des ennemis nombreux préparoient au peuple de nouveaux fers; la nation vouloit les combattre; un camp de vingt mille hommes est demandé. A la volonté générale, Louis oppose sa volonté. La nation se lève toute entière, et précipite du trône celui que son vœu n'y avoit point appelé. Législateurs, voilà, dans un gouvernement libre, l'effet inévitable des lois que l'intérêt ou les passions de quelques hommes prétendent dicter à tout un peuple; voilà les malheurs que vous préparez à votre patrie, en rejetant la mesure sage qui vous est présentée.

Qu'on ne dise pas que le peuple n'est point assez éclairé pour prononcer sur le jugement que vous aurez porté : il n'est pas d'homme, quelque ignorant qu'on le suppose, qui ne soit en état de connoître ce qui lui est le plus avantageux individuellement. Je dis individuellement, car l'intérêt général n'est autre chose que la somme de tous les intérêts particuliers. Ce système présente d'ailleurs l'avantage d'écarter la grande question politique que présente cette affaire; question si difficile, si délicate, et que vous ne pouvez vous dispenser de prendre en considération, si vous vous déterminez à juger définitivement. Je dis que c'est le moyen d'écarter la grande question politique que présente ce jugement, car pour le peuple, il n'existe d'autre considération politique que celle de son intérêt, et pour prononcer sur son propre intérêt, je vous

Digitized by Google

J'ai déjà dit, le peuple ne peut se tromper, car ayant une fois exprimé sa volonté, il a la force pour la faire respecter.

Que craindre, nous dit-on, des ennemis du dehors ? nous les battrons. Citoyens, je ne crains pas de voir la liberté succomber sous les efforts des tyrans coalisés. Comme vous j'ai appris à connoître le courage de nos braves légions; mais leurs lauriers sont arrosés de leur sang, mais chaque victoire nous coûte des milliers de nos frères.

On insiste, et l'on dit que le jugement de Louis n'influera en rien sur la détermination des puissances de l'Europe, et que nous n'aurons pas moins à soutenir la guerre contre elles, quelque parti que nous prenions; eh bien, ménageons-nous une ressource de plus pour les vaincre, en enlevant aux malveillans un moyen de ravir à la convention nationale cette confiance qui lui est indispensable pour faire le bien qu'on attend d'elle.

On vous a dit qu'un tyran étant un monstre dans l'ordre social, vous deviez, dans sa punition, vous élever au-dessus de toutes les formes. Je suis loin de soupçonner les intentions de ceux qui vous ont proposé cette mesure terrible; l'excès d'amour pour le bien jette souvent dans l'exagération des moyens pour l'opérer : mais j'examine si de tels principes sont appuyés par des exemples qui démontrent la bonté de leur application. J'ouvre l'histoire des nations : par-tout je vois des tyrans précipités du trône, et immolés à la politique ambitieuse des tyrans qui les remplacent : par-tout leur mort est inutile à la liberté des peuples qu'ils opprimoient. Cent princes ont péri sur les trônes de Rome et de Byzance, les empires d'Orient et d'Occident subsistent encore. Denys, au contraire, devient maître d'école, et Syracuse est libre. Rome expulse les Tarquins, et durant cinq cents ans la république romaine donne des lois à l'univers. César est assassiné, vous le savez, citoyens, un prêtre règne au Capitole. Les annales du monde ne présentent que deux rois condamnés à périr sous le glaive des lois, et aucun de vous n'ignore combien dura la liberté de Sparte et de Londres, après le supplice d'Agis et de Charles premier.

Je ne sais si le sang des rois n'exhale pas un poison funeste à la liberté des peuples, et s'il ne vaut pas mieux le laisser se consumer dans leurs veines que de le répandre; mais je n'ai pas vu que leur mort fût une leçon bien propre à intimider les ambitieux qui veulent s'élever à leur place. L'amour de la domination ferme les yeux sur les dangers qui menacent les tyrans; et si le danger de perdre la vie est le plus grand qu'ils aient à redouter, ils se font même une gloire de ne le pas craindre, car il est un préjugé assez généralement répandu qui attache une sorte d'honneur à mépriser la mort; mais le supplice de la honte et de l'infamie, à moins d'avoir été élevé sur le trône, il n'est pas d'homme qui n'en redoute les horreurs.

Mais je suppose que les maximes terribles que vous avez entendues, soient dans les principes d'un vrai républicanisme, est-ce bien le moment de les appliquer ? Nous sommes républicains sans doute, mais nous le sommes encore plus par la loi que par les

Digitized by Google

mœurs. Nous sommes républicains sans doute ; mais les préjugés de la monarchie ne sont pas entièrement effacés. La France est déclarée république ; mais avant le 10 août dernier, il n'y avoit pas en France un seul vrai républicain. Ma preuve est sans réplique, Louis a régné jusqu'à cette époque.

On a évoqué les mânes de nos frères immolés au combat des Tuileries ! Eh bien ! je vous évoque aussi, ombres sacrées ; répondez. Est-ce le sang du tyran dont vous êtes avides, ou le bonheur des Français que vous demandez ? Pensez-vous, législateurs, que leur réponse puisse être douteuse ? Placés entre la haine contre un roi, et l'amour pour une nation, ces généreux martyrs de la liberté pourroient-ils balancer ? La question est donc résolue, et se trouve réduite à ses véritables termes : est-il, ou n'est-il pas utile à la nation que Louis meure ? Vos intentions sont pures, mais vous pouvez vous tromper, et cette erreur seroit un crime, si vous refusiez d'adopter le seul moyen d'en prévenir les dangers.

Je ne demande pas que l'on renvoie au peuple le jugement de Louis. Le souverain, je le sais, n'a pas le droit de prononcer lui-même la condamnation d'un individu : mais à lui seul appartient le droit de faire grace, et vous n'avez pas celui de l'en priver. Qu'on ne dise pas qu'il faudroit soumettre au peuple le jugement de tous les criminels ; Louis se trouve dans un cas particulier, puisque les criminels ordinaires sont punis en vertu d'une loi préexistante déjà sanctionnée par le peuple, et que Louis, au contraire, ayant en sa faveur une loi positive, ne peut être jugé que d'après les lois de la justice éternelle.

Barrere lui-même, à qui je me plais à rendre l'estime qu'il s'honore d'avoir pour quelques membres qui ont soutenu l'opinion contraire à la sienne, a convenu que la sévérité des principes demandoit la ratification du souverain. Il l'a rejetée à cause des inconvéniens qui pouvoient en résulter : mais il a fini par vous dire que, quel que parti que vous adoptiez, par-tout il voyoit des écueils, et que le seul moyen de les éviter, étoit de se réunir tous vers une seule opinion. Eh bien ! citoyens, réunissons-nous en faveur des principes, puisque dans tous les systêmes, il est également impossible de calculer les dangers qu'ils peuvent enfanter.

En combattant l'argument tiré par Vergniaud de l'inviolabilité constitutionnelle, Barrere vous a dit encore que la nation avoit elle-même enlevé à Louis son inviolabilité, en ratifiant l'atteinte portée à sa liberté par l'assemblée législative : mais de ce que le peuple a approuvé son incarcération, peut-on en conclure qu'il ait ratifié d'avance son supplice ?

Enfin ceux qui combattent l'opinion qui tend à soumettre le jugement que vous rendrez au souverain, vous ont fait craindre la lenteur de cette mesure ; mais la réponse est facile. Louis a régné vingt ans ; il n'a pu étouffer en France le génie de la liberté ; un délai de vingt jours ne sauroit compromettre le salut de la république : et dans une circonstance aussi majeure, quand, par une fausse mesure, vous pouvez précipiter l'état vers des malheurs incalculables ; quand vous avez un moyen facile et prompt d'écarter

Digitized by Google

les dangers de votre décision, je le répète, ce seroit un crime de ne pas l'adopter.

Quel que soit le jugement que vous rendrez, j'appuie la proposition de le soumettre à la ratification du souverain, avec cet amendement, que le moment de cette ratification dépendra des circonstances et du genre de peine qui sera prononcé.

Motifs des opinions de FRANÇOIS LANTHENAS, *député à la convention nationale, sur le jugement de Louis XVI; imprimés par ordre de la convention nationale.*

Si l'éducation pouvoit excuser les crimes des despotes, si cette considération devoit les soustraire à la juste vengeance des peuples qui se réveillent, combien de criminels qui ont péri sur l'échafaud, pouvoient avec plus de raison se prévaloir du même principe, pour écarter d'eux le glaive de la loi? Aussi Louis XVI m'a-t-il paru coupable, sous deux rapports; comme *despote*, parce qu'il a tenu le peuple dans l'esclavage; comme *conspirateur*, parce qu'il l'a trahi, après que celui-ci lui avoit pardonné.

Rien n'a encore été organisé pour assurer dans les assemblées primaires le triomphe de la liberté, en même-temps que le respect de celle des opinions: rien n'est établi pour y éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts, gagner leur affection à notre nouveau régime, et confondre tous les cœurs dans un même sentiment d'amour pour la patrie. J'ai donc cru, à cause de cela seul, devoir prendre, sur moi, toute responsabilité nouvelle, pour l'intérêt de la liberté: et j'ai voté pour que notre décision, sur le sort de Louis XVI, ne soit pas renvoyée à la sanction du peuple.

Maintenant voici les motifs qui me déterminent sur la troisième question: *Quelle est la peine à infliger à Louis XVI?*

Je gémis de la perte énorme du temps que le procès de Louis nous a consumé: je redoute les divisions auxquelles il a servi d'aliment: je suis convaincu que le défaut de s'entendre, la vanité, l'orgueil, la jalousie, l'ambition, de vieilles rancunes, des mépris inhumains, des injures cruelles, excitées par de déplorables circonstances difficiles à comprendre, difficiles à apprécier, des préventions, d'horribles calomnies, les folies plus ou moins ridicules ou atroces, des cerveaux blessés par les ébranlemens de la révolution, et sur-tout le mêlange grotesque de la franchise républicaine avec tous les vices de nos anciennes mœurs que nous avons conservées; je suis convaincu, dis-je, que toutes ces causes, étrangères au fond des choses qui devoient nous occuper, ont seules allumé ces divisions. Elles sont maintenant entretenues par la part que le public y prend, par tout ce que nos ennemis font pour les animer, par ce qu'il s'ensuit de reproches intarissables: et je crains que si Louis est conservé, ces reproches mutuels, pres-

Digitized by Google

que toujours injuste et féroces, ne jettent dans les cœurs cette acrimonie qui conduit les hommes aux derniers excès.

Il me paroît ensuite que notre sévérité, ou notre indulgence envers Louis, ne fera rien sur ceux qui tiennent les rênes des gouvernemens de l'Europe : la force peut seule sauver la liberté ; et l'audace est une partie de la force des hommes libres. Aussi ne crains-je pas que le tyran ait un successeur, parce que je suis convaincu que rien aujourd'hui ne peut étouffer le cri général qui s'éleveroit de toutes parts contre lui.

Je dirai donc d'une manière absolue, comme membre de la convention, et comme juge, il faut que Louis XVI, *despote et conspirateur*, MEURE.

Mais je suis arrêté par l'opinion qui prétend, qu'en conservant ce criminel et l'offrant aux peuples nos voisins, comme une preuve éclatante de la modération, de la générosité, de la soumission à la loi du peuple français, et de l'élévation de ses représentans au-dessus de toutes les passions humaines, ce seroit un flambeau remarquable de tous les points de l'Europe, qui dissiperoit plus sûrement qu'aucune proclamation, toutes les calomnies outrageantes, inventées et répandues à profusion, avec l'hypocrisie la plus révoltante, pour faire abhorrer notre révolution et exciter les peuples à se liguer contre elle.

Certes il est juste, il est intéressant, pour épargner les flots de sang qui sont prêts à couler, de rechercher tous les moyens de déciller les yeux des peuples qu'on égare, de ces braves Anglais sur-tout qu'on arme contre nous, et de forcer ainsi nos ennemis à la paix

Par ce motif, je suis d'avis que la convention prononce la peine de mort sur Louis, mais qu'elle se détermine à suspendre sa mort, à le détenir de la manière la plus sûre, et à prendre des moyens efficaces, pour faire connoître à tous les peuples de l'Europe, que les Français pardonneroient encore une seconde fois à leur plus implacable ennemi, et qu'ils se contenteroient de l'exiler hors de leur territoire, si les gouvernemens impies, qui redoutent les droits de l'homme, vouloient calmer la haine qu'ils vouent à la France, parce qu'elle les proclame.

Quelque parti que la convention prenne, je fais la motion que le jour qui suivra notre décision, nous prononcions, par un appel nominal, l'abolition de la peine de mort, excepté envers notre dernier tyran, si ses lâches parens, ses prétendus amis, entrent de nouveau sur le territoire de la république. Puissent nos vœux qui seront certainement unanimes, et cet heureux présage, cimenter la résolution que nous devons prendre, d'ajourner dès-lors, ou d'ensevelir les préventions, les jalousies, les haines, les injures et les reproches qui nous agitent, et dont la continuité mettroit maintenant dans le dernier péril la liberté, la CHOSE PUBLIQUE !

Je me résume, et voici mon avis :

1°. Déclarer que Louis a mérité la mort.

Digitized by Google

2°. Suspendre

2°. Suspendre l'effet de ce jugement, et détenir Louis d'une manière sûre, à l'abri de toute crainte d'évasion.

3°. Décréter que si les ennemis de notre liberté ne violent pas le territoire de la république, on se contentera de l'exiler hors de ce territoire, quand la constitution que nous allons créer, sera parfaitement assise.

4°. Proclamer dans toute l'Europe le présent décret, et le faire connoître des peuples que l'on égare pour les exciter aveuglément contre nous.

5°. Proclamer avec appareil cette suspension et ces motifs dans la république.

6°. Le jour qui suivra la décision de la convention, abolir la peine de mort par un appel nominal, exceptant Louis Capet si NOTRE TERRITOIRE EST ENVAHI PAR SES PRÉTENDUS AMIS.

P. S. J'avois demandé la parole, pour présenter de nouveau, à la tribune de la convention, les motifs qui pouvoient faire surseoir à l'exécution du jugement de Louis : mais je fus convaincu, par un plus mûr examen, et par la discussion qui eut lieu sur ce sujet, le lendemain de ce jugement, qu'il importoit à la république de le faire exécuter sans délai. J'ai donc voté pour le NON-SURSIS; et voici mes principaux motifs.

La mort du tyran peut fournir aux despotes ligués contre nous, le nouveau prétexte que le roi d'Angleterre sur-tout desiroit, pour nous calomnier encore, décrier la liberté, et peindre sous des traits hideux, la révolution françaises. Probablement, néanmoins, n'a-t-il pas tenu à eux d'empêcher ce grand exemple de la LOI frappant une des têtes orgueilleuses accoutumées à se croire au-dessus d'elle. Ils eussent préféré, sans doute, qu'elle fût tombée au milieu de quelques ~~agitations~~, sous le glaive des assassins : aussi a-t-on lieu de croire qu'ils fomentoient cet évènement par des menées secrètes, dans le même-temps qu'ils faisoient éclat des démarches contraires, ostensibles. Car la justice éclatante qui a été faite, évidemment approuvée par la France entière, et qui le sera bientôt par tous les peuples, doit frapper de terreur les rois et les aristocrates de tous les pays. Son effet certain est de détruire la magie du nom des rois et des seigneurs, aux yeux des peuples même qui leur étoient le plus aveuglément soumis; elle sera pour eux un grand éveil : que doit-elle être pour ceux qui ont quelques connoissances de leurs droits ? La force de la ligue des rois doit donc s'en affoiblir : et pour nous, il ne peut en résulter qu'une nouvelle énergie, celle qui suit une résolution réfléchie et définitive, ainsi que les Anglais la déployèrent après avoir fait monter Charles premier sur l'échafaud.

Les préventions dont Louis étoit l'occasion, et qui ont fait à la CHOSE-PUBLIQUE une guerre cruelle, ne pouvoient ensuite tarir que par le supplice de ce grand coupable; sa mort doit dissiper toutes les espérances dont s'est bercée, jusqu'à cette époque, une foule de gens bornés, ou qui n'ont pu sortir des préjugés dans

Digitized by Google

lesquels ils ont été nourris : il m'a donc paru que Louis n'existant plus, tous les Français ne feroient plus qu'un corps, qu'ils n'auroient plus qu'une ame pour se défendre.

Maintenant, que ceux qui ont à se reprocher les prétextes pour calomnier la convention, que ses ennemis trouvent dans la conduite d'une vingtaine de ses membres, cessent de l'agiter, de l'occuper continuellement des visions et des effets de leurs seules passions secrètes et particulières ; qu'ils emploient, avec cette modestie qui sied aussi à des républicains, leurs talens, toutes leurs veilles et leur zèle, à presser la marche et l'achevement de ses travaux : qu'ils veillent ses comités ; qu'ils fassent régner dans ses séances l'ordre, la liberté dans les discussions, et les égards que se doivent des collègues : qu'ils s'occupent essentiellement de la guerre, des finances et de l'instruction publique : de l'instruction publique, cette partie fondamentale si négligée, et qui, si l'on vouloit enfin l'établir et la considérer sous des rapports plus étendus que ceux du simple enseignement et de l'éducation du premier âge, mettant en activité, pour le soutien de la liberté et le service de la patrie, une multitude d'excellens patriotes, de citoyens éclairés, dont le zèle, les talens, les lumières restent perdus, vaudroit mieux que deux armées, *pour la sûreté et la défense de la république* (1).

Puissent donc me comprendre ceux de mes collègues à qui je m'adresse, et dont je me défends de soupçonner les intentions ! Puissent-ils croire à la pureté des miennes, et se laisser persuader de suivre le conseil que la patrie leur donne par ma voix ! Dès-lors, eussions-nous le double d'ennemis, la république sera sauvée.

Opinion du citoyen JACQUES-JOSEPH VIENNET, *député, par le département de l'Hérault, à la convention nationale, sur le jugement de Louis XVI ; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Je croyois avoir le temps de présenter, dans la tribune, mes réflexions sur le procès de Louis ; mais par un décret rendu dans la séance du 7 janvier, la discussion a été fermée.

Il a été rendu, dans la même séance, un second décret qui autorise les membres de la convention qui ont écrit sur cette question, vraiment extraordinaire, à faire imprimer leur opinion.

Je profite de cette faculté pour m'acquitter envers mes com-

(1) Depuis six semaines, j'ai un travail tout prêt, qui démontreroit à la convention cette vérité ; mais cette matière est perpétuellement écartée de la discussion, quoiqu'elle ait resté depuis le 12 décembre, continuellement à l'ordre du jour. J'invite mes collègues à y revenir, et je les prie de m'entendre le plutôt possible. 28 *janvier*.

Digitized by Google

mettans; je leur dois compte de mes réflexions politiques, sur-tout dans cette circonstance; je ne redoute pas leur examen; qu'ils me jugent!

Ennemi de toute faction et de toute personnalité, j'aborde la question sur le jugement de Louis, avec les sentimens d'un homme libre, impartial, et d'un vrai républicain.

J'ai des doutes, je demande à les éclaircir.

Je suis de bonne foi, je cherche la vérité, non sur l'existence des crimes dont Louis s'est rendu coupable, mais sur le genre de peine dont, pour le plus grand bien de ma patrie, ces crimes doivent être punis, et sur la compétence des juges qui doivent prononcer cette peine. Qu'on me la démontre, cette vérité, et je me rends à l'évidence.

Je crois d'abord que la constitution acceptée par Louis, le 14 septembre 1791, a non-seulement existé jusqu'au 10 août 1792, mais qu'elle existe encore dans toute sa force pour les dispositions qui ne sont pas légalement abrogées.

Je ne fatiguerai pas l'attention de mes lecteurs par le détail des sermens que j'ai été dans le cas de prêter pour le maintien de cette constitution; tantôt dans les assemblées primaires, tantôt dans la maison commune de la cité dont j'ai été successivement officier municipal et notable; tantôt, enfin, dans trois assemblées électorales dont j'ai été membre jusqu'au 11 septembre 1791, que j'ai été élu à la dernière législature.

J'étois présent à l'ouverture de la session du corps législatif; ce fut à la tribune de la salle de l'assemblée où, la main sur l'acte constitutionnel, j'ai encore fait le serment de maintenir, de tout mon pouvoir, toutes les dispositions que cet acte renferme.

Je l'ouvre, cet acte, et je lis dans l'article VI de la section première du chapitre II: « Si le roi se met à la tête d'une armée, » et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, » par un acte formel, à une telle entreprise, qui s'exécuteroit en » son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. »

Cet article renferme, selon moi, les causes et les effets qui peuvent déterminer et caractériser les crimes contre la nation, dont un roi peut se rendre coupable.

Complots, machinations, perfidies, parjures, trahisons, conspirations contre la sûreté générale; massacres, incendies, viols, pillages, dévastations de tout genre; enfin, toutes les horreurs que la guerre traîne à sa suite, tout est renfermé dans l'hypothèse ci-dessus.

Eh bien! je suis convaincu que Louis est coupable de toutes ces abominations et de tous ces crimes, je veux qu'il en soit puni.... Je cherche la peine que la loi doit appliquer à tous ses forfaits, et je ne la trouve qu'à la fin du même article VI, qui ne prononce que la présomption de l'abdication de la royauté.

On a dit que Louis n'a jamais été de bonne-foi, lors même qu'il a accepté la constitution; (la conduite qu'il a tenue jusqu'au 10 août prouve qu'on a dit vrai) et on en a conclu que Louis étoit censé avoir abdiqué la royauté dès le jour même de cette acceptation;

Digitized by Google

qu'il étoit, dès ce moment, rentré dans la classe des citoyens, et qu'en cette qualité il pouvoit et devoit être poursuivi comme un conspirateur ordinaire.

J'accorde l'antécédent de cet enthymême, mais j'en nie les conséquences.

L'abdication doit être expresse ou légale; et, dans le cas dont il s'agit, je ne trouve aucun de ces deux caractères d'abdication; du moins m'accordera-t-on que rien n'a été prononcé sur ce sujet.

En effet, le corps législatif a toujours correspondu avec le chef du pouvoir exécutif jusqu'au 10 août.

Le corps législatif n'a cessé d'envoyer ses décrets à la sanction du ci-devant roi qu'à la même époque.

Donc le corps législatif n'a jamais reconnu cette espèce d'abdication.... Donc Louis n'a cessé d'être roi qu'à l'instant qu'un de vos décrets a aboli la royauté en France..... Donc Louis ne peut être jugé que comme roi.

D'ailleurs, soyez conséquens; si vous le regardiez comme un simple citoyen, pourquoi donc cette distinction? pour qui ce privilège, dans le règne de l'égalité? (1) Que ne le livriez-vous, comme tous les autres citoyens, aux tribunaux criminels ordinaires? En prenant cette dernière mesure, vous eussiez économisé un temps, toujours précieux, que vos discussions sur cette grande question vous ont enlevé, temps que vous eussiez pu employer plus utilement pour le bien de vos commettans.

Je crois avoir démontré que Louis ne peut être jugé que comme roi.... J'ai cru, et je crois encore que, selon nos lois positives, il ne peut lui être appliqué d'autre peine que celle qui est portée dans l'article VI du chapitre II de la constitution. Mais, me dira-t-on, il faut donc, selon vous, que les crimes dont Louis est couvert restent impunis? Non; je veux qu'ils soient punis: ils sont en trop grand nombre, et d'une nature trop grave pour ne pas l'être (2).

Vous avez décrété que Louis étoit jugeable, je l'ai cru, ainsi que vous.

Vous avez décrété encore que Louis seroit jugé par la convention; je n'étois pas de cet avis, et je me suis levé contre cette proposition, parce que je ne concevois pas, comme je ne conçois pas encore, que nous puissions être, tout-à-la-fois, et accusateurs et juges: mais comme je me suis toujours fait un devoir de respecter les décisions de la majorité, j'ai obéi, et j'ai gardé le si-

(1) Lorsque vous vous êtes constitués les juges de Louis.

(2) Je ne m'érige point en défenseur officieux de l'inviolabilité.... J'ai toujours cru qu'un roi constitutionnel ne devoit être inviolable que pour les erreurs ou les délits qui peuvent avoir lieu dans les actes de pure administration. Mais comme rien ne doit rester impuni dans un gouvernement bien organisé, la loi y avoit pourvu en rendant les agens du pouvoir exécutif responsables des délits de ce genre.

Mais je n'ai jamais pensé que, dans la société, il pût exister un seul individu qui pût impunément se parjurer, trahir et assassiner la nation. Un être de cette nature seroit un monstre dans le sein du corps social, et tout membre de ce corps auroit le droit de couper sur, et d'en purger le sol de la liberté.

Digitized by Google

nce ; je ne le romps aujourd'hui que pour exposer mes doutes.
ivant la marche que la convention a tenue dans cette affaire
iportante, Louis a été accusé au nom de la nation : et par qui
t-il été accusé ? par la convention.
Louis va être jugé, et par qui sera-t-il jugé ? par la conven-
on.
La nation n'a pas émis son vœu sur le mode d'accusation, et
ouis est accusé au nom de la nation.
La nation n'a pas, par un mandat spécial, chargé ses délégués
e juger Louis ; et ces mêmes délégués se sont constitués les juges
e Louis.
Dans l'assemblée conventionnelle j'entends parler sans cesse de
souveraineté du peuple français ; j'ai cru m'appercevoir (et
n'a pas été sans douleur) qu'à force d'en parler, on s'est tel-
ment familiarisé avec le mot qu'on a souvent oublié la chose.
En effet, on l'atténue sans cesse, cette souveraineté, ou on la
odifie, selon les circonstances qui peuvent flatter ou blesser les
iverses passions.
Mais moi qui la reconnois bien sincèrement, cette souveraineté,
oi qui n'en parle que pour lui rendre hommage et pour la res-
ecter, j'ose dire à celui qui en est investi, à celui qui m'a en-
oyé, qui ne m'entend pas dans ce moment, mais qui me lira ;
ose lui dire qu'il est des circonstances dans lesquelles son bon-
eur et sa gloire exigent qu'il exerce, par lui-même, sa souveraine
uissance.
Telle est celle dans laquelle nous nous trouvons, par cet enthou-
iasme si condamnable, qui a enfanté le décret par lequel vous
avez décidé que Louis seroit jugé par la convention, décret qui
n'eût jamais vu le jour si vous n'eussiez prononcé sur cette grande
uestion qu'après une discussion calme et approfondie.
Mais si le souverain n'a pas été consulté, ni sur le mode d'ac-
usation de Louis, ni sur celui de son jugement ; n'achevons pas
l'usurper sa souveraineté, en faisant, sans son aveu, exécuter un
ugement dont (je ne crains pas de le prédire) dépendent le bon-
eur et la gloire, ou le malheur et l'opprobre de la nation que
ous représentons.
Je conclus donc à ce que, quel que soit le jugement qui sera
rononcé contre Louis, il ne puisse être exécuté sans la sanction
u peuple souverain, réuni en assemblées primaires. Telle est mon
pinion, tels sont mes doutes ; j'en demande la solution.

Digitized by Google

Opinion de CHARLES POTTIER, *député du département d'In.-et-Loire à la convention nationale, sur le jugement de Louis XVI ; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Depuis qu'on discute à la tribune de la convention sur le procès de Louis XVI, plusieurs questions ont été agitées. Les uns ont parlé pour l'inviolabilité ; et en convenant que Louis s'était rendu coupable de bien des crimes, ils ont trouvé dans l'acte constitutionnel son brevet d'impunité : les autres ont présenté cette inviolabilité absolue ou comme une chimère, ou comme une monstruosité ridicule, contraire à la raison, à la déclaration des droits, à l'éternelle justice.

Cette question d'inviolabilité absolue a sans doute été suffisamment discutée et approfondie pour que chacun des membres ait pu fixer son opinion sur ce point.

La convention a décrété que Louis XVI seroit jugé, et seroit jugé par elle. Elle a fait dresser l'acte énonciatif des crimes qui lui sont imputés ; elle a fait classer et distribuer les pièces justificatives ; elle a entendu l'accusé : celui-ci a produit ses moyens par l'organe de ses défenseurs ; il ne reste plus qu'à prononcer.

Mais la discussion s'est engagée de nouveau. Je vois tous ou presque tous les membres de la convention convenir que *Louis est* coupable et très-coupable, et cependant j'entends les uns réclamer encore sa prétendue inviolabilité, les autres refuser de lui appliquer la peine prononcée contre les conspirateurs. Ceux-ci votent pour la détention, ceux-là pour le bannissement après la fin de la guerre. Plusieurs se réunissent et demandent qu'on renvoie le jugement aux assemblées primaires. Ils présentent la souveraineté de la nation, ils provoquent l'appel au peuple.

C'est cette dernière question qui semble fixer davantage et jeter les esprits dans l'indécision : elle m'a paru mériter la plus sérieuse attention ; je l'ai réfléchie, je l'ai méditée. Je n'ai pas voulu prononcer sur le sort du ci-devant roi, sans avoir recueilli mes idées. Je pense que cet appel au peuple n'est pas nécessaire ; je pense qu'il est dangereux dans ses effets, et qu'il pourroit compromettre le salut de la république.

Je vais exposer les motifs de mon opinion.

On fonde l'appel à la nation sur sa souveraineté, sur le défaut de nos pouvoirs pour prononcer irrévocablement.

Je reconnois le pouvoir souverain de la nation en masse ; je sais que nous n'existons que par elle, que nous ne devons travailler que pour elle : je sais que nous ne sommes que ses mandataires ; que nos lois ne sont que l'expression de la volonté générale ; mais je crois qu'il est nécessaire de distinguer entre les lois *constitutives* du gouvernement, et celles que j'appellerai *secondaires*, qui ne sont et ne doivent être que la conséquence des premières. Je crois que la nation a incontestablement le droit de déterminer les règles qu'elle veut suivre, de former son contrat social ; que, si

Digitized by Google

pouvant le faire elle-même, elle délègue ses pouvoirs à des représentans qui agissent pour elle, en se réservant le droit de sanctionner l'acte constitutionnel.

La constitution d'un état doit obliger la nation envers chacun des individus, et chacun des individus envers la nation. C'est pour cela que tous ont le droit de connoître le pacte auquel ils se soumettent, de l'examiner avant de l'accepter; et parce que, chez une nation dont la population est immense, il est impossible que la diversité des opinions, des vues politiques, des intérêts, je dirai même des passions, ne fasse naître des résultats qui s'entrechoquent et se détruisent; c'est la volonté de la majorité qui fait la loi, parce que la majorité de la nation est toujours présumée vouloir ce qui est meilleur, ce qui est plus avantageux à la chose commune. Voilà le principe de la souveraineté, quant aux *lois constitutionnelles*.

Mais en peut-il être de même pour les *lois secondaires* ? J'appelle *lois secondaires* celles qui ne peuvent être fondamentales, ou parce qu'elles sont la conséquence d'une loi pré-existante, ou parce qu'elles sont dictées par les circonstances, ou enfin parce que, sans être de tous les temps, elles intéressent, pour le moment, le bonheur et la sûreté de l'état. Or, je crois que pour celles-là la volonté de la nation en masse n'a pas besoin d'être consultée. La raison que j'en donne, c'est que les bases du pacte social, une fois posées et reconnues, et ces bases étant fondées sur le plus grand avantage et la sûreté de tous, la nation se repose sur ses représentans du choix des moyens qui doivent les lui procurer, suivant la nature des circonstances qui en nécessitent l'emploi.

Je vais plus loin, et je dis qu'il seroit dangereux d'admettre en principe que la nation en masse doive être consultée par ses représentans, toutes les fois que l'importance des événemens provoqueroit, pour le salut public, des mesures extraordinaires, et jusqu'alors inusitées. Car, quelle seroit donc, dans ce cas, la nature des pouvoirs que la nation donneroit à ses délégués Je ne pourrois reconnoître en eux le caractère de législateurs, je n'y verrois plus qu'un *pouvoir exécutif*.

Combien de fois cet appel à la nation ne pourroit-il pas lui devenir funeste par l'embarras des réunions, par la nécessité de les renouveller souvent dans les circonstances de révolution, telles que celles dans lesquelles nous nous trouvons; par la crainte qu'elles ne fussent dominées par des esprits malveillans, ou qui ne veulent pas sincèrement la chose publique, ou qui cherchent toujours à la diriger sur l'intérêt particulier. L'expérience de trois années ne nous prouve que trop qu'il en est beaucoup de ce genre. Ainsi les suites inévitables des longues délibérations céderoient souvent à l'empire des circonstances; ainsi le salut de la nation pourroit être compromis, tandis que la nation seroit consultée pour l'opérer. Non, citoyens, la nation n'exige pas de ses représentans qu'ils fassent de la souveraineté une si dangereuse application; elle ne peut pas vouloir qu'on lui fasse courir des chances désastreuses,

Digitized by Google

sous le prétexte du respect dû à son pouvoir, et de la crain
d'y porter atteinte.

Seroit-il donc si difficile d'appuyer ces principes par des exem
ples frappans, et qui sont sous vos yeux?

Nous ne pouvons pas nous dissimuler les maux qui menacent l
république. De toutes parts l'orage gronde autour de nous; vos re
gards ont été fixés sur les mesures que vous devez prendre pou
l'écarter. On ne peut nier que nos ennemis veulent notre perte
que du choix et du concours des moyens que vous adopterez dé
pend le salut de l'état. La patrie est encore dans le plus grand
danger. Eh bien! est-il venu dans l'esprit de quelqu'un, pour d
tourner de vous la responsabilité des événemens, d'en appeler
la nation sur l'adoption des mesures nécessaires? Non. Cependan
c'est la nation qui devra fournir des hommes, et se charger de
dépenses.

Lorsque, par un décret du 19 novembre 1792, vous avez an
noncé *au nom de la nation française, qu'elle accordera secour
et fraternité à tous les peuples qui voudront recouvrer leur li
berté, et qu'elle a chargé le pouvoir exécutif de donner le
ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples*, vous ave
consacré une grande mesure; vous ne pouvez la remplir que pa
le moyen des forces de la nation. Vous avez cru, et cela est vrai
qu'elle intéressoit essentiellement le salut de l'état, l'affermissement
de la république, l'établissement de vos principes; eh bien! avez-
vous soumis ce décret important à la sanction de la nation en masse?
Non. Vous avez donc pensé que vous ne blessiez pas en cela sa
souveraineté, que vous aviez sur ce point des pouvoirs suffisans. Il
est donc vrai que pour les lois qui ne sont pas constitutives, mais
que les circonstances amènent, vous n'avez pas besoin de la sanc
tion de la nation; il est donc vrai que vous ne portez pas atteinte
à sa souveraineté, lors même que vous prenez et que vous faites
exécuter, sans sa ratification, les mesures les plus vigoureuses et
les plus importantes, si vous croyez par elles pouvoir assurer le
bonheur et la tranquillité de l'état. Il est donc vrai que par-là
vous n'outre-passez pas vos pouvoirs.

Mais croiriez-vous donc les excéder en prononçant définitivement
sur le sort de Louis XVI?

Reportons-nous à l'époque des assemblées du mois de septem
bre, et de nos nominations. L'état étoit alors dans une situation
convulsive qui ne permettoit de fixer aucune idée, d'asseoir aucun
jugement, de prévoir aucun événement; toute la France reten
tissoit des trahisons qu'on imputoit à Louis; c'est sur lui qu'on
rejetoit l'état désespérant qu'offroit l'extérieur, et le déchirement
de l'intérieur. De toutes parts des adresses étoient parvenues dans
le sein de l'assemblée pour demander la déchéance de Louis, et
déjà la législature s'en étoit occupée sérieusement; elle avoit dé
claré la patrie en danger; elle avoit ouvert une discussion sur les
moyens de la sauver; elle avoit institué une commission chargée
de les méditer et de les préparer. Quel fut dans cette conjoncture
alarmante

Digitized by Google

alarmante le point de ralliement ? Le décret du 10 août. Or, quel est le tableau qu'il offre à la France ?

On y déclare que *les dangers de la France sont parvenus à leur comble*, ... qu'il est impossible de trouver des moyens efficaces de la sauver, *tant qu'on ne s'occupera pas de tarir la source de ses maux* ; que ces maux *dérivent principalement des défiances qu'a inspirées la conduite du chef du pouvoir exécutif dans une guerre entreprise en son nom contre la constitution et l'indépendance nationale ; que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'empire un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI.*

Ainsi s'exprime l'assemblée législative dans le préambule de son décret. La France entière a été réunie pour méditer sur ces désastres ; il étoit donc question de trouver des *moyens efficaces* pour *sauver* la France, *tarir la source de ses maux*, assurer l'indépendance nationale, et déjà Louis XVI et sa famille étoient détenus au Temple : Louis XVI étoit donc accusé par la nation entière.

L'assemblée législative porta plus loin ses regards ; elle voulut fixer ceux de tous les Français sur le véritable état des choses, afin de les déterminer plus facilement et plus sûrement sur le choix des moyens ; elle rendit compte des motifs qui la déterminoient à recourir à la nation entière, et ce tableau, en présentant la série des crimes imputés à Louis, justifia la nécessité de la suspension provisoire qu'elle avoit prononcée.

Elle n'en a vu, nous dit-elle, (1) *qu'un seul*, (moyen de sauver la France,) *c'étoit de recourir à la volonté suprême du peuple, et de l'inviter à exercer immédiatement ce droit inaliénable de souveraineté que la constitution a reconnu et qu'elle n'avoit pu soumettre à aucune restriction. L'intérêt public exigeoit que le peuple manifestât sa volonté par le vœu d'une convention nationale formée de représentans investis par lui de pouvoirs illimités.*

Ces motifs exposés ont été connus de toutes les assemblées primaires et électorales. Les Français ont-ils manifesté de la résistance à l'invitation du corps législatif ? Non ; ils y ont, au contraire, formellement acquiescé en se réunissant : ils n'ont pas réclamé contre la suspension de Louis, contre sa réclusion, contre le tableau de ses crimes, contre le droit de souveraineté que devoit exercer en leur nom la convention nationale, contre *les pouvoirs illimités* dont ils étoient invités à investir les députés qu'ils nommoient. En adhérant au décret et à l'invitation du corps législatif, motivée sur les moyens de sauver la France, ils nous ont chargés de choisir et de prendre les moyens les plus efficaces, d'assurer leur indépendance, de maintenir la liberté et l'égalité, de préparer enfin, par une bonne constitution, le bonheur et la tranquillité de l'état. Voilà la nature et l'étendue de nos pouvoirs.

(1) Exposition des motifs, etc. etc.

Digitized by Google

Louis XVI, revêtu de la royauté constitutionnelle, étoit une autorité constituée; il ne pouvoit, en sa qualité de représentant de la nation et de chef du pouvoir exécutif, être déchu ni jugé par aucune des autorités qui existoient alors. L'assemblée législative, qui connoissoit les droits que lui donnoit la constitution, avoit senti la nécessité de recourir, dans ce cas extraordinaire, à la *souveraineté du peuple*. La convocation des assemblées primaires, pour former une convention nationale qui devoit s'occuper du sort de Louis XVI, déjà suspendu, et en état de réclusion, et qu'on déclaroit être la source de tous les maux qui affligeoient l'empire, est, à mon avis, un véritable *appel au peuple*. La convention nationale n'est réunie que par cet *appel*, et n'est-il pas inconséquent de penser qu'investie de pouvoirs illimités, formée par la souveraineté de la nation, chargée par elle de trouver et d'employer les moyens efficaces pour sauver la France, elle doive recourir elle-même au peuple, et invoquer de nouveau la souveraineté nationale?

La convention a, dans une de ses premières séances, adopté une mesure grande et digne de son caractère; elle a aboli la royauté, elle a créé la république : de toutes les parties de la France on a applaudi à ces décrets; l'expérience de nos malheurs a fait retentir de toutes parts ces cris multipliés : *plus de rois*.

Une confiance généreuse a fixé sur nous les regards de tous les Français : elle existe encore cette confiance; j'aime à me le persuader; et c'est cette confiance qui fait notre force : elle seroit invincible, si, constamment unis, les membres de la convention savoient faire au bien de l'état le sacrifice de leurs mouvemens personnels.

Vous avez décrété que l'acte constitutionnel seroit soumis à l'acceptation de vos commettans dans les assemblées primaires; vous avez par-là consacré le vrai principe de la souveraineté de la nation.

Voilà notre position actuelle vis-à-vis de nos commettans.

Quel est maintenant l'acte que vous vous proposez à l'égard de Louis? Considérez-vous le jugement que vous devez porter, ou comme la punition d'un coupable, ou comme une mesure politique que commande le salut de la république? Dans ces deux cas, le décret que vous avez à rendre n'est pas constitutionnel. Je n'apperçois dans l'un qu'un jugement, que la déclaration d'un fait, et l'application d'une peine; je ne vois dans l'autre qu'une délibération sur le parti que, dans une circonstance particulière, il est plus avantageux de prendre pour le bonheur de la nation.

Peut-on s'empêcher de reconnoître que ce ne sont là que des lois secondaires dont le souverain ne s'est pas réservé la sanction, et sur lesquelles il vous a investis *de pouvoirs illimités?* Vous ne portez donc pas atteinte à la souveraineté de la nation, en prononçant irrévocablement.

Si vous ne blessez pas la souveraineté du peuple, en ne lui soumettant pas le jugement que vous porterez sur Louis XVI, quel

Digitized by Google

qu'il soit, vous prenez donc une précaution que les principes ne vous commandent pas. Vous voulez écarter de vous une grande responsabilité ; mais prenez garde, citoyens ; si la mesure que vous vous proposez occasionnoit des mouvemens violens, si elle faisoit renaître dans le sein de la république des divisions mal éteintes, des haines qui ne sont qu'assoupies ; si ses résultats vous plongeoient dans de nouveaux embarras ; si, comme on vous l'a dit à la tribune, c'étoit le signal de la guerre civile, ou le tombeau de la liberté, de quelle plus grande responsabilité ne seriez-vous donc pas chargés ? Vos regrets alors ne seroient-ils pas d'autant plus amers, que vous auriez pu éviter ces malheurs ; que vous les auriez vous-mêmes, en quelque sorte, provoqués, en appelant une sanction que la nation n'auroit pas demandée ? Ce seroit alors que ce que vous appelez *précaution prudente*, la nation l'appelleroit *foiblesse, pusillanimité* ; qu'elle vous en feroit un crime que vous pourriez d'autant moins excuser, que vous en auriez connu les dangers, et qu'il vous eût été plus facile de les prévenir.

Je peux me tromper, citoyens, mon zèle peut m'abuser ; mais c'est le zèle de la chose publique ; je ne peux me refuser à un frémissement involontaire quand je vois, par-là, la république exposée à de tels malheurs, et la liberté, peut-être, périr en naissant.

L'appel au peuple n'est pas nécessaire dans les principes ; il est dangereux dans ses effets.

Pourquoi demande-t-on l'appel à la nation ? c'est parce que la nation est souveraine ; que nous ne devons exprimer ici que sa volonté, et qu'en la consultant elle nous la fera connoître.

Comment veut-on que cet appel lui soit proposé ? les opinions sont partagées sur ce point, et c'est ce qui prouve qu'il n'est pas fondé sur des principes sûrs. Les uns veulent qu'on renvoie aux assemblées primaires, pour savoir ce qu'elles veulent faire de leur ci-devant roi ; les autres, que la convention émette son vœu sur la question de savoir si Louis est coupable de conspiration contre l'état, et qu'on laisse aux assemblées primaires le soin d'appliquer la peine. Ceux-ci demandent qu'on soumette à leur délibération, si Louis sera puni de mort, s'il sera condamné à une détention perpétuelle, ou au bannissement, après la paix. Ceux-là, que la convention prononce le jugement, et qu'elle le soumette à la ratification des assemblées primaires. D'autres enfin veulent qu'on leur laisse la liberté de commuer la peine ou de la modifier.

Voilà les diverses opinions. Voici les réflexions qu'elles m'ont suggérées.

Des orateurs ont chargé Louis du poids de tous ses crimes ; ils l'ont présenté comme coupable de trahison, de perfidie, de parjure, d'hypocrisie, etc. etc., et ils ont dit, après cela : pourquoi la convention se chargeroit-elle de le juger, et ne laisseroit-elle pas aux assemblées primaires la faculté de lui faire grace, si elles le veulent.

Mais est-il bien vrai que, le procès soumis à l'examen de la nation, si elle reconnoissoit, si elle étoit parfaitement convaincue

Digitized by Google

que Louis fût coupable des crimes qu'on lui impute ; elle pût, elle dût lui faire grace ? La raison et l'éternelle justice précédent les institutions sociales ; ou plutôt c'est sur ses principes qu'elles sont dirigées. La déclaration des droits plane sur toutes les têtes. Elle veut que les coupables des mêmes délits soient punis des mêmes peines. Elle veut que tous les hommes soient soumis à la loi ; et la loi est la volonté générale de la nation. Or la société peut-elle connoître des acceptions ? Peut-elle vouloir, par exemple, que celui qui a conspiré contre elle soit puni, parce qu'il n'est qu'un particulier, qu'un conspirateur agissant en-sous-ordre ; et que le chef de la conspiration, celui au nom et pour l'intérêt duquel elle se faisoit, reste impuni, parce qu'il étoit roi ? Ce n'est donc pas sur la fidélité plus stricte qu'il devoit à ses devoirs et à ses sermens, qu'on calcule le degré de ses crimes ; ce n'est donc pas parce qu'il aura pu les commettre, semble-t-il, avec plus de sécurité, qu'il sera jugé plus coupable.

Quoi ! la nation, la loi vengeront contre son assassin un membre de la société, et elle laisseroit impuni celui qui a compromis la société entière ! Tous les individus qu'elle puniroit ensuite ne pourroient-ils pas s'élever contre cette violation manifeste des lois de la justice éternelle ?

Je sais qu'on objectera que, dans ce cas, la nation doit consulter ce qui peut mieux convenir à son salut qui est la suprême loi ; et qu'on ne peut lui faire un crime d'avoir fait céder les principes de la justice à sa situation politique.

J'admets ce système de souveraineté ; j'en reconnois la vérité, la légitimité ; mais en soumettant le jugement de Louis à la sanction de la nation, elle auroit toujours à examiner son intérêt et son salut, sous les rapports politiques. Or, comment seroit-il possible d'examiner et de peser utilement ces rapports dans des assemblées de cinquante mille sections, et d'en obtenir un résultat capable de fixer nos incertitudes ? Comment ces assemblées délibérant séparément sur des objets si importans, et cependant si difficiles à fixer, puisqu'ils ne sont fondés que sur des conjectures, offriroient-elles des vues solides et uniformes ? Les évènemens qu'on peut prévoir tiennent à la diplomatie, à nos relations avec les puissances étrangères, aux forces respectives, à l'état de nos finances, au progrès de l'esprit public, et ces bases sont inconnues dans presque toute la république ; comment les assemblées s'en feroient-elles un point d'appui ? Et vous voudriez encore qu'elles vous présentassent leurs arrêtés dans le plus bref délai ! Mais depuis plus de deux mois vous vous occupez de ces grands intérêts, vous avez réfléchi sur le sort de Louis, considéré sous le point-de-vue politique ; vous discutez ensemble ; vous réunissez ici des citoyens de toutes les parties de la république ; vous avez pu vous procurer des connoissances sur notre situation extérieure et intérieure, et cependant je ne vois pas encore vos opinions fixées sur cette grande question, vos résultats sont absolument différens.

Mais si vous doutez encore, après des discussions approfondies, au milieu des renseignemens et dans un foyer de lumières ; croyez-

Digitized by Google

vous donc que les assemblées primaires, dépourvues de tous les éclaircissemens nécessaires, puissent fixer plus aisément leur incertitude ? Il ne faut pas nous abuser; ces délibérations réunies ne présenteroient qu'une masse de variété de vues, de dissonnances qui ne pourroient qu'augmenter votre embarras.

Il me semble entendre dire, dans la majeure partie des assemblées, et sur-tout dans celles composées de nos honnêtes et laborieux habitans des campagnes, *ce n'est point à nous qu'il appartient de délibérer sur de si grands intérêts, de pénétrer dans des considérations politiques : nos représentans ne sont réunis que pour le salut commun; nous les avons jugé dignes de notre confiance; nous les avons investis de pouvoirs illimités; qu'ils délibèrent avec sagesse, avec prudence, qu'ils fassent ce qu'ils croiront devoir contribuer plus promptement et plus surement à notre bonheur, à notre tranquillité.*

Il me paroît sensible que sous ce point-de-vue l'appel à la nation ne peut offrir un résultat facile ni décisif.

Mais considérons-le sous une autre face.

J'ai entendu des orateurs prétendre qu'il seroit aisé de connoître en peu de temps le vœu des assemblées primaires, en leur soumettant les seules questions de savoir, si Louis seroit condamné à mort ou à la réclusion perpétuelle, et en recevant les suffrages par *oui* ou par *non*, sur des listes préparées à cet effet.

Je ne crois pas ce mode de délibération praticable dans les circonstances; je le regarde même, dans le sens de ceux qui proposent l'appel à la nation, comme inconséquent avec leur système. Il me semble qu'il répugneroit à la souveraineté, à laquelle ils veulent rendre hommage, de gêner ainsi, par des restrictions, l'émission du vœu qu'ils demandent à la nation comme souveraine.

Vous voulez, en l'écartant de vous, laisser tomber sur la nation les effets de la responsabilité; vous devez donc donner à ses délibérations la plus grande extension : vous devez lui établir toutes les questions, et les questions entières; autrement vous violeriez vous-mêmes les principes de souveraineté que vous invoquez. Cela me paroît évident.

Mais si, en soumettant à la nation le jugement de Louis XVI, vous ne pouvez fixer ses délibérations sur tel ou tel point, il faut en conclure que chaque assemblée, usant de son droit, pourra examiner toutes les questions, ou se renfermer dans celle qu'elle croira devoir adopter. Ici, je vois les difficultés se multiplier. Les assemblées délibèreront isolément; elles sont disséminées sur un territoire immense. Dans telle assemblée, on pourra délibérer sur la question d'inviolabilité; dans telle autre, on traitera le fait de savoir si Louis est coupable de conspiration. Dans celle-ci, on examinera s'il doit être puni de mort; dans celle-là, on discutera sur la peine du bannissement ou de la réclusion. C'est le résultat de ces différens vœux que les procès-verbaux vous offriront. Ainsi, dans le même département, dans le même district, il pourroit arriver que dans plusieurs sections on ne voulût pas s'assujétir aux restrictions que vous auriez établies; que dans aucune on ne se fût

Digitized by Google

accordé ni sur les questions à traiter, ni sur l'objet particulier de la discussion.

On sait que de l'union naît la force; que les divisions nous affoiblissent et nous désorganisent; je redoute les malveillans; ils feront l'impossible pour exciter des débats; avec quelle impudence ne préviendront-ils pas contre vos questions restreintes, lorsqu'ils croiront pouvoir argumenter eux-mêmes de la souveraineté du peuple, pour ne pas gêner ses délibérations?

Si cela arrivoit, comme il est possible, vous n'auriez pour résultats que de nouvelles incertitudes, de nouveaux embarras. Vos précautions n'auroient servi qu'à multiplier vos doutes, et rendre plus difficile le parti que vous auriez à adopter définitivement.

Je soutiens encore qu'il vous seroit impossible de ne pas fixer un assez long délai pour la tenue de ces assemblées; car la nation devenant juge, chargée de prononcer sur le sort de Louis, et par rapport à lui, et sous le point-de-vue politique, obligée de peser ce qui seroit plus avantageux pour le bonheur de la république, n'auroit-elle pas le droit de prolonger cet examen autant qu'elle croiroit convenable pour obtenir un résultat, sinon, certain, au moins plausible? Ne pourroit-elle pas demander des renseignemens, se livrer à l'examen des pièces? Que sais-je? il pourroit arriver que tel département influencé par des esprits malveillans, et qui se nourrissent encore de l'esprit de retour, se fît un devoir d'éloigner la décision en prolongeant, sous différens motifs, les délibérations; car, il ne faut pas nous le dissimuler, les ennemis du bien trouveroient dans cet *appel au peuple* un moyen facile et favorable d'user de leur maligne influence pour égarer les gens peu instruits, entraîner les foibles, et alimenter l'anarchie par les troubles; et c'est en cela que je le crois très-dangereux.

Nous n'avons pas encore oublié les agitations violentes, les haines et les dissensions que l'aristocratie et le fanatisme ont fait naître dans tout l'empire. Il n'est, pour ainsi dire, aucune commune qui n'en ait eu dans son sein, presque aucune famille qui n'en ait éprouvé les atteintes. Le fanatisme, l'aristocratie, la royauté se prêtoient des secours mutuels. Ils étoient conjurés contre notre liberté. Ne nous abusons pas; leurs partisans n'ont pas perdu tout espoir; ils n'ont pas abjuré leurs projets; croyez qu'ils useront de tous les moyens pour favoriser, dans tous les coins de la république, leurs plans liberticides.

Nous les avons vu, depuis long-temps, dédaigner de paroître aux assemblées, de se montrer citoyens; mais ils ne manqueroient pas de se rendre à celles-ci, pour y faire naître des divisions. Bientôt je vois les haines et les partis se renouveller; les citoyens se séparer, se désigner entr'eux pour la diversité des opinions et des vues; je vois la France accablée de nouveau sous le poids des maux dont elle gémit encore.

Evitons de semblables malheurs. Réunis ici par l'effet d'un véritable *appel au peuple*, pour sauver notre patrie, épargnons à nos concitoyens de nouvelles anxiétés. Bien pénétrés de l'esprit et de l'étendue de notre mission, ayons le courage de prendre nous-

Digitized by Google

mêmes le parti que nous croirons le plus convenable à la chose publique.

On a objecté que la nation s'est réservé le droit de sanctionner les lois constitutionnelles, par une *acceptation expresse*, et celles qui ne sont pas constitutionnelles, par une *acceptation tacite*. On a ajouté, que si le jugement de Louis étoit prononcé et exécuté sans être soumis à la sanction du peuple, le silence même que la nation garderoit, ne pourroit être considéré comme une *acceptation tacite*, parce que, dans le cas où la condamnation à mort seroit adoptée, inutilement voudroit-on réclamer, lorsque la réclamation seroit sans fruit.

Je connois *l'acceptation expresse* des lois constitutionnelles dans les assemblées primaires; je conçois encore qu'*accepter tacitement* les lois non-constitutionnelles, c'est les exécuter soi-même, ou les voir exécuter sans réclamation.

Lorsque l'assemblée rend des lois non-constitutionnelles, elle peut bien prévoir et présumer souvent *l'acceptation tacite* du peuple, mais elle n'en est pas assurée, lors de l'émission. Cependant, si cette *acceptation tacite* est nécessaire, quelle voie prend-on pour s'en assurer avant l'exécution? Je n'ai encore entendu proposer aucune mesure qui y tende. Si on exécute les lois, sans attendre cette *acceptation tacite*, sans donner même un délai suffisant d'après lequel on puisse, du défaut de réclamation, inférer une *acceptation tacite*, on la regarde donc comme inutile. Je crois, qu'en général, l'assemblée législative et la convention nationale l'ont jugé ainsi. J'en appelle au décret qui, contre le vœu d'une grande partie de l'empire, a voulu la guerre offensive; à celui de l'exportation des prêtres non-assermentés; j'en appelle au décret contre les émigrés, à celui du 10 novembre 1792, à celui des 15 et 17 décembre, qui règle la conduite des généraux sur le territoire des puissances ennemies.

Tous ces décrets ont été exécutés sur-le-champ. On pourroit alléguer que des réclamations seroient, aujourd'hui, sans fruit, au moins par rapport à ceux qui ont reçu leur exécution: on ne peut nier cependant que les grandes mesures intéressent essentiellement le salut de l'état.

Seroit-ce, au surplus, se soustraire à cette *acceptation tacite*, et contrarier le vœu de la nation, que de prononcer définitivement sur le sort de Louis XVI.

La convention a, par son décret du 3 décembre, déclaré que Louis XVI *seroit jugé par elle*.

Par celui du 6 décembre, elle a décrété que l'acte énonciatif des crimes de Louis seroit discuté dans la séance du lundi 10.

Que le lendemain Louis seroit traduit à la barre.

Qu'il lui seroit remis copie de l'acte énonciatif, et de la série des questions; qu'il seroit ensuite ajourné à deux jours pour être entendu *définitivement*.

Que *le lendemain* de cette comparution elle *prononcera sur le sort de Louis* par appel nominal.

Ces décrets ont été connus et répandus, sur-le-champ, dans toute la république. Ils ont annoncé une volonté exprimée de pro-

noncer définitivement ; l'appel aux assemblées primaires n'y est ni consigné ni même prévu. Cependant aucune réclamation n'est parvenue, aucune plainte ne s'est fait entendre ; on n'a entendu aucun département prétendre que la convention usurpât, en cela, la souveraineté du peuple, qu'elle outre-passât ses pouvoirs. Les réclamations, les pétitions, auroient pu être présentées avec fruit, puisque, depuis le 3 et le 6 décembre, il y a eu un délai suffisant pour les faire parvenir, et qu'il n'y a encore rien de statué. N'est-ce donc pas là une acceptation tacite de vos décrets et des suites qu'ils offrent.

On craint, dit-on, que les puissances étrangères ne se fassent, de ce défaut de sanction du peuple, un prétexte pour nous calomnier, pour nous faire la guerre. La décision de la nation entière auroit quelque chose de plus imposant, et pour elles, et pour les malveillans de l'intérieur.

Je demanderai, d'abord, si, sous prétexte d'éviter des calomnies, et la guerre extérieure, nous devons courir les risques des déchiremens intérieurs.

Si vous n'appelez pas à la sanction du peuple, les puissances étrangères vous calomnieront, je le crois ; mais vous calomnieront-elles moins si vous faites cet appel ? Croyez-vous qu'elles vous pardonnent jamais l'abolition de la royauté ? N'éprouvez-vous pas depuis long-temps, de leur part, des calomnies atroces ? Prenez garde, sur-tout, que ce ne sont pas les peuples qui vous calomnient, ce sont les rois et ceux qui ont intérêt de les flatter, parce qu'ils partagent leur autorité.

Que vous feront, au surplus, des calomnies, si, dans le jugement que vous porterez, vous consultez la justice ; si vous adoptez le parti que la plus saine politique vous indiquera ? Est-ce donc sur la crainte de la calomnie que vous devez vous diriger ? Encore une fois, l'avez-vous redoutée, lorsque vous avez aboli la royauté, lorsque vous avez rendu vos décrets des 19 novembre, 15 et 17 décembre ?

Quant aux prétextes de guerre dont on cherche à vous effrayer, l'Autriche, les princes allemands, la Prusse, la cour de Turin, ne sont-elles pas en guerre ouverte avec vous ? Et ne s'étoient-elles pas déclarées vos ennemis, avant même qu'il fût question, ni de l'abolition de la royauté, ni de mettre Louis XVI en jugement ? Quels étoient alors leurs prétextes ? Vous aviez changé la la forme de votre gouvernement, vous aviez usé d'un droit imprescriptible.

L'Angleterre ne fonde-t-elle pas ces mesures hostiles sur le progrès de vos armes, sur la propagation de vos principes, sur vos décrets des 19 novembre, 15 et 17 décembre ? L'Espagne, sous l'apparence de la neutralité, a-t-elle attendu jusqu'à ce moment pour vous laisser sans inquiétudes ? Ses préparatifs n'avoient-ils pas déjà excité votre surveillance ?

La guerre que vous essuyez n'est pas celle des nations entre elles. Ce sont les rois, et les rois seuls qui vous la font, parce qu'ils redoutent votre exemple. Voulez-vous leur en ôter tous les prétextes ?

Digitized by Google

textes ? Rendez hommage à la royauté, replacez Louis XVI sur le trône ; retirez-vous tranquillement ; abandonnez les rênes du gouvernement ; rentrez dans l'ancien régime ; comptez les rois pour tout, et les peuples pour rien ; renoncez à votre liberté, et reprenez vos fers. Voilà le mot. . . . Quel est celui d'entre vous qui voudroit acheter la paix à ce prix ? . . . . L'idée seule me révolte et me fait frémir. . . . Je l'abandonne. . . . Je rougirois de m'y arrêter plus long-temps.

Et les malveillans de l'intérieur ! Chercheriez-vous à les caresser encore, à ménager leur approbation ? Ah ! ne savez-vous pas qu'ils servent la cause des rois contre les peuples ? Quelle est donc cette crainte de les irriter ? Ne vous y trompez pas, ils ne font entendre leurs plaintes que pour multiplier leurs partisans, que pour entraver la marche de la révolution ; ils ne sont, à l'extérieur, si paisibles, si inquiets, si apitoyés, que pour mieux parvenir à leur but ; et ce but est de devenir contre les amis de la liberté les vils agens de la tyrannie : je crains toujours leur perfidie. J'en appelle aux projets horribles des émigrés avec lesquels ils correspondent ; à ces mouvemens de satisfaction qu'ils auroient voulu contenir, mais qui échappoient malgré eux, lors des nouvelles des prises de Longwi et de Verdun ; aux horreurs exercées à Lille et à Thionville.

Je n'entrerai pas dans un plus long détail. Plusieurs de mes collègues, plus profonds, plus éloquens que moi, ont donné, à cette importante question, tous les développemens nécessaires. J'ai voulu seulement, dans une discussion qui semble mettre en opposition les droits des commettans et des mandataires, rendre compte à ceux qui m'ont donné leur confiance, et à moi-même, des motifs sur lesquels je fonde mon opinion. Dans cette circonstance, comme dans toute autre, j'ai pris la résolution ferme et constante d'être en garde contre les préventions ; de ne m'occuper, au milieu des agitations que fait naître la diversité des opinions, jamais *des personnes*, toujours *des choses ;* d'écouter les discussions avec calme, de les méditer sans partialité, et de suivre ensuite les mouvemens de ma conscience. En me conduisant ainsi, je crois remplir mon devoir.

Réflexions de J. Fouché, (*de Nantes*), *sur le jugement de Louis Capet ; imprimées par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, je ne m'attendois pas à énoncer, à cette tribune, d'autre opinion contre le tyran, que son arrêt de mort. Par quel évènement, par quelle main invisible sommes-nous amenés à mettre en problême ce qu'une conscience générale, un sentiment intime, le bon sens du peuple enfin, avoient décidé lorsqu'il nous a en-

Digitized by Google

voyés ? Il semble que nous sommes effrayés du courage avec lequel nous avons aboli la royauté : nous chancelons devant l'ombre d'un roi, et les premiers feux de la vertu républicaine sont prêts à s'éteindre entre nos mains. Citoyens, le cours de la justice, ainsi que celui du soleil, ne rétrogradera pas avec vos interminables discussions.

On diroit, à nous entendre, que nous en avons oublié le véritable objet pour nous consumer dans les vaines et puériles explosions de notre irascibilité.

Et tandis que nous nous accusons mutuellement, que nous perdons notre temps et nos forces à nous combattre, nous nous étonnons que le peuple nous accuse et fermente. Cette fermentation est cependant naturelle, elle est estimable, elle est révolutionnaire, elle est encore nécessaire pour contenir tous ceux qui seroient tentés de méconnoître ou de s'écarter des principes éternels de cette égalité universelle, qui existe entre les droits des hommes comme entre leur nature.

C'est en vain que les préopinans ont cherché à exercer sur les consciences, les prestiges de l'art oratoire, lorsqu'ils ne devoient faire entendre que le langage simple et majestueux des juges. Ils n'ont pu changer mon opinion ; elle est inflexible comme la raison qui me l'a inspirée ; elle est demeurée intacte à côté des foudres de leur éloquence.

Les crimes du tyran ont frappé tous les yeux, et rempli tous les cœurs d'indignation. Si sa tête ne tombe promptement sous le glaive de la loi, les brigands, les assassins pourront marcher tête levée ; le plus affreux désordre menace la société.

Il seroit généreux, dit-on, de montrer de l'indulgence ; sans doute l'indulgence est l'indice des grands cœurs ; elle naît du sentiment de la force. Et quelle ame assez abjecte pour que l'occasion de pardonner ne lui semble une jouissance ; assez barbare pour qu'un arrêt de mort ne lui paroisse terrible à prononcer ? Mais nous sommes juges, et nous devons être impassibles comme la divinité. Le moindre acte de foiblesse peut commencer une suite horrible de malheurs.

Nous paroissons tous d'accord sur la punition du tyran ; pourquoi faut-il que les considérations politiques nous divisent ? Des républicains doivent-ils donc reconnoître d'autre politique qu'un respect religieux pour les principes ! Les chances de l'avenir, les hasards de l'évènement peuvent-ils être mis en balance avec les arrêts éternels de la justice ? Les principes ne sont-ils pas pour nous le signe certain de tout ce qui est bien et de tout ce qui est bon ! Si vous les violez dans un seul point, quel sera le terme où vous vous arrêterez ?

Citoyens de bonne-foi ! je vous le demande ; l'appel au peuple sur le jugement que vous allez rendre, n'est-il pas une violation manifeste des principes de notre gouvernement représentatif ; ne le frappe-t-il pas dans ses plus intimes élémens ! Nos ennemis, je l'avoue, ne pouvoient imaginer un moyen plus profondément destructif. L'appel au peuple est tellement incompatible avec la durée

Digitized by Google

de notre république, qu'il suffit de l'abandonner à sa propre destinée pour la voir se diviser et se perdre dans les troubles de l'anarchie ?

Certes, il n'est pas un seul de nous qui ne se plaise à rendre hommage à la souveraineté du peuple, et à reconnoître qu'il tient de lui tous ses droits et toute sa force. Il n'en est pas un qui n'ait le plus ardent desir d'exprimer son vœu dans le jugement qu'il va porter. Mais nous n'éprouvons pas tous les mêmes scrupules sur la latitude des pouvoirs qu'il nous a donnés. Ceux qui ne peuvent voir froidement les lois de l'égalité s'évanouir devant les plus chimériques considérations, devant des fantômes créés par la peur ou par la perfidie, ont de la peine à comprendre comment ils violeroient la souveraineté nationale, en la défendant contre ceux qui veulent perdre en consultations pusillanimes le temps qu'il faut employer à agir.

Les partisans de l'appel au peuple se font peut-être illusion sur un sentiment qui honore leur cœur, mais qui, à coup sûr, égare leur esprit. Je les prie de sortir de leurs honorables abstractions et de réfléchir sur ce dilemme :

Ou la convention nationale enverra au peuple toutes les pièces qui peuvent servir à l'instruction du procès, ou elle ne lui soumettra que le jugement. Dans le premier cas, le procès est interminable ; et dans le second, le peuple, qui n'a sous les yeux que le jugement et les motifs qui l'ont dicté, ne voit que par vos yeux, il devient votre organe lorsque vous voulez paroître n'être que le sien.

L'appel au peuple, considéré comme un moyen de lier la nation à notre jugement, est le seul rapport utile sous lequel on pourroit le desirer, s'il se concilioit avec les réflexions et les combinaisons de la prudence ; mais les mêmes tableaux dont on a effrayé notre imagination, viennent se reproduire dans ce système, chargés de tous les débats tumultueux, de toutes les fureurs que les ennemis de la république pourront exciter dans les assemblées primaires. Les délais de la justice se lient si naturellement, dans les circonstances, à l'idée de l'impunité ! le peuple, accoutumé à être trompé, se livre si facilement aux soupçons ! ne craignez-vous point que les royalistes ne profitent de cette disposition des esprits pour réaliser les espérances qu'ils ont de voir cette scène politique se dénouer dans les horreurs d'une guerre civile, s'ils ne peuvent parvenir à briser le tombeau du despotisme, et à redresser son trône sur les cadavres des hommes courageux qui l'ont abattu ?

A mon avis, il n'est pas de mesure de sûreté générale plus efficace que celle que nous pouvons trouver dans notre union et notre courage. Sachons prendre enfin une attitude républicaine. Sachons nous servir du grand pouvoir dont la nation nous a investi ; sachons faire notre devoir en entier, et nous sommes assez forts pour soumettre toutes les puissances et tous les évènemens.

Le temps est pour nous contre tous les rois de la terre. Nous portons, au fond de nos cœurs, un sentiment qui ne peut se com-

Digitized by Google

muniquer aux différens peuples sans les rendre nos amis, et sans les faire combattre avec nous, pour nous et contre eux.

J'invoque la question préalable sur l'appel au peuple, et je demande que l'appel nominal soit fait à l'instant, et successivement, sur les deux questions suivantes :

1°. Louis a-t-il trahi la nation ?

2°. Quelle peine a-t-il encourue ?

Votation de JEAN-FRANÇOIS BARAILON, *membre de la convention nationale, député par le département de la Creuse, dans les séances des* 15, 16—17 *et* 19 *janvier* 1793; *imprimée par ordre de la convention nationale.*

Je dois transmettre au souverain, auquel je suis comptable de ma conduite et de mes opinions politiques, à la postérité qui jugera mon *vote* tel qu'il a été chaque fois émis dans l'affaire de *Louis Capet*, et réparer, à cet égard, les erreurs, les omissions, même les contradictions qui en résultent dans les procès-verbaux de la convention nationale. Je veux paroître tel que je suis, sans fard, sans déguisement. Eh ! pourquoi ne me montrerois-je pas avec cette assurance que donne à tout homme de bien l'amour sincère de sa patrie, la philanthropie la plus pure, et une vie exempte de remords ?

Sur cette première question, décidée par l'affirmative dans la séance du 15 :

Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état ?

J'ai répondu :

Je ne crois pas être ici pour juger des criminels ; ma conscience s'y refuse ; en conséquence je me récuse.

Mon *opinion* et mes *réflexions*, imprimées et distribuées, dès les 14 et 26 novembre 1792, manifestoient déjà ma manière de voir. J'ai ensuite expressément déclaré dans mes *considérations* du 10 janvier, pages 12 et 13, que je me récuserois, et j'en ai indiqué les motifs. J'ai rempli mon devoir, d'après ma ferme croyance ; je suis en paix.

Sur cette seconde question, décidée par la négative dans la même séance du 15 janvier 1793 :

Le jugement de la convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du peuple ?

Je me suis abstenu de voter. Je ne croirai jamais qu'il me fût

Digitized by Google

permis de prononcer sur l'appel, après m'être récusé comme juge. D'ailleurs une incommodité très-grave, à laquelle je résistai aussi long-temps qu'il me fut possible, me contraignit enfin à me retirer de la séance.

L'on ne sauroit au reste méconnoître mes sentimens sur cet objet; je les ai manifestés dans mon *opinion*, page 4, et dans mes *réflexions*, page 10. J'aurois donc évidemment voté, s'il eût été en mon pouvoir, pour la *ratification du peuple*. Certes il faut du courage pour l'annoncer; mais l'on connoît mon imperturbable stoïcisme.

J'ajoute aujourd'hui que le décret du 15 janvier 1793, nécessite le rapport de celui du 20 septembre 1792. Je ne concevrai jamais que les dangers réels ou supposés, toutes les fois qu'il s'agira de *ratification* ou *d'acceptation* de la part du souverain, ne soient pas absolument les mêmes.

Sur cette troisième question, objet de la séance des 16 et 17 janvier, dans laquelle la mort de l'ex-roi fut prononcée:

Quelle peine sera infligée à Louis Capet?

J'ai dit à la tribune, j'ai écrit sur le bureau ce qui suit:

« Je vote, *non comme juge*, car je déclare de rechef que je ne » le suis point, que je n'entends point l'être; *mais comme représentant de la nation, et pour son intérêt.* Je demande en » conséquence que *Louis Capet* soit condamné d'abord à la *détention*, et sauf à prendre par la suite telle autre mesure que la » sûreté générale exigera.

» Mais pour prouver en même-temps à toutes les *altesses* possibles que je les regarde comme une surcharge honteuse, comme » une souillure dans le *pays de l'égalité*, je demande que l'on » décrète, dans cette séance à jamais mémorable, l'*ostracisme* » contre tous les Bourbons, naturels ou légitimes, sans exception, » et contre tout ce qui porte ou a porté le titre de *prince* en » France. »

J'ai donc réitéré ma *récusation* comme juge. D'où vient cette omission dans le procès-verbal? Pourquoi laisser subsister une contradiction frappante avec mes votations précédentes et subséquentes? J'ai expressément prononcé comme *représentant du peuple*, et non comme *homme d'état*, ce qui n'est sûrement pas la même chose: cette dernière qualité est même, selon moi, une absurdité.

Sur cette dernière question, décidée par la négative dans la séance du 19 janvier:

Y aura-t-il un sursis, oui ou non, à l'exécution du décret qui condamne Louis Capet?

J'ai répondu *oui.*

Je transcris ici mot-à-mot ce que j'aurois dit à la tribune, s'il m'avoit été permis d'y motiver mon opinion:

Digitized by Google

« Je ne devrois point voter sur cette quatrième question, puis
» qu'elle annonce le jugement qui l'a précédée, et que je me s
» constamment récusé comme *juge*.

» Mais prévoyant toutes les calamités qui vont fondre sur m
» infortunée patrie, la guerre longue, ruineuse et meurtrière dan
» laquelle on la précipite si imprudemment ;

» Réfléchissant ensuite que nous agissons, à l'égard de *Lou
» Capet* comme autrefois les Anglais envers *Charles Stuar
» avec la même précipitation, avec la même irréflexion, avec le
» mêmes passions, que nous avons à redouter les mêmes suites
» peut-être de plus fâcheuses encore ;

» Considérant enfin que la république peut, dès sa naissance
» s'illustrer aux yeux de l'univers et de la postérité par un exem
» ple de générosité et de magnanimité qui sera sans doute uniq
» dans l'histoire ; (1)

» Je vote, *comme son représentant*, pour son honneur que
» crois compromis, pour sa sûreté que je crois en danger, à c
» qu'il soit *sursis à l'exécution du décret qui condamne Lou
» Capet*, jusqu'après la guerre. »

Nota. La majorité en a décidé autrement : je respecte le dé
cret ; j'y souscris : tous les bons citoyens doivent en faire de
même.

Les dangers qui nous menacent sont bien connus ; notre situation politique est bien prononcée.

Nous n'avons plus de ménagement à garder, tous les rois, tous les princes, tous les potentats de l'Europe sont décidément nos ennemis : aucun d'eux ne mérite, de notre part, la moindre confiance. Leur silence même est une fourberie : leurs promesses seroient encore plus meurtrières que leurs coups. Courons vîte aux armes, repoussons les agresseurs, et vengeons nos offenses ; voilà notre unique ressource.

D'un côté, la honte, le supplice, l'esclavage ; de l'autre, le triomphe, la constitution assise sur les bases éternelles de l'égalité, de la liberté : tel est le choix qui nous reste en ce moment de crise. Mais nos moyens sont immenses, et notre courage est invincible. Quel est donc le Français qui ne verseroit pas jusqu'à la dernière goutte de son sang, qui ne sacrifieroit pas sa fortune entière pour le maintien de la république et la défense de sa patrie ! Hésiter, un seul moment, seroit une lâcheté ; s'y refuser, un crime de lèse-nation.

---

(1) La nation l'emportoit de beaucoup sur les Romains, à l'occasion de Déjotarus, etc. Les offres, les assurances de Thomas Payne, la nécessité de conserver d'utiles & de fidèles alliés, les devoirs même de l'amitié nous imposoient encore de grandes obligations.

Digitized by Google

Motifs de l'opinion de J. B. GIROT, *député du département du Puys-de-Dôme, sur le jugement de Louis Capet.*

Si la convention nationale avoit voulu que Louis Capet fût jugé comme tous les autres citoyens, elle l'auroit envoyé devant les tribunaux ordinaires; mais comme elle s'est réservé le pouvoir de prononcer sur son sort, elle l'a fait sortir de la règle commune: elle a écarté par-là l'observation rigoureuse des formes prescrites par la loi, et l'application stricte de la peine portée contre les crimes dont il s'est rendu coupable.

Louis est convaincu d'avoir conspiré contre la sûreté de l'état et contre la souveraineté nationale. La peine de ses crimes est la mort. Des juges ordinaires seroient forcés de la prononcer et de faire exécuter leur jugement, sans considérer si son exécution peut être utile ou nuisible à la patrie. Mais les représentans du peuple ont le droit de le juger conformément à la loi, ou de prendre contre lui les mesures de sûreté générale qu'exige le salut public. Ils ont le droit d'envisager la punition de ses crimes sous ses rapports politiques: Chaque membre de la convention se trouvant représentant du peuple et juge, doit concilier les devoirs de la justice avec les intérêts de la patrie. Ce n'est pas assez pour moi d'être convaincu que Louis a mérité la mort, il faut que je sois convaincu que sa mort sera utile à mon pays. Car elle seroit bien cruelle cette justice qui livreroit un homme à la mort, pour causer celle d'un grand nombre de citoyens. Louis est coupable, Louis a mérité de perdre la vie; qu'il périsse, si sa mort est avantageuse à la liberté; mais qu'il vive, si son odieuse existence peut affermir la république.

Roi d'un peuple libre, Louis a protégé toutes les conspirations qui ont été formées contre la liberté publique. Il a fait cent fois le serment de maintenir les droits du peuple français, et dans le même temps il a conspiré contre lui.

Ses crimes sont connus. Il semble que le ciel qu'il a tant de fois invoqué pour tromper les hommes se soit attaché à lever le voile qui cachoit ses perfidies atroces. C'est dans son palais que l'on a trouvé les preuves de ses complots. C'est dans son palais qu'il a rassemblé tous les conspirateurs qui se sont armés contre la patrie. C'est-là qu'il les a quittés pour se jeter dans les bras des représentans du peuple, au moment où le signal d'égorger les citoyens alloit être donné. C'est dans cette enceinte qu'il est venu attendre le succès des évènemens affreux qu'il avoit préparés, et qu'il s'est flatté de recueillir le fruit d'une criminelle victoire, sans avoir eu le courage d'en partager les dangers.

Il est renversé cet homme qui a causé tant de malheurs à son pays. Nous sommes ses juges; éloignons les sentimens de haine que sa conduite a dû nous inspirer.

J'ai vu avec peine plusieurs membres proposer de l'envoyer à la mort, sans l'entendre, sans examiner les preuves de ses crimes, et insister vivement pour faire adopter cette mesure révoltante qui

Digitized by Google

auroit fait perdre à la convention l'opinion publique, sa principale force. Heureusement la convention a eu la sagesse de repousser ces mesures dangereuses qui tendoient à la déshonorer et à la perdre; elle a considéré que les vengeances nationales avoient dû finir le 10 août; que la justice avoit dû reprendre son cours, et que nul individu ne devoit être envoyé à la mort sans avoir été entendu et jugé.

On a demandé quel tribunal devoit connoître de ses crimes. Il a été roi, il a été représentant du peuple français; sa puissance a été si redoutable qu'elle a balancé long-temps celle de la nation. Son jugement doit être examiné sous ses rapports politiques; il doit influer sur la tranquillité de l'état et sur les dispositions des puissances étrangères. Il résulte de-là que les représentans du peuple doivent seuls prononcer sur son sort.

On a ensuite observé que Louis a été l'ennemi d'un grand nombre de membres de la convention, et qu'il n'auroit pas dû être jugé par eux. Cette observation m'a d'abord frappé, mais j'ai bientôt senti qu'elle n'étoit pas fondée. J'ai considéré que la nature de ses crimes avoit dû lui donner pour ennemis tous les membres de la cité. Quelque tribunal qu'on lui donne, me suis-je dit, sa position sera la même. Il a conspiré contre la patrie, il a violé tous les droits des hommes et des citoyens; il ne peut être jugé que par des citoyens ou par ses complices, et l'on n'aura sûrement pas l'audace de prétendre que ces derniers doivent être ses juges.

Louis est coupable, il a mérité la mort. Il ne s'agit plus que d'examiner s'il est de l'intérêt de la patrie qu'il subisse cette peine. C'est la question la plus importante que nous ayons à décider; c'est cependant celle dont on s'est le moins occupé. Ici les représentans du peuple doivent calculer tous les effets qui peuvent résulter de la vie ou de la mort du coupable; ils doivent considérer que sa mort fortifiera les prétentions des membres de la famille Capet, qui sont répandus dans l'intérieur de la république, ou placés à la tête de nos armées; qu'elle servira de prétexte aux puissances étrangères pour animer les peuples contre nous. Ils doivent considérer que la mort de Louis peut exciter un choc, et qu'il n'est pas de la prudence de s'y exposer, avant que la nouvelle constitution soit établie.

Ce sont là des considérations politiques qui doivent fixer nos regards. On a cherché à les faire disparoître, en jetant des impressions défavorables sur ceux qui ont voulu s'y arrêter; on a eu l'injustice de supposer qu'ils s'étoient apitoyés sur le sort d'un homme qui a causé tant de maux à la société. Non, cet homme que j'ai déclaré coupable du plus grand de tous les crimes, ne m'inspirera jamais aucun intérêt. C'est ma patrie seule qui cause toutes mes sollicitudes, c'est elle seule que je considère au moment où il s'agit de décider du sort de Louis. Si je ne consultois que mon repos, je me laisserois entraîner par les opinions qui se manifestent avec le plus de fureur, sans m'inquiéter de l'avenir, et sans compter l'expérience des siècles passés. Mais l'homme public, fort de

sa

Digitized by Google

sa conscience, plein d'amour pour son pays, doit s'attacher aux moyens qu'il croit les plus propres à l'affermissement de la liberté publique; il doit se mettre au-dessus de toutes ces opinions factices que la violence commande, et que la terreur adopte. Quand la loi est portée, il s'y soumet, il en devient le défenseur.

Je declare, dans la sincérité de mon ame, que j'aurois souhaité que la convention ne se fût occupé du procès de Louis qu'après la constitution; mais, puisque je suis obligé de prononcer, en ce moment, sur son sort, je vais exposer les motifs de mon opinion.

1°. Je pense qu'il est de l'intérêt de la république de ne pas faire périr Louis Capet tant que les membres de sa famille seront sur le territoire français. Louis vivant chargé de crimes, couvert du sang des citoyens, inspire l'horreur; Louis étant mort, ce sentiment disparoît avec lui; et le peuple, égaré sur ses vrais intérêts, peut porter ses regards sur son fils ou sur quelqu'autre membre de sa famille.

2°. L'ancienne constitution ayant été détruite, et la nouvelle n'étant pas encore établie, il est de la prudence de ne pas exposer la république au choc, qui peut résulter de la mort de Louis Capet. C'est après sa mort que les prétentions des membres de sa famille pourront se manifester avec quelqu'apparence de succès; nous devons donc craindre de donner ouverture à ces prétentions. Nous devons attendre que l'état ait repris sa force, et que les citoyens aient une constitution autour de laquelle ils puissent se rallier.

Eh! ne voyons-nous pas autour de nous des agitations terribles et fréquentes qui sont dirigées contre la liberté, des entreprises continuelles contre les droits des représentans du peuple? N'entendons-nous pas des menaces violentes contre ceux qui s'opposent à l'envahissement de leurs pouvoirs? Pouvons-nous douter de l'existence d'une ou de plusieurs factions? Que doivent desirer les chefs de ces factions? La mort de Louis. Elles doivent la provoquer avant que la constitution soit faite, parce qu'elle sera plus utile à leurs projets, parce qu'elle leur procurera les moyens de prolonger l'anarchie, de rendre les désordres insupportables, de présenter au peuple égaré un chef moins odieux, et de faire revivre parmi nous le culte de la royauté.

Ouvrons les yeux sur les révolutions d'Angleterre. Elles nous présentent deux époques mémorables, que nous ne devons pas perdre de vue dans les circonstances où nous nous trouvons. Ces époques sont celles qui ont terminé les règnes sanglans de Charles premier et de Jacques II.

Charles premier avoit attenté à la sûreté de l'état; il avoit conspiré contre les droits du peuple anglais; il s'étoit armé contre sa constitution; vaincu par les troupes nationales, il avoit été renfermé dans la tour de Londres. Les partisans de Cromwel pressèrent avec fureur son jugement et son supplice. Ils firent craindre des insurrections en sa faveur. Charles fut jugé, condamné à mort, et exécuté avant que l'Angleterre eût une constitution. On voulut

Digitized by Google

la faire cette constitution, mais il n'étoit plus temps; les partisans de Cromwel avoient pris un si grand ascendant, ils avoient répandu une si grande terreur dans toutes les ames, qu'il ne fut plus possible de s'en occuper. Ils prolongèrent l'anarchie, ils eurent l'hypocrisie de se plaindre des désordres qu'ils avoient excités; ils favorisèrent le parti des applanisseurs, qui porta l'alarme dans le cœur de tous les propriétaires. Chaque citoyen, tremblant pour lui et pour les siens, menacé dans sa personne et dans ses propriétés, fut disposé, après une longue anarchie, à se jeter dans les bras du premier tyran, qui lui offrit la garantie de ces biens. Cromwel, profitant de cette terreur qu'il avoit répandue, devint le tyran de son pays sous le nom de protecteur; et les Anglais, lassés de l'insupportable tyrannie de cet ambitieux, se trouvèrent heureux, après sa mort, de se remettre sous le joug des Stuard.

Jacques II étoit plus coupable et plus cruel que Charles premier; il se mit, comme son père, à la tête d'une armée pour détruire la liberté du peuple anglais; il fut vaincu, prit la fuite, et trouva un asyle dans la ville de Londres. Proscrit, tremblant sur le sort qui l'attendoit, il confia sa personne à un conducteur qui le mena au port le plus voisin: il se trouva heureux d'avoir échappé à la surveillance du parlement, tandis que le parlement avoit favorisé son évasion; sa famille et lui furent bannis à perpétuité, sous peine de mort. Le monarque le plus puissant de l'Europe employa toutes ses forces pour le rétablir sur le trône; toutes les tentatives qui furent faites ne produisirent aucun effet. La constitution anglaise s'établit sans obstacle, imparfaite à la vérité, mais plus favorable au peuple que tout ce qu'il avoit obtenu jusqu'alors.

La mort de Charles fit une plaie profonde à la liberté; elle fit cesser la haine que ses crimes avoient inspirée. Elle laissa des regrets; elle fit revivre chez cette nation le fanatisme de la royauté qui s'y soutient encore, et qui corrompt en elle le sentiment de la liberté.

L'expulsion de Jacques Stuard et de toute sa famille, favorisa l'établissement de la constitution et mit fin à l'anarchie.

Qu'on examine actuellement quel est le genre de punition qui a été plus favorable à la liberté et à la prospérité de l'Angleterre? Quel est le parlement qui a le mieux servi la nation anglaise: celui de 1645 ou de 1688? Le tableau de la situation de l'Angleterre, après ces deux grandes époques, décide la question en faveur du dernier.

Je sais que les temps ne sont pas les mêmes, que nous avons quelques avantages que n'avoient pas les Anglais. La masse du peuple français n'est pas plus éclairée que la nation anglaise ne l'étoit alors, mais elle est moins superstitieuse; et les administrations des départemens forment des remparts redoutables contre les prétentions d'un usurpateur. Mais néanmoins il est de la prudence des représentans du peuple de ne pas perdre de vue des évènemens qui ont tant de rapports avec notre révolution. La différence

Digitized by Google

des temps ne doit pas nous empêcher de profiter de ces exemples ; parce que les hommes sont presque toujours les mêmes dans les mêmes circonstances. Ils sont mus par les mêmes passions, ils tendent au même but. Les peuples qui passent de l'esclavage à la liberté, sont toujours égarés par des ambitieux qui les flattent pour les dominer. Ces hommes se couvrent du manteau de la popularité pour satisfaire leur ambition particulière. Ils cherchent à s'approprier tous les avantages des révolutions qui ont été faites en faveur de l'humanité ; et le peuple, séduit par leurs perfides discours, devient l'instrument de leur puissance redoutable ; il reprend quelquefois, sans s'en appercevoir, les fers qu'il a brisés, jusqu'à ce qu'il renverse de ses propres mains les nouveaux objets de son culte, jusqu'à ce qu'il les plonge dans le sang des innombrables victimes qui leur ont été sacrifiées.

Les mesures que nous allons prendre ne produiront tous leurs effets que dans un temps éloigné de nous. Notre position est telle, que nous n'avons que le choix des inconvéniens ; qu'il s'agit de prendre le parti qui en offre le moins, et de calculer les effets qui peuvent résulter de la réclusion, du bannissement ou de la mort du coupable. Nous sentirons bientôt que sa mort favorisera les vues ambitieuses des membres de sa famille. Nous sentirons bientôt que les moyens les plus propres d'assurer la liberté publique sont ceux qui s'accordent avec la grandeur et la générosité d'une nation libre. Faisons voir à l'univers combien les mœurs des peuples sont supérieures à celles des rois. Ceux-ci n'ont respiré que le sang et le carnage pour cimenter leur odieuse puissance ; ils ont envoyé au supplice les hommes vertueux qui ont tenté de délivrer le genre humain de la tyrannie sous laquelle il gémit depuis tant de siècles. Que la France libre et victorieuse montre sa grandeur dans la punition de son tyran.

La réclusion jusqu'à la paix, et le bannissement à la fin de la guerre, sont les mesures que j'adopte, parce que je crois qu'elles sont plus favorables à l'affermissement de la république. Je pense même que le bannissement actuel n'entraîneroit aucun danger ; qu'il seroit plus digne d'une grande nation, et qu'il annonceroit à toute l'Europe jusqu'à quel point nous avons le sentiment de notre puissance. Je me serois attaché uniquement à cette dernière mesure, sans les inquiétudes qu'elle auroit données à un grand nombre de citoyens ; car, je suis pleinement convaincu qu'un homme du caractere de Louis ne peut pas augmenter la puissance de nos ennemis. Le défaut d'energie de son ame a fait tourner ses crimes innombrables contre ses partisans. Il leur est devenu odieux. Ses frères, qui ont toujours été ses rivaux et ses ennemis depuis le commencement de la révolution, doivent desirer sa mort, parce qu'elle ouvre une nouvelle carrière à leur ambition, parce qu'elle réunit sur leurs têtes l'intérêt des rebelles, qui a toujours été partagé entr'eux et lui. S'il est condamné à un bannissement perpétuel ; s'il se joint à nos ennemis, il n'augmentera par-là, ni leurs forces ni leur haine contre nous, mais il augmentera notre indigna-

Digitized by Google

tion contr'eux ; nous les combattrons avec plus de fureur et avec plus d'avantage.

Louis, traînant son odieuse et criminelle existence dans toutes les cours de l'Europe, devenu méprisable aux yeux des rois et des émigrés ses complices, pour n'avoir pas eu l'audace des grands criminels, sera le jouet de toutes les fureurs des rebelles qu'il a armés contre la nation. Ces derniers lui reprocheront leur misère et les crimes qu'ils ont commis avec lui. Ses propres frères s'attacheront à répandre sur sa personne le mépris et l'horreur. Les rois perdront bientôt cet intérêt qu'il leur a inspiré dans l'éloignement. La présence des émigrés leur a déjà été si funeste ; celle d'un roi détrôné, avili, mendiant des secours auprès d'eux, pour prolonger sa coupable existence, les exposera aux plus grands dangers. Les peuples ouvriront les yeux sur leurs droits ; quand ils verront un tyran fugitif promener sa misère, sa honte et ses crimes, solliciter des forces pour combattre une nation généreuse qui lui aura fait grace de la vie ; ils trouveront dans sa chûte un exemple mémorable de la puissance et de la clémence de la nation française. Sa conduite leur inspirera une juste horreur. Ils apprendront à s'estimer, à mépriser les despotes qu'ils ont la foiblesse de craindre, à nous admirer et à nous imiter.

Quelle que soit la décision qui sera portée, nous devons nous réunir pour la défendre ; animés du même esprit et de la même ardeur pour anéantir la ligue des tyrans, ne négligeons aucun des moyens qui seront en notre pouvoir.

Opinion de GAUDIN, *député de la Vendée, sur le jugement de Louis ; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, vous avez décrété que vous jugeriez le ci-devant roi. Dans une délibération ordinaire, je dois me soumettre au vœu de la majorité de la convention ; et quand elle a prononcé, je sais obéir à ses décrets ; mais celle dont il s'agit ne peut me lier ; car, si ma conscience me dis que je ne dois pas juger un criminel par des motifs quelconques, je puis me récuser, et nul pouvoir n'a le droit de me forcer à faire un acte contre mes principes et le sentiment de ma conscience. Je crois vous devoir, ainsi qu'à mes commettans, l'exposition de ces motifs, et c'est principalement pour cela que j'écris cette opinion. J'examinerai rapidement deux questions : la première, pouvez-vous juger Louis ? La seconde, est-il politique de le faire mourir ou de le conserver ? Je parlerai avec la franchise d'une ame honnête et la fermeté d'une homme libre. Que ceux dont je vais heurter l'opinion m'écoutent avec la patience que je mets quelquefois à les entendre.

Vous avez été envoyés par le peuple français pour lui rédiger une constitution et des lois, et pourvoir à la sûreté de la république

Digitized by Google

Je nie qu'on vous ait envoyés ici pour juger Louis : ceux qui ont avancé cette assertion, ont dit une absurdité. Une nation qui veut la liberté, ne peut ordonner le despotisme, et le despotisme seroit là où celui qui est chargé de faire la loi, se mêleroit de son exécution ; comme il est là où celui qui est chargé de l'exécution de la loi, entreprend de la faire (1) ; il seroit là, surt-out, où la peine portée par un décret, seroit appliquée à un délit antérieur à la publication de ce décret : dans un état où un tel abus auroit lieu, il n'y auroit plus ni liberté ni sûreté publique.

Je considère Louis sous deux rapports : comme conspirateur ordinaire, et comme roi conspirateur. Dans le premier cas, les lois du code pénal lui sont applicables ; dans le second, on ne pourroit lui appliquer que la peine portée par la constitution, c'est-à-dire, la déchéance, si vous n'aviez décrété l'abolition de la royauté. Mais qui peut juger Louis ? Ce ne peut être qu'un tribunal criminel, que des magistrats auxquels l'exercice de la justice a été déléguée, et non les représentans du souverain ; car le jugement d'un individu n'est pas un acte de souveraineté, mais de magistrature (2).

Après l'exposition de ces principes qui sont ceux du Contrat social du célèbre Rousseau, tirons-en de l'immortelle déclaration des droits de l'homme. J'y trouve que la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Louis doit donc jouir du bénéfice de la loi, s'il doit subir la peine qu'elle lui inflige ; en conséquence, toutes les formes qui peuvent lui être avantageuses doivent être employées. Il a le droit de récuser une partie de son juri ; et ceux qui composent ce juri, ne peuvent être ses juges. Il peut aussi récuser ceux qui ont prononcé sa suspension : ceux qui ont eu part à l'insurrection du 10 août, ceux qui ont émis ou écrit quelque opinion contre lui ; en un mot, presque toute la convention. Vous ne pouvez le juger que sur une procédure illégale et monstrueuse ; et une procédure de cette espèce, qui conduiroit un homme à l'échafaud, seroit un assassinat pareil à ceux du 2 septembre.

On vous a parlé d'avoir recours au souverain, et de le consulter sur le sort que doit éprouver Louis. Citoyens, cette mesure me paroît indispensable, si on le juge, à cause de la question de l'inviolabilité : on a beau la rejetter comme dérisoire, je ne puis m'empêcher d'observer ici que la nation française a juré de maintenir la constitution ; que les délits d'un roi parjure étoient prévus par cette constitution ; et que la déchéance étoit la seule peine prononcée par elle pour ceux que Louis a pu commettre tant qu'il a été roi. Rien n'étoit plus absurde, assurément. Cependant si la nation, plus loyale que beaucoup d'entre nous, et tenant à la re-

---

(1) Car, si celui qui commande aux hommes, ne doit pas commander aux lois, celui qui commande aux lois, ne doit pas non plus commander aux hommes ; autrement ces lois, ministres de ses passions, ne feroient souvent que perpétuer les injustices. *Contrat social.*

(2) Mais, dira-t-on, la condamnation d'un criminel est un acte particulier, d'accord : aussi ce té condamnation n'appartient-elle point au souverain : c'est un droit qu'il peut déléguer, mais pouvoir exercer lui-même. *Contrat social.*

Digitized by Google

ligion du serment, vouloit que Louis conservât son inviolabilité jusqu'au moment où la royauté a été abolie, et que le contrat qu'elle avoit passé avec lui a été rompu. Quels reproches n'auroit-elle pas à faire à ceux qui l'auroient condamné à mort sans la consulter ?

Mais cette mesure si sage, dans la position critique où nous sommes, sera-t-elle adoptée ? j'en doute ; car ici tout est marqué au coin de la passion ou de l'intrigue, et l'homme de bien se laisse entraîner. Il ne faut que se rappeler ce qui s'est passé à la convention depuis le commencement de cette importante affaire, pour en être convaincu. D'abord on vouloit que vous envoyassiez Louis à l'échafaud, sans examiner s'il étoit coupable ; ensuite, on vous a fait décréter que vous le jugeriez. Ses défenseurs ont paru à votre barre ; on s'est à peine donné le temps de les entendre ; on avoit deviné ce qu'ils alloient dire : les réponses étoient prêtes ; on vouloit que vous jugeassiez sans désemparer ; et on n'a pas eu de honte de demander que la défense de Louis ne fût imprimée qu'après sa mort. Vous résistâtes, citoyens, à tant de motions atroces ; vous savez quels murmures, quelles menaces excita votre juste fermeté ; vous savez quelle tactique fut employée pour vous arracher un arrêt de mort, comme on vous avoit enlevé le décret par lequel vous décidâtes que vous jugeriez Louis. Et où est donc là le caractère imposant et impassible que doivent avoir des juges ? Je n'y reconnois que celui d'assassins, et c'est au nom de la nation dont je suis comme eux représentant, que je récuse de pareils hommes, comme incapables d'être les organes de la justice.

J'en ai assez dit, citoyens, pour prouver que vous n'êtes point chargés de juger Louis, et que vous ne devez pas le juger ; mais vous pouvez prendre à son égard une grande mesure de sûreté publique ; je crois même que vous pouvez le faire mourir, si l'intérêt de l'état l'exige, et que le souverain y consente ; car on a le droit de tuer un ennemi de l'état ; mais aussi, sous ce prétexte, vous pourriez exercer la tyrannie. J'aborde cette seconde question.

Si Louis étoit le seul de sa race, peut-être seroit-il prudent de l'immoler, et l'intérêt de la république pourroit l'exiger ; mais je suppose que vous ordonniez sa mort, je suppose même que voilant la statue de la justice, comme un orateur vous l'a dit à cette tribune, vous fassiez encore périr son fils innocent, qu'aurez-vous fait pour la liberté ? Leur prétendu droit à la couronne passera sur la tête d'un autre ; ce sera pour Xavier au lieu de Louis, qu'armeront les puissances étrangères, avec d'autant plus de fureur, qu'elles croiront avoir une injure et la mort de leurs parens à venger. C'est autour de Xavier que se réuniront les émigrés et les ennemis déclarés de notre révolution, tandis qu'un autre prétendant, cherchant une route plus sûre pour parvenir au trône, peut agiter l'intérieur de la France, perpétuer le désordre et l'anarchie, avilir la convention, et se former un parti jusqu'au milieu de vous ; et si le peuple, enfin fatigué de tant de désordres et de la misère, venoit à regretter le repos de l'esclavage ; si les créatures de ce prétendant qui commanderoient peut-être vos armées et vos flottes venoient à

Digitized by Google

appuyer ses prétentions : ainsi qu'on vit les Romains se partageant entre César et Pompée, entre Auguste et Antoine, oublier la cause de la liberté, et ne combattre que pour le choix d'un maître, de même vous verriez les Français s'entre-égorger pour le choix de leur despote. Voilà, citoyens, la guerre civile que vous avez à craindre, et non celle dont on cherche à vous effrayer, pour vous empêcher de consulter le souverain dans la position critique où l'on vous a conduits.

On prétend que tant que Louis vivra, il sera le sujet d'agitations continuelles, qu'il aura un parti funeste au repos de la république. Mais, de bonne foi, est-ce bien le parti de Louis qui agite en ce moment tous ceux qui troublent vos séances, qui vous menacent aux portes de cette salle, qui dominent les sections de Paris : en un mot, tous les perturbateurs n'ont qu'un même cri, c'est *la mort de Louis*. Le parti de Louis peut-il demander sa mort? Citoyens, je commence à croire en effet, que la tyrannie a ici un parti ; tout ce qui se passe autour de nous doit nous donner de violens soupçons ; citoyens, réfléchissez, il en est temps encore ; arrêtez-vous sur les bords de l'abyme où l'on cherche peut-être à vous entraîner.

Louis, exemple effrayant de la vicissitude des grandeurs humaines, accablé sous le poids de la misère et du mépris, ne peut servir un parti. Il est plus de l'intérêt des royalistes que de celui des républicains, qu'il meure dans des temps plus favorables, il a donné sa mesure ; homme foible, lâche et cruel, il perdit l'aristocratie en voulant perdre la liberté ; elle a autant de sujet de se plaindre de lui que nous. Ce n'est pas l'homme qu'il lui faut pour ramener l'ancien ordre de choses, et appuyer ses prétentions.

Si, après de longues agitations, quelqu'un pouvoit être dangereux à la république, ce seroit un jeune guerrier parlant le langage de la liberté dans nos tribunes patriotiques, et emportant des retranchemens à la tête de nos escadrons ; ce seroit un jeune guerrier, l'amour de nos soldats, tandis que son père inspire un si vif intérêt dans cette ville immense. C'est autour d'eux que doivent se réunir les royalistes, s'ils veulent courir quelque chance heureuse. Peut-être porté-je ici un jugement téméraire ? peut-être calomnié-je comme tant d'autres orateurs ; mais enfin, il est permis à un vrai républicain d'être inquiet et soupçonneux, lorsqu'il s'agit de sa liberté ; et si l'ambition, si naturelle aux hommes, se glissoit dans le cœur de ceux que je viens de désigner, qui seroit plus à même qu'eux de devenir tyrans ?

En conservant Louis, on pourroit en faire un ôtage utile et le gage de la paix. Nous dirions à l'empereur et au roi d'Espagne, le sort de vos parens est entre vos mains, vous savez s'il est facile de nous soumettre et de les délivrer. Hé bien ! nous allons vous les rendre, car nous sommes généreux : ils traîneront chez vous leur existence flétrie par le crime et les remords ; mais faisons une paix solide, retirez vos soldats de nos frontières et de celle de la Belgique, puisqu'elle ne veut plus appartenir à la maison

Digitized by Google

d'Autriche, que nous l'avons conquise, et que nous lui avons promis la liberté; et que le traité qui sera passé entre nous, soit garanti par les principales puissances de l'Europe; à ces conditions, nous rendrons la liberté à vos parens, mais en vous déclarant en même-temps, que s'ils mettent le pied sur le territoire français, ils seront punis de mort; si cela ne peut vous convenir, ils demeureront prisonniers, et vous épuiserez en vain vos trésors et vos soldats pour les sauver.

Citoyens, voilà mon opinion sur cette importante affaire. Si vous jugez Louis, je déclare que je n'opinerai pas; mais, en conséquence des principes que j'ai posés, je demande que vous décrétiez, comme mesure de sûreté publique, que Louis, sa femme et son fils, demeureront détenus, tant que durera la guerre, dans un lieu sûr, également éloigné des frontières et de la convention; qu'à la paix, ils seront conduits hors du territoire de la république, et qu'ils seront punis de mort s'ils osoient y rentrer.

Dans le cas où vous décréteriez que Louis sera mis à mort, je demande formellement que les assemblées primaires soient consultées, parce que je crois cette mesure contraire aux intérêts de la république, et parce qu'il seroit très-dangereux que des représentans pussent disposer arbitrairement de la vie d'un homme.

Opinion de LECOINTE-PUYRAVEAU, *député du département des Deux-Sèvres, sur les propositions relatives au mode du jugement de* Louis Capet; *imprimée par ordre de la convention.*

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Dans la première partie de mon opinion, imprimée le 27 novembre dernier, j'ai prouvé que Louis Capet devoit être jugé, parce qu'il étoit coupable, et que parmi les hommes nul crime connu ne doit être impuni. Ici, j'examine quelle est la manière de le juger la plus conforme aux principes de la souveraineté du peuple, et la plus convenable à notre position actuelle, soit relativement à nos ennemis extérieurs, soit relativement aux efforts que pourroient faire des malveillans au sein même de la république.

On peut dire qu'il ne s'agit plus maintenant que de décider entre deux opinions auxquelles toutes les autres se rapportent. Suivant la première, la convention nationale doit seule juger définitivement Capet; suivant la seconde, elle doit soumettre son jugement à la ratification du peuple, ou déclarer simplement les faits,

Digitized by Google

faits, et laisser à la nation, au souverain, le soin de désigner et d'appliquer lui-même la peine. Laquelle de ces opinions doit être adoptée ? C'est ce que me je propose d'examiner.

Si vous jugez vous-mêmes, vous a-t-on dit, votre jugement, quel qu'il soit, entraînera après lui les plus grands inconvéniens, soit que vous laissiez la vie au tyran, soit que vous le conduisiez à l'échafaud. Dans le premier cas, on vous attribuera tout le mal qui pourra avoir lieu ; dans le second, sa mort servira de prétexte à tout le mal qu'on voudra faire. Il n'est qu'un moyen d'éviter ces deux écueils également redoutables : c'est de laisser à la nation, aux citoyens réunis en assemblées primaires, le soin de désigner le genre de peine qu'il peut avoir mérité. Ce parti est conforme aux principes de la souveraineté du peuple, qui veut qu'il fasse par lui-même tout ce qu'il est physiquement possible qu'il fasse ; il ne peut entraîner aucunes suites funestes, car de deux choses l'une : ou le peuple veut la mort du tyran ou il ne la veut pas. S'il le condamne à mort, nul n'aura droit de se plaindre ; s'il veut lui sonserver la vie, de quel droit, vous législateurs, vous simples mandataires, qui n'avez d'autre mission que celle d'exprimer la volonté de vos commettans, le traîneriez-vous au supplice ?

A ces principes inattaquables, à des raisonnemens que la justice et la prudence avouent également, comment a-t-on répondu ? Par des personnalités, de vaines déclamations, et des fantômes dont trop long-temps les amis de la liberté se sont laissé effrayer. Il est temps enfin que cette lutte cesse ; il est temps qu'on puisse discerner ceux qui défendent et maintiennent sincèrement la souveraineté du peuple, de ceux qui n'en ont si souvent le mot à la bouche que pour cacher le projet qu'ils ont de l'anéantir : le moment est venu d'arracher le masque de ceux qui ne flattent le peuple que pour le trahir.

Si vous laissez au peuple, s'est-on écrié, le soin de fixer le genre de peine qu'a mérité le tyran, vous allumez les torches de la guerre civile, l'aristocratie levera sa tête audacieuse, les royalistes semeront de toutes parts des germes de division et de discorde, les Français s'armeront les uns contre les autres, une affreuse anarchie déchirera le sein de la patrie, et le despotisme renaissant nous courbera de nouveau sous le joug, et nous donnera des fers plus pesans que jamais.

Ce tableau est effrayant, mais il ne présente qu'un mensonge, il n'est fait que pour nous induire en erreur ; ceux qui l'ont tracé sont des ignorans ou des calomniateurs. Sur quoi se fondent-ils pour dire que les royalistes trouveront des partisans dans les départemens ? en ont-ils trouvé lorsque Louis Capet n'étoit encore que suspendu, et qu'on pouvoit plus facilement égarer l'opinion sur son compte ? Sur quoi se fondent-ils pour dire que l'aristocratie levera impunément sa tête audacieuse ? Quelle seroit donc cette aristocratie ? celle des prêtres perturbateurs ? ils ont été bannis : celle des ci-devant nobles ? ils traînent au-delà du Rhin leur honte et leur misère : il ne peut rester que des amis de la patrie et de la liberté. S'il étoit possible que quelques scélérats eussent paru pa

Digitized by Google

triotes sans l'être, ils garderont le silence, ils craindront d'être reconnus; et s'ils osoient tramer des manœuvres perfides, un seul instant suffiroit pour leur châtiment; ils disparoîtroient bientôt sous la masse irrésistibles des véritables républicains. On parle de guerre civile; on n'y croit pas: on sait bien que les efforts qu'on a déjà faits pour en amener les horreurs, ont été inutiles; et l'expérience des brigands a dû leur apprendre qu'ils ne sont pas si puissans pour faire le mal qu'ils l'auroient cru. Un moment a été où la loi n'avoit plus d'empire, où chacun sembloit être appelé à ne prendre pour guide que sa passion, son intérêt particulier, ou des desirs de vengeance: c'étoit après le 10 août. Il n'y avoit plus de roi, l'ordre constitutionnel n'existoit plus, toutes les autorités constituées pouvoient être impunément méconnues; les ennemis extérieurs avoient sur nous l'avantage de toutes parts, ils chassoient devant eux nos armées et prenoient nos villes; presque tous les hommes en état de porter les armes avoient quitté leurs foyers pour se rendre dans nos camps. Un libre champ étoit abandonné à la malveillance; quel avantage n'auroient pas eu alors les suppôts du roi, de la noblesse et du clergé? ils auroient pu répandre la terreur en montrant l'armée prussienne entre Verdun et Paris; entraîner après eux ceux qui jusques-là avoient été contenus par la loi, en disant que ceux qui l'avoient faite avoient été les premiers à la détruire: ils auroient pu aussi se servir puissamment des traits empoisonnés de la calomnie, en disant qu'un parti, que Paris seul étoit intéressé à soutenir, n'abattoit l'un que pour placer l'autre; qu'on n'avoit détruit le despotisme d'un homme, que pour essayer le despotisme absorbant d'une ville immense sur des cités, ou moins peuplées, ou moins ambitieuses. Eh bien! dans des circonstances si propres à servir les projets des ennemis de la patrie, si propres à armer les citoyens les uns contre les autres, quelqu'un a-t-il osé se montrer? Non. L'aristocratie éperdue n'a rien osé; on n'a pas vu un seul royaliste; tout est resté dans le calme. Le peuple étoit digne de la république, de ce bienfait dont on s'occupoit sérieusement à le priver, au moment même qu'on disoit le lui venir apporter.

En jugeant l'homme tel qu'il est, on trouve qu'il est disposé à ne souffrir qu'avec peine aux autres les biens et les jouissances qu'il n'a pas lui-même A cet instant où toute autorité étoit évanouie, où il n'y avoit plus de règle que l'intérêt bien ou mal entendu de chacun, un moyen qui paroissoit immanquable pour faire entr'égorger des frères, c'étoit de montrer à l'indigent laborieux le superflu du riche indolent; c'étoit de montrer au journalier mercenaire l'abondante récolte de l'avide fermier; c'étoit, en un mot, de donner à entendre que si un seul geste de la nation avoit pu détruire les privilèges de la noblesse et du clergé, un seul de ses mouvemens suffisoit encore pour détruire le privilège de ceux qui ne travaillent pas, sur ceux qui se dessèchent par un travail forcé, en arrosant de leurs sueurs un champ dont un autre a les fruits. Eh bien! ce moyen a été employé, mais en vain; tout le peuple, que je ne séparerai pas, moi, de la nation, comme on l'a fait avec perfidie à cette tribune, étoit digne de recueillir les

Digitized by Google

fruits de la dernière révolution ! Il étoit sorti de cette immense cité où nous nous trouvons, des hommes qui, sous prétexte d'imprimer le mouvement salutaire de la révolution aux départemens, ne répandoient que des idées propres à tout bouleverser et tout détruire ; s'ils avoient été suivis, la liberté eût trouvé son tombeau dans le berceau même de la république ; s'il eût été possible que la guerre civile s'allumât, c'eût été à la voix de ces émissaires forcénés, qui, après avoir annoncé qu'il n'existoit plus de lois, ne craignoient pas de dire que l'égalité, pour n'être pas une chimère, n'exigeoit plus qu'un petit effort, un peu d'énergie, et qu'alors tout iroit bien. Vous sentez quel étoit leur but ; on le reconnut aussi par-tout où ils passèrent : les apôtres de la guerre intestine, les plus redoutables qui furent jamais, ne recueillirent pour prix de leurs bienveillans efforts, que la malédiction de ceux qu'ils avoient cru pouvoir égarer ; leurs torches incendiaires s'éteignirent dans leurs mains ; ceux qu'ils vouloient tromper, les punirent ; ils vouloient faire commettre le crime, ils reçurent la peine de celui qu'ils commettoient eux-mêmes. Les portes des prisons furent ouvertes, et on les y plongea.

Maintenant, je le demande, si nous laissons aux citoyens français, comme je pense que c'est notre devoir, le soin de désigner la peine qu'a mérité Louis Capet ; croit-on que les circonstances soient plus favorables aux malveillans que celles dont je viens de parler ? Cela est impossible : les lois reçoivent leur exécution, nos ennemis sont battus, les prêtres sont chassés, l'ombre même des nobles est passé ; le peuple voit la liberté s'affermir, il a placé des républicains dans les administrations et les tribunaux, soyons fermes, donnons-lui l'usage de ses droits, il les exercera avec justice et majesté : il ne sera pas plus ébranlé *des efforts qu'on ne manquera pas de faire pour justifier ce dont on nous menace*, qu'un rocher solidement assis sur sa base profonde, ne peut l'être par les flots qui viennent successivement se briser à ses pieds.

On parle de guerre civile, mais par quel moyen pourroit-on l'exciter ? Par la pitié que pourroit inspirer un homme qui fut roi ? Mais quelle idée a-t-on donc des citoyens français ? Ne savent-ils plus distinguer le juste de l'injuste ? Quoi ! l'on feint de croire que ceux qui souffrent qu'on ôte la vie à un homme qui n'est coupable que d'un crime, prendront, sans autre intérêt, les armes pour la défense d'un tyran coupable des plus grands forfaits. Citoyens, on nous tend un piége, prenons garde d'y tomber ; faisons-le servir contre ceux qui vouloient vous y entraîner.

Voyons ce qu'un royaliste pourroit dire, je suppose, aux habitans des campagnes, pour les déterminer à sauver Capet du fer qui le menace. Leur dira-t-il que Capet n'est pas coupable ? Mais il n'est pas une famille villageoise qui n'ait quelqu'un des siens dans nos armées ; tous savent que nous combattons des émigrés qui se sont armés au nom du roi. Quoi ! un père aura envoyé son fils contre ceux qui veulent rétablir le roi, et lui, le sauveroit, le roi ? C'est une absurdité, sans exemple, de supposer des dispositions pareilles à des Français ; ce seroit être indigne de les représenter.

Digitized by Google

Voudroit-on faire quelques tentatives auprès de ceux qui furent égarés par le fanatisme? Le voile est déchiré, l'illusion n'est plus, le prêtre paroît ce qu'il est, il n'est plus à craindre; d'ailleurs, s'il y en a d'intéressés à s'opposer au nouvel ordre de choses, il en est aussi d'intéressés à le maintenir, et leur intérêret nous répond deux; payons-les, ils feront parler le ciel pour nous; et loin de nous nuire, ils nous serviront puissamment.

Je présume qu'on n'osera pas dire que la nation regrette le tyran et son régime; la calomnie seroit trop grossière, l'injure seroit trop atroce. Sur quoi donc sont fondés les sinistres présages de ceux qui nous menacent de la guerre civile? Puisque, malgré leurs épouvantables déclamations, on n'apperçoit pas ce qui pourroit la produire, puisque personne n'y seroit intéressé, il est difficile de le dire: cependant en refléchissant on peut reconnoître des motifs; voici le compte que je m'en rends à moi-même. Les hommes les plus instruits et les plus réfléchis ne sont pas à l'abri des premières impressions, souvent elles l'entraînent. Lors donc qu'un homme a formé un projet qu'il désespère de pouvoir faire adopter par des raisons, il s'occupe bien moins à en développer les avantages, qui souvent seroient bien difficile à prouver, que de présenter un tableau, vrai ou faux, des maux qui pourront en résulter. Si l'on ne fait pas ce qu'il propose, qu'arrive-t-il? C'est qu'au premier abord, la crainte rend incapable de réfléchir; et l'on regarde comme possibles, des évènemens dont, dans tout autre instant, on se démontreroit facilement l'impossibilité. Je crois avoir trouvé le secret de ceux qui nous parlent de guerre civile; ils savent que de tous les fléaux, il n'en est point de plus affreux pour les amis de l'humanité; ils cherchent à tirer parti de ce sentiment, mais ils en ont abusé; et par-là, en nous montrant leur mauvaise foi, ils nous ont donné contre eux des armes dont nous pouvons nous servir avec avantage; mon observation est fondée. En effet, depuis quelque temps, quand une proposition est faite, on se met fort peu en peine de la développer ou de la discuter, on la jette en avant; et si quelqu'un la combat, on se contente de dire qu'elle est le seul moyen d'éviter la guerre civile; si l'on insiste, alors l'on prodigue les dénominations d'ennemi de la patrie, de royaliste, de contre-révolutionnaire; par-là on se ménage, d'un côté, le moyen d'interpréter à son gré les évènemens qui peuvent avoir lieu; de l'autre, la facilité de jeter de l'odieux sur ceux qui ne suivent que l'impulsion de leur conscience, ne tiennent qu'à la raison et la justice, et combattent le mal par-tout où ils l'apperçoivent. Il en résulte que bien des gens se laissent tromper, et que pour éviter un mal imaginaire, ils font un mal réel. L'usage de cette tactique vraiment infernale a été portée au point, que dans une de nos séances, où il ne s'agissoit que de faire rentrer un membre dans les bornes du réglement, on entendit crier, ici, à cette tribune, contre ceux qui demandoient que le perturbateur fût rappelé à l'ordre, *qu'ils vouloient allumer la guerre civile.* Hommes de bonne foi, jugez maintenant: la guerre civile, parce qu'un homme méchamment, inconséquent, se sera manqué à lui-même, en man-

Digitized by Google

quant de respect aux représentans du peuple ! Ah ! la perfidie se montre bien ici dans tout son jour, et nous apprend bien quelle confiance nous devons avoir dans ceux qui nous étourdissent par leurs clameurs, et veulent nous égarer par des fantômes. On emploie aussi l'inculpation du royalisme dans le même sens que la menace de la guerre civile ; ce sont les deux grands léviers dont se servent les intrigans : ils ont été déjà bien funestes ; mais maintenant nous les voyons, nous pouvons les rendre inutiles, en nous attachant fortement aux principes.

Contre la proposition de Salle, ou celle de l'appel au peuple, on n'emploie que deux moyens, celui de la guerre civile et celui de l'impossibilité de recueillir les suffrages des citoyens. J'ai prouvé que le premier n'étoit qu'un épouvantail, sans aucune espèce de fondement ; je pourrois ajouter que ceux qui s'en sont servi, ont fait une insulte à nos concitoyens ; les connoissent-ils ? qui peut les autoriser à les calomnier ? quelles notions ont-ils pour juger ceux qui nous ont choisis, et pour répandre des nuages sur la pureté de leur patriotisme, et leur attachement à la république ? Vous tous qui avez parlé de guerre civile, vous ne connoissez pas vos frères ; quoi ! vous daignez bien croire qu'ils ont eu assez de discernement pour reconnoître votre haute vertu et vos rares talens, et vous ne les croyez pas capables de juger tranquillement les crimes d'un tyran ! quoi ! ils n'ont pas pris les armes pour empêcher ceux en qui ils n'ont pas confiance de les représenter, et vous ne craignez pas de dire qu'ils les prendroient pour protéger un homme dont l'existence abhorrée ne peut leur présenter aucun avantage ? Je vois là, je vous l'avoue, une inconséquence dont on ne peut consentir à se souiller que par un bien puissant intérêt, et pour servir quelques projets cachés.

Je viens au moyen de l'impossibilité de recueillir les suffrages ; a-t-il besoin d'être encore refuté ? Est-il nécessaire de dire à ceux qui ont déclaré que les assemblées primaires délibéreroient sur les articles constitutionnels, que ces assemblées peuvent avec plus de facilité émettre leur vœu sur la peine qu'a méritée Capet, adopter ou rejetter le jugement que vous avez porté ? je ne le crois pas. Je ne vous ferai pas l'injure de vous prouver qu'il est plus facile de décider sur des faits reconnus et prouvés, que de discuter des principes constitutionnels ou des bases de gouvernement.

C'est se jouer de la nation, a-t-on dit, que de lui renvoyer la décision d'une affaire qu'elle nous a chargés de juger ; cette allégation est inconsidérée et dénuée de preuves ; mais je veux bien l'admettre ! quoi ! lorsque les circonstances sont telles, qu'on ne pouvoit pas les prévoir, sont telles, que la nation seule peut décider sans danger, la nation pourroit nous savoir mauvais gré de ce que nous lui soumettrions nos décisions ? non, elle verroit en nous des mandataires fidèles, qui craignent d'abuser des pouvoirs qui leur sont confiés, et qui redoutent d'occasionner à leur patrie des maux peut-être trop certains.

Mais, bien loin que la nation nous ait spécialement chargés de

Digitized by Google

juger définitivement Capet ; qu'on ouvre l'invitation sur laquelle le peuple Français a formé la convention nationale ; on y verra que rien n'est précis, que tout peut être appliqué à la question politique, qui, il faut le dire, occupoit uniquement l'assemblée législative lorsqu'elle prononça la suspension du ci-devant roi : rien n'est directement applicable à l'individu, où ne peut lui être appliqué que par une interprétation forcée ; et l'on voudroit que, dans une incertitude pareille, lorsque des malheurs aussi grands que ceux dont on nous a parlé, nous menacent, nous prissions sur nous une si grande responsabilité ! nous ne pouvons y consentir ; nous devons laisser à la nation à statuer sur un point que son silence nous apprend assez qu'elle veut régler elle-même.

Chacun a présent à l'esprit ce dilemne de Salle, que j'ai rappellé au commencement de mon opinion : ou le peuple veut la mort du tyran, ou il ne la veut pas ; il est curieux de voir la manière dont on y a répondu ; sans doute, a-t-on dit, le peuple veut la mort, et déjà il a exprimé son vœu à cet égard ; si c'est sérieusement qu'on a fait cette réponse, voici ma réplique ; le peuple, dites-vous, a exprimé son vœu ; eh bien ! y a-t-il une guerre civile ? s'est-il montré des chefs de partis ? non, il n'en a point paru ; eh ! pourquoi donc pensez-vous qu'il pourroit maintenant y en avoir ? les circonstances sont-elles plus favorables aux projets des ennemis de la chose publique ? Vous ne pouvez pas le soutenir ; eh bien ! voici comme je raisonne à mon tour : selon vous, le peuple a exprimé son vœu sans troubles ni désordres ; ce que vous supposez qu'il a fait, il peut encore le faire ; pourquoi nous parlez-vous donc de guerre civile ? D'après vous-mêmes, il n'y a aucun danger à ce que le peuple prononce.

Mais pourquoi admettre une erreur ? il n'est pas vrai que le peuple ait exprimé son vœu ; quel est le mode qu'il a suivi ? quel est le résultat qu'il a présenté ? qu'on nous le montre, et nous nous y conformerons ; mais il n'y en a pas. L'acte d'après lequel la convention nationale a été formée ne porte que ces mots : « Le chef » du pouvoir exécutif est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que la » convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira » devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le régne » de la liberté et de l'égalité ». C'est d'après cet article que la convention nationale a été formée, rien n'a été ajouté ; nous avons été envoyés dans les termes de l'invitation : nous devons donc la prendre pour règle de nos pouvoirs. Maintenant y trouvons-nous que le peuple, en nous envoyant, ait exprimé son vœu sur l'individu ? Je l'avoue, je cherche en vain, et je ne trouve point ce qu'on a avancé. On a dit que le peuple avoit exprimé son vœu, mais on ne l'a point prouvé : je le répète, cela n'est pas vrai, il ne l'a exprimé qu'indirectement sur la question politique que vous avez décidé par l'abolition de la royauté.

Ce que je viens de dire peut servir de réfutation au moyen que Barrère semble avoir employé avec plus de confiance, lorsqu'il a soutenu, avec Robespierre, mais sans en donner plus de preuves que lui, que le recours au peuple étoit contraire aux principes,

Digitized by Google

car il a dit que par la nature de notre mandat nous nous trouvions expressément chargés de juger Capet; pour vous en convaincre, il vous a cité l'opinion de Salle, qui, en 1791, établissant la différence entre une législature et une convention nationale, disoit que la législature étoit une sorte de magistrature conservatrice, tandis qu'une convention devoit être une assemblée exerçant la souveraineté de la nation. Il a encore cité un passage de l'exposition de la conduite de l'assemblée législative, dans lequel cette assemblée ne disoit rien autre chose, sinon qu'elle n'avoit pas des pouvoirs suffisans. Mais peut-on raisonnablement soutenir que de ces citations il en découle cette conséquence? que le peuple nous a spécialement chargé de juger Capet. Je dis que non; il en résulte bien qu'une simple législature n'avoit que des pouvoirs très-circonscrits; qu'une convention nationale peut exercer par délégation la partie de la souveraineté que le peuple ne peut pas exercer lui-même en détail; mais il n'en résulte pas que les décisions des délégués doivent, contre les principes, être exécutées sans la ratification du peuple. Le raisonnement que Barrère a développé avec un si grand appareil, peut être réduit en peu de mots. Vous représentez le peuple français tout autant qu'il peut être représenté; vous avez dans vos mains tous les pouvoirs, donc vous pouvez juger irrévocablement Capet. Je réponds: les pouvoirs que nous avons dans nos mains ne peuvent produire d'effet qu'autant que nos décisions ont reçu la sanction directe ou indirecte du peuple, lorsque la chose est physiquement possible; autrement nous serions ses maîtres, ce qui n'est pas, ce qui ne peut pas être; et ce principe est pour le moins aussi certain que celui de Barrère. Je réponds encore: si votre raisonnement étoit admis sans restriction, comme vous le présentez, nous aurions commis une inconséquence, en déclarant qu'il n'y auroit de constitution que celle acceptée par les citoyens réunis en assemblées primaires; car on pourroit dire aussi, le peuple vous a délégué l'exercice de sa souveraineté; il a remis tous ses pouvoirs dans vos mains; vous n'avez plus besoin de recueillir son vœu. De deux choses l'une, ou il vous a délégué la plénitude de sa souveraineté, ou il ne vous l'a pas délégué; s'il vous a délégué la plénitude de sa souveraineté, vous agissez pour lui, et il ne peut plus agir après vous, autrement il seroit possible que la souveraineté fît deux actions contraires sur le même objet; ou il ne vous a pas délégué cette plénitude de la souveraineté, ce qui est vrai; et dans ce cas, il faut avoir le courage de le dire franchement. Nous ferions une grande faute si nous ne précisions pas nos idées sur ce point. Proclamons une grande vérité; c'est que nous ne sommes ici que pour faire un projet de constitution, et que nous sommes bien moins pour exercer la souveraineté du peuple, que pour l'éclairer sur l'usage qu'il doit en faire lui-même; d'après cela, en mettant de côté toute citation de l'histoire romaine qui ne doit être ici pour rien, sans examiner les comparaisons plus ou moins fausses, les rapprochemens plus ou moins bizares: je dis qu'en considérant ce que nous sommes relativement à la souveraineté du peuple, nous ne pouvons pas décider définitivement, et qu'il n'existe pas de mandat

Digitized by Google

formel qui nous autorise à juger irrévocablement Capet. Si Barrère ne craint de dire que le défenseur de Capet auroit pu demander l'appel au peuple, mais que les juges ne peuvent pas y penser, voici ma réponse : Si le défenseur d'un accusé n'a pas fait valoir tous les moyens applicables à sa cause, est-ce une raison pour que le juge excède ses pouvoirs ? L'inadvertance de l'un, autorise-t-elle l'autre à violer les principes ? Non ; ce n'est pas pour nous que de telles maximes ont été faites ; ce sont celles qui suivoient les tyrans ; et je crois bien que le cœur de Barrère les réprouve.

Je ne dois pas laisser sans réponse un autre de ses raisonnemens. Il a dit : il ne s'agit ici ni d'une loi, ni d'un jugement, *mais bien d'une mesure de sûreté générale*, et il a conclu qu'il ne faut pas consulter la nation. Ce qui est un aveu très-clair qu'il faudroit la consulter, s'il s'agissoit d'un jugement ou d'une loi : j'avoue que je ne conçois pas trop la distinction qu'on veut faire, et que je ne sais, dans la circonstance dont il s'agit, quel sens je dois donner à ces mots : *mesure de sûreté générale*. Je n'ai que deux manières d'envisager un homme ; il est coupable, ou il est innocent : s'il est coupable, c'est qu'il a violé, ou les lois naturelles, ou les lois positives, et dans ce cas il doit être jugé, il faut un jugement ; s'il est innocent, on ne doit s'occuper de lui que pour le faire jouir des droits de citoyen et des avantages de la société. Et Capet n'est pas dans ce cas, car personne n'a mieux prouvé que Barrère qu'il étoit couvert de forfaits. Pourquoi donc Barrère, dédaignant les idées communes de la justice et la manière simple de les exprimer, vient-il nous parler de mesures de sûreté générale : on parloit aussi de sûreté générale, lorsqu'on proposa contre toute une famille, lorsqu'on proposa contre deux ministres une décision arbitraire, fondée sur de prétendus soupçons dénués de preuves : ce n'est pas ainsi que des législateurs doivent agir ; leur marche doit être franche. Capet est coupable, il doit être jugé. C'est d'un jugement dont il s'agit, non de mesure de sûreté générale ; or, Barrère est convenu indirectement que le jugement devoit être soumis à la ratification du peuple. On peut donc combattre et détruire ses conséquences avec ses propres principes : il y a plus, il a exprimé, d'une manière très-positive, *que l'appel au peuple étoit dans la rigueur des principes*. C'en est assez, ce sont les principes qui doivent nous diriger, et non les considérations plus ou moins étranges qu'on nous présente ; mais j'admets encore les mesures de sûreté générale. Par-là, j'entends ces mesures que l'intérêt public exige, et qui doivent être employées sans considérer les objets, ni les individus, ni leur conduite ; je dis que vous devez encore soumettre votre décision au peuple : car, d'après vous-mêmes, il s'agit de la sûreté générale, et tous les Français peuvent vous demander compte de ce que vous faites sur ce point ; autrement, sous prétexte de sûreté générale, aujourd'hui vous prononceriez seul, sur un individu, demain sur un autre ; vous banniriez une famille, on vous proposeroit d'en chasser un autre. Il n'est pas un citoyen qui pût se flater d'être à l'abri de vos soupçons, et qui pût être assuré de son existence politique ; le règne de la liberté deviendroit celui de l'arbitraire

Digitized by Google

l'arbitraire, rien ne seroit plus odieux; encore une fois, vous ne pouvez rien sans la ratification du peuple.

Certes, on ne devoit pas s'attendre à voir proposer à la convention l'assemblée constituante pour modèle. Barrère n'a cependant pas craint de le faire pour vous engager à décider seuls irrévocablement. Il vous a dit que l'assemblée constituante avoit tout fait sans consulter le peuple, et que sans cela, nous n'aurions jamais eu la liberté: moi je dis, si nous n'avons eu qu'un ombre de liberté pendant trois ans; si nous avons été sur le point de la perdre, c'est précisément parce que le peuple n'avoit pas été formellement consulté. Profitons de l'expérience: le mal s'est fait parce qu'on avoit négligé de prendre le vœu du peuple; pour faire le bien, hâtons-nous de lui demander son vœu sur la question qui nous occupe.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu dire par un de ceux qui se prétendent exclusivement les défenseurs des droits du peuple, *que vous ne deviez pas arracher le cultivateur à son champ, l'artisan à son attelier*, pour le consulter sur ce qui l'intéresse. Est-ce ainsi qu'on parloit lorsqu'il a été question de nommer les représentans? parlera-t-on ainsi lorsqu'il faudra consulter tous les Français sur la constitution que vous préparez? Je le redoute. L'austère vertu des habitans des champs, la droiture de l'artisan industrieux, présenteront toujours une barrière insurmontable aux intrigues. Les intrigans, en parlant sans cesse des droits de ces deux classes de citoyens, devront naturellement chercher à les restreindre.

On ne doit pas laisser sans réponse certains raisonnemens bizarres par lesquels on a prétendu prouver que le jugement de Louis Capet ne devoit pas être soumis au peuple, que le peuple ne devoit pas désigner la peine; je les réfuterai, non qu'ils aient pu faire quelques impressions sur l'homme habitué à réfléchir; mais pour détromper ceux qui ne jugent de la justesse et de la puissance d'un moyen que d'après la confiance plus ou moins grande avec laquelle on le présente.

On a dit, c'est ce peuple qui a brisé le trône, c'est lui qui a emprisonné le tyran, il est son accusateur, il ne peut être son juge; mais par qui donc le tyran seroit-il jugé? sous quels rapports vous considériez-vous donc, lorsque vous avez décrété que Louis Capet seroit mis en jugement, et que ce seroit devant vous? voudriez-vous aujourd'hui vous isoler à ne plus faire partie de la nation? anriez-vous perdu de vue ce que vous êtes? s'il en est ainsi, je vais placer devant vous le miroir que peut-être vous redoutez; ayez le courage de vous y voir. Ou vous êtes les représentans du peuple, ou vous ne l'êtes pas; si vous n'êtes pas les représentans du peuple, quelle est votre autorité? qui vous a revêtus de cet immense pouvoir qui tient vingt-cinq millions d'hommes sous vos lois? si ce n'est par les droits du peuple que vous exercez ici, si ce n'est pas lui-même qui agit par vous dans cette enceinte, fuyez, vous êtes des tyrans; mais si vous êtes les réprésentans du peuple, sachez vous rendre compte des devoirs que ce titre vous impose, observez-en la nature et sachez en respecter les bornes. Vous êtes les répresen-

Digitized by Google

tans du peuple, c'est-à-dire lui-même, pour l'exercice de la portion de ses droits qu'il vous a confiés ; vous n'êtes rien que sous ce rapport ; là où finissent les droits du peuple, là finissent les vôtres ; s'il en étoit autrement, vous seriez plus que le peuple lui-même, par conséquent des tyrans. Mais non, vous ne pouvez exercer qu'une autorité déléguée, et si le peuple ne peut pas juger lui-même, comment vous, *qui n'êtes que lui*, pourriez vous juger ? Le représentant ne peut pas plus que le représenté, si le représenté est accusateur, le représentant l'est essentiellement ; et si le représenté ne peut pas juger, le représentant ne peut pas rendre de jugement ; car il seroit absurde de soutenir que celui que je mets à ma place, a d'autres droits, d'autres prérogatives, d'autre autorité, d'autres attributs pour l'objet de la représentation, que ceux que j'aimoi-même. On a dit que le peuple ne peut pas juger ; veut-on par-là nous donner à entendre que nous ne devons pas juger nous-mêmes ? En paroissant poursuivre le tyran avec un feint acharnement, voudroit-on présenter des prétextes d'impunité ? si tel est le projet qu'on a formé, il est insensé : le peuple et le tyran sont deux ennemis en présence ; le tyran a assassiné le peuple lorsqu'il a pu le faire, le peuple peut punir le tyran après l'avoir vaincu, et lui seul en a le droit.

Ceux qui ont dit que le peuple ne pouvoit pas juger parce qu'il étoit accusateur, ont confondu toutes les idées ; ils ont supposé qu'une nation qui s'élève contre son tyran, pouvoit se trouver dans une position pareille à celle d'un membre de la société, qui en accuse un autre devant ceux qui sont chargés de maintenir les lois : c'est une grande erreur. Dans le cours ordinaire de la justice, il est trois choses à remarquer : l'accusateur, l'accusé, et la société représentée par les juges, pour l'application de la loi ; l'accusateur est celui qui demande à la société contre un de ses membres, la peine d'une violation de la loi, qui a causé du dommage, soit à lui, soit à la chose publique ; il résulte de là, que l'accusateur ne peut pas être juge, parce qu'il seroit possible qu'il fût plus occupé à servir des vues particulières que l'intérêt général, et sur-tout parce qu'il est facile de trouver des hommes aussi intéressés à défendre l'accusé qu'à le condamner ; parce que, s'il importe beaucoup à la société que la loi ne soit pas violée, il lui importe aussi beaucoup qu'un de ses membres ne soit pas condamné lorsqu'il est innocent ; c'est sur cela qu'on a établi le principe, que l'accusateur ne pouvoit pas être juge de l'accusé. Mais la nation accusant son tyran se trouve-t-elle dans des rapports pareils à ceux d'un membre de la société, qui demande contre un autre la peine d'une violation de la loi ? non, la position ne peut être la même sous aucun point-de-vue. Entre l'accusateur et l'accusé ordinaire, il se trouve un tiers *assujéti aux mêmes lois*, qui est autant intéressé à suivre l'accusation, lorsqu'elle est fondée, qu'à la rejeter lorsqu'elle ne l'est pas. La nation française où trouveroit-elle ce tiers impartial ? Quelle est la puissance qui pourroit ici bas prononcer entre elle et son tyran ? il n'en est point ; qu'on ne fasse donc plus cette objection, que le peuple ne peut pas prononcer sur Capet, parce qu'il

Digitized by Google

l'accuse ; la raison la reprouve, un tyran et le peuple qu'il opprime, sont dans l'état de nature : la force seule doit décider entre eux.

Je continue à poursuivre Dubois-Crancé dans ses raisonnemens. Capet, vous a-t-il dit, a lui-même refusé l'appel au peuple, et pour vous le prouver il a rappelé une citation de Jean-Jacques Rousseau employé par son défenseur ; ce moyen n'est pas plus solide, que celui que je viens de discuter ; il présente une erreur de principe et une inconséquence monstrueuse ; car, ou la citation est applicable à la question, ou elle ne l'est pas ; si elle est applicable à la question, ni vous, ni ne peuple ne pouvez juger Capet ; cependant Dubois-Crancé paroît vouloir que vous le jugiez ; ou elle ne l'est pas, et dans de cas on ne doit pas en étayer un raisonnement ; de sorte qu'avant tout, il faudra que *Dubois-Crancé* nous réponde sans équivoque à cette question : croyez-vous que le principe de Jean-Jacques invoqué par le défenseur de Capet, puisse servir de règles dans la circonstance où nous nous trouvons ? s'il répond affirmativement : je lui dirai, vous êtes en contradiction avec vous-même, car ce principe cité est, que la volonté générale, comme volonté générale, ne peut prononcer sur un homme ou sur un fait ; et cependant vous voulez que nous, qui ne devons, qui ne pouvons qu'exprimer la volonté générale, nous prononcions sur un homme : s'il répond négativement, je lui dirai, vous nous avez donc tendu un piége, en voulant diriger notre opinion sur une règle que vous ne voulez pas suivre vous-même ; je ne crois pas qu'il puisse sortir de ce cercle. Je dois ajouter une réflexion ; n'est-il pas bien étrange qu'on présente l'opinion de l'accusé comme la règle qui doit diriger ceux qui ont à prononcer sur son sort ? pourra-t-on jamais croire qu'un ami des droits du peuple ait pu proposer sérieusement de prendre le système supposé de Capet pour guide de la convention ? Je veux bien pour un instant dire comme vous, que Capet ne veut pas appeler au peuple ; quoi ! vous avez brisé son sceptre, son trône est volé en éclats sous vos coups, parce qu'il avoit méconnu les droits du peuple, et aujourd'hui qu'il est prisonnier, vous voudriez que son opinion nous dirigeât, lorsqu'il les méconnoît encore, et qu'il paroît recuser le souverain lui-même ? Je vous entends ; vous savez faire plier les principes, vous ne voyez que le but où vous voulez atteindre ; mais je dois vous le dire, ce n'est pas assez pour y arriver : il faut prendre une voie légitime.

J'aborde une espèce de raisonnement dans lequel deux opinans se sont rencontrés ; l'un par un mouvement oratoire, l'autre par une prétendue réfutation du dilemme de Salle, auquel on n'a pas encore répondu. Le dernier a dit : ou le peuple veut la mort, ou il ne la veut pas. Dans le premier cas, vous devez faire dresser l'échafaud ; dans le second, vous devez encore ordonner qu'on le prépare ; parce que, si le peuple veut l'arrêt de mort, vous pouvez le prononcer sans inconvéniens ; et s'il ne le veut pas, vous devez le prononcer encore pour éviter tous les maux que pourroit amener son erreur : vous devez le sauver malgré lui, quelque

Digitized by Google

chose qu'il puisse arriver. Citoyens, voulez-vous avoir sous les yeux toute la théorie de l'aristocratie et du despotisme, réunissez cette dernière proposition à celle-ci : que le peuple est bien moins jaloux d'exercer sa souveraineté, que de bien choisir ceux à qui il doit en déléguer l'exercice. Un tyran, un conspirateur qui voudroit envahir le souverain pouvoir, que pourroit-il dire de plus? les rois, que disoient-ils autre chose? quel autre système défendoient Cazalès et Mauri? Les rois ont toujours prétendu que c'étoit pour le bonheur des peuples qu'ils appésantissoient sur eux leurs sceptres de fer. Les citoyens réclamoient-ils contre l'oppression, c'étoit erreur de leur part : il falloit les sauver malgré eux, en leur conservant leurs despotes; ils entendoient mal leurs intérêts; toujours sous prétexte de faire leur bien, on les tenoit sous le joug en les privant de leurs droits. Il est une grande vérité qui ne peut trop être répétée : on ne tend jamais un piége sans y mettre un appât, et celui des ambitieux qui veulent asservir les nations, est de dire qu'il est de leur intérêt de confier l'exercice de leurs droits à un petit nombre, parce que le petit nombre peut être plus facilement corrompu, et de dire encore qu'il faut quelquefois aller contre la volonté du peuple pour faire son bien, parce que par-là on s'habitue à la méconnoître et à la compter pour rien. Loin de nous de pareils principes; si nous les adoptons, c'en seroit fait de la liberté; elle a été menacée, cette liberté par cela seul qu'ils ont été exprimés à cette tribune. Au milieu de la fluctuation des idées, du torrent des opinions, *il* est pour nous une boussole assurée, ayons-la sans cesse sous les yeux. Qui sommes-nous? les représentans du peuple. Que devons-nous faire? exprimer sa volonté présumée. Eh! c'est à nous qu'on ose dire qu'il est des circonstances où nous pouvons substituer notre volonté particulière à celle du souverain! Non, vous n'adopterez pas un pareil système : vous voulez être les frères des hommes libres, et non leurs dominateurs; vous voulez être les réprésentans du peuple, et non ses maîtres. Qu'on ne vienne pas, abusant des choses et des mots, supposer que vous pourriez vous disculper en disant : *nous sommes libres, il suffit; rendons grâces aux dieux.* On n'ignore pas que Cromwel crut aussi pouvoir s'exprimer de la sorte; et si cette phrase a pu passer pour *une reddition de comptes*, elle ne couvriroit pas un attentat contre la souveraineté nationale. On a dit : et qu'importe que nos têtes tombent après celle de Louis, si la république est sauvée! Ne vous faites pas illusion, en suivant ce qu'on vous propose : si vous veniez à tomber à votre tour, ce ne seroit pas les amis des droits de peuple qui seroient sacrifiés, ce seroit ses tyrans qui seroient punis.

Il semble que dans cette discussion on se soit sans cesse occupé à s'éloigner des règles de la raison. Après avoir écarté le prestige des mots, je raisonne froidement sur les idées de ceux qui font parade de si beaux sentimens. Je dois le dire, dans leur sublime transport, ils manquent de justesse et n'atteignent pas leur but. Que disent-ils? que le peuple peut être dans l'erreur, et que quand bien même nos têtes devroient tomber, nous devrions aller contre sa volonté pour son bien. Quelle confusion d'idées! Vous voulez donc

Digitized by Google

faire le bien du peuple ; ce n'est que pour cela que vous voulez, que vous pouvez raisonnablement sacrifier votre vie; mais ou le peuple pense maintenant comme vous, ou il a une opinion contraire. S'il pense comme vous, modérez vos transports, ils sont inutiles ; vous n'avez pas besoin de vous offrir en holocauste; ce ne sont point vos têtes que le peuple demande, mais l'exercice de ses droits qu'il est juste de lui accorder. S'il a une opinion contraire, ce ne seroit pas l'effusion de votre sang, quelque précieux que vous puissiez le supposer, qui détruiroit un principe et qui changeroit les dispositions du peuple pour le tyran ; sa mort ne feroit que rendre plus intéressant son fils, qui deviendroit plus à craindre que lui, et vous n'auriez fait qu'augmenter les maux que vous paroissiez vouloir éviter. Pour ramener à leur véritable point ces grands élans dont on se sert faute de raison, on peut encore employer le raisonnement suivant : ou vous croyez que le peuple vous puniroit d'avoir donné la mort à Capet, sans l'avoir consulté ; ou vous croyez qu'il ne verroit en vous que des représentans fidèles et des libérateurs. Dans le premier cas, le fantôme de la guerre civile que vous craignez, se tourneroit en réalité ; car, si le peuple vous frappoit, ce ne seroit que pour avoir méconnu ses droits, et pour avoir attiré sur lui les plus grands malheurs ; ce ne seroit que parce que ses préjugés pour son ci-devant roi ne seroient pas encore détruits ; et alors votre mort, au lieu de faire le bien de la patrie, en entraîneroit infailliblement la ruine. Dans le second, votre dévouement est absolument sans objet, il n'a aucune espèce de mérite ; et pour le caractériser en un seul mot, ce n'est que du charlatanisme. En méconnoissant les droits du peuple, vous appelleriez sur vous sa vengeance ; votre mort seroit un acte de justice qui, bien lien de produire un effet salutaire pour la république, en empêcheroit à coup sûr l'affermissement ; car, rien n'est plus propre à renverser un état de choses, que l'évidence des abus qui en résultent.

Dans aucun cas, vous ne pouvez vous mettre au-dessus de la volonté du peuple souverain ; vous pouvez encore moins aller directement contre son vœu, sous prétexte de son bien ou de son erreur ; vous êtes ici pour exprimer sa volonté, et non pour la maîtriser.

Après avoir discuté ce qu'on a donné comme de puissans raisonnemens, comme des motifs déterminans, je passe aux considérations.

On a dit, on parle ici de factieux et de désorganisateurs ; mais Lafayette aussi disoit qu'il y avoit des factieux et des désorganisateurs ; il traitoit ainsi les vrais amis de la patrie. Par-là on a voulu donner à entendre qu'il y avoit une ressemblance parfaite entre ceux que les ennemis de la révolution appeloient factieux et désorganisateurs, dans l'assemblée constituante, parce qu'ils défendoient les droits du peuple, et ceux à qui l'on donne maintenant, avec justice, cette dénomination, parce qu'ils méconnoissent tous les principes, et qu'ils trompent l'attente de la nation : on voudroit faire passer une colérique et déraisonnable pétulance pour de l'énergie, et l'habitude de la calomnie pour de l'impartialité ; on

Digitized by Google

a encore un autre but, en érigeant en vertus les vices des uns, on transforme pour les autres l'accord des principes en complots, l'attachement aux droits du peuple en trahisons, le desir de suivre les règles de la justice et de la raison en foiblesse et pusillanimité; en un mot ceux-ci attribuent à ceux-là tout le mal qu'ils font, et cherchent à se parer de tout le bien qu'ils leur voient faire; ils se proclament exclusivement les amis du peuple, tandis que les autres en font les actions. Quelques réflexions sur cet état de choses ne seront pas inutiles: qu'on ne dise pas qu'elles seront étrangères au sujet; on n'a pas craint de comparer à des ennemis de la patrie ceux qui croient que le peuple seul peut décider irrévocablement sur le sort de Capet; il est bon de scruter la conduite de ceux qui les inculpent avec tant de noirceur.

Dans l'assemblée constituante un parti soutenoit vigoureusement les droits du peuple, tandis qu'un autre s'en montroit ouvertement l'ennemi: les fauteurs de ce dernier, dépouillés de leurs priviléges ou de leurs bénéfices, voyant tomber en ruines un régime pour eux jadis si délectable, prodiguoient aux amis du nouvel ordre des choses les épithètes de factieux et de désorganisateurs; ils faisoient tous leurs efforts pour empêcher la marche de la révolution; aujourd'hui on entend encore dans cette enceinte les mêmes mots; on parle de faction et de projets de tout detruire; on va même jusqu'à prétendre qu'on peut s'énorgueillir du titre de factieux; on ne craint pas de rappeler les services que rendirent dans l'assemblée constituante ceux à qui on prodiguoit cette dénomination, et l'on voudroit faire croire qu'on se trouve dans la même position. Quelle démence! oui le titre de factieux et de désorganisateurs pouvoit être un éloge, lorsqu'il s'agissoit de détruire le despotisme pour assurer la liberté; il pouvoit être encore un titre honorable lorsque, dans l'assemblée législative, on pouvoit encore penser à extirper les dernières racines de la plante parasite de la royauté; mais maintenant qu'il n'y a plus rien à détruire, que le peuple doit jouir de la plénitude de ses droits, quiconque mérite le titre de désorganisateur et s'en pare, doit exciter l'indignation de tous les amis de la patrie; il mérite d'être percé des traits de leur juste vengeance. Fixons un peu nos idées; si dès l'année 1789, un ambitieux, voyant le peuple s'élancer vers la liberté avoit formé le projet perfide de le remettre dans les fers, et de faire tourner la révolution à son avantage particulier, qu'auroit-il fait? d'abord il auroit eu grand soin de se réunir au peuple, de se montrer au nombre de ses défenseurs et avec eux il auroit, dans l'assemblée constituante, sappé les fondemens du trône, et détruit et la noblesse et le clergé: pendant l'assemblée législative, il se seroit montré le zélé partisan des ennemis de l'ordre constitutionnel qui conservoit l'ancien tyran; il auroit avec nous frappé avec sévérité les prêtres perturbateurs et les émigrés; il auroit applaudi avec enthousiasme, en voyant se préparer la révolution du 10 août, dans l'espoir d'être délivré, en quelque sorte, d'un concurrent, et le moment où le tyran fut mis en fuite, auroit été pour lui le sujet de la plus grande allégresse, de cette ivresse qui

Digitized by Google

s'empare des ambitieux, lorsqu'ils croient arriver au but de leurs trames perfides. Les effets extérieurs de cette ivresse auroient passé pour ces élans de joie, auxquels les patriotes se livrèrent en croyant le trône renversé. Jusques-là, je le demande, quel est l'œil assez perçant qui a pu distinguer l'ennemi du peuple de son ami, le conspirateur du patriote; il a été impossible de le discerner, ils ont suivi la même route? mais il est venu ce moment où le masque doit tomber! Le traître, que fait-il? on l'a vu avec les vrais amis du peuple, il continue à dire qu'il est avec eux, et pour cela il s'entoure de quelques hommes qu'il entraîne par la promesse de partager avec eux les fruits de son crime; on arrache le voile dont il cherche à se couvrir; sa réponse est toute prête : il dit qu'il a déjà partagé, avec les amis des droits du peuple, les injures des aristocrates, des royalistes, des contre-révolutionnaires, et que celles qu'on lui fait encore ne l'empêcheront pas de faire le bien. On sent combien il est difficile aux hommes simples et de bonne-foi d'éviter le piège; on sent combien peu d'hommes sont assez réfléchis pour préférer celui qui fait le bien sans le dire, à celui qui cherche à faire le mal en disant qu'il fait le bien. On sent combien il est difficile que celui qui ne peut être heureux que du bonheur du peuple, mais qui ne se vante point, soit préféré à celui qui porte dans son ame perverse cette devise : *Périsse la nation, si je ne domine pas sur elle*, mais dans toutes les parties du costume sont chargées des enseignes de la liberté; voilà pourquoi, maintenant ceux qui ne sont pas encore égarés restent flottans et incertains; ils se demandent à eux-mêmes ce qu'ils doivent penser en voyant divisés ceux qui jusqu'ici avoient marché sur la même ligne. C'est à ceux-là que nous devons sur-tout la vérité, qu'ils l'apprennent donc : vous avez un sûr moyen de les éclairer, c'est la question qui nous occupe; elle fera connoître ceux qui n'ont suivi le peuple que pour le tromper, et ceux qui ne se sont attachés à lui que pour défendre ses droits.

Je me résume de cette dissension : il résulte que ceux qui parlent de guerre civile, savent mieux que personne qu'elle est impossible au sujet de la question qui nous occupe; que ceux qui parlent de l'impossibilité de recueillir le vœu du peuple, sont en contradiction avec eux-mêmes. Il en résulte encore un petit nombre de propositions simples, mais de la plus grande force.

Votre mandat ne porte point l'obligation de juger irrévocablement Capet.

Les principes de la souveraineté du peuple vous font la loi de lui soumettre votre décision, quelle qu'elle soit.

Les représentans du peuple doivent lui laisser faire à lui-même, ce qu'il est physiquement possible qu'il fasse. Or, il est possible qu'il prononce sur Capet, puisque vous avez déclaré qu'il prononceroit sur les bases du gouvernement et de la constitution; vous devez donc recourir à lui.

Si nous jugeons nous-mêmes irrévocablement, nous avons tout à craindre pour la république; si nous laissons au peuple le soin de décider, nous n'avons rien à redouter pour elle.

Digitized by Google

Nous avons tout lieu de penser quelque chose qu'on puisse dire, que ce qui sera décidé sur Louis Capet, influera beaucoup sur la conduite des nations voisines à notre égard, et par-là, sur notre constitution. Or, le peuple a le droit de nous demander compte de tout ce qui peut influer sur son sort et sur sa constitution ; nous devons donc le faire coopérer à la décision du grand procès qui nous occupe ; à cela je joins les principes et les raisonnemens développés par Salles et Vergniaud, qui sont encore sans réponse, et je vote pour que vous déclariez le fait, et que vous laissiez au peuple le soin de désigner la peine, ou que vous lui soumettiez le jugement que vous aurez rendu.

Opinion de P. C. Nioche, *député du département d'Indre-et-Loire, sur la question de savoir si le jugement de Louis Capet doit être renvoyé à la ratification des assemblées primaires ; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Le devoir m'ordonne de vous exposer mes raisons et mes craintes : voilà le motif qui me conduit à cette tribune. Mes réflexions ne porteront pas sur les personnes, mais sur les choses, parce que je sais qu'avec les intentions les plus pures on peut soutenir les opinions les plus dangereuses. En respectant les intentions, je combattrai de toutes mes forces les opinions que je croirai contraires au salut de la république.

Je ne m'attacherai qu'à la seule question qui paroît diviser l'assemblée : le jugement de Louis Capet sera-t-il renvoyé à la ratification des assemblées primaires.

Je dirai franchement que cette mesure est non-seulement dangereuse et inexécutable dans la position où nous nous trouvons, mais j'ajouterai qu'elle est un attentat au droit des nations et au droit particulier de chaque individu vivant en société. Cette opinion eût été rejetée avec une sorte d'indignation, si nous avions réellement été affranchis des préjugés dans lesquels on a élevé notre enfance. Mais les uns ont considéré le tyran avec les yeux de la superstition, qui, depuis si long-temps, avoit tellement dépravé le jugement des peuples, qu'ils voyoient dans un roi l'image de la divinité. On n'a pas eu beaucoup de peine à persuader à ceux-ci que l'inviolabilité absolue devoit être l'apanage de la royauté ; car, comment pouvoient-ils penser qu'un homme qui, suivant eux, ne tenoit son pouvoir que de Dieu, pût être jugé et puni comme les autres hommes ? D'autres ont considéré Louis Capet sous un rapport politique, et confondant la puissance nationale, dont il avoit été revêtu pour faire exécuter les lois, avec l'individu ; il leur a paru que le sort de la nation étoit attaché à l'existence politique de cette personne royale. Tous les hommes à préjugés (et le nombre en est immense), ont dû recevoir avidement la proposition de l'appel au peuple. Pour éclairer les opinions, et prévenir une erreur dont les

Digitized by Google

les suites pourroient être si funestes, il faut d'abord bien établir ce que c'est que l'appel au peuple, et le cas où il peut avoir lieu.

Que dans la position où nous sommes, l'appel au peuple ne peut être un droit de la souveraineté, mais une chose absolument contraire à la souveraineté même.

Que l'appel au peuple enfin, dans les circonstances, loin d'être une mesure de sûreté générale et de politique, peut, au contraire, entraîner après lui, tous les maux de la guerre civile, et la perte de la liberté.

J'examinerai l'appel au peuple relativement à Louis Capet et relativement à la convention nationale, et je démontrerai que dans l'un et l'autre cas cette proposition n'est pas soutenable.

Il est constant que Louis Capet, comme roi constitutionnel des Français, avoit le droit d'en appeler au peuple, dans le cas seulement où le pouvoir législatif auroit tenté, d'une manière quelconque, à empiéter sur le pouvoir exécutif qui lui avoit été délégué par la nation. La raison en est sensible. Deux autorités constituées, et absolument distinctes, existoient dans l'ancien ordre de chose; l'autorité législative et l'autorité exécutive. Si l'une de ces autorités, dont les droits avoient été limités par la constitution, avoit voulu usurper le pouvoir de l'autre, la nation seule pouvoit prononcer entre les deux autorités qu'elle avoit établies. Le droit qu'avoit le pouvoir exécutif appartenoit également au corps législatif, et ce dernier en a usé, puisque c'est son appel au peuple qui a produit la convention nationale. Ainsi Louis Capet, qui avoit le droit, relativement aux fonctions qu'il exerçoit, et relativement au corps législatif, d'en appeler au peuple, ne le peut plus aujourd'hui, parce que l'acte du corps législatif a produit le même effet qu'auroit produit celui du pouvoir exécutif, la convention nationale, envoyée par le peuple pour prononcer dans cette grande affaire.

Mais le droit d'appel au peuple, qu'avoit Louis Capet, relativement au corps législatif, ne peut plus exister relativement à la convention; car, soutenir le droit d'appel du jugement de la convention au peuple, ce seroit la même chose que de prétendre que Louis Capet, après avoir usé de son droit, et provoqué une convention nationale, s'il n'étoit pas content de son jugement, auroit encore celui de faire reviser, par une seconde convention, ce qu'auroit fait une première. Developpons cette idée. Un gouvernement représentatif est celui où une nation trop populeuse, trop étendue en territoire, ne peut se rassembler pour délibérer elle-même; dans ce cas, il lui faut nécessairement des délégués qui la représentent. Les représentans de la nation, réunis en convention, doivent avoir une puissance illimitée et supérieure à celle de toutes les autorités antérieurement constituées, puisqu'ils ont droit de les suspendre, même de les anéantir, et d'en créer de nouvelles. Il est vrai cependant, et voilà le seul cas d'exception, que la nation, qui ne peut se lier, a le droit d'accepter ou de rejeter ce que ses représentans ont fait, si elle n'y trouve pas son avantage; mais la ratification du peuple, pour ce qu'aura fait la convention, ne peut

Digitized by Google

jamais avoir lieu pour ce qui concerne un fait ou des faits relatifs à un individu ou à des individus, mais seulement pour ce qui regarde les droits de tous les individus qui composent la nation dans la masse. La preuve, sans réplique, de cette vérité, se tire de la mission même que le peuple vous a donnée à remplir.

Un grand attentat contre la liberté a été commis le 10 août dernier. La législature a suspendu Louis Capet, et l'a dénoncé à la France entière comme chef des conspirateurs liberticides. Voilà ce qu'elle pouvoit et devoit faire pour répondre à la confiance de la nation, et se renfermer dans les limites fixées par la constitution. Des assemblées primaires ont été convoquées, et vous avez été envoyés pour prononcer dans cette grande affaire. Votre premier pas dans cette nouvelle carrière a été remarqué par l'abolition de la royauté. Cet acte de votre part sera certainement soumis à la ratification du peuple; et elle aura lieu cette ratification, lorsque vous présenterez la nouvelle constitution, dont vous vous occupez, à l'acceptation de la nation. On vous l'avoit proposée, mais vous l'avez rejetée, parce que vous avez senti combien il y auroit eu d'inconvénient à rassembler le peuple pour prononcer son vœu sur l'abolition de la royauté, dans des circonstances où tous les intrigans pouvoit avoir tant d'influence pour égarer les esprits et amener l'anarchie. Pourquoi cette ratification est-elle nécessaire? c'est que l'abolition de la royauté a changé la forme du gouvernement, et qu'il n'appartient à aucune autorité de faire ce changement sans le consentement de la nation. Si pour le salut du peuple français, vous avez différé de lui demander sa ratification pour un de vos actes qui y étoit sujets, pourquoi voulez-vous aujourd'hui la lui demander, sans droit ni sans raison, sur le jugement de Louis Capet, que vous seuls pouvez porter? parce que vous en avez reçu la mission expresse, parce que dans l'essence des choses le peuple ne pouvoit le faire lui-même, et que c'étoit l'impossibilité absolue où il étoit réduit, pour prononcer sur les faits relatifs aux crimes imputés à Louis Capet, que vous devez la mission dont vous êtes chargés. Démontrons jusqu'à l'évidence la vérité de cette assertion. Juger Louis Capet dans la circonstance, c'est prononcer en son ame et conscience qu'il est ou qu'il n'est pas coupable de trahison et de conspiration contre la nation. Dans l'un et l'autre cas il doit être absous ou condamné suivant la loi. Pour prononcer que Louis Capet est coupable ou non de trahison et de conspiration contre la patrie, il faut examiner sa conduite pendant l'exercice de ses fonctions, ses relations avec nos ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, comparer entre elles toutes les pièces qui existent contre lui, distinguer ce qui lui est personnel d'avec les choses qui concernoient ceux qui administroient en son nom, et sur lesquels, dans ce cas, la responsabilité doit tomber. Or, je vous le demande, citoyens, est-il possible qu'un juri de jugement, composé de vingt-cinq millions d'hommes, puisse prononcer en son ame et conscience, d'après l'exposé que je viens de faire, si Louis Capet est coupable ou non de trahison ou de conspiration contre l'état? Ceci est physiquement et moralement

Digitized by Google

mpossible. D'abord physiquement impossible, parce qu'on ne peut concevoir que vingt-cinq millions d'hommes, dont plus de dix-huit millions ne vive que de leur travail journalier, puissent rester assez long-temps réunis pour s'instruire suffisamment, afin de porter un jugement sain et exempt de passion sur les crimes de Louis Capet. Moralement, parce que c'est sur des pièces écrites que repose la conviction des crimes dont Louis Capet s'est rendu coupable. Or, des vingt-cinq millions d'hommes composant le juri, vingt millions ne savent pas lire; ils jugeront par estime sur parole, et non par estime sentie, car il est impossible de retenir, à la simple lecture fugitive des pièces sans nombre que vous avez fait imprimer, les faits qui peuvent conduire à la conviction que Louis Capet est coupable. Je soutiens qu'il ne peut exister un seul homme de bonne foi qui disconvienne qu'il y a impossibilité physique et morale à ce que le peuple français prononce, suivant l'exacte justice, sur le sort de Louis Capet.

L'appel au peuple ne peut appartenir à Louis Capet comme un droit inhérent à la royauté, puisque la royauté est abolie, sauf la ratification du peuple; et encore parce que ce droit ne lui étoit pas personnel, mais seulement relatif à l'autorité constituée qui lui avoit été confiée. Vouloir faire revivre un droit qui n'étoit attaché qu'à sa place, et qui ne l'étoit point ni ne pouvoit l'être à sa personne, c'est, en d'autres termes, remettre en question, au jugement de la convention, ce qu'elle a irrévocablement jugé, en déclarant qu'elle prononceroit sur le jugement de Louis Capet. C'est évidemment ramener la question de l'inviolabilité; car, soutenir qu'il faut faire ratifier par le peuple le jugement de la convention, c'est donner à un individu une puissance supérieure à celle de l'autorité immédiatement établie par le peuple, pour faire ce qu'il étoit dans l'impossibilité de faire lui-même; car juger, c'est exercer la fonction exécutive, ce que le peuple ne peut jamais faire lui-même; et je défie qu'on puisse me prouver le contraire. C'est donner à un monarque déchu, détrôné et accusé par les représentans du peuple, un droit qu'il n'avoit pas, qu'il ne pouvoit avoir même en sa qualité de roi, relativement à une convention nationale. Ce seroit détruire dans le peuple toute idée du juste et de l'injuste; ce seroit renverser toutes les bases de la moralité, car tous les complices de Louis Capet, quels qu'ils soient, sont punissables de mort par la loi. Et lui! cause première, cause dirigeante, lui! conduisant la main des assassins de la liberté, les provoquant aux crimes par l'appât des grandeurs, des places, et par l'or corrupteur qu'il prodiguoit, lui seul ne pourroit être puni au nom de la loi sans la ratification de son jugement par le peuple entier? La plume tombe des mains quand il faut refuter de pareilles absurdités; et on ne peut se refuser à un sentiment de pitié ou de mépris pour de semblables opinions. L'appel au peuple, dans ce cas, deviendroit un crime, puisqu'il seroit un attentat au droit naturel commun à tous les hommes. Qui pourroit révoquer en doute une pareille vérité? Quoi! dans une nation composée de vingt-cinq millions d'hommes, un individu, parce qu'il auroit été roi, ne pour-

Digitized by Google

roit être jugé que par la nation toute entière ? Ne seroit-ce pas lui donner un droit égal à celui qui ne peut appartenir qu'à la nation seule ? N'est-ce pas une inviolabilité absolue ? N'est-ce pas rendre le jugement d'un roi impossible ? N'est-ce pas faire revivre dans l'esprit du peuple toutes les erreurs monstrueuses que la superstition a inventées ? Je vous le demande, citoyens ! pouvez-vous concevoir qu'un juri de 25 millions d'hommes puisse prononcer sur un fait dont il est impossible qu'il soit assez instruit pour asseoir un jugement certain ? Pouvez-vous concevoir que l'existence d'un tyran soit tellement précieuse, qu'on ne puisse prononcer sur son sort sans le concours de la société entière ? Parce qu'il pouvoit, et qu'il a fait périr des milliers d'hommes pour son bon plaisir, il faut rassembler des millions d'hommes pour juger s'il est coupable, et s'il peut être puni ? C'est favoriser tous les complots contre la liberté ; c'est réveiller toutes les idées superstieuses, qu'un roi étoit l'image de Dieu sur la terre ; c'est armer les mains sanguinaires du fanatisme, de l'ignorance et de la stupidité féroce, pour égorger les patriotes amis de l'humanité ; c'est détruire la révolution, la liberté, et frayer à la tyrannie la route pour remonter sur le trône par la guerre civile. La royauté est donc le plus grand de tous les crimes, puisqu'on ne peut la défendre qu'en employant le crime, et en violant les lois et les principes de la justice ! N'étoit-il pas inouï, jusqu'à ce jour, que pour se justifier d'un forfait, on alleguât qu'on avoit le droit de le commettre. L'innocence dit : je n'ai jamais commis le crime, je l'ai toujours eu en horreur ; mais elle ne dit pas on ne peut me juger, je suis inviolable. Pour avancer de pareils principes, il faut être bien convaincu de cette vérité affligeante pour l'humanité, que les hommes ont deux passions favorites, que la philosophie ne détruira jamais ; celle de l'erreur, et celle de l'esclavage.

Suivant les vrais principes, il est constant que Louis Capet ne peut avoir le droit d'appel au peuple du jugement de la convention ; il est encore vrai que la convention elle-même ne peut faire cet appel, ou demander au peuple qu'il ratifie son jugement, sans aller directement contre la mission qu'elle a reçue de la nation. Mettons cette vérité dans son dernier degré d'évidence. La convention a décrété que Louis Capet seroit jugé et qu'il le seroit par elle. La convention a donc reconnu toute l'étendue de son pouvoir, et consacré de la manière la plus expresse l'objet de sa mission. Quand elle aura émis son vœu, et prononcé le jugement de Louis Capet, peut-elle renvoyer son jugement aux assemblées primaires pour le faire ratifier ? Non. Une raison invincible, fondée sur l'essence des choses, s'y oppose. D'abord, que peut-on entendre par ratification du jugement ? terme impropre dans la circonstance, si ce n'est la confirmation de ce jugement. Or, pour confirmer un jugement, il faut juger de nouveau, se mettre à la place des premiers juges, avoir les mêmes pièces, comparer les mêmes idées, discuter les faits, les rapprocher, et examiner si l'on peut obtenir les mêmes résultat de conviction que ceux qui avoient déterminé les premiers juges dans leur opinion. On a démontré plus haut qu'il étoit physiquement et moralement impossible que

Digitized by Google

la nation entière pût juger en suivant cette marche, et que c'étoit cette impossibilité même, qui avoit forcé la nation à vous déléguer le pouvoir dont vous êtes investis. L'impossibilité absolue qui existoit lorsque vous avez été envoyés, a-t-elle cessée depuis que vous êtes ici? Non. Car si la nation ne pouvoit porter un premier jugement, parce qu'il lui étoient impossible de se rassembler pour examiner les faits et les pièces relatives au procès de Louis Capet, comment pourra-t-elle faire absolument la même chose pour confirmer celui que vous aurez porté, si le même inconvenient subsiste toujours? Si la nation ne peut confirmer, en connoissance de causes, le jugement que vous lui renverrez dans ses assemblées primaires, car elle se trouvera au même et semblable état où elle étoit quand elle vous a envoyés, il ne lui resteroit qu'un parti bien simple à prendre, ce seroit de nommer de nouveaux députés, qui pourroient faire les mêmes opérations que celles que vous avez faites; et s'ils étoient de la même opinion, ils confirmeroient votre jugement, et le feroient exécuter. Je ne sais, mais je crois appercevoir, dans la mesure qui est proposée, des absurdités si palpables sous un rapport, et des effets si dangereux sous un autre, que la liberté de ma patrie ne m'a jamais paru si en danger.

Citoyens, je dois vous faire part de mes craintes, et vous jugerez si elles sont fondées. Si les assemblées primaires émettent leur vœu pour confirmer ou modifier votre jugement, non, pas par estime sentie, non pas en connoissance de cause, parce que cela est impossible, mais par estime sur parole, et suivant la confiance qu'elles auront en vous, qu'en résultera-t-il? C'est que vous ferez prononcer bien ouvertement tous les partis qui existent en France, et vous les forcerez à se réduire à deux, puisque Pétion a réduit toutes les propositions à faire aux assemblées primaires à deux questions simples, sur lesquelles on prononcera, sans examen, par oui ou par non. Nous aveugler au point de croire que les intrigans, les ambitieux, les gens trompés par le fanatisme, les ci-devant nobles, les prêtres, les ames foibles, et généralement tous ceux qui aiment les richesses et la domination, ne penchent pas pour la royauté, ce seroit vouloir nous dissimuler à nous-mêmes la vérité.

Eh bien! toutes ces personnes-là, maintenant en silence et dans l'attente de l'événement, et de la constitution dont vous vous occupez, vont se réveiller, se relever de leur abattement, se rapprocher, se rallier, et prononcer légalement un vœu, une opinion, que la pudeur, la crainte les empêchent de manifester, mais sous prétexte que ce sera le sentiment de leur conscience qui les dirigera; car les scélérats parlent toujours de conscience, d'honneur et de probité; ils donneront hautement un avis qu'ils osoient à peine manifester dans l'intimité du secret. Vous ferez ce que la cour avoit tenté de faire, vous accomplirez son projet favori, et celui de ces lâches partisans! C'est ici l'instant de vous le développer: personne de nous n'ignore, puisque ce fait est de notoriété publique, que le but des pétitionnaires du mois de juin c'étoit de reconnoître les partisans de la royauté; et dans

Digitized by Google

quel temps ? C'est à l'époque où l'ennemi, à qui nos places étoient vendues, étoit préparé à entrer en France. Le patriotisme déjoua les pétitionnaires, et la France fut sauvée. Quel langage les émigrés tenoient-ils aux puissances étrangères ? Entrez en France, disoient-ils, et vous verrez les honnêtes gens se rallier auprès du trône. Les honnêtes gens de ce temps-là n'existent-ils plus en France ? Qui oseroit le nier ? ils existent ! Et vous voulez par un décret les forcer, en leur ame et conscience, à émettre un vœu qu'ils ne peuvent légalement prononcer ; car il est d'une vérité éternelle que des millions d'hommes ne peuvent juger sur un fait dont ils ne peuvent avoir la connoissance exacte que la justice exige. Ce que Louis Capet lui-même n'a osé demander, la convention peut-elle le demander pour lui ? Savoit-il..... ? Mais banissons tout soupçon injurieux, il ne doit jamais entrer dans le cœur de l'homme de bien ; mais combattons l'erreur avec les armes de la vérité, avec calme et sans passions, que celle de l'amour de la patrie : les craintes mêmes exagérées, dans ce cas, sont louables et deviennent des vertus.

Citoyens, ressouvenez-vous que l'appel au peuple, s'il a lieu, va faire prononcer ouvertement deux partis en France ; le parti de la tyrannie, et le parti de la liberté. Ressouvenez-vous que ces deux ennemis irréconciliables ne se pardonnent jamais, et que l'existence de l'une d'elle cause nécessairement la mort de l'autre. Ressouvenez-vous enfin, qu'au printemps prochain toutes les puissances despotique de l'Europe doivent nous assaillir, qu'elles ne peuvent triompher que par nos divisions, et succomber que par notre union.

Citoyens, après avoir médité sur ces vérités, prononcez sur l'appel au peuple. Ici ma plume s'arrête malgré moi.... Il y a des tableaux que des ames sensibles ne peuvent tracer. La mienne est de ce nombre.

Je vais répondre à quelques objections faites par les orateurs qui ont parlé pour l'appel au peuple. D'abord, j'écarte toutes les belles phrases oratoires, toutes les imputations faites à ceux qui pensent différemment ; ceci ne prouve rien, ce sont les raisons et les principes qu'il faut employer, et non les déclamations.

On dit : s'opposer à l'appel au peuple, c'est attenter au droit de souveraineté du peuple, parce que lui seul a droit de confirmer ou de rejetter le jugement que vous porterez contre Louis Capet.

Cette objection est détruite par ce qui a été dit précédemment ; j'ajouterai seulement qu'on ne peut renvoyer au peuple, pour confirmer un jugement sur un fait, quand il a été impossible au peuple de prononcer sur ce fait ; et que la convention n'a été nommée que pour faire ce que le peuple ne pouvoit faire lui-même ; en remplissant leur mission, les représentans du peuple ne violent donc point la souveraineté du peuple ; ils accomplissent, au contraire, sa volonté souveraine ; ils se montrent dignes de la confiance de leurs commettans.

Mais quelle effrayante responsabilité la convention n'encourra-t-elle pas, si elle néglige de faire confirmer son jugement dans les assemblées primaires ?

Digitized by Google

Je dis que la convention ne peut se mettre à l'abri de la responsabilité, quelque mesure qu'elle prenne ; car, ou le jugement qu'elle portera sera fondé sur les principes de l'éternelle justice, ou il sera contraire à ces principes. Dans le premier cas, l'homme de bien ne peut craindre la responsabilité, puisqu'il a rempli ses devoirs ; dans le second, la ratification par le peuple français entier du jugement que vous porterez, s'il est inique, ne le rendra pas équitable, et la faute ne pourroit lui être imputée ; car il n'auroit approuvé ni ratifié en connoissance de cause, mais par la confiance qu'il auroit eue en vue, et tout le poids de la responsabilité n'en peseroit pas moins sur vos têtes. Cette mesure loin d'être dictée par la prudence, le seroit par la foiblesse et la pusillanimité. Les représentans d'un peuple libre ne doivent craindre que deux choses, le crime et l'esclavage. Toute autre crainte doit être bannie de leurs ames.

Louis Capet, dit-on encore, a mérité la mort, personne n'en peut disconvenir ; mais n'est-il pas intéressant au salut de l'état qu'il ne périsse pas ? Le bannissement, la réclusion ne seroient-elle pas des mesures de prudence ? Les puissances étrangères ne vous menacent-elles pas de venger la mort de Louis Capet, si vous le condamnez à perdre la tête ? Dans quelles circonstances plus importantes sera-t-il nécessaire de consulter le vœu du peuple ?

Je répondrai d'abord qu'il est aussi impossible que la nation délibère en masse sur ces grands objets, comme il est impossible qu'elle puisse sainement juger sur les crimes de Louis Capet, et sur la punition qu'ils méritent. Ou Louis Capet a mérité la mort, ou il ne l'a pas méritée ? Dans le premier cas, la loi existe, elle a prononcé sur son sort ; dans le second, la justice réclame son absolution. Il ne reste plus de choix intermédiaire entre ces deux alternatives ; consulter la nation pour savoir si, par des considérations politiques, par la crainte des despotes ses voisins, elle veut violer la loi ; car, la modifier dans ce cas, c'est la violer, c'est proposer à la nation un acte de foiblesse, de pusillanimité ; je dirois presque de lâcheté ; c'est la déshonorer, c'est l'avilir à ses propres yeux, et à ceux de toutes les nations. Nulles considérations politiques, quand elles blessent la justice et l'honneur, ne doivent déterminer ou influencer un peuple libre ; il ne doit pas vouloir seulement ce qui lui est utile, mais encore ce qui est essentiellement juste ; et il doit rejetter l'utile, s'il blesse la justice. Si vous pouviez laisser croire un instant aux despotes de l'Europe, que c'est la crainte que vous aviez d'eux qui a dirigé votre opinion dans l'affaire de Louis Capet, ils vous redemanderoient bientôt son rétablissement sur le trône avec celui de toute la puissance despotique. Quand un peuple veut être libre, il doit prendre pour devise, la liberté ou la mort. La nation française l'a adoptée, elle sera digne de la porter.

On objecte aussi que la convention a décrété que la nouvelle constitution seroit présentée à l'acceptation du peuple. On demande pourquoi on ne présenteroit pas également le jugement de Louis

Digitized by Google

Capet à sa ratification, et pourquoi on redoute tant les troubles dans ce cas, et qu'on paroît ne les pas redouter dans l'autre.

Ce n'est pas connoître les principes, et c'est confondre deux cas absolument dissemblables, en faisant cette objection. En effet, la constitution, ou le pacte social, ne pouvant être que l'expression de la volonté générale, il est clair, comme le dit Rousseau, que dans la puissance législative, le peuple ne peut être représenté, mais qu'il peut et doit l'être dans la puissance exécutive, qui n'est que la force appliquée à la loi. Délégués pour faire une constitution, cette constitution ne peut devenir l'expression de la volonté générale que par l'acceptation de la nation en masse. Mais délégués aussi pour juger Louis Capet, le peuple est réellement représenté par vous dans ce cas, et vous seuls pouvez prononcer sur le fait, parce que vous seuls pouvez le connoître; c'est précisément parce que dans ce sens vous devenez forcément puissance exécutive, que votre jugement n'a pas et ne peut pas avoir besoin de la ratification du peuple pour être exécuté. Le reste de l'objection tombe de lui-même; et d'autres orateurs, avant moi, y ont suffisamment répondu.

Citoyens, suivez les principes de l'éternelle justice, ou craignez d'aller grossir la foule des grands exemples qui prouvent aux législateurs cette éternelle vérité : que pour rendre leurs institutions stables, elles doivent être fondées sur les lois immuables de la nature.

Je conclus à ce que l'appel au peuple soit rejeté.

Opinion de SALLE, *député de la Meurthe, dans l'affaire du ci-devant roi; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, vous avez hier (1) décidé une seconde fois que vous jugeriez Louis XVI, et que son procès seroit suivi, toutes affaires cessantes : mais vous n'avez sans doute entendu ôter à aucun membre de la convention le droit de s'expliquer sur le sens de votre décret. Vous n'avez pas voulu gêner sa conscience, au point de lui faire adopter autre chose que sa propre opinion. Et quand bien même nulle interprétation ne seroit plus possible aujourd'hui, toujours seroit-il vrai que la convention ayant constitué juge chacun de ses membres, elle l'a laissé libre de délibérer avec lui-même, de mesurer l'étendue de ses devoirs, et de s'abstenir ou d'agir, suivant son intime conviction. Je m'expliquerai donc avec franchise; et quelle que soit votre résolution, j'aurai fait mon devoir en motivant la mienne.

Citoyens! vous l'avez dit vous-mêmes; le jugement de Louis offre une question politique : vous avez fait entendre que c'étoit en hommes d'état que vous vous proposiez de prononcer. C'est donc de l'intérêt de l'état qu'il s'agit aujourd'hui pour vous. A la vérité,

(1) Jour où Louis a paru à la barre pour y présenter sa défense.

Digitized by Google

le sort d'un individu se trouve lié à cette grande question. Mais que peut être la vie ou la mort d'un coupable, devant l'intérêt public ? Si le coupable a mérité la mort, et si le destin de l'empire exigeoit néanmoins qu'il vécût, votre devoir seroit de le laisser vivre. Dès-lors, qu'y a-t-il de commun entre une telle décision et un jugement ?... Juger, c'est appliquer rigoureusement une loi ; la justice, comme la vérité, n'est susceptible ni de plus ni de moins. Ainsi donc, citoyens, en décidant rigoureusement si Louis est coupable, *vous jugerez* : mais en le punissant, non pas suivant les dispositions rigoureuses d'une loi écrite, mais suivant votre opinion, mais suivant ce qui sera expédient pour le salut de tous ; alors *vous ne jugerez pas*, *vous décréterez*. Ainsi votre décret, lorsqu'il parle du jugement que vous devez rendre dans l'affaire de Louis, ne peut s'entendre que de la déclaration du fait ; et dussiez-vous l'interpréter autrement, il n'auroit jamais d'autre sens à mes yeux ; car il vous est interdit de changer la nature des choses.

Je ne me trouve donc pas lié par votre décret, et il m'est permis encore d'examiner la question politique sous toutes ses faces.

J'entre dans cet examen.

Si Louis a mérité la mort et qu'il ne la subisse pas ; Louis sera, au milieu de nous, un germe éternel de divisions. Son nom servira de prétexte à tous les partis, à toutes les agitations, à toutes les guerres extérieures. L'impunité de ses crimes sera un scandale public. Tout assassin conduit à l'échafaud, aura le droit de demander : « Pourquoi suis-je livré à la mort quand Louis respire ? Ai-je fait pis que de trahir mon pays ». Ainsi, la justice perd ses droits et sa force, et l'anarchie menace de dissoudre l'empire.

D'un autre côté, si Louis meurt, toutes ses prétentions lui survivent : elles ne font que changer de place ; et ses parens ne sont pas moins dangereux chez l'étranger, qu'au milieu de nous ; car, avec des agens actifs, on est facilement présent dans tous les lieux. Or, les prétentions de Louis, déposées sur une autre tête, ne peuvent-elles pas être plus funeste encore à la république. De tous les membres de sa famille, Louis n'est-il pas aujourd'hui le moins à craindre ? Louis est odieux pour ses crimes, aux gens de bonne-foi ; il est odieux aux aristocrates pour sa lâcheté. Il éloigne ainsi de sa personne et les mécontens, et ceux qu'ils pourroient égarer : il est donc le chef de parti le moins propre à servir leurs desseins. Or, par cela seul que Louis vivroit, il éloigneroit les prétentions de ses parens. Sa vie, qui ne seroit pas sans danger, ne pourroit-elle pas dès-lors prévenir de plus grands maux ?

Telles sont, citoyens, les deux faces également difficiles de cette question politique que présente le procès de Louis. Eh bien ! après les avoir résumées, j'ose faire cette question : la convention nationale qui va déclarer le fait, prononcera-t-elle au-delà ?.... Pour le décider, permettez-moi de vous exposer, en peu de mots,

Digitized by Google

dans tous les systêmes, les conséquences de la responsabilité qui pèseroit sur vos têtes.

Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient prêts pour s'emparer des événemens. Les ennemis publics, tous ceux qui, soit dans notre sein, soit chez l'étranger, nourrissent des desseins secrets pour rétablir une autorité que vous avez proscrite; les despotes que vos principes menacent, et qui, pour se rassurer sur leurs craintes, tenteront tout pour vous donner un roi; la rage des rebelles que vous avez frappés; la perfidie des traîtres qui sont encore près de vous; tous les dangers vous environnent : et votre délibération, quelle qu'elle soit, peut servir de prétextes aux maux qu'on vous prépare.

Si Louis meurt (première hypothèse), le peuple fortement ému d'un tel spectacle, peut, dès le jour même de son supplice, céder aux mouvemens que des factieux lui inspireroient contre vous. Le peuple sera *appitoyé* sur le sort de son ci-devant roi. Les chefs de parti affecteront de plaindre Louis quand il ne les gênera plus; ils couvriront la convention des imputations les plus odieuses; ils peindront son jugement comme un régicide : et qui sais jusqu'où peuvent aller ces insinuations, et quelles catastrophes elles peuvent amener?

Mais quand la convention échapperoit à ce danger, elle n'en sera pas moins enlacée dans le piège que lui tendent tous les despotes de l'Europe, à l'occasion des circonstances où nous sommes. C'est une chose bien surprenante, citoyens, que le silence de ces despotes dans des circonstances si graves. Croirons-nous, parce qu'ils se taisent, qu'ils sont indifférens sur le sort d'un de leurs semblables? Non sans doute : ils ont des vues plus profondes. Ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la royauté; et le supplice de Louis, je n'en fais pas le moindre doute, est nécessaire à leur systême. Louis est prisonnier, il est un lâche, il est avili et sans consistance pour nous; leurs efforts pour le rétablir sur le trône seroient infructueux; il ne peut plus leur convenir. Sa vie leur est à charge; c'est sa mort qu'ils veulent..... Ils veulent sa mort; car, si le sang d'un roi coule sur un échafaud, ils pourront espérer de soulever leurs peuples contre la nation qui aura souffert ce supplice; ils pourront se créer des armées et nous combattre plus sûrement. Oui, citoyens, je vous le dis, parce que je vous dois la vérité : oui, toutes les nations de l'Europe, quoi qu'on en dise, sont encore esclaves. Bien loin qu'elles songent à nous imiter, en secouant d'elles-mêmes, le joug qui les flétrit, elles ont peine à recevoir le présent que nos armées leur portent. Nos principes sont un aliment de bon suc, mais de forte digestion, dont leurs organes sont en quelque sorte surchargés. Voyez ce qui s'est passé à Francfort : voyez ce qui se passe dans l'évêché de Trèves, dont les paysans trahissent journellement nos soldats; dans le Brabant, qui regrette ses prêtres, qui craint pour ses momeries monacales, et qui finira peut-être par nous traiter en ennemis de la divinité, parce que nous avons proscrit les turpitudes ultramontaines. Songez aux calomnies ré-

Digitized by Google

pandues contre vous chez l'étranger ; à cette étonnante prévention, inspirée aux soldats ennemis qui craignent de se rendre dans nos camps, de peur que nous les traitions en cannibales : songez sur-tout aux moyens puissans que les despotes ont d'empêcher la circulation de vos principes, et demandez-vous froidement et sans enthousiasme, si la révolution du genre humain est aussi prochaine qu'on vous l'annonce. Non, les peuples sont dominés encore par le despotisme sacerdotal, et par tous les préjugés qui les attachent à leurs tyrans. Et comment en seroit-il autrement, quand les Français, républicains, s'interrogent eux-mêmes, pour savoir si la tête d'un coupable qui fut roi, doit tomber. Les puissances étrangères desire que Louis meure, afin d'affecter une feinte douleur sur son sort, de vous dénoncer à leurs peuples encore esclaves, et d'élever contre vous un cri de vengeance universel : elles le desirent pour détourner leurs peuples de vos principes, pour arrêter la révolution dans sa marche, pour consolider leur trône : elles le desirent, enfin, dans l'espérance de vous rendre un roi. (1)

Et ne me demandez pas quel seroit ce roi qu'elles vous proposeroient. Pour vous dompter plus aisément, elles ne craindroient pas de flatter le peuple, en lui désignant celui qui lui plairoit davantage. Et qu'importeroit alors leur haine contre tel ou tel chef de parti ? Que le plus vil d'entr'eux leur promettre une chance de plus en faveur de la royauté, et le soin de leur trône en fait à l'instant leur allié. Les émigrés même, pour leur intérêt aussi, oublieroient leurs querelles, s'il en existoit entr'eux et le nouveau tyran ; ils deviendroient ses premiers valets, si celui-ci croyoit devoir faire sa paix avec eux pour assurer sa puissance ; ils le serviroient s'ils pouvoient en espérer une vengeance et la restauration de leurs titres.

Citoyens, ces réflexions me frappent fortement. Mais quand je m'égarerois dans mes conjectures, toujours est-il vrai que, sous prétexte du supplice de Louis, le feu de la guerre s'attisera ; qu'il

(1) Depuis la prononciation de ce discours, l'Espagne a notifié à la France sa neutralité absolue et ses dispositions très-prochaines à devenir son alliée, si la tête de Louis étoit épargnée. Pour sentir la perfidie de cette démarche, il suffit de comparer les dates ; C'est le 26 décembre que Louis devoit comparoître définitivement à la barre ; et c'est le 22 seulement que l'Espagne délibéroit, et ses mesures se prenoient de manière que sa note officielle ne devoit être communiquée que le 28, c'est-à-dire, le surlendemain de la comparution de Louis. Or, tout devoit faire croire à l'Espagne que Louis seroit jugé le 27 au plus tard, et que sa note n'arriveroit que le lendemain de sa mort, c'est-à-dire, quand il ne seroit plus temps. Dès-lors, n'est-il pas raisonnable de croire que le cabinet de Madrid ne vouloit que nous faire regretter le passé ; que ses propositions, excessivement favorables, n'avoient d'autre but que d'affliger davantage le peuple, et de l'irriter contre la convention ? Et comme il est certain, d'après la note même, que la guerre que l'Espagne nous promet, si la tête de Louis tombe et si ses propositions sont dédaignées, sera d'autant plus opiniâtre que les offres qui nous sont faites paroîtront plus modérées ; n'est-il pas évident que l'Espagne, par cette feinte modération, veuloit faire tourner encore contre la convention la fureur de cette guerre qu'elle se dispose à nous faire, et dont elle croyoit déjà le prétexte assuré.

Les débats du parlement d'Angleterre sur le même sujet, qui ont eu lieu à la même époque et nous sont parvenus dans le même temps, sont aussi perfides que la note de l'Espagne ; et ces deux puissances, qui ne se sont tues si long-temps que pour faire entendre leur voix quand elles pouvoient croire le sort de Louis décidé sans retour, fournissent une preuve de plus à l'appui de mon système.

Digitized by Google

dévorera nos trésors et nos citoyens, et que les malheurs n'en pèseront pas moins sur nous, quels que soient nos succès. Il faut nous y attendre cependant; au milieu d'une telle crise, un revers inévitable viendra livrer le peuple à des réflexions amères sur la cause de ses maux. Dès cet instant, les prétextes qui n'étoient que spécieux prendront de la consistance; et qui pourra répondre alors que le peuple, abusé par des factieux, ne demandera pas compte à la convention du sang qu'elle aura répandu? Le regret du passé, les malheurs présens, la guerre extérieure, les dissensions civiles excitées par les prétentions qui survivront à Louis, les divisions adroitement entretenues dans la convention pour l'entraver et l'avilir; que sais-je? La pitié qui accompagne à l'échafaud les plus grands criminels, et qui s'attache à leur mémoire, tout portera le mécontentement à son comble: la convention sera maudite, attaquée, dissoute; et la royauté levera une seconde fois sa tête hideuse au milieu des ruines de l'Empire.

Voilà, citoyens, l'une des deux hypothèses; voici l'autre:

Si la convention, effrayée de ces conséquences, prononce que Louis ne mourra pas; l'écueil qu'elle évite ne sert qu'à la précipiter dans un autre également funeste, ou plutôt, la responsabilité est plus terrible encore, et la dissolution de l'Empire plus prochaine. La justice violée en faveur de Louis, fera taire dans tous les cœurs cette pitié qui l'avoit d'abord accompagné à la barre. Le peuple accusera de lâcheté ses représentans, et ce ne sera pas de sang-froid qu'il les croira des hommes pusillanimes, ou vendus. Que dis-je? le chemin est tracé d'avance aux factieux. Des orateurs indiscrets ont osé déjà établir l'affreuse doctrine du droit de chaque citoyen contre Louis, dans le cas où la convention ne le livreroit pas à la mort; ils ont, à cette tribune, sanctifié d'avance l'assassinat qui seroit fait de sa personne; ils ont demandé, en quelque sorte, pour le meurtrier des couronnes civiques à la convention nationale: et par cette affreuse adresse que la convention n'a pas même improuvée, ils ont su l'associer à cet horrible attentat; ils ont su légitimer contr'elle les plaintes des despotes, si ce meurtre si possible se réalise, et donner une base à leurs perfides combinaisons. Eh! que croire de ces indiscrétions? Quel caractère ne prennent-elles pas à mes yeux, lorsque d'autres orateurs certainement criminels, ont osé davantage encore, lorsqu'ils ont appelé la hache du peuple sur la convention nationale, lorsqu'ils ont soutenu la légitimité d'une insurrection violente et meurtrière contr'elle, si elle n'envoyoit pas Louis au supplice!... Les perfides!... Comme si le peuple, qui peut faire entendre aujourd'hui légalement et paisiblement sa voix, avoit besoin de marcher avec du canon pour dissoudre l'assemblée de ses représentans, dans le cas où ils viendroient à prévariquer! Comme s'il n'étoit pas certain qu'une telle provocation, qui seroit absurde si elle s'adressoit au peuple français tout entier, ne concerne en effet que cette portion du peuple qui nous entoure, qu'on enivre chaque jour de projets sanguinaires, et qu'on dispose ainsi par mille moyens à des crimes atroces.... O honte!... Et de tels forfaits se commettent à la face

Digitized by Google

de la convention ! Et elle reste muette ! Et elle s'endort tranquillement sur les bords de l'abîme ! ....

Mais quand de tels présages n'avertiroient pas la convention des suites de sa responsabilité, si elle conservoit Louis, quand un parti tout prêt négligeroit de se placer au centre de ces dispositions terribles pour les diriger à son avantage, n'aura-t-il pas toujours, ce parti, la ressource perfide à chaque événement malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence de Louis, c'est-à-dire, à la convention nationale. Les maux de la guerre, ceux de la disette, nos agitations intérieures, tout prendra sa source à la tour du Temple. Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis, qui désolera nos campagnes, qui embrâsera nos villes, et qui massacrera nos enfans; ou plutôt ce sera la convention qui n'aura pas voulu retrancher de la société cet ennemi public, l'espoir des aristocrates, et le prétexte éternel de nos maux. Le moindre revers, le plus léger mécontentement jetera les citoyens agités dans les bras des factieux; et la convention, victime encore des malédictions du peuple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux premiers tyrans qui voudront s'en emparer.

Pour quiconque a réfléchi sur les causes des révolutions, ces événemens sont *certains*. Les conséquences de la responsabilité, dont la convention se chargeroit, seroit donc de perdre *très-certainement* la république.

Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si grands maux; c'est que la convention, après avoir déclaré le fait, renvoie au peuple la question politique qu'offre le procès de Louis.

Et d'abord, Citoyens, je vous fais ce dilemme; ou le peuple veut qu'il meure, ou il ne le veut pas. Si le peuple veut qu'il meure; vous tous qui le voulez aussi, vous ne serez pas trompés dans votre attente; vous différerez de quelques jours, mais vous frapperez bien plus sûrement. Si le peuple ne veut pas qu'il meure, de quel droit l'enverriez-vous à l'échafaud contre la volonté nationale.

J'observe en second lieu, que le sort de l'état, c'est-à-dire de la liberté, peut dépendre de la solution de cette question. Or, le peuple ne doit jamais livrer à des mandataires, quelques sages qu'ils soient, le sort de sa liberté, le droit de lui préparer l'esclavage.

A la vérité, si le souverain décide, les prétentions n'en sont pas moins les mêmes, et les chefs de parti restent toujours classés dans leur ordre naturel. Mais les prétextes seront moins spécieux; car il n'y a plus ni passion, ni incompétence à reprocher aux juges: les dispositions du peuple seront moins mobiles; car il s'attachera au décret qu'il aura porté et qui sera son ouvrage. Les ressources des malveillans seront moins assurées, et c'est toujours un grand avantage.

Enfin, et c'est ici le point important, quels que soient les événemens, la convention sera exempte de tout reproche: elle restera investie de la confiance de la nation. Forte de sa conscience et de ses travaux, au milieu des orages, elle est en mesure de les conjurer; la calomnie ne peut l'atteindre. Dans ce système, tous les

Digitized by Google

factions se taisent devant le souverain : l'autorité légitime n'a aucun risque à courir ; la république est à l'abri de sa dissolution.

Et je remarque qu'il ne faut pas même que vous décidiez la question politique, sauf l'appel. Car les circonstances sont pressantes ; les périls imminens : vous devez craindre même l'ombre de la responsabilité. Votre arrêt seroit un préjugé imposant, une influence exercée sur l'opinion du peuple, que celui-ci pourroit un jour vous reprocher. Toute influence de la convention pouvant la conduire à sa dissolution, c'est-à-dire, à celle de l'état, qui, quoi qu'on en dise, ne feroit pas un quatrième effort, seroit à l'avantage des factieux, ou, ce qui est la même chose, au détriment de la république. Nous n'éviterons tous les écueils, qu'en faisant porter sur le souverain la responsabilité toute entière.

Mais, va-t-on dire, *ce remède que vous proposez a lui-même des inconvéniens. Et d'abord, le moyen que le peuple décide lui-même ! Ses assemblées ne pourront pas délibérer ; elles ne connoîtront ni les pièces, ni la défense de l'accusé.*

A cela je réponds que cette objection seroit bonne, si le peuple devoit prononcer sur l'existence du délit. Mais le délit sera déclaré ; il ne restera qu'à chercher quelle peine il convient de lui appliquer : et comme dans cette recherche c'est moins encore du sort du coupable qu'il s'agit, que de l'intérêt public, chaque citoyen aura dans sa conscience tous les élémens de sa décision.

Je réponds encore qu'une délibération commune est inutile ; à moins qu'on ne prétende qu'elle seroit nécessaire aussi pour la ratification de la constitution, c'est-à-dire, pour les délibérations beaucoup plus grandes encore.

On fait une seconde objection, et l'on dit : *Mais c'est un germe de division, c'est un brandon de guerre civile jeté au milieu de la république.*

La guerre civile !.... Elle est certaine à mes yeux, si la convention décide elle-même et sans appel ; et nous ne sauvons pas évidemment l'état, même en appelant au peuple de notre décision : car, encore un coup, dans le système de cet appel, nous restons responsables de l'influence que nous aurions exercée, c'est-à-dire, des suites du jugement.

Mais je réponds que les craintes qu'on affecte sur le renvoi aux assemblées primaires, ne sont point fondées. S'il s'agissoit d'examiner si Louis est innocent ou coupable, s'il doit descendre du trône ou périr sur l'échafaud, sans doute ces deux extrêmes offriroient un moyen de divisions inévitables. Mais Louis sera déclaré coupable ; mais Louis est odieux à la nation : c'est la conscience de ses crimes, qui élève d'un bout de l'empire à l'autre, un concert de félicitations en faveur de l'abolition de la royauté. Conçoit-on que les esprits réunis dans cette idée essentielle, qu'il ne s'agit plus que de punir, puissent s'enflammer assez sur tel ou tel genre de peine, pour nous faire craindre quelque commotion dangereuse ?

Enfin, si nos adversaires craignent cette division dans l'empire,

Digitized by Google

qu'ils nous disent si elle ne seroit pas également possible dans le cas où nous prononcerions. Le jugement rendu seroit approuvé ou blâmé ; et si l'on pouvoit se battre pour savoir lequel vaut mieux de se défaire de Louis par la mort ou par la prison, il est certain qu'une aussi absurde passion éclateroit aussi bien, soit que le peuple jugeât en assemblées primaires, soit qu'il révisât le jugement dans ses clubs et ses sociétés.

Mais, dit-on encore, *comment résumer les questions ? Comment avoir un résultat constant ?*

Citoyens, cette objection n'est pas de bonne foi. Si Louis est déclaré coupable, il doit être puni. Est-ce du bannissement ? Non ; car Louis se rendroit dans les camps ennemis ; et n'obtiendroit de ses crimes que le droit de consommer sa fuite à Varennes. S'il peut être un jour banni, ce ne peut être qu'à la paix, après l'affermissement de la liberté. En réservant donc expressément cette décision ultérieure au peuple, il n'y a, en effet, que deux questions à proposer : Louis mourra-t-il ? Louis sera-t-il renfermé ?

Et qu'on ne dise pas que de proposer ainsi les questions, c'est imposer des règles au souverain ; car s'il n'y a que ces deux questions, si tous les intérêts du peuple se trouvent-là, l'assemblée, en les résumant, ne fait à l'égard du peuple, que ce que le président fait lui-même tous les jours à l'égard de la convention. Or, il faut que Louis meure, ou qu'il soit conservé en sureté. Il n'y a pas une troisième question.

Il reste enfin une objection qui n'est sérieuse que par les calomnies répandues contre un grand nombre de membres de cette assemblée ; on dit : *Mais vous allez temporiser, et l'intérêt public vous le défend.*

Citoyens, l'intérêt public !... Ah ! il vous ordonne au contraire de ne pas compromettre l'existence de la convention, de ne pas livrer vos noms à l'opprobre, et l'état à l'anarchie. Ces grands défenseurs de l'intérêt public y mettent bien de la passion ! Ne craignent-ils pas qu'on les soupçonne de cacher quelque vue privée sous ce beau prétexte de l'intérêt public ?

Mais, d'ailleurs, de quoi s'agit-il ? De quelques semaines tout au plus. L'assemblée législative a convoqué une convention nationale, le 17 août ; et le 20 septembre elle étoit formée. Et cependant il falloit des assemblées primaires, des assemblées électorales, des élections, des formes longues et difficiles. Ici, au contraire, il ne faut qu'un recensement de suffrages. Des courriers extraordinaires peuvent porter votre décret dans tout l'empire : les citoyens peuvent dès le lendemain voter par communes ; et dans moins de quinze jours le vœu de la république vous sera manifesté. Mais vous pouvez, sur-tout avec une telle promptitude, vous pouvez, citoyens, prévenir les divisions, déjouer les intrigues des royalistes, et les atroces projets des agitateurs.

Enfin, citoyens, je vous le répète ; il s'agit de l'existence de la convention, c'est-à-dire, du salut de l'état : j'ajoute qu'il y va du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes parfaitement libres dans cette ville : cependant croyez-vous qu'il ne soit pas pos-

Digitized by Google

sible (à la malveillance si l'on veut) d'élever à cet égard quelque doute? Si vous prononcez un jugement, sera-t-il constant qu'il ne vous aura pas été commandé? Craignez les calomnies de vos ennemis: craignez les prétextes les puissances étrangères: craignez les retours amers du peuple sur le passé. Songez enfin que si le peuple vous accuse un jour, il cherchera la cause de votre décision dans vos entours, dans l'influence vraie ou fausse de cette ville immense que vous habitez. Il est donc de l'intérêt de Paris que la nation prononce; il est de son intérêt qu'on puisse dire dans tous les temps: c'est le peuple français tout entier, et non le peuple parisien, qui a jugé Louis XVI.»

Et qu'ils ne viennent pas nous dire que nous insultons aux principes, que nous voulons dissoudre l'état en appelant au souverain, ces hommes, qui font du mot de *souveraineté*, un abus si étrange. Qu'ils se taisent, s'ils ne veulent pas se démasquer. Nous rendons, nous, un hommage réel à la souveraineté nationale, en en demandant l'exercice; et leurs cris nous prouveroient que ce mot n'est dans leur bouche qu'un moyen d'étourdir le peuple, pour le dépouiller de ses droits.

Je demande donc, citoyens, que la convention nationale pose la question de savoir si Louis est ou n'est pas coupable des crimes dont il est accusé; que chaque membre réponde sur cette question par appel nominal, et dans le cas où l'affirmative aura prévalu, qu'elle renvoie au peuple souverain la question politique, c'est-à-dire, l'application de la peine.

Je demande en outre, si ma proposition est adoptée, et que Louis soit déclaré coupable, que la convention ordonne à son comité de constitution de lui présenter le lendemain un projet de décret qui mette le peuple, souverainement assemblé, soit par communes, soit par cantons, en état d'émettre suivement et promptement son vœu sur ces deux questions: Louis, déclaré coupable, subira-t-il la mort? Louis, déclaré coupable, sera-t-il détenu? (le peuple, dans ce cas, se réservant, à la paix, de le bannir ou de déclarer sa détention perpétuelle?)

Supplément à l'opinion de PIERRE MAREC, *député du Finistère, sur l'appel au peuple du jugement du ci-devant roi; imprimé par ordre de la convention.*

Citoyens représentans, ceux qui ont dit que le jugement du ci-devant roi des Français n'est point une *grande cause*, se sont fait illusion à eux-mêmes. Quel objet excita jamais un intérêt plus pressant, plus général? Quelle affaire mérita jamais de notre part un plus sérieux examen, une plus mûre délibération? N'est-ce point ici le dénouement de la révolution française? la véritable catastrophe de cette sanglante tragédie dont le peuple Français a parcouru tous les actes avec tant de courage et de succès? N'est-ce

Digitized by Google

ce point ici là dernière lutte, le combat à mort entre la tyrannie et la liberté?

Législateurs, le bonheur de notre république, son repos, sa sûreté, sa tranquillité inaltérable dépendent peut-être de la solution du procès important qui nous occupe aujourd'hui. Il est enfin venu cet instant marqué dans les destinées de ce grand Empire; il est arrivé ce moment où le premier peuple de la terre est appellé à prononcer par ses représentans librement élus, sur le sort de l'un de ces usurpateurs de la souveraineté populaire, que l'ignorance, le fanatisme et l'erreur placèrent au rang des dieux, et que l'oubli et la violation de tous les droits de la nature et de la société investirent d'un pouvoir suprême pour le malheur de l'humanité.

Pénétrons-nous donc de toute la grandeur d'une telle délibération, et que notre décision, quelle qu'elle soit, mérite, par sa sagesse et sa justice, l'assentiment de ceux qui nous ont envoyés, et le suffrage des générations futures.

J'ai déjà écrit que j'opinois à renvoyer au peuple (1), non l'application de la peine à infliger à Louis Capet, mais la confirmation ou la modification du *jugement* que nous porterions contre ce grand coupable. Je persiste avec plus de force que jamais dans mon sentiment.

Après tout ce qui a été dit et imprimé sur cette importante question, je devrois sans doute m'imposer un silence modeste, et ne pas éloigner, par un discours superflu, la clôture de la discussion que la maturité de l'opinion générale de l'assemblée ne permet peut-être pas de prolonger. Un seul motif me détermine à retarder votre décision, pour essayer de la rendre encore plus infaillible, en ajoutant, s'il est possible, quelque chose à votre conviction actuelle. Aucun des orateurs qui m'ont précédé n'a développé un principe simple et fécond, une idée naturelle et frappante qui paroissoit devoir se présenter à tous les esprits, et qui est, selon moi, l'un des véritables points de détermination dans cette intéressante question d'appeler au peuple du jugement de Louis Capet, pour sauver le peuple de tous les inconvéniens, de tous les dangers d'un jugement sans appel. Je vous demande donc, citoyens-représentans, la permission de vous soumettre mes réflexions. En vous les communiquant, j'use d'un droit précieux, en même-temps que je remplis un

(1) Avant le 19 décembre dernier, époque à laquelle je livrai à l'impression mon opinion sur le jugement du ci-devant roi, quelques membres de la convention nationale avoient déjà traité sommairement et en passant, la question de savoir s'il convenoit de soumettre notre décision à la ratification des assemblées primaires; mais aucun, que je sache, n'avoit fait de l'examen de cette question le sujet exclusif de sa dissertation. Je l'ai trouvée assez importante pour en faire l'unique objet de mes méditations; je les ai livrées à la censure impartiale du public et de mes collègues. Mais ont-elles fixé leur attention? Je n'ose le présumer. Dans ce doute, je m'étois déterminé à développer mes réflexions, et, dès le 29 décembre, je m'étois fait inscrire au bureau de la convention nationale, pour parler sur la question de l'appel.

Mais un décret du 7 janvier ayant fermé la discussion, j'ai dû renoncer à l'espoir de faire entendre ma foible voix parmi les orateurs philosophes qui ont traité cette question avec autant d'éloquence que de profondeur. Il ne me reste que la faculté de livrer à la presse le résultat de mes pensées, et j'en profite, par le seul desir d'ajouter une raison de plus à tous les argumens victorieux qui militent en faveur de l'appel.

Digitized by Google

devoir sacré. Ce double motif m'inspire de la confiance, et me promet votre attention. Voici le développement de mon opinion.

Je suis convaincu que Louis est coupable des parjures, des trahisons, des conspirations et des principaux attentats qui lui sont imputés par l'acte de l'accusation portée contre lui. L'examen de ses moyens de défense n'a fait qu'augmenter ma conviction, soit qu'on ait allégué les principes qui lui sont favorables, soit qu'on se soit appuyé sur la discussion des faits.

L'inviolabilité *absolue* dont on prétend d'abord que la charte constitutionnelle avoit investi le ci-devant roi, est une monstruosité qui n'a jamais existé dans ce code perfide. La nation entière se fût soulevée contre une aussi barbare disposition; et jamais, je crois, avant l'instant où nous vivons, il n'étoit venu à l'esprit d'aucun patriote, que le roi constitutionnel eût reçu de la constitution le privilège atroce de commettre impunément tous les crimes, et de se baigner à loisir dans le sang des Français. L'inviolabilité absolue n'a jamais pu être invoquée, *de droit*, en faveur d'aucun individu, roi, prince ou pontife; celle *de fait* n'existe sans doute que pour le Grand-Turc ou le Grand-Mogol, ou pour les autres despotes de l'Asie que la plus aveugle superstition fait adorer comme des dieux sur la terre, et que de vils troupeaux d'esclaves associent, dans leur culte bisarre, aux divinités chimériques qui obtiennent leur encens.

Quant aux faits sur lesquels portent tous les griefs reprochés à Louis, je sépare ceux qui peuvent être considérés comme des actes du pouvoir royal, de ceux qui sont évidemment des actes privés de la personne royale. J'admets, si l'on veut, que les premiers puissent être couverts de l'égide de l'inviolabilité constitutionnelle. Mais, quel talisman garantira la tête de l'accusé, de la responsabilité individuelle attachée aux délits qu'il a commis de son propre mouvement, ou sans l'agence *officielle* des subordonnés que la loi lui avoit associée pour l'exercice de ses fonctions publiques? Quelle prérogative l'absoudra de ces parjures si fréquens, si notoires; de ces actes si répétés de la plus odieuse dissimulation, de la plus noire hypocrisie, de ces machinations perfides, sans cesse déjouées et toujours renaissantes; de ces tentatives criminelles, faites pour corrompre l'opinion et la morale publique; de cet affreux usage fait de l'or de la nation, employé, non à exterminer ses plus lâches, ses plus cruels ennemis, mais à les soudoyer, mais à nourrir dans leur cœur le plus coupable espoir? Quel privilège pourra racheter les funestes effets de la coalition secrète de Louis avec tous les despotes étrangers, et tous les suppôts de la tyrannie? Quelle ablution pourra le laver du sang innocent, versé en son nom ou pour ses intérêts, soit dans ces dissensions intérieures, allumées d'une extrémité à l'autre de l'empire, et jusques dans ses possessions les plus lointaines; soit dans cette guerre extérieure, où tant de milliers de braves citoyens ont vu trancher des jours, dont le sacrifice eût été inutile au maintien de la liberté française, si le tyran méprisable, qu'on en appela si lâchement le *restaurateur*, n'avoit été le premier à la trahir? Quelle voix assez puissante pourra faire taire les gémissemens de tant de victimes immolées à son ambition, au désir

Digitized by Google

de recouvrer son ancienne autorité, à cette soif inaltérable de régner despotiquement, qui tourmente tous les rois ? Je m'interroge sur tous ces points ; et j'entends le ciel et la terre crier vengeance contre tous ces forfaits, et en réclamer le châtiment exemplaire.

Louis atteint et convaincu de parjure, de félonie, de haute trahison, de conspiration contre l'état, et dépouillé du privilège absurde d'une inviolabilité *absolue* qui répugne à la nature et à la raison, est donc *jugeable* et justiciable du peuple souverain dont il a trahi la confiance et les intérêts.

Mais s'il est jugeable, par qui doit-il être jugé ? Quel est le tribunal suprême qui doit prononcer au nom du peuple Français, au nom de la justice des nations toutes intéressées, toutes intervenant de droit dans cette grande cause ? Quel est le tribunal qui doit diriger le glaive de la loi sur la tête du coupable ?

Je cherche en vain dans tous les tribunaux existans à l'époque de la suspension du pouvoir-exécutif dans les mains du roi, un seul qui fût compétent pour le juger : il n'y auroit peut-être qu'un juri spécial et des juges particuliers nommés aujourd'hui par la république entière, qui eussent le droit de prononcer sur le sort d'un homme qui étoit, il y a quelques mois, un pouvoir constitué, supérieur à tous les autres, excepté au corps législatif, que la constitution en avoit établi seul indépendant.

Mais quels inconvéniens, quels embarras, quels dangers sans doute, dans l'institution d'un tribunal provisoire, nommé pour juger le ci-devant roi ; dans un tribunal contraint, par la force des choses, de tenir ses assises dans un lieu séparé de la ville où réside le sénat de la nation ; dans un tribunal éloigné, par cela même, du foyer le plus actif de l'opinion publique, exposé à se voir arrêté à chaque pas dans la marche de ses opérations, et privé des moyens les plus efficaces d'acquérir cette conviction morale qui supplée, qui est essentiellement préférable à toutes les certitudes résultant des preuves écrites ou testimoniales ; dans un tribunal susceptible, par la nature même de sa composition, de recevoir aisément des impressions étrangères, et de s'égarer ou de se laisser corrompre par les plus perfides suggestions ; dans un tribunal enfin, qui, obligé de s'astreindre aux formes ordinaires de la justice, et de juger d'après l'expression littérale de la loi, ne pourroit s'arrêter à aucune des considérations politiques qui se lient naturellement à cette importante affaire, et qu'il est impossible d'en séparer !

Je porte donc naturellement mes regards sur la convention nationale même, et c'est le seul tribunal qui me paroisse réunir toutes les conditions nécessaires pour exercer utilement, complètement la fonction de juger le ci-devant roi. Quel tribunal réuniroit, en effet, à un plus haut degré tous les droits qu'on peut avoir à la confiance nationale ? Quel autre posséderoit plus éminemment tous les caractères d'une véritable représentation nationale, nécessaires, sans doute, pour exercer avec fruit le ministère imposant de prononcer sur les destinées de celui qui, naguères, étoit, par la constitution, le représentant héréditaire de la nation, et le premier fonctionnaire

Digitized by Google

public de l'état ? La convention nationale me paroît donc essentiellement compétente pour juger cet important procès ; et si elle ne l'est pas, quel autre tribunal le seroit davantage ? Si on peut accuser chacun de ses membres d'être *juge* et *partie* dans la même affaire, quel autre tribunal seroit à l'abri de ce reproche ? Les crimes de Louis n'étoient-ils pas des délits qui intéressoient, qui blessoient la société entière ? Est-il un seul Français qui n'ait un grief accablant à reprocher au tyran destitué, puisque ses entreprises coupables attentoient à la liberté, à la sûreté générale de la nation, qui n'est que la *collection* de tous les individus.

Si l'on peut objecter à la convention nationale qu'elle cumule, dans cette circonstance, des fonctions incompatibles par leur essence, celles de *jurés d'accusation*, de *jurés de jugement*, de *juges* et de *législateurs* ; je réponds : la nation française, en appellant ses représentans à former une *convention*, les a investis d'un pouvoir *illimité*. Dès-lors ils ont dû ne consulter que la loi suprême du salut public, et regarder le vœu de la nation comme le fameux *Senatus-consulte*, dont le sénat de Rome investissoit ses consuls, au jour des dangers de la patrie. (1) Ils ont dû n'envisager que le plus grand bien de la république, s'appliquer entièrement à la garantir de toute atteinte, ne rejeter aucun moyen d'assurer sa conservation et ses droits, et se mettre à portée d'exercer promptement le grand acte de vengeance nationale, d'où dépendent son affermissement et son repos.

En effet, législateurs, le vœu du peuple français s'est au moins implicitement manifesté sur ce point, dans le mandat indéfini qu'il a confié à votre sagesse et à votre fidélité. En vous commettant *expressément* pour rédiger une charte nouvelle, plus appropriée aux circonstances de notre seconde révolution, plus adaptée aux véritables principes de la liberté et de l'égalité, il vous a en même-temps chargés de juger le dernier de ses tyrans ; il vous en a chargés, parce qu'il le devoit, parce que vous seuls pouviez juger le ci-devant roi, en magistrats, en hommes d'état, et qu'il ne pouvoit être jugé que sous le double rapport de la justice distributive et de la politique. J'en appelle, au surplus, aux impressions qui vous ont affecté à l'époque où l'assemblée législative, donnant à l'univers étonné, à la postérité, qui seule décerne avec impartialité la louange ou le blâme, l'exemple sublime de respecter les bornes de son pouvoir, et de reconnoître la suprématie de la volonté et de l'autorité nationale, déclara qu'elle étoit sans mission pour prononcer sur les destinées d'un grand coupable, investi par la constitution d'une indépendante qui ne le rendoit justiciable que du tribunal de la nation assemblée toute entière, ou représentée par des mandataires revêtus de sa confiance la plus illimitée. J'en appelle à la conscience de chacun de vous : pouvez-vous avoir oublié, pouvez-vous dissimuler que les deux motifs principaux qui vous ont appelés dans cette en-

(1) *Caveat ne quid detrimenti capiat respublica.*

Digitized by Google

ceinte, qui vous ont déterminés à faire d'avance le sacrifice de votre repos, de vos fortunes, de vos jours, au salut de la république; que ces deux motifs ou plutôt ces deux devoirs essentiels, sont de dresser, pour le peuple français, un nouvel acte constitutionnel, et de juger son dernier roi.

Vous ne pouvez donc vous dispenser de remplir jusqu'au bout, le ministère redoutable de prononcer sur la vie ou la mort du tyran. On vous l'a dit: c'est ici, c'est dans ce sanctuaire que vous devez consommer le grand œuvre confié à votre prudence et à votre justice. C'est dans ce temple de la liberté que vous devez immoler tous les intérêts particuliers sur l'autel de la patrie, et porter tout entier, avec constance et courage, le fardeau de l'immense responsabilité que vous vous êtes librement imposé. Vous le devez sur-tout pour déjouer la malveillance de vos ennemis, pour éloigner de vous jusqu'au reproche d'une pusillanimité qui n'est ni dans vos cœurs, ni dans aucun des actes qui ont jusqu'à présent émané de cette assemblée.

Mais tous vos devoirs ne se bornent pas au point de juger le ci-devant roi, soit en décrétant contre lui une mesure de sureté générale, soit en lui appliquant la peine due à ses crimes. Vous avez un autre devoir à remplir, non moins important, non moins sacré, et ce devoir, je le trouve dans la nécessité impérieuse où vous êtes de donner à votre tour, à la nation, à l'Europe, à la postérité l'exemple de vous montrer constamment d'accord avec vos principes les plus solemnellement reconnus, avec la déclaration qui jusqu'ici honore le plus votre sagesse, et qui a été reçue de vos commettans avec la satisfaction la plus vraie, la plus justement méritée.

Législateurs, aux premiers jours de nos travaux, lorsque nous eûmes porté la hache au tronc de l'arbre antique de la royauté, renversé pour jamais le despotisme et fondé la république, nous déclarâmes qu'il n'y auroit de constitution pour la France que celle acceptée par le peuple. Nous devions cet hommage à sa souveraineté inaliénable, nous devions sur-tout ce témoignage de soumission et de reconnoissance à la confiance, à l'abandon si touchant, si vrai, si naturel, avec lequel il s'étoit reposé sur nous du soin de son bonheur. Nous devions, en un mot, cette marque de déférence au peuple généreux qui nous avoit envoyés; nous la lui devions, pour lui donner le gage le moins équivoque de la pureté de nos intentions et du désir sincère dont nous étions pénétrés, de tout sacrifier, jusqu'à notre propre gloire, pour lui assurer enfin le prix de tant de sacrifices, la liberté plaine et entière d'exercer tous les droits qu'il tient de sa nature, et la faculté de jouir de tous las avantages résultans d'un gouvernement sagement organisé.

Notre déclaration du 21 septembre a donc été pour nous l'engagement solemnel de soumettre à la ratification du peuple toutes les décisions émanant de notre sagesse, qui, par la nature, sortiroient du cercle des loix réglementaires et provisoires, et tiendroient, par quelques rapports, à l'ordre de ces loix constitutionnelles que nous préparons pour la république française, et qui doivent avoir une influence si directe sur toutes ses destinées.

Digitized by Google

Or, le jugement que nous porterons contre notre dernier tyran, ce jugement, quel qu'il soit, sera-t-il donc de nature à n'avoir aucune influence sur l'affermissement, la sureté, la prospérité de notre république naissante? Sera-ce le simple prononcé d'un tribunal criminel, l'application pure et simple de l'article du code pénal, applicable indistinctement à tous criminels convaincus de haute-trahison? Non, citoyens; il n'est aucun de vous qui ne sente que Louis Capet n'est point un coupable ordinaire, que son châtiment ne peut être considéré comme l'un de ces actes de vengeance ordinaire que la loi réserve aux délits commis contre la sûreté, la propriété ou la vie des citoyens; que la punition de ce grand conspirateur est intimement inhérente à la tranquillité, à la sûreté, à la liberté du peuple Français; et qu'en un mot le décret qui prononce cette punition, doit être envisagé, ainsi qu'on vous l'a dit, comme *le premier chapitre* de notre future constitution.

Il s'ensuit donc que le jugement du tyran doit être, de même que les différens articles de cette constitution, soumis à la ratification des assemblées primaires, pour être par elles confirmé ou modifié, suivant que l'exigera le plus grand avantage de la chose publique, et que l'ordonnera la volonté souveraine de la nation.

Telle est, citoyens représentans, la conséquence que je tire de la nature des pouvoirs que le peuple vous a délégués, et de la résolution sage et solemnelle que vous avez manifestée de n'en faire usage que pour son bonheur, en l'invitant lui-même à prononcer en dernier ressort sur vos plus importantes délibérations. Cette conséquence directe devient pour moi l'un de ces principes sûrs et inébranlables auxquels il faut s'attacher avec confiance pour résister à toutes les déclamations du sophisme, comme un voyageur, parvenu au sommet d'une montagne escarpée, embrasse avec courage le tronc d'un chêne antique et vigoureux, pour se défendre de la tourmente qui pourroit lui faire perdre terre et le précipiter dans l'abîme.

Que peuvent maintenant contre cette vérité et toutes celles qui nous ont été démontrées jusqu'à l'évidence, les futiles objections élevées par la prévention et dictées par l'esprit de parti? Rappellerai-je ici cette foule de paradoxes et d'argumens captieux si vigoureusement repoussés par les grands orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, et dont l'éloquence, entraînante et victorieuse, retentit encore à nos oreilles comme dans tous nos cœurs? Combatterai-je ici le reproche, aussi absurde qu'indécent, qui nous a été fait de chercher à reporter sur le peuple une responsabilité qui doit peser toute entière sur nous, et à le rendre *le bouc expiateur de nos fautes?* ou bien, admettant que des injures et des sarcasmes soient une manière convenable de répondre à des raisons; essayerai-je sérieusement de confondre le reproche fait au système de l'appel au peuple, de n'être *que le piège le plus grossier, ou la voix de la plus lâche frayeur ou de la pusillanimité?* Qui est-ce qui parle ici de foiblesse, de terreur ou d'ar-

Digitized by Google

tifice? S'il est parmi nous un seul membre qui soit accessible à tout autre sentiment que celui de l'honneur et du devoir; s'il est parmi nous un traître et un lâche; s'il est parmi nous un seul représentant capable de violer le serment que nous avons tous fait de mourir plutôt que de trahir notre conscience et l'intérêt de la nation, qu'il sorte, il n'est pas digne de siéger dans cette auguste assemblée. Pour moi, citoyens, en acceptant la mission d'y concourir avec vous à l'expression de la volonté générale, j'ai supposé que tous les genres de périls pouvoient être semés sur nos pas; j'ai supposé qu'il étoit dans l'ordre des événemens possibles que le despotisme de quelque faction, prenant un jour la place de celui que nous avons renversé, environnât cette enceinte de tout l'appareil des plus sinistres desseins, et qu'un usurpateur, secondé par un parti prédominant, essayât de dissoudre la convention nationale, et d'établir un pouvoir absolu sur les ruines du temple de la liberté. J'ai pensé qu'alors le devoir de tout fidèle représentant du peuple, étoit d'attendre ici la mort en silence, et d'imiter la courageuse fermeté des sénateurs romains, en tendant la gorge au fer parricide des soldats de Brennus. Avec de telles dispositions, des législateurs sont au-dessus du misérable reproche de foiblesse ou de pusillanimité.

Mais l'opinion de l'appel au peuple n'est au moins, dit-on, suggérée que par une fausse compassion, que par une pitié hypocrite ou réelle, plus barbare cent fois que la sévérité la plus inexorable.

Si je ne consultois ici que l'histoire de ces dynasties trop fameuses, qui se sont tour-à-tour arrogé le droit de gouverner le peuple Français avec un sceptre de fer, et de le traîner, d'âge en âge jusqu'à nous, à travers une longue suite de crimes, de malheurs et de maux de tout genre, je pourrois dire: s'appitoyer sur le sort de Louis Capet, de l'un des descendans de ces brigands farouches, sortis des marais de la Saxe et des forêts de la Germanie, qui, dans le cours de quatorze siècles, n'ont cessé de marquer leurs règnes par des actes de la plus sauvage férocité, de la plus insigne fourberie, et du plus affreux mépris pour l'espèce humaine! s'appitoyer sur la chûte de l'un de ces rois sanguinaires, à chacun desquels on seroit fondé peut-être à appliquer le mot énergique du satyrique romain (1), sans excepter ceux à qui le fanatisme religieux et politique décerna tour-à-tour les honneurs de l'apothéose et le titre de pères du peuple! s'appitoyer enfin sur l'abaissement, sur l'anéantissement où est plongé le dernier des tyrans de la France, quand il s'est montré peut-être le plus lâche et le plus vil de tous les despotes; quand après avoir reçu du peuple bon et sensible, confié à son administration, plus de témoignages de dévouement, de respect et de confiance qu'aucun de ses prédécesseurs, il n'a payé tant d'amour que par la plus noire ingratitude; quand il n'a cherché qu'à faire verser par torrent le sang de ce peuple

(1) *Monstrum à vitiis nullâ virtute redemptum.*

Digitized by Google

généreux, et à rétablir sa domination sur les ruines et l'incendie, et le renversement de tous les droits de la nature et de la société. Non, le reproche d'une semblable pitié seroit la plus odieuse de toutes les inculpations. Mais il ne s'agit point, dans une affaire aussi grave, de se laisser conduire par un pareil sentiment. La vertu des législateurs doit être comme la clémence des nations, la justice, et la justice guidée par l'intérêt public.

Mais, ajoute-t-on, le système de l'appel produira dans les assemblées primaires les plus funestes dissentimens, et livrera la république à toutes les horreurs de la guerre civile.

J'ai déjà répondu, dans mon opinion imprimée, à la première partie de ce reproche. Je renvoie ceux qui le font avec tant d'opiniâtreté, à la harangue victorieuse prononcée dans cette tribune par l'orateur de la Gironde. J'observe seulement que si, pour juger du mérite des idées, il falloit s'attacher aux personnes, et mesurer le degré de vérité et de force d'une objection sur la manière d'être ou de penser, sur les écrits et les opinions antérieures de celui qui la propose, la plus grande défiance devroit être attachée à cette prédiction de la guerre civile. Car l'homme qui l'a le premier prophétisée dans cette assemblée, est le même qui voyoit, il y a dix mois, la destruction de la liberté française, dans le projet de la défendre par la force des armes contre les despotes de la Prusse et de l'Autriche; c'est le même qui soutenoit avec acharnement, à la tribune de la société patriotique de Paris, que la guerre étrangère perderoit la chose publique, et, à cet égard l'erreur, sans doute involontaire de *Robespierre*, s'accorderoit avec le système d'inertie perfide d'une cour corrompue; et *Robespierre* eût pu alors être accusé, avec quelque fondement, de conspirer avec les ministres de Louis Capet, et l'un des plus chauds amis du peuple avoit pu être soupçonné d'un autre dessein que celui d'assurer la conservation de sa liberté.

Que dirois-je encore des autres reproches faits par les adversaires du système de l'appel, sur la lenteur funeste de l'exécution du jugement, et l'impossibilité morale de connoître au vrai l'opinion des assemblées primaires sur la nature du châtiment à infliger au tyran.

Ces deux objections, je les ai prévues dans mon opinion imprimée, et je n'ai rien à ajouter aux raisons dont je me suis servi pour les combattre.

Je m'arrête à une dernière objection, faite par l'un des partisans du système de l'appel, en ce sens que nous devons nous borner aux fonctions de jurés de jugement, et renvoyer au peuple l'application de la peine. *Salle* prétend qu'en jugeant nous-mêmes le coupable, « notre arrêt seroit un préjugé imposant, une influence exercée sur « l'opinion du peuple, que celui-ci pourroient un jour nous reprocher ».

A cela je réponds, qu'ayant été appelés pour *juger* le tyran, nous devons remplir, dans toute son étendue, l'obligation qui nous est

Digitized by Google

est imposée; que nous le devons d'autant plus, que nous mériterions le reproche de foiblesse ou de pusillanimité, en ne le faisant pas; que notre jugement d'ailleurs, que le peuple se borneroit à confirmer ou à modifier à son gré, le sauveroit lui-même de tous les embarras objectés avec quelque fondement contre le projet de laisser au peuple l'application de la peine. J'ajoute qu'au surplus ce n'est pas tant la régularité de notre jugement, qu'il importe au peuple d'examiner, que la nature du châtiment à infliger au condamné. C'est sur ce point que porte toute la difficulté; or, l'opinion de la convention nationale ne peut jamais être un préjugé dangereux en pareil cas. Au contraire, les assemblées primaires peuvent trouver quelqu'utilité à connoître d'avance, à cet égard, l'opinion de leurs délégués; et si ces derniers, en renvoyant au peuple le jugement définitif, lui donnent un grand exemple de leur respect pour sa souveraineté, comment craindroit-on l'apparence même d'un reproche pour des mandataires fidèles, qui auront si dignement rempli l'un de leurs plus importans devoirs?

Il ne reste donc aucune objection que l'on puisse soutenir avec succès, contre le projet de renvoyer à la ratification du peuple le jugement que nous avons à porter contre Louis Capet; et déjà, sans doute, l'opinion de la convention nationale est formée sur ce point intéressant.

S'il pouvoit, à cet égard, subsister encore quelques doutes dans les esprits, ils doivent disparoître devant ces considérations importantes: qu'il est bon, qu'il est utile, qu'il est même indispensable que le peuple exerce sa souveraineté sur tous les objets sur lesquels il peut aisément l'exercer; que le peuple est essentiellement intéressé à examiner par lui-même, la nature de la peine qu'il convient d'infliger au dernier de ses tyrans; et que le repos de la république et la stabilité de sa constitution future, sont incontestablement attachés à ce châtiment.

Ces principes posés, la question qui résulte de l'examen du châtiment le plus convenable prend un tel caractère de grandeur et d'importance, qu'au peuple seul appartient le droit de la résoudre définitivement; car, comme on l'a observé, le sort de la liberté nationale peut en dépendre, et le plus funeste de tous les systêmes de gouvernement seroit celui où un si grand intérêt seroit remis à l'arbitrage exclusif de mandataires quelconques.

Le seul droit qui puisse être exercé, dans une pareille circonstance, par l'assemblée des représentans du peuple, c'est celui de l'instruire et d'éclairer son opinion, en abrégeant pour lui les longueurs de la discussion. Je crois qu'il seroit bon, dans cette occurence, que la convention nationale, après avoir porté son jugement, exposât sommairement les faits qui l'ont déterminée et les motifs que le peuple peut avoir, soit de le confirmer, soit de se décider pour une autre peine.

Une partie de ces dispositions est déjà effectuée par la rédaction de l'acte énonciatif des faits imputés à Louis; il s'agiroit seulement

Digitized by Google

d'abréger cet acte, ou d'en extraire les faits les plus décisifs et les plus incontestablement prouvés.

Quant à l'exposition des motifs qui peuvent déterminer, en dernière analyse, la mort ou la détention perpétuelle, ou le bannissement à perpétuité du condamné, c'est un travail qui peut être incessamment renvoyé à l'un des comités de l'assemblée.

Déjà l'un de ces membres les plus versés dans la connoissance de nos rapports politiques avec les peuples voisins, *Brissot*, a examiné, avec cette sagacité rare qui distingue ses opinions et ses écrits, l'influence que peut avoir la mort du tyran sur notre manière d'être à l'égard des puissances étrangères, et sur l'affermissement et l'indépendance de notre république naissante. Il a mis sous nos yeux le tableau aussi riche que varié, des intrigues, des projets, des mouvemens des différentes cours de l'Europe, toutes attentives au grand évènement qui se prépare, et prêtes à prendre, contre nous, des mesures plus ou moins décisives, suivant la manière dont nous terminerons cet important procès. Ici l'exemple du passé peut venir au secours du présent; et les témoignages de l'histoire peuvent être joints aux observations diplomatiques, pour éclairer l'opinion du peuple, et le mettre à portée de décider en toute connoissance de cause.

Il n'est pas difficile peut-être de prouver, par l'expérience de tous les siècles, que la mort violente ou juridique d'un tyran n'a jamais servi véritablement la cause de la liberté, et n'a fait que placer la tyrannie dans d'autres mains. Je pourrois demander si le supplice d'*Agis* ou d'*Aristodême* a consolidé la liberté de Lacédémone; si Rome fut plus libre après l'assassinat de *Jules César*; et si la liberté de l'Angleterre fut le fruit de la condamnation solemnelle de *Charles Stuart*, etc. etc.? Je pourrois demander, d'un autre côté, s'il n'est pas vrai que la réclusion ou le bannissement de tant de rois détrônés pour leurs forfaits, a été une véritable source de repos et de prospérité pour les peuples qui ont eu le bon esprit d'étouffer un ressentiment sans doute bien légitime, pour n'écouter que la voix de leur plus grand intérêt, qui est la raison suprême à laquelle ils doivent subordonner toutes leurs affections.

Qu'on se rappelle ce que devinrent les états qui, au lieu d'immoler à une trop juste vengeance *Tarquin*, *Denis de Syracuse*, *Charles le Gros*, *Jacques Stuart* et *Charles Canulson* furent assez sages pour les chasser de leur sein, et les condamner à un éternel exil. Je ne dirai pas que le spectacle de la tête de Louis Capet, tombant sous la hâche du licteur, et glaçant d'effroi par son aspect hideux les lâches adorateurs de la royauté, peut corriger ou exaspérer les tyrans de l'Europe. Les rois sont de leur nature incorrigibles, puisque l'exemple du passé n'a pu les rendre ni meilleurs ni plus justes; et quand à la haine profonde qu'ils portent à notre révolution et à nos principes, rien ne sauroit ajouter désormais au desir qu'ils ont de les renverser et de venger dans notre sang tant d'outrages faits à leur orgueil et à leur puissance. Je conclus seulement de tout ce que je viens d'observer, que nous devons, dans une affaire aussi majeure,

Digitized by Google

éclairer par tous les moyens l'opinion du peuple Français, et ne rien négliger pour assurer l'infaillibilité de sa décision ; car ce seroit en vain que nous aurions rendu un hommage aussi légitime que solemnel à la souveraineté nationale, en renvoyant à nos commettans l'arbitrage suprême des destinées de Louis ; ce seroit en vain que nous aurions cru mettre à couvert une responsabilité que l'intérêt de la chose publique, plus que le notre personnel, nous fait un devoir de garantir de toute atteinte ; ce seroit en vain que nous aurions cru prendre une mesure grande, sage, digne des fondateurs de la première république du monde, si le peuple, que nous voulons sauver des dangers de l'anarchie et des discordes civiles, se perdoit lui-même avec nous par défaut d'instructions, ou par un jugement précipité et irréfléchi.

Je me résume, en rappellant à l'assemblée que j'ai démontré que nous avons été appelés pour juger Louis Capet ; mais qu'il y a une parité parfaite entre le devoir que nous avons rempli, en déclarant qu'il n'y auroit de constitution, pour le peuple Français, que celle qui seroit acceptée par lui, et le devoir que nous avons à remplir, en décrétant qu'il ne pourra être exécuté de jugement contre le ci-devant roi, qu'autant qu'il sera ratifié par les assemblées primaires.

J'ai prouvé que cette opinion ne m'étoit, à moi ni à tous ceux qui la partagent, suggérée par aucun sentiment de foiblesse, d'artifice ou de fausse pitié ; que le système de l'appel au peuple ne produiroit ni la dissension, ni la guerre civile dans les départemens ; que le jugement porté par la convention nationale n'auroit point une influence dangereuse sur la détermination définitive du peuple, mais qu'il étoit indispensable d'éclairer son opinion, et d'assurer l'infaillibilité de sa décision sur la nature du châtiment à infliger au condamné, en donnant aux assemblées primaires connoissance des faits et des motifs qui peuvent déterminer leur jugement.

Il me reste à énoncer mon opinion, sous le rapport de chacune des quatre fonctions, que tout membre de la convention nationale a été appelé à remplir dans cette affaire.

Comme *juré d'accusation*, j'ai déclaré qu'il y avoit lieu à accusation contre Louis Capet, puisque j'ai concouru, par mon suffrage, à l'adoption de l'acte énonciatif des délits qui lui étoient imputés.

Comme *juré de jugement*, je déclare en mon ame et consience que je suis convaincu que la très-grande partie de ces délits sont constans, et que Louis Capet s'en est par le fait, volontairement, avec intention et préméditation, rendu coupable.

Comme *juge*, je déclare, avec douleur et avec cette émotion profonde, inséparable du ministère redoutable que je remplis en ce moment, que Louis Capet mérite la peine réservée par notre code pénal aux criminels convaincus de haute-trahison, la mort.....

Comme *législateur*, je crois que le véritable intérêt de la nation n'est pas de faire mourir Louis Capet, et qu'il faut se borner à

Digitized by Google

prendre contre lui une mesure de sûreté générale. Je propose de le retenir étroitement enfermé pendant la guerre, et de le bannir à perpétuité, lui et toute sa famille, à la paix, du territoire de la république, sous peine de mort en cas d'infraction de ce ban.

Je demande, au surplus, que la convention nationale décrète :

1°. Que son jugement, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté, avant d'avoir été soumis à la ratification des assemblées primaires.

2°. Que le comité de législation présentera, dans vingt-quatre heures, le mode de convocation prompte desdites assemblées.

3°. Que le même comité rédigera un précis des faits sur lesquels aura porté la condamnation de Louis Capet.

4°. Que les comités de constitution et diplomatique rédigeront pareillement un exposé des motifs qui peuvent faire prononcer définitivement contre Louis Capet, soit la peine de mort, soit celle de la détention perpétuelle, soit celle de son bannissement à perpétuité du territoire de la république, à la fin de la guerre.

5°. Que le décret de jugement, le précis des faits et l'exposé des motifs seront imprimés sous trois jours et envoyés par des courriers extraordinaires à tous les procureurs-généraux-syndics des départemens, qui les feront parvenir sur-le-champ aux assemblées primaires.

Complément des décrets rendus par la convention nationale dans l'affaire de Louis Capet, présenté par N. M. QUINETTE, *député du département de l'Aisne ; imprimé par ordre de la convention nationale.*

RÉSUMÉ DE MON OPINION.

LA convention nationale, en décrétant que Louis seroit jugé par elle, n'a point confondu tous les pouvoirs, ni usurpé aucun droit du souverain.

L'accusateur de Louis, c'est le peuple entier.

Les jurés de Louis, ce sont les délégués de la nation.

Les juges de Louis, c'est la déclaration des droits, c'est le code pénal.

La convention doit exercer, sous sa responsabilité morale, et sans appel au peuple, tous les pouvoirs qui lui ont été confiés.

Le souverain doit sanctionner la constitution ; mais tous les actes nécessaires à l'action du gouvernement, appartiennent entièrement à la représentation nationale.

Comme jurés, nous devons définitivement déclarer le fait, et reconnoître le coupable.

L'application de la peine doit aussi être définitive, puisqu'elle n'est qu'une conséquence évidente et nécessaire des lois écrites du code pénal.

Digitized by Google

Comme représentans du peuple, nous devons prononcer définitivement sur les considérations politiques qui se présentent dans le cas de condamnation à mort.

Alors il faut examiner franchement cette proposition ; l'intérêt de la république exige-t-il que la peine de mort soit modifiée ?

S'il importe que la peine de mort soit modifiée, il y a lieu à l'exercice d'un droit qui ne nous a pas été délégué par le souverain, c'est le droit de faire grace.

La modification de la peine, étant une grace envers Louis, je demande le recours au peuple pour la confirmer ou la rejetter : hors ce seul cas, l'appel au peuple est une renonciation coupable à nos devoirs.

POJET DE DÉCRET.

La convention nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la discussion sur la défense de Louis Capet, présentée dans la séance du 26 décembre, aura été formée, la convention, continuant ses fonctions de grand *jury* national, prononcera sur l'accusé dans les formes suivantes.

II. Il sera fait un appel nominal ; chaque membre se présentant successivement à la tribune dira : sur mon honneur, Louis Capet est coupable, *ou bien*, n'est pas coupable.

III. Si la majorité déclare Louis Capet non coupable, la convention avisera aux mesures de sureté générale qui pourront se concilier avec les droits de Louis Capet acquitté de l'accusation.

IV. Si la majorité déclare Louis Capet coupable, il sera soumis aux mêmes peines établies contre tous les citoyens, par le code pénal, pour les crimes et attentats contre la chose publique.

V. A cet effet, le livre des lois pénales sera placé sur le bureau. Après la déclaration du *jury* national, un des secrétaires fera lecture de la section première du titre premier de la deuxième partie du code pénal.

VI. Alors le président dira : « Représentans du peuple, vous reconnoissez que par nos lois pénales, la punition établie indistinctement contre tous les citoyens, pour les crimes et attentats contre la chose publique, est . . . . . (telle peine).

» Le grand *jury* national devant lequel Louis Capet a été accusé par le peuple entier, a déclaré Louis coupable de pareils crimes, et d'autres encore beaucoup plus grands ; je vais prononcer sa condamnation conformément au code pénal. »

VII. Ensuite le président prononcera cette formule.

« Au nom de la déclaration des droits, qui veut que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

« En conséquence de la déclaration du *jury* national, portant que Louis Capet est coupable ;

» Conformément à la section première, du titre premier de la

Digitized by Google

» deuxième partie du code pénal, qui prononce la peine de.....
» pour les crimes et attentats contre la chose publique.
» Louis Capet est condamné à la peine de..... »

VIII. Il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce que la convention nationale ait délibéré sur la proposition suivante :

L'intérêt de la république exige-t-il que la peine portée au jugement contre Louis Capet soit modifiée ?

IX. Si la proposition affirmative est décrétée, il y aura lieu au renvoi au souverain, qui seul a le droit de faire grace, pour confirmer ou rejetter la modification de la peine.

X. En conséquence, le peuple se réunira en assemblées primaires dans le plus court délai.

XI. Le comité de constitution présentera un projet de décret à cet égard, dans lequel il établira d'une manière bien précise la question sur laquelle les assemblées primaires auront à voter par *oui* ou par *non*. Le même comité rédigera l'exposition des principes qui ont dirigé la convention nationale dans le jugement de Louis Capet.

Opinion du Citoyen L. BERNARD, *député du département de l'Aveyron, sur le jugement de Louis Capet ; imprimée par ordre de la Convention.*

Citoyens, on élève quelquefois dans cette assemblée des questions qui ne paroissent être portées que dans la vue d'avoir, par leurs résultats, la mesure de nos moyens. Dans ce cas, soyons de bonne-foi, et convenons que nous procurerons à nos ennemis quelques momens de jouissances.

Pour prononcer sur le sort d'un roi coupable, quelles objections n'a-t-on pas faites sur la forme et sur le fond ! La convention ne peut pas juger Louis, disent les uns ; elle a été formée pour prononcer ce jugement, disent les autres : selon les premiers, cet acte vous est interdit, et, d'après les seconds, il vous est ordonné.

Je n'adopte aucune de ces opinions ; nos commettans n'ont pas plus donné de permission, qu'ils ne nous ont fait de défenses. Ils nous ont donné des pouvoirs illimités, pour faire tout ce que nous jugerions utile au bonheur de tous.

Nous avons renversé le trône, parce que nous avons cru que le bien général nous commandoit cet acte de vigueur ; pouvons-nous juger le tyran qui l'occupoit ? Certes, cette question me paroît du second ordre ; car, si vous avez pu juger et anéantir la royauté, à plus forte raison pouvez-vous décider du sort d'un homme coupable du crime de haute-trahison.

Ne demandez donc pas de pouvoirs, vous en avez de suffisans. Consultez vos cœurs, consultez l'esprit public ; agissez d'après l'inspiration de l'un, suivez les lumières de l'autre, et ne vous créez plus de chimères pour les combattre.

Digitized by Google

Qu'un mandataire du peuple, qui ne pense pas être en droit de disposer froidement de la vie d'un homme, m'oppose sa répugnance individuelle; je respecte ce sentiment. Mais que des politiques profonds, veuillent m'effrayer par des portraits qui ne ressemblent à rien, si ce n'est à l'imagination qui les a tracés, j'avoue qu'ils m'affectent peu.

L'un soutient que la mort de Louis sera une calamité publique; l'autre, que son existence fera le malheur de notre patrie. L'un trouve le remède à tous les maux dans le renvoi au peuple; l'autre voit, dans cette mesure, notre perte certaine, la guerre civile avec toutes ses horreurs.

Pour moi, je ne vois aucuns des malheurs dont on nous menace, je ne vois que le peuple français, bon, généreux, sensible, humain. Je le vois sur-tout soumis à la loi: car, ne pensez-pas, citoyens, que je ne voie ce peuple que dans certaines positions où il vous paroît odieux; non, ce n'est pas ainsi que je dois le juger. Soyons justes et circonspects; craignons de présumer le crime, nous serons convaincus que des actions que nous regardions comme portant le caractère de la multitude, ne décèlent que la perfidie d'un individu.

Ils sont bien imprudens, ceux qui viennent nous annoncer leurs rêveries comme des êtres réels; ceux qui voient la guerre civile dans la sanction du jugement de Capet par le peuple, ainsi que ceux qui la prédisent, si cette sanction n'a pas lieu. Vous connoissez peu votre ascendant sur ce peuple docile. Qui doit, dites-moi, de vous ou de lui former l'opinion?... Pénétrez-vous de ce que vous êtes, sachez être vous-mêmes, et vous pourrez être clémens, ou sévères, selon que le bien public vous le commandera.

Ne vous occupez plus de ce que vous pouvez faire, mais pensez à ce que vous devez faire; et croyez que, quelle que soit votre détermination, vous trouverez par-tout des citoyens soumis à la loi. Et s'il en étoit autrement, je dirois que c'est la prédiction qui a été la cause de l'événement; je dirois, oui je le dirois, qu'ils sont coupables tout au moins d'imprudence, ceux qui ont annoncé le désordre avant l'existence de la cause qui pouvoit l'exciter.

Quelle est donc cette grande cause qui nous agite depuis si long-temps? Le jugement d'un roi coupable. Quoi! vous êtes républicains, et le souvenir d'un roi vous agite! S'il meurt, dit l'un, vous verrez de suite un prétendant, et nous voilà encore exposés à lutter contre la royauté: s'il vit, dit l'autre, ce sera toujours là un point de ralliement. Eh quoi! vous avez la témérité d'entreprendre de porter la liberté chez vos voisins esclaves, et l'idée d'un roi enchaîné vous effraye! vous faites la chasse au lion dans la forêt, et vous frémissez au souvenir de celui qui est enfermé! Quelle foiblesse!

Non, citoyens! la vie ni la mort de celui qui naguères étoit sur le trône, ne peut décider de votre liberté. S'il en étoit autrement, si ce bien précieux pouvoit dépendre de cette cause, il faudroit convenir que nous sommes étrangement trompés. Nous n'étions pas mûrs pour la liberté.

Digitized by Google

J'entends nos braves soldats murmurer des suppositions que j'ai faites bien gratuitement, je l'avoue; je les entends, après avoir terrassé les soldats des despotes, nous répéter qu'ils veulent vivre libres ou mourir. Et vous voudriez nous persuader que l'existence ou la mort de Louis peut changer notre situation politique? Quel rapport peut donc avoir cet être avec la liberté de 25 millions d'hommes? quel rapport a ce peuple qui veut la liberté, avec ce roi qui voudroit le rendre esclave? Citoyens! ce rapport est celui du fort au foible, du tout à la partie, de l'être au néant.

Jugez Louis, condamnez Louis, prononcez la peine de mort contre Louis, condamnez-le à une prison perpétuelle, ces différens jugemens ne peuvent influer en rien sur la cause sacrée de la liberté; ce n'est donc pas ce qui doit vous occuper. Un roi coupable, un roi avili ne peut être dangereux.

Ici je rappellerai une idée qu'un de mes collègues a manifestée à cette tribune, une idée délicate en morale, et qui, comme mesure de salut public, eût dû être accueillie avec moins de faveur, si vos principes n'en avoient été alarmés. Si vous ne pouviez convaincre Louis de ses perfidies, s'il se justifioit, que feriez-vous? disoit cet orateur; et il concluroit d'après cette supposition, accompagnée d'autres considérations, non moins pressantes, qu'il falloit considérer le ci-devant roi comme jugé par la nation dans le grand jour 10 août.

En effet, citoyens, si Louis avoit pu être justifié, que *dis-je?* Si vous aviez été dans l'impossibilité de le convaincre, qu'auriez-vous fait? Qu'auriez-vous fait de ce roi détrôné? C'est alors, et dans ce cas seulement, où vous auriez pu concevoir de justes sujets de sollicitudes. C'est dans ce cas, et dans ce cas seulement, où les suites auroient été embarrassantes. Auriez-vous pu sans injustice enfermer cet homme? Auriez-vous pu sans compromettre votre liberté, le rendre libre? Auriez-vous pu sans outrager l'humanité, le condamner à mort? Dans tous les cas, vous aviez tout à craindre. Et je crois pouvoir avancer que, si vous aviez approfondi cette question sous son vrai rapport politique, peut-être nous auroit-elle épargné beaucoup de temps, de discussions inutiles, et quelquefois bien plus qu'inutiles!....

Je reviens aux autres suppositions qui ont porté Salle à vous faire un dilemme qui tendoit à provoquer la sanction du peuple: vous jugerez conformément au vœu du peuple, ou vous jugerez contre son vœu. Dans tous les cas, le peuple doit être consulté. Ce raisonnement seroit concluant, si vous étiez appelés à prononcer sur le sort d'un roi innocent. La nation, toujours juste, s'intéresseroit à son sort; et vous auriez raison de craindre, quelque parti que vous prissiez, quel que fût votre jugement. Mais, je l'ai déjà dit, un roi parjure, un perfide, un traître, le corrupteur et l'assassin de son peuple!..... Non, le sort d'un tel homme ne peut influer sur la tranquillité des citoyens, ni sur le jugement que vous allez porter.

J'ai cru pouvoir me dispenser de parler en détail des crimes de Louis;

Digitized by Google

Louis ; d'autres avant moi les ont fait connoître ; ils sont la plupart prouvés par des pièces qui se trouvent entre les mains de tout le monde.

De quel châtiment peut-on punir le roi, l'assassin du peuple ? Législateurs, c'est ici où vous devez un grand exemple aux nations, à l'humanité ; car, pour les rois, comme vous n'en voulez plus, l'exemple ne peut être appliqué qu'à l'objet de la vengeance nationale. Que vous importe que les rois sachent comment vous traitez celui qui régnoit sur vous ! Que dis-je, que vous importe ! Peut-être seroit-il essentiel pour la liberté des peuples affligés de ce fléau, que leurs tyrans ignorassent le traitement que vous réservez au vôtre. Toujours aveuglés sur leur situation, ils fourniroient à leurs peuples esclaves, l'occasion de rompre leurs chaînes, tandis que vous allez éveiller leur cruelle vigilance ; je croirois plus important de bercer les despotes, de les endormir sur leurs trônes d'argille, que d'essayer de les effrayer par la terreur. Pendant leur sommeil, le peuple veille ; la liberté s'empare de tous les cœurs, elle triomphe.

Si l'exemple que vous allez faire, d'un roi détrôné, est indifférent à ses pareils ; si trop de sévérité même, pouvoit retarder la liberté des peuples, voyons ce que vous vous devez à vous-mêmes ; voyons ce que vous devez aux principes que vous consacrez.

Votre ennemi est à votre disposition, il sait que sa vie est en vos mains ; il vous a dit à cette barre, qu'il vous parloit peut-être pour la dernière fois. Ces paroles, je l'avoue, ont ranimé ma sensibilité. Que dirions-nous d'un homme qui, après avoir désarmé son semblable dans un combat singulier, le perceroit de son glaive impitoyablement ? Nous dirions sans doute, c'est un lâche : et nous, parce que nous sommes vingt-cinq millions contre un seul individu, serions-nous moins coupables, s'il est vrai que le sentiment qui nous porte à nous venger, soit tout-à-la-fois la preuve de notre foiblesse, et de l'amour-propre blessé ? Convenons qu'une grande nation, irritée contre un roi qu'elle a détrôné par sa volonté toute-puissante, se montreroit bien foible, bien petite, en l'écrasant de son courroux, parce qu'elle le tient.

Qu'il seroit généreux ce peuple, qui, tel qu'un homme, enlève le poignard des mains de son assassin, et a le courage de le jeter loin de lui, étouffe le sentiment de sa foiblesse, dit au lâche, retire-toi. Je ne hais que le crime, je déteste la vengeance, et j'ai pitié du coupable, du méchant.

Ce peuple par cette conduite loyale montreroit le sentiment de sa force ; je dis de sa force, car, tous ceux qui opinent pour l'appel au peuple, pour demander la sanction du peuple, tous ceux même qui opinent pour la mort de Louis, tous, dans toutes les opinions, dans celles même qui se combattent avec le plus de force, tous donnent unanimement la preuve de leur foiblesse. Ce sont des craintes, des terreurs paniques ; ce sont des opinions, des sentimens totalement contraires à ceux qui devroient nous animer ; je veux dire, qu'ils contrastent avec ceux de vrais républicains. Il me semble, lors-

Digitized by Google

que j'analyse ces idées de crainte qu'on vous a si éloquemment développées, voir un guerrier vainqueur bravant encore l'ennemi qu'il a chassé de son territoire, et trembler à la vue d'un insecte, parce qu'il est couvert d'une peau bizarre. Le préjugé, la foiblesse de ce héros, me prouve que l'homme se manifeste par-tout.

Je ne crains, ni n'aime les rois; je ne redoute dans ce moment, que le sentiment de vengeance dont nous sommes animés; je ne redoute en un mot, que notre foiblesse, qui ne nous permet pas de nous élever au-dessus des idées chimériques, qu'on nous a présentées sous une multitude de rapports.

Car, législateurs, je dois vous le dire, parce que ma conscience me le dit : vous pouvez dans ce moment, vous pouvez dans la grande cause que vous allez juger, vous pouvez vous montrer sages, humains, généreux, grands et justes.

Supprimez la peine de mort de votre code criminel; commencez par faire grace au plus grand coupable, mettez-le dans un lieu sûr; vous apprendrez aux peuples que vous savez maîtriser vos tyrans, et vous-mêmes; vous leur apprendrez, que les grands principes d'égalité et de liberté, que la nature grava dans tous les cœurs, sont inséparables de ceux de la clémence et de la justice; vous leur montrerez que la véritable grandeur est exempte de foiblesse. Ainsi en fondant votre république, vous aurez renversé la tyrannie, et honoré l'humanité, en supprimant une peine qui n'appartenoit point à l'homme d'infliger à son semblable; vous attirerez à vos principes tous les peuples du monde; et comme on vous l'a dit, le tyran sera témoin de votre gloire et de votre bonheur; ce supplice est le seul digne de votre jugement, et celui qui peut le plus sensiblement punir le coupable; vous satisferez ceux qui veulent un grand exemple de justice sur un roi coupable du crime de haute trahison, et vous respecterez les droits sacrés de l'humanité.

Je vote donc, pour que Louis soit placé dans un lieu sûr, jusqu'à ce qu'il plaise à la nation d'en statuer autrement; je veux dire de le déporter dans la suite hors de la république; quoi qu'il mérite à mon sens les peines les plus sévères, je ne pense pas avoir le droit de disposer froidement de la vie d'un homme. Personne ne peut changer mes principes à cet égard; punissez de telle manière qu'il vous plaira, vous dirai-je toujours : mais ne tuez pas. J'ai cette foiblesse si c'en est une; et peut-être trouvera-t-on qu'il y a quelque courage à la manifester dans ce moment; je le répète, je ne crois pas pouvoir prononcer sur la mort d'un homme quelque coupable qu'il puisse être; et par cette considération je conclus, qu'il faut enfermer le ci-devant roi; que quand même chaque individu juge auroit le droit de prononcer ce jugement que j'appelle barbare, une grande nation ne peut l'appliquer à Louis sans perdre de sa dignité. Elle ne sera jamais plus grande, que lorsque pouvant anéantir son despote, elle le conservera pour le frapper chaque jour, à chaque heure, à tous les instans, du poids de sa toute-puissance; elle respectera les jours de Louis par la raison qu'elle peut en disposer; s'il pouvoit se défendre, elle le combattroit; mais il est sans défense, elle ne peut

Digitized by Google

exercer que la clémence ; elle auroit décoré de lauriers le 10 d'août, la tête du soldat citoyen qui au moment du combat auroit terrassé le despote ; elle flétriroit aujourd'hui le lâche qui insulteroit son ennemi vaincu.

Opinion du citoyen D. Roy, *député de Seine-et-Oise, membre de la convention nationale, sur le sort du dernier roi des Français ; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Tous mes collègues ayant donné leurs opinions sur le jugement de Louis Capet, dernier roi des Français, je croirois, moi, être un membre inutile si je n'entreprenois aussi de donner la mienne. Je crois que si on veut me lire, les lecteurs voudront bien m'accorder toute leur indulgence, car je sais beaucoup mieux faire que dire, et ce n'est point dans mon genre d'écrire ; mais assuré de mes concitoyens par avance, qu'ils ne me feront point un crime des phrases ingénues que la simplicité de mon style enfante, je le fais avec d'autant plus de confiance, que je sais qu'ils se plairont à me pardonner.

Je n'entreprendrai point ici de vouloir mettre en question si Louis est coupable : tout le démontre. Plusieurs questions incidentes ont occupé différens esprits, tant dans la convention que dans la république entière, et semblent avoir échauffé les têtes..... Témoin de ces débats, j'ai été souvent affligé des murmures que cela causoit dans l'assemblée ; car je ne tiens à aucun parti, encore qu'il y eu eût : je parle sans passion, et je serai toujours partisan de la vérité et de la justice : voilà mon système.

Louis sera jugé par la convention, ainsi qu'il l'a été décidé. Je n'entrerai point dans la question de savoir si la convention peut et doit exercer cet acte de justice absolue ; elle a été long-temps débattue : je laisse cette question à résoudre à des hommes plus éclairés que moi, et c'est à quoi je ne m'arrêterai point.

Je ne m'arrêterai point non plus à faire connoître ses crimes, qui sont la cause de sa perte, et, si je puis dire, de l'embarras où se trouve maintenant le peuple de la république. Ennemi juré de ses sujets depuis la convocation des états-généraux, et avant, tout prouve qu'il n'a jamais cherché que la perte de son peuple ; mais en même-temps qu'il travailloit à notre ruine, de concert avec ses vils agens, et secondé, dans ses vues liberticides, par la plus exécrable de toutes les femmes ; le tout tourna à son entière destruction, et au renversement de son trône.

Il accepta (après mille perfidies) la constitution, non pour s'en servir à faire exécuter les lois, mais pour se mettre à l'abri, par cette même constitution, de tous les forfaits que son cœur pervers étoit à portée de commettre ; ainsi que Desèze, son défenseur, n'a pas manqué de se servir dans la défense de cet illustre criminel :

Digitized by Google

comme si la constitution avoit dit à Louis: tu commettras tous les crimes que tu voudras, je t'absous d'avance; tu seras au-dessus de moi; et tels forfaits que tu pourras faire, je ne pourrai t'atteindre.

O étrange raisonnement! Quoi!... un homme.... quoi!... un roi...., un représentant du peuple, un fonctionnaire public aura toutes ces prérogatives! la loi l'a-t-elle donc divinisé? Non, citoyens, non, je ne vois en Louis qu'un homme, et qu'un homme, quoique couronné, qui, par la nature, n'a pas plus de droits que le dernier des hommes, s'il est vrai qu'il existe un dernier.

Que sont ces hommes rois, pour la plupart? ce sont des brigands, le plus souvent, et toujours ils sont les fléaux du genre humain, toujours prêts à répandre le sang de leurs peuples, et même de de leurs plus fidèles sujets, pour assouvir leurs passions et leur cupidité.

Que d'exemples n'avons-nous pas vus, et dans les histoires sacrées et profanes! et même, de nos jours, combien de victimes n'ont pas été immolées à la vengeance de ces tigres, toujours affamés du sang humain! Rappellerai-je à votre souvenir, encore tout récent, ces meurtres, ces massacres, et au milieu de nos cités et aux frontières de la France? Non, citoyens, je ne me plais pas à vous faire voir d'aussi touchans tableaux; c'est assez que je m'attendrisse sur des récits aussi effrayans.

Voilà, citoyens, les pièces de convictions que nous avons à prouver à toute l'Europe entière. Avons-nous besoin des papiers trouvés dans le trou d'une muraille fermé par une porte de fer? non; voilà les pièces écrites; et où sont-elles écrites? elles sont dans les plis et replis du cœur de chaque français, et d'un caractère si bien imprimé, que la postérité ne pourra jamais l'effacer.

Le sang de tous les nobles Français n'est-il pas encore teint sur la terre où ce tyran a fait avancer ses troupes d'esclaves pour les massacrer? O le plus lâche de tous les hommes! ô le plus ingrat de tous les mortels! tu as fait massacrer tous ceux qui se faisoient honneur de se dire tes amis; et toi, comme roi, tu n'en connus jamais aucun.

Citoyens, ce récit m'afflige sur tant de maux, et ce qu'il en coûta à la France, et ce qui pourra en coûter par la suite; suite toujours funeste de la guerre causée par la perfidie d'un seul homme, qui pouvoit empêcher, peut-être, une longue suite de malheurs, en s'attirant sur lui-même et sur sa famille, la vengeance d'une nation entièrement levée contre lui.

Quelle peine prononcera-t-on contre Louis? La question n'est pas certainement très-difficile: rien ne peut, et nul français ne peut raisonnablement contester sa mort, tant de fois méritée, comme violateur des lois, et comme traître à la patrie; mais je respecterai toujours la majorité des suffrages, telle peine que l'on lui inflige, ou telle absolution que l'on puisse lui accorder: je le crois digne de mort, mais je ne forcerai personne à se ranger de

Digitized by Google

mon parti ; telle est mon opinion, et je crois que j'ai rempli ce que le peuple attend de moi.

Réflexion.

Cependant j'ai un projet qui, peut-être, ne sera point déplacé, et je pense en cela comme beaucoup d'honnêtes gens : le sang d'un homme ou d'un roi, s'il faut encore le qualifier ainsi, ne pourra suffire à réparer les torts par lui causés à une nation entière ; il est cependant digne de toute notre haine, et notre aversion pour sa personne ne pourra jamais se calmer.

Je crois qu'un seul moyen pourroit concilier tous les esprits : plusieurs sont pour qu'il porte sa tête sur l'échafaud ; d'autres sont pour le banissement perpétuel ; d'autres pour la détention ; d'autres enfin pour l'appel au peuple. Je n'ai qu'un simple avis à donner, et par là la France se pourroit concilier avec elle-même ; et voilà la fin de ma réflexion : une tête abattue ne nous sera pas d'une grande utilité pour le peuple ; car la tête d'un roi, coupée, est souvent de la nature de l'hydre ; car à la place de cette tête il en renaît souvent d'autres plus altières et plus cruelles que celle abattue, et de ce tronc il pourroit s'élever des branches qui pourroient encore couvrir, ombrager notre liberté, et l'étouffer dans son berceau ; non que je craigne que cela arrive, mais aussi ce qui ne seroit pas impossible. Nos ennemis attendent avec impatience la mort du tyran, tenant bien moins à lui qu'à son trône renversé ; attendons-nous, soit qu'il meurt, soit qu'il vive, à une explosion terrible : mais le plus sage parti que la convention puisse prendre, c'est de faire bâtir une prison au milieu de Paris, ou dans une place quelconque où étoient ces effrayables colosses élevés en l'honneur de la royauté, pour tenir en captivité, dans le sein même de la liberté, celui qui fut, avec sa famille, libre au milieu de notre esclavage, et qu'après l'avoir privé de la lumière naturelle, il soit chargé de fers et jeté dans cette prison forte et obscure, en réparation des maux faits à la nation entière, et qu'il expie par une mort continuelle, la peine due à ses forfaits.

Je demanderois que sur le portique de cette prison il fût écrit et gravé, sur la pierre ou sur le marbre, cette inscription, pour servir à la postérité.... *En France le trône fut brisé et renversé..... ici expire les restes de la royauté....* et qu'après sa mort on changeât la voyelle *e* au mot *expire*, pour y substituer un *a*, *expira*.

Quant à son épouse, à son fils, sa fille et sa sœur, je ne m'en occuperai pas : la sagesse de la convention décidera de leur sort, et renverra le procès de Marie-Antoinette vers les juges qui en doivent connoître.

Digitized by Google

Opinion de ROUSSEL, *député de France, à la convention nationale, par le départemnt de la Meuse, sur le jugement du roi; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, vous êtes les mandataires d'une grande nation outragée à l'excès, par celui qu'elle avoit constitué son premier fonctionnaire.

C'est en cette qualité que vous avez à prononcer sur le plus grand des coupables.

Cette nation, en vous investissant d'une confiance sans bornes, attend de votre sagesse, le résultat salutaire d'une délibération qui doit consolider pour jamais, et son bonheur et celui des générations futures.

Il n'est pas ici question de juger la royauté: ce colosse antique et monstrueux vient d'être enfin abattu par la faux terrible du Temps, dirigée par le génie tout puissant de la liberté des peuples. Il ne ressuscitera plus, et le triomphe de la douce égalité, a tracé à l'univers les fondations du temple de la félicité: les tyrans ne sont plus aux yeux de la philosophie que d'insignes coupables, et la tyrannie n'est plus un monstre inviolable.

Le 10 août, ce jour mémorable de la vengeance nationale, abattit le trône et le tyran: la république sortit fière de ces horribles décombres, et montra sa figure céleste à la France émerveillée.

Citoyens, cet inestimable bienfait, vous le devez en partie à ce tyran maintenant enchaîné; en place d'un stupide Claude, si vous eussiez eu Titus, le despotisme, malgré la philosophie, vous tiendroit encore asservis, et, sans doute après vous, une longue série de générations.

Le sort des nations dépend donc souvent, il n'est que trop vrai, d'une crise opérée par la raison indignée, aux prises avec l'oppression....

Enfin, l'heure du salut a sonné pour la France, et son oppresseur a reçu des chaînes de la liberté. Couvert de l'opprobre de ses attentats, il attend de sa prison que la nation prononce sur sa destinée.

Fidèles aux principes de l'éternelle justice, et à ceux de la générosité, qui ont dirigé vos commettans, en vous honorant d'une confiance sans bornes pour établir cette constitution qui doit faire leur bonheur, vous avez voulu, dans une aussi importante circonstance, procéder avec une sorte de solemnité à la discussion la plus sévère de tous les faits qui déposent contre Louis.

Louis a paru devant le sénat de la république, pour y être interrogé....

Vous avez entendu comment les despotes se défendent au tribunal des peuples.

Equitables comme sages, vous lui avez accordé un conseil et des défenseurs, ainsi que les délais suffisans pour établir sa justification.

Digitized by Google

Vous avez entendu avec quelle déloyauté il s'est exprimé. En cela, je ne me suis point étonné ; ce fut toujours ainsi que ces êtres sacrés en usèrent, en jurant humanité aux peuples, fidélité aux pactes, exactitude aux capitulations et aux alliances politiques.

C'est ainsi que Louis accepta la constitution, c'est-à-dire, en conspirant sourdement, par toutes les voies du plus sombre Machiavélisme, contre les droits de l'homme et la souveraineté du peuple : tantôt il prodiguoit l'or dans Paris, aux intrigans, pour vicier, en son sens, l'opinion de cette cité ; tantôt il salarioit les émigrés contre lesquels il tonnoit publiquement. Ici il fomentoit la contre-révolution en disséminant les trésors de l'état à des troupes de satellites répandues dans les villes de la France ; là il donnoit des ordres pour dégarnir les places fortes qu'il savoit devoir être attaquées les premières par les armées des tyrans qui nous faisoient la guerre en son nom ; ailleurs il commandoit à Bouillé des massacres du succès desquels il se félicitoit. Nos colonies étoient provoquées à la contre-révolution, par des émissaires, au moment où nos armées, par ses soins perfides, manquoient de tout, pour s'opposer à l'Autriche et à la Prusse, au moment où les hordes de Cannibales, ne devant trouver aucune résistance pour filer sur Paris ; le massacre du 10 août devoit coincider avec cette irruption de barbares. Enfin, c'en étoit fait de la France, sans la sainte insurrection qui prévint à temps les horribles désastres qui nous menaçoient.

Ces faits et une multitude d'autres, sont avérés par des pièces authentiques, soit de la main de Louis, soit apostillés de lui.

Eh bien ! que fait le tyran, pour éluder sa condamnation ? Il désavoue tout.

Je ne m'étendrai pas davantage sur tous les faits consignés au procès, et connus de la France ; un pareil tableau seroit superflu, et les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ne m'ont rien laissé de nouveau à traiter sur cet objet ; je ne ferai donc qu'affoiblir des traits que des mains plus habiles que la mienne ont si bien tracés.

Dès avant la fuite du tyran à Varennes, mon opinion étoit prononcée à son égard, ses forfaits, depuis, n'ont fait que la préciser.

Louis est, à ma conscience, le tyran le plus raffiné de tous ceux dont l'histoire nous ait transmis la mémoire ; il est donc pour moi le plus coupable.

De tous les assassinats qui se sont commis par la fureur despotique, je n'en vois point d'aussi détestable, d'aussi froidement médité que celui du 10 août.

Graces immortelles soient rendues au génie tutélaire des Français ! L'assassin est devenu la victime de son complot liberticide.

Ainsi, comme juge, je prononcerai sa mort, car son crime est ce qu'il y a, à mon sens intime, de plus incontestable.

Mais les considérations de sûreté générale, mais la sainte politique, mais la grandeur et la générosité nationale la demandent-elles ?

Cette dissussion mérite toute l'étendue de vos réflexions.

Digitized by Google

Et d'abord, sous quel rapport la sûreté générale l'exigeroit-elle ? Louis incarcéré, confié aux soins vigilans des officiers municipaux d'une cité mère de la révolution, peut-il encore attenter à la liberté nationale ! Non : les hommes du 10 août seront toujours des gardiens contre lesquels les agitateurs, les anarchistes, les dictateurs, les triumvirs, ni les royalistes ne prévaudront jamais.

Je sais que la tourbe désorganisatrice est nombreuse ; mais qu'opéreront ses efforts contre l'ardent civisme des sans-culottes ? Rien. Ainsi nulle crainte à cet égard, et l'existence de Louis est une des choses indifférentes de laquelle la tranquillité publique ne peut craindre d'atteinte.

La saine politique peut encore moins la vouloir ; car, par-là, que pourroit-elle avoir en vue? seroit-ce d'épouvanter les tyrans ? Ah ! l'ambition effrénée brave tous les jours la mort, et souvent même la mort est une de ses ressources.

En effet, l'ambitieux s'ouvre une carrière, par la destruction de celui qui pouvoit encore lutter contre lui, par son ombre puissante.

Cette politique veut-elle que la nation française affiche, pour ainsi dire, par un acte de justice sévère, mais pour le moins inutile, sa timide précaution contre un être enchaîné, atterré? je ne le pense pas. La république est décrétée irrévocablement. Quelque coupable qu'il soit, que fait à un peuple de vingt-cinq millions d'hommes, la vie ou la mort d'un assassin nationale, qui est nul contre lui, et peut au contraire, s'il existe, après avoir mérité mille *morts*, augmenter la gloire des Français par cette preuve vivante de sa clémence et de sa noble fermeté ?

Certes, citoyens, s'il existoit à cet égard quelque sujet de crainte bien fondé sur le salut public, j'écarterois cette mesure qui concilie si bien la bravoure à la clémence nationale, et je ne délibérerois pas un instant ; mais il n'est rien ici de semblable.

Louis est impuissant et vous êtes invincibles : il est horriblement coupable, mais vous êtes et fûtes toujours les héros de l'humanité.

Ces réflexions contrastent beaucoup avec les opinions de sang qui demandent avec pertinacité la tête de votre ancien oppresseur, opinions auxquelles je joindrois la mienne, si je pouvois y entrevoir la source du bien de ma patrie.

On pourroit s'étonner pourquoi j'agite la question de savoir si ces trois motifs demandent la mort de Louis, avant de discuter si la justice des peuples ne l'exige pas.

Citoyens, à cela j'observe que la prudence veut préliminairement qu'on agite si l'exécution est d'une saine et utile moralité pour le genre humain, et spécialement pour la nation française.

Or, c'est ce qui peut ne pas être ainsi ; et sous l'une ou sous l'autre de ces considérations, et qui demande de vous, que pour répondre à la confiance de vos commettans, vous discutiez à fond les avantages et les dangers qui résulteroient de cette mesure, et qu'ensuite vous en référiez la décision ultérieure au peuple, guidé par vos lumières et instruit de vos opinions diverses.

Sa

Digitized by Google

Sa confiance en vous est illimitée ; mais il ne vous a pas, comme on l'a dit à cette tribune, conféré des pouvoirs sans bornes ; car s'il a réprouvé la tyrannie d'un seul, il n'a pas voulu assurément établir celle de sept à huit cents. Il y auroit ici la plus absurde contradiction.

Maintenant je reviens aux trois considérations, à l'égard desquelles je vous ai proposé, par dubitation, ce que je pourrois vous exposer dans le sens affirmatif.

Je dis donc que si elles ne demandent pas la mort de Louis, elles la peuvent contre-indiquer.

Et d'abord c'est ce que fait celle de sureté générale.

En effet, Louis a pour partisans les aristocrates, les prêtres, et tout ce qui tient à cette double séquelle. Or, il est plus que probable que cette horde de mécontens employera tout ce que le désespoir de l'aristocratie expirante en son chef lui suggérera pour détériorer l'opinion publique sur la convention nationale.

Votre proscription, citoyens représentans, suivroit immédiatement l'exécution de Louis. Condamné irrévocablement par vous, que deviendroit alors la république ? L'anarchie et la cohorte inséparable de toutes les calamités inonderoient nos cités et nos campagnes ; la guerre civile et extérieure nous mineroient au-dedans et au-dehors ; le peuple aux abois, et fatigué de misère, regretteroit son antique esclavage, s'appitoieroit sur le sort de Louis, et la faction aux aguêts lui offriroit bientôt un autre maître qui reconstruiroit un nouveau système de tyrannie indestructible : alors il maudiroit ses représentans, les dévoueroit à l'exécration de la postérité, sans qu'il y ait aucun appel de ce terrible jugement du peuple découragé ; alors objets de la vengeance du tyran, il ne vous resteroit pas même de droit à la pitié.

Tels sont les dangers qui vous attendroient sans espoir du bien que vous vouliez opérer, et sans doute vous l'auriez bien mérité. Le peuple, qui n'attendoit de ses représentans que de salutaires conseils, ne vous devroit aucune reconnoissance ; au contraire, vous accableroit de son animadversion, puisque votre foiblesse auroit transigé sur un point aussi important sans l'avoir consulté.

La politique s'oppose encore avec plus de vigueur à cet acte arbitraire ; car, d'une part, comme je l'ai dit, ce seroit prêter des armes puissantes aux factions intestines, qui sans cesse présenteroient aux ames foibles la continuité du fléau de la guerre, comme le résultat de la plus impolitique action dans une circonstance où nous sommes entourés d'ennemis puissans ; on diroit sans cesse à ce peuple que nous avons sacrifié son repos et sa gloire à nos vues étroites, que le délire de nos passions nous a plutôt servi de régulateur que l'intérêt public. Que sais-je enfin ce que d'habiles intrigans ne seroient pas en droit de lui inspirer ? Dans un tel état de choses, le seul remède à appliquer à ses maux lui paroîtroit indigne, il tendroit les bras à de nouveaux fers avec d'autant plus de penchant, que l'état républicain seroit pour lui une situation contre nature, et que la ruse féconde de l'aristocratie n'oublieroit pas de lui présenter ses fers dorés.

Dautre part, les tyrans étrangers, pâlissant sur leurs trônes, réveillés à cette sorte de forfait politique, dépoteroient cette frayeur qui

Digitized by Google

les a rendus jusqu'alors inactifs, et bientôt Léopold et Guillaume, puissamment soutenus, viendroient achever leur plan dévastateur. Croyez-moi, c'est-là qu'ils vous attendent; Louis n'est rien pour eux; que dis-je! la mort de Louis est pour eux le signal du triomphe de la tyrannie. En voulez-vous une preuve? transportez-vous aux siéges de Lille, de Thionville, à Longwi, à Verdun; voyez s'ils ne vous provoquoient pas, par la violation du droit des gens à user de représailles sur la cause occasionnelle de tous ces maux, sur Louis? Le machiavélisme s'inquiète peu de tels ou tels individus, il ne s'attache qu'à son but.

Jetez les yeux sur l'Espagne, voyez sa marche. Son despote demande insidieusement la grace de Louis quand il le croit déja puni. Cette époque de déprécation n'est-elle pas le résultat d'un calcul qui devoit transformer en refus l'exécution consommée de la punition qu'il regardoit comme antérieure à la notification de sa demande? Quel est en cela son but? Il sent évidemment, qu'il ne peut, pour ainsi dire, qu'à demi, reclamer contre l'acte de souveraineté nationale qui abolit la tyrannie. Il fait consister son droit complet dans l'arrêt personnel de votre ancien despote; c'est alors et seulement alors, qu'au comble de ses vœux il s'unira à tous les tyrans pour proclamer aux nations qu'ils dominent, qu'une poignée de factieux et d'intrigans ont trompé le peuple français, et l'ont conduit au régicide. Ils en donneront pour preuve la réclamation, et l'insurrection de tant d'agitateurs et d'aristocrates de toute espèce qui fourmillent en France, et qui de concert, lèveront brusquement le masque dans tous les points de la république; les peuples étrangers le croiront alors, et par cette manœuvre, une nuée de satellites du despotisme fondra sur la France, qui deviendra la proie de ces barbares; le successeur désigné au trône paroîtra, transigera; et la France, après s'être ruinée pour la conquête de la liberté, sera contrainte encore de s'épuiser pour acheter un tyran.

Au reste, à quoi peut être utile le supplice d'un tyran détroné? A donner l'effroi aux entreprenans qui voudroient lui succéder? Mais c'est une erreur. Car la mort n'est rien pour un tyran qui a tout perdu; et la vie est un supplice plus effrayant; ses pareils ne voient dans ce supplice qu'un exemple de vicissitude humaine qui se reproduit très rarement, et peut demeurer sans suite funeste pour eux.

Louis vivant dans une tour, est pour eux le grand épouvantail; il est l'argument sans replique de ce que peut la souveraineté des peuples; il leur indique à chaque heure la route de la liberté.

Voilà ce qui importe plus que le sang d'un tigre muselé, dont les griffes homicides sont mutilées, et les membres enchaînés.

La générosité française aussi ne pourroit-elle pas s'opposer à cette mort? (et ceci tient à la clémence comme à la politique.) Les ennemis de la liberté n'ont-ils pas voulu souiller le caractère français par l'imputation des brigandages du 2 septembre, et par la conduite de quelques malveillans dans nos armées? Eh bien! qu'auroient-ils à répondre, ces détracteurs, si les peuples leur disoient: « comment me persuaderez-» vous que la nation française est inhumaine, puisqu'elle a laissé la vie » à l'auteur de ses maux, à ce despote qui immola ses sujets, provoqua

Digitized by Google

» contre elle les puissances armées, et dilapida ses trésors » ? Certes, la calomnie seroit à nud, et le peuple français universellement chéri.

Mais revenons à la question, pour ce qui concerne les représentans de la république.

La tyrannie abattue, le tyran mis au fer, et la république proclamée, que fait à la sûreté publique la mort de son despote précipité ? Je ne vois en cela que le moyen de multiplier les ennemis que nous vaincrons toujours sans doute, mais qu'il n'est pas utile de provoquer, pour augmenter l'effusion du sang de nos frères.

En tout cas, si la nation française se décidoit, pour une telle mésure, à elle seule appartiendroit d'en prononcer le vœu. La convention doit d'autant mieux s'en référer à ses commettans, que s'il arrivoit, à la suite de cette détermination, que tous les tyrans se coalisassent, notre responsabilité morale ne pourroit être inculpée, et que le poids de la décision d'une nation formidable ne pourroit être infirmé par la horde despotique ; ce ne seroit plus la loi de 800 factieux qui auroit dirigé cette mesure au nom du peuple, mais bien l'arrêt de 25 millions de juges ; et un tel arrêt est nécessairement le dernier coup porté à la tyrannie des despotes du monde.

Citoyens, quand je parle de responsabilité, je n'entends pas le danger personnel que nous pourrions encourir par l'animadversion publique portée au période de la vengeance, pour avoir dépassé nos pouvoirs, et par-là provoqué les plus funestes calamités sur la chose publique ; je n'entends pas non plus la vindicte des tyrans, s'ils étoient, contre toute apparence, les vainqueurs.

Mais j'entends celle en vertu de laquelle nos concitoyens nous constitueroient les auteurs du désastre de l'empire français, nous reprocheroient d'avoir été les architectes de leurs infortunes, pour avoir spontanément méconnu la souveraineté du peuple. C'est en ce sens qu'ils nous diroient : « mandataires infidèles, vous aviez notre confiance, et vous » vous êtes arrogé notre pouvoir ; nous attendions de vous des conseils » salutaires, des loix provisoires, et vous n'avez écouté que votre détestable politique et vos propres fureurs, ou plutôt le mouvement de votre » lâcheté ; des furieux dévorés par l'ambition ont pu vous en imposer ; » et parce qu'ils étoient dévorés de la soif d'un sang utile à leurs projets, » vous avez cédé et fait croire ainsi à vos contemporains et à la postérité que le peuple le plus humain partageoit le délire de quelques antropophages.

» S'il n'avoit fallu jugér le tyran que sur ses délits, certes, un tribunal suffisoit-il n'eût pas fallu convoquer une assemblée de 800 repré« sentans.

» Vous avez donc manqué votre mission et dégradé le caractère national dont vous étiez sensés être le type ; vous l'avez dénaturé aux yeux » des nations ; et les despotes ont profité habilement de ces dispositions, » pour nous circonvenir de leurs forces destructives ; c'est ainsi qu'ils » eussent inspiré eux-mêmes leurs agens soudoyés. Vous avions-nous » prescrit cette funeste tâche ?

» Avez vous bien pu croire qu'une immense nation faisoit consister le sort de sa liberté dans la mort d'un être mis en son pouvoir ?

» Insensés ! avez-vous pu croire qu'il étoit de sa sagesse et de sa gloire

Digitized by Google

» de provoquer par un supplice impolitique, la fureur meurtrière de » tous les despotes ? Aviez-vous oublié que ce sang inutilement » versé, pouvoit faire répandre en torrens celui de vos frères, qui a » déja tant coulé dans les champs de la victoire » ?

Je vous le demande, législateurs, si le peuple français vous interpelloit ainsi dans l'hipothèse posée, qu'auriez-vous à répondre ? Je l'ignore, moi.

Mais, pourra-t-on me dire, il est clair que vous votez pour la grace de Louis. A cela, je réponds négativement ; car les inconvéniens de même espèce, par des considérations similaires et relatives ou conséquentes au succès, n'en resulteroient pas moins.

A quoi concluez-vous donc ?

Je demande à me résumer : après quoi je conclus.

Il est démontré que Louis a violé la constitution qu'il avoit acceptée en apparence.

Il est avéré qu'il ne l'a jamais réellement acceptée ;

Qu'il a conspiré de toute manière contre la liberté ;

Qu'il a salarié tous les conspirateurs ; qu'il a soulevé au-dehors les puissances étrangères contre la France ;

Qu'il les a appelé à une guerre dévastatrice en son nom dans le sein de la France ;

Qu'il a fait couler le sang français à Nanci et dans plusieurs autres villes de France ;

Qu'il a assemblé au château des Tuileries une troupe de brigands, de prêtres déguisés, d'aristocrates, et d'émigrés, pour massacrer le peuple de Paris, et que des ruisseaux de sang ont inondé cette cité, par ses ordres barbares, etc.

Qu'enfin il est coupable de haute trahison, et qu'il a encouru la peine de mort ; mais que la sûreté générale, la saine politique et la générosité nationale peuvent déterminer le peuple souverain à déroger aux loix qu'il s'est données.

Je conclus à ce que Louis soit déclaré coupable de haute trahison envers la nation, pour avoir été meurtrier de son peuple, et comme tel, envoyé devant le souverain réuni en assemblée primaire, pour y être jugé définitivement, soit à mort, soit à l'incarcération perpétuelle, soit au bannissement après la paix, et sous peine de mort, s'il rentroit en France.

Opinion du citoyen RICORD, *député du département du Var, sur le sort de Louis XVI ; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, c'est sans doute une étrange manière de traiter une des plus importantes questions, que celle de la faire servir à des passions particulières. Quelques excès de ce genre vous ont sans doute affectés.

Quant à moi, je viens vous parler en républicain, qui, ne transigeant ni avec les principes, ni avec la vérité, n'ambitionne que le salut public, et ne voit rien au-delà du bonheur de sa patrie.

Digitized by Google

Certes elle est célèbre cette cause qui interesse tout à la fois les peuples libres, les peuples esclaves, et les tyrans : elle l'est par sa nature, elle le sera par ses effets. Mais je pense que la forme de votre jugement ne lui donnera pas un dégré de plus de célébrité. Ce qui la rendra immortelle, ce sont les crimes de Louis ; ce sont ces insurrections générales de la nation la plus éclairée, la plus philosophe de l'univers, contre quatorze siècles de tyrannie ; ce sont ces événemens extraordinaires qui ont préparé cette grande décision telle que vous l'auriez rendue le 22 ou le 23 septembre, et non des discussions qui annoncent des craintes pusillanimes, et qui, trop souvent même, n'ont servi qu'à alimenter des haines, des divisions qui, je l'espère, disparoîtront enfin pour l'honneur des représentans du peuple français.

Je ne crains pas de le dire : je la cherche et ne la retrouve plus cette convention du 22 septembre ; et si nous ne reprenons tout à coup ce grand caractère qui étonna l'Europe, qui fit cacher nos ennemis intérieurs, et pâlir ceux de l'extérieur, la liberté est perdue, car la liberté ne veut pas de demi victoires.

Moi aussi je suis las, non de ma portion de tyrannie, je n'en exerce d'aucune espèce, mais de ma portion de foiblesse et de nullité ; et c'est à cet égard que ma responsabilité m'épouvante.

Je vais donc examiner avec courage, avec impartialité, et sans humeur, les questions relatives au jugement de Louis. Cet examen me conduira naturellement à celui des moyens proposés par quelqus orateurs.

S'il étoit possible qu'on doutât de l'existence des crimes dont Louis est coupable, j'en retracerois ici le hideux tableau ; je rappellerois ceux antérieurs à l'acceptation de la constitution, non pour l'en punir, mais pour prouver que ses forfaits postérieurs, n'ont été qu'une suite combinée des premiers, et que depuis la révolution, sa vie n'est qu'un tissu de scélératesse. Je prouverois qu'à l'époque de son acceptation, Louis fut un parjure ; et qu'après, il n'a cessé de conspirer contre la liberté ; qu'il a outragé la souveraineté nationale, enfin, qu'il a fait couler le sang des Français.

Mais tous ces crimes sont présens à votre mémoire ; vous en connoissez les preuves ; vous avez entendu les défenseurs de Louis ; vous avez apprécié leur défense ; il ne vous reste plus qu'à prononcer sur son sort, en hommes d'état.

Je dis en hommes d'état, car c'est sous ce rapport que je vais examiner les questions sur lesquelles vous avez à prononcer, et que je réduis de la manière suivante :

Quel doit être le sort de Louis coupable ? La convention peut-elle et doit-elle prononcer sur son sort définitivement ?

Ou bien son décret ou jugement sera-t-il soumis par appel au peuple, ou seulement à sa sanction ou ratification.

L'on nous a présenté une telle masse d'événemens sinistres à la liberté, que notre ame n'ayant pu se refuser aux sentimens de la crainte, est tombée dans une dangereuse perplexité.

D'un côté la confusion de tous les pouvoirs, la formation par nous d'un tribunal despotique ; de l'autre, des guerres civiles, des guerres avec toutes les puissances de l'Europe ; et enfin, le mépris de la sou-

Digitized by Google

veraineté du peuple : tels sont les tableaux effrayans présentés à notre imagination.

Il suffiroit sans doute de bien définir ce que c'est que la convention, de bien nous pénétrer de la nature et de l'étendue de nos devoirs, pour fixer avec sagesse avec justice, nos opinions, et faire disparoître ces craintes fantastiques qui ne sont que le résultat d'un bouleversement de tous les principes.

Mais puisqu'on a tenté de détruire en nous la conviction des forfaits de Louis ; puisque quelques orateurs, l'enveloppant de son inviolabilité, ont osé le mettre au-dessus de la loi, je dirai qu'une inviolabilité ainsi entendue, seroit un attentat formel à la déclaration des droits de l'homme, qui ne pourroit lier la nation qui l'auroit consentie.

Que les défenseurs de Louis aient pu faire de l'inviolabilité le boulevard de sa défense, je m'y attendois, et n'en ai point été surpris ; mais que des hommes d'état aient pu méconnoître les vrais principes en donnant à cette inviolabilité une extension qu'elle ne peut avoir, c'est, je l'avoue, une erreur d'autant plus extraordinaire, qu'il est impossible de croire que la nation ait voulu que l'inviolabilité de Louis s'étendit au-delà des actes de la royauté.

Pour se convaincre de cette vérité, il suffit de dire que la nation en plaçant en tête de sa constitution la déclaration des droits de l'homme, a levé toute espèce de doute sur sa volonté. Aussi ne m'arrêterai-je pas davantage à ce système : mais il en est un qui mérite une plus sérieuse attention, et auquel il est essentiel de s'attacher.

« Nous n'avons pas le pouvoir de juger Louis, la nation nous a envoyés, sans doute, mais pour déléguer les pouvoirs, non pour les exercer tous à la fois. »

Je réponds, à l'orateur qui a ainsi parlé à cette tribune, que nous n'avons pas la même idée de ce qu'est une convention, de ce que sont nos pouvoirs.

Je pense au contraire, qu'une convention n'étant ni une assemblée constituante, ni une assemblée législative proprement dite, elle est nécessairement une représentation de la souveraineté, de toute la souveraineté nationale ; qu'elle peut et doit agir comme le feroit la nation elle-même, s'il étoit possible qu'elle se réunit toute entière.

Je m'explique et je dis que la nation, au moment où elle s'est trouvée sans gouvernement et sans loix, si elle eût pu se réunir elle-même, auroit certainement pu exercer tous les pouvoirs si telle eût été sa volonté, si tel eût été son intérêt ; que n'ayant pu se réunir ainsi, elle a dû nommer plusieurs de ses membres, les investir de la même souveraineté, conséquemment de la même étendue de pouvoirs, sans pour cela s'être donné des maîtres ; car la nation a toujours le droit incontestable de retirer ses pouvoirs pour les faire exercer par d'autres représentans, ou pour les exercer elle-même. Mais je vais plus loin et je soutiens que l'intérêt de la nation nécessitoit même la confusion des pouvoirs dans l'état de désorganisation où se trouvoit la France.

En effet, un trône renversé, un roi coupable envers la nation, des armées ennemies sur notre territoire, de grands conspirateurs à punir, des trahisons de toute espèce à déjouer, nos armées manquant de tout, une anarchie épouvantable, toutes les passions en effervescence, la terre

Digitized by Google

de la liberté arrosée du sang des Français..... telle étoit la déplorable situation de la France, lorsque la nation toute entière se leva et nous dit: *je vous donne des pouvoirs illimités pour assurer la liberté et l'égalité sur des bases inébranlables.*

Citoyens, voilà quels sont vos pouvoirs ; vous serez donc responsables de tout ce que vous n'aurez pas fait conformément au vœu de vos commettans. Vous qui vous êtes déclarés pouvoir révolutionnaire chez les peuples à qui vos armées iront porter la liberté, vous êtes le pouvoir révolutionnaire de la France ; vous avez une mission expresse et légitime pour celui-là ; et certes, si vous en doutiez, la liberté seroit perdue : car ce n'est pas par des formes inutiles, par des mesures vacillantes que vous pouvez ramener la paix, la tranquillité dans votre patrie, et préparer les heureux effets d'une bonne constitution ; mais c'est en agissant avec courage, avec énergie, en souverain, que vous aurez bien mérité de la nation, puisque vous aurez tout fait pour assurer la liberté et l'égalité, conformément à son vœu.

Rassurez-vous donc sur la manière dont vous allez prononcer sur le sort de Louis. Vous n'êtes pas des juges, mais vous êtes des hommes d'état pour qui les formes ne sont rien ; qui n'ont d'autre guide que le salut de leurs commettans ; ils vous ont remis tous leurs pouvoirs ; exercez-les tous si vous le croyez nécessaire pour leur intérêt, n'ayez d'autres foiblesses que celles qu'auroit la nation elle-même. Emettez donc votre opinion, quelle qu'elle soit, et ne vous gênez pas en fixant d'avance les peines, ainsi que vous l'a dit Petion ; exercez la souveraineté en hommes libres, c'est le seul moyen de faire respecter vos décrets.

Quant à moi, si j'avois pu hésiter sur ce qu'exige le salut de ma patrie à l'égard de Louis, j'aurois encore trouvé dans l'article II du titre premier de la seconde section du code pénal, dequoi rassurer ma conscience.

L'on vous a parlé souvent d'appel au peuple, de sa sanction ou ratification, et l'on n'a jamais distingué ces deux moyens qui méritent certainement de l'être.

Pour l'appel, il faudroit que vous érigeassiez en tribunal la nation toute entière, ce qui est aussi impossible que dérisoire. Un tribunal composé de quarante quatre mille sections, seroit une monstruosité dans l'ordre politique ; car si vous ne croyez pas avoir le droit de prononcer définitivement sur le sort de Louis, par quelle bizarre inconséquence voudriez-vous le priver de se faire entendre à ses juges d'appel ? Et en lui conservant ce droit naturel et sacré, pourroit-il l'exercer ? Je soutiens que non. Ce moyen est donc inadmissible.

Quant à la sanction ou ratification, elle se présente un peu plus avantageusement, parce qu'elle est plus conforme au droit de souveraineté ; mais je la crois inutile et contraire au vœu de nos commettans.

Elle est inutile, car, je le répète, nous avons des pouvoirs suffisans, et en recourant à la ratification du peuple, nous ne lui donnerons qu'une preuve de notre foiblesse, puisque nous n'aurons pas su nous déterminer courageusement à une mesure de sûreté générale. Il aura raison de nous dire : lorsqu'en vertu des pouvoirs que je vous ai donné, vous avez prononcé sur le sort de deux cent mille individus

Digitized by Google

dont aucun ne pouvoit être un aussi grand obstacle à mon bonheur que Louis, je n'ai pas désapprouvé votre conduite ; cependant beaucoup d'innocens sont enveloppés dans cette mesure rigoureuse ; mais en hommes d'état, vous avez pensé que le sacrifice de quelques innocens étoit nécessaire pour assurer la paix à la France ; j'ai applaudi à vos vues ; je n'ai pas reclamé l'exercice de ma souveraineté, parce que je vous l'ai confiée toute entière, dans un instant où je ne pouvois l'exercer par moi-même ; ma position n'a pas changé ; elle ne changera que lorsque vous aurez achevé ma constitution ; jusques alors exercez tous vos pouvoirs ; car je vous demanderai compte de votre foiblesse. Il est des coupables que vous devez punir vous-mêmes, et non les renvoyer à des tribunaux, parce qu'ils peuvent échapper à la peine due à leur crime, et que la longueur même des formes est un délit contre ma souveraineté : ainsi, lorsqu'il sagira de coupables, de trahison, de conspiration contre moi, ils doivent, de votre barre, porter leur tête à l'échafaud.

C'est ainsi que s'exprimera le peuple, à la souveraineté duquel personne ne rend un plus sincère hommage que moi ; car je ne reconnois que celle-là de légitime ; mais lorsqu'il l'a déléguée, lorsqu'elle est de nature à n'être exercée que par délégation, ce seroit l'avilir, la rendre absolument illusoire, que de la lui faire exercer directement. Et qu'on ne confonde pas ici la constitution avec une mesure de sûreté générale ; il importe au salut public que la dernière soit promptement exécutée, lorsque la première ne doit l'être qu'après le plus profond examen ; l'expérience de quelques années doit rendre la nation circonspecte quand il s'agira de la sanction de son contrat social.

Je ne m'arrêterai point à ces affreuses annonces de guerres civiles, de guerres avec toute l'Europe. Je ne crois point à la première, et je suis certain que les secondes sont inévitables, quelque parti que prenne la nation. Ainsi, les Anglais, les Espagnols, les Prussiens, ni les Autrichiens, n'influenceront jamais mon opinion sur le sort de Louis ; indépendant comme la liberté, je n'écouterai que le cri de ma conscience.

Je conclus à ce que la convention prononce définitivement sur le sort de Louis, en conservant à chacun de ses membres la liberté de son opinion.

Opinion motivée de P. A. Loreau, *député de la Charente-Inférieure, sur le jugement de Louis Capet ; ou réfutation du plaidoyer du défenseur de Louis, et du système de l'appel au peuple ; imprimée par ordre de la convention nationale.*

A la veille de porter un jugement dont les suites peuvent être de la plus grande conséquence pour la nation Française, pour le maintien de la liberté, pour toute la convention, et pour moi en particulier ; au moment de prononcer sur le sort du dernier roi des françois, je dois être à même de me rendre compte des motifs qui décident mon opinion,

Digitized by Google

nion ; je dois ce compte à mes commettans, qui en me chargeant de leur confiance, m'ont imposé l'obligation de ne pas la trahir ; je le dois à tout le peuple français, qui m'a délégué l'exercice de sa souveraineté pour la faire servir à son bonheur ; je le dois aux nations voisines qui nous contemplent, et qui voient peut-être dans la conduite que va tenir la convention en cette occasion importante, ou l'espoir d'une liberté prochaine, ou le rivement de leurs fers ; je le dois enfin à la postérité qui nous jugera sans partialité, parce qu'elle sera sans passions. Jusqu'ici, je l'avoue, incertain et flottant entre les différentes opinions qui ont été developpées par des personnes dont je respecte les talens et les lumières, dont j'estime le mérite et la vertu, j'ai dû nécessairement changer de façon de penser, suivant que j'étois plus ou moins vivement affecté par les motifs nouveaux qui m'étoient présentés sous les couleurs les plus spécieuses ; et quoiqu'on ait voulu me faire un crime de cette fluctuation, je suis persuadé qu'elle est nécessaire dans un juge, et qu'elle est la plus forte preuve que j'étois sans passion comme sans prévention ; je le dis hautement, si on ne m'eût pas laissé le temps nécessaire pour me convaincre, si comme le vouloient certaines personnes, dont je ne critique point les intentions, mais dont je n'approuve ni le zèle exalté ni la conduite extraordinaire dans cette affaire mémorable, on eût décrété de juger Louis sans l'avoir entendu, ou sans désemparer après qu'il eut produit ses moyens de défense, assurément je n'aurois pas émis mon vœu, et j'aurois cru satisfaire par mon silence à ce que je dois à mes fonctions de représentant, et à ce que je dois à ma propre conscience. Ces deux devoirs doivent être tellement liés ensemble, que je ne remplisse jamais l'un au préjudice de l'autre. Or, dans l'hypothèse d'un jugement précipité, ou j'aurois prononcé la mort de Louis purement et simplement et sans appel, ou je l'aurois absous. Dans le premier cas, j'aurois satisfait à mon devoir de représentant, mais je n'aurois pas eu la conviction intime que je faisois un acte de justice ; j'aurois donc prononcé un arrêt de mort contre le cri de ma conscience, et ceux qui n'ont pas étouffé sa voix par une longue suite de crimes savent combien il est perçant, et qu'il est impossible de l'étouffer à quiconque conserve l'idée du juste et de l'injuste, du vice ou de la vertu. Si je l'avois absous, ne me serois-je pas rendu responsable de tous les malheurs qui auroient été la suite de son impunité ? je n'avois donc point d'autre parti à prendre que de ne point émettre mon vœu, et je suis persuadé, qu'en cela j'aurois suivi l'exemple de la moitié, peut-être, des membres de la convention.

Mais aujourd'hui que la convention a décrété, après une longue discussion, que Louis peut et doit être jugé, qu'elle a prononcé, par de sages motifs sans doute, qu'il le seroit par elle ; aujourd'hui que Louis a été entendu, et qu'après avoir reconnu la compétence de ses juges, il a produit ses moyens de défense ; aujourd'hui que la grande question de l'appel au peuple a été examinée et murie, qu'elle a été discutée sous tous les points de vue, tantôt avec aigreur et prévention, tantôt avec calme et justice ; aujourd'hui que tout a été dit pour ou contre, et que ceux qui veulent parler sur la même matière ne font plus que répéter les mêmes choses avec des mots différens, une plus longue

Digitized by Google

incertitude de ma part seroit un crime. J'ai tout lu, tout entendu, tout examiné, j'ai pesé dans mon ame et conscience tous les argumens de part et d'autre; d'abord ceux qu'a présenté le défenseur de Louis, soit pour prouver qu'il étoit inviolable, soit pour détruire ou atténuer les faits qui lui sont imputés par l'acte d'accusation; ensuite ceux qui ont été proposé pour ou contre l'appel au peuple, et d'après cet examen sérieux et impartial, je m'arrête définitivement à cette opinion :

1°. L'inviolabilité de Louis ne peut point être objectée comme un moyen de le soustraire à la peine qu'ont mérité ses crimes;

2°. Son défenseur n'est point parvenu à le justifier, et à mes yeux il est coupable;

3°. La convention doit le juger définitivement sans appel au peuple.

Je vais exposer maintenant les motifs qui m'ont le plus frappé pour me conduire à ces résultats; je suis bien éloigné de décider qu'ils soient les meilleurs possibles, l'expérience au contraire m'a appris à me défier de mon jugement; mais, ce que je peux dire avec vérité, c'est qu'ils sont conformes à mon sens intime, et que je n'en énoncerois pas d'autres, dussé-je porter ma tête sur un échafaud pour prix de ma sincérité.

1°. L'inviolabilité de Louis ne peut le soustraire aux peines qu'ont mérité ses crimes. Je rappelle ici les argumens faits par Deseze, son défenseur. Après avoir avancé que la délégation faite par la nation à Louis du titre et du pouvoir de roi, est un contrat, en ce sens que tant qu'il subsistoit, et qu'il n'étoit point révoqué, il obligeoit le mandant à remplir les conditions sous lesquelles il l'avoit donné, comme il obligeoit le mandataire à remplir celles sous lesquelles il l'avoit reçu; il passe en revue ces différentes conditions; il observe que l'article II du chapitre de la royauté étant énoncé en ces termes : *la personne du roi est inviolable et sacrée*, cette inviolabilité est posée d'une manière absolue, sans être altérée par aucune condition, modifiée par aucune exception, affoiblie par aucune nuance; il rappelle ensuite les cas prévus par le même chapitre de la constitution, et qui ne portent que la peine de l'abdication.

2°. Le refus du roi de prêter le serment prescrit par la constitution, ou la rétractation de ce serment après l'avoir prêté.

3°. L'action de se mettre à la tête d'une armée, d'en diriger les forces contre la nation, ou la négligence à s'opposer par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom. Il fait remarquer ensuite le caractère du délit prévu par la loi, et supposant qu'il est le plus grave possible, il en conclut que l'abdication présumée est la peine la plus grande qui puisse être infligée à Louis.

Argumentant toujours dans la même hypothèse, il en déduit que, conformément à l'article VIII du même chapitre, Louis, après son abdication expresse ou légale, doit être dans la classe des autres citoyens, et ne peut être accusé ni jugé comme eux, que pour les actes postérieurs à son abdication.

Il est évident que tout l'édifice du système de l'inviolabilité, employé par Deseze, portant sur de mauvais fondemens, doit s'écrouler de lui-même, tous ses raisonnemens qui supposent des talens oratoires, mais ne constituent pas la vérité, paroîtront absolument faux,

Digitized by Google

s'il est prouvé, 1°. que l'espèce de mandat par lequel la nation a accordé à Louis et à sa famille la royauté et ses attributs n'étoit pas un contrat, dans ce sens qu'il ne pouvoit lui être infligé d'autres peines que celles portées par le mandat.

2°. Que l'inviolabilité, dont on avoit investi la royauté, n'étoit pas pure et absolue.

3°. Que les crimes prévus par la constitution n'étoient pas les plus graves que pût commettre la personne du roi, et que conséquemment la peine de l'abdication n'étoit pas la plus grande à laquelle elle pût être assujétie.

4°. Enfin que Louis n'est pas dans le cas de l'article VIII du chapitre II de la constitution; qu'ainsi, étant hors de la loi, il doit être jugé hors d'elle.

Tout le monde connoît la nature du contrat; il suppose des obligations mutuelles, une réciprocité d'avantages dans les clauses qui lient chacun des contractans. Je cherche ces caractères distinctifs du contrat dans la délégation de la royauté à Louis, je ne les y trouve pas; j'y vois au contraire une loi de faveur, par laquelle le souverain dictoit sa volonté à un membre de la société auquel il confioit le pouvoir de faire exécuter ses ordres, qu'il combloit en outre de bienfaits en lui accordant l'inviolabilité pour sa personne, une liste civile de 25 millions, plusieurs palais, des possessions immenses, la distribution des faveurs, des emplois, des dignités; une loi telle cependant qu'il étoit libre à celui qu'elle désignoit pour roi de renoncer à ces avantages. Je considère cette loi comme celle qui accorde aux étrangers la faculté de devenir Français: de là il est facile de se convaincre que la loi qui assuroit la royauté à Louis, pouvoit ne pas contenir expressément tous les genres de prévarications dont il pouvoit se rendre coupable, ni annoncer toutes les différentes peines auxquelles il seroit assujetti suivant la gravité des délits; ainsi il me paroît contraire à la raison et à la justice de soutenir qu'il ne peut pas être infligé à Louis d'autres peines que celles portées par le mandat qui lui a délégué la royauté, qu'autant que ce même mandat auroit prévu tous les genres de délits dont il pouvoit se rendre coupable; mais, puisque dans ce mandat il n'est question que de deux ou trois délits, et que la peine pour eux est prévue, il s'ensuit seulement que dans le cas où Louis auroit commis l'un d'eux, on auroit dû lui appliquer la peine qui y est attachée, et que la nation souveraine s'est réservé de prononcer dans le cas où il se rendroit coupable des crimes non prévus.

Passons à la nature de l'inviolabilité accordée par la constitution à la personne du roi. Le défenseur de Louis observe que cette inviolabilité est posée d'une manière absolue; mais qu'entend-il dire par là? Prétend-il que sous le voile impénétrable de cette inviolabilité, le roi avoit le droit de commettre tous les crimes, d'assassiner par exemple, de violer, d'enlever les propriétés à sa bienséance? Non, sans doute. La flexion qu'il fait à ce sujet est donc tout au moins inutile.

S'il entend que la personne du roi étoit inviolable et sacrée pendant l'exercice de ses fonctions royales, et par opposition à la responsabilité de ses ministres, je le pense ainsi. S'il veut étendre cette inviolabilité à toutes les actions que pouvoit commettre le roi par trahison, par cruauté,

Digitized by Google

ou autrement se seroit un paradoxe insoutenable, et il ne l'a pas cru lui-même ; mais il insinue que la constitution ayant prévu les hypothèses dans lesquelles l'inviolabilité du roi demeurant entière, tant qu'il la possède, il peut perdre ce caractère et cesser d'être roi ; il ne peut exister d'autre peine, (et il explique ce mot *peine* par déclaration de déchéance) que celle appliquée à ces mêmes hypothèses. Pour que ce raisonnement fût juste, il faudroit qu'un article exprès de la constitution eût déclaré que dans aucun cas le roi ne pourroit se rendre coupable d'aucune autre manière que de celles prévues et auxquelles la peine de déchéance est applicable ; mais c'eût été une absurdité révoltante qui eût été repoussée avec indignation par le peuple français ; car on auroit consacré par-là même que le roi pouvoit piller, violer, massacrer, incendier, sans être susceptible d'aucune punition, et que, comme la déchéance ne pouvoit être appliquée à aucun de ces cas, l'inviolabilité demeuroit saine et entière. Mais supposons maintenant que Louis se soit rendu coupable de ces forfaits, et que le peuple désespéré de ce que la loi n'atteignoit pas son tyran, se soit insurgé tout entier pour en tirer vengeance, et rémédier ainsi au silence de la loi, assurément l'insurrection dans ce cas eût été bien légitime ; et je demande si la circonstance dans laquelle nous nous trouvons n'est pas celle-là. De deux choses l'une : ou la loi assuroit l'impunité à Louis, et alors l'insurrection pour punir le tyran étoit non-seulement légitime, mais necessaire ; ou son silence sur certains crimes prouve qu'on peut leur appliquer d'autres peines que celles portées par la constitution, et dans ce cas les défenseurs de Louis ne peuvent opposer l'inviolabilité de Louis comme un rempart inattaquable. Le défenseur Deseze a bien senti que cette inviolabilité absolue, hors les cas prévue par la constitution, ne pouvoit être soutenus avec succès ; aussi il paroît abandonner cette idée presqu'aussi-tôt qu'il l'a produite, et veut prouver par la comparaison des crimes que Louis pouvoit commettre, que ceux prévus par la constitution étant les plus graves possibles, il ne pouvoit être assujetti à aucune peine plus grande que celle qu'elle a prononcée. Je n'admets pas qu'en l'hypothèse où nous sommes on puisse se servir de comparaison pour apprécier les peines applicables au différens crimes ; car, comme l'a dit Pétion dans sa première opinion sur le jugement de Louis XVI :

« L'inviolabilité pour un délit commis est certainement une exception » aux principes éternels de la raison, de la justice et de l'ordre social ; » car tout crime doit être puni.

» Tout ce qui est d'exception doit être clairement exprimé, et tout » ce qui n'est pas excepté d'une manière positive rentre nécessaire- » ment dans la règle générale ».

Puisque les crimes qu'on impute à Louis n'ont pas été prévus par la constitution, on a tort de vouloir les comparer à ceux qu'elle a prévus, pour savoir si la peine qu'elle a prononce pour ceux-ci est applicable aux premiers. Une loi d'exception n'est applicable qu'aux cas qu'elle a prévus ; ainsi toute comparaison entre les crimes prévus et non prévus, pour l'application de la peine, est interdite ; mais en admettant qu'elle pût être faite, qu'y gagneroit-on ? Le défeuseur de Louis a-t-il bien pu croire que les délits prévus par la constitution soient les plus graves

Digitized by Google

qu'il pût commettre ? Je ne le pense point. Sans parler du refus de prêter le serment prescrit ou de sortir du royaume, et de n'y pas rentrer dans un délai fixé, ce qu'on ne pourroit pas appeller des délits proprement dits, puisqu'ils ne nuisent à aucun individu qu'à celui qui qui les commet, et qui par-là même est censé renoncer aux prérogatives que la loi lui accorde ; de la même manière qu'un citoyen qui refuseroit de prêter le serment civique dans une assemblée primaire, seroit censé renoncer au droit qu'il a d'y émettre son vœu.

Je passe à celui que Deseze regarde comme le plus grave de tous. « Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, *certainement*, dit-il, *il ne peut pas exister de délit plus grave ; celui-là seul les embrasse tous ; il suppose dans les combinaisons qui le préparent toutes les perfidies, toutes les machinations, toutes les trames qu'une telle entreprise exige nécessairement ; il suppose dans ses effets toutes les horreurs, tous les fléaux, toutes les calamités qu'une guerre sanglante et intestine entraîne avec elle.* « Encore une fois dans une loi d'exception, on ne peut pas faire de supposition, et il seroit absurde de dire qu'il ne peut pas y avoir dans un délit des circonstances plus ou moins aggravantes et qu'on doit appliquer la même peine à la volonté de commettre un assassinat, non suivi de l'effet, qu'à l'assassinat lui-même ; se mettre à la tête d'une armée, et en diriger les forces contre la nation, suppose de mauvaises intentions, mais non les forfaits qui en peuvent être la suite ; ainsi, je crois qu'un roi pris les armes à la main, après avoir dévasté son propre pays, fait périr des milliers de ses concitoyens, incendié les villes, ruiné les campagnes, est plus coupable que celui qui se met simplement à la tête d'une armée, et en dirige les forces contre la nation, sans autre dessein que d'inspirer de la crainte, et dans l'intention de ne point faire usage de ses forces si cet appareil n'en impose pas aux mécontens. Un homme à la tête d'une armée est bien responsable du mal que fait cette armée ; mais on ne peut pas le punir de celui qu'elle ne fait pas.

Je crois de même que conspirer sourdement contre la liberté de son pays, engager dans sa querelle toutes les puissances voisines, payer ses ennemis, refuser toutes les mesures qui peuvent assurer le salut d'une nation, la livrer sans défense aux puissances étrangères réunies contre elle, payer des journaux pour corrompre l'esprit public, gagner à prix d'argent les représentans de la nation, etc., etc., c'est commettre un plus grand crime que de se mettre à la tête d'une armée ennemie, et d'en diriger les forces contre la nation ; car, comme on l'a très-bien observé, dans ce dernier cas, il est facile à la nation offensée de se défendre, d'opposer armée contre armée, de combattre enfin le tyran qui veut l'asservir ; si elle ne se met point en défense, c'est une preuve qu'elle veut sacrifier sa souveraineté à son repos, son honneur à son insouciance. Mais si, désirant conserver sa liberté, elle voit tout conspirer pour la lui ravir ; si elle voit ses forces dispersées de manière à ne pouvoir opposer aucune résistance, commandées par des personnes évidemment suspectes ou intéressées à la trahir ; si ses ministres auprès des cours étrangères la desservent et augmentent le nombre de ses adversaires ; si celui qu'elle a chargé de diriger tous ses

Digitized by Google

moyens de défense, fait tout ce qui est nécessaire pour les rendre nuls ; et si pour comble de trahison, il s'environne d'une force armée prise parmi ses plus cruels ennemis, quel parti lui reste-t-il à prendre ? Quelles espérances pour l'avenir ? Echapper à tant de dangers, tient presque du prodige. Ces crimes sont donc plus grands que ceux de se mettre à la tête d'une armée, et d'en diriger les forces contre la nation.

La peine de l'abdication n'étoit donc pas la plus grande à laquelle le roi pût être assujetti ; cette conséquence est naturelle et évidente dans le système du défenseur de Louis ; car puisqu'il fait dépendre la peine du délit, dont le roi s'est rendu coupable, de la gravité de ce délit, il est nécessaire que celle qu'il subira soit d'autant plus grande que le délit commis sera plus grave.

D'après ce que je viens de dire, il me paroît certain que l'article VIII du premier chapitre de la constitution, qui concerne la royauté, n'est pas applicable à Louis ; cet article porte qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ; sur quoi je remarque que cet article même n'a rien qui exclue le jugement pour les délits antérieurs à l'abdication expresse ou légale, en lui donnant même toute la latitude dont il est susceptible ; il ne dit autre chose, si non qu'avant l'abdication expresse ou légale, le roi ne doit point être accusé et jugé comme les autres citoyens, et cela me paroît d'autant plus certain que le roi étant, par la constitution, chef suprême du pouvoir exécutif, aucune autorité constituée n'avoit la puissance de le mettre en jugement, aucun tribunal n'avoit le droit de s'établir juge entre lui et la nation outragée ; mais il ne contient aucune dérogation de la part de la nation au droit imprescriptible qu'a cette même nation de se lever toute entière, et d'indiquer, soit par elle, soit par ses représentans, le mode de jugement a établir contre un roi prévaricateur. Personne ne peut nier, que d'après cet article, le roi ne peut être accusé devant les tribunaux ordinaires, jugé par eux pour les crimes postérieurs à son abdication expresse ou légale, parce qu'il n'est plus qu'un simple citoyen ; mais il est impossible à quelqu'un de bonne foi d'y voir que la nation a renoncé à son droit de souveraineté, à celui d'insurrection contre la tyrannie pour le faire juger de la manière qu'elle croiroit convenable pour les crimes antérieurs à cette même abdication. Ainsi, le défenseur de Louis auroit pu se dispenser de prouver que le roi n'étoit pas comme roi, dans la classe des citoyens ; personne ne le conteste ; mais il eût dû prouver que la nation souveraine avoit renoncé au droit de le faire juger d'une autre manière que les autres citoyens, et c'est ce qu'il n'a pas démontré, au moins dans mon esprit. En un mot, voici l'argument du défenseur de Louis réduit en termes simples.

L'article VIII du chapitre II de la constitution porte que le roi, après l'abdication expresse ou légale, sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication. Or, Louis est dans le cas de l'abdication expresse ou légale ; donc il ne peut pas être jugé pour les actes antérieurs à son abdication. La fausseté d'un pareil sophisme paroit évidente pour quiconque ne ferme pas les yeux

Digitized by Google

à la lumière ; la conséquence n'est point du tout déduite des prémisses. Pour que l'argument prouvât quelques choses, la conséquence eût dû être celle-ci : *donc Louis, roi constitutionnel, est dans la classe des citoyens, et peut être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication ;* ce qui est bien différent.

Je suis donc intimement convaincu que Louis est hors de la loi constitutionnelle, et ne peut pas être jugé par elle. Je suis également convaincu que quoique la loi constitutionnelle n'ait pas prévu les crimes de Louis, il n'est pas pour cela exempt d'être jugé ; il existe une loi naturelle, antérieure à toutes les lois civiles et sociales, qui défend à l'homme d'attenter à la liberté et aux autres droits de ses semblables ; il existe une loi naturelle qui dicte à tout être animé de résister à l'oppression ; il en existe une qui défend l'homicide, et permet de tuer celui qui nous assasine. D'après ces principes, je raisonne ainsi : ou la loi civile qui peut punir l'assasinat, la trahison, l'oppression, est applicable à Louis, ou elle ne l'est pas ; dans le premier cas, Louis doit être puni des mêmes peines qu'elle prononce contre les autres citoyens ; si cette loi ne lui est pas applicable, il doit donc être jugé hors d'elle suivant la loi naturelle. Mais pourquoi avoir recours à la loi naturelle, lorsqu'il existe une loi sociale qui ordonne la punition de Louis comme conspirateur contre l'état, et fixe la peine qui doit lui être infligée ? Dès lors que Louis ne peut pas s'appuyer de la constitution pour déterminer le genre de peine qu'il a mérité, il doit être puni de la même manière que les autres citoyens le seroient pour les mêmes délits. C'est le vœu de l'article VI de la déclaration des droits de l'homme.

Tels sont les motifs qui m'ont intimement persuadé que l'inviolabilité de Louis ne peut point être objectée comme un moyen suffisant de le soustraire à la peine qu'ont mérité ses crimes.

Je passe à ceux qui m'ont convaincu que son défenseur n'est point parvenu à le justifier, et qu'il est coupable. Je me suis conformé à la division qu'il a adoptée, et je distingue les faits opposés à Louis, antérieurs à l'acceptation de la constitution, d'avec ceux qui lui sont postérieurs. Je ne peux me dissimuler ici, ou que ces faits sont bien inattaquables, puisqu'ils ont été combattus d'une manière si foible, ou que le défenseur de Louis est infiniment au-dessous de sa réputation, ce qui est démenti par le reste de son plaidoyer ; mais il ne s'agit point de raisonnemens, il s'agit de faits, et l'homme le plus éloquent peut bien parvenir à prêter des motifs, à pallier les intentions, à atténuer l'impression qu'ils peuvent faire, mais non à les détruire.

Discussion des faits antérieurs à la constitution.

Le premier est le projet de dissoudre l'assemblée des représentans de la nation, le 20 juin 1789. Le défenseur de Louis n'oppose rien à la preuve résultante du procès-verbal dressé au jeu de Paume de Versailles ; il répond seulement que c'étoit lui qui l'avoit formée. Mais qu'y a-t-il de commun entre le projet de dissoudre l'assemblée des représentans et sa formation ? Ces deux faits sont indépendans et ne se détruisent pas. Le défenseur de Louis veut-il faire entendre que Louis

Digitized by Google

avoit le droit de dissoudre l'assemblée dont il avoit provoqué la formation ? On voit bien que ce prétendu droit est un attentat contre la liberté publique, et par conséquent que celui qui a voulu l'exercer est coupable.

Il ne répond rien à l'inculpation du 23 juin, son silence est un aveu.

Qu'oppose-t-il aux attentats du mois de juillet de la même année, au rassemblement d'une armée contre les citoyens de Paris, aux assasinats de Lambesc et de ses satellites ? Rien de solide. Louis, dit-il, n'avoit pas les mauvaises intentions qu'on lui suppose ; mais où en est la preuve ? Le délit est constant, et ne peut être détruit que par des faits positifs. On n'oppose que des présomptions. Assurément le courtisan Lambesc n'auroit pas massacré ce qui se trouvoit sur son passage, s'il n'eût été certain que sa conduite seroit approuvée. Le titre de restaurateur de la liberté française, accordé à Louis, est un de ces bienfaits dont la nation française n'a cessé de le combler, mais ne prouve pas qu'il s'en soit rendu digne.

On reproche à Louis d'avoir manqué à ses promesses ; d'avoir éludé de faire exécuter les décrets du mois d'août ; d'avoir long-temps refusé de reconnoître la déclaration des droits de l'homme ; d'avoir doublé le nombre de ses gardes-du-corps, appelé le régiment de Flandre à Versailles ; d'avoir permis que sous ses yeux on foulât la cocarde nationale, etc. ; d'avoir nécessité une nouvelle insurrection, et de n'avoir changé de langage qu'après la défaite de ses gardes.

Le défenseur officieux ne répond rien à la première, la troisième et la quatrième de ces inculpations, par conséquent il les avoue ; à la seconde il oppose qu'il suivoit ce que lui dictoit sa conscience. Mais qu'elle est donc cette conscience des rois qui ne leur dicte que des attentats contre le droit des gens ? Et un brigand seroit-il excusé de ses forfaits, en disant qu'il a suivi le cri de sa conscience ? A la cinquième, il oppose la demande des officiers municipaux ; et où en est la preuve ? quels en sont les motifs ? A la sixième il répond, que si ce fait odieux avoit existé, ce qu'il ignoroit, il ne s'étoit pas passé devant lui. Mais comment a-t-il pu ignorer un fait qui a été connu, dans le temps, de la France entière et même de toute l'Europe ? A la septième il n'y a qu'une réponse qui convienne à Louis, c'est de ne pas rappeler ces événemens. Vraiment il seroit bien facile à un accusé de pouvoir détruire les délits qu'on lui impute, s'il suffisoit de prier ses juges de ne se les pas rappeler. Le défenseur devoit démontrer que Louis n'avoit pas provoqué, par sa conduite précédente, les insurrections des 5 et 6 octobre, et cette tâche étoit trop difficile.

Au reproche fait à Louis de n'avoir pas tenu le serment qu'il avoit prêté à la fédération du 14 juillet, le défenseur oppose que les représentans du peuple le constituèrent chef de cette fédération : c'est encore une preuve de son ingratitude, mais qui ne dit rien en faveur de son innocence.

A celui d'avoir essayé de corrompre l'esprit public à l'aide de Talon, qui agissoit dans Paris, et de Mirabeau qui devoit imprimer un mouvement contre-révolutionnaire aux provinces, d'avoir répandu des millions pour effectuer cette corruption, et d'avoir voulu faire de la popularité un moyen d'asservir le peuple, il oppose des moyens de

chican/

Digitized by Google

chicane inventés dans les tribunaux ordinaires pour égarer l'opinion des juges, mais qui ne peuvent influer sur la conviction intime dans un procès de la nature de celui-ci, où tout est extraordinaire, et où la voix intérieure de la conscience est le seul guide des représentans du peuple. Ainsi toutes les déclamations du défenseur officieux, à ce sujet, ne prouvent rien en faveur de l'accusé; elles sont au contraire la preuve la plus complette de l'existence du délit. Les pièces opposées à Louis existent; je sais de quelle manière elles ont été trouvées et remises à la convention; je sais que Louis a non-seulement apostillé tous les mémoires qui l'accusent, mais que dans le temps ils ont servi de règle à sa conduite; je sais que Mirabeau, dont personne ne conteste les talens, étoit absolument sans mœurs et perdu de dettes. Le défenseur de Louis ne détruit rien, ne prouve rien; je regarde donc comme constans ces chefs d'accusation imputés à Louis. Quant à la lettre écrite par Louis à la Fayette en 1790, on oppose que ce n'étoit qu'un projet: eh bien! soit; mais un projet suffit pour faire connoître les intentions d'un homme, lorsque toute sa conduite et toutes ses actions s'accordent avec ces mêmes intentions et n'en sont qu'une conséquence naturelle. Ici le défenseur de Louis veut faire prendre le change sur ses desseins, en disant que c'étoit pour le bien de l'état. Mais qui pourroit ignorer que ce que Louis appeloit le bien de l'état n'étoit autre chose que le retour des anciens abus, l'affermissement de la tyrannie, l'anéantissement de la liberté?

On accuse Louis d'avoir médité long-temps le projet de sa fuite; d'avoir apostillé, le 23 février, un mémoire qui lui en indiquoit les moyens; d'avoir reçu le 28 une multitude de nobles et de militaires qui vouloient la favoriser; d'avoir voulu quitter Paris le 18 avril pour se rendre à Saint-Cloud; et d'avoir essayé de dissiper les doutes de l'assemblée constituante par la communication d'une lettre adressée aux agens de la nation près les puissances étrangères pour leur annoncer qu'il avoit accepté les articles constitutionnels; et cependant le 23 juin d'avoir pris la fuite avec un faux passe-port; d'avoir laissé une déclaration contre ces mêmes articles, et défendu aux ministres de signer aucun des décrets émanés de l'assemblée; d'avoir prodigué l'argent pour les succès de sa trahison; d'avoir employé, pour la favoriser, la force publique, sous les ordres de ce même Bouillé, qui avoit dirigé le massacre de Nancy, et auquel il avoit écrit de soigner sa popularité. A toutes ces inculpations, qu'oppose le défenseur de Louis? Il ne répond qu'à trois chefs: au rassemblement du 23 février, à la fuite, qu'il appelle le voyage de Varennes, et à la lettre qu'il a écrite à Bouillé. Et quelle réponse! A ce dernier fait il oppose la conduite de l'assemblée constituante, qui prouva bien dans la suite qu'elle reconnoissoit avoir été trompée, comme si cette erreur pouvoit excuser cette phrase évidemment perfide: *soignez votre popularité, parce qu'elle peut m'être bien utile.* Au rassemblement du 13 février, il oppose qu'il n'est pas du fait de Louis. Mais si le défenseur Deseze eût cru pouvoir détruire cette inculpation par ce peu de mots, il ne l'auroit pas isolée de toutes les autres; il auroit prouvé que Louis n'avoit eu aucun égard au mémoire du 21

Digitized by Google

février, que toute sa conduite l'avoit démenti ; mais comment pouvoit-il réussir à convaincre ? Les faits sont encore gravés dans la mémoire de tous les français, et on se rappelle que la conduite de Louis jusqu'à sa fuite ne fut qu'un enchaînement de trahisons, dictées par les mêmes mémoires qu'on lui oppose aujourd'hui. Pour l'excuser de cette fuite, il renvoie les juges aux motifs qu'en donna Louis à l'assemblée constituante, c'est-à-dire, à un tissu de fourberies et de mensonges. A-t-il cru Louis que sa parole royale en ait imposé alors à aucun français ? Il eût fallu être bien aveugle pour ne pas voir clairement que Louis n'avoit pas le dessein d'aller sur la frontière, comme il le prétendit, puisque son frère fuyoit par un autre côté, et ne pût être atteint, puisqu'on savoit à l'avance dans le pays ennemi la ville où il devoit se rendre, et que les préparatifs pour l'y recevoir avoient été faits ; puisqu'enfin le traître Bouillé, qui avoit manqué son coup, ne tarda pas à aller joindre ceux auxquels il comptoit remettre le roi fugitif. Le défenseur Deseze n'ayant aucunement combattu les projets de fuite et de trahison que Louis médita depuis le 23 février jusqu'au 21 juin, ils sont censés avoués, et servent de motifs à mon jugement.

On a accusé Louis du sang versé au Champ-de-Mars, le 17 juillet 1790, de s'être coalisé avec Mirabeau et Lafayette, d'avoir employé lors de la révision de la constitution, tous les genres de corruption pour pervertir l'opinion publique, discréditer les assignats, et soutenir la cause des émigrés.

Le défenseur oppose à la première inculpation qu'il étoit suspendu de son autorité. Mais qu'est-ce que cela prouve, si la coalition avec Mirabeau et Lafayette n'est pas détruite ? Rien autre chose, sinon que Louis, suspendu de ses fonctions, avoit encore par la corruption assez de moyens pour faire égorger les Français. Le projet de lettre trouvé, et qu'on a prétendu n'avoir pas été envoyé, démontre cette coalition à quiconque veut connoître la vérité.

A l'article relatif aux libelles, le défenseur observe que les quittances des sommes employées à ces écrits, se sont trouvées chez le secrétaire de Septeuil, et non chez Septeuil lui-même ; que d'ailleurs Louis pouvoit faire, pour ramener l'opinion publique, ce que d'autres faisoient pour l'égarer ; qu'enfin, si on avoit trahi ses intentions, abusé de sa confiance, répandu des opinions dangereuses, il faudroit le plaindre, et non l'accuser. Quelle morale ! quelle est différente de celle des autres hommes ! comme elle seroit commode pour soustraire les rois à la punition de leurs forfaits ! Mais qui pourra croire qu'on ait disposé de la liste civile à l'insu de Louis, et sans son consentement, sur-tout lorsqu'on a vu les mémoires de Talon apostillés de sa main, et exécutés à la lettre ? Quoi ! c'étoit ramener l'opinion publique que d'avilir les représentans de la nation, discréditer les sssignats, soutenir les émigrés ! Quoi ! Louis payoit des folliculaires, et n'étoit pas garant de leurs écrits ! Mais autant vaudroit-il dire qu'il pouvoit lâcher au sein de Paris une troupe de bêtes féroces et affamées, sans qu'on fût en droit de lui imputer les massacres qu'auroient occasionné une telle barbarie.

Digitized by Google

Ici, le défenseur de Louis s'arrête, comme s'il l'eût pleinement justifié de tous les faits qui lui ont été reprochés jusqu'à l'acceptation de la constitution; mais, ajoute-t-il, jen'ai pas encore prononcé le mot qui seul auroit effacé toutes les erreurs, toutes les fautes commises; ce mot expiatoire est que depuis tous ces faits il avoit accepté la constitution. Il me paroît, à moi, que loin que le défenseur ait justifié l'accusé, il n'a pas détruit une seule des inculpations qui lui ont été faites, puisqu'elles restent pour moi dans leur entier. Je dois donc examiner si ce mot unique, ce baptême universel, les a toutes effacées. Dans ce cas, je me demande d'abord, pourquoi le défenseur officieux a pris tant de peine pour mal combattre des imputations qui ne devoient pas être faites ? Ne craint-il pas qu'on soupçonne sa bonne-foi dans le reste de sa justification, puisqu'il en emploie une partie à détruire des faits évidens qu'il n'avoit aucun intérêt d'altérer ? De deux choses l'une, où le défenseur de Louis a cru qu'on pouvoit lui imputer les faits antérieurs à l'acceptation de la constitution, ou il ne l'a pas cru. Dans le premier cas, il s'est mal défendu, et Louis est coupable; dans le second, il ne devoit pas en parler, et devoit opposer le grand mot: *depuis ces faits Louis a accepté la constitution.* Mais je rends justice à ce défenseur: quelque persuadé qu'il veuille paroître de l'efficacité de son remède, il en doutoit lui-même; et j'en doute encore plus que lui. J'avoue que si Louis eut accepté la constitution de bonne-foi, si sa conduite postérieure à cette acceptation eût été sincère; si par le choix de ses ministres, de ses généraux et autres officiers de l'armée, par celui des ambassadeurs et des administrateurs laissés à sa nomination, par ses efforts pour anéantir les projets de nos ennemis, pour former l'esprit public aux principes de la liberté et de l'égalité, il se fût montré le zélé partisan de cette constitution qu'il avoit juré de maintenir, je croirois facilement qu'il faudroit oublier sa conduite antérieure. Mais s'il n'a pas changé de manière d'agir, s'il s'est conduit comme s'il n'eût eu d'autres desseins que de renverser la constitution par la constitution elle-même; si le choix des ministres, des ambassadeurs, des généraux, des officiers, des administrateurs; si la désorganisation des armées, le refus de sanctionner les décrets utiles, les secours donnés aux émigrés, le paiement des folliculaires aristocrates, si tout enfin annonce un plan formé et fidèlement exécuté, de recouvrer son ancienne puissance et d'anéantir la liberté; alors je ne crois pas que l'acceptation de la constitution lave Louis de ses crimes antérieurs. Un contrat quelconque, (et je suppose en ce moment qu'on doive regarder comme tel l'acceptation faite par Louis de la constitution) n'est obligatoire pour les contractans qu'autant qu'il est fait de bonne-foi; mais si l'un d'eux est de mauvaise-foi, et s'il ne s'engage que parce qu'il sait bien qu'il aura les moyens de ne pas remplir ses obligations, alors le contrat est illusoire, et par conséquent nul. Les contractans doivent être remis au même état qu'ils étoient avant de former aucun engagement, sauf les dédommagemens qu'a droit de reclamer celui qui a été trompé. Assurément dans cette hypothèse, Louis ne pourroit pas exiger qu'on oubliât les délits antérieurs à l'acceptation de la constitution; il ne me paroît donc pas prouvé que ces délits soient effacés par ces mots: *Depuis tous ces faits il avoit accepté la constitution.*

Digitized by Google

Je passe aux faits qui sont postérieurs à la constitution, et je fais encore la distinction du défenseur officieux, en faits dont Louis n'étoit pas chargé de répondre, et qui n'intéressent que les agens que la constitution elle-même lui avoit donnés, et en faits qui le concernent personnellement.

D'abord, le défenseur officieux veut écarter de la discussion tous les faits qui tomboient sous la responsabilité des ministres; il fait à ce sujet un raisonnement qui ne me satisfait point du tout. La constitution n'avoit point exigé de Louis la garantie des faits de ses ministres, j'en conviens; mais elle avoit supposé au moins qu'il les choisiroit propres à remplir leurs devoirs; elle ne l'avoit pas autorisé à ne les prendre que parmi les hommes tarés dans l'opinion publique, et réputés contre-révolutionnaires; elle n'avoit pas supposé au contraire que Louis s'attacheroit à s'environner d'hommes corrompus et corrupteurs, qui, loin de mériter la confiance de la nation, emploieroient à la trahir les moyens qui lui étoient confiés pour la défendre. Assurément, si le roi n'eût choisi ses ministres que parmi des amis du nouvel ordre de choses, et non parmi ceux qui étoient intéressés à le renverser; si lorsqu'il se fut environné une seule fois de ministres patriotes, il les eût conservés, et n'eût pas fait de leur patriotisme un motif de les expulser, on ne pourroit pas l'accuser des faits de ses ministres; mais il est au moins comptable à la nation des choix qu'il a faits pour parvenir à renverser la constitution; et tout le monde connoît le principe qui s'applique ici naturellement, *quod est causa causæ, est causa causati.* Il a produit la cause, il doit donc répondre des effets. J'examine tous les ministres qu'a eus Louis depuis l'acceptation de la constitution, je les ai presque tous vus dénoncés à l'opinion publique, même avant son choix; et s'il en a pris quelques-uns de patriotes, il n'a pas tardé à les renvoyer, ou ils se sont démis eux-mêmes d'un emploi qu'ils n'avoient pas la liberté d'exercer pour le bien de la patrie. Louis est donc comptable à mes yeux des faits de ses ministres. J'examine d'abord le fait relatif à la convention de Pilnitz. Le défenseur prétend que ce traité n'étoit connu qu'imparfaitement dans l'Europe, et qu'on ne devoit pas donner connoissance à une assemblée dont les délibérations étoient publiques, d'un traité qui ne l'étoit pas.

Certes, il est bien étonnant que ceux qui étoient les plus intéressés à connoître un traité dirigé contre eux, et contre la liberté de la nation, n'en dussent être instruits que lorsque toute l'Europe en avoit connoissance; d'ailleurs, qui ne remarque pas que, puisque ce traité avoit pour but de rétablir la monarchie absolue, Louis, pour éviter qu'on soupçonnât sa bonne-foi, devoit communiquer à l'assemblée les premiers avis qu'il eut à ce sujet et lui demander les moyens de rendre nul l'effet de ce traité? Ce qu'il dit de la communication au comité diplomatique ne me convainc pas non plus, puisque le comité d'une assemblée ne peut en aucune manière la représenter, et que le fait reproché de n'avoir instruit l'assemblée que lorsque le traité fut connu de toute l'Europe, n'en reste pas moins entier.

On a accusé Louis d'avoir favorisé la révolte d'Arles par l'envoi de trois commissaires civils, qui, au lieu de réprimer les contre-revolu-

Digitized by Google

tionnaires, se sont occupés à justifier leurs attentats. A cela le défenseur n'oppose d'autre réponse que celle faite par Louis lui-même, lors de son interrogatoire. Ce n'étoit pas, a-t-il dit, par les actes de ces commissaires qu'il falloit juger les intentions du gouvernement, mais par les instructions qu'ils avoient reçues. Cette réponse ne me paroît point satisfaisante ; elle le seroit, si les autres actions du gouvernement ne concouroient pas à former contre lui une masse de preuves qui se soutiennent mutuellement. Puisque ses mauvaises intentions se sont manifestées de toutes parts, je suis forcé de le regarder comme coupable du mauvais choix qu'il avoit fait, et de penser que, outre les instructions officielles et ostensibles, les commissaires en avoient de particulières, d'après lesquelles ils ont réglé leur conduite. En un mot, le gouvernement étoit responsable des agens qu'il employoit. On a reproché à Louis d'avoir retardé d'un mois l'exécution du décret de la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin avec la France, et d'avoir ainsi occasionné la désolation de ce pays par la guerre civile ; enfin, d'y avoir envoyé des commissaires qui ont achevé de le dévaster. Qu'oppose son défenseur à ces inculpations ?

Il dit que le même reproche a été fait au ministre de Lessart ; que c'étoit un des chefs de l'accusation élevée contre lui. Lessart n'est plus, continue-t-il, il a péri au moment où il préparoit sa justification ; peut-on renouveller contre sa mémoire une imputation dont la mort lui a ôté le pouvoir de se disculper ?

Je me demande, après la lecture de cette réponse, si elle m'a convaincu que Louis n'est pas coupable des faits dont on l'accuse ; et ma conscience me dit que non ; car l'accusation intentée au ministre Lessart est une preuve de plus de la vérité des faits ; et des faits ne se détruisent pas par des allégations sans fondement. Puisque Lessart travailloit à sa justification, il devoit avoir réuni les pièces qui devoient l'appuyer ; ces pièces ne sont pas péries avec lui, où sont-elles ? Le défenseur n'en parle pas ; je suis donc forcé de regarder comme une allégation sans fondement la prétendue justification du ministre Lessart. Quand je me rappelle ensuite la lettre de Louis à l'évêque de Clermont, sa correspondance avec l'archevêque d'Aix, les projets de mémoire au pape, ses liaisons avec les prêtres réfractaires, etc. etc. je demeure convaincu que les faits reprochés sont non-seulement fondés, mais je regarde Louis comme l'auteur des maux qui ont affligé Avignon et le comtat de Venaissin.

Je passe ensuite au reproche qu'on a fait à Louis de n'avoir pris aucune mesure pour étouffer la conspiration de Dusaillant, quoique les troubles de Nîmes, de Montauban, Mandes et Jalès, dès les premiers jours de la liberté, eussent dû attirer l'attention du gouvernement.

Le défenseur oppose que ce n'étoit pas à Louis à répondre de tous les orages qu'une aussi grande révolution devoit nécessairement exciter ; il prétend prouver que Louis n'a point favorisé ces troubles, en alléguant que Dusaillant avoit un pouvoir des princes d'emprunter en leur nom une somme de cent mille écus ; enfin, il dit que lorsque la connoissance des troubles du Midi est parvenu au gouvernement,

Digitized by Google

il les a transmis à l'assemblée ; et qu'enfin ces troubles ont cessé par le moyen que le gouvernement a employé pour les éteindre.

Je cherche dans toute cette partie de la défense un mot qui tende à détruire l'inculpation faite, et je n'y trouve qu'une déclamation purement inutile. On défend Louis pour ce dont on ne l'accuse pas, et on ne dit pas un mot qui tende à le disculper du fait qu'on lui oppose. Il falloit, pour répondre catégoriquement, prouver que le gouvernement, instruit par les premiers troubles de Nîmes, Montaubau, Mendes et Jalès, avoit pris les précautions nécessaires pour prévenir les nouveaux rassemblemens, et empêcher que Dusaillant ne formât un parti : on ne l'a pas fait ; j'en conclus donc que le gouvernement est coupable.

On accuse Louis d'avoir envoyé vingt-deux bataillons contre les Marseillois, qui marchoient pour réduire les contre-révolutionnaires arlésiens. Le défenseur de Louis n'a rien répondu à cette inculpation ; d'où je conclus : 1°. qu'il n'avoit aucun moyen de l'atténuer ; 2°. qu'il favorisoit les troubles d'Arles, et par conséquent la contre-révolution dont Dusaillant s'étoit déclaré le chef.

On oppose à Louis d'avoir donné le commandement du Midi à Wigenthein, qui lui écrivoit le 21 avril 1792, après son rappel : *quelques instans de plus, et je rappellois à toujours, autour du trône de votre majesté, des milliers de Français redevenus dignes des vœux qu'elle forme pour leur bonheur.*

Que répond le défenseur de Louis ? D'abord, que Louis ne pouvoit pas empêcher Wigenthein, de lui écrire une lettre après son rappel ; 2°. qu'il ne se rappelloit pas d'avoir reçu cette lettre ; 3°. que tout ce qu'il pouvoit faire étoit de ne pas l'employer. Il dit ensuite que Wigenthein n'a point eu de nouvel emploi, qu'il n'a point eu le commandement de Corse dont on a parlé ; que relativement à un grade dans l'armée du Nord, il étoit possible que Lafayette l'eût demandé, et que le projet de lettre trouvée dans les bureaux de la guerre en étoit un indice ; mais que dans la réalité cette lettre n'avoit jamais été envoyée, et que Wigenthein avoit toujours resté à Paris depuis son rappel.

Je le demande à tout homme impartial et de bonne foi, en est-il un seul qui puisse être satisfait de cette réponse, et qui, en la rapprochant des faits qui se sont passés, puisse dire avec assurance, Louis n'étoit pas coupable ? Pour moi, je n'y vois que les efforts d'un criminel qui cherche à séduire ses juges, et qui se dévoile lui-même en voulant les tromper. En premier lieu, Louis ne pouvoit pas empêcher Wigenthein de lui écrire après son appel ; mais pourquoi l'avoit-il rappellé, sinon parce que les mauvaises intentions de Wigenthein, dévoilées de trop bonne heure, l'avoient fait dénoncer à toute la France, et que le gouvernement ne se croyant pas encore assez fort pour lever le masque, vouloit au moins sauver les apparances ? Le doute de Louis sur la réception de la lettre de Wigenthein n'en présente point à ses juges ; car il n'y a rien qui empêche qu'il n'ait reçu cette assurance des intentions de Wigenthein, puis-

Digitized by Google

qu'il l'avoit rapproché de sa personne, et qu'il étoit au château le 10 août pour sa défense. Le soin qu'il prend de prouver qu'il lui a refusé tout emploi depuis son rappel, me paroît infiniment mal-à-droit; car je raisonne ainsi : ou Louis connoissoit que les intentions de Wigenthein étoient bonnes, et dans ce cas le gouvernement n'auroit pas dû lui ôter son commandement, ou refuser de l'employer de nouveau; ou elles étoient contre-révolutionnaires, et alors Louis est coupable d'avoir souffert auprès de lui, d'avoir attiré dans son propre palais un homme dont il connoissoit les desseins perfides.

On a reproché à Louis que l'armée de ligne, qui devoit être portée au pied de guerre, n'étoit forte que de cent mille hommes à la fin de décembre 1791, et d'avoir ainsi négligé de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état. On lui a rappelé que Narbonne, son agent, qui avoit demandé une levée de 50 mille hommes, arrêta ensuite le recrutement à 26 mille, en assurant que tout étoit prêt.

Le défenseur a répondu que l'assemblée nationale avoit décrété en faveur de Narbonne, au sortir de son ministère, qu'il emportoit l'estime et les regrets de la nation. Mais que prouve cette réponse ? Rien autre chose, sinon que l'assemblée nationale, trompée par Narbonne, lui avoit accordé un honneur dont il étoit indigne. Assurément tout homme juste ne voit dans le décret de l'assemblée qu'une preuve de plus des efforts que faisoit le gouvernement pour masquer ses perfidies. On a accusé Louis d'avoir détruit la marine; une foule d'officiers étoient émigrés, à peine en restoit-il pour faire le service des ports; cependant Bertrand accordoit toujours des passe-ports; lorsque le corps législatif avoit exposé le 8 mars sa conduite coupable, Louis avoit répondu qu'il étoit satisfait de ses services.

Le défenseur de Louis répond que le ministre Bertrand a toujours réfuté lui-même les inculpations qu'on élevoit contre lui, et que tant que l'asemblée nationale ne l'accusoit pas, Louis étoit le maître de lui conserver sa confiance. Mais qu'importe à la vérité que Bertrand ait cherché à en imposer par des mensonges ? Ou les faits reprochés sont vrais, ou ils sont faux. Dans ce dernier cas, qu'on le prouve; dans le premier, non-seulement Bertrand est coupable, mais Louis l'est encore plus d'avoir maintenu dans le ministère, malgré l'assemblée nationale, un homme qui trahissoit l'état avec tant d'impudence; il s'est chargé par-là même de toute sa responsabilité. Ma conviction des crimes imputés à Louis et à Bertrand, s'accroît encore, lorsque je me rappelle un fait connu dans tous les ports de mer : c'est que les listes des officiers de la marine qui devoient servir dans la nouvelle organisation, et qui furent alors publiées, étoient presque en totalité composées d'émigrés, auxquels on accordoit cependant un délai considérable pour revenir à leur poste; certainement il ne pouvoit pas y avoir de meilleur moyen d'anéantir la marine que de la livrer entre les mains de nos plus cruels ennemis.

On a reproché à Louis d'avoir favorisé dans les colonies le maintien du gouvernement absolu; d'y avoir entretenu des agens qui ont fomenté le trouble et la contre-révolution qui s'y est opérée à la même époque où elle devoit s'effectuer en France.

Digitized by Google

Le défenseur répond qu'il ne croit pas avoir besoin de le justifier de cette imputation.

Cette réponse est très-aisée, mais certainement elle n'est pas convaincante; car, puisque les agens choisis par le roi étoient des traîtres; puisqu'ils ont effectué dans la colonie la contre-révolution à la même époque où tout m'annonce qu'elle devoit se faire en France, je suis forcé de croire qu'il existoit un concert de trahison entre les chefs du gouvernement et ses agens, et que conséquemment Louis est coupable.

Le défenseur ne répond pas mieux au reproche d'avoir laissé avilir la nation française en Allemagne, en Italie, en Espagne, puisqu'il n'a rien fait pour exiger la réparation des mauvais traitemens que les français ont éprouvé dans ces pays; il renvoie au dépôt des affaires étrangères, où on en trouvera, dit-il, les preuves authentiques qu'on a demandé réparation des insultes faites aux français, et dénoncées au gouvernement. Je trouve dans cette réponse, non une justification, mais une des mille preuves que le gouvernement cherchoit à plâtrer au-dehors sa perfidie; car, où sont les mesures qu'on a prises pour faire faire ces réparations? Et suffisoit-il d'employer dans des lettres un langage que les cours étrangères savoient bien démenties par les dispositions intérieures? Qu'on se rappelle la manière dont Louis XIV, tout tyran qu'il étoit, fit faire raison à la nation française des insultes faites par la république de Venise et l'évêque de Rome; qu'on jette les yeux sur la conduite que vient de tenir le conseil exécutif à l'égard du roi de Naples, dont une réparation authentique a été le fruit, et qu'on prononce ensuite si Louis est coupable.

Le défenseur ne détruit pas davantage l'accusation relative aux gardes suisses : la constitution lui défendoit de les garder, et l'assemblée lui en avoit ordonné le départ. Il objecte, 1°. le décret de l'assemblée constituante du 17 septembre 1791, pour excuser ce delit jusqu'au 15 juillet suivant, époque du décret qui ordonnoit au pouvoir exécutif de faire sortir sous trois jours les troupes de ligne en garnison à Paris; 2°. une lettre de d'Affry, relativement à l'ordre donné de faire partir le régiment des gardes suisses. Il ajoute que le même jour de la réception de cette lettre l'assemblée ordonna que provisoirement deux bataillons de ce régiment s'éloigneroient à trente mille toises de la capitale; que d'Affry récrivit le 4 août pour faire de nouvelles observations, sur lesquelles l'assemblée passa à l'ordre du jour. Je me demande ici si c'étoit d'Affry qui étoit chargé de faire exécuter les lois, ou si le pouvoir exécutif en étoit tenu sous sa responsabilité? Quel caractère avoit d'Affry pour s'exposer à l'exécution d'un décret? Assurément aucun. De-là je raisonne ainsi : ou d'Affry vouloit exécuter la loi, et alors on doit attribuer au pouvoir exécutif sa désobéissance; ou il ne le vouloit pas, et alors il devoit l'y contraindre. Dans l'un ou l'autre cas le pouvoir exécutif est coupable. Quand je réunis à ce raisonnement les inductions tirées des faits qui eurent alors lieu; que je me rappelle que c'est sur les suisses et les autres troupes étrangères qu'on comptoit sur-tout pour la contre-révolution;

Digitized by Google

révolution ; que ce sont ces mêmes suisses qui, quelques jours après, formoient la garde du château, et assassinèrent mes concitoyens après leur avoir donné des paroles de paix, je suis convaincu de la trahison de Louis, masquée sous les prétendues observations de d'Affry.

J'examine maintenant les prétendus faits personnels à Louis.

On a reproché à Louis d'avoir refusé de sanctionner le décret qui ordonnoit la formation, sous Paris, d'un camp de vingt mille hommes, demandé par Servan ; d'avoir fait une proclamation qui tendoit à arrêter les citoyens qu'un élan de patriotisme amenoit à Paris, tandis que Dumouriez déclaroit que la nation n'avoit ni armes, ni munitions, ni subsistances, et que les places étoient hors de défense.

Le défenseur observe d'abord que la constitution laissoit au roi la sanction absolument libre, et qu'en supposant qu'il se soit trompé, on n'a pas droit de lui reprocher cette erreur comme un crime. Il excuse ensuite Louis sur la crainte d'exciter des troubles, sur la division des opinions dans la capitale, dans la garde nationale et dans le conseil, et il se détermina, ajoute-t-il, à former le camp de Soissons. Pour sentir la futilité de cette réponse, il faut rapprocher les événemens qui eurent alors lieu, et juger d'après eux les intentions de la cour. Si j'étois persuadé que Louis n'eût refusé sa sanction que par de bons motifs, je penserois comme son défenseur, qu'on ne peut pas lui imputer à crime le refus de sanctionner le décret du camp de Paris : mais je suis convaincu aussi que la constitution, en lui accordant la sanction libre des décrets, n'a pas entendu lui donner le droit de la détruire en usant contre elle de cette même liberté. J'ai assurément reçu de la nature le libre usage de mes membres et de ma volonté, mais je n'en serois pas moins coupable, si j'abusois de cette liberté pour assassiner mes semblables. Louis est donc coupable s'il s'est servi, contre la constitution, de cette même sanction, qu'elle lui avoit accordée pour son maintien et non pour sa destruction. Tous les français se rappellent qu'à cette époque, la nation avoit dans son sein deux partis ; l'un infiniment petit, composé des prêtres, des nobles et des autres contre-révolutionnaires, qui masquoit ses intentions sous le nom de royaliste : l'autre, contenant la presque totalité de la nation, qui avoient juré franchement et loyalement le maintien de la constitution, mais qui, désespéré de voir qu'on le trahissoit par cette même constitution, se disposoit enfin à se lever pour punir les traîtres et ne pas perdre le fruit de trois années de peines et de révolution. S'il y avoit de la division dans Paris sur la nécessité d'avoir un camp de vingt mille hommes sous ses murs, ce ne pouvoit être qu'entre ceux qui vouloient le rétablissement de l'autorité royale dans toute son étendue, et ne vouloient pas d'hommes libres des départemens pour nuire à leurs projets, et ceux qui vouloient conserver leur liberté : or, le nombre de ces derniers étoit immense relativement à celui des premiers, quelques moyens de corruption qu'eût employé la cour et quelqu'énorme quantité de millions qu'elle eût dépensé, comme l'avoit écrit Laporte quelques mois auparavant. Louis est donc bien atteint et convaincu d'avoir favorisé, par son refus de sanction, le parti contre-révolutionnaire contre celui qui

Digitized by Google

vouloit le maintien de la liberté. Je remarque en outre qu'il refusoit cette sanction dans le même tems qu'il s'obstinoit à garder, sous divers prétextes, les régimens suisses contre le vœu de la constitution, contre les décrets de l'assemblée nationale; qu'à la même époque il s'environnoit de chevaliers du poignard qui accouroient autour de lui de tous les départemens; je suis donc bien persuadé qu'il est coupable par le refus de sanctionner le décret relatif à un camp de 20 mille hommes sous les murs de Paris. Il ne l'est pas moins par celui de sanctionner le décret relatif aux prêtres factieux. On se rappelle que de toutes parts ils excitoient des soulèvemens; que plusieurs départemens étoient déchirés par la guerre civile: qu'il se formoit partout des noyaux de contre-révolution; que Dusaillant avoit levé le masque, et étoit à la tête des révoltés; que les émigrés et les puissances coalisées s'avançoient à grands pas contre un pays sans défense. Étoit-ce dans cette circonstance que Louis pouvoit invoquer le témoignage de sa conscience pour éviter de sauver l'état? Ou la conscience de Louis lui dictoit de ne pas prendre une mesure salutaire à la patrie, et alors il devoit abdiquer sans délai la royauté; ou il étoit guidé par des intentions coupables, dans l'un et l'autre cas il est punissable d'avoir compromis le salut de l'état. Je ne ferois aucune attention, ni au mémoire du pape, ni à la lettre du roi à l'évêque de Clermont, si sa conduite n'eût pas été une preuve complète qu'il conservoit le dessein, et de rendre au pape Avignon et le Comtat, et de rétablir l'ancien régime lorsqu'il auroit recouvré son ancienne puissance: mais puisque Louis a toujours agi d'après les mêmes principes, ces deux pièces me paroissent convaincantes, et concourrent à augmenter les preuves entassées contre ce grand coupable.

Je passe au reproche qu'on lui a fait relativement à sa garde. L'incivisme de cette garde en avoit nécessité le licenciement; le lendemain il lui a écrit une lettre de satisfaction et a continué de la payer.

Le défenseur répond en premier lieu, que Louis pouvoit refuser sa sanction au décret de licenciement; que cependant Louis ayant, par le même décret, la faculté de la récomposer en partie des mêmes sujets, il falloit bien que jusqu'à la récomposition il continua à les payer; il le devoit et à ceux qui devoient ou pouvoient rentrer, et à tous les autres. Aux reproches d'incivisme de ces gardes, il oppose qu'ils n'étoient pas jugés.

Je conviens que Louis pouvoit refuser la sanction au décret de licenciement comme il l'avoit fait aux autres décrets salutaires, mais je ne peux lui faire un mérite de l'avoir sanctionné. Assurément il pouvoit commettre un crime de plus, et s'il ne l'a pas fait, je ne lui en dois pas de reconnoissance. Si j'en voulois rechercher la cause, je la trouverois peut-être dans la fermentation générale que la trahison artistement combinée de la cour, excitoit alors dans tous les esprits. On n'étoit pas encore prêt, les ennemis n'étoient point encore en France; on ne refusa pas ouvertement la sanction, mais on agit comme si on l'avoit refusée. Le défenseur prétend répondre au

Digitized by Google

reproche fait à Louis d'avoir payé sa garde après son licenciement, mais il ne dit rien sur la lettre de satisfaction qu'il lui écrivit le lendemain. Cette lettre n'étoit-elle pas un véritable outrage à l'assemblée des représentans ? N'étoit-elle pas une révolte évidente contre la loi ? Ou le décret de licenciement étoit injuste, et alors Louis devoit lui refuser loyalement sa sanction ; ou il étoit conforme aux lois ; et la lettre de satisfaction étoit une révolte contre elles. Je sais que la constitution accordoit au roi une garde particulière, mais elle avoit fixé les qualités de ceux qui devoient entrer dans sa première composition. Qu'on se reporte maintenant à ces temps malheureux ; qu'on examine, sans partialité, si la loi avoit été remplie dans le choix des sujets qui composoient la garde de Louis, et on y découvrira encore un fil de cette conspiration, si bien dirigée, pour anéantir tout-à-coup notre liberté. La majeure partie de cette garde étoit formée de ci-devant nobles, de ci-devant abbés ; et si on y avoit admis quelques patriotes, la France fut bientôt instruite des persécutions qu'on leur fit éprouver pour les forcer à donner leur démission. Qu'on propose donc, d'après ces faits si généralement connus, que Louis devoit, par humanité et par justice, continuer à payer des hommes dont les mauvaises intentions étoient si connues. Je ne sais comment Desèze, qui parloit sans doute pour faire sensation, a prétendu avoir excusé l'incivisme de ces gardes licenciés, sur ce qu'ils n'avoient pas été jugés, comme s'il avoit fallu d'autre juge, en cette circonstance, que l'opinion publique motivée par leur conduite et leurs discours.

On a accusé Louis, 1°. d'avoir payé ses ci-devant gardes-du-corps à Coblentz, et d'avoir fait passer des sommes considérables aux émigrés, et notamment à Bouillé, Rochefort, Lavaugruyon, Choiseul-Beaupré, d'Hamilton, et à la femme Polignac ; 2°. de n'avoir désavoué ses frères ennemis de l'état qui ont rallié les émigrés sous leurs drapeaux, élevé des régimens, fait des emprunts, contracté des alliances en son nom, qu'au moment où il étoit certain de ne plus nuire à leurs projets : on lui a opposé le fameux billet signé de ses deux frères ; 3°. d'avoir chargé ses agens diplomatiques de favoriser la coalition des puissances étrangères et de ses frères contre la France ; 4°. d'avoir continué à influencer la cour de Vienne. Je réunis ces quatre chefs d'accusation, comme l'a fait le défenseur.

Il oppose les registres des affaires étrangères et ceux du conseil, et cependant il avoue n'en avoir point fait le dépouillement. Il cite une lettre de satisfaction écrite au mois de novembre 1791 au résident de France à Francfort, par laquelle Louis faisoit remercier le magistrat de cette ville d'avoir refusé de vendre aux émigrés leurs canons et autres munitions de guerre. Il nie que Louis ait fait passer des secours pécuniaires à aucun véritable émigré. S'il a fourni de l'argent à la famille d'Artois, c'étoit pour l'entretien de ses neveux ; s'il a fait des dons particuliers à la Polignac, c'étoit parce qu'elle avoit été la gouvernante de ses enfans ; s'il en a fait à Choiseul-Beaupré, c'est qu'il avoit été un de ses menins ; s'il a fait passer des sommes à Bouillé, c'étoit pour le voyage de Montmédi ; s'il a fait des dons à Hamilton et à Lavaugruyon, c'est pour dédommager, l'un des per-

Digitized by Google

tes qu'il avoit faites dans le voyage de Montmédi, et parce que l'autre avoit été un de ses menins. Il prétend que ces mots du comte de Bouillé : *remis à Monsieur frère du roi, par son ordre*, s'entendent de Monsieur seulement, et non du roi; il avoue qu'il a payé à la vérité 400,000 liv. pour d'Artois, mais cette dette, Louis l'avoit cautionnée; il prétend que la lettre de Dumourier ne prouve en rien l'influence de Louis à la cour de Vienne; que celles de Toulongeon et de Choiseul-Gouffier ne devoient pas même donner aucun soupçon. Il disculpe Louis du billet de ses frères trouvé dans ses papiers; 1°. parce que c'étoit un acte de ses frères et non de lui; 2°. parce que ce billet ne prouve ni nouvelles reçues avant, ni réponse qu'on attend après; 3°. parce que la dernière phrase de ce billet en reporte clairement la date à la suspension de Louis en 1791. Enfin, il prétend que les gardes-du-corps ont eu ordre, le 24 novembre 1791, de présenter un certificat de résidence pour être payés. Je conviens que si on reprochoit à Louis qu'un des faits mentionnés dans ces différens chefs d'accusation, et que d'ailleurs sa conduite eût été franche et loyale, je pourrois n'y pas faire une sérieuse attention : d'ailleurs je trouverois son excuse dans la foiblesse, apanage de l'humanité; je me contenterois de plaindre Louis; et je n'y rencontrerois pas des motifs suffisans pour le condamner à mort; mais de leur rapprochement et de leur réunion, en les comparant sur-tout avec les autres faits accumulés contre lui, avec sa conduite tortueuse et mal voilée, je *ne* peux m'empêcher d'être convaincu que Louis a été le plus *traître et* le plus scélérat des hommes. Ces faits se prêtent une force *mutuelle*, qui porte dans mon ame la conviction intime qu'on avoit tout préparé, tout disposé, tout arrangé pour nous livrer entre les mains de nos ennemis, sans que nous eussions aucun moyen de défense. Je les examine donc avec attention chacun en particulier.

La lettre de l'administrateur de la liste civile, du 24 novembre, ne prouve pas que Louis n'ait pas fait payer ses gardes à Coblentz, puisque les registres de Septeuil démontrent le contraire; elle démontreroit seulement qu'alors Louis eut une velléité de rappeller en France les émigrés, et n'y ayant pas réussi, il a attendu depuis le succès de leurs efforts en les secondant à l'intérieur de tout son pouvoir. Mais de quel droit Louis, qui avoit accepté la constitution au mois de septembre, payoit-il nos ennemis au mois d'octobre et même de novembre? Qui peut excuser Louis d'avoir fait passer des sommes à son frère d'Artois, armé contre sa patrie, sous prétexte de fournir à l'entretien de ses neveux? Mais la plupart des émigrés ayant emmené avec eux leurs enfans, on auroit donc pu, sans violer ses devoirs envers la patrie, leur faire passer tout l'argent de la France, sous prétexte que ce n'étoit pas aux pères, mais aux enfans qu'on le destinoit? Si les devoirs de parent faisoient oublier à Louis ceux de roi, il devoit abdiquer la royauté; et vouloir remplir les premiers contre des ennemis de l'état, c'étoit évidemment trahir les derniers. Etoit-ce aussi pour satisfaire aux mouvemens de la nature qu'il envoyoit des sommes à la Polignac, à Choiseul-Beaupré et à Lavauguyon? Il n'ignoroit pas sans doute que la première étoit l'ennemie la plus cruelle peut-être qu'ait eue la France; que c'est

Digitized by Google

elle qui a le plus contribué à armer l'Autriche et la Prusse. Que Choiseul et Lavauguyon aient habité, l'un l'Italie, l'autre l'Espagne, c'est ce qu'on ne prouve pas, mais en le supposant ils n'en sont pas moins émigrés et ennemis de leur patrie. Eh quoi ! le roi de France, après avoir accepté la constitution, devoit dédommager Hamilton des pertes qu'il avoit faites en manquant son coup de trahison à Varennes? C'est pousser un peu loin la reconnoissance, et avouer qu'il savoit récompenser ceux qui risquoient leur fortune pour trahir l'état. Ce raisonnement est applicable à Bouillé. Je consens que ces mots, *par son ordre*, qu'on remarque dans le compte de Bouillé puissent être appliqués à *Monsieur*, ce qui ne me paroît cependant pas prouvé; je remarque que ce compte a été reçu par Septeuil après l'acceptation de la constitution, que celui-ci en a débité la liste civile sans aucune réclamation de la part de Louis; qu'on ne voit aucun indice qu'il y ait eu quelque difficulté à ce sujet. Assurément Septeuil n'a pas pu débiter la liste civile d'une somme aussi considérable sans l'agrément de Louis, et il est nécessaire de conclure que Louis n'a pas désapprouvé l'emploi fait par Bouillé de cet argent, s'il ne l'a pas ordonné. Relativement aux 400,000 liv. que Louis reconnoit avoir payées pour le cautionnement de son frère Philippe, le défenseur auroit dû prouver que ce cautionnement étoit antérieur à l'émigration de Philippe, ou au moins à l'acceptation de la constitution. Il n'a fait ni l'un ni l'autre; ainsi, malgré la note du défenseur, je ne vois dans ce cautionnement qu'une manière adroite de lui faire passer des fonds.

Je ne m'arrête pas sur les inductions qu'on doit nécessairement tirer des lettres de Toulongeon et de Choiseul-Gouffier. Loin de regarder comme étrangère à Louis l'assertion de Toulongeon, *que le roi avoit daigné lui faire mander qu'il approuvoit sa conduite*, je la compare à celles que plusieurs autres auroient été dans le cas de faire d'après l'aveu par écrit de Louis. On a remarqué sur plusieurs lettres ou mémoires trouvés aux Tuileries, cette apostille, écrite de sa main : *fait répondre verbalement.* Je cite entr'autres celle qui se trouve au haut de la lettre de Broglie, émigré : *fait répondre verbalement que j'étois bien sensible à ses sentimens, que les miens n'avoient point varié sur son compte; mais que je croyois plus prudent de ne pas lui écrire.*

Cette seule phrase dévoile tout le caractère de Louis; et qui peut douter encore que la lettre de Toulongeon, qui ne pouvoit pas prévoir qu'elle tomberoit entre les mains de ses ennemis, qui ne paroît avoir eu d'autre intérêt, en l'écrivant, que de dire la vérité, n'ait le caractère d'authenticité et de sincérité propre à produire la conviction ? Il en est de même de la lettre de Choiseul-Gouffier. Peut-on croire qu'il eût voulu se maintenir dans la place d'ambassadeur de France auprès d'une cour étrangère, provoquer un traité d'alliance entre la Turquie et l'Autriche, s'il n'eût pas été certain d'être approuvé par Louis ? la lettre qu'on cite prouve au moins une correspondance entre Choiseul-Gouffier et les princes nos ennemis, antérieure de deux mois à son rappel; et pourquoi laissoit-on une place aussi importante que celle d'ambassadeur entre les mains d'un

Digitized by Google

ennemi public ? Pourquoi a-t-on attendu, pour le révoquer, que l'assemblée nationale eût manifesté ses justes inquiétudes ? Pourquoi, en le remplaçant par Sémonville, dont la voix publique attestoit le patriotisme, n'a-t-on pas pris les mesures nécessaires pour que celui-ci pût se rendre promptement à son poste ? La raison est bien claire, la cour vouloit ménager les apparences. Elle avoit calculé l'époque à laquelle ses agens affidés ne lui seroient plus nécessaires, c'étoit celle où les ennemis du dehors, réunis à ceux du dedans, auroient rendu nos efforts inutiles ; mais il a été trompé dans son espoir, et la lettre de Gouffier est pour moi une pièce très-probante de sa trahison.

On a accusé Louis d'avoir entretenu dans Paris des compagnies particulières, salariées par la liste civile, et destinées à y imprimer des mouvemens contre-révolutionnaires. Le défenseur a répondu que Louis n'étoit jamais descendu dans de pareils détails ; que les ministres avoient pu vouloir connoître l'état de Paris ; qu'ils avoient pu y avoir des observateurs et salarier des journaux utiles. Ici je demande au défenseur de Louis si les ministres avoient le droit de disposer de la liste civile sans son consentement ? Puisque ces compagnies étoient payées par la liste civile, c'étoit donc de son consentement ? Le défenseur n'a donc point disculpé son client sur cet objet.

Je passe à l'accusation relative à la corruption, à prix d'argent, de plusieurs membres de la législature. Les projets sont constans et ne me paroissent pas détruits par les allégations du défenseur. Je passe aussi celle qui a pour objet d'avoir attendu d'être interpellé par l'assemblée législative, d'indiquer les moyens de pourvoir à la sûreté extérieure de l'état pour proposer la levée de quarante-deux bataillons ; d'avoir attendu qu'on lui demandât, le 8 juillet, l'état de nos relations politiques avec la Prusse, pour répondre le 10 que cinquante mille prussiens marchoient contre nous ; d'avoir nommé au ministère, le neveu de notre plus cruel ennemi, Calonne. Le défenseur n'a rien répondu à quelques-unes de ces imputations, et si foiblement à d'autres, qu'elles me paroissent être restées dans leur intégrité. En effet ; si les habitans de Longwy se sont rendus, c'est parce qu'on avoit négligé de mettre cette clef de la France dans un état de défense respectable. Si Beaurepaire, nommé au commandement de Verdun se brûla la cervelle, c'est qu'il n'avoit ni troupes, ni canons, ni remparts solides à opposer à une armée de cent mille hommes ; et avoir livré ce brave français à la cruelle alternative, ou de se déshonorer, ou de se donner la mort, est un crime de plus dont je charge Louis.

Je viens au dernier crime imputé à Louis, celui qui devoit couronner tous les autres ; celui qui a mis un terme à ses trahisons, parce que le peuple lui a prouvé que lorsqu'il s'agissoit de la liberté il savoit vaincre ou périr.

L'accusation est ainsi conçue : « Vous avez fait le 10 août la revue » des suisses à cinq heures du matin, et les suisses ont tiré les premiers » sur les citoyens. Vous avez fait couler le sang des français ». Ici le défenseur, plus embarrassé que jamais cherche dans l'art oratoire des moyens de justification.

Je ne réfuterai point le récit qu'il fait de ce qui a précédé la journée

Digitized by Google

du 10 août, quoique je remarque dans ce récit des différences essentielles avec ce qui se répétoit alors dans toute la France, quoique je me rappelle très-bien que si le maire de Paris fut appelé, ce n'étoit point comme le dit le défenseur, pour être consulté, mais pour servir d'ôtage; quoique enfin je n'aie pas oublié qu'il n'étoit pas traité au château en autorité constituée, mais en prisonnier, et qu'il fallut un décret de l'assemblée législative pour le tirer des mains de ses assassins. Je passe à la justification : « Où est donc le délit que vous imputez à Louis, s'é-» crie le défenseur ? il ne peut être que dans ce qui a suivi la retraite de » Louis à l'assemblée nationale ou dans ce qui l'a précédée. Il ne peut » pas être dans ce qui a suivi cette retraite; car depuis Louis n'a rien » vu, rien fait, rien ordonné. Comment le combat s'est-il engagé ? Je » l'ignore, etc. Le délit est-il dans ce qui a précédé la retraite de Louis » à l'assemblée nationale ? Mais alors, quelles sont les circonstances » que vous accusez, etc. ? »

En suivant la même marche que le défenseur de Louis, je trouve que Louis est coupable avant sa retraite à l'assemblée nationale, et responsable de ce qui l'a suivi; il est certainement coupable avant cette retraite, puisque personne n'ignore que la journée du 10 août n'a été amenée que par les trahisons de Louis; elle a été, comme celle du 20 juin, le fruit du refus non-seulement de sanctionner les décrets desquels dépendoit le salut de la France, mais du choix des ministres contre-révolutionnaires, d'agens de toute espèce, tous ennemis de la liberté publique, et sur-tout de généraux et autres officiers des armées dont les dispositions hostiles étoient bien connues; elle a été provoquée par la marche des puissances ennemies, par l'émigration des troupes françaises, par la négligence criminelle du gouvernement à mettre nos places en état de se défendre, et son attention coupable à disperser le peu de troupes qu'avoit alors la France, de manière à ne pouvoir faire face nulle part; elle a été provoquée par ces satellites du despotisme répandus dans la capitale, par les libellistes stipendiés aux dépends de la liste civile. J'ajoute qu'elle a été bien justifiée par l'événement, puisque sans elle la France étoit livrée sans défense aux armées combinées de l'Autriche et de la Prusse. Louis est coupable d'un délit antérieur à sa retraite à l'assemblée nationale, puisque c'est lui à qui on doit imputer les trahisons qui ont amené cette journée salutaire, puisque au moment même où il savoit qu'il nous livroit à nos ennemis, il s'entouroit d'une force armée que la constitution ne lui accordoit point; puisqu'il avoit appelé dans son château, non-seulement les suisses, non-seulement les gardes nationales qu'on étoit parvenu à corrompre, mais une multitude de ci-devant, d'aristocrates déguisés sous l'habit de gardes nationales, enfin, de ces assassins connus sous le nom de chevaliers du poignard; il est coupable d'avoir passé la revue de son armée à cinq heures du matin, puisque cette revue n'avoit pour but que le massacre des citoyens; il est responsable du sang versé dans cette journée, puisque ses satellites en tirant les premiers sur les citoyens auxquels ils avoient, par une infâme trahison, offert le baiser de paix, mirent ceux-ci dans la nécessité de repousser la force par la force, et qu'il n'y eut plus de parti pour eux que de vaincre ou de périr. Louis n'est donc à mes yeux qu'un assassin lâche et perfide : en ordonnant à des étrangers de massacrer le

Digitized by Google

même peuple qui lui avoit délégué la puissance royale, il voulut encore conserver sa misérable vie, et c'est cette lâcheté qui lui fit refuser le pistolet que lui présenta sa tigresse d'épouse ; c'est cette lâcheté qui le conduisit à l'assemblée des représentans comme dans un asyle inviolable ; c'est elle enfin que pendant que l'airain meurtrier portoit la mort et parmi les citoyens, et parmi ses propres défenseurs, l'engageoit à se rassassier avec autant de sang froid que s'il n'eût été aucunement intéressé à cette scène sanglante. Oui, Louis est coupable: tel est le cri de ma conscience ; et les efforts qu'a fait son défenseur pour le disculper, ajoutent un nouveau dégré à ma conviction : car si trois hommes célèbres par leurs talens n'ont pu parvenir à produire en moi que l'illusion d'un moment, qu'une heure de réflexion a bientôt détruite, je suis forcé à croire que la cause qu'ils avoient entrepris de défendre s'est trouvée bien mauvaise et bien désespérée puisqu'ils n'ont détruit aucun des chefs d'accusation. Après m'être convaincu que Louis ne s'est aucunement lavé des délits qu'on lui a imputés dans l'acte d'accusation qui lui a été présenté avec les pièces justificatives ; après avoir rappelé dans ma mémoire toutes les différentes inculpations qui lui ont été faites depuis trois ans, et dont les preuves n'existent plus, ou n'ont pas été rapportées à ce procès, il me paroît évident que Louis est coupable d'une infinité de crimes qui n'ont pas été prévus par la constitution, et que je crois beaucoup plus graves que ceux qu'elle a prévus ; je me dis ensuite : il existe une loi sociale contre les conspirateurs, contre les assassins, contre les traîtres à l'état. Cette loi porte peine de mort contre ceux qui sont coupables de ces crimes ; ou cette loi est applicable à Louis, ou sa qualité de roi des Français le met hors de la loi : dans le premier cas, je ne fais que lui appliquer la loi sociale ; dans le second, je dois le juger d'après la loi naturelle, ma conscience, et la sûreté de l'état ; et je le condamne à mort. Je ne crois pas qu'on puisse opposer en faveur de Louis, et pour le soustraire à la peine qui lui est due cette maxime, que j'ai vue dans la bouche des partisans de la royauté : que nul ne peut être accusé, condamné, qu'en vertu d'une loi préexistante au délit. Je suis persuadé qu'elle ne peut regarder que la position d'un membre ordinaire de la société, soumis aux loix qu'elle s'est imposée. A l'égard des tribunaux de justice, un tribunal ordinaire ne peut condamner qu'en vertu d'une loi préexistante ; cela est clair : il n'a point le pouvoir de faire la loi, mais seulement celui de l'appliquer ; mais elle est sans force pour sauver un roi parjure de la vengeance d'une nation trahie. La convention nationale, représentant la nation Française, réunit tous les pouvoirs, et par conséquent celui de faire une loi qui atteigne l'homme qui se croit hors des lois communes à tous les français, et celui de l'appliquer. Je le répète, si on suppose que le roi ne doit point être traité autrement qu'un homme ordinaire, alors point de difficulté : il n'y a qu'à lui appliquer les peines portées par le code pénal contre les autres conspirateurs. Il me paroît donc clair comme le jour ; 1°. que l'inviolabilité de Louis ne peut point être objectée comme moyen de le soustraire à la peine qu'ont mérité ses crimes; 2°. que son défenseur n'est point parvenu à le justifier ; et à mes yeux il est coupable. Je vais maintenant exposer les motifs qui me portent à décider que la convention doit le juger définitivement sans appel au peuple.

Je

Digitized by Google

Je pense que la convention nationale doit juger Louis définitivement ; 1°. parce qu'elle a les pouvoirs suffisans ; 2°. parce que renvoyer au peuple, ou le jugement de Louis ou la sanction de ce jugement, seroit lui reporter les fonctions dont il nous a chargés ; 3°. parce que les dangers de l'appel me paroissent infiniment plus grands que ceux du jugement définitif ; 4°. parce que je ne crois pas à l'existence d'une faction d'Orléans, et que si elle existe je ne pense pas qu'elle soit à craindre ; 5°. enfin, parce que je ne crois pas que les rapports et les considérations politiques doivent influer sur notre jugement.

D'abord, je pense que la convention a les pouvoirs suffisans pour juger définitivement Louis. L'assemblée législative avoit reconnu qu'elle n'avoit pas reçu du peuple les pouvoirs de rendre ce jugement, même lorsque la nation entière insurgée contre Louis demandoit à grands cris sa déchéance. Que fit-elle ? Elle convoqua le peuple français en assemblées primaires ; elle lui dit : j'ai bien pu suspendre et emprisonner le tyran ; mais vous ne m'avez point revêtu d'un assez grand caractère pour que je puisse le juger. Nommez donc une convention nationale, à laquelle vous déléguerez l'exercice de votre souveraineté ; ce sera elle qui prononcera sur le sort de Louis ; ce sera elle qui réformera cet acte constitutionnel qui ne peut subsister tel qu'il est, parce qu'il contient les germes destructeurs de votre liberté. Ainsi s'est formée la convention nationale. Nous avons tellement cru nos pouvoirs illimités, qu'à notre première séance nous avons prononcé à l'unanimité l'abolition de la royauté.

Personne ne s'est avisé alors de contester nos pouvoirs ; personne n'a proposé de suspendre l'établissement de la république jusqu'à l'époque où le peuple auroit sanctionné notre premier décret ; nous avons décrété la peine de mort contre quiconque proposeroit le rétablissement de la monarchie ; nous avons censuré unanimement un membre qui avoit voulu ajouter cette restriction : *à moins qu'elle ne fût proposée par les assemblées primaires.* Par quelle fatalité vient-on aujourd'hui nous dépouiller de l'exercice de la souveraineté nationale, lorsqu'il s'agit de juger un homme que les preuves les plus convaincantes nous forcent de regarder comme coupable de tous les maux qui désolent la France depuis quatre ans ? Un homme qui s'est couvert du masque de la vertu, mais qui n'en est pas moins couvert du sang des français égorgés par ses satellites ? Nos pouvoirs sont illimités, et Barrère a eu raison de dire qu'ils n'ont d'autres bornes que l'injustice. Ici tombent tous les argumens de ceux qui crient à la cumulation des pouvoirs, qui veulent être législateurs et non pas juges. Le peuple nous a revêtus de sa souveraineté toute entière, et nous a imposé le devoir de le sauver. Il ne nous a pas restreints à telle ou telle fonction ; il nous les a déléguées toutes en masse, et nous devons, sous notre responsabilité, exercer celle qui peut contribuer à son salut. Qu'on ne confonde donc pas, ni les devoirs, ni les pouvoirs d'une convention nationale, avec ce que peut et doit une législature ordinaire. Barrère, a très-bien démontré la différence qui existe entre ces deux corps politiques, dont l'un est revêtu de toute la souveraineté nationale, et l'autre n'en exerce qu'une partie ; et ce qui paroîtra singulier à la postérité, c'est qu'il a

Digitized by Google

puisé ses preuves dans l'écrit de celui qui pour le jugement de Louis, a le premier présenté l'incompétence de la convention et voté pour le renvoi au peuple. Je crois en second lieu, que renvoyer au peuple le jugement de Louis, seroit un refus de remplir les fonctions qu'il nous a déléguées, ce seroit nous décharger d'un fardeau que nous avons consenti à porter, pour en charger celui qui nous l'a confié. On a très-bien démontré qu'une nation de 25 millions d'individus répandue sur un territoire de 26 mille lieues quarrées, ne peut pas exercer par elle-même sa souveraineté : il faut donc qu'elle la délégue. On ne peut pas comparer la république française à celle d'Athènes ou de Rome où tout le peuple pouvoit se réunir dans une place et y voter de la manière indiquée par les lois. Si les délibérations de ces deux peuples furent presque toujours tumultueuses, et quelquefois ensanglantées, quel accord pourroit-on attendre de 60 mille sections du même peuple, dont chacune présenteroit les mêmes divisions, et le même tumulte ? Comparons ce qui arriveroit avec ce que nous éprouvons dans la convention. Si sept cent-cinquante individus qui n'ont pas d'autre fonction à remplir que celle de faire des loix et d'exprimer la volonté générale, qui sont payés par la nation, et n'ont par conséquent aucun souci sur leur subsistance, qui, par le choix qu'on a fait d'eux, sont censés réunir les talens, les lumières et les vertus ; si, dis-je, ces sept cent-cinquante individus ne sont jamais d'accord, si les passions se choquent entre eux de la manière la plus violente, si chaque décret ne paroît aux yeux de ceux dont il contredit les opinions que l'ouvrage de la faction et de l'intrigue, si on se menace ou s'injurie sans sujet, que doit-on attendre de 60 mille assemblées où les passions particulières chercheront sans doute à dominer, et le feront d'autant plus facilement, que la plupart des individus ne voudront pas y assister, parce que le premier besoin pour eux est la vie, et qu'ils ne peuvent pas vivre sans travailler ? Comment peut-on croire que le paisible agriculteur quittera son champ et s'exposera à périr de faim avec sa famille pour discuter sur des matières qu'il n'entend pas ? Ainsi, en thèse générale, l'exercice immédiat de la souveraineté nationale par le peuple lui-même est une chimère à laquelle personne ne peut croire de bonne-foi. Je ne conteste pas son droit ; mais je dis qu'il lui est impossible d'en faire usage : il doit donc le déléguer, et il l'a fait lorsqu'il nous a envoyés ici. Il ne vous a point dit : je veux que tout ce que vous ferez pour mon salut me soit soumis avant d'avoir son exécution ; mais sauvez-moi : je vous délègue pour cela tous mes pouvoirs. Qu'on ne m'oppose pas pour justifier le système de l'appel le décret portant qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple réuni en assemblées primaires. La constitution est le pacte qui lie à la société tous les membres qui la composent ; elle est la base de toutes les autres lois, et la règle de la conduite et des fonctions des autorités constituées. Assurément elle ne peut être que le résultat de la volonté bien exprimée de la majorité des membres de la société. Mais qu'y a-t-il de commun entre une mesure de sûreté générale et la constitution, entre la punition d'un grand coupable, d'un conspirateur contre la liberté publique, et la sanction du pacte social ? Ce seroit empiéter sur la souveraineté de la nation, que de la soumettre à une constitu-

Digitized by Google

tion qui ne lui conviendroit pas ; ce seroit lui faire injure que de renvoyer à la sanction les mesures que nous croyons devoir prendre pour sa sûreté et sa vengeance, lorsqu'elle s'est déchargée sur nous de ce soin.

Assurément j'aurois voté pour l'appel au peuple, quelque persuadé que je sois d'ailleurs de la compétence de la convention, si j'avois pu croire que cet appel ne seroit pas suivi des plus grands dangers pour la liberté publique. Et certes, j'admets bien en principe, comme Vergniaud et Gensonné, que le peuple ne doit déléguer les actes de sa souveraineté que lorsqu'il ne peut pas les exercer par lui-même ; mais, je le répète, cet exercice me paroît impossible pour la sanction de toutes les mesures de sûreté générale, et de toutes les lois qui n'ont pas une connexion immédiate avec la constitution ; et je crois qu'il eût été infiniment dangereux pour la sanction du jugement de Louis Capet. Ce n'est pas, comme l'a dit un représentant, parce que la vertu est en minorité sur la terre ; je n'ai vu dans cette proposition qu'un paradoxe ; je crois au contraire qu'elle y est en majorité, surtout dans les campagnes, où le travail et la sobriété entretiennent les bonnes mœurs ; mais la vertu simple et sans fard n'est pas à l'abri de la séduction ; et si l'on a vu depuis la révolution des paroisses entières se soulever à la voix d'un prêtre fanatique qui refusoit d'obéir à la loi, que n'auroit-on pas à craindre des suggestions perfides des royalistes, des prêtres, des aristocrates de toute espèce, dans un temps où la superstition de la royauté (ce préjugé dont les prêtres ont pris tant de soin d'investir notre enfance) n'est pas encore entièrement abolie dans l'esprit de l'utile agriculteur ? Certes, tous les gens mal-intentionnés, tous ceux qui cachent l'amour de la tyrannie sous le masque du patriotisme, ne manqueroient pas une occasion aussi favorable de rappeler l'ancien régime ; la liberté triompheroit sans doute ; mais combien de sang n'y auroit-il pas de versé ! et ne périroit-il qu'un seul citoyen vertueux, pouvons-nous mettre ce sang précieux en parallèle avec celui d'un tyran tout couvert de celui qu'il a fait répandre pour recouvrer son autorité despotique ? Je sais qu'en rejetant l'appel au peuple, chaque membre de la convention se charge d'une responsabilité terrible ; je sais que si la tyrannie remonte sur le trône, elle n'épargnera pas ceux qui l'ont détruite autant qu'il étoit en eux ; mais lorsque le peuple m'a revêtu de sa confiance, j'ai dû me consulter et apprendre de moi-même si j'étois assez fort pour me vouer sans réserve au salut de mon pays ; j'ai dû calculer les dangers que j'allois courir ; et pourrois-je sans infamie, sans la plus lâche trahison, sacrifier aujourd'hui la sûreté et la liberté de la nation, à des considérations qui me seroient personnelles ? D'ailleurs, je répète ici ce que Barrère a dit avant moi, mais ce qui étoit dans mon cœur, et dans celui de tous les vrais républicains, avant qu'il l'eût dit : Soit que le despotisme triomphe de la liberté par la victoire des puissances étrangères, ou par le retour spontané du peuple français au joug monarchique, j'aurai assez vécu, et mon sort ne sera point changé par la condamnation du tyran. Au surplus, je n'oublierai jamais comment Caton sut conserver sa liberté, malgré la victoire de César ; en adoptant le système

Digitized by Google

de l'appel, je me décharge d'une grande responsabilité sur la nation entière ; et alors mes risques diminuent, et les siens augmentent. En le rejetant, au contraire, je deviens personnellement responsable, les dangers sont pour moi : puis-je balancer ?

Pour motiver la nécessité de l'appel, on a beaucoup parlé de faction, dont le but est de remplacer le tyran par un autre. On a cité entre autres la faction d'Orléans. Je crois facilement à la vertu, difficilement au crime : est-ce un mal ? je ne le pense pas. Il me semble que c'est un moyen sûr de juger sans passion et de me tromper plus rarement. Je ne connois, ni l'Egalité ni sa famille ; j'ai toujours ouï dire que personnellement il n'a ni l'ambition d'un usurpateur, ni les qualités d'un chef de parti. Sa conduite ne m'a pas paru varier depuis le principe de la révolution. Toujours en butte à la haine de la cour, toujours attaché à la cause du peuple ; quel motif peut-il présenter à la défiance ? Mais on dit qu'il a eu de mauvaises intentions, des vues perfides ; où en est la preuve ? quel est l'article des droits de l'homme, quelle est la loi sociale qui condamne un homme qui se conduit bien, sous prétexte qu'il a des intentions perfides ? Il a dépensé une partie de sa fortune pour lutter contre la liste civile : eh bien ! est-ce un mal ? Si l'a fait par de bons motifs, la nation lui doit de la reconnoissance et non des châtimens ; s'il a eu un autre but, il s'est trompé, et la perte de son argent est la seule peine qu'il doive subir ; vous ne pouvez pas lui en infliger une autre sans être injustes. Il a, dit-on, beaucoup de partisans dans Paris, et il est riche. Mais voulez-vous enlever aux autres le droit de placer leur estime et leur confiance où bon leur semble ? Si l'Egalité, ci-devant d'Orléans, les mérite, ils ne sont que justes ; s'il en est indigne, ils se trompent. En tout cas, personne n'a le droit de rendre celui-ci responsable de leur erreur. Que vous importe sa richesse, si vous n'êtes pas certains qu'il en fasse usage contre votre liberté ? Je sais qu'en général les grandes fortunes particulières sont dangereuses dans une république ; mais est-il le seul citoyen français qui soit riche ? Et n'avez-vous pas consacré, comme principe du pacte sociale que vous voulez établir, que les propriétés sont inviolables ? Son fils est, dit-on, lieutenant-général, et il n'a que vingt ans ; on a violé, en l'élevant à ce grade, les principes de l'égalité dont il porte le nom, j'en conviens, et je crois que le pouvoir exécutif a compromis sa responsabilité d'une étrange manière en donnant à un jeune homme de vingt ans un grade qui doit être la récompense des anciens services, des talens militaires, et d'une longue expérience. Mais je ne vois point en cela de plan contre la liberté publique ; au surplus, l'Egalité fils a justifié en quelque sorte le pouvoir exécutif (si une pareille faute contre les principes français peut être excusée) par la manière dont il s'est conduit à Gemappe, et dans les autres combats contre les ennemis de la liberté. D'ailleurs, soyons de bonne foi : peut-on penser que si un parti dans Paris vouloit porter l'Egalité à la place de Louis XVI, et qu'il prévalût sur les amis de la liberté de cette ville, les départemens partageroient une pareille infamie ? non, sans doute. Dans cette hypothèse, l'Egalité seroit roi de Paris et non des départemens ; il en résulteroit le déchirement de la

Digitized by Google

république, mais jamais l'anéantissement de la liberté. En supposant que ses intentions ne soient pas pures, les dangers auxquels il s'exposeroit, ainsi que ses partisans, sont trop évidens, et présentent une chance trop défavorable, pour qu'il veuille jamais les courir; au surplus, je ne mettrai jamais un seul homme ni une famille en balance avec la liberté de mon pays; et si je croyois que son expulsion du territoire français fût nécessaire à la tranquillité de la république, je ne balancerois pas à la prononcer comme mesure de sûreté générale. Mais je ne peux pas me persuader que la crainte de ce parti puisse, en ce moment, légitimer l'appel au peuple du jugement de Louis. Je regarde cette crainte comme chimérique, et une chimère ne doit point m'engager à adopter une mesure qui, dans ma manière de voir, exposeroit la nation française aux plus grands malheurs. Je place ici quelques réflexions sur les idées que m'a fait naître la division de la convention en trois partis; la montagne, le côté droit et ceux qui, n'étant ni de l'un ni de l'autre parti, votent d'après leur conscience. Je conçois facilement que lors de l'assemblée constituante, où il existoit trois ordres distincts, dont deux privilégiés et un qui ne l'étoit pas, celui-ci voulant détruire les deux autres, il a dû se former deux partis, dont l'un avoit pour chef la raison, pour but l'égalité des droits; l'autre pour régulateur les préjugés, et pour fin la conservation des privilèges. Cette division a dû exister encore dans l'assemblée législative, entre les amis de la royauté, unis aux aristocrates et aux prêtres, et les vrais amis de la liberté et de l'égalité, qui l'ont toujours été de la république; parce qu'un homme sensé et sans passions n'a jamais pensé que la liberté et l'égalité des droits fussent compatibles avec le gouvernement despotique. Mais quel peut être le principe de la division de la convention? quel en peut être le motif? je n'en vois point d'autre que les passions particulières, les haines individuelles. Je ne me permets point de juger les individus: il ne me seroit peut-être pas difficile d'indiquer les motifs qui meuvent quelques-uns de ceux qui ont les plus marquans dans l'un et l'autre parti; je laisse à l'opinion publique à en faire justice.

Je suis très-convaincu au moins que les deux partis sont en masse bien intentionnés, et qu'ils tendent au même but, quoique par des moyens entièrement différens, et j'ajoute, propres à l'en écarter l'un et l'autre. Il est impossible de voir les objets tels qu'ils sont au naturel, si on ne les regarde qu'avec un microscope ou un multipliant: ces craintes imaginaires de poignards et d'assassins, de soulèvement, de dictateurs, de triumvirs, de faction, n'ont dû leur naissance qu'à de petites passions particulières, qui font voir un ennemi de la chose publique dans celui qui ne pense pas comme nous, quelque vertueux et quelque bien intentionné qu'il soit d'ailleurs. Aussi entendons-nous tous les jours les épithètes de scélérat, de brigand, de royaliste, de défenseur de Coblentz, prodiguées par un parti à celui du parti opposé qui manifeste une opinion qui ne diffère souvent que dans les mots, ou dont le but est au moins utile, lors même qu'elle présente des inconvéniens qui doivent la faire rejeter. Selon moi, l'exagération dans les principes est au patriotisme ce qu'est le fanatisme à la religion, et quelquefois ce qu'est le charlatanisme à la médecine. Le vrai républicain est

Digitized by Google

ferme et inébranlable dans ses principes, régulier dans sa conduite, sévère dans ses mœurs. Il aime véritablement sa patrie ; aucun sacrifice ne lui coûte, lorsqu'il faut lui être utile ; et il regarde comme un bonheur de mourir pour sa défense. Mais il ne crie pas à ceux qui l'environnent : écoutez-moi, c'est moi qui suis patriote ; si vous ne pensez pas comme moi vous êtes des scélérats. Enfin, nouveau Don Quichotte, il ne voit pas des géans dans des moulins pour avoir le plaisir de les combattre, il respecte l'opinion des autres, lorsqu'elle ne tend pas à détruire sa liberté ; il ne cherche pas à découvrir des intentions perfides, où il n'y a qu'une erreur de bonne foi. Mais il se révolte contre quiconque veut maîtriser sa façon de penser : vouloir qu'un autre pense de la même manière que nous, c'est exercer un genre de despotisme pire que celui du gouvernement le plus absolu, parce qu'il se fait sentir d'une manière bien plus immédiate. J'ai entendu un membre de la montagne me dire qu'il étoit nécessaire qu'il y eût, dans une grande assemblée comme la nôtre, un parti d'opposition ; un membre du côté droit m'a avancé, sérieusement, qu'il existoit à Athènes une loi qui punissoit de mort quiconque n'étoit pas d'un des partis qui divisoient alors cette petite république. D'abord je ne combats point l'existence de la loi alléguée par mon collègue ; tout ce que j'en pourrois conclure, c'est que si elle a été faite dans le sens qu'il m'a présenté, elle prouveroit jusqu'où peut aller l'aveuglement de l'esprit humain. On ne peut rien imaginer de plus barbare, de plus tyrannique, qu'une loi qui vous ordonne, sous peine de mort, de penser comme un autre. Je ne crois pas, d'un autre côté, qu'il soit essentiel qu'il y ait un parti d'opposition dans la convention nationale. Ce parti d'opposition peut être nécessaire dans un gouvernement, partie aristocratique, partie monarchique, partie démocratique, comme celui de l'Angleterre, afin de conserver l'équilibre entre les différens pouvoirs ; mais lorsque tous tendent au même but ; lorsque tous ne se proposent d'autre fin que l'établissement d'une constitution démocratique sur les bases de la liberté et de l'égalité, un parti d'opposition ne peut qu'être nuisible, parce qu'il fait devier des vrais principes, qu'il entrave les délibérations, sème les défiances, soulève les passions, et finiroit peut-être par perdre la chose publique. Je sens bien qu'une assemblée où toute opinion seroit adoptée aussi-tôt qu'elle auroit été émise, et cela sans une discussion préalable, seroit très-dangereuse, puisqu'on y pourroit consacrer les erreurs aussi souvent que les vérités. Mais il y a de la différence entre combattre une opinion parce qu'elle est mauvaise, et la rejeter, quoique bonne, parce qu'elle est proposée par un nombre du parti qui nous est contraire. Dans le premier cas, on suit le mouvement de sa conscience ; dans le second, on n'est qu'un automate dont les passions d'autrui sont les ressorts. On a dû remarquer que la royauté a été abolie à l'unanimité ; que la république a été établie sans aucune réclamation ; il en a été de même de tous les décrets qui intéressoient le bonheur général de l'état. Le premier parti qui se soit déclaré est celui de la montagne, et il a donné naissance à celui du côté droit ; ce parti étoit essentiel et sous l'assemblée constituante et sous l'assemblée législative ; aujourd'hui il ne peut être que pernicieux à la chose publique.

Digitized by Google

Je reviens aux motifs qui m'ont fait penser que des considérations politiques ne doivent point influer sur notre jugement. Cette matière a tellement été appprofondie, que je ne peux que répéter ce qu'on a dit : il est certain que ce n'est point pour Louis que les despotes de l'Europe sont armés contre nous, c'est contre nos principes destructeurs de toute autorité tyrannique qu'ils dirigent leurs efforts. Nous avons renversé la royauté, établi la liberté et l'égalité, détruit la féodalité, anéanti les préjugés de toute espèce, rendu à l'homme dégradé les droits qu'il reçut de la nature; nous avons promis secours aux peuples, qui assez courageux pour secouer le joug de leurs tyrans, réclameroient notre assistance : voilà nos crimes; voilà la cause de la guerre que les rois nous préparent, et que nous ne pouvons éviter que par un courage calme, une contenance fière. L'espoir de sauver Louis, et de le replacer sur le trône, ne peut être qu'un motif de plus pour eux de nous faire la guerre, et sa mort au contraire diminue l'intérêt qu'ils ont à nous attaquer. Elle anéantit leurs espérances, elle peut jeter la terreur et la désunion parmi eux. On nous a souvent parlé de Cromwel, et on n'a pas craint de comparer l'assemblée des représentans de la nation française, librement élus par elle, à cet usurpateur. Eh bien! je n'ai point oublié que ce protecteur, qui fit condamner le tyran de l'Angleterre par un tribunal sans caractère fit trembler toutes les puissances de l'Europe, et que la tête de Charles n'eut pas plutôt tombé sous la hache du bourreau, que tous les despotes s'empressèrent de rechercher l'alliance de celui qu'ils menaçoient de combattre, avant qu'ils les eût intimidés par sa contenance. Nous n'avons point trois partis à prendre; il faut vaincre ou périr; c'est à l'attitude fière que nous prendrons que nous devrons la diminution du nombre de nos ennemis, l'augmentation de celui de nos alliés; nous ne serons vaincus qu'autant que nous nous montrerons foibles; et nous serons invincibles, si nous avons le courage de le paroître.

Tels sont les motifs qui m'engageront à voter contre l'appel au peuple. J'ai détaillé ceux qui m'ont fait penser que l'inviolabilité prétendue de Louis ne peut le soustraire à la peine qu'ont mérité ses crimes, et qu'il est coupable à mes yeux. Je compte donc assez sur la justice de mes contemporains, sur celle de la postérité, pour être persuadé qu'on ne m'imputera pas à crime un jugement qui m'est dicté par ma conscience, duquel, selon moi, dépendent et le maintien de la liberté, et le salut de la nation française.

Opinion du citoyen BELLEGARDE, *député du département de la Charente, sur le procès de Louis Capet; imprimée par ordre de la convention nationale.*

Etranger à toute faction, éloigné de toute intrigue, les méprisant même; tout entier aux devoirs de la place honorable où mes concitoyens m'ont appelé, adorant la liberté et l'égalité, je ne parlerai

Digitized by Google

ici que d'après ma conscience. Elle est pure; elle seule dirige mon opinion. Un vieux soldat, dédaignant l'art oratoire, cet art aussi trompeur que séduisant, ne sait que sentir, penser; et sans admettre aucune personnalité, sans chercher à briller aux dépens de mes collègues, manière d'écrire qui a trop avili jusqu'ici la convention, je ne parlerai que d'après mon cœur : et peut-être du cerveau d'un vieux militaire sortira-t-il quelques vérités. Mars a eu quelquefois du goût pour Minerve. J'entre en matière.

Depuis seize mois que je tiens à la législature, ayant été témoin oculaire de tout ce qui s'est passé à l'assemblée législative, à la convention, et à une cour corrompue qui tenoit les rênes constitutionnelles de l'état, je dois, en vrai républicain, émettre mon opinion sur le jugement d'un tyran qui, depuis que le peuple a voulu être libre, n'a cessé de le tromper par les sermens les plus solemnels, de le détruire par tous les maux de la misère, la force des armes, la perfidie des chefs à sa disposition; qui, non content de désorganiser toutes les parties de l'empire pour régner plus aisément sur ses ruines, appeloit, de tous côtés de l'Europe, des féroces étrangers pour déchirer sa patrie, partageoit les complots de ses indignes frères, de ses nobles insensés et pervers, de ses prêtres fanatiques et sanguinaires, et qui enfin, pour couronner tant de crimes, fit égorger, dans la journée du 10, par des assassins appelés de toutes parts, des citoyens qui n'étoient coupables que de trop de confiance, et d'avoir comblé de biens un monstre dont l'existence sera un reproche à la nature. Oui, je l'ai vu ce sang de mes compatriotes arroser les marches de son palais; j'ai vu leurs cadavres palpitans me demandant vengeance comme législateur et frère. J'ai vu encore dans nos armées les malheureuses victimes des crimes de ce tyran perfide, réclamer à la justice éternelle, avec les plus terribles imprécations, la punition de tant de forfaits. Oui mes frères d'armes, mes concitoyens, mon opinion va vous venger. Je prononce.

Louis mérite la mort : anathême à l'esclave assez vil pour en douter.

La convention a-t-elle le droit de le juger définitivement, ou de faire l'appel au peuple? voilà les deux points d'une discussion qui, fondée sur les principes de la raison et de la justice, auroit dû être aussi-tôt terminée qu'entamée.

Quelle a été la cause de l'établissement de la convention? les crimes de Louis avant et dans la journée du 10, et la révolution qui en fut la suite.

Qui l'a appelée? un décret de l'assemblée législative, qui ne pouvoit avoir le droit de le juger.

Qui l'a formée? le peuple, par assemblées primaires et électorales, où les membres ont été élus.

Quel a été le but de ses fonctions? de donner au peuple une constitution qui pût faire son bonheur, et de juger l'auteur de ses maux et de tous ses malheurs.

Comment donc les membres de cette convention peuvent-ils se dire incompétens pour la ratification de ce jugement, puisqu'ils veulent en appeler au peuple? mesure d'autant plus impolitique qu'elle peut armer

Digitized by Google

armer les citoyens, les campagnes, les villes les unes contre les autres, et porter le flambeau de la discorde dans les plus petites municipalités.

Le peuple peut-il être accusateur et juge? Non. Etant souverain, il a délégué à ses représentans des pouvoirs illimités pour faire son bonheur, qui ne peut exister que par la fermeté, la justice et les vues sages de ses représentans.

D'ailleurs cet appel est d'autant plus contradictoire, que les membres de la convention, se trouvant compétens pour juger Louis, ne se regardent pas comme tels pour sanctionner ce jugement. Ont-ils appelé au peuple pour la peine de mort prononcée contre les émigrés, contre ceux qui voudroient attenter à la souveraineté du peuple, sous quelque dénomination que ce soit? pour l'approvisionnement de nos armées, la levée de différens corps, la fabrication de nouveaux assignats, et généralement toutes les lois faites? Et la mort juste d'un scélérat les arrête! C'est donc la mauvaise foi, ou la foiblesse, ou l'intrigue, ou la peur, qui empêchent certains membres d'être justes avec sévérité, et de sauver, par une mesure nécessaire au bonheur public, une nation qui ne les a constitués que pour cela?

Quels seront les résultats de la mort de Louis? un grand exemple à donner de la justice des peuples contre un tyran qui vouloit les consommer comme une denrée, et à suivre, par tous ceux de l'Europe, la plus grande confiance en notre amour pour la liberté et l'égalité, en notre justice, et à l'envie que nous avons de les secourir.

Il fera trembler les tyrans sur leurs trônes, qu'un pareil sort attend tôt ou tard.

Il coupera net le ressort de toutes les intrigues, les cabales du royalisme et des malveillans, dont Capet est le prétexte et le but.

Les puissances coalisées contre nous sauront que rien n'épouvante une nation valeureuse et juste, qui, punissant le crime par le glaive de la loi, se sert de celui de la liberté pour détruire les vils esclaves qui voudroient l'enchaîner.

Hâtez-vous donc de faire sauter cette tête criminelle, fût-elle même, après sa chûte, la cause de quelques malheurs pour vous. Vous devez plutôt les supporter que le peuple dont vous êtes l'égide. Mourir à votre poste, en remplissant vos devoirs, est la mort la plus sainte et la plus heureuse pour un législateur. Présentez au plus vite une constitution qui, par sa sagesse, et toute en faveur du peuple, qui a tant fait pour vous, assurera son bonheur d'une manière incontestable, et donnera, aux peuples de l'Europe qui nous observent, l'idée et la forte envie d'être gouvernés par de si saintes lois, et de vous imiter.

CONCLUSION.

Je conclus donc par invoquer la question préalable sur toutes propositions de renvoi aux assemblées primaires, d'appel au peuple, et autres qui tendroient à dépouiller la convention nationale du droit de prononcer exclusivement et en dernier ressort sur le procès de

Digitized by Google

Louis ; et je demande qu'on mette successivement aux voix les deux questions suivantes :

1°. Louis Capet est-il coupable de haute trahison envers la patrie ?

2°. Si Louis est coupable, quelle peine a-t-il mérité ?

Opinion de CHARLES-ANDRÉ BALLAND, *député du département des Vosges*, sur les trois questions de savoir : 1°. *Si Louis Capet est coupable de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté générale ?* 2°. *Si la décision de l'assemblée conventionnelle, à son égard, sera soumise à la ratification du peuple ?* 3°. *Enfin quelle peine lui sera infligée ? imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, la première de ces questions, ne laissant aucun doute pour l'affirmative, j'y répons en un seul mot : *oui.*

Avant que de répondre à la seconde, j'observe qu'il est plus courageux et honorable de braver les menaces (1) des factieux et des scélérats, sans trahir sa conscience, et de se conformer lâchement à leur vœu liberticide.

Il est bien étrange qu'on veuille empêcher la nation, sous les prétextes ridicules de guerre civile et d'influence aristocratique à craindre, d'exercer elle-même sa souveraineté, lorsqu'elle le peut utilement, et qu'il s'agit du salut ou de la perte de la patrie dans un décret, dont l'exécution et les suites funestes seront peut-être irréparables.

Citoyens, n'imitons pas les despotes qui craignent tous de laisser au peuple, en aucun cas, l'exercice personnel de cette souveraineté.

Quelques prétendus amis du peuple ne pourront-ils pas alléguer les mêmes prétextes pour soustraire à sa sanction le nouveau code constitutionnel, qui présentera certainement bien plus de difficultés que la simple ratification d'un décret ?

D'ailleurs, je soutiens qu'en indiquant aux assemblées primaires les deux peines qui peuvent convenir, avec invitation d'appliquer celle qu'elles trouveront la plus salutaire, ou de confirmer celle que vous aurez prononcée, et en leur traçant une marche facile, il restera bien moins d'inconvéniens que si la convention prononce irrévocablement ; parce que la très-grande majorité des citoyens étant républicaine, animée d'un civisme pur, et indignée des perfidies atroces de Louis le dernier, lesdites assemblées primaires, si l'on y a recours, séviront sagement contre cet infâme prévaricateur.

Elles feront plus, elles s'empresseront de sanctionner ceux de vos

---

(1) L'on n'ignore pas que beaucoup de députés ont été menacés, pour qu'ils ne demandassent pas que le décret relatif à la peine à infliger à Louis XVI, fût ratifié par le peuple.

Digitized by Google

décrets déjà rendus, qui doivent former et affermir les bases du gouvernement actuel ; ce qui anéantira pour toujours la royauté ainsi que les espérances des royalistes et des brigands qui redoutent la sanction desdits décrets, autant que les vrais patriotes la desirent : et c'est probablement pour avoir lieu de l'empêcher (cette sanction), que certains intrigans s'efforcent aujourd'hui de retarder la formation des assemblées primaires, jusqu'à ce qu'ils aient dégoûté le peuple du régime républicain, par leurs machinations désastreuses qu'ils attribuent méchamment à des hommes vertueux, et aussi jusqu'à ce qu'ils l'aient disposé à dissoudre la convention nationale, à se donner un maître, et à rentrer dans la servitude, s'il étoit possible, ou qu'ils puissent l'y contraindre ; car il me paroît qu'ils y travaillent sans cesse sous le masque d'un patriotisme ardent. *Plaise à Dieu que je me trompe !*

Au surplus, je suis persuadé que je ne puis être juge en même-temps que législateur ; que tous les décrets desquels dépend le sort de la république et de la liberté, comme celui que vous allez rendre, doivent être sanctionnés par le peuple ; qu'en violant ce principe sacré, et en cumulant tous les pouvoirs, ce seroit agir despotiquement et attenter à la souveraineté nationale.

En conséquence, et vu que c'est l'assemblée conventionnelle qui juge le ci-devant roi, et que les formes légales ne sont pas suivies, je demande, non pas un appel au peuple, mais que votre décret soit soumis à sa ratification. Cela est d'autant plus indispensable, que c'est l'outrager fort mal-à-propos que de le croire capable d'opérer la guerre civile en faveur d'un tyran qui lui est si odieux.

Sur la troisième des questions à décider, voici mon vœu motivé succinctement.

Louis Capet est convaincu des plus grands parjures, ainsi que de conspiration contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté nationale ; il n'a pas accepté sincèrement la constitution, dont par conséquent il ne peut se prévaloir ; et quand même il l'auroit agréée de bonne-foi, ce qui n'est pas, il n'en seroit pas moins punissable, attendu qu'aux termes de cette loi il seroit censé avoir abdiqué la royauté il y a long-temps, c'est-à-dire immédiatement après s'être rendu coupable de l'un ou de l'autre des délits y prévus, et qu'il a commis des forfaits depuis que cette abdication auroit eu lieu : d'après cela, je sais qu'il mérite la mort.

Et certes, citoyens, je n'hésiterois pas à le condamner, en suivant néanmoins les formes légales, si je me regardois comme son juge, et que je ne considérasse pas le salut de ma patrie ; car j'abhorre tous les traîtres et tous les despotes ; et je maintiendrai de tout mon pouvoir la république une et indivisible, de même que la liberté et l'égalité, par le règne seul des lois.

Mais je ne crois la convention compétente pour prononcer, outre la déchéance, une peine contre l'ex-monarque, que comme une mesure de sûreté générale, et eu égard à l'intérêt public qui commande de faire en sorte que ce tyran n'ait jamais de successeur sous aucune dénomination ; que sa mort ne puisse ouvrir le chemin du trône au-

Digitized by Google

conspirateurs ambitieux qui la desirent si ardemment, ni être un prétexte pour soulever les peuples voisins contre les Français, et qu'il soit gardé en ôtage pour servir à l'obtention d'une paix durable avec les puissances étrangères, et à faire reconnoître notre indépendance, sans encourir les horreurs de la guerre.

Par tous ces motifs et ceux que j'ai déjà exposés précédemment, je vote la détention de Louis Capet : sauf à le bannir à perpétuité, sous la condition d'une paix avantageuse et bien assurée, ou à prononcer sa mort si le peuple souverain ou quelques circonstances décisives la demandent.

Au reste, quel que puisse être le décret qui sera rendu, je le respecterai ; je souhaite qu'il le soit à une très-grande majorité des votans, et qu'il obtienne une adhésion générale, parce que s'il occasionnoit quelques divisions dans l'intérieur de la république, il en résulteroit des maux effrayans ; car l'union seule fera notre force.

Si la convention condamne définitivement Louis XVI à la mort, je pense qu'il seroit nécessaire de suspendre l'exécution du décret, par les raisons rapportées ci-devant, et sur-tout afin que le condamné pût servir à procurer incessamment à la république française une paix satisfaisante, et à épargner le sang de nos frères ; et que le peuple eût lieu, avant ladite exécution, de faire connoître son vœu à l'égard de ce criminel, pour s'y conformer.

Les malveillans ne manqueront pas de me calomnier, et d'empoisonner la pureté de mes intentions ; mais je n'écoute que la justice, mes devoirs, et le bonheur de tous nos commettans.

Mon opinion sur l'affaire de Louis Capet ; imprimée par ordre de la convention nationale.

Louis a rompu le contrat social qui l'unissoit au peuple, il a parjuré son serment, et conspiré contre la liberté d'une manière atroce. Tels sont ses crimes, et tel est le coupable sur le sort duquel il s'agit de prononcer ; non en juges, mais en hommes d'Etat ; non en constituans, mais en républicains ; non en gens passionnés ; mais en hommes sages, lisant dans le passé, réfléchissant sur l'avenir, et toujours de manière à faire tourner le sort de Louis au plus grand bien de la république.

Réclamer en sa faveur l'inviolabilité constitutionnelle, c'est violer l'article premier des droits de l'homme qui dit : « Que les distinctions » sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » : c'est invoquer un pacte d'union qu'il a voulu détruire ; c'est demander si la société existe avant lui, ou lui avant elle ; si elle a été établie pour lui, ou lui pour elle : c'est mettre en question s'il est un dieu et non un homme, et c'est blasphémer l'humanité.

C'est de cette manière que, la constitution à la main, les défenseurs de Louis citent en sa faveur l'article II du premier paragraphe du deuxième chapitre, qui porte que : « la personne du roi est

Digitized by Google

inviolable et sacrée. ». Et pour le soustraire à la peine capitale, prononcée dans le code pénal contre les conspirateurs, ils invoquent l'article VI du premier paragraphe du même chapitre, conçu en ces termes :

« Si le roi se met à la tête d'une armée, et en dirige les forces » contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel, à » une telle entreprise qui s'exécuteroit en son nom, il sera censé avoir » abdiqué la royauté ».

L'article VIII dit : « Qu'après l'abdication expresse ou légale, » le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et » jugé comme eux, pour les actes postérieurs à son abdication ».

Ainsi, au terme de la constitution, l'acte d'accusation ou énonciatif des crimes de Louis, ne présentant aucun fait postérieure à son abdication, il ne peut lui être infligé d'autre peine que la déchéance.

Pour combattre ces argumens avec les mêmes armes, je cite en opposition l'article premier des droits de l'homme, qui dit que : « les » distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité com- » mune ».

Ceci explique l'inviolabilité, et démontre combien il est absurde de supposer dans la société l'existence d'un individu qui, sous le manteau d'une inviolabilité absolue, pourroit impunément, et au gré de ses fureurs, faire massacrer nos pères, nos femmes et nos enfans. Un tel individu seroit un tigre et non un homme : il seroit également proscrit par la loi naturelle et le droit des gens.

L'imprescriptibilité des droits, et les intérêts de la nation, n'ont pu être aliénés par des mandataires infidèles, ou corrompus par l'or de la liste civile : et jamais les constituans n'ont pu dire au premier fonctionnaire public : « Voici un contrat d'après lequel vous gouver- » nerez le royaume. Si vous voulez guerroyer contre la nation qui » vous adopte, vous le ferez impunément, vous porterez dans son » sein la dévastation, l'incendie, le meurtre et le carnage ; vous ten- » terez de la remettre sous le joug de la tyrannie ; et si vous échouez » dans vos projets sanguinaires et liberticides, vous en serez quitte » pour être déchu du trône, car nous déclarons que votre personne » est inviolable ».

Fut-il jamais d'absurdité plus révoltante? N'est-ce pas ravaler la condition d'hommes au-dessous de celle des brutes, et comme le dit Helvétius, transformer les hommes en troupeaux de bétail? « Les » distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité com- » mune ». (Art. I des Droits.) Et jamais les hommes n'imaginèrent de puissances contre eux, mais pour eux : et s'ils créèrent des autorités supérieures, ce fut pour assurer la liberté et la vie des citoyens, ce fut pour *l'utilité commune*, et non pour leur donner des chaînes et les faire massacrer. C'est pour maintenir et assurer le pacte social, et non pour l'anéantir. Et, « toute société dans laquelle la garantie des » droits n'est pas assurée, n'a pas de constitution ». (Art. XVI des droits.)

Ces considérations, qui anéantissent la tyrannique inviolabilité accordée à Louis, l'expliquent en ce sens *d'utilité commune*, qu'il ne pouvoit être recherché, accusé ni jugé pour aucun fait relatif à son

Digitized by Google

administration exécutive, parce que ses seuls ministres étoient responsables ; mais elle ne le garantit pas de l'examen de ses projets liberticides, de ses complots et de ses assassinats. C'est sous ces derniers rapports que Louis est accusable, et qu'il doit être jugé, et que l'éternelle justice provoque contre lui une autre peine que la déchéance.

Quelle sera celle qu'on lui infligera ? Sera-ce la peine capitale, le bannissement ou la réclusion ? A mon sens, ce doit être celle qui, par ces suites, présentera le moins d'inconvéniens, sans nulle considération pour sa personne, parce qu'il les a méritées toutes.

La constitution à la main, je pourrois encore opposer aux défenseurs de Louis, qui pensent que la seule déchéance suffise à l'expiation de ses forfaits, et que ce soit la seule peine qu'on puisse légalement lui appliquer ; je pourrois, dis-je, leur opposer l'article VI des Droits, qui porte que : « la loi doit être la même *pour tous*, » soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Et l'article III du titre premier de la constitution, qui veut que « les mêmes délits soient pu- » nis des mêmes peines, sans aucune distinction de personne ». Et j'ajouterois : le code pénal prononce la peine de mort contre les conspirateurs. Louis a conspiré, donc il a mérité la mort, ou la loi n'est plus *égale pour tous ;* il y a *distinction des personnes* ; elle n'est pas fondée sur *l'utilité commune ; et la garantie des droits n'est pas assurée.*

Et certes, il seroit bien étonnant, que par une loi postérieure au délit, des législateurs, des hommes d'état, livrassent comme coupables de conspirations, trente mille émigrés à la hache de la loi ; et que leur chef, celui qui les a excités à la révolte, pour lequel ils ont tout sacrifié, et à l'instigation duquel ils ont porté le fer et la flamme au sein de leur patrie, restât impuni, sous l'invocation d'un article d'une loi qu'il a méconnue et parjurée ; tandis que cette même loi porte que les mêmes délits seront punis des mêmes peines sans distinction de personne.

Je n'examinerai point si Louis, précipité du trône dans une prison, accablé sous le poids de l'infortune, et des remords, et vivant dans l'obscurité et les larmes, n'expieroit pas mieux ses crimes, que par le supplice d'une minute ; et je dirai : Louis a conspiré, Louis a mérité la mort, son inviolabilité constitutionnelle est détruite par la constitution même ; elle n'étoit *fondée que sur l'utilité commune. La loi est égale pour tous, et les mêmes délits doivent être punis des mêmes peines sans distinction de personne. Telle est mon opinion* : mais avant de l'asseoir définitivement, je m'arrêterai à quelques considérations politiques, et je dirai d'abord :

Ne nous imaginons pas, par le signal de son exécution, donner celui de la chûte des trônes ; ni porter, par notre exemple, l'amour de la liberté chez les nations. Elles attendent en silence le terme de notre révolution pour admettre ou rejeter nos principes. C'est par le flambeau de la philosophie, par le tableau de nos prospérités, la sagesse de notre constitution, et la justice de nos lois, que nos voisins, témoins de notre bonheur, tenteront de nous imiter.

Digitized by Google

A l'égard des rois, si la conservation de Louis vous procuroit quelques ennemis de moins, croyez-vous qu'il ne fût pas de notre devoir d'épargner le sang de nos soldats ? N'en serions-nous pas plus puissans en présence des autres ; et ne seroit-ce pas assurer la supériorité des armes, et nous mettre en état d'imposer les conditions honorables d'une plus prompte paix ? Certes ces considérations méritent bien d'être méditées, et l'existence ou la mort d'un tyran captif, ne peuvent pas leur être comparées.

On dit que la sûreté de l'état exige son supplice, et que nous devons cette satisfaction aux mânes des victimes dont le sang crie vengeance contre lui. Mais quelle relation peut-il exister entre les intérêts des morts et ceux des vivans ? Et les prétentions de Louis ne lui survivront-elles pas dans sa nombreuse famille ? Ne seront-elles pas des motifs perpétuels d'une guerre sanglante et interminable ?

Législateurs ! songez au mal que vous a fait Louis pendant sa vie, et prévenez celui qu'il peut vous faire après sa mort. Rappelez-vous que Rome devint esclave après avoir sacrifié César, et que la royauté se rétablit en Angleterre en faveur du propre fils de Charles Stuart, décapité sur un échafaud.

Que l'exemple du passé vous préserve de l'avenir. Et si la mort de Louis peut être plus préjudiciable qu'utile à la république, faites qu'il vive sans pouvoir vous nuire, et ajournez sa honteuse existence jusqu'au moment où la nature l'appellera dans la nuit du tombeau.

Songez que le monde entier vous contemple, et que le salut public dépend peut-être de la sagesse de votre détermination. On est pas grand par de grandes exécutions, mais par de grands exemples de modération et d'humanité ; par des actes de prudence, et non par le sentiment de la haine, et l'amour de la vengeance. Songez enfin, que jamais un holocauste de sang humain ne peut fonder la liberté.

Sans doute, que si vous vous recueillez avec le sentiment de la justice, vous n'hésiterez pas à condamner Louis au supplice : mais si vous méditez profondément les intérêts de la nation, sa situation politique, ses agitations et la nécessité du repos ; si vous réfléchissez sur le calme et le ralliement dont vous avez besoin pour établir une constitution libre, qui doit faire le bonheur du peuple, et dont dépend peut-être le sort de toute l'espèce humaine, vous aurez à choisir entre les moyens de désarmer l'Espagne et l'Angleterre, et conserver par ce moyen une multitude de braves citoyens à la patrie, à l'agriculture, aux arts et à leur famille éplorée, en conservant Louis en ôtage jusqu'à la paix ; ou celui d'abandonner aveuglément le salut de la république, à des événemens tumultueux, dont les chances sont incalculables.

On vous menace d'insurrection contre le temple et contre la convention, si vous n'envoyez pas Louis à l'échafaud. Les parisiens demandent encore du sang ! non, on les calomnie. Leurs mœurs sont trop douces, et leurs ames trop sensibles pour se repaître du spectacle des supplices. Ils ne tiendront pas ce langage, s'ils ne sont égarés par les ennemis de la gloire dont ils se sont couverts depuis la révolution. Ils savent qu'on n'attente vertueusement à la vie des tyrans, que comme

Digitized by Google

Brutus, Mutius et Aukastron. Non, jamais Brutus n'eût conspiré contre César, si César, ambitieux et tout puissant, eût été un lâche ou un prisonnier; Mutius n'auroit pas conçu le dessein de poignarder Porsenna, s'il avoit connu un autre moyen de sauver Rome. Enfin, Aukastron n'eût pas assassiné Gustave, si Gustave eût été renversé du trône dans un cachot.

Ils sentent comme nous, ces Parisiens qu'on calomnie, et nous le sentons comme eux, que la justice condamne Louis à la peine capitale : mais la politique, leur intérêt et celui de la république, ne demandent-ils pas qu'il vive? Quelle que soit la décision de la majorité, les hommes des 14 juillet et 10 août, n'oublieront jamais qu'ils sont des guerriers et non des bourreaux; et que l'assassinat d'un criminel sous l'égide de la loi est une action abominable. Celui d'un tyran, est un acte de vertu, quand il est nécessité par le danger de la patrie ou le salut de la liberté. Les Romains ne tuoient pas les rois captifs, ils les enchaînoient à leurs chars de triomphe.

BODIN, *Député d'Indre et Loire.*

Opinion de P. L. PRIEUR, *député du département de la Marne à la convention nationale, sur le jugement de Louis Capet; imprimée par ordre de la convention.*

Citoyens, de toutes les questions agitées jusqu'aujourd'hui, sur le procès de Louis le dernier, il n'en est qu'une sur laquelle les membres de la convention paroissent divisés : celle de savoir si le jugement qu'elle prononcera sera porté aux assemblées primaires ou de communes, pour être réformé, modifié ou confirmé par elles.

Je dis que cette question est celle qui doit nous occuper sérieusement dans cet instant, parce qu'en effet, presque tous les orateurs sont d'accord sur les crimes de Louis, et sur la nécessité de leur appliquer une peine.

Quelques-uns ont bien encore excipé de cette inviolabilité déjà proscrite par vos décrets; mais aucun d'eux n'a pu détruire les vérités éternelles qui vous ont décidé à rejeter un pareil système.

Tous les prétextes qu'ils ont employés n'ont porté aucune atteinte à cette vérité, que l'inviolabilité instituée pour l'intérêt du peuple, n'a pu s'étendre au-delà des actes d'administration attachés par la constitution à la royauté.

Il n'en est pas moins demeuré pour constant que ni Louis ni ses défenseurs ne pouvoient tirer aucun avantage des articles d'une constitution que Louis n'avoit jamais acceptée de bonne foi, et qu'il avoit violée toutes les fois qu'il avoit cru pouvoir faire la tentative de rétablir son ancien despotisme.

Il n'en est pas moins resté pour constant que, d'après les termes même de la constitution, Louis étoit censé avoir abdiqué la royauté, dès le premier crime qu'il avoit commis, et que, depuis cette époque, il devoit être rangé dans la classe de tous les citoyens, dont les actions

Digitized by Google

actions étoient soumises à la vengeance des lois, dès qu'elles blessoient l'intérêt social.

C'est d'après ces principes ; c'est d'après les bases éternelles de la raison et de la justice, et après avoir recueilli les preuves multipliées des crimes de Louis, depuis le premier instant où le peuple a voulu la liberté, que la convention a décidé qu'il seroit jugé.

Une autre question se présentoit immédiatement après celle-ci : par qui Louis Capet doit-il être jugé ?

La convention a alors examiné la nature de ce procès, si on peut l'appeller ainsi, et la nature des mandats qu'elle avoit reçus de ses commettans.

Quant à l'affaire, en elle-même, elle a vu que son événement étoit tellement lié au salut de la république et à l'établissement et à la conservation de la liberté, qu'il ne pouvoit y avoir que les représentans du peuple qui pussent la juger.

Vainement on a cherché à détourner la convention de cette résolution, en lui opposant, tantôt qu'elle ne pouvoit être en même-temps le juré d'accusation et le juré de jugement, tantôt que les membres qui la composoient pouvoient, sous certains points de vue, être sujets à la récusation.

On a toujours répondu avec succès à ces objections. D'un côté, c'est le peuple entier qui a accusé Louis Capet.

D'un autre, la récusation de quelques membres de la convention, n'étoit pas mieux fondée.

Où prendre les juges de Louis, si l'on veut qu'ils soient absolument désintéressés sur son sort. Est-il un seul département, une seule ville, un seul bourg, un seul hameau qui ne se soient ressentis des suites funestes de ses trahisons, et qui ne soient conséquemment intéressés à la punition de ses crimes ? Est-il un seul Français qui ne l'ait accusé, quand tous ont applaudi à sa suspension prononcée par l'assemblée législative, quand tous l'ont ratifiée en nommant dans les assemblées primaires les députés à la convention nationale ?

Si ces derniers ne peuvent juger Louis, il faut, comme le disoit un de nos collégues, le renvoyer aux habitans des planètes, et encore ceux-ci ne pourroient-ils le juger ; car, s'ils sont hommes, Louis est leur ennemi, puisqu'il s'est déclaré l'ennemi du genre-humain entier, en intéressant à sa cause les despotes qui oppriment les peuples dans tout l'univers, et en cherchant par-là à étouffer la liberté dès sa naissance.

Enfin, pour apprécier les mandats que la convention a reçus du peuple, il suffit de se rappeller les circonstances dans lesquelles elle a été formée.

L'assemblée législative informe la nation des trahisons perpétuelles du ci-devant roi ; du combat à mort que le peuple venoit de livrer à la tyrannie, de son triomphe contre le tyran, de la suspension et de l'incarcération de ce dernier ; elle annonce, en même-temps, qu'une convention nationale peut seule sauver la liberté, parce qu'elle réunira tous les pouvoirs.

Le peuple acquiesce à toutes les invitations de l'assemblée législative, et il envoie ses députés avec des pouvoirs illimités pour sauver la chose publique.

Digitized by Google

Ils arrivent, ils trouvent à punir un tyran, dont l'existence compromet la république entière et la liberté. Que diroit le peuple si les mandataires avoient la foiblesse de ne pas remplir la mission qui leur est donnée ? Il diroit que ce sont des représentans pusillanimes, qui n'ont osé remplir leur devoir.

C'est pour éviter ce reproche que la convention a décidé qu'elle jugeroit Louis le dernier ; c'est-à-dire, qu'après avoir déclaré ses crimes, elle appliqueroit la peine prononcée contr'eux par la loi.

Ce décret est d'une telle précision, qu'il sembloit ne laisser aucun doute sur les véritables intentions de la convention, et qu'à moins de la faire rétrogader, on ne pourroit plus mettre en question si Louis seroit définitivement jugé par elle. L'adhésion tacite du peuple à ce même décret, écartoit encore toute espèce de doute sur les pouvoirs de ses représentans.

Cependant à l'instant où il s'agissoit de prononcer contre Louis, différens systêmes ont été proposés ; ils ne tendent pas, à la vérité, à détruire totalement le décret de la convention, mais leur effet pourroit entraîner des conséquences dont l'impunité du tyran ne seroit pas la moindre.

On propose donc aujourd'hui, après que la convention nationale aura déclaré que Louis est coupable, de laisser aux assemblées primaires à décider si Louis doit subir la peine de mort ou être enfermé.

L'opinant qui a fait cette proposition, entrevoit de grands dangers pour la chose publique, soit que la convention décide que Louis Capet sera mis à mort, soit qu'elle déclare qu'il sera condamné à une détention perpétuelle ou temporaire.

Dans le premier cas, dit-il, Louis aura à peine subi son supplice, que l'opinion publique changera au même instant ; le peuple s'appitoiera, la convention sera calomniée, et il sera plus disposé à plier sous le joug de l'intrigant audacieux, qui formera le projet de l'opprimer.

Je crois que l'orateur qui nous a fait ce tableau effrayant, c'est laissé entraîner à une terreur panique dont il n'auroit pas même eu l'idée, s'il eût mieux observé le caractère que le peuple français a montré depuis le commencement de la révolution, et sur-tout s'il se fût arrêté à la nature des crimes dont Louis Capet est accusé et convaincu.

D'abord il conviendra avec moi qu'il n'y a pas une seule époque dans la révolution, où le caractère national ait chancelé un instant entre la liberté et le despotisme : le peuple n'a pas plutôt connu ses droits, qu'il a juré de mourir plutôt que de les abandonner, et il a fidèlement observé ses sermens.

Il n'a pas plutôt connu la liberté, que son amour et son dévouement pour elle se sont développés avec une énergie qui n'ont pu ralentir ni les manœuvres des fanatiques et des intrigans, ni les ligues formées par les tyrans, ni les ravages de la guerre, ni la misère dans laquelle ils ont voulu le plonger.

Et comment le peuple regretteroit-il la royauté ? comment regretteroit-il les rois ? ne sait-il pas que leurs faveurs ne s'étendoient pas au-delà des esclaves et des valets qui les entouroient ? ne sait-il pas que c'étoit avec son sang et ses sueurs que le despote entretenoit leur luxe et leur faste insolens ? ne sait-il pas que c'étoit au nom des rois et par

Digitized by Google

leurs ordres que s'exercoient tous les actes d'oppression dont il étoit sans cesse la victime.

Ne craignez donc pas, d'après cela, que le supplice de Louis puisse faire changer le caractère national; si quelque chose pouvoit altérer dans le peuple l'amour de la liberté, l'impunité du tyran pourroit seule produire cet effet.

D'ailleurs, s'il étoit possible que quelques ennemis du peuple cherchassent à exciter en lui ce sentiment de pitié mal entendue, et à altérer la haine qu'il doit à la tyrannie, cette erreur passagère seroit bientôt dissipée par la vue des monumens sans nombre qui rappeleroient les crimes du tyran.

Croyez-vous que le peuple oublie jamais les outrages faits à ses premiers représentans le 20 et le 23 juin 1789?

Croyez-vous qu'il oublie les vieillards paisibles massacrés par Lambesc dans le jardin des Thuileries; ces troupes innombrables accumulées sur Paris et ses environs au mois de juillet suivant; cette artillerie formidable et tous ces instrumens de destruction et d'incendie dirigés contre cette ville et l'assemblée constituante à la même époque, la prise de la Bastille et les victimes qui ont été immolées: prise de la Bastille qui seule a ramené le tyran, parce qu'il s'est vu vaincu; qui seule lui a fait changer ces dispositions attroces, qui, trois fois, lui avoient fait repousser le président et une députation de l'assemblée constituante qui venoient en vain lui demander l'éloignement des troupes?

Croyez-vous que le peuple oublie les orgies du mois d'octobre 1789, où la cocarde nationale fut, en présence de Louis Capet et sa femme, foulée aux pieds par les partisans du despotisme?

Croyez-vous qu'il oublie la journée des chevaliers du poignard, les massacres de Nîmes, de Montauban, de Jalès, d'Avignon, de Nancy, la fuite du tyran à Varennes, concertée avec l'infâme Bouillé, et les massacres du Champ-de-Mars qui en ont été la suite.

Sans doute, le peuple eût peut-être oublié tous ces crimes, si de nouvelles trahisons ne les lui avoient rappellés sans cesse, et si l'acceptation de la constitution n'eût été un acte de fourberie de plus de la part du tyran; s'il n'eût pas, depuis cette époque, accordé une protection publique aux émigrés, aux prêtres fanatiques, aux aristocrates, aux contre-révolutionnaires de toute espèce, et si toute sa conduite n'avoit pas été une suite non interrompue de trahisons qui avoient pour objet de rétablir le despotisme.

Non le peuple ne pourra jamais oublier les machinations infernales que Louis, ses agens et ses frères ont concertées avec les despotes étrangers pour étouffer la liberté naissante.

Il n'oubliera jamais que le château des Thuileries a été transformé en place de guerre, et qu'il a fallu des flots de sang patriotes pour détruire, le 10 août dernier, cette seconde Coblentz qui étoit devenue comme l'autre le repaire des chevaliers de poignard.

Il n'oubliera pas davantage l'invasion du territoire français à la même époque, par les Prussiens et les Autrichiens, les trahisons de Verdun et de Longwy, l'incendie et la dévastation portées dans nos villes, dans nos campagnes, dans nos colonies, et enfin la gloire de la courageuse défense des habitans de Lille, de Thionville et de Montmédi.

Digitized by Google

Non : le peuple n'oubliera jamais tous ces crimes ; chaque famille a eu ses victimes sur le sort desquelles elle a des larmes à répandre ; et si le souvenir de Louis se présente, ce ne sera que pour exciter l'indignation dans l'ame de tous ceux qui connoissent les maux qu'il nous a faits.

Craignez-vous d'ailleurs que ces crimes ne s'oublient, que le marbre et l'airain les retracent à tous les yeux dans toutes les parties de la république, et que les monumens élevés à la liberté consacrent en même-temps les noms et la gloire de ses premiers martyrs ?

Ecartons donc cette crainte d'un sentiment de pitié mal entendue dans l'ame du peuple : il est au-dessus de ces soupçons.

Quant à la crainte de voir le peuple disposé à plier sous le joug d'un maître, elle n'est pas mieux fondée ; quel que soit l'excès de la misère où ses ennemis veuillent le réduire, il ne concevra jamais une telle idée ; il ne connoîtra jamais d'autres lois que celles qu'il se sera données librement par ses représentans ; et si quelqu'intrigant, comme on paroît le craindre, pouvoit l'égarer un instant à ce point, il payeroit bientôt de sa tête l'imprudent mépris qu'il auroit eu pour le peuple, en croyant qu'il pourroit recevoir des fers. La liberté est aujourd'hui la divinité tutélaire des Français ; et ce peuple que l'on disoit léger sous les despotes, a donné des preuves si répétées de son amour pour elle, que l'on ne peut en douter sans l'outrager.

L'opinant pense ensuite que la mort de Louis est attendue avec impatience par les tyrans pour faire haïr les Français, consolider *leurs* trônes, soulever les peuples à la faveur des préjugés royaux et sacerdotaux qui existent encore chez nos voisins. Plusieurs orateurs qui ont parlé ensuite ont fait entrer les mêmes considérations dans leur discussion.

Mais ne nous y trompons pas, les tyrans étrangers ne nous feront pas la guerre, parce que nous ferons justice du tyran qui nous opprimoit ; ils nous l'ont déclaré aussi-tôt qu'ils ont vu les principes de la liberté triompher parmi nous, et Louis Capet étoit assis sur le trône constitutionnel, lorsque la ligue de Pilnitz fut signée. Peu importe aux tyrans étrangers que Louis existe ou non ; c'est la liberté, c'est la déclaration des droits qu'ils veulent renverser. Ne croyez pas composer avec eux, ils veulent la tyrannie, ils veulent régner en despotes ; et s'ils se croient assez forts pour nous attaquer, peu importe le parti que vous prendrez relativement à Louis le dernier.

D'ailleurs, savez-vous le vrai moyen de déjouer toutes les ligues et toutes les entreprises des tyrans ? c'est de ne les pas craindre, c'est de les combattre avec courage, et de porter les drapeaux de la liberté chez les peuples qu'ils oppriment ; ou si le moment de la liberté n'est pas encore arrivé pour ces peuples, de défendre nos frontières, et de repousser avec courage, comme nous l'avons déjà fait, les attaques qui pourront être dirigées contre elles ; c'est enfin d'apprendre à tous les peuples de l'univers qu'il y a aussi une justice pour les rois, et que le temps est passé, où les crimes des tyrans restoient impunis.

Et si nous pouvions être un instant influencés par le parti que pourroient prendre les puissances étrangères, ne seroit-ce pas,

Digitized by Google

pour ainsi dire, faire considérer comme représentans des peuples, les tyrans qui les oppriment? ne seroit-ce pas faire croire que le peuple français a besoin de leur sanction pour assurer sa liberté?

Le même orateur prévoit les mêmes dangers dans un décret qui ordonneroit la réclusion perpétuelle ou temporaire de Louis; parce qu'alors, dit-il, on invitera le peuple à l'assassiner; parce qu'il deviendra, dans sa prison, le prétexte de tous les fléaux, et la convention nationale, accusée de lâcheté, sera dispersée.

Je partage les craintes de l'opinant sur les conséquences que pourroit avoir la réclusion perpétuelle ou temporaire de Louis. Le Temple deviendroit alors, comme il le dit, le ralliement des fanatiques et des mécontens de toutes espèces; la réclusion feroit renaître leurs espérances; ils s'agiteroient en tout sens pour occasionner des troubles, et trouver dans quelque tumulte, une occasion favorable pour arracher le tyran à sa prison et le replacer sur le trône; mais si, comme il n'y a pas lieu d'en douter, Louis est déclaré conspirateur et traître à la patrie, qui osera prononcer contre lui la peine d'une simple réclusion? L'égalité, la loi, la déclaration des droits, deviendroient-elles tout-à-coup des chimères? S'anéantiroient-elles devant l'ombre de la royauté détruite? Et si le moindre conspirateur, si le dernier des émigrés est condamné par un tribunal militaire, et dans les 24 heures de sa capture, à la peine de mort, comment l'auteur de toutes les émigrations et le chef de toutes les conspirations, pourra-t-il échapper à la même peine?

Cependant, pour prévenir tous les dangers, l'orateur propose de faire déclarer par la convention nationale, que Louis est coupable, et de renvoyer pour l'application de la peine, aux assemblées primaires; ce moyen, selon lui, fait disparoître tous les inconvéniens du premier parti adopté par la convention.

J'avoue qu'au premier coup-d'œil, cette proposition a dû trouver un grand nombre de partisans parmi les membres de la convention nationale; il n'en est pas un, sans doute, qui ne trouve pénible le devoir de statuer sur l'existence même d'un tyran couvert de crimes, et qui n'ait entrevu avec plaisir un moyen de concilier l'intérêt social avec sa sensibilité. Mais quelle que soit à cet égard la répugnance individuelle de chaque membre de la convention, il faut qu'il fasse encore ce sacrifice à la patrie, ses commettans lui en ont imposé le devoir, en lui donnant leur confiance; et aucun de nous ne peut, ni l'oublier, ni le trahir.

Que signifieroit d'ailleurs l'adoption de la mesure qu'on nous propose? Rien autre chose, sinon que nous n'avons pu résister aux preuves accumulées, qui de toutes parts nous forçoient à déclarer Louis coupable; mais que nous n'avons pas eu le courage d'ouvrir le livre des lois, pour appliquer les peines qu'elles prononcent contre les traîtres et les conspirateurs.

Il est vrai qu'en renvoyant au peuple pour appliquer la peine, on pense mettre la convention nationale à l'abri de tout reproche; mais cette mesure ne peut remplir l'objet de ceux qui l'ont imaginé. S'il étoit possible qu'une pitié mal entendue pût exciter parmi le peuple quelques mouvemens, ils seroient bien plus dangereux

Digitized by Google

s'il avoit appliqué la peine lui-même, car alors les agitateurs lui diroient que la convention nationale l'a trompé sur la déclaration des délits, et qu'il n'a été que l'instrument aveugle d'une injustice, qu'elle n'a osé commettre elle-même ; mais venons à l'exécution du projet proposé.

On veut que vous renvoyiez l'application de la peine au peuple réuni en assemblées primaires ou en communes ; un pareil projet est bien plus facile à concevoir qu'à exécuter.

Il y a à-peu-près cinquante mille assemblées de communes dans la république, ce sont donc cinquante mille tribunaux, ou cinquante mille sections d'un même tribunal, que vous établissez pour le jugement de cette affaire.

Est-il bien facile de concevoir et de prévoir tous les incidens qui peuvent s'élever dans ces divers tribunaux? Peut-on bien calculer les troubles que peuvent y exciter les débats qu'une pareille question fera naître?

Encore, si les assemblées étoient composées d'hommes qui fussent animés des mêmes principes, pourroit-on espérer que les délibérations y seroient calmes, et que l'on pourroit y arriver à des résultats sans des secousses très-violentes ; mais, qui de nous ignore que le royalisme a encore dans toutes les parties de l'empire un grand nombre de secrets partisans, qui profiteront de cette circonstance pour agiter le peuple ; et sur-tout, pour exciter, sous les dehors d'un patriotisme trompeur, des troubles qui rendront le procès interminable, et donneront aux ennemis extérieurs, le temps de former de nouveaux projets pour sauver le tyran.

Il est vrai qu'à entendre l'auteur de la proposition, la question sera bien simple, puisqu'il ne s'agira que de déterminer la peine applicable aux crimes dont Louis sera déclaré convaincu par la convention.

Mais d'un côté, cette idée est le renversement absolu de l'exercice de la souveraineté du peuple. Dans l'ordre judiciaire, les lois relatives aux jurés, ont laissé au peuple les fonctions de juré d'accusation, et de juré de jugement, et ont confié à des juges délégués à cet effet, l'application de la peine ; ici, c'est tout le contraire que l'on propose, ce sont les mandataires qui exercent les fonctions du souverain, et c'est le souverain qui exerce les fonctions de délégué.

D'un autre côté, a-t-on pu croire que cette question de l'application de la peine, une fois renvoyée aux assemblées primaires, il ne se trouvera pas des hommes, qui par des vues peu civiques, sans doute, mais qu'ils sauront bien déguiser, chercheront à jeter des doutes sur l'intention de la convention ; ils diront au peuple, on nous a renvoyés à prononcer une peine contre Louis, mais pour cela, il faut que nous examinions si Louis est coupable ; la convention a fait, à la vérité, cette déclaration, mais la convention n'a pu mettre des bornes aux pouvoirs du souverain, ni à la faculté de les exercer. Examinons la nature et les preuves des crimes imputés à Louis, et nous prononcerons ensuite.

Un autre opinant, qui a senti sans doute, l'inconséquence de cette

Digitized by Google

première proposition, en a fait un autre qu'il a appuyée à peu près des mêmes motifs.

Il veut que la convention nationale prononce que Louis est coupable, qu'il a mérité la mort, et qu'elle renvoie ensuite aux assemblées primaires, pour la confirmation ou la modification de ce jugement.

Cette proposition est au moins plus conséquente que la première; elle reconnoît les droits du souverain; elle n'en modifie pas l'exercice et les laisse subsister dans toute leur étendue. Mais aussi elle nous paroît présenter de bien plus grands dangers et une impossibilité plus absolue de la réaliser.

En effet, l'appel au peuple, du jugement de la convention nationale, emporte avec lui l'idée nécessaire de revoir et d'examiner tout le procès; les mêmes dangers que présente la première proposition, se reproduisent ici et de plus grands se présentent encore.

Les six mille assemblées primaires ou les cinquante mille assemblées de communes deviennent autant de tribunaux, où doit être porté l'appel ou l'examen du jugement de la convention. Pour décider si ce jugement est juste, il faut que la même discussion qui a eu lieu à la convention, ait lieu dans chaque assemblée primaire ou de commune. Il faut que les pièces y soient produites, que l'accusé et ses défenseurs y soient entendus; autrement, il est impossible qu'aucune section du grand tribunal d'appel prononce, pour me servir des expressions du barreau, sur le bien ou le mal jugé du premier jugement.

Cette objection, quoi qu'en disent les partisans du système de l'appel au peuple, n'a jamais été attaquée avec avantage. Les uns ont dit que le peuple ne s'occuperoient que de la peine à infliger au coupable. Les autres, que l'impossibilité de s'occuper du fond du procès, détermineroit les assemblées primaires à ne s'occuper que de la peine à prononcer.

Quant à moi, je ne connois aucun moyen, je ne dis pas d'empêcher les assemblées primaires, de ne pas s'occuper de tout le procès, car tous conviennent qu'elles en ont le droit; mais de pouvoir espérer qu'elles ne s'en occuperont pas; car, certes, si j'avois à statuer comme juge d'appel, sur diverses dispositions d'un premier jugement, la première question à laquelle je m'arrêterois, seroit de savoir si l'accusé est véritablement coupable.

Un autre opinant, voulant écarter les objections qui s'élèvent contre l'appel du jugement aux assemblées primaires, argumente de ce qui s'est passé au mois d'août dernier pour la formation de la convention nationale.

Mais il ne fait pas attention que les fonctions des assemblées primaires se bornèrent à cette époque à la nomination d'électeurs, auxquels elles donnèrent des pouvoirs illimités qu'ils devoient transmettre aux députés, et qu'il n'y eût aucune discussion ouverte.

Un autre argumente du décret de la convention qui a déclaré, qu'il n'y auroit de constitution que celle qui seroit acceptée par le peuple; il conclut de là que la constitution devant être discutée dans les assemblées primaires, à plus forte raison l'appel du jugement de Louis peut et doit y être porté.

Digitized by Google

Ce décret a consacré une vérité éternelle, mais il n'est pas applicable au jugement de Louis Capet.

D'abord pour discuter les articles d'une constitution qui n'est rien autre chose que le projet des clauses d'un contrat social et d'un mode de gouvernement; il ne faut que les lumières du bon sens et de la raison, et chaque individu peut juger sans avoir besoin de recourir à des connoissances positives et matérielles qui ne peuvent s'acquérir d'elles-mêmes.

Dans le jugement d'un procès, au contraire, tous les élémens qui servent à former la décision du juge lui sont, pour ainsi dire, étrangers; et il faut que les connoissances qu'il acquiert à cet égard soient prises hors de lui; car dans un procès tout est positif, puisqu'il s'agit de faits et d'application de loi.

Je sens bien que l'on pourroit me répondre, que les crimes de Louis sont si évidens et si authentiques dans toute la France, qu'il n'est pas nécessaire, pour les constater, de recourir aux moyens ordinaires, d'autant mieux que l'assemblée a elle-même rejetté les preuves testimoniales, et n'a pas cru devoir faire vérifier les pièces que Louis Capet n'a pas voulu reconnoître.

Cet argument auroit quelque force, j'en conviens, si la convention s'étoit en effet bornée aux faits authentiques qui déposent contre Louis, et que toute la France connoît, et si elle avoit adopté l'idée qui lui avoit été proposée, de ne statuer sur son sort que par des mesures de sûreté générale; mais elle n'a pas cru devoir adopter cette mesure; des pièces ont été représentées, invoquées comme servant de preuves; des conséquences en ont été tirées, elles sont dès-lors devenue des pièces du procès, et peuvent avoir beaucoup d'influence sur la décision.

Les choses une fois en cet état, si le procès doit être revu, il doit l'être avec les mêmes pièces qui ont servi à son premier examen. On ne peut en écarter une seule, elles doivent toutes être reproduites devant toutes les assemblées primaires, qui forment chacune en particulier une section du grand tribunal d'appel.

Enfin, pour appuyer le système que je combats, presque tous les orateurs qui l'ont adopté ont sans cesse invoqué la souveraineté du peuple, et la nécessité de la mettre en action le plus souvent possible, afin de le familiariser à l'exercice de cette même souveraineté.

En partageant cette idée sous le point de vue général, je crois que s'il est une seule circonstance où la souveraineté du peuple ne puisse être exercée immédiatement par lui, c'est précisément dans les circonstances où on propose d'en faire la première expérience.

En effet, la souveraineté du peuple renferme essentiellement en elle-même tous les pouvoirs dont elle est la seule et unique source; et ce sont ces différens pouvoirs qui la forment, et qu'il est essentiel de bien connoître.

On peut les diviser en quatre.

Le premier, le pouvoir constituant;

Le second est le pouvoir législatif;

Le troisième, le pouvoir exécutif;

Et le quatrième, le pouvoir judiciaire.

Le pouvoir constituant, c'est-à-dire, celui de régler les bases du

Digitized by Google Contrat

Contrat Social, les principes du gouvernement et de la distribution des autres pouvoirs, peut et doit être exercé par le peuple immédiatement, ou par la ratification des plans qui lui seront proposés par des représentans nommés à cet effet.

Le pouvoir législatif peut encore être exercé par une nation, parce que, pour l'exercice de ce pouvoir comme pour celui du premier, il ne faut, comme nous l'avons déjà dit, que les élémens de la raison qui se trouvent chez tous les hommes.

Quant au pouvoir exécutif, qui a pour objet de soumettre toutes les volontés particulières à la volonté générale exprimée par la loi, il est impossible d'en confier l'exercice à chaque individu d'une nation.

Enfin, quant au pouvoir judiciaire, qui a pour objet l'application d'une loi à des faits particuliers, dont l'existence ou la preuve sont subordonnées à des circonstances particulières, il peut bien être exercé par un peuple entier, comme nous en avons des exemples à Athènes et à Rome; mais pour cela il faut que le peuple entier puisse, comme dans ces deux villes, se réunir dans une place publique, et que chaque individu puisse entendre par lui-même l'accusateur et l'accusé, connoître les dépositions des témoins, vérifier les pièces, en un mot apprécier par lui-même les preuves.

Si un peuple, au lieu d'être réuni comme à Athènes et à Rome, dans une place qui le contient tout entier, est répandu sur une immense surface de terre; s'il est composé, comme le peuple Français, de 25 millions d'habitans, épars en Amérique, en Asie et en Afrique, je le demande à tout homme de bonne foi, est-il possible que cette portion de la souveraineté, le pouvoir judiciaire, soit exercée par un tel peuple? pour moi je ne le pense pas, et je ne crois pas que dans notre nouvelle constitution un pareil article puisse jamais être proposé.

On me dira peut-être que le pouvoir judiciaire peut tellement être exercé même en France par le peuple lui-même, que déjà des jurés l'exercent au criminel; et que bientôt des jurés au civil exerceront ce pouvoir judiciaire.

Rien de plus sublime que la première institution, et rien de plus pressant à établir que la seconde; mais l'une et l'autre ne font que confirmer la première assertion. Les jurés, en effet, font bien partie du peuple; mais ils ne sont pas le peuple entier; et chaque jury pour chaque affaire, ne peut être considéré que comme un délégué chargé momentanément de l'exercice d'un pouvoir dont la délégation, trop longtemps continuée dans la même main, auroit pu compromettre la liberté des citoyens. Le pouvoir judiciaire ne peut donc, en aucun cas, être exercé par le peuple français, et cette conséquence écarte toute idée d'appel du jugement, qui sera prononcé par la convention.

Il résulte de cette discussion:

1°. Que la convention nationale a reçu de ses commettans, les pouvoirs suffisans pour statuer définitivement sur le sort de Louis le dernier;

2°. Que si quelque doute eût pu s'élever à cet égard, il seroit totalement dissipé par l'adhésion tacite que le peuple a donné au décret qui a décidé que Louis Capet seroit jugé par la convention.

3°. Que ce seroit renverser toutes les idées que de renvoyer au peu-

Digitized by Google

ple pour appliquer la peine, lorsque la convention auroit déclaré que Louis est convaincu des crimes dont il est accusé ;

4°. Que cette mesure ne mettroit pas la convention à l'abri des reproches et des dangers que l'on redoute pour elle, dans le cas où elle prononceroit définitivement ; qu'au contraire, elle fourniroit aux méchans un prétexte d'agiter le peuple en lui faisant croire qu'il n'a été que l'instrument aveugle d'une injustice que la convention n'auroit pas voulu commettre elle-même ;

5°. Que le projet proposé de faire statuer par la convention sur la déclaration de la conviction des crimes et sur l'application de la peine, en renvoyant ensuite aux assemblées primaires, pour confirmer ou modifier le jugement ; que ce projet, dis-je, est impraticable, parce qu'il est impossible qu'un grand peuple, répandu sur toute la surface du globe, exerce, en aucun cas, le pouvoir judiciaire ;

6°. Que l'un et l'autre systèmes entraîneroient avec eux de grands dangers, et peuvent compromettre la tranquillité de la république en donnant lieu, au même instant, dans toute son étendue, à des discussions qui, par leur nature, peuvent exciter une grande fermentation dans les esprits.

Enfin, que les difficultés, qui peuvent s'élever dans chaque assemblée primaire, rendront cette discussion interminable, assureront au tyran l'impunité, et feront chanceler la république naissante.

Je pense donc, d'après cela, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur aucune espèce de proposition d'appel au peuple du jugement de la convention, et qu'elle doit prononcer définitivement que Louis est coupable, et qu'il a encouru la peine portée par le code pénal, contre les traîtres qui ont compromis la sureté intérieure et extérieure de l'état.

En prenant ce parti, nous aurons rempli le devoir que nous ont imposé nos commettans, le tyran sera puni, la liberté et l'égalité seront sauvées, la république triomphera ; et si nous encourons une responsabilité, ce ne sera pas du moins pour avoir pris des mesures qui auroient pu compromettre la tranquillité et le salut de la patrie.

Opinion de FRANÇOIS COUDRY, *député du Département des Vosges à la convention nationale, sur la peine à infliger à Louis Capet, ci-devant Roi des Français. Imprimée par ordre de la convention nationale.*

Citoyens, la France entière a accusé Louis Capet de s'être rendu coupable de haute trahison et de conspiration contre l'Etat. Je l'ai déclaré convaincu de ses crimes, lorsque j'ai dû prononcer sur son sort.

J'ai voté pour la sanction du peuple, de la décision que la convention devoit porter, parce qu'il ne lui suffit pas de fixer son attention sur la personne de Louis Capet ; il faut encore qu'elle considère les

Digitized by Google

intérêts de la république entière, comme la seule règle que ses mandataires doivent suivre : qu'elle se conforme à l'esprit public, comme la mesure la plus assurée pour ne point compromettre sa liberté, son bonheur et sa gloire, qui est celle de la nation.

Sur la question de savoir quelle peine peut on infliger à Louis XVI pour les crimes qu'il a commis ? je ne puis penser comme plusieurs de mes collègues qui m'ont précédé dans cette tribune ; qui se sont crus obligés de puiser dans le code pénal la peine de mort déterminée contre ceux qui sont convaincus de conspiration contre la sûreté de l'état, pour l'appliquer à Louis, par cela seul qu'ils l'en ont déclaré coupable ; car il n'appartient qu'à des juges légalement institués d'exercer ce pouvoir redoutable, qui, pour la liberté et la sûreté individuelle des citoyens, a été circonscrit, avec précautions, dans des bornes très-limitées, en séparant l'accusateur, le juré d'accusation du juré de jugement, et le juré de jugement du juge qui doit seulement appliquer la loi pénale écrite. Nous ne pouvons donc réunir tous ces pouvoirs à ceux qui nous ont été uniquement confiés, d'assurer, par des loix sages et bienfaisantes, la liberté et l'égalité ; encore moins pouvons-nous ériger la convention en tribunal le plus despotique et le plus effrayant qui ait jamais existé.

Ainsi, je ne prononcerai point comme juge, mais seulement comme législateur, quoique j'aie déclaré Louis convaincu de conspiration contre la sûreté de l'état, n'ayant rien préjugé en prononçant cette affirmative, en ce que cette première question devoit être, avant tout, examinée sous tous ses rapports, parce qu'elle correspond avec le besoin d'une mesure politique, à laquelle je dois fixer mon opinion ; car les nations ne se vengent point d'un homme.

On ne peut se dissimuler que, quelle que soit la décision à intervenir sur cette grande affaire, elle ne soit suivie de dangers incalculables : il est donc de la prudence de choisir le côté qui paroît en être le moins susceptible, et qui, en cas d'erreur, conserve le remède.

Car, si vous envoyez Louis au supplice, outre que la malveillance et l'appitoiement peuvent l'innocenter, et susciter des troubles, c'est qu'après lui plusieurs prétendans sont là, qui attendent ce moment pour agir en leur nom avec plus d'activité, et arriver plus sûrement à servir leur ambition, en provoquant par tous moyens les dissensions et l'anarchie, afin de rendre odieux le gouvernement républicain, et faire notre position telle, qu'avec la haine des rois qui nous environnent, nous ayons par-tout des ennemis, et nulle part des amis ; car les cours d'Espagne et d'Angleterre attendent l'occasion de la mort de Louis XVI pour se prononcer ouvertement contre nous.

Mais, dites-vous, avec le courage de nos soldats, nous pouvons tout oser, tout entreprendre !

Je compte également sur nos légions victorieuses ; je me persuade qu'elles seront toujours invincibles, qu'elles continueront de tailler en pièces nos ennemis ; mais la guerre est toujours accompagnée de calamités, même pour les nations victorieuses ; et le sang des soldats républicains ne peut se compenser avec le sang d'un tyran.

Conservons au contraire, Louis, si cette mesure peut nous conduire à la paix et affermir notre liberté ; il est d'autant moins dangereux,

Digitized by Google

qu'il est haï de tous les partis, parce qu'il n'a pas eu l'adresse d'être utile à aucun : et s'il n'a pu se maintenir sur le trône lorsqu'il étoit en liberté, comment pourroit-il y remonter s'il reste en captivité ? D'ailleurs, sa mort ne peut être nécessaire aux Français, puisqu'ils ne veulent plus de roi. Le pardon d'un ennemi vaincu assurera, au contraire, notre triomphe et notre liberté ; l'Europe et la postérité diront : Louis fut coupable, et la nation fut juste et généreuse, elle le pardonna.

Mais, citoyens, une considération bien puissante, c'est que nous n'avons pas reçu de nos commettans les pouvoirs de juger Louis Capet ; notre mission se bornoit, à son égard, à prononcer sur sa suspension de la royauté, et sa détention au Temple, ordonnée par le corps législatif. La convention nationale s'est levée toute entière pour prononcer sur sa suspension, en abattant le titre de roi avec la royauté, mais l'homme est resté ; et l'humanité, ma conscience, l'intérêt de mes commettans, me commandent de restreindre mon opinion à une mesure de sûreté générale pour le salut de la République.

Je vote donc pour la détention de Louis, son exil après trois années de paix, avec défense de rentrer en France, sous peine de mort.

Fin du troisième Volume des opinions.

Digitized by Google

TABLE

DES DIVERSES OPINIONS

CONTENUES DANS CE VOLUME.

uite de l'opinion de François Robert, député du département de Paris. Pag. 1.
pinion du citoyen Bousquet, député du département d Gers. 8.
pinion de Jean-Baptiste Lecarpentier, député du département de la Manche. 9.
pinion de F. Meynard, député du département de la Dordogne. 11.
pinion de A. B. T. Robespierre. 27.
pinion de Théophile Berlier, député du département de la Côte-d'Or. 30.
pinion de Jean de Bry, député du département de l'Aisne. 37.
pinion de Charles Barbaroux, député du département des Bouches-du-Rhône. 42.
ur la peine à infliger à Louis XVI, par J. B. Jourdan, député du département de la Nièvre. 47.
éclaration de Salle, député de la Meurthe. 52.
iscours prononcé par B. Barrère, député du département des Hautes-Pyrénées. 55.
iscours et projet de décret de Henry Bancal, député du département de Puy-du-Dôme. 90.
iscours de Jean-Baptiste Lecarpentier, député du département de la Manche. 107.
pinion de Georges Couthon, député du département du Puy-de-Dôme. 111.
uite de l'opinion de Pierre-Florent Louvet, député du département de la Somme. 121.
'appel au peuple est un paradoxe; par le citoyen Lavicomterie, député de Paris. 123.
pinion de J. P. M. Fayau, député du département de la Vendée. 126.
pinion de Roger Ducos, député du département des Landes. 132.
pinion politique et constitutionnelle du citoyen Seconds, sur le jugement de Louis XVI. 138.
pinion de L. M. Réveillière-Lépeaux, député de Mayne-et-Loire. 157.

Digitized by Google

Discours de Moïse Bayle, de Marseille, député à la conven-
tion nationale. 162
Opinion de Jean-Baptiste Louvet, député de France à la con-
vention, par le Loiret. 17
Opinion du citoyen Boisset, député du département de l
Drôme. 18
Opinion de Jacques Dandenac, le jeune, député du départ-
ment de Mayenne et Loire. 18
Que doit faire la convention nationale sur le procès de Lou
Capet? par D. V. Ramel. 19
Opinion du citoyen Fabre, député du département de l'H
rault. 19
Deuxième opinion de Louis Louchet, député du départeme
de l'Aveyron. 19
Opinion de Thomas Payne. 2
Suite des réflexions du citoyen Blutel, député du départem
de la Seine-Inférieure. 21
Réflexions sur le jugement de Louis Capet; par J. Pinet aîné
député du département de la Dordogne. 21
Opinion de J. P. Lacombe-Saint-Michel, député du départ
ment du Tarn. 22
Opinion de Pierre Bourbotte, député du département de l'Yon
22
Opinion de S. P. Lejeune, dépnté du département de l'Ind
22
Motifs de Louis Thureau, député de l'Yonne. 23
Opinion de François Gamon, député de l'Ardèche 2
Sur les questions élevées dans l'affaire de Louis XVI, p
Jean Debry, député du département de l'Aisne. 2
Opinion de Ferroux, député du Jura. 2
Opinion de Cappin, député du département du Gers. 2
Motifs des opinions de François Lanthenas, député à la c
vention nationale. 2
Opinion du citoyen Jacques-Joseph Vienket, député par
département de l'Hérault. 2
Opinion de Charles Pottier, député du département d'Ind
et-Loire. 2
Réflexions de J. Fouché, (de Nantes). 2
Votation de Jean-François Baraillon, député par le dépar
ment de la Creuse. 2
Motifs de l'opinion de J. B. Girot, député du département
Puy-de-Dôme.
Opinion de Gaudin, député de la Vendée.
Opinion de Lecointre-Puyraveau, député du départemen
Deux-Sèvres.
Opinion de P. C. Nioche, député du département d Ind
Loire.
Opinion de Salle, député de la Meurthe.
Supplément à l'opinion de Pierre Marec, député du Finis

Digitized by Google

Complément des décrets rendus par la convention nationale dans l'affaire de Louis Capet, présenté par N. M. Quinette, député du département de l'Aisne. 340.
Opinion du citoyen L. Bernard, député du département de l'Aveyron. 342.
Opinion du citoyen D. Roy, député de Seine-et-Oise. 347
Opinion de Roussel, député de France. 350.
Opinion du citoyen Ricord, député du département du Var. 356.
Opinion motivée de P. A. Loseau, député de la Charente-Inférieure. 360.
Opinion de Bellegarde, député du département de la Charente. 391
Opinion de Charles-André Balland, député du département des Vosges. 394
Mon opinion sur l'affaire de Louis Capet; par Bodin, député d'Indre et Loire. 396
Opinion de P. L. Prieur, député du département de la Marne. 420

Fin de la Table des opinions.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

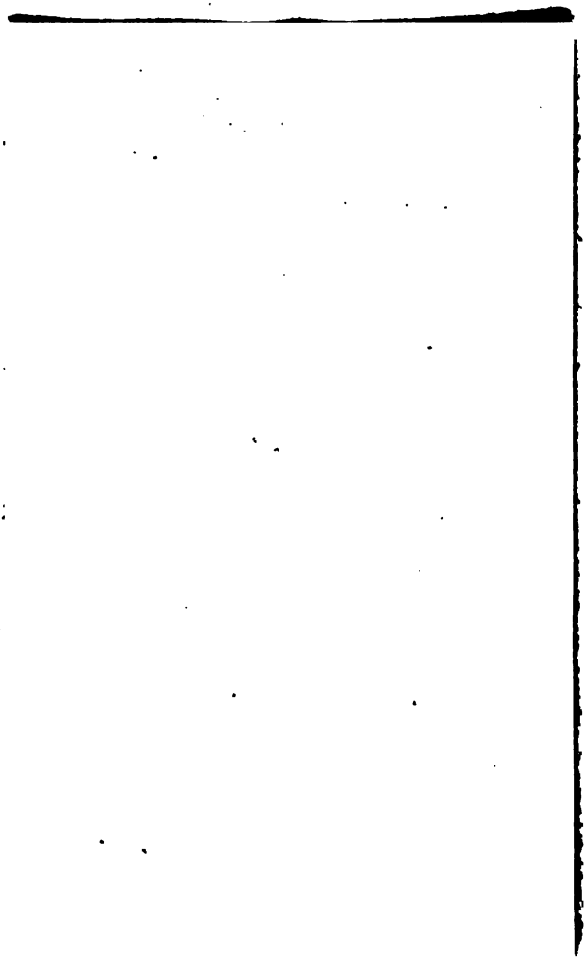

Digitized by Google

RECD JAN 19 1915

Digitized by Google

Digitized by Google